BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

J
103
H72
1955
P7
A4

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-deuxième Législature
1955

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. G. Roy McWILLIAM

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1

SÉANCE DU MARDI 8 MARS 1955

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

TÉMOIN:

M. Nelson Castonguay, directeur général des élections.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. G. Roy McWilliam,

et MM.

Balcer,	Hansell,	Nowlan,
Bourque,	Harrison,	Pallett,
Bryson,	Hollingworth,	Pouliot,
Cardin,	Leboe,	Richard (*Ottawa-Est*),
Carter,	Lefrançois,	Robinson (*Bruce*),
Cavers,	MacDougall,	Viau,
Churchill,	MacKenzie,	Vincent,
Dechêne,	McWilliam,	White (*Waterloo-Sud*),
Dickey,	Meunier,	Zaplitny.
Ellis,	Murphy (*Lambton-Ouest*),	

Membres, 29 Quorum, 10

Secrétaire du Comité,

ANTOINE CHASSÉ.

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,
VENDREDI, 4 février 1955.

Il est résolu,—Que le Comité permanent des privilèges et élections soit composé des membres suivants:

Balcer,
Bourque,
Bryson,
Cardin,
Carter,
Cavers,
Churchill,
Dechêne,
Dickey,
Ellis,
Fraser (*Peterborough*),
Hansell,
Harrison,
Hollingworth,
Leboe,
Lefrançois,
MacDougall,
MacKenzie,
McWilliam,
Meunier,
Murphy (*Lambton-Ouest*),
Nowlan,
Pallett,
Pouliot,
Richard (*Ottawa-Est*),
Viau,
Vincent,
White (*Waterloo-Sud*),
Zaplitny. (29)

(Quorum, 10)

Il est ordonné,—Que le Comité permanent des privilèges et élections soit autorisé à délibérer et à s'enquérir de toutes les affaires et de toutes les questions que la Chambre lui aura renvoyées, à faire de temps à autre des rapports exprimant ses observations et vues sur ces affaires et ces questions, à assigner des témoins et ordonner la production de pièces et dossiers.

VENDREDI, 25 février 1955.

Il est ordonné,—Que le Comité permanent des privilèges et élections reçoive instructions de faire l'examen des diverses modifications que le directeur général des élections a conseillé d'apporter à la Loi électorale du Canada et à ses amendements, de faire l'étude de ladite loi, de proposer à la Chambre les amendements que le Comité jugera opportuns et que le Comité soit aussi autorisé à examiner les diverses méthodes d'effectuer le rajustement de la représentation; que ledit Comité soit autorisé à faire imprimer ses témoignages et ses délibérations au jour le jour et que l'application de l'article 64 du Règlement soit suspendue à cet égard.

LUNDI, 28 février 1955.

Il est ordonné,—Que le nom de M. Robinson (*Bruce*) soit substitué à celui de M. Fraser (*Peterborough*) sur la liste des membres dudit Comité.

MARDI, 8 mars 1955.

Il est ordonné,—Que ledit Comité soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

Certifié conforme.

Le greffier de la chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORT À LA CHAMBRE

MARDI, 8 mars 1955.

Le Comité permanent des privilèges et élections a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre Comité recommande qu'il soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
G. R. McWILLIAM.

(*Ledit rapport a été adopté par la Chambre le même jour.*)

PROCÈS-VERBAL

Chambre des communes, salle 277,

MARDI, 8 mars 1955.

Le Comité permanent des privilèges et élections se réunit à 10 h. 30 du matin sous la présidence de M. G. Roy McWilliam.

Présents: MM. Balcer, Bryson, Cardin, Carter, Cavers, Churchill, Dechêne, Hansell, Harrison, Lefrançois, MacDougall, McWilliam, Meunier, Nowlan, Pouliot, Richard (*Ottawa-Est*) et Robinson (*Bruce*).

Aussi présents: M. Nelson-J. Castonguay, directeur général des élections et M. E. A. Anglin, Q. C., directeur général adjoint des élections.

Sur la proposition de M. MacDougall,

Il est résolu,—Que le Comité demande la permission de siéger pendant les séances de la Chambre.

Sur la proposition de M. Dechêne,

Il est résolu,—Qu'en conformité de l'ordre de renvoi du vendredi, 25 février 1955, le Comité fasse imprimer, au jour le jour, 750 exemplaires en anglais et 200 en français de ses procès-verbaux et témoignages.

Sur la proposition de M. Cardin,

Il est résolu,—Que soit constitué un sous-comité du programme et de la procédure, comprenant le président ainsi que six autres membres du Comité nommés par lui.

Le président présente M. Castonguay et M. Anglin, et ce dernier dépose, pour distribution à chacun des membres du Comité, des exemplaires des modifications à la Loi électorale du Canada, proposées par le directeur général des élections, ainsi que des communications ci-après proposant divers changements qui ont été reçues par le directeur général des élections depuis l'entrée en vigueur des modifications apportées en 1951 à la Loi électorale du Canada:

1. M. Jean-François Pouliot, député, Rivière-du-Loup (P.Q.).
2. United Electrical, Radio and Machine Workers of America, Toronto (Ont.).
3. Congrès des métiers et du travail du Canada.
4. M. Harvey Caulfield, Mount-Forest (Ont.).
5. Fédération canadienne des instituteurs, Ottawa (Ont.).
6. M. Maurice C. Punshon, Toronto (Ont.).
7. M. Egan Chambers, Ville-Mont-Royal (P.Q.).
8. L'hon. juge Forsyth, Toronto (Ont.).
9. M. M. A. Myren, Portage-la-Prairie (Man.).
10. M. Robert Fair, député, Ottawa (Ont.).

11. United-Automobile-Aircraft-Agricultural Implement Workers of America (UAW-CIO), local 439, Toronto (Ont.).

12. Institution des cours d'été de l'Université du Manitoba.

13. Association des étudiants des cours d'été de l'Université de la Colombie-Britannique.

14. L'hon. juge Morley, Owen-Sound (Ont.).

15. M. T. C. Anderson, *Canadian National Steamships.*

16. École normale provinciale, Tuxedo (Man.).

17. M. F. H. Tanner, East-Gore (N.-É.).

18. M. Graham P. Smith, Calgary (Alb.).

19. M. A. A. Meadows, Guelph (Ont.).

20. Comité d'action politique PAC-CCL, Toronto (Ont.).

21. M. J. P. Doherty, Provost (Alb.).

22. Federated Women's Institutes of Canada, Unionville (Ont.).

23. La Chambre de commerce canadienne, Montréal (P.Q.).

24. M. Robert Hewitt, Westmount (P.Q.).

25. Mme Leonora Starr, Newmarket (Ont.).

26. Major-général G. R. Pearkes, Ottawa (Ont.).

27. M. J. P. Doherty, Provost (Alb.).

28. M. Donald H. Doherty, secrétaire du conseil du district n° 4 de l'*International Chemical Workers' Union*, Toronto (Ont.).

29. M. Michael Engel, Montréal (P.Q.).

Le président dépose aussi une communication que lui a adressée M. M. Engel, de Montréal (P.Q.).

Sur la proposition de M. Richard (*Ottawa-Est*),

Il est résolu,—Que toutes les communications déposées par M. Castonguay et par le président soient publiées en appendice au compte rendu des délibérations de ce jour. (*Voir Appendice A—communications 1 à 29 inclusivement*).

Le Comité délibère au sujet de la procédure et des prochaines séances. Il décide à l'unanimité d'entreprendre, en premier lieu à l'étude de la Loi électorale du Canada, article par article, et, au fur et à mesure que les articles au sujet desquels des modifications ont été proposées ou des suggestions ont été offertes, sont atteints, d'étudier lesdites modifications et suggestions.

A 11 heures du matin, sur la proposition de M. MacDougall, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le jeudi, 10 mars 1955, à 10 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. Chassé.

APPENDICE "A"

Communication n° 1

(Texte)

CHAMBRE DES COMMUNES

CANADA

C.P. 57, Rivière-du-Loup
le 14 septembre 1953

Monsieur Nelson Castonguay,
Directeur général des élections,
EASTVIEW, Ont.

Cher monsieur Castonguay,

J'ai eu des représentations de plusieurs chefs de mon comté pendant le temps des élections, relativement aux Instructions aux sous-officiers rapporteurs des bureaux de votation ordinaires (cahier G), en ce qui a trait a l'heure.

Je vous serais obligé de faire changer "heure normale" (1ère ligne de la page 6, etc.) par "heure solaire" dans la traduction française de la Loi électorale et des instructions aux sous-officiers rapporteurs. *Heure normale* prête à confusion.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien donner à cette question et je vous prie de me croire

Votre tout dévoué,
(signé) Jean-François Pouliot.

MRL

Communication n° 2

UNITED ELECTRICAL, RADIO AND MACHINE WORKERS OF AMERICA

Conseil du district n° 5

292, rue Jarvis

Toronto 2, (Ont.)
2 décembre 1953.

Le très honorable Louis St-Laurent,
Premier ministre et président du Conseil privé,
Chambre des communes,
Ottawa (Ont.).

Monsieur le premier ministre,

Vous trouverez ci-inclus des exemplaires des résolutions adoptées à la convention annuelle de la division canadienne des *United Electrical, Radio and Machine Workers of America.*

Nous croyons que ces questions relèvent de la juridiction de votre ministère. Nous vous serions reconnaissants de faire connaître au Gouvernement nos opinions et nous espérons que les exposés que nous avons faits seront pris en sérieuse considération.

Votre tout dévoué,
(signature) Geo. Harris,
Secrétaire-trésorier.

DROIT DE VOTE AUX ADOLESCENTS

Par conséquent, il est résolu que le présent congrès des *United Electrical, Radio and Machine Workers of America (UE)*, district n° 5, prie instamment le Gouvernement d'adopter une loi qui donnerait droit de vote aux adolescents de 18 ans.

Résolution adoptée au congrès annuel

des *United Electrical, Radio and Machine Workers of America (UE)*, du 8 au 11 octobre 1953, Toronto (Ont.).

ÉLECTIONS FÉDÉRALES

Attendu que, selon la méthode actuelle de voter aux élections fédérales, quelques circonscriptions électorales élisent leur député au moyen de quelques milliers de votes, tandis que dans d'autres la représentation est beaucoup plus considérable;

Il est en conséquence résolu que nous exhortons le Gouvernement à faire en sorte que toutes les circonscriptions électorales soient divisées de telle façon que tous les candidats soient élus par un nombre à peu près égal d'électeurs.

Résolution adoptée au

Congrès annuel du district n° 5 des *United Electrical, Radio and Machine Workers of America (UE)*, du 8 au 11 octobre 1953, Toronto (Ont.).

Communication n° 3

MINISTÈRE DU TRAVAIL

CANADA

3 décembre 1953.

Cher monsieur Castonguay,

Le premier ministre, dans ses observations au sujet du mémoire ci-joint qui a été soumis au Cabinet par le Congrès des métiers et du travail du Canada, a informé hier la délégation qu'il se chargerait de faire parvenir, au fonctionnaire intéressé, sa proposition au sujet de la Loi électorale.

Au cas où vous n'auriez pas encore vu la copie du mémoire soumis par le Congrès des métiers et du travail du Canada, une copie vous est envoyée à titre d'information. Vous trouverez une mention de la Loi électorale à la page 16.

Bien à vous,

(signature) Ned Bossé,
E. Bossé,
Adjoint exécutif

M. Nelson Castonguay,
Directeur général des élections,
Avenue McArthur,
Eastview (Ont.).

MÉMOIRE ADRESSÉ AU GOUVERNEMENT DU CANADA PAR LE CONGRÈS DES MÉTIERS ET DU TRAVAIL DU CANADA

1954

LOI ÉLECTORALE

Nous voudrions rappeler à notre Gouvernement que, cette année, la journée des élections a coïncidé avec la date d'ouverture de notre convention annuelle. En conséquence, plus de 600 délégués, venus de toutes les parties du Canada, n'ont pu exercer leur droit de vote. Nous admettons évidemment qu'une aussi malheureuse coïncidence pourrait bien ne jamais se reproduire, mais nous voudrions signaler qu'il existe au Canada plusieurs autres organismes qui, à intervalles réguliers, se réunissent en congrès, et qu'il se pourrait fort bien qu'il devînt dès lors impossible de fixer une date d'élection qui ne viendrait pas en conflit avec la tenue d'un ou de plusieurs de ces congrès ce qui, en l'occurrence, priverait les délégués de leur droit de vote.

En plus, il y a d'autres circonstances qui empêchent nos membres d'exercer leur droit de vote. Il existe maintenant au Canada plusieurs centaines de représentants professionnels des syndicats ouvriers qui, à cause de la nature de leur travail, sont souvent appelés à voyager. Il n'y a pas encore de dispositions qui permettent à ces représentants de voter aux bureaux provisoires de votation.

Par conséquent, le Congrès demande instamment au Gouvernement d'adopter les modifications nécessaires à la Loi électorale afin que les délégués à nos congrès et les représentants professionnels des syndicats ouvriers puissent à l'avenir exercer pleinement leur droit de vote lors des élections fédérales.

Nous demandons aussi que tous les citoyens soient habiles à voter dès l'âge de 18 ans.

Communication n° 4

Mount-Forest
(Ontario, Canada),
15 août 1953.

Aux soins personnels du
Directeur général des élections,
Ottawa (Ont.).

Monsieur:

On m'a dit que dès qu'une élection est terminée, on commence aussitôt à préparer la suivante. Voici une disposition qui pourrait être ajoutée au cahier G—11—51—80M.

Elle concerne la police provinciale. Nous avons ici environ une trentaine d'hommes puisqu'il s'agit d'un quartier général divisionnaire. Ces agents de police sont sujets à être mutés du jour au lendemain, et, personnellement, je ne connais pas de disposition qui leur permette de voter s'il leur arrivait d'être déplacés, eux et leurs familles, une ou deux semaines environ avant le jour de la votation. En résumé, ils ne peuvent même pas se prévaloir de la disposition relative aux 30 jours. Alors que j'étais sous-officier rapporteur, un cas semblable s'est présenté. Nous avons réussi à régler le problème puisqu'il fut

admis que notre solution était dans l'ordre. Cependant, un cas d'espèce à peu près semblable semble être prévu à l'article 11-D (disposition relative aux ministres du culte). Peut-être que ce rapprochement est impossible, mais je pense qu'il s'agit d'un cas semblable.

Si je ne fais erreur, je crois qu'il serait désirable d'apporter une modification à la loi afin de prévoir les cas semblables lors des prochaines élections.

Je joins à la présente une enveloppe adressée et affranchie pour votre réponse. Évidemment, je veux vous être utile, et je sais que ce n'est qu'en prenant connaissance de la critique des gens, que tous les cas pourront être prévus. Écrivez-moi et dites-moi ce que vous pensez de mon idée.

Évidemment, il y a peut-être dans la loi une disposition pertinente que je n'ai pu trouver. Merci.

Votre tout dévoué,

MRL (signature) Harvey Caulfield.

Communication n° 5

FÉDÉRATION CANADIENNE DES INSTITUTEURS
Secrétaire-trésorier:
George G. Croskery,
444, MacLaren,
Ottawa 4 (Ont.).
Tél. 2-8089

1er Octobre 1953.

Monsieur le premier ministre,

En vertu d'une résolution adoptée lors de son congrès général annuel, la Fédération canadienne des instituteurs me charge de demander au gouvernement du Canada d'apporter les modifications nécessaires à la Loi électorale du Canada, afin d'éviter qu'un grand nombre de citoyens canadiens y compris les instituteurs soient privés de leur droit de vote, lorsqu'une élection est tenue durant les mois d'été.

Bien à vous,

(signature) George G. Croskery,
secrétaire-trésorier,
Fédération canadienne des instituteurs

GGC/M
Le très hon. Louis St-Laurent
Premier ministre du Canada,
Ottawa (Ont.).

Communication n° 6

Maurice C. Punshon,
Candidat CCF dans le district électoral de Greenwood,
1434 A, avenue Danforth,
Toronto (Ont.).

14 septembre 1953.

M. J.-N. Castonguay,
Directeur général des élections.

Monsieur,

Lorsqu'un journal canadien important comme le *Telegram* traite, dans un article de fond, du contenu d'une lettre qui lui a été envoyée pour publication, je pense alors que le sujet est suffisamment important pour en faire part aux autorités compétentes.

Vous trouverez, ci-inclus, une copie de la lettre contenant certains commentaires au sujet des récentes élections que le *Toronto Star* et le *Telegram* ont publiée. Parmi ces commentaires, quelques-uns peuvent avoir une valeur fort pratique tandis que d'autres n'en ont peut-être pas, mais j'espère qu'en votre qualité de directeur général des élections vous les prendrez en considération.

En ce qui concerne l'alinéa deux, si les gens en vacances ont le droit de voter aux bureaux provisoires de votation, peut-être serait-il opportun qu'ils soient tenus de présenter une formule signée par leurs employeurs attestant qu'ils seront absents le jour de l'élection. Par ce moyen, l'usage inutile des bureaux provisoires de votation pourrait être diminué.

(3) Évidemment je veux parler ici de l'extension du droit de vote aux personnes hospitalisées ou malades à la maison qui sont saines d'esprit et ne souffrent pas de maladies contagieuses. La suggestion du *Telegram*, à l'effet que les personnes confinées au logis puissent voter par l'intermédiaire de la poste, est précisément l'idée que j'aimerais voir adoptée.

(4) Je pense qu'il y aurait avantage à ce que les services armés reçoivent à titre d'information des documents et des papiers d'élection en provenance de tous les partis, et non pas seulement du parti libéral.

(5) Lors des récentes élections, l'énumération a laissé à désirer. Les noms de plusieurs personnes, y compris le mien, n'ont pas été inscrits sur la liste électorale. J'ai dû faire inscrire mon nom sur la liste revisée. Certains officiers rapporteurs, après plusieurs années de service, sont devenus quelque peu négligents; sans trop s'en rendre compte, ils présument trop de la compétence des énumérateurs et des sous-officiers rapporteurs.

(6) Le grand nombre de bulletins rejetés m'intrigue beaucoup. Lors des élections dans le district électoral de York-Humber, 300 bulletins l'ont été.

J'espère que ces quelques remarques vous seront utiles, et que le Gouvernement songera sérieusement à reviser la Loi électorale.

Sincèrement,
(signature) Maurice C. Punshon.

Copie de la lettre adressée aux journaux de Toronto

27 août 1953.

Au directeur,

Monsieur,

Le nouveau Parlement doit reviser la Loi électorale. Alors que j'étais candidat, à la dernière élection fédérale, voici quelques remarques dont j'ai pris note et qui pourraient servir de base à des modifications.

(1) Il devrait être permis à une plus grande variété d'employés, qui sont appelés à travailler loin de leur lieu de résidence, de faire usage des bureaux provisoires de votation; par exemple, les instituteurs, les employés de la construction, etc.

(2) On devrait s'efforcer, sérieusement, de mettre des bureaux provisoires de votation à la disposition des personnes qui partent en vacances.

(3) Les personnes hospitalisées, ou malades à la maison, ne devraient pas perdre leur droit de vote, et je suggère fortement que ce travail soit confié à un sous-officier rapporteur et à un secrétaire ambulants dans chaque circonscription ou groupe de circonscriptions.

(4) Les listes d'adresses des membres des services armés devraient être mises à la disposition de tous les partis politiques, ou alors aucun d'eux ne devrait les avoir. La CCF et le parti conservateur devraient avoir accès à ces listes au même titre que le parti libéral. Les forces militaires du Canada sont au service du peuple canadien, et non pas au service du parti libéral.

(5) L'enseignement donné aux officiers rapporteurs devrait être plus efficace, afin qu'ils soient en mesure de renseigner intelligemment les énumérateurs. Lors des dernières élections, l'énumération a laissé à désirer.

(6) Le directeur général des élections devrait être autorisé à faire publier, dans les journaux, des annonces qui indiqueraient aux citoyens la façon de voter afin de réduire le nombre des bulletins rejetés. Un trop grand nombre de citoyens perdent leur vote à cause de l'agitation et de la confusion et parce que les indications nécessaires sont données à la dernière minute.

(7) Si le nom d'une personne qui réside sans un endroit déterminé n'est pas inscrit sur la liste électorale, à cause d'une erreur ou d'une négligence, et que par ailleurs la preuve suffisante de sa résidence peut être faite, le serment ou l'affidavit devrait alors être admis.

La Loi électorale devrait être suffisamment souple pour permettre au plus grand nombre possible de Canadiens d'exercer leur droit de vote et de jouer leur rôle dans un régime démocratique. C'est là l'esprit dans lequel la loi devrait être revisée.

Maurice C. Punshon,
Parc Scarlet, lac Couchiching.

(Article de fond paru dans le *Telegram*, le 14 septembre 1953).

LES DISPOSITIONS DE LA LOI RÉGISSANT LE DROIT DE VOTE AUX ÉLECTIONS FÉDÉRALES DEVRAIENT ÊTRE PLUS SOUPLES

L'opinion générale est à l'effet qu'il y aurait avantage de modifier la Loi électorale du Canada à divers points de vue. Quelques-uns d'entre eux sont énumérés dans la lettre adressée au *Telegram* par M. Maurice C. Punshon, candidat CCF dans le district électoral de Greenwood lors des dernières élections. Sa proposition voulant que le privilège de voter aux bureaux provisoires de votation soit mis à la disposition de plusieurs autres classes de citoyens, à part celles prévues par la loi, a été reproduite dans nos colonnes lorsque le premier ministre a annoncé les élections du mois d'août. On devrait donner suite à cette proposition avant qu'ait lieu une autre élection. Il est à espérer toutefois que le Gouvernement du Canada ne tiendra plus d'élection durant les mois d'été.

M. Punshon expose le cas des personnes en vacances et des malades qui, d'après les dispositions actuelles de la loi, ne peuvent exercer leur droit de vote. Dans quelques États, aux États-Unis, les personnes qui partent en vacances peuvent faire usage des bureaux provisoires de votation. Dans l'État de New-York, seuls ceux qui sont absolument obligés de s'absenter par affaires peuvent en profiter. En Australie, où le vote obligatoire est en vigueur depuis 28 ans, l'électeur peut voter pour un candidat de sa circonscription à n'importe quel bureau dans les limites de son État, et s'il est confiné au logis, il peut expédier son bulletin de vote par la poste. Une amende d'environ $4.50 est imposée à toute personne qui s'abstient de voter, et depuis que ce système est en vigueur, environ 90 p. 100 des électeurs exercent leur droit de vote.

En raison, semble-t-il, d'un incident qui s'est produit à un poste du C.A.R.C. en Ontario, M. Punshon soutient que les listes d'adresses des militaires devraient être mises à la disposition de tous les partis politiques sans exception. Il souligne le fait que les membres des forces armées sont les employés du peuple canadien et non pas du parti libéral. Il est d'opinion que les officiers rapporteurs devraient être mieux renseignés. Depuis quelques années, ces postes sont permanents, ce qui tend à assurer une connaissance plus profonde des règlements, et à cet égard le directeur général des élections, M. J.-M. Castonguay, s'est dépensé sans compter pour assurer la diffusion de cette connaissance. Il semble toutefois qu'il y ait encore lieu d'améliorer la situation. La loi devrait être conçue en vue d'assurer au plus grand nombre possible de Canadiens l'exercice de leur droit de vote, et une revision en ce sens devrait être mise au programme de la prochaine session du Parlement.

Communication n° 7

49, avenue Palmerston,
Ville-Mont-Royal (P.Q.).
11 SEPTEMBRE 1953.

Le directeur général des élections,
Ottawa (Ont.).

Monsieur,

Lors des élections générales tenues le 10 août 1953, j'étais candidat dans le district électoral de Saint-Antoine-Westmount. A ce titre, il est de mon droit, je pense, de formuler des suggestions tendant, me semble-t-il, à améliorer la Loi électorale du Canada. J'ai plusieurs de ces suggestions à faire et, pour démontrer pourquoi je les crois désirables, je veux citer certains faits survenus dans Saint-Antoine-Westmount, le 10 août 1953, jour de l'élection.

A ce que m'ont rapporté des agents que j'avais nommés à des bureaux de votation, il est arrivé que, dans 89 cas, deux votes aient été déposés sous un même nom à treize bureaux de votation. Les numéros des bureaux de votation et le nombre de fois où la chose s'est répétée, à chaque endroit, apparaissent plus bas, à l'appendice "A", comme on me les a signalés. On peut en faire la vérification d'après les cahiers du scrutin. Cela signifie que dans 13 bureaux de votation, il est arrivé 89 fois qu'un électeur ait constaté, en se présentant au bureau de votation, qu'un bulletin de vote avait déjà été déposé en son nom, mais qu'ayant pu prouver son identité de façon satisfaisante et ayant prêté serment, il ait pu voter. Et ce nombre ne comprend pas ceux qui, en constatant que quelqu'un avait voté à leur place, ont quitté le bureau de votation, ignorant qu'ils avaient quand même droit de vote. Je ne parle pas non plus ici des bulletins de vote déposés au nom d'électeurs qui étaient en voyage le jour de l'élection, bien qu'il soit avéré que la chose s'est également produite. Naturellement, ceux qui font ce métier prennent la place de personnes dont ils savent qu'elles ne pourront pas aller voter elles-mêmes. Il semble bien que l'on puisse fixer à mille le nombre des cas de supposition de personnes dans Saint-Antoine-Westmount, le 10 août.

Trois hommes ont été arrêtés à des bureaux de votation sous ce chef d'accusation. Il est intéressant de noter qu'en deux de ces circonstances j'étais présent et que c'est moi qui ai demandé qu'un mandat fût émis. Dans chacun de ces cas, le délinquant était entré au bureau de votation accompagné de trois autres hommes qui sont partis au moment de l'arrestation. Quant au troisième cas, l'accusé était accompagné de six autres hommes qui ont été arrêtés. Comme vous le savez, la plupart des officiers d'élection et des agents des candidats aux bureaux de votation sont des femmes pour qui il est bien difficile de faire arrêter un imposteur qui se trouve parmi plusieurs autres hommes.

Il est souvent arrivé que la conduite des sous-officiers rapporteurs n'ait pas été satisfaisante. Quand il était évident qu'un grand nombre de personnes essayaient de voter sous des noms d'emprunt, les agents des candidats se trouvaient dans la nécessité de faire prêter serment à plusieurs électeurs. A quelques bureaux de votation, les sous-officiers rapporteurs ont refusé pendant quelque temps de faire prêter serment en prétextant que cela prenait trop de temps. Au bureau de votation n° 39, l'on a découvert dans la boîte 175 bulletins qui portaient les initiales du sous-officier rapporteur alors que 169 noms seulement étaient inscrits dans le cahier du scrutin. Au bureau de votation

n° 23A, un homme a été arrêté, pour supposition de personne, sur la foi d'un mandat émis par le sous-officier rapporteur. Plus tard, le sous-officier rapporteur a refusé de signer l'acte d'accusation pour la police.

Je n'ai pas l'intention, dans ce rapport, de laisser entendre que le résultat de l'élection dans Saint-Antoine-Westmount eût été différent si tous ces incidents ne s'étaient pas produits et je ne veux pas non plus en tenir qui que ce soit responsable. J'ai toutefois la ferme conviction qu'une loi a besoin de changements quand de telles choses sont possibles lorsqu'elle est appliquée.

Je propose donc que la Loi électorale du Canada soit modifiée de la façon suivante:

(1) Qu'en vue de fournir un meilleur signalement de l'électeur, l'âge de celui-ci apparaisse au recto de la formule n° 7 dite "Avis des énumérateurs à l'électeur";

(2) Que les formules n° 7 soient numérotées de façon consécutive et que les énumérateurs en soient strictement responsables;

(3) Que les secondes copies de la formule n° 7 soient remises au sous-officier rapporteur et gardées au bureau de votation, le jour de l'élection;

(4) Que les officiers reviseurs distribuent une formule n° 7 à chacun des électeurs dont ils ont placé les noms sur les listes;

(5) Qu'il soit exigé que chaque électeur soumette sa formule n° 7 à l'examen du sous-officier rapporteur avant qu'on lui remette son bulletin, à défaut de quoi l'électeur sera obligé de prêter serment pour attester qu'il est bien la personne dont le nom apparaît sur la liste des électeurs;

(6) Que toute personne trouvée coupable de supposition de personne soit passible, après mise en accusation ou déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pour une période d'au moins deux ans avec ou sans travaux forcés;

(7) Que tous les bureaux de votation urbains soient situés dans des endroits où il y a le téléphone, à moins que l'officier rapporteur ne puisse prouver que c'est impossible;

(8) Que les sous-officiers rapporteurs soient nommés par l'officier rapporteur à la recommandation du candidat qui, lors de l'élection précédente, a remporté le plus grand nombre de votes; et

(9) Que les greffiers du scrutin soient nommés par l'officier rapporteur à la recommandation du candidat qui, lors de l'élection précédente, est arrivé en second lieu quant au nombre de votes obtenus.

Je demande que, conformément au paragraphe 2 de l'article 58 de la Loi électorale du Canada, la présente lettre soit annexée à votre prochain rapport à l'Orateur de la Chambre des communes.

Sincèrement vôtre,
(signé) EGAN CHAMBERS.

APPENDICE "A" AU PARAGRAPHE 6

NOMBRE DE CAS OÙ DEUX VOTES ONT ÉTÉ DÉPOSÉS SOUS UN MÊME NOM TEL QU'IL A ÉTÉ RAPPORTÉ PAR LES AGENTS DE CANDIDAT

Bureau de votation n° 25	3
" " " n° 26	5
" " " n° 27	3

Bureau de votation			n° 28	8
"	"	"	n° 29	3
"	"	"	n° 30	20
"	"	"	n° 31	10
"	"	"	n° 32	18
"	"	"	n° 33	1
"	"	"	n° 34	9
"	"	"	n° 36	2
"	"	"	n° 38	1
"	"	"	n° 39	6
				89

Communication n° 8

Cabinet du juge,
Hôtel de ville,
Toronto (Ont.),
1er septembre 1953.

M. N. Castonguay,
Directeur général des élections,
Ottawa (Ont.).

Cher monsieur Castonguay,

Je vous communique ci-après certaines suggestions en vue de la modification de la Loi électorale du Canada.

L'article 45 (3) stipule qu'un bulletin de vote doit être marqué "en faisant une croix avec un crayon de mine noire". Récemment, à l'occasion d'un recomptage, j'ai constaté que plusieurs bulletins avaient été marqués avec un stylo à bille. Je pense que ce paragraphe devrait être modifié afin que les bulletins puissent être marqués aussi bien à la plume qu'au crayon.

Article 50, paragraphe (2) (d)—Ce paragraphe suscite beaucoup de controverse. Je pense qu'il devrait prescrire que "tout bulletin qui n'est pas marqué selon les prescriptions de la présente loi doit être rejeté".

Article 54, paragraphe (1)—Je pense que ce paragraphe devrait être modifié en vue d'exiger une preuve plus précise au sujet des irrégularités, avant qu'un recomptage soit ordonné. D'après ce paragraphe, il semble qu'il suffise qu'un témoin digne de foi prétende qu'un ou deux bulletins ont été rejetés irrégulièrement pour qu'une telle autorisation soit donnée. La loi devrait exiger du témoin qu'il fournisse les détails d'irrégularités, en nombre suffisant, de l'avis du juge, pour influer sur le résultat du scrutin. Si tel n'est pas le cas, je pense que lorsqu'une certaine irrégularité est signalée, le juge devrait avoir le pouvoir de faire enquête au sujet de cette irrégularité sans qu'il soit nécessaire de procéder à un recomptage complet. Si, par exemple, il est prétendu qu'au bureau de scrutin n° 25, deux bulletins de vote marqués en faveur de "A" ont été rejetés irrégulièrement, alors l'enquête devrait se faire au sujet de ces deux bulletins seulement.

Article 54, paragraphe (2)—Je pense que ce paragraphe devrait être modifié et comprendre "tout juge du comté que le juge senior pourrait nommer." Je ne vois aucune raison valable pour laquelle seul le juge senior est autorisé à faire un recomptage. Dans le comté d'York, il y a dix-huit circonscriptions

électorales, et s'il arrivait que des recomptages fussent autorisés dans plusieurs circonscriptions, le juge senior ne pourrait pas les conduire tous.

Article 54, paragraphe (7)—D'après ce paragraphe, il semble que le juge soit tenu personnellement de compter chacun des bulletins. Je viens de terminer le recomptage de 27,050 votes dans le district d'York-Humber. C'est une tâche trop lourde pour une seule personne. A mon sens, ce paragraphe devrait prescrire que le recomptage doit se faire "sous la direction du juge".

Affidavits d'opposition—Le paragraphe 257 du livre des instructions aux officiers rapporteurs exige que l'officier reviseur soit disponible trois après-midi ou trois soirées durant les trois jours qui précèdent la première journée des séances de revision et durant la troisième journée qu'il se rende disponible *durant l'après-midi seulement.*

Il a été constaté, tant aux élections fédérales que provinciales, que les affidavits d'opposition n'ont à peu près aucune utilité, et même s'il est nécessaire qu'il y ait dans la loi des dispositions à leur sujet, j'estime que deux soirées et un après-midi suffisent amplement pour ce travail; de plus, il est difficile de tenir la séance obligatoire de l'après-midi, parce que les avocats qui agissent comme officiers reviseurs ont à plaider devant les tribunaux. Une autre difficulté provient du fait que l'officier reviseur qui est censé être disponible pour disposer des affidavits d'opposition demeure souvent à une adresse très éloignée de son district de revision. Cela est particulièrement vrai dans les districts compris dans le comté d'York.

Je propose que l'une des modifications suivantes soit apportée au sujet de ces affidavits d'opposition:

a) Que les affidavits d'opposition soient entendus au bureau de revision à 10 heures du matin le premier jour des séances. (Si des affidavits sont reçus à ce moment, un rendez-vous, fixé au lundi matin suivant au bureau de revision ou au bureau de l'officier reviseur, peut être donné à la personne au sujet de laquelle l'opposition est faite); ou

b) Que les affidavits d'opposition soient entendus par l'officier reviseur, à un endroit déterminé, le lundi soir troisième jour avant les séances, de sept heures à dix heures du soir.

Votre tout dévoué,

(signature) Robert Forsyth,
Juge.

Communication n° 9

15, 20ème Rue N.-O.
Portage-la-Prairie (Man.).
13 mars 1954.

Le directeur général des élections,
Ottawa, Canada.

Monsieur,

L'été dernier, j'étais un des énumérateurs dans l'arrondissement de scrutin n° 8, circonscription électorale de Portage-Neepawa, et en réponse à l'invitation que vous m'avez faite, je formule par les présentes une suggestion. Je propose que *deux semaines entières* soient accordées aux énumérateurs pour compléter leur travail.

La situation aujourd'hui est différente de ce qu'elle était durant les années de famine de la crise alors qu'un grand nombre d'énumérateurs travaillaient à peu près pour rien et que en général une personne pouvait donner tout son temps à ce travail.

Dans l'arrondissement de scrutin, nous avons fait l'énumération de 722 électeurs. Ma compagne de travail était une veuve qui, en plus de son travail à la maison, avait la garde de deux enfants et devait aussi se prodiguer auprès de son père durant sa dernière maladie. Elle travaillait aussi à temps discontinu le soir. Quant à moi, je suis âgé de soixante-dix ans, et même si je devrais être à ma retraite, j'ai du travail à temps discontinu qui m'occupe durant environ quatre après-midi par semaine.

Je veux aussi souligner le fait qu'il a fait très chaud durant nos deux premiers jours de travail. Le lendemain, une pluie torrentielle tomba toute la journée, ce qui a ralenti notre travail considérablement.

Votre tout dévoué,

MRL (signature) M. A. Myren.

Communication n° 10

CHAMBRE DES COMMUNES
CANADA

OTTAWA (Ontario),
le 2 décembre 1953.

M. J.-Nelson Castonguay,
Directeur général des élections,
Ottawa.

Cher monsieur Castonguay,

Par suite des nombreuses critiques depuis l'élection du 10 août dernier, je proposerais que dans le cas où un nouveau comité des élections serait constitué, il étudiât un problème qui a été discuté au cours des dernières années, à savoir de mettre des initiales après le nom de chaque candidat sur le bulletin de vote, afin de savoir à quel parti il appartient.

Je crois savoir qu'en plusieurs occasions, au cours de la dernière élection, des électeurs ont été incapables de distinguer le candidat représentant le parti qu'ils désiraient appuyer et, dans bien des cas, sur le refus du sous-officier rapporteur de fournir ce renseignement, ils ont dû s'en retourner chez eux sans voter.

Espérant que cette proposition sera soumise au comité avec les autres, je demeure

Votre tout dévoué,

(signature) Robert Fair,
Député de Battle River-Camrose.

RF/GH

Communication n° 11

United Automobile-Aircraft-Agricultural
Implement Workers of America (UAW-CIO)
Local 439

Syndicat international

942 ouest, rue King,
Toronto 3, Ont.
le 15 juillet 1953.

Le très hon. Louis St-Laurent,
Premier ministre du Canada,
Édifice du Parlement,
Ottawa (Canada).

Monsieur le premier ministre,

Le voeu ci-inclus a été adopté par les membres du local 439 des UAW-CIO, et j'ai été chargé de vous le faire parvenir.

Votre tout dévoué,

(signature) P. A. Smith, sec.-arch.

PAS: da
Annexe
MRL

VOEU DU LOCAL 439 des UAW-CIO

Nom du parti sur le bulletin

Attendu que dans plusieurs provinces du Canada, le bulletin de vote employé dans les élections provinciales mentionne non seulement le nom du candidat, mais aussi le parti auquel il est attaché, détail qui manque dans les bulletins servant aux élections fédérales; et

Attendu que l'inclusion du nom du parti sur le bulletin aidera nombre d'électeurs à déterminer à bon escient le nom de leur choix sur ledit bulletin;

Il est en conséquence résolu que la convention de 1953 du Congrès canadien du travail prie instamment le gouvernement fédéral d'amender notre Loi électorale fédérale afin d'inclure sur le bulletin les attaches de parti en même temps que le nom de chaque candidat.
MRL

VOEU DU LOCAL 439 DES UAW-CIO

Bureau provisoire de votation et électeurs absents

Attendu que des milliers de citoyens canadiens ont été privés de leur droit de vote parce qu'ils étaient en vacances et éloignés de leur propre arrondissement de votation le 10 août; et

Attendu que la tenue de l'élection fédérale de 1953 pendant la période des vacances payées au Canada était, d'après nous, une manœuvre politique visant à réduire le vote ouvrier; et

Attendu qu'une telle tactique est susceptible de diminuer plutôt que d'augmenter le respect de nos procédures démocratiques;

Il est en conséquence résolu que la présente convention du Congrès canadien du travail prie instamment le gouvernement fédéral d'amender la Loi électorale du Canada en vue de permettre aux électeurs admissibles, qui sont absents de leur propre arrondissement de votation le jour de l'élection, d'exercer leur droit de vote,

(1) en étendant la portée des dispositions concernant le bureau provisoire de votation pour permettre à toute personne dont le nom est sur la liste des électeurs et qui, pour une raison quelconque, est absente de son propre arrondissement le jour de l'élection, ou

(2) en prévoyant une formule pour les absents le jour des élections fédérales générales qui permettrait aux personnes éloignées de leur propre arrondissement de voter dans tout autre arrondissement en déclarant sous serment qu'elles n'ont pas voté et qu'elles sont inscrites sur la liste des électeurs dans leur propre comté.

Communication n° 12

UNIVERSITÉ DU MANITOBA

Winnipeg (Canada)
le 5 août 1953.

Institution des cours d'été de l'Université du Manitoba
Bureau du directeur

Le très hon. Louis St-Laurent,
Premier ministre du Canada,
Édifice du Parlement,
Ottawa (Ontario).

Monsieur le premier ministre,

La requête ci-incluse complémente celle que le Conseil des étudiants des cours d'été de l'Université du Manitoba vous a envoyée le 29 juillet. La présente requête additionnelle est signée par les dirigeants de l'association des étudiants de la Faculté d'éducation, composée d'étudiants diplômés qui sont tous professeurs et d'âge mûr. Ils suivent les cours d'été de l'Université du Manitoba.

Votre tout dévoué,

Le directeur des cours d'été,

(signature) W. M. HUGILL.

MRL

le 29 juillet 1953

Le très hon. Louis St-Laurent,
Premier ministre du Canada,
Édifice du Parlement,
Ottawa (Ontario).

Monsieur le premier ministre,

Le Conseil des étudiants des cours d'été de l'Université du Manitoba, représentant huit cents étudiants venus de toutes les parties de la province, en session du 2 juillet au 15 août, désire attirer votre attention sur la perte de droits civiques que plusieurs d'entre eux subiront, parce qu'il leur sera impossible de se trouver dans leur propre circonscription pour exercer leur droit de vote le jour de l'élection, 10 août. Sur le nombre total des élèves inscrits, environ 40 p. 100 sont des instituteurs en exercice demeurant dans les parties rurales de la province.

Nous demandons respectueusement que, par votre entremise, le gouvernement prenne des mesures pour porter remède à cette privation du droit de vote d'une section considérable des électeurs du Manitoba, et qu'il autorise une méthode quelconque qui permette aux absents de voter, une méthode du genre de celle qui nous est familière à Winnipeg, lors des élections municipales, afin que dans les élections futures, les citoyens qui suivent des cours d'été ne soient pas privés de leur droit de vote.

Au nom du Conseil et des étudiants des cours d'été de l'Université du Manitoba.

Vos tout dévoués,

(signature) Irvin J. LEHMAN, président,
Donald McKINNON, secrétaire.
Faculté d'éducation.

cc: L'Inspecteur Briskin
M. Longmore
Le doyen Scarfe
Le professeur Ferns
MRL

UNIVERSITÉ DU MANITOBA

Winnipeg (Canada),
le 29 juillet 1953

Institution des cours d'été de l'Université du Manitoba,
Bureau du directeur

Le très hon. Louis St-Laurent,
Premier ministre du Canada,
Édifice du Parlement,
Ottawa (Ontario).

Monsieur le premier ministre,

Le Conseil des étudiants des cours d'été de l'Université du Manitoba, représentant huit cents étudiants venus de toutes les parties de la province, en session du 2 juillet au 15 août, désire attirer votre attention sur la perte de droits civiques que plusieurs d'entre eux subiront, parce qu'il leur sera impossible de se trouver dans leur propre circonscription pour exercer leur droit de vote le

jour de l'élection, 10 août. Sur le nombre total des élèves inscrits, environ 40 p. 100 sont des instituteurs en exercice demeurant dans des parties rurales de la province.

Nous demandons respectueusement que, par votre entremise, le gouvernement prenne des mesures pour porter remède à cette privation du droit de vote d'une section considérable des électeurs du Manitoba, et qu'il autorise une méthode quelconque qui permette aux absents de voter, une méthode du genre de celle qui nous est familière à Winnipeg, lors des élections municipales, afin que dans les élections futures, les citoyens qui suivent des cours d'été ne soient pas privés de leur droit de vote.

Au nom du Conseil et des étudiants des cours d'été de l'Université du Manitoba.

Vos tout dévoués,

(signé) Raymond HARRIS, président,
Joan COHEN, secrétaire.

cc: L'inspecteur Briskin
Le doyen Scarfe
M. Longmore
Le professeur Ferns

Communication n° 13

ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS DES COURS D'ÉTÉ
de
l'Université de la Colombie-Britannique

le 14 août 1953.

Bureau du premier ministre,
Ottawa (Canada).

Monsieur le premier ministre,

Nous accusons réception de votre lettre du 6 août qui explique soigneusement les raisons de la tenue de l'élection fédérale du 10 août.

Votre lettre démontre bien clairement les problèmes dont la solution a nécessité la tenue de l'élection à la date indiquée. Cependant, elle ne laisse aucunement entendre que les règlements qui ont eu pour résultat de priver du droit de vote la moitié des professeurs et des étudiants de l'Université de la Colombie-Britannique, soit environ cinq cents électeurs habiles, doivent être modifiés pour corriger la situation. Comme nous interprétons la Loi électorale, les électeurs qui ont le droit de déposer leur bulletin avant le jour prescrit sont actuellement ceux qui exercent quelques occupations particulières.

C'est pourquoi nous recommandons fortement d'amender la Loi électorale de manière à permettre à un nombre considérable d'électeurs habiles, non visés par l'article 17, mais éloignés de leur circonscription le jour de l'élection, de voter au moyen du bulletin de vote dit des absents.

Sincèrement à vous,

L'ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS DES COURS D'ÉTÉ
(signature) A. J. LONGMORE,
président.

AJL: sr

Communication n° 14

CABINET DU JUGE
OWEN-SOUND (ONTARIO)

12 juin 1952.

M. Jules Castonguay,
Directeur général des élections,
Édifice du Parlement,
Ottawa, Ontario.

Cher monsieur Castonguay,

Sujet: *Procurations des marins*

J'ai reçu une communication de M. Colin E. Bennett, député de Grey-Nord, à l'égard de cette question, et il m'a fait parvenir un exemplaire du *Hansard* qui rapporte le récent débat qui a eu lieu au sujet des procurations des marins.

Permettez-moi de dire qu'à l'exception possible de Toronto et d'autres ports importants, le comté de Grey a acquis une expérience considérable à l'égard des procurations des marins et, comme j'ai été président du Bureau des élections de ce comté pour les élections provinciales pendant plus de vingt ans, j'estime être en mesure de faire une déclaration équitable sur le sujet. La dernière fois que la question a été débattue, vous n'aviez apparemment pas les conseils d'un juge ou d'un officier reviseur qui avait de l'expérience sur les procurations des marins.

D'une manière générale, dans les élections provinciales, aucun des partis n'a examiné la question bien soigneusement et, comme conséquence, plusieurs de ces marins ont été privés du droit de vote, parce qu'aucun de ces partis politiques ne connaissait la loi et ne se rendait compte qu'il devait obtenir ces procurations aussitôt après l'émission du bref d'élection.

Cependant, il y aura ici un scrutin le 21 juin au sujet de la Loi des liqueurs d'Ontario et tous les intéressés ont fait diligence pour obtenir toutes les procurations qu'ils pouvaient et, comme résultat, j'en ai accordé à date 58 sur un total possible de 80 à Owen-Sound.

J'espère que vous prendrez bonne note du contenu de la présente lettre et que vous songerez sérieusement à faire adopter les mesures législatives nécessaires au cours de la présente session, si c'est possible.

Votre tout dévoué,

MRL (signature) G. W. Morley, juge.

Communication n° 15

CANADIAN NATIONAL STEAMSHIPS

Adresse de code
"Cangomar"
Code employé
10e édition Scott

Rappeler le n°
M. V. "Canadian Challenger"
Bridgetown, Barbades

15 juillet 1953.

M. Nelson Castonguay,
Directeur général des élections,
Ottawa, Ontario.

Monsieur,

Avant de quitter Montréal le 3 juillet, comme capitaine de ce navire de la *Canadian National Steamships*, pour un voyage qui me retiendra en dehors du Canada jusqu'après la prochaine élection générale, j'ai demandé à ma femme de s'arranger pour obtenir une formule de procuration qui, une fois certifiée, me permettrait de donner mon vote *in absentia*.

Je demeure maintenant à 5666, avenue Beurling, Verdun (P.Q.). Je demeurais autrefois dans le district électoral de Parry-Sound, en Ontario.

Après s'être informée diligemment auprès de divers fonctionnaires d'élection qui, évidemment, ne pouvaient la renseigner, ma femme a jugé à propos de vous téléphoner à Ottawa.

Je vous remercie de votre gentillesse à son égard, de même que de votre renseignement que je trouve désolant toutefois, à l'effet qu'il n'existe aucune disposition qui permette à un marin de voter à une élection fédérale, et que son occupation elle-même, parfois considérée comme d'intérêt national, le prive en fait d'exercer son droit de vote lorsqu'il est en dehors de sa propre circonscription.

Il me semble qu'il est tout à fait impossible d'accepter avec sérénité, ni sans protester, une telle situation a laquelle il pourrait être remédié si facilement, surtout lorsque l'on se souvient qu'il existait une telle disposition pour les membres de la marine marchande pendant le dernier conflit.

A bord de mon navire, j'ai sous mon commandement environ quarante hommes pareillement privés de leur droit de vote, pour ne rien dire des nombreux autres navires en voyage avec leurs équipages canadiens.

Je suis persuadé que si la question était portée à l'attention du comité intéressé, une disposition quelconque serait prise pour l'enregistrement du vote des marins. Cela nous permettrait d'exercer nos droits précieux pour lesquels, comme Canadiens, nous avons si ardemment lutté.

Votre tout dévoué,

(signature) T. C. Anderson.

c.c.

L'hon. Lionel Chevrier,
Ministre des transports,
Ottawa (Ontario).

MRL

Communication n° 16

ÉCOLE NORMALE PROVINCIALE
TUXEDO (MANITOBA)

5 août 1953.

Le très hon. Louis St-Laurent,
Premier ministre du Canada,
Édifice du Parlement,
Ottawa (Ontario).

Monsieur le premier ministre,

Le Conseil des étudiants des cours d'été de l'École normale de la province de Manitoba, représentant six cent soixante-quinze étudiants venus de toutes les parties de la province, en session du 7 juillet au 15 août, désire attirer votre attention sur la perte de droits civiques que plusieurs d'entre eux subiront, parce qu'il leur sera impossible de se trouver dans leur propre circonscription pour exercer leur droit de vote le jour de l'élection, 10 août. Sur notre nombre total d'élèves inscrits, environ 15 p. 100 sont des instituteurs en exercice demeurant dans des parties rurales de la province.

Nous demandons respectueusement que, par votre entremise, le gouvernement prenne des mesures pour porter remède à cette privation du droit de vote d'une section considérable des électeurs du Manitoba, et qu'il autorise une méthode quelconque qui permette aux absents de voter, une méthode du genre de celle qui nous est familière à Winnipeg lors des élections municipales, afin que dans les élections futures, les citoyens qui suivent des cours d'été ne soient pas privés de leur droit de vote.

Au nom du Conseil des étudiants des cours d'été de l'École normale de la province de Manitoba.

Vos tout dévoués,

(signé) J. A. Cliffe, président,
M. A. Loree, secrétaire.

MRL

Communication n° 17

23 février 1954.

Le directeur gérant,
Chambre des communes,
Ottawa (Canada).

Monsieur,

Un solliciteur de la firme Ramsay d'Ottawa m'a consulté il y a quelques années au point de m'envoyer une brochure me demandant si je pouvais améliorer la législature d'une province quelconque du Canada. Monsieur, comme je suis un inventeur et que j'ai imaginé une ou plusieurs inventions méritoires, je propose une amélioration à la profession qui s'occupe du vote. Cette idée épargnera du temps, du travail et de l'argent. Je m'adresse peut-être aux

mauvais fonctionnaires de la profession mais, à tout événement, si les fonctionnaires du gouvernement actuellement au pouvoir à la Chambre des communes ne peuvent apporter cette amélioration à la législature, l'idée pourrait être transmise à ceux qui ont charge des bureaux locaux; c'est mon idée que l'amélioration améliorera la législature. Comme vous le savez tous, il y a déjà eu, dans le passé, bien des malentendus concernant les bulletins et les boîtes du scrutin avant et après les élections, lorsque nous élisons de nouveaux députés et réélisons des anciens. Alors, pour épargner du temps, du travail et de l'argent pour améliorer la profession du vote, tout ce que nous avons à faire est d'installer une boîte du scrutin dans chaque bureau de poste de chaque district, une boîte qui serait fermée à clef. D'autre part, que les électeurs reçoivent leur bulletin en blanc du bureau de poste. Il devrait y avoir un espace sur les nouveaux bulletins qui permette à chaque électeur, homme ou femme, de signer son nom sur le bulletin et d'y faire aussi sa marque. Ces boîtes pourraient être placées dans le bureau de poste un mois avant le dernier jour de l'élection, les deux dates inclusivement, et elles pourraient être retournées aux bureaux principaux et ouvertes alors que les bulletins légaux seraient comptés. Vous voyez que si les gens signaient leur nom sur le bulletin et faisaient leur marque avec un X, personne n'aurait l'occasion de voter ou de faire sa marque sur plus d'un bulletin à chaque élection et, en plus, d'après cette manière de faire une élection, toute personne ne pouvant se rendre au bureau de votation pourrait marquer le bulletin, le signer et l'envoyer à la boîte. Alors, ceux qui veulent représenter leur gouvernement au pouvoir auraient une occasion légale et raisonnable de le faire, et ceux qui ne le veulent pas pourraient agir comme ils l'ont fait dans le passé.

Cette manière de faire une élection pour placer des hommes légaux au pouvoir serait une amélioration pour le temps, le travail et l'argent. D'après moi, si l'on installait des boîtes du scrutin au bureau de poste, chaque individu pourrait recevoir un bulletin du bureau de poste et, comme je l'ai déjà dit, il y aurait un espace où l'électeur devrait signer son nom et faire aussi sa marque d'un X. Cela empêcherait un électeur de voter plus d'une fois à la même élection.

Si j'ai fait erreur en envoyant ces données à la Chambre des communes à Ottawa, veuillez avoir l'obligeance de les faire parvenir aux gens réellement intéressés au bureau local ici au Canada, de façon que cette profession puisse savoir à quoi s'en tenir à l'avenir. Je suis sûr que cette manière de faire une élection épargnerait à l'avenir du temps, du travail et de l'argent, et cela, de bien des manières. Cela fournira au peuple, comme gouvernement, une occasion raisonnable et légale de garder nos membres du parlement au pouvoir.

Monsieur ou madame, je ne veux pas revenir sur ce que j'ai déjà dit au sujet de la profession. Le solliciteur de la firme Ramsay m'a demandé si je pouvais améliorer la législature comme je l'entends; c'est une profession où la législature peut être améliorée à l'avantage des fonctionnaires de notre gouvernement au pouvoir et à venir.

Alors, veuillez avoir l'obligeance de transmettre ces renseignements aux intéressés.

Votre dévoué,

(signature) F. H. Tanner,
East-Gore, Comté de Hants (N.-É.), R.R. 1.

Communication n° 18

THE CANADA LIFE ASSURANCE COMPANY
BUREAU PRINCIPAL, TORONTO 1 (CANADA)

Édifice Canada Life,
8e avenue et 2e rue ouest,
CALGARY (ALBERTA).

le 7 août 1953.

Le secrétaire d'État,
Ottawa (Ontario).

Monsieur le ministre,

Je viens d'apprendre que je serai privé du droit de vote le lundi 10 août, parce que je suis à l'hôpital depuis le 31 juillet et que je devrai y rester pendant deux ou trois semaines. Apparemment, la Loi électorale ne contient pas de dispositions pour des cas de cette nature.

Je désire attirer votre attention sur ce fait et vous demander que l'on pense à amender la loi de façon à accorder le droit de vote à ceux qui, sans aucune faute de leur part, sont incapables de se présenter à leur propre bureau de votation le jour de l'élection.

Votre tout dévoué,
(signature) Graeme P. Smith, C.L.U.,
Gérant de succursale.

MRL

Communication n° 19

24 ouest, rue Clark,
Guelph (Ontario).

le 7 septembre 1953.

Le directeur général des élections,
Ottawa.

Monsieur,

Je vous remercie beaucoup de votre lettre reçue le 28 août concernant les votes déposés dans les hôpitaux militaires. Je viens moi-même de quitter l'hôpital et je demeure à l'adresse ci-dessus. Il s'agit d'une institution dirigée par l'Armée du Salut, que l'on nomme Eventide, 24 ouest, rue Clark, Guelph, Ontario, comme l'adresse l'indique.

C'est long de passer six mois à l'hôpital, mais je me remets. J'ai été six mois à l'Hôpital Saint-Joseph, sept mois à l'Hôpital général et cinq mois à l'Hôpital Kitchener-Waterloo; je crois avoir eu ma part.

Veuillez présenter mes meilleurs vœux au premier ministre et, encore une fois, je vous félicite de votre succès du 10 août. J'ai beaucoup d'estime pour lui et j'espère en avoir toujours.

Je suis âgé de 75 ans, et je prie la Providence de le bénir.

Ma lettre a pour but de vous demander pourquoi on ne donne pas un bulletin de vote à ceux qui sont confinés dans ces institutions au temps de l'élection. C'était mon cas le 10 août; pas de vote, rien. On croit avoir perdu sa capacité de voter. Est-ce qu'il n'y a pas moyen d'y remédier? J'aimerais que la question fût étudiée. Je prétends que tout homme a le droit de voter oui ou non. Je regrette d'avoir perdu, le 10 août, alors que je n'aurais pas dû. J'ai été libéral depuis 75 ans et je le resterai toujours, parce que je ne vois pas de raison de changer pour Drew et sa clique tant que je pourrai suivre le premier ministre. Je suis protestant et non pas catholique, mais cela n'a pas d'importance. Le premier ministre est un monsieur qui tient sa parole. Je lui offre mes vœux personnels et lui souhaite bonne chance.

Votre dévoué,

(signé) A. A. MEADOWS.

MRL

Communication n° 20

Comité d'action politique PAC-CCL—Congrès canadien du travail
11½ Spadina Road, Toronto (Ontario)
HENRY WEISBACH
SECRÉTAIRE EXÉCUTIF

le 15 avril 1954.

L'hon. J. W. Pickersgill,
Secrétaire d'État,
Chambre des communes,
Ottawa (Canada).

Monsieur le ministre,

On a attiré mon attention sur le fait qu'un groupe de marins qui naviguent dans l'Arctique ont été continuellement privés de leur droit de vote. Ces hommes quittent leur foyer au printemps et, parfois, ils ne reviennent qu'à la fin de l'automne ou en hiver.

Ils n'ont pas l'avantage de profiter des bureaux provisoires de votation, parce qu'ils sont continuellement en mouvement et n'ont pas la chance de se rendre à un bureau de votation. Quelques-uns de ces hommes ont exprimé l'opinion qu'ils devraient être traités comme les membres des forces armées qui ont l'occasion de voter pour les candidats se présentant dans leurs propres districts électoraux. Ils se jugent privés de leur droit démocratique. Lors de la dernière élection fédérale, environ 160 à 180 marins qui se trouvaient dans les eaux septentrionales n'ont pas eu l'occasion de déposer leurs bulletins.

Le problème ci-dessus nous amène à croire qu'il faudrait amender la Loi électorale afin de permettre à ceux qui se trouvent dans ces circonstances de se prévaloir de leur droit démocratique de déposer leur bulletin en faveur du candidat de leur choix.

J'aimerais savoir si le gouvernement a en vue d'amender la Loi électorale de manière à y inclure une disposition pour les bulletins des absents et qui comprendrait ceux qui se trouvent dans de semblables circonstances.

Votre tout dévoué,

(signature) Henry WEISBACH,
Secrétaire exécutif.

MRL

Communication n° 21

le 11 mars 1954.

Bureau du directeur général des élections,
Ottawa, Ontario.

Messieurs,

Par suite du manque d'intérêt dans les élections et du faible pourcentage du vote qui en découle, je crois que ce serait le bon temps d'attirer l'attention de la Chambre, alors qu'elle siège, pour qu'elle enlève certaines restrictions sur les annonces et la grande réclame le jour des élections. Je vous réfère à l'article 377 du cahier A34, instructions aux officiers rapporteurs.

Il y a plusieurs années, nous avions ces annonces dans nos automobiles, sur nos manches d'habit et sur des pancartes, ce qui attirait plus d'électeurs que maintenant. Moins de la moitié des électeurs habiles ont voté à l'élection fédérale de l'été dernier. La plupart des absents ont oublié qu'il y avait une élection. Je vous remercie de votre attention.

(signature) J. P. DOHERTY,
Provost (Alb.).

MRL

Communication n° 22

FEDERATED WOMEN'S INSTITUTES OF CANADA
Case 64, Unionville (Ont.), le 25 sept. 1953.

Le très hon. Louis St-Laurent,
Premier ministre du Canada,
Ottawa.

Monsieur le premier ministre,

Lors de l'assemblée biennale des *Federated Women's Institutes of Canada*, tenue à Toronto du 24 au 27 août, les vœux suivants ont été adoptés:

1. "Attendu qu'individuellement et comme membres d'associations, les femmes ont de plus en plus conscience de leurs responsabilités de citoyennes, et

Attendu que les femmes représentent plus de la moitié des électeurs au Canada,

Il est en conséquence résolu

Que les *Federated Women's Institutes of Canada* prient le gouvernement fédéral d'honorer les femmes de capacité reconnue, sans tenir compte de leurs attaches politiques, en nommant une femme au Sénat pour représenter chaque province lorsqu'une vacance se produira."

2. "Attendu qu'il n'existe aucun moyen de connaître la date d'une élection fédérale lors de la préparation des plans de conventions nationales ou internationales, et

Attendu que plusieurs déléguées présentes à la conférence de l'*Associated Countrywomen of the World*, tenue à Toronto du 12 au 23 août, ont été privées de leur droit de vote, et

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la bonne citoyenneté que toutes puissent déposer leur vote,

Il est en conséquence résolu

Que les *Federated Women's Institutes of Canada* demandent que la Loi électorale du Canada soit amendée de manière à inclure toutes les déléguées présentes à des conventions nationales ou internationales dans la liste des personnes autorisées à voter dans les bureaux provisoires."

Vous nous feriez grandement plaisir en soumettant ces vœux aux autorités intéressées.

Votre dévouée,

(signé) Mme G. Gordon MAYNARD,
Sec.-trés., F.W.I.C.

MRL

Communication n° 23

CHAMBRE DE COMMERCE CANADIENNE

Bureau du directeur général

530, édifice du Board of Trade,
Montréal 1 (P.Q.)
le 8 décembre 1953.

L'hon. J. W. Pickersgill,
Secrétaire d'État,
Ottawa (Canada).

Monsieur le ministre,

Comme suite à la présentation de notre exposé de principes au Cabinet, je vois que les journaux d'aujourd'hui font allusion au renvoi au Comité permanent des privilèges et élections d'un vœu concernant la répartition des sièges.

A ce propos, je vous transmets, pour votre gouverne, une copie de l'exposé de la Chambre canadienne de commerce se rapportant au remaniement des circonscriptions fédérales. J'inclus aussi un programme relatif aux bureaux provisoires de votation fédéraux.

Veuillez nous faire savoir vos commentaires sur ces programmes lorsque vous les aurez examinés.

Votre tout dévoué,

(signature) D. L. Morrell.

DLM:MM

Bureaux provisoires de votation fédéraux

La Chambre de commerce est d'avis que tout électeur qui souscrit une déclaration sous serment à l'effet qu'il ou qu'elle sera dans l'impossibilité de voter au bureau de votation le jour de l'élection à cause d'une absence motivée,

devrait être capable de voter à un bureau provisoire et que les bureaux provisoires de votation devraient être ouverts suffisamment de temps avant le jour de l'élection pour accommoder ceux qui désirent s'en servir.

Par conséquent, la Chambre de commerce prie instamment le gouvernement fédéral de prévoir une utilisation beaucoup plus vaste des bureaux provisoires de votation lors des élections fédérales.

Remaniement des circonscriptions fédérales

La Chambre canadienne de commerce prie aussi le gouvernement de voir à ce que le remaniement des districts électoraux soit fait par un comité judiciaire.

(Extrait de l'exposé de principes et des vœux adoptés lors de la 24e assemblée annuelle de la Chambre canadienne de commerce tenue à Edmonton les 14, 15, 16 et 17 septembre 1953.)

Communication n° 24

327, avenue Redfern
Westmount, Montréal (P.Q.)

le 9 DÉCEMBRE 1954.

Le directeur général des élections,
Gouvernement fédéral,
Ottawa (Ontario).

Monsieur,

Je n'ai pu voter au bureau provisoire de votation lors de la récente élection partielle dans Westmount. Je crois que la loi concernant le vote devrait être amendée.

Parce que je suis inscrit comme président de notre compagnie, je n'ai pu voter, alors que si j'avais été voyageur de commerce ou balayeur de wagons, j'aurais pu le faire. M. W. J. Smaill, le sous-officier rapporteur désigné aux terrains de la W.A.A., s'est montré plein d'égards mais, naturellement, il lui fallait suivre les instructions reçues. A cette occasion particulière, il y avait une assemblée de l'Association canadienne des bonnes routes à Toronto, et il m'était impossible de rester à Montréal jusqu'au lundi, le jour de l'élection.

J'espère qu'un jour ou l'autre, les exigences ne seront plus les mêmes et qu'il sera permis à un citoyen de voter à un bureau provisoire sans faire aucun cas de l'emploi qu'il occupe.

Votre tout dévoué,

RH/o'h (signature) Robert Hewitt.

c.c. L'hon. M. George Marler,
Ministre des transports,
Gouvernement fédéral,
Ottawa, Ontario.

MRL

Communication n° 25

98, rue Prospect, Newmarket.

le 30 JUIN 1953.

M. N. Castonguay,
Directeur général des élections,
Ottawa, Ontario.

Monsieur,

Lorsque les énumérateurs ont fait leur tournée cette année, ils ont encore inscrit "fille non mariée" (*spinster*) après les noms des femmes non mariées.

Il me semble qu'en ce siècle de lumière, on pourrait au moins inscrire ménagère, lorsqu'une femme tient sa propre maison.

Lorsque l'expression "fille non mariée" (*spinster*) est employée, on pourrait croire que cette personne n'a pas de demeure à elle, mais qu'elle travaille pour les autres.

Votre dévouée,

(signature) Leonora Starr.

MRL

Communication n° 26

CHAMBRE DES COMMUNES
CANADA

OTTAWA, le 12 janvier 1955.

L'hon. Roch Pinard,
Secrétaire d'État,
Édifice de l'Ouest,
Ottawa (Ontario).

Cher monsieur Pinard,

Alors que j'étais chez moi avant le début de la présente session, on m'a fait remarquer que des Canadiens, autres que les membres des forces armées, qui sont en poste à l'étranger pour différents ministères de l'État, devraient pouvoir donner leur vote à une élection générale, tout comme les militaires.

Comme vous le savez, le service public compte un certain nombre de Canadiens en poste au Royaume-Uni et ailleurs. On me dit que ces électeurs protestent vivement contre la privation de leur droit de vote, alors que des membres des forces armées, souvent moins âgés qu'eux, ayant moins d'expérience et postés au même endroit, peuvent voter.

Je serais très heureux que le gouvernement examinât cette proposition dans le but de voir s'il y aurait moyen de modifier la Loi électorale pour permettre aux Canadiens au service du gouvernement et postés à l'étranger de voter.

Votre tout dévoué,

(signature) George R. Pearkes
TM/CL

OTTAWA, le 13 janvier 1955.

Mon cher général,

J'accuse réception de votre lettre du 12 janvier à l'appui de la proposition qui vous a été faite de faciliter le vote des fonctionnaires canadiens postés à l'étranger.

J'ai envoyé une copie de votre lettre au directeur général des élections qui verra à ce que vos représentations soient portées à l'attention du comité de la Chambre qui, nous l'espérons, devrait commencer bientôt l'étude de la Loi électorale du Canada et ses amendements.

Votre tout dévoué,

(Timbre en caoutchouc) Roch Pinard,
Secrétaire d'État.

Major-général G.R. Pearkes, V.C., C.B., député,
Chambre des communes,
Ottawa (Ontario).

Communication n° 27

le 6 janvier 1955.

L'hon. L. St-Laurent,
Premier ministre,
Ottawa (Ontario).

Monsieur le premier ministre,

Je désire appeler votre attention sur l'élection partielle de Camrose à la suite du décès de M. Robert Fair.

On s'attend que trois candidats et peut-être plus se présentent. S'il en est ainsi, pourquoi ne pas se servir du bulletin préférentiel comme on le fait dans la province de l'Alberta? C'est la seule méthode juste dans le cas de plusieurs candidats. Notre province insiste pour qu'il y ait plusieurs partis en lice et il en résulte que l'on n'obtient pas le véritable sentiment des électeurs, et plusieurs candidats sont élus par un vote minoritaire.

Le cas s'est présenté ici lors de la dernière élection fédérale; le candidat élu avait un vote minoritaire et c'eût été différent si nous avions eu le bulletin préférentiel.

Je vous remercie d'avance.

J. P. Doherty,
Provost (Alb.).

OTTAWA (4),

le 14 janvier 1955.

M. J. P. Doherty,
Provost (Alb.).

Cher monsieur Doherty,

Le premier ministre m'a demandé d'accuser réception de votre lettre du 6 janvier relativement à l'élection partielle prochaine dans la circonscription de Camrose.

M. St-Laurent a pris note de votre opinion et il m'a demandé de vous faire remarquer qu'en ce qui concerne l'emploi du bulletin préférentiel, il faudrait modifier la Loi électorale du Canada.

Votre tout dévoué,

J. S. Cross,
Secrétaire.

Ottawa, le 18 janvier 1955.

Cher monsieur Doherty,

Le bureau du premier ministre m'a fait parvenir votre lettre du 6 janvier concernant la prochaine élection partielle dans Camrose.

Il arrive que de temps à autre un comité soit constitué pour étudier la loi électorale. En fait, j'ai proposé une résolution dans ce sens cette année.

Il me fait plaisir d'informer le directeur général des élections de l'intérêt que vous portez à la question et de lui faire part, en particulier, de votre proposition à l'effet qu'un bulletin préférentiel soit employé à la prochaine élection partielle de Camrose, afin qu'il puisse noter soigneusement vos représentations et les porter à l'attention du comité en temps et lieu.

Votre tout dévoué,

Roch Pinard.

M. J. P. Doherty,
Provost,
Alberta.

Communication n° 28

International Chemical Workers' Union — 410 est, rue Bloor, Toronto 5 (Ontario).

Le très hon. Louis St-Laurent, premier ministre,
Dominion du Canada,
Ottawa, Ontario.

Monsieur le premier ministre,

Veuillez trouver sous pli des vœux adoptés par les délégués présents à la récente conférence du conseil du district n° 4 de l'*International Chemical Workers' Union*, F.A.T., C.M.T., se rapportant aux sujets suivants:

Plan national d'hygiène
Plan national de retraite
Embauchage des gens dépassant 40 ans
Chômage au Canada
Assurance-chômage
Exemptions de l'impôt sur le revenu
Immigration
Loi électorale du Canada

Nous vous prions respectueusement de bien étudier ces questions.

Dans l'attente de votre réponse, je demeure,

Votre tout dévoué,

(signature) Donald H. Doherty
Donald H. Doherty, secrétaire,
Conseil du district n° 4
International Chemical Workers' Union.

Annexes

Attendu que la Loi électorale du Canada semble totalement inadaptée à notre époque;

Attendu que plusieurs citoyens ont été privés de leur droit de vote lors de la dernière élection fédérale à cause de cette loi;

Attendu que la Loi électorale du Canada ne permet qu'à certaines catégories de travailleurs de voter aux bureaux provisoires de votation,

Il est par conséquent résolu de demander que la loi soit revisée et amendée de manière à faire face aux besoins de l'heure actuelle.

Soumis par le local 175 (mixte), Niagara-Falls (Ontario).

Ottawa (4),

le 10 février 1955.

M. Donald H. Doherty,
Secrétaire du conseil du district n° 4,
International Chemical Workers' Union,
410 est, rue Bloor,
Toronto 5 (Ontario).

Cher monsieur Doherty,

Le premier ministre m'a demandé d'accuser réception de votre lettre du 3 février à laquelle se trouvaient joints des vœux adoptés par le conseil du district n° 4 de l'*International Chemical Workers' Union*.

A la demande de M. St-Laurent, les représentations des résolutions sont portées à l'attention des ministères intéressés.

Votre tout dévoué,

J. S. Cross, secrétaire.

Ottawa, le 16 février 1955.

M. Donald H. Doherty,
Secrétaire du conseil du district n° 4,
International Chemical Workers' Union,
410 est, rue Bloor,
Toronto 5, Ontario.

Cher monsieur Doherty,

Le bureau du premier ministre m'a fait parvenir une copie de votre lettre du 3 février, de même qu'une copie du vœu concernant la Loi électorale du Canada.

On s'attend qu'un comité de la Chambre des communes soit constitué avant longtemps en vue d'étudier les amendements proposés à la Loi électorale du Canada. Par conséquent, je communique le vœu en question au directeur général des élections qui le soumettra, en même temps que d'autres représentations qu'il a reçues à ce sujet, au président du comité ci-dessus mentionné, lorsque ce dernier sera constitué.

Votre tout dévoué,

Roch Pinard,

Secrétaire d'État.

Communication n° 29

Michael Engel,
4516, rue Girouard,
Montréal.

le 2 mars 1955.

Le président,
Comité parlementaire des élections,
Chambre des communes, Ottawa.

Monsieur,

Vous m'obligeriez beaucoup en signalant à votre comité la proposition suivante, pour qu'il la prenne en considération.

La nouvelle Loi électorale devrait contenir une clause à l'effet que tous les électeurs qui votent à une élection générale ou partielle soient admissibles à un tirage d'un prix en argent de $1,000 (exempt d'impôt) dans chaque district électoral.

En pratique, ce serait facile à arranger; il ne s'agirait que de donner à l'électeur un billet de tirage en même temps que son bulletin. Le bulletin, dûment marqué, serait déposé dans la boîte du scrutin et le billet de tirage, portant le nom et l'adresse de l'électeur, serait déposé dans une boîte distincte.

Les officiers d'élection pourraient être préposés au tirage tout comme ils sont préposés aux boîtes du scrutin, et le tirage pourrait être fait en même temps que le comptage des votes. L'officier d'élection annoncerait le nom du gagnant dans chaque district électoral en même temps que celui du candidat vainqueur.

Les frais seraient compris dans ceux de la tenue de l'élection.

Le résultat serait que tous exerceraient leur droit de vote. Pour une fois, la classe de la population qui fait tout le travail et paie tous les comptes, c'est-à-dire les hommes et les femmes de plus de 21 ans, retirerait quelque chose directement du gouvernement.

Aux moralistes qui pourraient dire que c'est mauvais pour l'âme d'obtenir quelque chose pour rien, on pourrait répondre que tous les dévôts fervents demandent "quelque chose pour rien". Dans leurs prières, tous les suppliants se disent indignes des bénédictions qu'ils demandent.

Si, dans plusieurs pays, on punit ceux qui omettent de voter à une élection, alors, que le Canada soit le premier à innover dans l'exercice d'une vitale fonction démocratique. Je garantis qu'avec cette nouvelle proposition, les électeurs se précipiteront vers les bureaux de votation et que l'intérêt dans les résultats sera sans pareil.

Votre tout dévoué,

(signature) Michael Engel.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-deuxième Législature
1955

COMITÉ PERMANENT

des

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. G. Roy McWILLIAM

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 2

SÉANCE DU JEUDI 10 MARS 1955

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

TÉMOIN:
M. Nelson-J. Castonguay, directeur général des élections

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

PROCÈS-VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES, pièce 497,
JEUDI 10 mars 1955.

Le Comité permanent des privilèges et élections se réunit à 10 h. 30 du matin sous la présidence de M. G. Roy McWilliam.

Présents: MM. Balcer, Bryson, Cardin, Carter, Cavers, Churchill, Dechêne, Harrison, Hollingworth, Lefrançois, MacDougall, McWilliam, Nowlan, Pallett, Pouliot, Richard (*Ottawa-Est*), Robinson (*Bruce*), Viau, Vincent, White (*Waterloo-Sud*) et Zaplitny.

Aussi présents: L'hon. Roch Pinard, C.R., député, secrétaire d'État; M. Nelson-J. Castonguay, directeur général des élections; M. E. A. Anglin, Q.C., sous-directeur général.

Le président déclare que conformément à la proposition adoptée lors de la séance précédente tenue le 8 mars, les membres suivants feront partie avec lui du sous-comité du programme: MM. Cardin, Cavers, Hansell, MacDougall, Nowlan et Zaplitny.

Avec le consentement unanime du Comité, le président invite l'hon. Roch Pinard, secrétaire d'État, à adresser la parole aux membres du Comité.

Dans son allocution, M. Pinard, propose que, en raison de l'étendue de son mandat, le Comité étudie la possibilité de modifier la loi en vue des objets suivants:

1. Permettre au directeur général des élections d'agir comme directeur d'élections en ce qui concerne le Territoire du Yukon pour la conduite des élections dans cette partie du pays, ainsi qu'il le fait pour l'élection des membres du Conseil des Territoires du Nord-Ouest. (A cet égard, le ministre propose que le Comité invite un représentant du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales à comparaître devant lui).

2. Créer des facilités permettant aux citoyens canadiens qui résident à l'étranger d'exercer leur droit de vote. Ils forment les groupes suivants:
   a) Les Canadiens qui résident à l'étranger et qui ne font pas partie du service public;
   b) Les Canadiens qui résident à l'étranger et qui font partie du service public, comme nos représentants dans nos missions à l'étranger ou dans les pays du Commonwealth;
   c) Les épouses des membres des forces armées canadiennes qui résident à l'étranger avec leur mari.

M. Castonguay est interrogé au sujet de certains points techniques soulevés par l'allocution du ministre.

A la fin de la discussion, au sujet des questions soulevées par le discours du ministre, le président remercie M. Pinard pour être venu au Comité et pour ses remarques pertinentes.

Sur la motion de M. Churchill, il est résolu,

QUE les questions soulevées par le secrétaire d'État dans le discours qu'il a prononcé devant le Comité soient soumises à l'étude du sous-Comité du programme pour qu'il présente un rapport comportant recommandations.

Conformément à la résolution adoptée lors de sa séance précédente, le Comité procède alors à l'étude de la Loi électorale du Canada.

Des objections ayant été soulevées au sujet de ce mode de procéder parce que le fascicule imprimé des procès-verbaux et témoignages de la séance tenue mardi le 8 mars auquel étaient jointes les communications déposées ce jour-là par le directeur général des élections et par le président n'est pas disponible pour distribution aux membres du Comité, il est convenu, sur la proposition de M. Nowlan, que le Comité, dans l'intervalle, procède à une étude préliminaire des amendements proposés par le directeur général des élections et que, plus tard, lorsque lesdites communications imprimées seront devenues disponibles, le Comité procède à l'étude de la loi selon la méthode établie dans la résolution adoptée mardi le 8 mars.

M. Castonguay est interrogé au sujet de chacun des amendements qu'il a proposés pour fins d'étude et les suivants sont adoptés:

Article 1. (1) l'alinéa *b*) du paragraphe (15) de l'article 2 de la *Loi électorale du Canada*, chapitre 23 des Statuts revisés du Canada, 1952, est abrogé et remplacé par le suivant:

> *b*) relativement à tout endroit ou territoire compris dans un district judiciaire, autre que le district judiciaire de Québec ou de Montréal, en la province de Québec pour lequel un juge a été nommé, le juge ainsi nommé, ou, s'il y en a plus d'un, le juge senior;

Notes explicatives

Article 1. (1) Cette disposition stipule que le juge nommé pour un district judiciaire de la province de Québec autre que les districts judiciaires de Québec et de Montréal sera le juge qui s'y trouve défini. L'alinéa *b*) actuel du paragraphe (15) de l'article 2 déclare:

> *b*) relativement à tout endroit ou territoire compris dans les districts judiciaires de Saint-François et des Trois-Rivières, province de Québec, le juge résident de la Cour supérieure;

Modification proposée

(2) Le paragraphe (15) de l'article 2 de ladite loi est en outre modifiée par le retranchement du mot "et" à la fin de l'alinéa *d*) et tous les mots qui suivent l'alinéa *e*), par l'insertion du mot "et" à la fin de l'alinéa *e*), ainsi que par l'adjonction de l'alinéa suivant:

> *f*) relativement à tout endroit ou territoire du Canada où il n'y a aucun juge, ainsi que le définissent les alinéas *a*) à *e*), ou dans lequel il existe ou se produit une vacance au poste d'un tel juge, ou dans lequel ce juge est incapable d'agir pour cause de maladie ou d'absence de son district judiciaire, le juge qui exerce la juridiction d'un semblable juge, et, s'il y a plus d'un juge exerçant une telle juridiction, le juge senior, et, si aucun juge n'exerce sa juridiction, tout juge désigné à cette fin par le ministre de la Justice.

Notes explicatives

(2) On prévoit ici un moyen différent de nommer un juge suppléant lorsque le juge défini aux alinéas précédents du paragraphe (15) de l'article 2 n'est pas disponible. Le texte qui suit l'alinéa *e*) dont on propose le retranchement, est ainsi conçu à l'heure actuelle:

> Et s'il n'existe aucun semblable juge dans quelque endroit ou territoire du Canada ou si le juge est incapable d'agir, signifie le juge désigné à cette fin par le gouverneur en conseil.

L'article 2 est réservé.

L'article 3 est réservé.

4. Toute la partie du paragraphe (3) de l'article 15 de ladite loi qui se trouve à la suite de l'alinéa *c*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

d) les personnes employées, par intermittence ou pour la durée ou une partie de l'élection, des fins publicitaires quelconques, ou en qualité de commis, sténographes ou messagers pour le compte d'un candidat, le nombre total de personnes employées sous le régime du présent alinéa ne devant pas excéder un pour chaque groupe de cinq cents électeurs dans le district électoral; l'agent officiel doit communiquer les noms, adresses et occupations de chaque personne employée selon le présent alinéa, par écrit, à l'officier rapporteur; celui-ci doit à son tour, les transmettre au sous-officier rapporteur du bureau de votation approprié.

Notes explicatives

Article 4. La dernière partie du paragraphe (3) de l'article 15 était conçue dans des termes qui laissaient planer un doute sur la question de savoir si cette disposition visait les personnes mentionnées aux alinéas *a*) à *d*) du paragraphe (3) ou les personnes mentionnées à l'alinéa *d*) seulement. La Commission de revision des statuts l'a interprétée comme s'appliquant aux personnes mentionnées dans les alinéas *a*) à *d*). Cette modification établit clairement que ladite partie du paragraphe (3) ne s'applique qu'aux personnes mentionnées dans l'alinéa *d*). Voici la teneur actuelle de la partie de l'article 15 (3) qui suit l'alinéa *c*):

"*d*) les personnes employées, par intermittence ou pour la durée ou une partie de l'élection, pour des fins publicitaires quelconques, ou en qualité de commis, sténographes ou messagers pour le compte d'un candidat, mais le nombre total de personnes employées sous le régime des dispositions du présent alinéa ne doit pas excéder un pour chaque groupe de cinq cents électeurs dans le district électoral.

Les nom, adresse et occupation de chacune de ces personnes ainsi employées doivent être communiqués par écrit à l'officier rapporteur, qui doit à son tour les transmettre au sous-officier rapporteur du bureau de votation approprié.

L'article 5 est réservé.

6. (1) Toute la partie du paragraphe (5) de l'article 17 de ladite loi, qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"(5) Chaque fois qu'il est possible, l'officier rapporteur doit faire imprimer les listes préliminaires, tant pour les arrondissements urbains que ruraux, à une imprimerie située dans ou près son district électoral, et il doit en faire terminer l'impression au plus tard le mercredi vingt-sixième jour avant le jour du scrutin. Les listes préliminaires des électeurs doivent être imprimées conformément aux modèles de formules fournis par le directeur général des élections. La liste préliminaire des électeurs de chaque arrondissement de votation imprimée par l'officier rapporteur doit porter le nom et l'adresse de l'imprimeur et un certificat de l'officier rapporteur attestant que cet imprimé énonce fidèlement tous les noms, adresses et occupations des électeurs, tels qu'ils sont dressés par l'énumérateur ou les énumérateurs de l'arrondissement de votation auquel se rapporte ladite liste; les noms doivent être disposés sur les listes comme il suit:"

Notes explicatives

Article 6. (1) Les mots "au recto" ont été retranchés. Les noms et adresses de l'imprimeur ainsi que le certificat mentionné, ne peuvent pas toujours apparaître au recto des listes préliminaires imprimées des électeurs. La partie de l'article 17 (5) qui précède l'alinéa *a*) est ainsi conçue, à l'heure actuelle:

"(5) Chaque fois qu'il est possible, l'officier rapporteur doit faire imprimer les listes préliminaires, tant pour les arrondissements urbains que ruraux, à une imprimerie située dans ou près son district électoral, et il doit en faire terminer l'impression au plus tard le mercredi vingt-sixième jour avant le jour du scrutin. Les listes préliminaires des électeurs doivent être imprimées conformément aux modèles de formules fournis par le directeur général des élections. La liste préliminaire des électeurs de chaque arrondissement de votation imprimée par l'officier rapporteur doit porter au recto le nom et l'adresse de l'imprimeur et un certificat de l'officier rapporteur attestant que cet imprimé énonce fidèlement tous les noms, adresses et occupations des électeurs, tels qu'ils sont dressés par l'énumérateur ou les énumérateurs de l'arrondissement de votation auquel se rapporte ladite liste; les noms doivent être disposés sur les listes comme il suit:"

Modification proposée

(2) L'article 17 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (5), du paragraphe suivant:

"(5a) Lorsque, faute de facilité d'imprimerie ou faute de temps ou pour quelque autre motif, un officier rapporteur est incapable de faire imprimer, conformément aux prescriptions de la présente loi, la liste préliminaire des électeurs d'un arrondissement de votation, il doit, chaque fois que la chose est possible et avec l'approbation préalable du directeur général des élections, faire reproduire cette liste par quelque autre moyen, et aux fins de la présente loi, une liste préliminaire ainsi reproduite est censée, sauf dans les paragraphes (6) à (8), être imprimée; la liste préliminaire de chaque arrondissement de votation, reproduite par l'officier rapporteur en vertu du présent paragraphe doit porter un certificat de l'officier rapporteur attestant que cette reproduction énonce fidèlement tous les noms, adresses et occupations des électeurs, tels qu'ils sont dressés par l'énumérateur ou les énumérateurs de l'arrondissement de votation auquel cette liste se rattache; la disposition des noms sur les listes doit être la même que celle que prévoient pour les listes préliminaires imprimées, les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (5); si une liste préliminaire est reproduite en conformité du présent paragraphe, l'officier rapporteur doit en fournir deux exemplaires au directeur général des élections et à chaque candidat."

Notes explicatives

(2) Cette nouvelle disposition prévoit des méthodes subsidiaires de production de listes préliminaires d'électeurs lorsque, pour les motifs indiqués, l'officier rapporteur est incapable de faire imprimer ces listes.

Modification proposée

(3) La règle (17) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

"*Règle (17)*. Pour chaque arrondissement urbain, le juge, tel qu'il est défini au paragraphe (15) de l'article 2, est l'officier reviseur d'office."

Notes explicatives

(3) Cette disposition résulte du changement proposé par le paragraphe (2) article 1 du bill. Voici la teneur actuelle de la règle (17):

"*Règle (17)*. Pour chaque arrondissement urbain, le juge, tel qu'il est défini au paragraphe (15) de l'article 2, est l'officier reviseur d'office. S'il existe ou survient une vacance dans la charge d'officier reviseur d'office, un autre juge du même district, s'il en est, devient ou est nommé immédia-

tement officier reviseur d'office; s'il n'y en a pas ou si nul n'est nommé, le gouverneur en conseil peut désigner une personne pour agir comme substitut de l'officier reviseur d'office en attendant la nomination ou la désignation d'un nouveau juge."

Modification proposée

(4) La règle (20) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

"*Règle (20).* Lorsque le directeur général des élections l'en requiert, l'officier rapporteur doit grouper les arrondissements urbains compris dans son district électoral en districts de revision, chacun contenant le nombre d'arrondissements urbains que le directeur général des élections peut prescrire, et il doit préparer les descriptions des limites desdits districts de revision."

Notes explicatives

(4) Il s'agit d'autoriser le directeur général des élections à charger les officiers rapporteurs de compléter la plus grande partie possible des travaux préliminaires, avant l'émission du bref ordonnant la tenue des élections. La règle (20) se lit présentement comme suit:

"*Règle (20).* Dès qu'il le peut convenablement après avoir reçu l'avis de l'émission d'un bref d'élection dans son district électoral, l'officier rapporteur doit grouper les arrondissements urbains compris dans son district électoral en districts de revision, chacun contenant le nombre d'arrondissements urbains que le directeur général des élections peut prescrire, et il doit préparer les descriptions des limites desdits districts de revision."

Modification proposée

(5) Les règles (23) et (24) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi sont abrogées et remplacées par les suivantes:

"*Règle (23).* Dès la réception de la notification mentionnée à la règle 22, l'officier rapporteur doit, au plus tard le jeudi vingt-cinquième jour avant le jour de l'élection, faire imprimer un avis de revision, selon la formule n° 14, donnant la liste des numéros d'arrondissements de votation compris dans chaque district de revision qu'il a établi, indiquant le nom de l'officier reviseur nommé pour chaque district de revision ainsi établi, mentionnant le bureau revision où cet officier reviseur siégera pour la revision des listes éelctorales et spécifiant les jours et heures où ce bureau de revision restera ouvert. Au moins quatre jours avant le premier jour fixé pour les séances de revision, l'officier rapporteur doit faire afficher deux copies dudit avis, en des endroits bien en vu, dans chaque arrondissement urbain que renferme son district électoral. Immédiatement après l'impression de l'avis de revision selon la formule n° 14, l'officier rapporteur doit en transmettre ou remettre cinq copies à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral et, à la discrétion de l'officier rapporteur, à chaque autre personne raisonnablement susceptible d'être ainsi mise en présentation ou à son représentant.

Règle (24). Avant dix heures du matin, le jour de l'ouverture des séances de revision, l'officier reviseur de chaque district de revision doit faire afficher cinq copies supplémentaire de l'avis mentionné à la règle (23) à l'extérieur et à proximité du bureau de revision où il fera la revision des listes. L'officier reviseur doit s'assurer que ces dernières copies sont remplacées comme l'exigent les circonstances, afin que le nombre spécifié de copies puissent rester dûment affichées durant les jours de séances de revision."

Notes explicatives

(5) La modification qu'il s'agit d'apporter à la règle (23) a pour objet d'abréger l'avis de revision en éliminant la description des limites des districts de revision. Le changement projeté pour la règle (24) découle de celui que propose le paragraphe (6) de l'article 6 du bill. Voice le texte actuel des règles (23) et (24):

"*Règle (23)*. Dès la réception d'une telle notification, l'officier rapporteur doit, au plus tard le jeudi vingt-cinquième jour avant le jour de l'élection, faire imprimer un avis de revision, selon la formule n° 14, décrivant les limites de chaque district de revision qu'il a établi, donnant le nom de l'officier reviseur nommé pour chaque district de revision ainsi établi, mentionnant le bureau de revision où cet officier reviseur siégera pour la revision des listes électorales et indiquant les jours et heures où ce bureau de revision restera ouvert. Ledit avis doit aussi indiquer les jours et heures avant le premier jour des séances de revision, et l'adresse à laquelle chaque officier reviseur se tiendra pour compléter les affidavits d'opposition selon la formule n° 15. Au moins quatre jours avant le premier jour fixé pour les séances de revision, l'officier rapporteur doit faire afficher deux copies dudit avis, en des endroits bien en vue, dans chaque arrondissement urbain que renferme son district électoral. Immédiatement après l'impression de l'avis de revision selon la formule n° 14, l'officier rapporteur doit en transmettre ou remettre cinq copies à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral et, à la discrétion de l'officier rapporteur, à chaque autre personne raisonnablement susceptible d'être ainsi officiellement mise en présentation ou à son représentant.

Règle (24). Avant dix heures du matin, le jour de l'ouverture des séances de revision, l'officier reviseur de chaque district de revision doit faire afficher cinq copies supplémentaires de l'avis précité à l'extérieur et à proximité du bureau de revision où il fera la revision des listes. L'officier reviseur doit s'assurer que ces dernières copies sont remplacées comme l'exigent les circonstances, afin que le nombre spécifié de copies puissent rester dûment affichées durant les trois jours de séances de revision."

Modification proposée

(6) Les règles (26) à (28) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi sont abrogées et remplacées par les suivantes:

"*Règle (26)*. Les séances des officiers reviseurs pour la revision des listes électorales doivent se tenir les jeudi, vendredi et samedi, dix-huitième, dix-septième et seizième jours avant le jour de l'élection, et, sous réserve de la règle (36), le mardi treizième jour avant le jour de l'élection. Ces séances doivent s'ouvrir à 10 heures du matin les jours susdits et se continuer pendant au moins une heure et le temps nécessaire par la suite pour expédier les affaires en état. De plus, chacun de ces jours, chaque officier reviseur doit siéger pour la revision des listes électorales à son bureau de revision, de 7 heures à 10 heures, le soir; si l'un de ces jours est un jour férié, tel que le définit la loi d'interprétation, la date fixée pour l'ouverture ou la continuation des séances de revision peut être retardée en conséquence.

Règle (27). Aux séances de revision tenues les jeudi, vendredi et samedi, dix-huitième, dix-septième et seizième jours avant le jour de l'élection, l'officier reviseur a le pouvoir d'entendre et de juger

a) les demandes personnelles présentées par des électeurs dont les noms ont été omis de la liste préliminaire;

b) les demandes sous serment présentées par des agents suivant les formules nos 17 et 18, pour le compte de personnes revendiquant le droit de faire inscrire leur nom sur la liste électorale, en conformité de la règle (33); et

c) les demandes orales pour la correction de noms ou de détails concernant des électeurs sur la liste préliminaire.

Règle (28). Durant les séances de revision tenues les jeudi et vendredi, dix-huitième et dix-septième jours avant le jour de l'élection, si un électeur dont le nom figure sur la liste préliminaire des électeurs dressée à l'égard d'une élection en cours, pour l'un des arrondissements de votation compris dans un district de revision déterminé, souscrit un affidavit d'opposition selon la formule n° 15, devant l'officier reviseur nommé pour ce district de revision, alléguant l'inhabilité à voter, lors de l'élection en cours, d'une personne dont le nom figure sur l'une desdites listes préliminaires, l'officier reviseur doit, au plus tard le vendredi dix-septième jour avant le jour de l'élection, transmettre, sous pli recommandé, à la personne dont la mention sur cette liste préliminaire fait l'objet d'une opposition, à son adresse donnée sur ladite liste préliminaire et aussi à l'autre adresse, s'il en existe, indiquée dans l'affidavit, un avis à la personne visée par l'opposition, selon la formule n° 16, informant la personne mentionnée dans l'affidavit qu'elle peut se présenter, en personne ou par représentant, devant ledit officier reviseur, pendant ses séances de revision le mardi treizième jour avant le jour de l'élection, pour établir son droit, s'il en est, au maintien de son nom sur la liste préliminaire, Avec chaque copie de cet avis, l'officier reviseur doit transmettre une copie de l'affidavit d'opposition y relatif."

Notes explicatives

(6) En modifiant ainsi la règle (26), on accordera aux électeurs urbains et aux candidats plus de temps pour examiner les listes électorales, avant la tenue des séances pour revision, en vue de la production des avis d'opposition sous serment. Les changements projetés pour les règles (27) et (28) résultent de la modification proposée à la règle (26). Les règles (26) à (28) se lisent présentement comme suit:

"*Règle (26)*. Les séances des officiers réviseurs pour la revision des listes électorales doivent s'ouvrir à dix heures du matin, les jeudi, vendredi et samedi, dix-huitième, dix-septième et seizième jours avant le jour de l'élection, et elles se continuent pendant au moins une heure et le temps nécessaire par la suite pour expédier les affaires en état. Toutefois, si l'un de ces jours est un jour férié, tel que le définit la *Loi d'interprétation*, la date fixée pour l'ouverture ou la continuation des séances de revision peut être retardée en conséquence. De plus, pendant chacun des trois jours fixés pour les séances de revision, l'officier reviseur doit siéger continûment, pour la revision des listes électorales, à son bureau de revision de sept heures jusqu'à dix heures du soir chacun de ces trois jours.

Règle (27). Aux séances de revision, l'officier reviseur a le pouvoir d'entendre et de juger

a) les demandes personnelles présentées par des électeurs dont les noms ont été omis de la liste préliminaire;

b) les demandes sous serment présentées par des agents suivant les formules nos 17 et 18, pour le compte de personnes revendiquant le droit de faire inscrire leur nom sur la liste électorale, en conformité de la règle (33);

c) les demandes orales pour la correction de noms ou de détails concernant des électeurs sur la liste préliminaire; et

d) toute opposition faite sous serment, selon la formule n° 15, au maintien d'un nom sur la liste préliminaire des électeurs, dont il a lui-même donné avis à l'électeur intéressé, suivant la formule n° 16, en conformité de la règle (28).

Règle (28). Pendant les trois jours qui précèdent immédiatement la première date fixée pour les séances de revision, si un électeur dont le nom figure sur la liste préliminaire des électeurs dressée à l'égard d'une élection en cours, pour l'un des arrondissements de votation compris dans un district de revision déterminé, souscrit un affidavit d'opposition selon la formule n° 15, devant l'officier reviseur nommé pour ce district de revision, alléguant l'inhabilité à voter, lors de l'élection en cours, d'une personne dont le nom figure sur l'une desdites listes préliminaires, l'officier reviseur doit, au plus tard le jour qui précède immédiatement la première date fixée pour les séances de revision, transmettre, sous pli recommandé, à la personne dont la mention sur cette liste préliminaire fait l'objet d'une opposition, à son adresse donnée sur ladite liste préliminaire et aussi à l'autre adresse, s'il en existe, indiquée dans l'affidavit, un avis à la personne visée par l'opposition, selon la formule n° 16, informant la personne mentionnée dans l'affidavit qu'elle peut se présenter, en personne ou par représentant, devant ledit officier reviseur, pendant ses séances de revision, pour établir son droit, s'il en est, au maintien de son nom sur la liste préliminaire. Avec chaque copie de cet avis, l'officier reviseur doit transmettre une copie de l'affidavit d'opposition y relatif. Chacun des trois jours qui précèdent immédiatement la première date fixée pour les séances de revision, l'officier reviseur doit se tenir disponible durant au moins trois heures l'après-midi ou le soir de ces trois jours, à l'adresse donnée dans l'avis de revision selon la formule n° 14, pour compléter, au besoin, les affidavits d'opposition et les avis aux personnes visées par des oppositions, ainsi que pour expédier aux personnes intéressées des copies de ces affidavits et avis."

Modification proposée

(7) Les règles (32) et (33) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi sont abrogées et remplacées par les suivantes:

"*Règle (32).* Toute personne qui revendique le droit de se faire inscrire comme électeur dans un district de revision peut demander personnellement, sans avis préalable, devant l'officier reviseur de faire inscrire son nom sur la liste électorale appropriée aux séances de l'officier reviseur de ce district de revision tenues les jeudi, vendredi et samedi, dix-huitième, dix-septième et seizième jours avant le jour de l'élection, et si cette personne répond, d'une manière satisfaisante pour l'officier reviseur, à toutes les questions pertinentes que ce dernier juge utile et nécessaire de lui poser, l'officier reviseur inscrit sur ses feuilles de registre le nom du requérant et les détails qui le concernent comme demande d'inscription acceptée sur la liste électorale de l'arrondissement de votation où réside cette personne.

Règle (33). Si une personne qui revendique le droit à l'inscription comme électeur est absente, l'officier reviseur peut, tout comme si cette personne était présente devant lui, accepter, aux séances de revision qu'il tient les jeudi, vendredi et samedi, dix-huitième, dix-septième et seizième jours avant le jour de l'élection, à titre de demande d'inscription faite par un agent, de tout électeur qui se présente devant lui et dont le nom figure sur la liste préliminaire imprimée de l'un des arrondissements de votation compris dans le district électoral où est situé le district de revision de l'officier reviseur, une demande de cet électeur faite sous serment, selon la formule n° 17, produisant une demande rédigée conformément à la formule n° 18, signée par la personne qui désire se faire inscrire comme électeur. Si la personne est alors temporairement absente de l'endroit

de sa résidence ordinaire, un parent, un allié ou son patron peut faire une demande sous serment selon la formule alternative n° 18, et en pareil cas l'officier reviseur peut, s'il est convaincu que la personne au nom de qui la demande est faite a les qualités requises pour voter, insérer le nom et les détails concernant cette personne sur ses feuilles de registre à titre de demande acceptée d'inscription sur la liste électorale officielle de l'arrondissement de votation où réside ordinairement cette personne. Les deux demandes doivent être imprimées sur la même feuille et maintenues ensemble."

Notes explicatives

(7) Disposition corrélative à la modification que l'article 6 (6) du bill apporte à la règle (26). Voici le texte actuel des règles (32) et (33):

> "*Règle (32)*. Toute personne qui revendique le droit de se faire inscrire comme électeur dans un district de revision peut demander personnellement, sans avis préalable, devant l'officier reviseur de faire inscrire son nom sur la liste électorale appropriée à toute séance de l'officier reviseur de ce district de revision, et si cette personne répond, d'une manière satisfaisante pour l'officier reviseur, à toutes les questions pertinentes que ce dernier juge utile et nécessaire de lui poser, l'officier reviseur inscrit sur son registre le nom du requérant et les détails qui le concernent comme demande d'inscription acceptée sur la liste électorale de l'arrondissement de votation où réside cette personne.
>
> *Règle (33)*. Si une personne qui revendique le droit à l'inscription comme électeur est absente, l'officier reviseur peut, tout comme si cette personne était présente devant lui, accepter, à toute séance de revision qu'il tient, à titre de demande d'inscription faite par un agent, de tout électeur qui se présente devant lui et dont le nom figure sur la liste préliminaire imprimée de l'un des arrondissements de votation compris dans le district électoral où est situé le district de revision de l'officier reviseur, une demande de cet électeur faite sous serment, selon la formule n° 17, produisant une demande rédigée conformément à la formule n° 18, signée par la personne qui désire se faire inscrire comme électeur. Si la personne est alors temporairement absente de l'endroit de sa résidence ordinaire, un parent, un allié ou son patron peut faire une demande sous serment selon la formule alternative n° 18, et en pareil cas l'officier reviseur peut, s'il est convaincu que la personne au nom de qui la demande est faite a les qualités requises pour voter, insérer le nom et les détails concernant cette personne sur ses feuilles de registre à titre de demande acceptée d'inscription sur la liste électorale officielle de l'arrondissement de votation où réside ordinairement cette personne. Les deux demandes doivent être imprimées sur la même feuille et maintenues ensemble."

Modification proposée

(8) La règle (36) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

"*Règle (36)*. Quand, aux termes de la règle (28), il a été fait quelque opposition sous serment selon la formule n° 15 au maintien du nom d'une personne sur la liste préliminaire, et que l'officier reviseur a donné à cette personne l'avis prévu par ladite règle concernant l'opposition selon la formule n° 16, l'officier reviseur doit tenir des séances de revision le mardi, treizième jour avant le jour de l'élection; durant ses séances de revision ce jour-là, l'officier reviseur a juridiction pour entendre et décider toutes semblables oppositions dont il a ainsi donné avis et il doit les entendre et décider; si l'officier reviseur n'a donné aucun avis de ce genre il ne doit pas tenir de séance de revision le mardi susmentionné."

Notes explicatives

(8) Cette disposition découle de la modification proposée pour la règle (26) par l'article 6 (6) du bill. La règle (36) déclare présentement:

> *"Règle (36).* Durant ses séances de revision, l'officier reviseur doit entendre et décider toutes les oppositions faites devant lui sous serment en vertu de la règle (28) et dont il a donné régulièrement avis en conformité de ladite règle."

Modification proposée

7. Les lignes un et deux du paragraphe (1) de l'article 18 de ladite loi sont abrogées et remplacées par les suivantes:

"18. (1) Dans les deux jours qui suivent la réception du bref d'élection ou dans les six jours après que le. . . "

Notes explicatives

Article 7. On prolonge ici le délai prévu pour l'impression et la distribution de la proclamation. Les deux premières lignes de l'article en question sont ci-après reproduites dans leur teneur actuelle:

> "18. (1) Dans les deux jours qui suivent la réception du bref d'élection ou dans les deux jours après que le. . . "

Les articles 8, 9 et 10 sont réservés.

11. Le paragraphe (10) de l'article 50 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

"(10) Avec la boîte de scrutin, le sous-officier rapporteur doit transmettre ou remettre à l'officier rapporteur dans l'enveloppe fournie à cette fin,

a) le relevé préliminaire du scrutin, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections, et

b) le compte du bureau de votation rempli et signé par le sous-officier rapporteur."

Notes explicatives

Article 11. Ce changement rendra le paragraphe (10) de l'article 50 conforme au paragraphe (9) du même article et simplifiera la procédure relative aux comptes des bureaux de votation. Le paragraphe (10) de l'article 50 porte présentement ce qui suit:

> "(10) Avec la boîte du scrutin, le sous-officier rapporteur doit transmettre ou remettre à l'officier rapporteur, dans l'enveloppe fournie à cette fin, la clef de cette boîte du scrutin, le relevé préliminaire du scrutin, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections et le compte du bureau de votation que l'officier rapporteur lui a fourni en blanc, et qu'il fait d'abord remplir et signer par les employés de son bureau de votation ayant droit à des honoraires, et par le locateur de ce bureau, le cas échéant. Si, en exécution du paragraphe (11), la boîte du scrutin est renvoyée à l'officier rapporteur, franche de port et recommandée, l'enveloppe contenant la clef de la boîte du scrutin, le relevé préliminaire du scrutin et le compte du bureau de votation doivent être renvoyés en même temps et de la même manière."

Modification proposée

12. Le paragraphe (2) de l'article 54 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

"(2) Le juge auquel s'adressent les requêtes prévues au présent article est le juge défini au paragraphe (15) de l'article 2, dans le district judiciaire duquel est situé l'endroit où l'addition officielle des votes a été faite, ou le juge agissant pour ce dernier aux termes de l'alinéa *f*) dudit paragraphe, ou un juge de paix désigné par le ministre de la justice en vertu de cet alinéa, et tout juge autorisé à agir par le présent article peut agir, dans la mesure où il est ainsi autorisé, dans les limites ou hors des limites de son district judiciaire."

Notes explicatives

Article 12. Cette disposition résulte du changement proposé par le paragraphe (2) de l'article 1er du bill. Voici la teneur actuelle du paragraphe (2) de l'article 54:

> "(2) Le juge auquel s'adressent les requêtes prévues au présent article est le juge défini au paragraphe (15) de l'article 2, dans le district judiciaire duquel est situé l'endroit où l'addition officielle des votes a été faite, et tout juge autorisé à agir en vertu du présent article peut agir, dans la mesure où il est ainsi autorisé, dans les limites ou hors des limites de son district judiciaire."

13. L'article 59 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (2), du paragraphe suivant:

"(2a) Lorsqu'une cour supérieure ou un de ses juges a ordonné la production de tous documents d'élection ou papiers d'élection, le directeur général des élections, sauf si la cour ou le juge en ordonne autrement, n'est pas obligé de comparaître personnellement pour la production de ces documents ou papiers, mais il suffit que le directeur général des élections certifie ces documents ou papiers et les transmette par poste recommandée au greffier ou registraire de la cour, lequel greffier ou registraire doit, quand les documents ont servi aux fins de la cour ou du juge, les retourner par poste recommandée au directeur général des élections. Ces documents ou papiers donnés comme étant certifiés par le directeur général des élections font foi sans autre preuve."

Notes explicatives

Article 13. Cette nouvelle disposition permettra la production de documents ou papiers d'élection devant les tribunaux sans que le directeur général des élections soit tenu de s'y présenter.

L'article 14 est réservé.

15. (1) L'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 100 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

> "*c*) les députés à la Chambre des Communes ou à l'Assemblée législative d'une province du Canada, ou les membres du Conseil des territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon;"

(2) L'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 100 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

> "*e*) les juges des cours supérieures, de juridiction civile ou criminelle, les juges de toute cour de comté ou de district, ou d'une cour de faillite, et tout juge de district de la Cour de l'Echiquier, juridiction d'amirauté, et, dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, les magistrats de police;"

(3) Le paragraphe (2) entrera en vigueur le jour où la Loi sur les Territoires du Nord-Ouest, chapitre 331 des Statuts revisés du Canada (1952), prendra effet.

Notes explicatives

Article 15. (1) et (2). Il s'agit ici de décréter que ni les membres du Conseil des Territoires du Nord-Ouest ni les magistrats de police de ces territoires ne pourront être nommés officiers d'élection. (3) A l'heure actuelle, il n'y a pas de magistrats de police dans ces territoires. Les alinéas *c*) et *e*) du paragraphe (1) de l'article 100 sont ainsi conçus à l'heure actuelle:

"*c*) les députés à la Chambre des Communes ou à l'Assemblée législative d'une province du Canada, ou les membres du Conseil du territoire du Yukon;

e) les juges des cours supérieures, de juridiction civile ou criminelle, les juges de toute cour de comté ou de district, ou d'une cour de faillite, et tout juge de district de la Cour de l'Echiquier, juridiction d'amirauté, et, dans le territoire du Yukon, les magistrats de police;"

Modification proposée

16. Le paragraphe (1) de l'article 109 de ladite loi est modifié par l'adjonction du mot "et" à la fin de l'alinéa *a*), par l'abrogation des alinéas *b*), *c*) et *d*) et leur remplacement par l'alinéa suivant:

"*b*) les jours de séances, pour la revision des listes électorales des arrondissements urbains, seront les jeudi, vendredi et samedi, onzième, dixième et neuvième jours avant le jour du scrutin et sous réserve de la règle (36) de l'Annexe A de l'article 17, le mardi sixième jour avant le jour du scrutin."

Notes explicatives

Article 16. Cette disposition découle du changement proposé par l'article 6 du bill. Voici la teneur actuelle des alinéas *b*), *c*) et *d*) du paragraphe (1) de l'article 109:

"*b*) les jours de séances, pour la revision des listes électorales des arrondissements urbains, seront les jeudi, vendredi et samedi, onzième, dixième et neuvième jours avant le jour du scrutin;

c) les listes électorales des arrondissements urbains ne doivent pas être réimprimées après que l'officier reviseur les a revisées; et

d) la liste électorale officielle d'un arrondissement urbain doit consister dans la liste préliminaire des électeurs, dressée et imprimée conformément à la présente loi, avec une copie du relevé des changements et additions attestée par l'officier reviseur ou l'officier rapporteur."

Modification proposée

17. L'article 114 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

"(4). Les qualités requises pour être électeur, aux élections des Territoires du Nord-Ouest, doivent être celles qui sont établies conformément à l'article 9 de la Loi sur les Territoires du Nord-Ouest et en vigueur six mois avant le jour du scrutin à ces élections."

Notes explicatives

Article 17. Le paragraphe (4) de l'article 114, devenu périmé, a été retranché de la loi. Les qualités requises pour être électeur dans les Territoires du Nord-Ouest seront maintenant régies par le paragraphe (4) tel qu'il apparaît dans la modification.

Modification proposée

18. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de l'article suivant:

"115. (1). Dans le présent article l'expression "accessoire d'élection" comprend les instructions, registres, cahiers-index, bulletins de vote, cahiers du scrutin, et exemplaires de lois ou règlements, ou de leurs extraits, ainsi que toute autre fourniture.

(2) Tous accessoires d'élection autorisés ou prescrits aux fins ou à l'égard d'une élection partielle ou d'élections tenues dans les Territoires du Nord-Ouest par quelque loi prévoyant l'élection de députés à la Chambre des communes peuvent, en remplacement des accessoires d'élection qu'autorise ou que prescrit toute revision de cette loi, servir aux fins ou à l'égard de toute élection partielle ou d'élections dans les Territoires du Nord-Ouest, tenues avant les premières élections générales postérieures à l'entrée en application de cette loi revisée; et les renvois, dans les accessoires d'élection employés de cette manière, à quelque loi, règlement, règle, annexe ou formule, ou à toute partie ou disposition de ces textes, doivent s'interpréter comme étant une référence à la loi, ou règlement, à la règle, annexe ou formule, ou à la partie ou disposition correspondante de ces textes en vigueur lors de l'entrée en application de cette loi revisée."

Notes explicatives

Article 18. Ce nouvel article prévoit l'emploi des accessoires d'élection existants à une élection partielle ou à des élections dans les Territoires du Nord-Ouest susceptibles d'être tenues après toute remise en application de la Loi électorale du Canada, telle que la revision des Statuts du Canada.

A midi et demi, le Comité s'ajourne sur la motion de M. Carter pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
A. Chassé.

TÉMOIGNAGES

10 MARS 1955,
10 h. 30 du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre, et la séance est ouverte. En premier lieu, j'aimerais nommer les membres du sous-comité du programme. Ce sont: MM. Nolan, Cardin, Hansell, Cavers, Zaplitny et MacDougall.

M. le secrétaire d'État est parmi nous, ce matin. Il n'est probablement pas nécessaire de présenter une motion, mais il aimerait dire quelques mots. Cela est-il adopté?

Adopté.

L'hon. ROCH PINARD *(secrétaire d'État du Canada)* Monsieur le président, je voudrais d'abord vous remercier, vous et les membres du Comité pour m'avoir permis de vous faire un bref exposé avant que vous commenciez votre travail.

L'ordre de renvoi qui a été accepté à l'unanimité par la Chambre, le 25 février, a plus d'envergure que les mandats décernés aux comités antérieurs. Ils comportent deux propositions différentes et par conséquent la tâche du comité est double.

Premièrement, le Comité fera son travail habituel de revison de la Loi électorale du Canada. On m'a dit que vous avez déjà reçu des exemplaires des projets de modifications proposés par le directeur général des élections. Ces amendements sont nombreux, mais il ne semble pas qu'aucun d'entre eux soit de nature à soulever de sérieuses controverses.

Comme je l'ai signalé en Chambre, le directeur général des élections s'est toujours acquitté de ses obligations et des devoirs de ses fonctions d'agent d'exécution de la loi avec compétence et objectivité. Pour cette raison, je sais que le Comité étudiera très sérieusement toutes ses propositions, sachant d'avance qu'aucune d'elles ne sera faite dans le but de favoriser quelque groupe au détriment des autres.

D'autres propositions seront à l'étude et je sais qu'elles ont été faites de bonne foi et seront étudiées avec la même objectivité par les membres du Comité. Par exemple, j'ai lu avec intérêt la proposition faite par un correspondant de Montréal du nom de Michael Engel. Il ne fait aucun doute, selon moi, que Engel soulève une question très intéressante. Il reste à établir jusqu'à quel point nous pouvons admettre une telle proposition.

Je pense que j'ai exprimé en Chambre une opinion généralement admise, lorsque je disais que l'un des principes directeurs qui ont inspiré dans le passé les travaux des comités de ce genre a été d'accueillir favorablement toute proposition constructive tendant à favoriser l'extension de l'exercice du droit de votes selon les dispositions de la loi.

Je pense que le Comité serait bien avisé si de nouveau, cette année, il étudiait sérieusement cette question. Le plus grand nombre possible de Canadiens devraient voter, et, chaque fois que les circonstances le permettent, les facilités nécessaires à l'exercice de ce droit devraient être accordées au plus grand nombre possible de ceux qui, pour des raisons particulières, ne sont pas en mesure d'exercer leur droit de vote.

En premier lieu, nous avons les citoyens canadiens qui résident au Canada, mais qui, à cause de la nature de leurs occupations ou pour d'autres raisons ne sont pas en mesure d'exercer leur droit de vote, même si leur nom apparaît sur les listes électorales. On a déjà accordé à un certain nombre d'entre eux les facilités nécessaires, mais je voudrais attirer votre attention tout spécialement sur une classe de citoyens canadiens qui résident au Canada et qui désirent se prévaloir des dispositions de la loi, dans la conduite des élections, dans la région du pays où il réside. Je veux parler de ceux qui demeurent au Yukon.

En 1951, une modification fut apportée à la Loi électorale du Canada, permettant au directeur général des élections d'agir comme officier d'élection, chargé de la direction de l'élection des membres du Conseil des Territoires du Nord-Ouest. Le succès obtenu, lors de deux élections tenues d'après les dispositions de cet amendement, dans les Territoires du Nord-Ouest a incité le Conseil du Yukon à adopter la même procédure en ce qui concerne ce territoire. A la suite de la proposition faite par le ministre intéressé, celui du Nord canadien et des Ressources nationales, le gouvernement a décidé de procéder de cette façon, et si la proposition est acceptée, le directeur général des élections agira de nouveau comme officier d'élection, dans le Territoire du Yukon, lors de la tenue d'élections, dans cette partie du pays. En conséquence, vous serez appelés à modifier la Loi électorale du Canada, de la même façon qu'elle l'a été, en ce qui concerne les Territoires du Nord-Ouest.

Le cas des Canadiens qui résident à l'étranger doit aussi attirer votre attention et les facilités nécessaires pourraient peut-être leur être fournies. Ces Canadiens qui ne demeurent pas au pays peuvent se ranger en quatre catégories:

(1) Les Canadiens qui demeurent à l'étranger et qui ne font pas partie du service public;

(2) Les Canadiens à l'étranger qui sont membres du service public comme les agents de nos missions diplomatiques dans les pays étrangers ou dans les pays du Commonwealth;

(3) Les membres de nos forces armées à l'étranger. Des règlements particuliers ont été adoptés à leur sujet;

(4) Les épouses des membres de nos services armés qui résident à l'étranger avec leur mari.

Je ne doute pas que le Comité désire étudier sérieusement le cas de tous ces Canadiens, afin qu'ils puissent, si la chose est possible, bénéficier de l'exercice de leur droit de vote auquel ils tiennent autant que nous.

Après votre travail, concernant la Loi électorale du Canada, vous passerez à l'étude de l'autre sujet que votre mandat vous demande d'étudier: la question du rajustement de la représentation. Je sais que vous vous acquitterez de cet important élément de votre tâche, afin d'étudier à fond les diverses méthodes d'effectuer le rajustement de la représentation.

Si je peux de quelque façon aider le Comité, je vous offre à l'avance mon entière collaboration. Si vous avez des questions auxquelles je suis en mesure de répondre, il me ferait plaisir de les entendre.

M. MacDougall: En ce qui concerne, monsieur le ministre, ce que vous avez dit au sujet du Territoire du Yukon, je présume que vous y incluez la rivière Mackenzie?

L'hon. M. Pinard: A ce sujet, je pense qu'il serait préférable de recourir, si le Comité le veut bien, aux services du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales. Cependant, le directeur général des élections m'a dit qu'il y a des dispositions dans la loi au sujet du Territoire de la rivière Mackenzie.

Le président: Avez-vous d'autres questions? Est-ce qu'un autre membre du Comité aimerait poser une question à M. le ministre, au sujet de ce qu'il nous a dit?

M. Carter: Je n'ai aucune question à poser, au sujet des commentaires qu'a fait le ministre, mais au cours de son discours, j'ai pensé à un article paru récemment dans les journaux, au sujet d'un nouveau procédé mécanique d'enregistrer les votes. Est-ce que l'on y a songé?

Le président: Le Comité étudiera cette question.

L'hon. M. PINARD: Je ne sais pas ce que l'honorable député veut dire, mais je suppose que le Comité soulèvera la question, s'il désire en faire l'étude.

Le PRÉSIDENT: Cette question n'a-t-elle pas rapport à ce que le ministre a dit au sujet de l'établissement d'une loterie?

M. CARTER: Non, il ne s'agit pas de cela du tout. C'est une espèce d'invention, un appareil mécanique qui sert à voter et qui exempte l'électeur de marquer un bulletin de vote.

M. CAVERS: Je crois qu'on fait usage de ces appareils surtout lors des élections municipales.

Le PRÉSIDENT: Cette question sera soulevée lorsque nous aborderons l'étude de la loi et lorsque nous arriverons à l'article qui traite de ce sujet.

Je vous remercie, monsieur le ministre, d'être venu, ce matin. Je vous remercie des commentaires que vous nous avez faits et je suis convaincu que nous vous avons tous écouté avec intérêt.

Alors, le premier sujet que nous pourrions aborder a trait, comme vous le savez, à la première partie de notre travail qui consiste à étudier les propositions d'amendements à la Loi électorale du Canada.

M. le ministre a souligné, tantôt, quelques propositions ou a fait quelques commentaires au sujet de l'extension de l'exercice du droit de vote aux citoyens canadiens qui demeurent à l'extérieur du pays. Je pense qu'il y aurait lieu d'admettre en principe cette question dès ce matin, avant de passer à l'étude des modifications de la loi. Nous pourrions peut-être débattre la question tout de suite, et décider si nous admettons ou rejetons en principe la proposition. Je pense qu'il y aurait lieu de décider si oui ou non nous allons étudier cette question.

L'hon. M. PINARD: Monsieur le président, j'ai déjà laissé entendre aussi que le Comité pourrait d'abord étudier le cas des citoyens canadiens qui résident au Canada et qui ne peuvent exercer leur droit de vote à cause de circonstances particulières; après cela, nous pourrions peut-être étudier,—je ne veux pas vous donner de directives,—mais peut-être pourrions-nous d'abord étudier cette question avant de passer à celle des citoyens canadiens qui résident à l'étranger.

Le PRÉSIDENT: Oui, et tout particulièrement en ce qui concerne le Territoire du Yukon. Je pense que nous devrions admettre le principe de cette question, avant de passer à l'étude des modifications de la loi.

M. POULIOT: Cela se rapporte aux civils?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. POULIOT: Pourriez-vous me donner le nombre approximatif des civils qui, en ce moment, ne résident pas au Canada?

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous allons aborder la question du Territoire du Yukon comme premier sujet de notre étude. A cette fin, je ferai observer que nous pourrions peut-être épargner du temps et surtout permettre aux membres du Comité de se bien renseigner sur la question, si le directeur général des élections nous disait quelques mots à ce sujet.

M. N.-J. Castonguay, directeur général des élections, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, le Parlement, en 1952, m'a autorisé ou m'a donné la responsabilité de conduire les élections du Conseil des Territoires du Nord-Ouest.

Depuis cette date, nous avons eu deux élections, et maintenant, il appert que le Conseil du Territoire du Yukon aimerait également tenir ses élections d'après les dispositions de la Loi électorale du Canada. Les élections dans ce territoire seraient conduites selon les règles de la Loi électorale du Canada,

sous réserve de quelques modifications qu'il faudrait y apporter, à cause des circonstances particulières qui existent au Yukon, notamment, en ce qui concerne les qualités requises pour être électeur et pour être candidat. Mais dans l'ensemble, et sauf ces quelques exceptions, la Loi électorale du Canada s'appliquerait aux élections du Conseil du Territoire du Yukon.

En somme, c'est là toute la question. Le Conseil désire que la Loi électorale du Canada régisse ses élections et que j'en assume l'administration.

M. CHURCHILL: De quelle façon sont-elles conduites dans le moment?

Le TÉMOIN: Le Conseil conduit lui-même ses élections. Il a ses propres règlements et ses propres officiers d'élection.

Le PRÉSIDENT: Est-ce qu'un membre du Comité aimerait dire quelques mots?

M. MACDOUGALL: Le Territoire du Yukon fait fartie du Canada et je ne comprends pas qu'à cause de sa situation géographique ce territoire ne soit pas sous la juridiction du directeur général des élections du Canada. Par conséquent, il me semble qu'il est logique de lui accorder cela.

M. NOWLAN: Comme la chose existe dans les provinces.

M. PALLETT: Quel avantage y aurait-il à ce qu'il soit régi par les dispositions de la loi.

Le TÉMOIN: Je regrette de vous dire que tout ce que j'en sais c'est qu'on m'a demandé si j'accepterais de conduire les élections dans le Territoire du Yukon, comme je le fais dans le moment pour le Conseil des Territoires du Nord-Ouest. J'ai répondu que je n'avais aucune objection et que j'étais prêt à le faire, pour autant que le Parlement y consentît.

L'avantage serait,—d'aucun pourraient appeler cela un avantage,—qu'au moins ces élections seraient tenues d'après les dispositions de la Loi électorale du Canada et que j'en assumerais la direction. Je ne suis pas en mesure de vous éclairer davantage.

L'hon. M. PINARD: Je pense qu'il y a lieu que j'intervienne ici. Peut-être un représentant du ministère du Nord canadien pourrait-il expliquer devant le Comité les conditions qui existent là-bas et donner les raisons pour lesquelles les résidents de ce territoire ont eux-mêmes proposé cela. Il appert que la proposition a été faite par les commissaires du Yukon eux-mêmes. Se fondant sur l'expérience faite dans les Territoires du Nord-Ouest, il semble qu'ils aient été bien satisfaits du travail accompli par le directeur général des élections dans l'application de notre loi et ils ont cru que celui-ci devrait être chargé de conduire leurs élections. Ils croient que la même procédure devrait être adoptée pour le Territoire du Yukon. Aussi bien, il serait peut-être bon, si le Comité le veut bien, qu'un représentant du ministère vînt et expliquât l'histoire de cette question et renseignât le plus possible le Comité au sujet des motifs qui incitent le ministère à favoriser ce projet.

M. ZAPLITNY: Monsieur le président, je crois savoir que des exposés de faits ont été reçus. Je me demande si l'on ne pourrait pas les déposer.

L'hon. M. PINARD: Oui. Voilà ce que je veux dire, quand je propose qu'un représentant du ministère vienne renseigner le Comité. J'ai discuté de la chose avec le ministre et il m'a assuré que si le Comité le désire un représentant de son ministère pourra venir ici et vous donner tous les renseignements possibles qui sont à sa disposition, dans les circonstances. Je ne suis pas en mesure de dire exactement comment la question a été soulevée, mais je sais que le Conseil du Yukon lui-même a accepté la proposition. Est-ce le Conseil du Yukon qui a proposé la chose? Je ne saurais l'affirmer. Je pense qu'il est préférable que le Comité propose de faire venir un représentant de ce ministère.

M. ZAPLITNY: Personne, que je sache, ne s'oppose à entendre l'explication. Je me demande si le Comité ne pourrait pas faire déposer les textes mêmes des exposés de faits, afin que nous puissions prendre connaissance de ce qu'on demande.

L'hon. M. PINARD: Cela pourrait être fait si le ministre ne s'y oppose pas. Mais je conseillerais que votre sous-comité directeur étudiât la possibilité de faire venir ici un représentant de ce ministère.

Le PRÉSIDENT: Cela est-il adopté?

Adopté.

Le sujet suivant se rapporte au droit de vote des citoyens canadiens qui ne résident pas au Canada. Le ministre a dit qu'ils se divisent en quatre catégories. Ce sont: les Canadiens qui font partie du service public du Canada, ceux qui n'en font pas partie, les membres des forces armées (il existe des dispositions dans la loi à leur sujet) et les épouses des membres des forces armées qui résident à l'étranger. Comment le Comité envisage-t-il la question de permettre aux citoyens canadiens qui ne résident pas au Canada d'exercer leur droit de vote?

M. CARTER: En ce qui concerne les citoyens qui ne font pas partie du service public et qui résident à l'extérieur du pays, ils sont disséminés dans tous les pays du monde. Allons-nous nous limiter à quelques pays en particulier ou à certaines classes de citoyens?

Le PRÉSIDENT: Je ne connais pas beaucoup cette question. Je pense que je vais demander au directeur général des élections de nous faire un exposé à ce sujet. Il s'y connaît.

M. CAVERS: Ces votes seraient-ils attribués à la circonscription où l'électeur demeurait avant de quitter le pays ou à une circonscription de son choix?

Le PRÉSIDENT: Nous devrions, je pense, décider si oui ou non nous ferons cela et élaborer ensuite la façon de s'y prendre quand nous étudierons l'article de la loi qui s'y rapporte.

M. CARTER: Serait-il possible d'obtenir des renseignements au sujet de la question que je viens de poser?

Le TÉMOIN: Mes prédécesseurs et moi avons étudié toutes les méthodes possibles de faciliter aux citoyens canadiens et aux sujets britanniques l'exercice de leur droit de vote tant au pays qu'à l'étranger. Ils sont arrivés aux mêmes conclusions que moi, à savoir que notre système électoral ne permet pas de fournir les facilités de voter aux Canadiens en poste à l'étranger, parce que la chose serait matériellement impossible. On a fait remarquer que cela se fait dans d'autres pays du Commonwealth, mais je dois dire au Comité que tous les autres pays du Commonwealth ont des listes électorales permanentes et ces listes sont à la base de tout projet en vue d'établir un système permettant de fournir des facilités additionnelles de voter, non seulement aux personnes qui sont absentes du pays, mais aussi à celles qui s'absentent de leur arrondissement de votation dans les limites de leur circonscription électorale ou en dehors de ces limites.

M. POULIOT: Monsieur Castonguay, si vous me permettez, l'observation je suppose qu'il existe un groupe de citoyens canadiens ou de sujets britanniques tant aux États-Unis qu'au Canada qui ne font pas partie des forces armées. Lorsqu'une élection est tenue, il est évident que ceux qui résident au Canada connaissent les différentes questions politiques en jeu dans cette élection. De quelle façon les gens qui résident à l'étranger peuvent-ils se renseigner à ce sujet? Lisent-ils les journaux? et s'ils les lisent, il s'agit peut-être de journaux à tendance libérale ou d'autres à tendance conservatrice. Il est probable qu'ils ne savent rien des différents problèmes politiques qui existent au Canada. J'ai quelques parents qui résident à l'étranger et à qui j'expédie le *Hansard*. Com-

ment ceux qui ne le reçoivent pas peuvent-ils connaître les différents programmes politiques? Quelques-uns d'entre eux qui résident à l'étranger depuis cinq ou dix ans, ne sachant rien de ce qui se passe au Canada, voteraient aveuglément? C'est là ma première objection. En second lieu, leurs noms doivent être consignés aux registres des ambassades du Canada outre-mer, et comment pouvez-vous concevoir cela? Il faudrait faire un travail additionnel de vérification dans les ambassades. Peut-être qu'un bon nombre de citoyens du district de Témiscouata résident en Indonésie ou quelque part ailleurs. Me faudrait-il leur faire parvenir des circulaires pour les instruire au sujet des questions politiques en jeu dans une campagne électorale ici. Au Canada, nous avons la radio et les journaux de notre choix pour nous renseigner. Les citoyens à l'étranger ne jouissent pas de cet avantage. Nous avons au Canada les sujets britanniques et les citoyens canadiens. Un sujet britannique qui réside quatre mois au Canada avant une élection a droit de voter. Va-t-on lui permettre de voter à nos élections quand, seul le *Times* de Londres qui ne publie rien au sujet du Canada, l'aura renseigné?

Le TÉMOIN: Je ne peux répondre à ces questions. Je ne préconise pas l'adoption de ce système. Je ne fais qu'expliquer le mécanisme nécessaire pour faciliter la prise du vote des électeurs qui, absents de leurs arrondissements, se trouvent ailleurs au Canada ou sont à l'étranger. Je veux démontrer les changements que comporterait l'adoption d'un tel système.

Quelques membres de ce Comité ont été candidats aux élections de 1935, alors que les listes électorales permanentes étaient en vigueur. Vous vous souvenez sans doute que cette expérience n'a pas réussi. Le vote par procuration fut également mis en vigueur en 1935. Là encore nous n'avons pas eu de succès. D'un autre côté, ce système, en d'autres pays, fonctionne assez bien, et je veux maintenant vous expliquer le mécanisme qu'il comporte. Pour enregistrer les votes non seulement des personnes qui s'absentent du Canada, mais aussi de celles qui quittent leur arrondissement de votation, il nous faut d'abord une liste électorale permanente, qui doit être revisée à toutes les deux, trois ou quatre années.

C'est la formalité observée là où les listes permanentes existent. Cette revision se fait de porte en porte. A la liste permanente, s'ajoutent les facilités suivantes. D'abord, il y a une enveloppe postale semblable à celle qui est fournie aux militaires. En ce qui concerne les personnes qui s'absentent de leur arrondissement de votation, dans les limites du Canada, on leur fournit une enveloppe et un bulletin de vote et ils écrivent sur le bulletin le nom du candidat de leur, choix, dans leur propre circonscription, et ce bulletin, placé dans l'enveloppe est déposé dans la boîte du scrutin. Ces enveloppes sont recueillies par l'officier rapporteur qui expédie les enveloppes postales à l'adresse des circonscriptions concernées. Arrivées à destination, elles sont vérifiées par l'officier rapporteur qui se sert de sa liste permanente, afin de déterminer si véritablement Jean-Baptiste est électeur dans ce district. Ensuite, il compare la signature de la formule de demande avec celle qui apparaît sur la première demande d'enregistrement sur la liste, faite par Jean-Baptiste, pour déterminer si ces deux signatures sont identiques. La troisième mesure de précaution consiste à consulter le cahier du scrutin du bureau de votation où l'électeur est censé voter, afin de déterminer s'il a déjà voté à ce bureau. Après avoir pris ces trois mesures de précaution, à savoir: constater, premièrement que l'électeur a droit de voter dans cette circonscription électorale, deuxièmement, que la signature de l'électeur correspond à celle qu'il a déjà apposée sur sa demande d'inscription sur la liste permanente, et troisièmement, que l'électeur n'a pas déjà voté au bureau de votation où normalement il aurait voté s'il n'avait pas été absent, le bulletin de vote est alors enregistré. Ceux qui résident en dehors du Canada s'adressent à l'officier rapporteur du district électoral où ils ont droit de voter, afin d'obtenir

un bulletin de vote postal. Ce bulletin leur est adressé du pays et l'électeur doit le retourner dans un délai fixe à l'officier rapporteur de son district électoral. Un délai est fixé, et les membres du Comité comprendront pourquoi. L'enveloppe pourrait bien n'être pas retournée à temps pour le recomptage. Mais lorsque l'enveloppe arrive à destination, la signature de l'électeur est, ici encore, comparée avec celle qui apparaît sur sa première demande d'inscription sur la liste permanente, et le cahier du scrutin sert aussi à déterminer si l'électeur a déjà voté dans le bureau de votation ou normalement il voterait s'il n'était pas absent. Cette vérification faite, le bulletin est alors compté.

Le système des listes électorales permanentes exigeraient une revision au moins biennale. Les députés se rappellent qu'en 1935, alors que ces listes étaient en vigueur, tout changement d'état d'un électeur devait être porté à la connaissance d'un registraire par l'électeur lui-même. Il devait passer chez le registraire pour faire ajouter son nom sur la liste ou l'y faire retrancher. Dans tous les autres pays où il existe des listes électorales permanentes, une revision, à tout le moins biennale, est faite de porte en porte, par les officiers d'élection. Cette revision est faite de la même façon que l'est notre énumération. Les déplacements, chaque année, sont fort nombreux. Les statistiques, que voici qui sont tirées de la dernière inscription nationale, vous montreront toutes les difficultés qu'il y aurait de dresser une liste électorale permanente. Un grand nombre de changements doivent être faits: le nombre de personnes qui atteignent l'âge réglementaire, le nombre de personnes qui quittent leur circonscription électorale, les mariages, les décès; en somme, au moins 30 p. 100 des données de la liste des électeurs seraient changées. Toutes ces modifications doivent être apportées chaque année à la liste permanente. Ce projet serait bien difficile à réaliser. Je vous donne ces renseignements afin de vous expliquer que, pour élaborer un système permettant aux citoyens de voter, alors qu'ils sont absents de leur arrondissement de votation, qu'ils soient au pays ou à l'étranger, il a été prouvé qu'il fallait une liste électorale permanente et que tout pays qui procure ces facilités doit avoir une telle liste. Sur le plan national, le Canada est le seul pays du Commonwealth où l'on dresse une liste électorale après que l'élection est ordonnée. Tous les autres pays, à ma connaissance, ont un système de liste permanente qui est à la base de toutes les facilités de votation qu'ils offrent à leurs citoyens.

M. POULIOT: Ne croyez-vous pas que votre tâche soit déjà suffisamment lourde?

Le TÉMOIN: Je ne préconise pas l'adoption de ce système; je veux simplement expliquer aux membres du Comité les changements qu'il faudrait faire pour pouvoir offrir d'autres facilités de votation. Certaines gens se demandent pourquoi en Angleterre une élection peut être tenue dans un délai de trois semaines. La raison est qu'il existe là une liste permanente. Après qu'une élection est ordonnée, l'officier d'élection n'est pas obligé de dresser une liste des électeurs. Elle est déjà prête.

M. POULIOT: Prenez le cas d'un sujet britannique ou d'un citoyen canadien qui après avoir demeuré à Montréal va résider à Toronto. Il vote à Toronto et non pas à Montréal.

Le TÉMOIN: Selon la loi actuelle, monsieur Pouliot, s'il va demeurer à Toronto, et s'il y réside lors de l'émission du bref, il peut voter à Toronto.

M. POULIOT: S'il réside quatre mois avant l'élection.

Le TÉMOIN: S'il a sa résidence à Toronto, le jour de l'émission du bref, il peut voter à Toronto.

M. POULIOT: Non seulement il peut, mais il a le droit de le faire.

Le TÉMOIN: C'est le seul endroit où il peut voter. Mais la seule condition que doit remplir le sujet britannique est qu'il ait demeuré au pays un an avant

le jour de l'élection. Si des électeurs changent de lieu de résidence, dans les limites du pays, ils doivent avoir résidence dans un district électoral, le jour de l'émission du bref et ce district devient le seul où ils peuvent voter.

M. POULIOT: Je reviens à ma première question. Pourriez-vous me donner le nombre approximatif d'électeurs inscrits sur la liste électorale permanente, en 1934?

M. MACDOUGALL: Pendant que le directeur général des élections va obtenir ce renseignement. . .

M. POULIOT: Laissez-le répondre à ma question.

M. MACDOUGALL: Pendant qu'il est à la recherche de ce renseignement, je veux faire observer jusqu'à quel point je partage les vues du député de Témiscouata. Considérons, par exemple, la situation dans ma propre ville, Vancouver. A Vancouver, tous les jours, 365 jours par année, les changements d'adresses se chiffrent à plus de 475. Si la chose se produit à Vancouver, je suis convaincu qu'à Montréal, ainsi qu'à Winnipeg et Toronto, la situation est proportionnellement la même en tenant compte des différents chiffres de la population. Maintenant au sujet de cette catégorie de citoyens canadiens, dont il est question, à savoir, ceux qui résident à l'étranger, la majorité d'entre eux, à l'exception des membres des forces armées, à l'égard de qui il existe déjà des dispositions dans la loi, demeurent incontestablement aux États-Unis. Maintenant, considérons, par exemple, le cas de ceux qui ont demeuré aux États-Unis, avant et depuis la dernière revision de la loi électorale. Ils ignorent totalement le nom de la circonscription électorale à laquelle ils appartiennent. Peut-être se souviennent-ils vaguement dans quelle circonscription électorale ils habitaient, il y a quinze ans, quand ils sont allés aux États-Unis, mais je me demande de quelle façon ils peuvent savoir à quelle circonscription ils appartiennent depuis le remaniement de la carte électorale et depuis que les limites des districts ont été changées. Il se peut que le changement ne soit que de deux ou trois pâtés de maisons, selon qu'ils demeuraient du côté nord ou du côté sud de telle ou telle rue. Je ne peux dire que je souscrive entièrement à l'idée d'accabler notre directeur des élections d'un problème qui selon moi est pratiquement insoluble.

Maintenant, sachez bien qu'en ce qui concerne les élections provinciales, nous avons inauguré, quelques années passées, en Colombie-Britannique, un système de liste électorale permanente, au point de vue provincial, bien entendu, et non pas fédéral. Qu'en est-il advenu? Il s'agissait d'une carte d'identité semblable aux rondelles métalliques que portent les chiens. Chaque électeur était censé être identifié au bureau du scrutin au moyen d'une plaquette en cuivre. Si durant une élection, un électeur du district de Vancouver-Burrard décidait de se rendre dans le district de Cariboo, cette plaquette devait y être expédiée et cette méthode était en vigueur dans toutes les autres circonscriptions de la Colombie-Britannique. Ici encore, comme l'a fait remarqué le directeur général des élections, il incombait à chaque électeur de contribuer à maintenir cette liste permanente à jour. Il est arrivé que l'électeur ne se souciât pas personnellement du résultat, et la transmission des modifications des listes permanentes, fut vouée à un échec complet. Vous constaterez précisément que la même chose se produira si ce système est mis en vigueur pour les élections fédérales, ce qui serait nécessaire, si nous voulions permettre l'exercice du droit de vote à un nombre suffisant des personnes ci-dessus mentionnées. Je prends comme exemple les États-Unis, parce que, apparemment, la majorité de ces personnes résident là. Cette tâche deviendrait impossible étant donné, comme l'a dit le député de Témiscouata, que plusieurs sont sur le point de devenir citoyens américains et que, en conséquence, ils ne peuvent voter en qualité d'électeurs canadiens. S'ils le faisaient par ignorance, ce vote irréfléchi, enregistré à une élection fédérale au Canada, leur ferait perdre par le fait même leur citoyenneté américaine.

Selon moi, toute cette question est inadmissible et je vais sûrement m'y opposer en tous points devant ce Comité parce que le directeur général des élections se verrait dans l'impossibilité d'assumer une telle responsabilité. Sans liste permanente, il ne peut réaliser ce projet. La méthode actuelle qui consiste à procéder à une énumération, avant une élection est, à mon avis, le meilleur système qui ait été élaboré au Canada, puisqu'il permet au plus grand nombre possible d'électeurs canadiens de voter le jour de l'élection. Pour ma part, que le Canadien exerce son droit de vote, voilà ce qu'avant tout désirent tout bon citoyen, tous les partis de la Chambre et la grande majorité de leurs partisans. Je prétends que la meilleure façon d'arriver à ce résultat, c'est de conserver la méthode actuelle.

Le TÉMOIN: J'ai le renseignement que m'a demandé M. Pouliot. Le nombre d'électeurs inscrits en 1935 était de 5,918,207.

M. Pouliot:

D. Sur la liste permanente des Canadiens résidant à l'étranger?—R. Aucune liste n'a été dressée pour les électeurs résidant à l'étranger. La liste électorale n'était en vigueur qu'au Canada et aucun électeur ne résidant pas au pays n'y était inscrit. La seule catégorie de citoyens canadiens qui ont pu voter à l'étranger et à qui les facilités nécessaires ont été fournies, sont les membres de nos forces armées. Personne d'autre n'a pu jouir de ce privilège. Durant la dernière guerre, les membres de certains organismes comme le Y.M.C.A., la Croix-Rouge et autres du genre qui assistaient les forces armées ont pu jouir du privilège de voter avec les militaires mais à part ceux-là, personne n'a été pourvu des facilités nécessaires pour voter à l'étranger. En 1935, seul les noms des électeurs résidant au Canada apparaissaient sur la liste.

D. Considérons le cas d'un Canadien qui a déjà demeuré à Trois-Pistoles et qui maintenant réside quelque part aux États-Unis. Depuis 1934, Trois-Pistoles ne fait plus partie du district électoral de Témiscouata, mais bien de celui de Rimouski. Sur le plan provincial, elle appartient au comté de Rivière-du-Loup. Si le citoyen canadien qui résidait autrefois à Trois-Pistoles et qui maintenant réside à Nashua ou à Lawrence écrivait au registraire du district de Témiscouata, il se tromperait d'adresse. Monsieur Castonguay, vous n'avez pas répondu à ma question, au sujet du nombre de citoyens canadiens qui résident à l'étranger. Vous n'avez pas ce renseignement. Comment ces personnes qui ont quitté le Canada depuis si longtemps pourraient-elles connaître les questions politiques en jeu, dans une élection générale ou partielle, alors qu'elles résident si loin et qu'elles ne lisent pas les journaux canadiens. Les journaux anglais et américains ne traitent pas de la politique canadienne, si ce n'est dans un article de temps à autre qui est vite oublié. Comment pourraient-elles se renseigner et par conséquent voter d'une façon intelligente, le jour de l'élection. —R. Je ne peux répondre à cette question.

M. ROBINSON (*Bruce*): Nous nous occupons là d'un problème très intéressant. Je suis porté à croire qu'il est peut-être trop difficile parce que l'argument principal soutenu à l'encontre a trait à l'exercice du droit de vote par les citoyens canadiens qui résident à l'étranger. Le problème que je veux soumettre ne se rapporte pas tellement à eux, mais plutôt à ceux qui résident au Canada et qui durant toute leur vie ne peuvent exercer leur droit de vote dans 95 p. 100 des cas. Je représente une circonscription dont le territoire côtoie le lac Huron et la baie Georgienne, sur une distance d'environ 300 milles ce qui signifie que nous avons un bon nombre d'électeurs qui sont marins. J'ai eu l'occasion de communiquer avec le secrétaire du *Wiarton Propellor Club*, pour lui demander s'il avait des propositions à faire en vue d'apporter des modifications à la Loi électorale du Canada, afin que lors d'une élection, ces marins puissent voter, et s'il pouvait me donner le nombre de marins qui font partie de son organisme. Il m'a fait parvenir la liste des noms de ces marins. Dans cette seule ville et dans

ce seul club, il y a 156 membres. J'oserais dire que dans 25 p. 100 des cas, ils sont privés de l'exercice de leur droit de vote. J'ai porté ce fait à l'attention du père du directeur général des élections, alors qu'il était lui-même directeur général des élections et il a été très obligeant. Le directeur général actuel des élections s'est montré bien disposé, lui aussi. A l'époque, on était d'opinion qu'un système tendant à remédier à cette situation serait trop difficile à élaborer. Il est possible qu'aujourd'hui, en raison des procédés modernes qui sont mis en usage, une méthode efficace pourrait être adoptée. Je suis peiné d'entendre un député de la Colombie-Britannique dire qu'il s'oppose catégoriquement à cette modification. Peut-être qu'il y aurait lieu de distinguer.

Le PRÉSIDENT: Je pense que M. MacDougall faisait allusion à l'exercice du droit de vote à l'étranger. Aucun amendement n'a été proposé, monsieur Robinson.

M. ROBINSON (*Bruce*): Je trouve que le sujet de ce débat est trop vaste. Il traite à la fois des citoyens qui résident au Canada et de ceux qui demeurent à l'étranger.

Le PRÉSIDENT: La question que nous discutons en ce moment consiste à déterminer si à part les militaires nous allons étendre l'exercice du droit de vote aux citoyens canadiens qui demeurent à l'étranger. Je pense que nous devrions discuter de cette question maintenant. Votre point pourrait être étudié un peu plus tard.

M. ROBINSON (*Bruce*): Le directeur général des élections a parlé des citoyens canadiens qui sont au Canada, mais qui s'absentent de leur circonscription lors d'une élection générale.

L'hon. M. PINARD: Je veux qu'il soit bien compris que je ne préconise pas nécessairement que nous devrions étendre l'exercice du droit de vote à tous les citoyens canadiens qui ne résident pas au pays. J'ai simplement conseillé que le Comité étudiât la question. Je pense que le sujet est déjà à l'étude et aucune modification de la loi n'a été proposée en vue de fournir aux citoyens canadiens qui résident à l'étranger les facilités nécessaires à l'exercice de leur droit de vote, si ce n'est aux militaires qui présentement jouissent de ces facilités. Je n'ai pas soutenu qu'une modification devrait être apportée à la loi en vue d'accorder le même privilège à d'autres classes de citoyens. Je pense que nous sommes tous d'avis que nous devrions essayer d'étendre l'exercice du droit de vote au plus grand nombre possible, pour autant que les circonstances le permettent. Voilà le sujet qui est à l'étude. La question est débattue afin de déterminer si d'autres catégories de citoyens canadiens résidant à l'étranger peuvent exercer leur droit de vote. C'est là le sujet que le Comité étudie en ce moment. Je n'interviens ici que pour établir clairement que je ne propose pas qu'une modification soit apportée mais qu'on fasse simplement une étude du sujet.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Quelles facilités procure-t-on à ces groupes de Canadiens qui s'absentent du pays durant le temps des élections, en raison de leurs fonctions, au service du gouvernement, les agents du ministère des Affaires extérieures, par exemple?

Le TÉMOIN: A part les membres de nos forces armées, aucune autre catégorie de Canadiens ne jouit des facilités nécessaires pour voter en dehors du pays.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): C'est là un problème, n'est-ce pas? Toute cette catégorie de citoyens, au service du gouvernement, qui s'absentent du pays pour remplir toute espèce de missions peuvent croire qu'ils ont droit à l'exercice de leur droit de vote. On pourrait peut-être leur faciliter la chose.

L'hon. M. PINARD: En d'autres mots, je dirais que, en ce qui concerne les agents du service extérieur, la majorité d'entre eux n'ont pas quitté le pays pour des raisons personnelles. On leur a assigné des fonctions outre-mer. Aussi

bien, pourrait-on étudier la possibilité d'étendre l'exercice du droit de vote aux agents du service extérieur si la chose ne requiert pas, dans ces cas, la préparation d'une liste électorale permanente.

M. POULIOT: Je comprends très bien le point de vue de M. Robinson et ce qu'il a dit au sujet des personnes dont les familles résident dans le district de Bruce. Ces cas diffèrent considérablement de ceux des personnes qui résident à l'étranger, avec leur famille. Comment pouvons-nous affirmer que ceux-ci resteront citoyens canadiens? La minorité peut-être. Dans le moment, j'ai l'impression que cette discussion n'a aucun rapport avec le sujet parce qu'elle n'est pas encore opportune. L'idée que je me fais de la tenue des élections repose sur le fait que seuls les électeurs résidant au Canada devraient déposer leur vote, à l'exception des militaires. Un privilège est accordé à ces derniers, parce qu'ils constituent une classe spéciale. Ils déposent leur vote outre-mer selon une méthode particulière; la vérification nécessaire est faite lorsque les enveloppes sont remises à l'officier responsable de l'unité. Voilà qui diffère totalement du courrier qui est expédié par les personnes ayant quitté le Canada avec leur famille. Nous ne savons pas où elles sont et nous ne pouvons pas nous permettre d'essayer de les retrouver. Nous ignorons si elles sont inscrites ou non. Pour résumer, je suis en faveur de l'exclusivité du droit de vote pour les citoyens canadiens qui résident ici, exception faite pour les militaires et quelques autres cas particuliers tels que ceux mentionnés par M. Robinson, où des personnes dont les familles résident ici, s'absentent du pays pour quelques jours.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Monsieur le président, je n'ai aucune proposition à faire, mais je veux parler de nouveau de ce groupe d'employés civils qui ne sont pas dans les forces armées, mais qui, temporairement, un an ou deux peux-être, quittent le pays en raison de leur emploi au gouvernement, en qualité d'employés ou d'agents dans les ambassades et les missions à l'étranger, ou pour remplir d'autres fonctions au service du gouvernement. Cela diffère nettement du cas de la personne qui quitte le Canada en voyage d'agrément ou qui va demeurer ailleurs pour des raisons d'affaires.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous devrions étudier le cas de certaines classes de citoyens, les marins par exemple, qui désirent exercer leur droit de vote. Je pense qu'il y aurait lieu de fournir les mêmes facilités aux employés du ministère des Affaires extérieures qui, parfois, ne s'absentent que durant le temps des élections.

M. ZAPLITNY: Si vous me le permettez, monsieur le président, je vais faire une proposition. Elle nous permettrait peut-être de procéder avec plus de logique. Il existe quatre catégories principales de citoyens résidant à l'étranger. Des modifications ont été proposées, relativement à quelques-unes d'entre elles. La catégorie des militaires, par exemple, laquelle, je présume, comprend leurs épouses. Aucun amendement n'a été proposé au sujet des autres. Je propose qu'avant d'étudier le cas des citoyens qui résident à l'étranger et qui ne sont ni militaires ni employés civils, une motion soit présentée par l'un des membres du Comité qui est d'avis que cette étude devrait être faite. Je crois qu'il appartient à celui qui a soulevé la question de proposer une motion. Nous pourrions discuter la motion et ensuite passer à un autre sujet. Si nous ne procédons pas ainsi, je crains fort que nous passions d'une catégorie à l'autre, sans en arriver à aucune décision. Je propose cela parce que j'estime important de procéder ainsi. Il me semble que nous devrions commencer par l'étude de la première catégorie mentionnée, celle des personnes qui demeurent à l'étranger et qui ne sont ni militaires ni employés civils. Si quelqu'un désire présenter une motion (personnellement, je n'en ai pas l'intention), je serais heureux de l'entendre.

M. HOLLINGWORTH: Je m'en remets à M. Zaplitny pour permettre la discussion du sujet et proposer une motion.

Le PRÉSIDENT: Il n'a pas proposé de motion.

M. CHURCHILL: Je propose que cette question soit portée à l'attention du sous-comité directeur. Ce problème est plus vaste qu'il n'a semblé l'être lorsque vous l'avez soulevé. Laissons au sous-comité directeur le soin de décider quels sujets seront étudiés en premier lieu. J'ai pensé que le Comité étudierait peut-être les amendements proposés par le directeur général des élections. Nous aurons à discuter plus tard de quelque vingt ou vingt-cinq autres problèmes.

Le PRÉSIDENT: Sauf erreur, on a voulu d'abord décider en principe de la question, et d'en faire ensuite l'étude, lors du débat sur l'amendement. Je pense que la proposition est bonne. Une motion a été proposée par M. Churchill et appuyée par M. Nowlan, à l'effet de déférer au sous-comité directeur la question d'étendre l'exercice du droit de vote aux citoyens canadiens qui résident à l'étranger. Que ceux qui sont pour disent "oui" et les autres, "non".

Adopté.

La question suivante au programme a trait à la proposition d'amendement à la Loi électorale du Canada. Je m'en rapporte à la décision du Comité, mais il me semble que nous pourrions épargner du temps en parcourant la loi et en l'étudiant article par article. Certains articles ne soulèveront aucune discussion, mais m'est avis qu'en procédant ainsi, nous accomplirons un travail plus méthodique qui nous épargnera du temps. Consentez-vous à étudier la loi article par article?

Adopté.

Article 1. Il ne s'agit que du titre. Premièrement, notre travail porte en même temps sur la loi elle-même et sur les projets d'amendement. Nous devons étudier ces deux textes simultanément. Comme je l'ai mentionné, à l'article 1, nous n'avons que le titre. La présente loi peut être citée sous le titre: "Loi électorale du Canada". Je pense que cela est admis.

Article 1. Aucun changement.

M. ZAPLITNY: Monsieur le président, pourrais-je proposer que lorsque nous arriverons aux articles au sujet desquels des amendements ont été proposés, mention soit fait de ces amendements afin qu'aucun de ces articles ne nous échappe.

Le PRÉSIDENT: Oui, ce sera fait. Le paragraphe 14 de l'article 2 est le premier sujet qui nous intéresse. M. Pouliot veut porter une lettre à l'attention du Comité.

M. NOWLAN: Est-ce que nous étudions les amendements proposés?

Le PRÉSIDENT: Le premier qui nous intéresse se rapporte au paragraphe 14 de l'article 2 et comme M. Pouliot n'est pas ici dans le moment, nous pourrions en remettre l'étude à plus tard, si les membres du Comité y consentent.

M. NOWLAN: Je pense que nous avions convenu d'étudier d'abord les propositions du directeur général des élections en entier et de revenir ensuite à l'étude de toutes les communications qui ont été déposées l'autre jour.

Le PRÉSIDENT: Une autre proposition a été présentée à l'effet d'étudier ces questions à mesure qu'elles se présentent.

M. NOWLAN: Le directeur général des élections nous a dit que toutes ses propositions relevaient du domaine technique et nous avons tous confiance en lui. Aussi bien, je pense qu'il serait plus expéditif si nous liquidions cette matière plutôt que de traiter de certaines questions de principes qui ont été proposées par des tiers.

Le TÉMOIN: La difficulté provient de ce qu'il existe plusieurs propositions soumises par le public, les candidats, les membres du Comité et par d'autres personnes; si ces propositions étaient adoptées en principe, elles modifieraient quelques-uns de mes amendements.

M. NOWLAN: Je ne crois pas qu'il y ait lieu de les étudier avant qu'elles soient imprimées.

Le PRÉSIDENT: C'est vrai. C'est un très bon argument. Nous n'avons pas de copie de cette lettre parce qu'elle a été envoyée à l'imprimerie, afin qu'elle apparaisse en appendice au compte rendu des délibérations du Comité. Je pense que nous ferions mieux de passer en revue les articles.

La clause 1 qui se rapporte à l'alinéa *b*) du paragraphe 15 de l'article 2 de la loi est la première à l'étude. Quelqu'un aurait-il une opinion à émettre?

Le TÉMOIN: Je n'ai pas d'autres commentaires que ceux contenus dans les notes explicatives.

M. PALLETT: Comment pouvons-nous étudier intelligemment les propositions de M. Castonguay et les lettres alors que nous ne possédons pas les deux textes. Il va falloir refaire ce travail plus tard.

Selon moi, il serait préférable d'étudier les propositions d'abord et de poursuivre notre discussion ensuite.

M. ZAPLITNY: Pourrais-je proposer autre chose, monsieur le président? Que l'on s'occupe d'abord des propositions d'amendements relatives aux questions au sujet desquelles aucune proposition n'a été reçue. Nous pourrions commencer par celles-là et en arriver à une décision. Quand nous arriverons aux propositions d'amendements se rapportant à des sujets dont il a été question dans les lettres, nous pourrions les réserver.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Adopté? C'est ce que nous allons faire.

Clause 1, paragraphe 1.

Adopté.

Le TÉMOIN: J'ai quelques commentaires à faire, au sujet du paragraphe 2. La loi prescrit à l'heure actuelle que le juge d'une cour de comté ou d'un district judiciaire est chargé de la revision et du recomptage officiel. Le juge nomme aussi les officiers reviseurs suppléants dans les districts urbains. Il est arrivé quelquefois, lors des dernières élections, qu'un juge senior ait été malade à l'hôpital et qu'il soit devenu dès lors impossible de nommer les officiers reviseurs suppléants et de les remplacer parce que, selon les dispositions actuelles de la loi, le deuxième juge senior n'a pas ce pouvoir. Cet amendement toutefois permettra au deuxième juge senior d'assumer cette responsabilité quand le premier ne pourra agir. De plus, il arrive que, dans certaines circonscriptions, le juge s'absente du district judiciaire et que celui qui est désigné pour le remplacer ne puisse accomplir les fonctions que prescrit la Loi électorale du Canada dans sa forme actuelle. En conséquence, nous proposons qu'en de telles circonstances le ministre de la Justice soit autorisé à désigner un juge pour agir à cette fin. Voilà la seule raison d'être de l'amendement prévu au paragraphe 2 de la clause 1.

Adopté.

M. ZAPLITNY: Pourrais-je demander si nous avons reçu des propositions relatives à cet amendement?

Le TÉMOIN: Non, aucune proposition n'a été reçue. Il ne s'agit que des difficultés qu'a soulevées ce problème, lors des dernières élections.

Le PRÉSIDENT: La clause 2 est réservée jusqu'à l'étude de la clause 10.

La clause 3 est réservée jusqu'à l'étude de la clause 32.

Clause 4.

Une VOIX: N'est-ce pas plutôt la clause trois?

Le PRÉSIDENT: Elle doit être réservée jusqu'à ce qu'on arrive à la clause 32. Nous ne pouvons en disposer maintenant parce qu'elle se rapporte à la clause 32.

Elle doit donc être réservée à moins que vous ne vouliez vous y reporter tout de suite. Je pense qu'il serait préférable d'y revenir quand nous passerons à l'étude de la clause 32.

M. CARTER: Monsieur le président, quel est l'objet de la clause 4?

Le TÉMOIN: La Commission de revision des statuts s'est trompée un peu en changeant la portée de cet article et l'amendement remettra en vigueur l'article tel qu'il était quand cette commission l'a modifié.

M. NOWLAN: Je ne veux pas discuter de l'aspect technique de la rédaction du bill, mais je ne me souviens pas d'avoir auparavant vu l'expression "toute cette partie". Cette phrase se dirait mieux en parlant d'une livre de thé, par exemple. L'expression pourrait être mieux choisie.

Le TÉMOIN: Tous ces amendements ont été revisés par le ministère de la Justice, et c'est ainsi qu'on l'a rédigé.

M. NOWLAN: Cela n'ajoute rien au respect que j'ai pour ce ministère. Cette rédaction imprécise vous cause maintenant des ennuis. Toutefois, je ne parle que du libellé de la clause, je ne m'y oppose pas.

Le PRÉSIDENT: La clause 4 est donc adoptée.

La clause 5 doit être réservée jusqu'à l'étude de la clause 32.

Clause 6, paragraphe (1).

Le TÉMOIN: Il s'agit d'une erreur qui est demeurée dans le texte de la loi pour un certain temps. Les mots "recto" ne peuvent s'appliquer que s'il n'y a que 40 noms environ sur la liste. Le certificat de l'officier rapporteur apparaîtra bien au recto de la liste, mais à mesure que le nombre des noms augmente, le certificat apparaît à la dernière page. L'amendement ne vise donc que cette modification.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes au paragraphe (2).

Le TÉMOIN: Cet amendement est à l'effet de m'autoriser à faire polycopier ou dactylographier les listes des électeurs dans les districts électoraux où il n'existe pas de service d'impression et où il nous est impossible de faire imprimer les listes, ainsi que la chose est arrivée dans la circonscription de Burin-Burgeo, lors de la tenue des deux dernières élections générales. Ce ne sera peut-être qu'exceptionnel, mais il sera bien utile de pouvoir obtenir des copies de ces listes, en les faisant dactylographier ou polycopier, afin de pouvoir les fournir aux candidats pour fins d'élections.

M. CHURCHILL: Même si vous pouvez les faire imprimer, il se peut que vous ne puissiez obtenir le travail à temps.

Le TÉMOIN: Oui, cela se produit. Je sais que lors de la dernière élection générale, la liste électorale d'une circonscription où il n'existe aucun service d'impression nous fut retournée sans avoir été imprimée, et je me souviens qu'à un autre endroit, il nous a été difficile de trouver un imprimeur pour faire le travail. Parfois, les listes nous arrivent trop tard pour être imprimées surtout dans le cas des districts éloignés et peu peuplés, tandis que reçues dans un délai raisonnable, avant le jour de l'élection, elles peuvent être dactylographiées ou polycopiées et distribuées aux candidats. En somme, cet amendement vise à m'autoriser à faire polycopier les listes dans le cas où il n'existe aucun service d'impression et lorsque le travail ne peut être obtenu à temps. De plus, dans les endroits reculés, nous pouvons les faire polycopier et les distribuer aux candidats avant le jour de l'élection. Je ne veux pas me prévaloir de cette autorité en vue de faire ainsi imprimer les listes après le jour de l'élection.

M. NOWLAN: Est-ce que cela permettrait de les faire polycopier au cas où l'imprimeur ne pourrait compléter le travail à temps?

Le TÉMOIN: Oui.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 3 résulte du changement proposé dans le paragraphe deux de la clause 1 que nous venons d'adopter. Il se rapporte à la règle 17 de l'annexe A de l'article 17 de la loi.

Le TÉMOIN: Le seul changement important, ici, est à l'effet que, au cas où il n'y aurait pas de juge, le ministre de la justice doit désigner ce juge, par exemple. lorsqu'il n'y a pas de juge dans un district judiciaire.

Adopté.

M. PALLETT: Pourquoi modifier la règle 23?

Le PRÉSIDENT: Nous ne sommes pas encore rendus là.

Page 4, règle 20 de l'annexe A de l'article 17 de la loi. Avez-vous des commentaires à ce sujet?

Le TÉMOIN: La règle 20, dans sa forme actuelle prescrit que "dès qu'il le peut convenablement, après avoir reçu l'avis de l'émission d'un bref d'élection, dans son district électoral, l'officier rapporteur doit grouper les arrondissements urbains compris dans son district électoral en districts de revision, chacun contenant le nombre d'arrondissements urbains que le directeur général des élections peut prescrire et il doit préparer les descriptions des limites desdits districts de revision".

J'ai étendu quelque peu l'application de cette règle; de fait, j'ai écrit à certains officiers rapporteurs avant l'émission des brefs d'élection pour leur ordonner de grouper en districts de revision les arrondissements de votation compris dans leur circonscription électorale. Il semble nécessaire d'adopter cet amendement afin que ce travail soit fait avant l'émission des brefs d'élection et afin que l'on puisse déterminer le nombre d'officiers reviseurs requis lors de la tenue de l'élection. A l'heure actuelle, je demande aux officiers rapporteurs avant qu'ait lieu l'élection générale, de reviser les limites des arrondissements de votation et en même temps, je désire les charger en vertu de la loi d'organiser leurs districts de revision afin que, quand la chose est possible, tout le travail préliminaire soit accompli avant l'émission des brefs.

Adopté.

M. PALLETT: Au point de vue administratif, comment pouvez-vous savoir d'avance qui seront vos officiers rapporteurs?

Le TÉMOIN: Les officiers rapporteurs sont inamovibles et ne peuvent être destitués que pour cause. Ils sont nommés d'après les dispositions de l'article 8 de la loi et ne peuvent être révoqués que pour cause par le Gouverneur général en conseil. Si un homme dépasse les 65 ans ou s'il ne réside plus dans son district électoral, il peut être démis de ses fonctions, mais il est nommé en permanence. Quelque quatre-vingts officiers rapporteurs qui démissionnent ou décèdent sont remplacés à chaque élection générale.

M. PALLETT: Environ 35 p. 100?

Le TÉMOIN: Lorsqu'il se produit une vacance, je m'efforce de la faire remplir le plus tôt possible.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 5 de la clause 6.

Le TÉMOIN: Des officiers rapporteurs m'ont fait remarquer que pour donner dans l'avis une description complète du district de revision, il leur fallait écrire un texte long de quinze à vingt pieds, et ils m'ont proposé qu'il serait suffisant de donner seulement la liste des numéros d'arrondissements de votation au lieu d'en faire la description complète. Je soumets cette proposition à l'étude du Comité.

M. CAVERS: Est-ce que cette description serait suffisante pour indiquer aux gens que la revision a lieu dans le district où ils ont leur domicile.

Le TÉMOIN: Oui. Voici tout ce qui est contenu dans l'avis de revision: les jours de revision, les heures de revision, le nom de l'officier reviseur, l'endroit où il tiendra séance, les heures de ces séances et la description des districts de revision dans la circonscription.

M. Nowlan:

D. Si une personne désire obtenir ce renseignement, où pourra-t-elle s'adresser?—R. Dans chaque arrondissement urbain, nous expédions, en règle générale, une liste des électeurs dans chaque foyer, et s'il arrive qu'une personne n'en reçoive pas, elle peut se renseigner auprès de son voisin qui en a une, téléphoner à l'officier rapporteur ou communiquer avec les organisations des partis politiques.

D. Il existe des dispositions, n'est-ce pas, en vertu desquelles les organisations politiques peuvent obtenir une copie de la description des limites?—R. L'avis de revision est envoyé à chaque candidat.

D. Voici ce que je veux dire. Vous proposez de supprimer cette description longue et détaillée et vous avez peut-être raison, mais il faut qu'elle figure quelque part afin que les organisations politiques, à tout le moins, puissent la consulter.—R. Aussitôt que les revisions sont complétées, on est censé, selon mes instructions, fournir à tous les candidats et à toutes les organisations politiques reconnues dans la circonscription une copie des descriptions des limites des arrondissements de votation et des districts de revision.

D. A tout événement, les organisations politiques obtiennent-elles habituellement une copie de la description des limites?—R. Les avis de revision sont envoyés à chaque candidat.

D. Vous dites, et je pense que vous avez raison, que ces descriptions longues et détaillées devraient être omises, mais il faut qu'elles soient mises à la disposition des organisations politiques, au moins.—R. Ordinairement, et aussitôt que la revision des districts est terminée, nous fournissons aux candidats ou aux organisations politiques, dans les circonscriptions électorales, une copie de la description de chaque arrondissement de votation et une copie de la description des districts de revision. De plus, chaque candidat a droit de recevoir un certain nombre d'exemplaires de l'avis de revision.

M. CARTER: En ce qui concerne ces districts de revision, la chose pourrait-elle se faire pour une région côtière comme celle de mon district?

Le TÉMOIN: Cela s'applique seulement à une circonscription comptant des arrondissements de votation urbains.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (5) est-il adopté?

M. CHURCHILL: Et la règle (24)?

Le PRÉSIDENT: Elle résulte de la règle (26).

Paragraphe (6). Règle (26) de l'annexe A de l'article 17 de la loi.

Le TÉMOIN: Cet amendement modifie quelque peu la méthode de faire la revision dans les districts urbains, qui est fixée aux lundi, mardi et mercredi, vingt-et-unième, vingtième et dix-neuvième jours avant le jour de l'élection, afin que durant ces trois jours les avis d'opposition soient expédiés aux électeurs par l'officier reviseur. Un électeur peut se présenter devant les officiers reviseurs et s'opposer à un nom sur la liste. Ensuite, un avis est envoyé par poste recommandée à la personne visée par l'opposition. Durant la séance de revision, l'officier reviseur suppléant étudie la question de savoir si le nom devrait ou non être rayé de la liste. Cela se fait les jeudi, vendredi et samedi. Les lundi, mardi et mercredi, on ne fait qu'envoyer les avis aux électeurs. Les oppositions ne sont pas étudiées avant les jeudi, vendredi et samedi. Je propose ici que l'on élimine les trois premiers jours, lundi, mardi et mercredi, et que l'on expédie

les avis d'opposition aux électeurs, les jeudi et vendredi; que le mardi suivant, l'officier reviseur tienne séance pour étudier les avis d'opposition au lieu des jeudi, vendredi et samedi.

Je propose ceci pour deux raisons. A l'heure actuelle, les listes sont mises à la poste le samedi qui précède le lundi, jour fixé pour l'expédition des avis d'opposition. De plus, l'imprimeur a besoin d'un délai de 14 jours pour faire son travail. Il arrive invariablement que les organisations politiques et les électeurs n'ont pas l'avantage d'étudier les listes le samedi, et ne peuvent le faire avant ces trois jours. Pour tout le Canada, dans tous les arrondissements du pays, seulement 1,800 noms ont été rayés des listes urbaines, lors de la dernière élection générale. La séance de revision est fixée au mardi seulement, parce que ces avis doivent être expédiés aux électeurs au plus tard le vendredi pour avoir le temps de parvenir à destination. Si cette séance était tenue le lundi, il y a lieu de croire que les lettres recommandées ne parviendraient pas à temps aux électeurs, mais en fixant la séance à mardi, elles auront le temps de parvenir à destination et les électeurs pourront dès lors se présenter s'ils le désirent. A ce sujet, il incombe à celui ou celle qui fait une opposition de prouver le fait que le nom d'une personne ne devrait pas se trouver sur la liste, mais cette personne, si elle le désire, peut se présenter devant l'officier reviseur.

Selon cette modification, je pense que le public, les candidats et les organisations politiques auront plus de temps pour étudier les listes avant que commencent les séances de revision. Je pense qu'une seule journée, le mardi suivant, suffit à l'officier reviseur pour s'occuper des avis d'opposition. En considérant le nombre de cas que les 700 officiers reviseurs ont étudiés lors de la dernière élection, je pense qu'une journée suffit. Si dans un district de revision en particulier, une seule journée ne suffisait pas, à cause d'un surcroît de travail, je pourrais, le cas échéant, selon les dispositions de l'article 19 de la loi, accorder plus de temps, mais en règle générale, je pense que ce travail peut se faire dans une journée. Le juge Forsyth de Toronto a fait cette proposition dans une des lettres que nous avons ici. Il n'a pas proposé cette modification en ces termes. Il a recommandé que l'officier reviseur étudiât les avis d'opposition le lundi. J'ai pensé que c'était trop tôt et que les électeurs visés par ces avis ne pourraient pas recevoir leurs lettres à temps. En tenant les séances de revision le mardi, tout électeur concerné, après avoir reçu sa lettre recommandée, au plus tard le lundi, pourra, s'il le désire, se présenter le lendemain devant l'officier reviseur. Tout ceci ne s'applique qu'aux arrondissements urbains. J'ai confiance que ce système fonctionnera très bien, à en juger par le nombre d'avis d'opposition que les officiers reviseurs ont eu à étudier dans le passé. Aussi bien, il semble qu'ils pourront à l'avenir faire ce travail dans une journée. A l'heure actuelle, ils tiennent séance durant une heure seulement, les jeudi, vendredi et samedi, de dix heures à onze du matin. Le mardi, ils devront siéger durant le même nombre d'heures, soit de dix heures à onze heures du matin et de sept heures à dix heures du soir. Le même travail se fera dans une seule journée, au lieu de trois.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (6), règle (26), est-il adopté?

Adopté.

Nous revenons aux règles (23) et (24) dont il est question au paragraphe (5), au bas de la page 4 du bill.

Le TÉMOIN: Il s'agit ici des cinq copies de l'avis de revision mentionné à la règle (23). Le seul changement que comporte l'amendement, est l'addition des mots "mentionnée à la règle (23)" et le retranchement, à la dernière ligne, du mot "trois".

Le PRÉSIDENT: Les règles (23) et (24) sont-elles adoptées?

Adoptées.

Paragraphe (6), règle (27).

Le TÉMOIN: Il est question ici d'un principe déjà accepté. L'adoption de cet amendement découle du principe déjà admis à l'effet que les avis d'opposition soient expédiés le jeudi, et qu'ils soient étudiés le mardi suivant. Ce n'est qu'un changement de jour.

Le PRÉSIDENT: La règle (27) est-elle adoptée?

Adoptée.

Règle (28).

Le TÉMOIN: Il s'agit du même changement.

Le PRÉSIDENT: La règle (28) est-elle adoptée?

Adoptée.

Le paragraphe (7) se rapporte à la règle (32).

M. Churchill:

D. Comment fait-on si l'officier reviseur ne siège pas les jeudi, vendredi et samedi soir, ou s'il reste à la maison?—R. La loi rend le juge entièrement responsable de la revision des listes électorales urbaines. Quand on m'adresse des plaintes de ce genre, j'avise le juge que l'officier reviseur suppléant n'accomplit pas son travail. Je pense que le principe qui veut que le juge soit responsable vient de la nécessité de résoudre le problème sur le plan local. Le juge nomme les officiers reviseurs suppléants. Une plainte de ce genre devrait être portée à l'attention du juge, et l'officier reviseur suppléant serait obligé de siéger.

D. Mais il arrive qu'il soit trop tard. Si vous tentez de faire inscrire les noms, le samedi soir, mais que l'officier reviseur ne soit pas à son poste, que faites-vous alors? Il est déjà trop tard.—R. Je ne vois aucune autre solution que celle de prolonger la période de revision.

D. Pendant que nous discutons cette question, pourriez-vous imaginer un moyen de remédier à cette situation? Après coup, une plainte peut être portée contre l'officier reviseur et son cas peut être liquidé plus tard. Mais ce qui nous intéresse dans le moment est de voir à ce que le nom de l'électeur soit inscrit sur la liste.—R. Apparemment, le seul moyen de résoudre le problème est de m'aviser par télégramme afin que je puisse tout de suite entrer en communication avec le juge. Si une plainte était portée à ma connaissance, à l'effet qu'un officier reviseur ne siège pas le samedi soir, je remettrais cette séance de revision au lundi suivant, afin que l'on puisse délibérer, au sujet de ces noms. Je suis autorisé à prolonger la période de revision. Si un officier reviseur ne ne siégeait pas le samedi soir, et que pour cette raison il devenait impossible d'ajouter certains noms sur la liste, je remettrais la séance et le forcerais à siéger le lundi.

D. Quand exercez-vous vos fonctions?—R. Dix-huit heures par jour durant soixante jours consécutifs. Je crois que personne n'a eu de difficulté à communiquer avec moi, lors de la dernière élection, pas plus qu'avec mon prédécesseur, lorsqu'il était en fonction.

Le PRÉSIDENT: La règle (32) est-elle adoptée?

Adopté.

Le paragraphe (7), qui se rapporte à la règle (33).

M. Zaplitny:

D. Je remarque la règle (33) se rapporte à une demande d'inscription faite par un agent, et le mot "agent" se trouve dans l'autre règle. Le directeur général des élections pourrait-il nous dire quelle est la portée du mot "agent" dans ce contexte? A-t-il un sens restrictif, ou peut-on l'appliquer à n'importe quelle personne?—R. Tout électeur de la circonscription électorale peut agir en qualité d'agent.

D. Pour autant qu'il remplisse les conditions requises pour être électeur. —R. Exactement.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (7), règle (33) est-il adopté?

Adopté.

Le paragraphe (8), qui se rapporte à la règle (36).

Le TÉMOIN: La seule modification se rapporte au mardi.

Le PRÉSIDENT: La règle (36) est-elle adoptée?

Adopté.

Clause 7, "Proclamation par l'officier rapporteur."

Le TÉMOIN: En ce qui concerne ce problème, il appert que lors des deux dernières élections, les brefs aient été émis un vendredi. Selon les dispositions actuelles de la loi, l'officier rapporteur doit faire imprimer et distribuer ces proclamations dans les 48 heures après avoir été avisé par télégramme de l'émission du bref d'élection. Lors de la dernière élection générale, les brefs ont été émis un vendredi et quelques imprimeries étaient closes le samedi. Pour faire l'historique de cette disposition, je dirais qu'elle remonte au temps où l'officier rapporteur devait faire imprimer la proclamation dans les 48 heures suivant la réception du bref d'élection. Le bref lui était expédié par la poste et un certain temps s'écoulait entre l'expédition et la réception, tandis qu'aujourd'hui, le directeur général des élections envoie un avis par télégramme, et l'officier rapporteur ne peut se conformer à cette disposition. Nous voulons que l'officier rapporteur ait le temps d'obéir à la loi.

Le PRÉSIDENT: La clause 7 est-elle adoptée?

Adopté.

La clause 8 est réservée.

La clause 9 est réservée.

Clause 10: paragraphe (6) de l'article 31 de la loi "lieu central de votation"; "bureau de votation dans un arrondissement de votation adjacent".

Le TÉMOIN: Pour ce qui est de la clause 10, la disposition actuelle de la loi me permet d'autoriser l'établissement de bureaux centraux de votation dans les cités et les villes constituées dont la population ne dépasse pas 10,000 habitants. Ce problème se pose maintenant dans les villes de plus de 10,000 habitants, parce que lors des deux dernières élections, il a été très difficile d'établir un bureau de votation dans les limites de l'arrondissement de votation. De plus en plus, les officiers rapporteurs éprouvent des difficultés à trouver des locaux propres à l'établissement de bureaux de votation dans chaque arrondissement. Je propose donc cette question à l'étude du Comité et je demande que l'on me donne le pouvoir d'agir dans tous les cas.

M. PALLETT: Cela obligerait les électeurs à parcourir une certaine distance avant d'arriver au bureau de votation.

Le TÉMOIN: C'est subordonné à mon consentement. Je ne le permettrais pas, s'il était possible de trouver des locaux dans les limites de l'arrondissement de votation. C'est là le principe directeur que je m'efforce d'enseigner aux officiers rapporteurs, soit de tenter d'établir un bureau de votation dans l'arrondissement de votation. Toutefois, la chose ne se fait pas maintenant aussi facilement qu'avant la guerre. Par une matinée pluvieuse, par exemple, les gens n'aiment pas à laisser quelque deux cents personnes déambuler dans leurs maisons. S'il commence à pleuvoir, le lundi, ils refusent de laisser les électeurs entrer dans leurs maisons et l'on doit trouver un autre lieu de votation. Je crois avoir besoin de ce pouvoir parce que ce problème nous a causé beaucoup d'embarras lors des dernières élections.

M. CHURCHILL: Que veulent dire les mots "toute localité"?

Le TÉMOIN: Prenez, par exemple, l'arrondissement qui se trouve dans le voisinage d'une école. Ce serait la zone qui se trouve dans le voisinage de cette école.

M. NOWLAN: A l'heure actuelle, vous êtes limité aux cités et villes dont la population ne dépasse pas 10,000 habitants.

Le TÉMOIN: Oui, mais je dois admettre que nous avons dû, jusqu'à un certain point, déroger à cette disposition, lors des dernières élections, parce qu'il nous a été impossible de trouver des lieux propices à l'établissement des bureaux de votation. Nous avons obtenu le consentement de tous les candidats dans la circonscription, et nous avons contourné la difficulté de cette façon, mais j'aimerais que la loi m'autorisât à résoudre ces problèmes.

M. ZAPLITNY: Est-il entendu que lorsqu'un lieu de votation est changé à la dernière minute, un avis suffisant est donné et qu'il est publié ou communiqué aux électeurs aussitôt que ce changement est fait?

Le TÉMOIN: Le choix du procédé que nous adoptons pour aviser les électeurs dépend du temps dont nous disposons. S'il arrive, que pour ces raisons un lieu de votation soit changé et que nous en ayons le temps, nous adressons à chaque électeur une carte pour lui dire que le bureau de votation a été changé. Mais lorsque le changement doit se faire le lundi matin, immédiatement avant l'ouverture du bureau, nous nous servons d'affiches imprimées et, habituellement, nous nous efforçons d'exiger de l'officier d'élection qu'il laisse quelqu'un à ce bureau, afin que cette personne dise aux électeurs, au fur et à mesure qu'ils s'y présentent, de se rendre à l'autre bureau de votation. Nous tentons d'établir d'autres facilités, mais le facteur temps est très important ici.

M. Churchill:

D. Normalement, vous aménagez un bureau de votation dans chaque arrondissement. Quand il est difficile de procéder ainsi, vous choisissez une école où un autre établissement de ce genre?—R. Nous prenons ce qui est disponible.

D. Pourrait-on, de quelque façon, proposer qu'en certaines circonscriptions, on fît usage de bureaux centraux de votation, à la place d'une maison, dans chaque arrondissement? Tenteriez-vous d'abord d'utiliser ces maisons avant de vous prévaloir de cette disposition?—R. J'ai toujours recommandé aux officiers rapporteurs de tenter de faire usage des maisons d'abord, parce que plus le bureau de votation est à la portée des électeurs d'un arrondissement, plus il leur sera facile de voter. Mais si, d'après les conditions, l'usage et les coutumes qui existent dans une région, les électeurs votent à un bureau central, nous ne changeons pas ces coutumes. Sur le plan provincial aussi bien que municipal il existe des habitudes de voter, et lorsque l'usage et la coutume d'une région veulent que le vote soit pris à un bureau central de votation et que personne ne s'y oppose, nous adoptons le même système, parce que nous n'avons pas l'intention de changer les habitudes des gens qui ont voté de cette façon durant de nombreuses années. Mais nous nous efforçons toujours d'obtenir des officiers rapporteurs qu'ils établissent un bureau de votation dans les limites d'un arrondissement, quand la chose est possible.

M. CAVERS: Un lieu de votation peut-il être établi ailleurs que dans une maison, dans un garage, par exemple, ou dans un autre endroit?

Le TÉMOIN: Nous les aménageons où nous pouvons. Nous nous sommes même servis de roulottes. Dans certains quartiers, tout à fait résidentiels, on ne nous permet même pas de nous servir d'un garage. La situation est telle que, règle générale, nous prenons ce qu'il y a de disponible dans un arrondissement, quel que soit cet endroit.

M. Carter:

D. Je me demande s'il n'y aurait pas moyen d'avoir un bureau de scrutin ambulant. Dans ma circonscription, plusieurs personnes doivent quitter l'île où elles habitent et parcourir jusqu'à 4 ou 5 milles. Il est possible que des femmes soient obligées de se transporter dans des embarcations à rames, ce qui est au-dessus de leurs forces. Tandis que si nous avions une cabine de votation ambulante nous pourrions parcourir toutes ces régions et je pense que cela ne coûterait pas plus cher que le système que nous avons à l'heure actuelle. —R. Dans le passé, des comités ont étudié la question des bureaux de votation ambulants et je me souviens qu'ils ont abordé le sujet avec beaucoup de réserve, parce qu'il est difficile de conduire ce genre de bureau. Je me souviens qu'à Terre-Neuve, à l'occasion des referendums, on s'est servi d'un cotre, le long des rives du Labrador. Cette embarcation est demeurée trois semaines dans cette région, à la disposition des 2,000 pêcheurs côtiers qui avaient droit de vote et l'on n'y a enregistré que 273 votes. Il est arrivé que durant la journée les pêcheurs disaient: "Nous sommes en train de pêcher, revenez plus tard". Le soir, alors que le cotre se rendait de nouveau sur les lieux, les pêcheurs étaient tous endormis.

D. Je ne faisais pas allusion à une situation semblable. Je voulais parler d'une visite qui pourrait être faite dans chaque petit village, à tour de rôle. Il y a des personnes qui doivent ramer pendant cinq ou six milles, avant d'atteindre le bureau de votation. Cela devient impossible, surtout quand il pleut ou qu'il vente. Je ne comprends pas pourquoi vous ne pourriez pas établir un bureau de scrutin sur un petit bateau et parcourir peut-être une vingtaine de milles par jour.—R. Cela susciterait des difficultés et il faudrait que des agents fussent sur le bateau et la surveillance laisserait à désirer. S'il en est ainsi, je préfère établir un bureau de votation, à l'usage de ces personnes qui, comme vous le dites, doivent ramer cinq ou six milles. Je crains que selon le système que vous proposez, toutes les mesures de précaution habituelles qui sont requises dans un bureau de scrutin seraient éliminées.

D. Dans un hameau où la population n'excède pas une cinquantaine de personnes, il n'est pas nécessaire que la votation dure une journée.—R. Nous établissons un bureau de votation dans une colonie de 50 personnes.

D. Plusieurs villages de mon district, où résident 50 personnes, n'ont pas eu de bureaux lors des dernières élections.—R. Il s'agit sûrement de cas où l'officier d'élection n'a pas fait son travail. Un bureau de votation peut être établi pour l'usage de très peu d'électeurs, six ou sept par exemple, s'il leur fallait parcourir 50 milles pour aller voter. L'officier rapporteur est chargé d'établir des bureaux de votation à la portée des électeurs.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 6 de la clause 10 qui se rapporte à l'article 31 de la loi est-il adopté?

M. PALLETT: En principe je m'oppose à l'idée d'établir des lieux centraux de votation et à l'extension de cette disposition dans l'ensemble des règles. Je ne m'oppose pas à ce que vous ayez plus de latitude puisque vous soutenez que cela est très important, mais je suis d'avis qu'elle devrait être limitée. Je conçois qu'en certaines circonstances un électeur ne puisse pas facilement parcourir la distance d'un mille dans un district urbain. Serait-il possible de limiter la distance dans les villes.

Le TÉMOIN: Le problème consiste à trouver des lieux propices à l'établissement des bureaux de scrutin et non pas à avoir une plus ou moins grande liberté d'action.

M. PALLETT: Parfois ce n'est qu'une question de choix. Si vous dites à vos officiers rapporteurs qu'ils doivent trouver des locaux, ils en trouveront. Si d'un autre côté vous leur permettez d'établir le bureau de votation à quatre milles de distance, ils le feront.

Le TÉMOIN: Comme vous le savez, cela ne peut se faire avant d'avoir obtenu la permission du directeur général des élections. En principe, l'officier rapporteur doit établir un bureau de votation dans l'arrondissement. Avant d'accorder ma permission, j'aime à savoir s'il est possible de trouver des locaux. Si vous essayez de limiter la portée de cette disposition, vous la rendrez inefficace parce que cette situation existe aussi bien dans les districts dont la population est de 60,000 à 70,000 habitants que dans ceux de 25,000. Il en est ainsi dans tous les districts urbains et plus encore dans les districts résidentiels parce que les gens ne sont pas portés à louer leurs maisons pour servir de bureaux de votation et parfois il nous est même impossible d'obtenir des garages.

M. NOWLAN: Aussi longtemps que le présent directeur général des élections restera en fonction, je ne crois pas que nous ayons à nous préoccuper de problèmes administratifs. Je présume que la seule restriction que nous pourrions adopter ici serait de déterminer le nombre d'arrondissements qui pourraient être groupés. Selon la teneur de la proposition, vous pourriez en théorie, faire voter tous les électeurs de la ville de Winnipeg au même endroit.

Le TÉMOIN: Je le pourrais, mais. . . .

M. NOWLAN: Je sais que vous ne le feriez pas. Afin de dissiper toutes les objections ne serait-il pas possible de stipuler que le nombre d'arrondissements réunis ne dépassera pas disons 10, 15 ou 20. Je crois qu'il serait opportun de déterminer le nombre d'arrondissements que pourrait comprendre tout lieu central de votation. De plus vous auriez là une mesure de précaution au cas où un officier d'élection essayerait de vous leurrer.

M. CAVERS: A mon sens, il ne devrait pas y avoir plus de 5 arrondissements.

Le TÉMOIN: Je voudrais attirer l'attention du Comité sur certains problèmes pratiques. Dans le district de Prince-George, par exemple, il y a, à un certain endroit, suffisamment d'électeurs pour former 10 arrondissements de votation. Ils votent tous au même endroit, le *Central Community Hall*, de Prince-Rupert; la coutume veut qu'il n'y ait qu'un lieu de votation. On prépare des listes alphabétiques. Les électeurs dont les noms débutent par "A" jusqu'à "C" votent dans une pièce et ainsi de suite. Je ne crois pas qu'il existe beaucoup de districts comme celui de Prince-George où plus de 8 ou 9 arrondissements sont réunis. Je pense que n'en réunir que cinq ne serait pas suffisant. C'est une question de disponibilité. S'il devient impossible de trouver des locaux, je ne peux pas réquisitionner une maison ou un autre endroit dans un arrondissement. Le problème est de trouver des lieux propices mais je doute parfois de leur disponibilité. On ne me fait pas beaucoup de demandes de centralisation mais le cas échéant je m'efforce de déterminer s'il existe des raisons suffisantes pour justifier un lieu central de votation.

M. ZAPLITNY: A l'heure actuelle la loi dit ceci:

> (6) L'officier rapporteur peut, avec la permission préalable, et doit, sur les instructions du directeur général des élections, établir en toute cité ou ville d'une population d'au plus dix mille âmes, un lieu central de votation où les bureaux de votation de l'un ou de la totalité des arrondissements de votation de cette cité ou ville peuvent être centralisés, et après l'établissement dudit lieu central de votation, toutes les dispositions de la présente loi doivent s'appliquer comme si chaque bureau de votation, à ce lieu central de votation, était dans l'arrondissement de votation du district électoral auquel il appartient.

Vous n'avez pas cette restriction au sujet de la disponibilité et je propose qu'en principe général vous devriez y ajouter cette modification et peut-être aussi une réserve à l'effet que si vous étiez convaincu de l'impossibilité d'obtenir des locaux, vous pourriez vous prévaloir de pouvoirs plus étendus.

Le TÉMOIN: Si les membres du Comité veulent bien se reporter à l'article 31 de la loi qu'ils ont entre les mains, ils constateront qu'il y est prescrit en des termes non équivoques, qu'un bureau de votation doit être établi dans chaque arrondissement de votation. Voilà la situation. Vous avez là la première règle. La loi est formelle. Il s'agit ici d'un cas d'exception qui ne se présente pas souvent. On ne me demande pas souvent d'appliquer cette règle d'exception. Je ne crains pas que l'officier rapporteur abuse de ce pouvoir.

M. NOWLAN: Je suis porté à croire que dix seraient bien suffisants.

Le TÉMOIN: C'est mon opinion.

M. NOWLAN: Avec une réserve à l'effet que si aucun endroit était disponible, vous auriez plus de latitude.

Le PRÉSIDENT: Cet amendement est donc adopté sous réserve d'amendement subséquent.

Le TÉMOIN: Le paragraphe 7 est maintenant à l'étude. Il s'agit du cas où une rue divise des arrondissements de votation. Il se peut qu'il soit impossible de trouver des locaux pour établir un bureau de votation dans un des arrondissements mais que de l'autre côté de la rue dans un autre arrondissement la chose puisse se faire. Cela veut dire que dans un vous ne pouvez trouver de locaux tandis que dans l'autre, de l'autre côté de la rue, vous pouvez établir vos bureaux. Cet amendement nous permettra d'établir un bureau de votation dans un arrondissement de votation adjacent.

Il s'agit de la clause 10 qui se rapporte au paragraphe (7).

Le PRÉSIDENT: La clause 11 modifie le paragraphe 10 de l'article 50 de la loi.

M. NOWLAN: J'aimerais maintenant poser une question, même si elle ne se rapporte pas exactement au paragraphe en question. Je voudrais savoir comment l'on s'y prend pour renseigner les sous-officiers rapporteurs au sujet de la méthode à suivre quant aux bulletins gâtés et aux bulletins rejetés. Je sais que cette question est traitée à l'article 50. J'ai connaissance d'un cas où un sous-officier rapporteur a confondu les bulletins gâtés et les bulletins rejetés et pour cette raison a souvent mis des bulletins rejetés dans l'enveloppe destinée aux bulletins gâtés et lors du recomptage prévu par la loi, le juge n'a pu ouvrir l'enveloppe des bulletins gâtés. Par conséquent, s'il arrive que des bulletins rejetés soient déposés par erreur dans l'enveloppe des bulletins gâtés, ils ne peuvent être comptés lors du recomptage.

Lors de plusieurs recomptages auxquels j'ai participé, j'ai eu connaissance de cas où des bulletins rejetés, jusqu'à concurrence de cinq dans un seul bureau, avaient été placés intentionnellement ou accidentellement dans l'enveloppe destinée aux bulletins gâtés de sorte que le juge ne put les compter. Je prétends que nous devrions donner aux sous-officiers rapporteurs des instructions bien claires afin d'assurer de façon définitive que les bulletins rejetés soient déposés dans l'enveloppe destinée à cette fin et qu'ils ne soient pas confondus avec les bulletins gâtés. Il s'agit apparemment de bulletins gâtés ou rejetés que plusieurs officiers rapporteurs ont confondus.

Le TÉMOIN: Tous nos officiers d'élection possèdent un livre d'instructions qui établit très clairement comment ils doivent traiter les bulletins gâtés.

Le paragraphe 29 se lit comme suit:

> 29. Bulletins de vote gâtés. Un électeur qui a reçu un bulletin de vote peut avant de le remettre au sous-officier rapporteur pour que celui-ci le dépose dans la boîte du scrutin, obtenir un second bulletin de vote en invoquant qu'il a par inadvertance gâté le premier. Dans tous ces cas le bulletin de vote gâté sera remis au sous-officier rapporteur

afin que celui-ci le défigure et le dépose sans en faire la vérification dans l'enveloppe destinée aux bulletins de vote gâtés (formule 68). Jusqu'à un certain point, on croira sur parole l'électeur qui prétend avoir gâté un bulletin de vote. Le droit qu'a l'électeur d'obtenir un autre bulletin de vote pour remplacer celui qu'il a gâté n'est pas limité à un, mais après une première tentative infructeuse il devra fournir une très bonne explication pour n'avoir pu réussir une deuxième fois à marquer son bulletin comme il le désire.

M. NOWLAN: L'article 50 stipule spécifiquement que l'officier d'élection comptera les bulletins de vote gâtés et il n'y a aucune mention dans la clause à ce sujet.

Le TÉMOIN: Il doit compléter un rapport et rendre compte du nombre de bulletins de vote qu'il a reçus. Je ne sais pas comment l'on peut simplifier cela. Il faut tenir compte du facteur humain. Si les officiers d'élection lisent ce manuel et suivent les instructions le travail sera bien fait. Nous avons mis à l'épreuve des gens qui ont lu ce livre et ils ont accompli le travail à merveille, mais il est difficile de s'assurer que, dans tous les cas, tous les sous-officiers rapporteurs lisent ce manuel et en suivent les instructions. Toutefois, la rédaction de nos instructions est bien claire et nous n'avons jamais eu de plainte au sujet de la manière dont elles sont rédigées. Le sous-officier rapporteur au bureau de votation n'a pas en main le texte de la loi, mais seulement ce livre d'instructions que nous lui remettons. Je sais qu'il peut être difficile à un profane de différencier un bulletin gâté d'un bulletin rejeté, mais s'il lit le livre et suit les instructions, je ne comprends pas comment il peut se tromper.

M. NOWLAN: Je ne demande pas que ces instructions soient rédigées de façon plus explicite. Je prétends qu'on ne les suit pas, tout simplement.

M. CAVERS: Pourrais-je poser une autre question? Vous dites que le sous-officier rapporteur doit transmettre les résultats. Y a-t-il quelque objection à ce que les journaux produisent une feuille spéciale afin de leur rendre plus facile le calcul du résultat?

Le TÉMOIN: Nous fournissons des instructions polycopiées au sujet de la façon de rassembler ces résultats pour renseigner le public et nous avons insisté sur la façon dont ces renseignements sont censés être donnés. Nous avons été à même de constater que, dans certains districts électoraux, il existe un bien meilleur système que le nôtre, en raison des conditions locales, système qui est supérieur à tout ce que nous pourrions établir de nature à fonctionner sur le plan national. Partout où ce système est en vigueur, nous le maintenons en force. Toutefois, je peux ajouter que le système que nous recommandons aux officiers rapporteurs, règle générale, a produit des résultats satisfaisants. Évidemment, dans certaines circonscriptions, le système local qui a fonctionné durant des années est supérieur et, par conséquent, nous n'allons pas insister pour que le nôtre soit utilisé.

Le PRÉSIDENT: La clause 11 est-elle adoptée?

Adopté.

Clause 12. Il est question ici du paragraphe 2 de l'article 54 de la loi.

L'article est-il adopté?

Adopté.

Clause 13, article 59 de la loi.

Le TÉMOIN: Cette clause est proposée parce que, après la dernière élection, alors que j'étais surchargé de travail et que je ne pouvais pas facilement m'absenter d'Ottawa, j'ai reçu des sommations de comparaître pour produire des documents consistant en un bref, une proclamation, etc., et j'ai été obligé de les produire en personne à la cour. La présente clause me permettrait, si la cour

le désire, d'expédier ces documents de la façon stipulée dans cet amendement. Il ne serait pas nécessaire que je comparusse en personne simplement pour produire ces documents.

Le PRÉSIDENT: La clause 13 est-elle adoptée?

Adopté.

Clause 14. Il s'agit ici d'un amendement à l'alinéa *b*) du paragraphe (3) de l'article 94 de la loi.

Le TÉMOIN: Il existe des difficultés à ce sujet, particulièrement dans le district électoral de Esquimalt-Saanich, où il n'y a pas de cité, de ville ni de village constitués et où il nous a été impossible d'établir un bureau provisoire de votation, lors de la dernière élection. Cet amendement permettra d'établir un bureau provisoire de votation dans un cas semblable. Feu Rodney Adamson a fait de semblables recommandations, parce que nous avions établi un tel bureau à une extrémité de sa circonscription et aucun à l'autre. J'ai pensé qu'en amendant ce paragraphe il nous serait possible d'établir un plus grand nombre de bureaux provisoires de votation.

M. HARRISON: Je sais que lors de la dernière élection, dans ma propre circonscription, un grand nombre de personnes ont perdu leur droit de vote, à cause de la température, le jour de la votation. Il y a un champ d'exercices de bombardement qui se trouve sur la ligne interprovinciale et un grand nombre de mes électeurs étaient dans l'Alberta, près de la frontière, occupés à travailler, à Cold-Lake. Ils avaient retenu des autobus pour les ramener, mais les chemins sont tous boueux dans cette région, et, le jour de l'élection, les conditions ont été telles que je crois bien qu'environ 300 personnes n'ont pu exercer leur droit de vote.

J'ai communiqué avec l'officier rapporteur et il m'a dit que la seule façon d'établir un bureau provisoire de votation serait de le faire avant que le bref fût émis.

Je pense qu'une disposition devrait être adoptée, afin de permettre au directeur général des élections de juger de l'opportunité d'établir des bureaux provisoires de votation, dans un district électoral.

Le PRÉSIDENT: On me dit que plusieurs lettres ont été reçues, au sujet des bureaux provisoires de votation et jusqu'à ce que ces lettres soient entre les mains des membres du Comité, il serait préférable de réserver cette question et de l'étudier lorsque nous aurons ces lettres.

La clause 14 est réservée.

Le PRÉSIDENT: Clause 15. Celle-ci se rapporte aux alinéas *c*) et *e*) du paragraphe (1) de l'article 100 de la loi. Avez-vous des commentaires à faire au sujet de cet amendement, monsieur Castonguay?

Le TÉMOIN: Cet amendement vise à établir des conditions semblables à celles qui existent au Territoire du Yukon. Les personnes en cause ne peuvent agir comme officiers d'élection dans le Territoire du Yukon et j'ai pensé que le Comité aimerait que la même situation existât dans les Territoires du Nord-Ouest.

Le PRÉSIDENT: L'amendement proposé est-il adopté?

Adopté.

Clause 16. Celle-ci se rapporte au paragraphe (1) de l'article 109 de la loi.

Le TÉMOIN: Cet article vise la revision des listes. Si vous admettez le principe, comme vous l'avez fait, cet amendement en découle.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

Adopté.

Clause 17, modifiant l'article 114 de la loi.

Le TÉMOIN: Cette modification est également attribuable à la Commission de revision des statuts. Celle-ci a omis cette clause particulière lors de sa revision et je demande qu'elle soit rétablie. En principe, ceci ne comporte aucun changement. Il ne s'agit que du rétablissement des prescriptions antérieures.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Clause 18. Addition de l'article 115 (1) à la loi.

Le TÉMOIN: Comme vous vous en souvenez, les statuts revisés sont entrés en vigueur le 15 septembre 1953, et toutes les brochures, formules, livres d'instructions, et le reste, sont devenus alors désuets, parce que certains articles avaient été renumérotés et parce que certaines formules avaient été abolies, d'autres formules devaient être renumérotées, et lors de la première session du présent Parlement, un projet de loi avait été adopté m'autorisant à utiliser mes manuels d'instructions et les formules, jusqu'à la tenue des prochaines élections générales. J'aimerais que cette disposition fût incluse dans la Loi électorale, au cas où l'on ferait une nouvelle revision des statuts ou au cas où l'on réédicterait la Loi électorale du Canada, car il faut environ six mois pour imprimer de nouveau nos manuels et, la dernière fois, j'ai été fort inquiet parce que nous venions de terminer une élection générale et nous avions des comptes à taxer et, de plus, nous étions exposés à des élections partielles pour lesquelles nous n'aurions eu aucun document qui eut pu servir, légalement parlant. Nous sommes d'avis que cette situation peut se renouveler et cet amendement, en substance, est le même que le bill qui a été passé en Chambre, lors de la première session du Parlement.

M. PALLETT: S'ensuit-il que cela vise les instructions pour la prochaine élection générale?

Le TÉMOIN: Non. Le pouvoir qui m'est conféré m'autorise à utiliser ces accessoires jusqu'à la prochaine élection générale.

Le PRÉSIDENT: La clause 18 est-elle adoptée?

Adopté.

M. CARTER: Je propose que nous ajournions pour nous réunir de nouveau sur la convocation du président.

Le PRÉSIDENT: La séance est levée.

Le Comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-deuxième Législature
1955

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président: M. G. Roy McWILLIAM

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 3

SÉANCE DU MARDI 15 MARS 1955

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

TÉMOINS:

MM. F. J. G. Cunningham, directeur de la Division des régions septentrionales et des terres, au ministère du Nord canadien et des Ressources nationales; Nelson-J. Castonguay, directeur général des élections.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

55048—1

PROCÈS-VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES,
Salle 16,

MARDI 15 mars 1955.

Le Comité permanent des privilèges et élections se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. G. Roy McWilliam.

Présents: MM. Bourque, Cardin, Carter, Cavers, Churchill, Ellis, Hansell, Harrison, Lefrançois, MacDougall, MacKenzie, McWilliam, Nowlan, Pallett, Richard (*Ottawa-Est*), Robinson (*Bruce*), Viau, White (*Waterloo-Sud*) et Zaplitny.

Aussi présents: MM. Nelson-J. Castonguay, directeur général des élections; E. A. Anglin, Q.C., sous-directeur général; et F. J. G. Cunningham, directeur de la Division des régions septentrionales et des terres, au ministère du Nord canadien et des Ressources nationales.

Le président présente le rapport du sous-comité du programme.

Après discussion du rapport, celui-ci est adopté sur la motion de M. Lefrançois.

(*Voir le texte au compte rendu des témoignages d'aujourd'hui*).

M. Castonguay est rappelé.

Avec la permission des membres du Comité, le président invite M. Cunningham à adresser la parole. Ce dernier donne lecture d'une lettre de M. W. J. Brown, Commissaire du territoire du Yukon où sont exprimés les vœux du Conseil, au sujet de la revision de l'ordonnance électorale.

M. Cunningham est interrogé sur la proposition, de même que M. Castonguay, relativement aux points que comporte l'acceptation de la demande du Conseil du territoire du Yukon.

Le président remercie M. Cunningham d'être venu au Comité et il est convenu qu'il sera rappelé, si c'est nécessaire, lorsque le Comité étudiera les amendements proposés par le directeur général des élections en vue de donner suite aux vœux du Conseil du territoire du Yukon.

Le Comité aborde ensuite l'étude de la Loi électorale du Canada, article par article.

Article 1. Aucun changement n'y est apporté.

Au sujet de l'article 2

Lecture est faite au Comité d'une lettre de M. J.-F. Pouliot, député, après quoi:

Sur la motion de M. Lefrançois.

Il est résolu:

Que le paragraphe 14, de l'article 2 de la version française de la loi soit abrogé et remplacé par le suivant:

(14) "heures du jour" et toutes les autres mentions de l'heure dans la présente loi ont trait à l'heure solaire;

Que, de plus l'alinéa *g*), du paragraphe 4 de la version française des règlements contenus à l'annexe trois de la loi soit abrogé et remplacé par le suivant:

g) "heures du jour" et les autres mentions de l'heure dans les présents règlements se rapportent à l'heure solaire;

Sur la motion de M. Lefrançois.

Il est résolu ce qui suit:

(1) L'alinéa *b*) du paragraphe (15) de l'article 2 de la Loi électorale du Canada, chapitre 23 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant:

b) relativement à tout endroit ou territoire compris dans un district judiciaire, autre que le district judiciaire de Québec ou de Montréal, en la province de Québec, pour lequel un juge a été nommé, le juge ainsi nommé ou, s'il y a en plus d'un, le juge *senior;*

(2) Le paragraphe (15) de l'article 2 de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot "et" à la fin de l'alinéa *d*) et de tous les mots qui suivent l'alinéa *e*), par l'insertion du mot "et" à la fin de l'alinéa *e*), ainsi que par l'adjonction de l'alinéa suivant:

f) relativement à tout endroit ou territoire du Canada où il n'y a aucun juge, ainsi que le définissent les alinéas *a*) à *e*), ou dans lequel il existe ou se produit une vacance au poste d'un tel juge, ou dans lequel ce juge est incapable d'agir pour cause de maladie ou d'absence de son district judiciaire, le juge qui exerce la juridiction d'un semblable juge, et, s'il y a plus d'un juge exerçant une telle juridiction, le juge *senior*, et, si aucun juge n'exerce cette juridiction, tout juge désigné à cette fin par le ministre de la justice.

Étant donné que l'article 2 de la loi est l'article d'interprétation, il est convenu d'en remettre l'étude jusqu'à ce que le Comité ait terminé l'examen de tous les autres articles de la loi, parce que, en raison de l'adoption de certains projets d'amendements, il faudrait peut-être modifier de nouveau ledit article d'interprétation.

Les articles 3 à 10 inclusivement sont étudiés et aucun changement leur est apporté.

L'article 11 est réservé pour étude ultérieure.

Les articles 12 et 13 sont étudiés et aucun changement leur est apporté.

Au sujet de l'article 14, les membres du Comité étudient un vœu adopté par la *United Electrical Radio and Machine Workers of America*, Conseil du district n° 5, Toronto ainsi qu'un passage du mémoire de 1954 du Congrès des métiers et du travail du Canada adressé au gouvernement du Canada.

Étant donné qu'à l'heure actuelle la Chambre est saisie d'un projet de loi à ce sujet, il est convenu de remettre l'étude de cet article à plus tard.

Au sujet de l'article 15

Sur la motion de M. Cavers,

Il est résolu:

Que toute la partie du paragraphe (3) de l'article 15 de ladite loi qui se trouve à la suite de l'alinéa *c*) soit abrogée et remplacée par ce qui suit:

d) les personnes employées, par intermittence ou pour la durée ou une partie de l'élection, à des fins publicitaires quelconques, ou en qualité de commis, sténographes ou messagers pour le compte d'un

candidat, le nombre total de personnes employées sous le régime du présent alinéa ne devant pas excéder un pour chaque groupe de cinq cents électeurs dans le district électoral. L'agent officiel doit communiquer les nom, adresse et occupation de chaque personne employée selon le présent alinéa, par écrit, à l'officier rapporteur; celui-ci doit, à son tour, les transmettre au sous-officier rapporteur du bureau de votation approprié.

L'article 16 est réservé pour étude ultérieure.

Au sujet de l'article 17,

Sur la motion de M. Cardin,

Il est résolu ce qui suit:

(1) Toute la partie du paragraphe (5) de l'article 17 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"(5) Chaque fois que la chose est possible, l'officier rapporteur doit faire imprimer les listes préliminaires, tant pour les arrondissements urbains que ruraux, à une imprimerie située dans ou près son district électoral, et il doit en faire terminer l'impression au plus tard le mercredi vingt-sixième jour avant le jour du scrutin. Les listes préliminaires des électeurs doivent être imprimées conformément aux modèles de formules fournis par le directeur général des élections. La liste préliminaire des électeurs de chaque arrondissement de votation imprimée par l'officier rapporteur doit porter le nom et l'adresse de l'imprimeur et un certificat de l'officier rapporteur attestant que cet imprimé énonce fidèlement tous les noms, adresses et occupations des électeurs, tels qu'ils sont dressés par l'énumérateur ou les énumérateurs de l'arrondissement de votation auquel se rapporte ladite liste; les noms doivent être disposés sur les listes comme il suit:"

(2) L'article 17 de la loi est de plus modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (5) du paragraphe suivant:

"(5a) Lorsque faute de facilité d'imprimerie ou faute de temps, ou pour quelque autre motif, un officier rapporteur est incapable de faire imprimer, conformément aux prescriptions de la présente loi, la liste préliminaire des électeurs d'un arrondissement de votation, il doit, chaque fois que la chose est possible et avec l'approbation préalable du directeur général des élections, faire reproduire cette liste par quelque autre moyen, et aux fins de la présente loi, une liste préliminaire ainsi reproduite est censée, sauf dans les paragraphes (6) à (8), être imprimée; la liste préliminaire de chaque arrondissement de votation reproduite par l'officier rapporteur en vertu du présent paragraphe, doit porter un certificat de l'officier rapporteur attestant que cette reproduction énonce fidèlement tous les noms, adresses et occupations des électeurs, tels qu'ils sont dressés par l'énumérateur ou les énumérateurs de l'arrondissement de votation auquel cette liste se rattache; la disposition des noms sur les listes doit être la même que celle que prévoient pour les listes préliminaires imprimées, les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (5); si une liste préliminaire est reproduite en conformité du présent paragraphe, l'officier rapporteur doit en fournir deux exemplaires au directeur général des élections et à chaque candidat."

Au sujet de l'annexe A de l'article 17

Les membres du Comité étudient les lettres de MM. Maurice C. Punshon, M. A. Myren et Egan Chambers.

Sur la motion de M. Viau,

Il est résolu:

Que la règle (17) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi soit abrogée et remplacée par la suivante:

"*Règle (17)*. Pour chaque arrondissement urbain, le juge, tel qu'il est défini au paragraphe (15) de l'article 2, est l'officier reviseur d'office."

Sur la motion de M. Richard,

Il est résolu ce qui suit:

Premièrement, la règle (20) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

"*Règle (20)*. Lorsque le directeur général des élections l'en requiert, l'officier rapporteur doit grouper les arrondissements urbains compris dans son district électoral en districts de revision, chacun contenant le nombre d'arrondissements urbains que le directeur général des élections peut prescrire, et il doit préparer les descriptions desdits districts de revision."

Deuxièmement, les règles (23) et (24) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi sont abrogées et remplacées par les suivantes:

"*Règle (23)*. Dès la réception de la notification mentionnée à la règle (22), l'officier rapporteur doit, au plus tard le jeudi vingt-cinquième jour avant le jour de l'élection, faire imprimer un avis de revision, selon la formule n° 14, donnant la liste des numéros d'arrondissements de votation compris dans chaque district de revision qu'il a établi, indiquant le nom de l'officier reviseur nommé pour chaque district de revision ainsi établi, mentionnant le bureau de revision où cet officier reviseur siégera pour la revision des listes électorales et spécifiant les jours et heures où ce bureau de revision restera ouvert. Au moins quatre jours avant le premier jour fixé pour les séances de revision, l'officier rapporteur doit faire afficher deux copies dudit avis, en des endroits bien en vue, dans chaque arrondissement urbain que renferme son district électoral. Immédiatement après l'impression de l'avis de revision selon la formule n° 14, l'officier rapporteur doit en transmettre ou remettre cinq copies à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral et, à la discrétion de l'officier rapporteur, à chaque autre personne raisonnablement susceptible d'être ainsi mise en présentation ou à son représentant.

Règle (24). Avant dix heures du matin, le jour de l'ouverture des séances de revision, l'officier reviseur de chaque district de revision doit faire afficher cinq copies supplémentaires de l'avis mentionné à la règle (23) à l'extérieur et à proximité du bureau de revision où il fera la revision des listes. L'officier reviseur doit s'assurer que ces dernières copies sont remplacées comme l'exigent les circonstances, afin que le nombre spécifié de copies puissent rester dûment affichées durant les jours de séances de revision."

Sur la motion de M. Mackenzie,

Il est résolu:

Que les règles (26) à (28) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi sont abrogées et remplacées par les suivantes:

"*Règle (26)*. Les séances des officiers reviseurs pour la revision des listes électorales doivent se tenir les jeudi, vendredi et samedi, dix-huitième, dix-septième et seizième jours avant le jour de l'élection, et, sous réserve de la règle (36), le mardi treixième jour avant le jour de l'élection. Ces séances doivent s'ouvrir à dix heures du matin les jours susdits et se continuer pendant au moins une heure et le temps nécessaire par la suite pour expédier les affaires en état.

De plus, chacun de ces jours, chaque officier reviseur doit siéger pour la revision des listes électorales à son bureau de revision, de sept heures à dix heures, le soir; si l'un de ces jours est un jour férié, tel que le définit la Loi d'interprétation, la date fixée pour l'ouverture ou la continuation des séances de revision peut être retardée en conséquence.

Règle (27). Aux séances de revision tenues les jeudi, vendredi et samedi, dix-huitième, dix-septième et seizième jours avant le jour de l'élection, l'officier reviseur a le pouvoir d'entendre et de juger

a) les demandes personnelles présentées par des électeurs dont les noms ont été omis de la liste préliminaire;

b) les demandes sous serment présentées par des agents, suivant les formules n^os^ 17 et 18, pour le compte de personnes revendiquant le droit de faire inscrire leur nom sur la liste électorale, en conformité de la règle (33); et

c) les demandes verbales pour la correction de noms ou de détails concernant des électeurs sur la liste préliminaire.

Règle (28). Durant les séances de revision tenues les jeudi et vendredi, dix-huitième et dix-septième jours avant le jour de l'élection, si un électeur dont le nom figure sur la liste préliminaire des électeurs dressée à l'égard d'une élection en cours, pour l'un des arrondissements de votation compris dans un district de revision déterminé, souscrit un affidavit d'opposition selon la formule n° 15, devant l'officier reviseur nommé pour ce district de revision, alléguant l'inhabilité à voter, lors de l'élection en cours, d'une personne dont le nom figure sur l'une desdites listes préliminaires, l'officier reviseur doit, au plus tard le vendredi dix-septième jour avant le jour de l'élection, transmettre, sous pli recommandé, à la personne dont la mention sur cette liste préliminaire fait l'objet d'une opposition, à son adresse donnée sur ladite liste préliminaire et aussi à l'autre adresse, s'il en existe, indiquée dans l'affidavit, un avis à la personne visée par l'opposition, selon la formule n° 16, informant la personne mentionnée dans l'affidavit qu'elle peut se présenter, en personne ou par représentant, devant ledit officier reviseur, pendant ses séances de revision le mardi treizième jour avant le jour de l'élection, pour établir son droit, s'il en est, au maintien de son nom sur cette liste préliminaire. Avec chaque copie de cet avis, l'officier reviseur doit transmettre une copie de l'affidavit d'opposition y relatif."

Sur la motion de M. Cavers,

Il est résolu:

Que les règles (32) et (33) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi soient abrogées et remplacées par les suivantes:

"*Règle (32).* Toute personne qui revendique le droit de se faire inscrire comme électeur dans un district de revision peut demander personnellement, sans avis préalable, devant l'officier reviseur de faire inscrire son nom sur la liste électorale appropriée aux séances de l'officer reviseur de ce district de revision, tenues les jeudi, vendredi et samedi, dix-huitième, dix-septième et seizième jours avant le jour de l'élection, et si cette personne répond, d'une manière satisfaisante pour l'officier reviseur, à toutes les questions pertinentes que ce dernier juge utile et nécessaire de lui poser, l'officier reviseur inscrit sur ses feuilles de registre le nom du requérant et les détails qui le concernent comme demande d'inscription acceptée sur la liste électorale de l'arrondissement de votation où réside cette personne.

"*Règle (33)*. Si une personne qui revendique le droit à l'inscription comme électeur est absente, l'officier reviseur peut, tout comme si cette personne était présente devant lui, accepter, aux séances de revision qu'il tient les jeudi, vendredi et samedi, dix-huitième, dix-septième et seizième jours avant le jour de l'élection, à titre de demande d'inscription faite par un agent, de tout électeur qui se présente devant lui et dont le nom figure sur la liste préliminaire imprimée de l'un des arrondissements de votation compris dans le district électoral où est situé le district de revision de l'officier reviseur, une demande de cet électeur faite sous serment, selon la formule n° 17, produisant une demande rédigée conformément à la formule n° 18, signée par la personne qui désire se faire inscrire comme électeur. Si la personne est alors temporairement absente de l'endroit de sa résidence ordinaire, un parent, un allié ou son patron peut faire une demande sous serment selon la formule alternative n° 18, et en pareil cas l'officier reviseur peut, s'il est convaincu que la personne au nom de qui la demande est faite a les qualités requises pour voter, insérer le nom et les détails concernant cette personne sur ses feuilles de registre à titre de demande acceptée d'inscription sur la liste électorale officielle de l'arrondissement de votation où réside ordinairement cette personne. Les deux demandes doivent être imprimées sur la même feuille et maintenues ensemble."

(8) La règle (36) de l'annexe "A" de l'article 17 de la loi est abrogée et remplacée par la suivante:

"*Règle (36)*. Quand, aux termes de la règle (28), il a été fait quelque opposition sous serment, selon la formule n° 15, au maintien du nom d'une personne sur la liste préliminaire et que l'officier reviseur a donné à cette personne l'avis selon la formule n° 16, prévu par ladite règle concernant l'opposition, l'officier reviseur doit tenir des séances de revision le mardi, treizième jour avant le jour de l'élection; durant ses séances de revision ce jour-là l'officier reviseur a juridiction pour entendre et décider toutes semblables oppositions dont il a ainsi donné avis, et il doit les entendre et décider; si l'officier reviseur n'a donné aucun avis de ce genre, il ne doit pas tenir de séance de revision le mardi susmentionné."

Au sujet de l'annexe "B" de l'article 17,

Une lettre de M. M. A. Myren se rapportant à la "période d'énumération" est étudiée. Tourefois, il est convenu qu'aucun changement ne soit fait à ladite annexe "B".

Au sujet de l'article 18

Sur la motion de M. White (*Waterloo-Sud*),

Il est résolu:

Que les lignes 1 et 2 du paragraphe (1) de l'article 18 de ladite loi soient abrogées et remplacées par les suivantes:

"18. (1) Dans les deux jours qui suivent la réception du bref d'élection ou dans les six jours après que le".

Les articles 10 et 20 sont étudiés et aucun changement n'y est apporté.

L'article 21 est réservé pour étude ultérieure.

L'article 22 est étudié et aucun changement n'y est apporté.

L'article 23 est réservé pour étude ultérieure.

Les articles 24 et 25 sont étudiés et aucun changement n'y est apporté.

Au sujet de l'article 26

Les propositions de M. Egan Chambers, au sujet de la nomination des sous-officiers rapporteurs et des greffiers du scrutin sont étudiées.

Après une longue discussion à ce sujet, ledit article est réservé pour étude plus approfondie à la prochaine séance du Comité.

A midi et demi, le Comité s'ajourne au jeudi 17 mars, à 10 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,
Antoine Chassé.

TÉMOIGNAGES

15 mars 1955,
10 h. 30 du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre, et la séance est ouverte. En premier lieu, j'aimerais vous communiquer le rapport des délibérations du sous-comité du programme.

"Le sous-comité s'est réuni à 3 h. 30 de l'après-midi, le lundi 14 mars et les membres suivants étaient présents: MM. McWilliam (*président*), Cardin, Cavers, Hansell, MacDougall, Nowlan et Zaplitny.

Le sous-comité a étudié les communications déposées devant le Comité, le mardi 8 mars, ainsi que la proposition contenue dans le discours du secrétaire d'État, l'hon. Roch Pinard.

Votre sous-comité recommande:

1. Qu'en ce qui cncerne les communications déposées devant le Comité, celui-ci s'en tienne au mode de procéder qui a été formulé dans la résolution qu'il a adoptée le mardi 8 mars.

2. Que le mardi 15 mars, le Comité entende un représentant du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, au sujet de la proposition voulant que le directeur général des élections agisse comme officier d'élection pour le Territoire du Yukon, dans la conduite des élections dans cette partie du pays, comme il le fait lors de l'élection des membres du Conseil des Territoires du Nord-Ouest.

3. Que, de plus, le mardi 15 mars, après avoir entendu le représentant du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, le Comité poursuive l'étude de la Loi électorale du Canada, article par article, s'il reste du temps.

4. Que le jeudi 17 mars, le Comité entende des représentants du ministère des Affaires extérieures et du ministère de la Défense nationale, au sujet du problème relatif à l'établissement de facilités pour que les citoyens canadiens demeurant à l'étranger puissent exercer leur droit de vote. Ceux-ci sont compris dans les groupes suivants:

a) Les Canadiens à l'étranger qui sont membres du service public, comme les agents de nos missions en pays étranger ou dans les pays du Commonwealth;

b) Les épouses des membres des forces armées, qui résident à l'étranger avec leur époux.

Ensuite, si le temps n'est pas épuisé, que le Comité poursuivre l'étude de la Loi électorale du Canada, article par article."

Le rapport est-il adopté?

M. Lefrançois, appuyé par M. Carter, en propose l'adoption.

M. ZAPLITNY: Monsieur le président, si vous me permettez une observation avant d'adopter le rapport, la première recommandation n'est pas très claire.

Elle est ainsi conçue:

> Qu'en ce qui concerne les communications déposées devant le Comité, celui-ci s'en tienne au mode de procéder qui a été formulé dans la résolution qu'il a adoptée.

De quelle résolution est-il question?

Le PRÉSIDENT: Le mardi 8 mars, le Comité a délibéré au sujet de la procédure et des prochaines séances. Il a décidé à l'unanimité d'étudier d'abord la Loi électorale du Canada, article par article.

M. ZAPLITNY: Où cela se trouve-t-il dans le compte rendu?

Le PRÉSIDENT: C'est l'avant-dernier paragraphe de la page 6 (texte anglais) du premier fascicule de nos procès-verbaux et témoignages. A cette séance, nous avons décidé d'étudier la loi article par article.

M. CHURCHILL: Cela signifie-t-il que nous étudierons d'abord les propositions du directeur général des élections?

Le PRÉSIDENT: Non. Cela veut seulement dire que nous allons parcourir la loi, article par article. Au fur et à mesure que nous arriverons aux articles au sujet desquels des amendements ont été proposés, nous pourrons alors étudier ces amendements. Je pense qu'ainsi nous épargnerons du temps. Je suis d'avis que nous devrions passer en revue la loi, article par article, au cas où un membre du Comité aimerait proposer quelque chose relativement à quelque article.

M. ZAPLITNY: En d'autres termes, cela constitue un mode différent de celui suivi lors de notre dernière réunion, alors que nous avons étudié les amendements?

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous avons fait cela pour épargner du temps. C'était le seul sujet à l'étude et, lors de notre dernière réunion, nous avons passé aux propositions d'amendements parce que, à ce moment, les communications n'étaient pas encore imprimées. Nous avons cru bon de ne pas étudier la loi article par article avant que toutes les lettres aient été imprimées et que les membres du Comité en aient été pourvus.

M. ZAPLITNY: Cela veut-il dire qu'à la séance d'aujourd'hui nous allons étudier la loi article par article?

Le PRÉSIDENT: Pourvu qu'il reste du temps après que nous aurons entendu le représentant du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales.

M. CHURCHILL: Il est possible que ce Comité ne termine pas ses délibérations avant la fin de la présente session. Le Comité devait en premier lieu étudier les propositions faites par le directeur général des élections, qui, comme nous avons pu le constater jusqu'à présent, ne soulèvent pas de controverse et ont pour objet des perfectionnements sur le plan administratif. Je crois que nous avions décidé l'autre jour de liquider cela d'abord et de passer ensuite à l'examen du courrier, des propositions et de tout autre sujet qui pourrait se présenter et soulever une controverse.

Le PRÉSIDENT: Comme vous le savez, mardi le 8 mars, nous nous sommes entendus au sujet de la procédure. A cette séance, nous avons décidé d'étudier la loi article par article. Je suis d'avis que nous pourrions épargner du temps si nous procédions ainsi. Je pense que nous aurons suffisamment de temps pour nous acquitter de la première partie de notre mandat, c'est-à-dire les amendements à la Loi électorale du Canada. Je pense que dans le passé la coutume a

été d'étudier la loi article par article. L'examen de certains articles durera peut-être assez longtemps, mais quant à plusieurs autres, nous n'aurons pas à nous y attarder.

M. ZAPLITNY: S'il arrivait qu'un amendement fût proposé à un article donné et que, à cause de cet amendement, il devînt nécessaire de modifier un autre article qui ne suit pas immédiatement le premier, allons-nous réserver les articles intercalés pour étudier ceux que visent l'amendement?

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions adopter ce mode de délibérer et réserver les articles intermédiaires, si le Comité le désire.

M. HANSELL: Je présume que nous pourrions toujours revenir à ces articles.

M. CHURCHILL: Je ne comprends pas très bien pourquoi nous dérogeons à l'ordre de renvoi.

Le PRÉSIDENT: Nous ne laissons pas notre mandat de côté.

M. CHURCHILL: Je lis ici:

> Que le Comité permanent des privilèges et élections reçoive instruction de faire l'examen des diverses modifications que le directeur général des élections a conseillé d'apporter à la Loi électorale du Canada et à ses amendements...

Voilà ce qui vient en premier lieu et tout le reste suit.

Le PRÉSIDENT: C'est vrai, mais, dans le passé, on a étudié la loi article par article, parce qu'on a voulu ainsi épargner du temps. Nous pouvons insérer tous les amendements au passage, au fur et à mesure que nous progresserons dans l'étude de la loi. Les membres qui ont fait partie de ce Comité par le passé savent que c'est ce que l'on a fait, et il semble que l'on n'ait jamais mis en doute le bien-fondé de cette façon d'agir, ni le fait qu'elle soit probablement la meilleure.

M. CHURCHILL: Il y a divergence d'opinions. Je ne crois pas qu'elle soit la meilleure. Je suis d'avis qu'il serait plus logique d'étudier les propositions du directeur général des élections, afin que nous n'ayons pas à y revenir une fois cette étude terminée.

Le PRÉSIDENT: Comme la même façon de procéder a été suivie par les comités précédents, cela démontre qu'elle est méthodique. Nous allons continuer notre travail selon l'ordre indiqué dans notre mandat. Le vote se prend sur la motion de M. Lefrançois—consentez-vous à adopter le rapport du sous-comité du programme?

Adopté.

M. F. J. G. Cunningham, du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, est parmi nous, ce matin. Si les membres du Comité me le permettent, je vais lui demander de faire un exposé au sujet des élections dans le Territoire du Yukon.

M. F. J. G. CUNNINGHAM (*ministère du Nord canadien et des Ressources nationales*): Monsieur le président, messieurs, il existe au Territoire du Yukon un Conseil territorial composé de cinq membres qui sont élus à tous les trois ans. La dernière élection a eu lieu en 1952 et la prochaine sera tenue en 1955. Dans le passé, les élections ont été conduites selon les dispositions de l'ordonnance électorale du Yukon qui prescrit que la nomination d'un officier rapporteur doit être faite localement, par le Commissaire du Territoire du Yukon. Le 4 décembre

1954, le Commissaire du territoire du Yukon écrivait au sous-ministre du Nord canadien et des Ressources nationales, la lettre que voici:

Cher monsieur Robertson,

Projet d'ordonnance électorale.

Lors de son passage ici, durant la dernière session du Conseil territorial, M. G. V. LaForest, du ministère de la Justice, s'est enquis de nos désirs au sujet d'une revision de l'ordonnance électorale.

L'ordonnance que nous avons à l'heure actuelle n'est pas appropriée. Pour en assurer l'application, il nous faut parfois rendre des décisions arbitraires sur des points qui n'y sont pas prévus.

Étant donnée la difficulté que comporterait le remaniement de l'ordonnance que nous avons actuellement, je pense que l'on pourrait adopter une courte ordonnance qui rendrait applicable ici, *mutatis mutandis*, la Loi électorale du Canada et ses règlements. L'ordonnance pourrait de plus autoriser le directeur général des élections du Canada à conduire l'élection. Nous nous rendons compte qu'il faudrait peut-être modifier la Loi électorale du Canada pour pouvoir le charger de cette responsabilité, mais, à défaut d'amendement, l'on pourrait peut-être obtenir son consentement, si l'ordonnance nous autorisait à agir ainsi.

Le Conseil a discuté de la question et s'est dit consentant à ce que la loi fédérale s'applique à une élection territoriale. J'aimerais que cette question fût portée à l'attention de M. Nason et du ministère de la Justice, afin d'obtenir leur opinion.

Votre tout dévoué,
Le Commissaire,
W. G. Brown.

Ce sujet a été porté à l'attention du ministère de la Justice et du directeur général des élections et avec l'approbation du ministre du Nord canadien, du ministre de la Justice et du directeur général des élections, ils se sont entendus pour présenter au Parlement l'amendement que vous étudiez en ce moment. Je peux ajouter que cet amendement rendrait les formalités électorales dans le territoire du Yukon semblables à celles qui sont en vigueur à l'heure actuelle dans les Territoires du Nord-Ouest. A ce sujet, depuis qu'un député représente ces territoires au Parlement et que l'on y tient des élections territoriales, le directeur général des élections a conduit ces élections à la satisfaction de tous les intéressés. Monsieur le président, s'il y a des questions au sujet de quelques points, je serais heureux d'y répondre.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Cunningham. Est-ce qu'un membre du Comité aimerait poser des questions à M. Cunningham?

M. NOWLAN: Qui a écrit cette lettre?

M. CUNNINGHAM: M. W. G. Brown, le Commissaire du territoire du Yukon.

M. NOWLAN: Au nom des Commissaires?

M. CUNNINGHAM: Il a écrit en son nom personnel et au nom du Conseil qu'il représente.

M. ELLIS: Quelles sont les principales lacunes dans le système actuel qui pourraient être comblées par des changements?

M. CUNNINGHAM: Il s'agit surtout de difficultés d'interprétation. L'ordonnance électorale est passablement longue et complète, mais, à l'heure actuelle, la tâche de conduire chaque élection doit être assumée par un officier rapporteur inexpérimenté, qui réside dans ces territoires. Souvent, une personne non qualifiée est appelée à décider de la question de savoir si un homme a droit ou non de voter en certaines circonstances ou si un nom devrait être inscrit ou non sur la liste et ainsi de suite. Ces questions sont de toute première importance parce qu'elles ont trait aux droits jalousement gardés d'une personne. On croit que si le directeur général des élections est autorisé à conduire l'élection, les choses iront mieux et ces petites difficultés ne se présenteront pas.

M. CARDIN: Quelle est la population du Yukon?

M. CUNNINGHAM: Le chiffre approximatif de la population est de 9,000 âmes.

M. CARDIN: Cela n'inclut pas seulement les votants?

M. CUNNINGHAM: Il s'agit de toute la population. M. Simmons peut me reprendre si je fais erreur, mais je pense qu'approximativement 1,500 électeurs votent, lors des élections dans le Yukon.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions?

M. ZAPLITNY: Combien de membres du Conseil sont élus?

M. CUNNINGHAM: Les cinq membres du Conseil sont élus pour une période de trois ans.

M. CHURCHILL: Cela convient-il au directeur général des élections? A-t-il le temps d'entreprendre ce genre de travail?

M. N.-J. Castonguay, directeur général des élections est appelé.

Le TÉMOIN: Nous avons déjà à préparer les papiers et les documents d'élection, les formules et les manuels d'instruction, en vue des élections du Conseil des Territoires du Nord-Ouest et à cet égard je ne prévois pas que cette nouvelle charge nous impose un gros surcroît de besogne. Nous pouvons nous charger de ces élections si le Parlement y consent.

M. HANSELL: Pourrais-je poser une question que j'ai à l'esprit? Est-ce que nous adoptons le bon moyen? En d'autres termes, en modifiant ici la Loi électorale du Canada, allons-nous ainsi contraindre les citoyens du territoire du Yukon à faire quelque chose, tandis que nous pourrions plutôt les laisser faire la chose eux-mêmes, quitte à modifier la Loi électorale du Canada en conséquence? Ce point m'intéresse parce que le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest peuvent en un sens être assimilés à une province, territorialement, au moins. Je me demande s'il convient que le Parlement agisse le premier en cette matière. Peut-être pourriez-vous donner quelques conseils à ce sujet.

M. CUNNINGHAM: Monsieur le président, pourrais-je remarquer que la demande émane du Commissaire et de son Conseil. Il existe plusieurs cas analogues où c'est le gouvernement fédéral qui fournit ce genre de service dans les territoires. Essentiellement, ces Territoires forment sans doute une quasi-province mais ils sont loin d'avoir atteint le statut d'une province. Dans les domaines qui sont du ressort provincial, et qui demandent le concours d'experts, ont recourt, dans ces deux territoires, à l'aide du gouvernement fédéral. Par exemple, l'administration du système de l'éducation dans les Territoires du Nord-Ouest est un service coûteux qui est fourni comme service territorial par des agents du gouvernement fédéral, sans que le gouvernement territorial ait à

payer quoi que ce soit. Toutes les écoles des Territoires du Nord-Ouest sont administrées par des fonctionnaires du gouvernement fédéral et le gouvernement territorial n'a qu'à payer un droit par tête au gouvernement fédéral pour l'éducation des enfants dont il est responsable. Un autre exemple a trait au domaine de la santé publique; dans les Territoires du Nord-Ouest, le directeur des Services de santé est un employé du gouvernement fédéral qui offre ses services gratuitement. Je pourrais énumérer d'autres cas analogues, parce que, dans plusieurs domaines, le gouvernement territorial, pour des raisons financières surtout, demande au gouvernement fédéral de fournir des services qui relèvent exclusivement du domaine provincial. Il est plus économique et plus avantageux dans ces territoires, de recourir à l'assistance des experts du gouvernement fédéral que d'assumer la responsabilité de fournir ces services localement. Cela répond-il à votre question?

M. HANSELL: Je pense que oui, pour autant que nous puissions nous assurer que les intéressés veulent cela.

Le TÉMOIN: La seule chose que nous imposerions au Conseil, serait le fonctionnement et les rouages de la Loi électorale du Canada. Dans ces territoires, les qualités requises pour être électeur et pour être candidat sont encore établies d'après des normes locales, parce que les articles de la Loi électorale du Canada qui traitent de ce sujet ne s'appliquent pas aux élections dans les Territoires du Nord-Ouest.

M. NOWLAN: Voilà la question que j'allais poser, à savoir si nous n'irions pas ainsi nous ingérer dans cette question qui a trait aux qualités requises pour être électeur ou candidat dans ces territoires.

M. CAVERS: Les officiers d'élection sont tous des résidents de ce territoire?

Le TÉMOIN: Ils demeurent tous dans le territoire, à l'exception de mon personnel habituel.

Pourrais-je vous renvoyer à l'article 114 du chapitre 23, qui énonce:

(3) Les articles 14, 16, 19 et 20 ne s'appliquent pas aux élections des Territoires du Nord-Ouest.

Les articles 14 et 16 traitent des qualités requises pour être électeur et des règles concernant le lieu de résidence des électeurs. Les articles 19 et 20 se rapportent à l'éligibilité et à l'inéligibilité des candidats. Mais les rouages et le fonctionnement de la loi s'appliquent à ces élections.

M. NOWLAN: S'il ne s'agit ici que de rouages administratifs, je suis prêt personnellement à accéder à cette demande, mais si le changement allait plus loin que cela, il faudrait étudier le problème avec circonspection.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que les membres du Comité consentent à ce que relativement à ce sujet, le directeur général des élections prépare un amendement?

M. ZAPLITNY: Avant d'en arriver là, j'aimerais poser une autre question, au sujet de la lettre qui nous a été lue. Je ne sais pas comment le Conseil territorial conduit ses affaires, mais, personnellement, j'aurais pensé qu'il nous aurait demandé de faire ces choses au moyen d'une résolution en bonne et due forme. Nous avons seulement une lettre où il est écrit que le Commissaire a discuté de la chose avec les membres du Conseil et que tous l'ont agréée. Peut-être le Conseil conduit-il ainsi ses affaires, mais cela me semble quelque peu déroger aux règles officielles. Je serais plus rassuré, à ce sujet, si nous avions reçu de la part du Conseil agissant comme corps officiel, une résolution en bonne et due forme qui aurait demandé que le Comité adoptât certaines mesures. Quelqu'un mieux renseigné que moi, sur la façon dont le Conseil administre ordinairement

ses affaires gouvernementales pourrait peut-être nous dire si c'est bien là la méthode habituelle qu'adopte le Conseil pour faire parvenir ses recommandations au gouvernement fédéral.

M. CUNNINGHAM: Il est vrai que ce procédé n'a pas de caractère officiel. Si l'absence de formalité est un défaut, nous sommes sûrement en faute. Les relations de nature administrative que le ministre du Nord canadien entretient avec le Commissaire des Territoires du Nord-Ouest et celui du territoire du Yukon se font sans cérémonie. Il semble que la cause fondamentale de cet état de choses provient du fait que chacun des Commissaires de ces territoires est un fonctionnaire du ministère du Nord canadien et que, par conséquent, il existe ici un lien beaucoup plus intime que celui liant le gouvernement fédéral avec les provinces. M. Brown, le Commissaire du territoire du Yukon est un agent d'administration faisant partie du personnel du ministère du Nord canadien. Il en est résulté un mode de communication officieux qui se fait non pas par résolution mais par contact familier. Très souvent, lorsque le sous-ministre de notre ministère veut savoir quelle est l'opinion du Conseil du Yukon relativement à quelque matière, il écrit en ces termes au Commissaire. "Renseignez-vous auprès de chacune de ces personnes pour connaître leur opinion et faites-moi rapport". Les choses se font ainsi sans formalités.

M. ZAPLITNY: Ceci ne me satisfait pas complètement. Je peux concevoir que dans le cours ordinaire des affaires, cette façon d'agir puisse suffire, mais ici on nous demande d'adopter une mesure assez importante pour ce territoire. Quant à moi, j'aimerais connaître les désirs de chacun des membres de ce Conseil. Si nous avions une résolution rédigée en bonne et due forme où seraient exprimés les vœux de chacun des Commissaires, nous serions assurés que nous avons là l'opinion unanime de tous les membres de ce Conseil. Bien entendu, la majorité l'emporte et il se peut que le vote ait été partagé trois contre deux. Si tous les membres du Conseil n'avaient pas été d'accord, je pense que nous devrions le savoir.

Le PRÉSIDENT: Au dernier paragraphe de sa lettre qu'il a adressée à M. Robertson, sous-ministre du Nord canadien et des Ressources nationales, le 4 décembre 1954, le Commissaire W. G. Brown, a écrit ce qui suit:

> Le Conseil a discuté de la question et s'est dit consentant à ce que la loi fédérale s'applique à une élection territoriale. J'aimerais que cette question fût portée à l'attention de M. Nason et du ministère de la Justice afin d'obtenir leur opinion.

Je pense qu'il ressort de cette lettre, et de façon non équivoque, que les Commissaires sont parfaitement d'accord à dire que quelque chose devrait être entrepris à ce sujet et voilà comment ils ont présenté leur demande. Celle-ci n'a peut-être pas été faite sous forme de résolution, mais il est possible que cette lettre constitue la meilleure résolution que vous puissiez obtenir des Commissaires. A tout événement, je ne crois pas que ce changement soit tellement important. Comme l'a expliqué le directeur général des élections, il ne s'agit pas là d'un changement aussi considérable.

M. SIMMONS: Est-ce que l'on me permettrait de dire un mot? Le Conseil territorial a fait connaître son accord et son approbation en tenant compte du fait que la population du Yukon ne s'oppose pas à ce changement, et ce Conseil représente les habitants du Yukon. Je serais très heureux d'appuyer cette demande.

M. CARDIN: Peut-être que M. Castonguay pourrait répondre à cette question. Si l'amendement qui est proposé est adopté, est-ce que cela veut dire que

les méthodes et le matériel qui sont employés lors d'une élection seront les mêmes dans tout le pays? Y aurait-il quelque autre groupe qui serait visé par cet amendement?

Le TÉMOIN: Je ne crois pas que ce soit là le but principal, ni que la question de l'uniformité entre ici en ligne de compte. Il s'agit seulement du désir qu'a le Conseil de voir les modalités prévues par la Loi électorale du Canada s'appliquer à l'élection de ses membres.

M. CARDIN: En réalité, serait-ce là le résultat?

Le TÉMOIN: Ce serait le résultat. Les élections dans les Territoires du Nord-Ouest sont tenues d'après les dispositions de la Loi électorale du Canada et en vertu de cet amendement, les élections du Conseil du Yukon seraient conduites de la même façon. En ce qui concerne ces élections, il y aurait quelque uniformité à cause de leur ressemblance avec les élections fédérales tenues dans ces territoires.

M. NOWLAN: Je ne m'y connais pas du tout au sujet du Yukon mais relativement à la question qui a trait à une liste des électeurs comprenant 315 noms et ainsi de suite, est-ce que cela équivaut à peu près aux méthodes qui sont en vigueur à l'heure actuelle? Comment faites-vous pour dresser une liste dans une région où une distance de 200 milles sépare les familles les unes des autres et ainsi de suite.

Le TÉMOIN: Les rouages de la loi s'appliquent lors de la tenue des élections fédérales dans les districts du Yukon et du Mackenzie et naturellement nous éprouvons des difficultés en ce qui concerne les distances mais il y a des dispositions dans la Loi électorale du Canada qui nous aident à résoudre ces problèmes. Nous n'avons reçu aucune plainte au sujet des formalités que prescrit la loi lors de la tenue d'une élection fédérale dans le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest. Les deux dernières élections qui ont eu lieu pour le Conseil des Territoires du Nord-Ouest ont été conduites selon les prescriptions de la Loi électorale du Canada et je n'ai reçu aucune plainte de la part des candidats ou des représentants officiels au sujet de l'application de la loi dans le district du Mackenzie. Je ne sais pas quelle différence il y a entre notre système et celui qui est en vigueur au Yukon à l'heure actuelle. Je dois avouer que je n'ai pas étudié les ordonnances électorales du Yukon.

M. HANSELL: Évidemment l'adoption de notre système serait une amélioration sans quoi on ne l'aurait pas demandée.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas étudié les méthodes qui sont en vigueur au Yukon à l'heure actuelle mais il semble que l'on veuille adopter les nôtres.

M. HANSELL: Au moins il y aurait uniformité entre les deux.

Le TÉMOIN: Entre les deux territoires?

M. HANSELL: Oui, et au point de vue aussi des élections fédérales qui sont tenues dans ces territoires.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité sont-ils d'accord?

M. ZAPLITNY: J'ai une autre question à poser. Quand pourra-t-on pour la première fois utiliser ce système? Quand aura lieu la prochaine élection?

M. CUNNINGHAM: Elle aura lieu en 1955, mais je pense qu'on a l'intention de mettre ce système en vigueur pour la première fois lors des élections qui seront tenues en 1958.

Le TÉMOIN: Il me serait impossible d'amender la Loi électorale du Canada en vue de l'élection générale de 1955. Il faudrait attendre jusqu'aux élections subséquentes.

M. ZAPLITNY: Ce système ne serait pas utilisé avant quelque trois ans?

Le TÉMOIN: L'amendement sera prêt pour les élections partielles qui seront tenues après 1955 de même que pour la prochaine élection générale qui aura lieu après 1955.

M. HANSELL: Les élections dans ces territoires sont-elles tenues à dates fixes? Sont-elles périodiques?

M. CUNNINGHAM: Elles ont lieu à tous les trois ans.

Le PRÉSIDENT: Est-ce qu'un membre du Comité aimerait poser quelque question? En principe les membres du Comité consentent-ils à ce que le directeur général des élections s'occupe de soumettre l'amendement voulu au Comité. Il l'a déjà préparé. Nous allons le faire circuler afin que vous puissiez l'étudier. Le Comité n'aura pas à étudier l'amendement ce matin mais vous aurez le loisir d'en faire l'examen.

Monsieur Cunningham, je vous remercie beaucoup d'être venu ici ce matin et de l'obligeance que vous avez manifesté à répondre à toutes les questions, à nous donner une vue d'ensemble de ce que comporte cette matière et à nous exposer les vues des Commissaires des Territoires du Nord-Ouest au sujet de la nécessité d'apporter quelque changement. Je vous remercie de votre présence.

M. HANSELL: Quand cet amendement sera proposé, il serait peut-être opportun que M. Cunningham revienne parce que nous aurons probablement des questions pertinentes à lui poser.

Le PRÉSIDENT: Je pense que c'est une heureuse idée. Les membres du Comité consentent-ils à ce que nous demandions à M. Cunningham de revenir devant le Comité lorsque nous étudierons cet amendement, au cas où nous aurions d'autres questions à lui poser?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Conformément à notre programme nous allons maintenant étudier la Loi concernant l'élection des députés à la Chambres des communes et le droit de vote.

Article 1. Titre abrégé.

Aucun changement.

Article 2. Définitions. Paragraphe 1—Bureau provisoire de votation.

Le PRÉSIDENT: Le directeur général des élections me dit que l'article 2 a trait à l'interprétation et que nous allons le réserver. Nous étudierons seulement les paragraphes au sujet desquels nous avons reçu des lettres.

Adopté.

Paragraphe 14.

Le PRÉSIDENT: Nous avons une lettre de M. Pouliot qui apparaît à la page 9 de nos procès-verbaux.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, la proposition de M. Pouliot me convient parce que, lors de la dernière élection générale, cette expression "heure normale" a créé de la confusion. On m'a fait remarquer que l'expression "heure solaire" était mieux comprise dans la province de Québec. Mes officiers rapporteurs me disent que cela crée beaucoup de confusion. Auparavant nous avions l'expres-

sion "heure solaire" mais celle-ci a été remplacée par "heure normale". J'ignore la raison de ce changement mais il se peut qu'il soit dû à la traduction. J'appuie la proposition de M. Pouliot.

M. CAVERS: Cela ne modifie pas le texte anglais?

Le TÉMOIN: Non, seulement la version française.

M. LEFRANÇOIS: Je propose une motion dans ce sens.

Le PRÉSIDENT: M. Lefrançois propose l'adoption de l'amendement.

Le TÉMOIN: On se sert de cette expression dans la version française de la loi au paragraphe (14) de l'article 2 et dans la version française des règlements à l'alinéa *g*) du paragraphe 4. Je dispose de copies de l'amendement si les membres du Comité désirent en avoir.

Le PRÉSIDENT: La motion est-elle adoptée.

Adopté.

Article 2, paragraphe (15).

Le PRÉSIDENT: Nous avons étudié ce paragraphe lors de notre dernière séance et le Comité l'a approuvé. Il se trouve à la page 1 du bill et M. Lefrançois en propose maintenant l'adoption. Est-il adopté?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le reste de l'article 2 est réservé jusqu'à ce que nous étudions la loi en regard des amendements.

L'article 3, à la page 492 de la loi.

Aucun changement.

Article 4.

Aucun changement.

Article 5.

Aucun changement.

Article 6.

Aucun changement.

Article 7.

Aucun changement.

Article 8.

Aucun changement.

Article 9.

Aucun changement.

Article 10, "L'officier rapporteur ouvre et tient ouvert un bureau".

M. Churchill:

D. L'article 10 prescrit que tout officier rapporteur doit ouvrir un bureau et tenir ce bureau ouvert dans un endroit propice du district électoral. Qu'est-ce qu'un endroit propice?—R. Monsieur le président, en ce qui concerne les bureaux des officiers rapporteurs, nous avons éprouvé lors de la dernière élection la même difficulté que celle qu'a soulevée la question des bureaux de votation. Les officiers rapporteurs ne peuvent pas ouvrir un bureau avant l'émission des brefs d'élection. Habituellement, avant qu'une élection soit ordonnée, les officiers rapporteurs se tiennent au courant des chances d'obtenir pour l'établissement de leurs bureaux, un poste de la Croix-Rouge, un sous-sol d'église, une salle muni-

cipale, en somme tout local convenable qui serait disponible dans la circonscription. Mais ils ne sont pas autorisés à ouvrir un bureau avant que les brefs soient émis et cela leur cause beaucoup d'embarras. Tout dépend des disponibilités. A l'occasion de la dernière élection, ils ont utilisé des sous-sols d'église, des salles municipales, des magasins si ceux-ci étaient vides et il s'en est trouvé peu de ceux-ci; ils ont obtenu toutes espèces de locaux. Tout dépend des locaux qui sont disponibles.

D. La nature des locaux ne me préoccupe pas tellement mais dans un vaste territoire rural, il y a divergence de vue au sujet de la commodité d'un lieu. Il se peut que l'officier rapporteur demeure dans une région isolée de la circonscription et non pas dans un secteur où réside la plus grande partie de la population. Êtes-vous autorisé de quelque façon à décider de l'endroit où ces officiers rapporteurs doivent exercer leurs fonctions. L'endroit où ils résident est de peu d'importance; ce qui est important, c'est le lieu où ils exercent leurs fonctions durant une élection.—R. Habituellement dans ces districts ruraux, l'endroit le plus propice que puisse choisir un officier rapporteur, pour établir son bureau, est sa propre demeure. S'il était obligé d'établir un bureau à cinquante milles de distance, il lui faudrait y établir sa résidence ou bien voyager de son bureau à sa demeure. A cet égard, chaque circonscription soulève un problème différent. La superficie de nos circonscriptions varie de 385,000 milles carrés à un demi-mille carré. J'admets avec vous que dans chaque circonscription il peut y avoir une grande divergence d'opinion au sujet de la commodité du lieu où le bureau de l'officier rapporteur est établi. Mais il faut penser aussi à l'officier rapporteur lui-même. J'estime que le public peut plus facilement communiquer avec lui à son lieu de résidence. Cependant, sur les instances des organisations locales demandant à l'officier rapporteur d'établir son bureau dans un lieu plus central, nous avons déménagé les bureaux de quelques officiers rapporteurs. Dans les cas où nous avons agi ainsi on s'est plaint du fait que l'officier rapporteur n'était pas toujours disponible parce que, évidemment, il devait se rendre chez lui et il ne pouvait pas être toujours présent à son bureau. Voilà la difficulté que soulève la question du lieu où les bureaux des officiers rapporteurs sont situés.

D. J'ai eu connaissance d'un fait intéressant l'automne dernier. L'officier rapporteur de la circonscription à laquelle je fais allusion, demeurait dans une région où seulement les deux tiers de la population résidaient. Il ne demeurait même pas dans les environs de la ville principale. Il habitait un endroit éloigné et il était difficile de communiquer avec lui. Il était même impossible de lui téléphoner. Apparemment il ne tenait pas son bureau ouvert. Que faire dans un cas semblable? Il faut que tous les candidats et les représentants officiels des candidats puissent assez facilement atteindre l'officier rapporteur. Dans cette région en particulier, l'officier rapporteur eût pu tout aussi bien passer la majeure partie de son temps au pôle nord.—R. Cette difficulté survient dans plusieurs circonscriptions. Un officier rapporteur doit voyager beaucoup et on ne peut pas toujours l'atteindre à son bureau. Je n'ai rien à voir au choix ni à la nomination des officiers rapporteurs et j'ignore s'ils sont choisis en tenant compte de la commodité du lieu où ils résident; mais lorsque des demandes ont été faites à un officier rapporteur et que celui-ci m'a demandé de l'autoriser à établir son bureau dans un lieu plus central, je lui ai donné ce pouvoir et j'ai autorisé aussi une certaine indemnité de parcours milliaire en tenant compte de la distance qui sépare son bureau de son lieu de résidence.

D. L'officier rapporteur ferait ces demandes pour obtenir de vous l'autorisation d'établir son bureau dans un endroit plus central?—R. Les demandes que

j'ai reçues émanaient de l'organisation politique locale et me sont parvenues par l'intermédiaire de l'officier rapporteur. L'officier rapporteur m'a ensuite demandé l'autorisation d'établir son bureau dans un lieu plus central. Nous avons fait cela à deux ou trois reprises. Je pense que dans un vaste district rural, il peut exister une divergence d'opinion bien nette sur la question de savoir quel est l'endroit le plus commode pour l'établissement du bureau de l'officier rapporteur. Plus le bureau de l'officier rapporteur est situé dans un endroit éloigné de sa résidence, plus il lui sera difficile d'être présent à son bureau puisqu'il doit voyager beaucoup afin de recruter ses énumérateurs, d'obtenir ses bureaux de votation et de choisir ses sous-officiers rapporteurs. Il ne peut pas être toujours présent à son bureau durant la période de l'élection.

Le PRÉSIDENT: A ce stage, pourrais-je poser cette question à monsieur Castonguay? Si l'officier rapporteur n'est pas disponible, son secrétaire l'est-il, du moins dans les limites du possible?

Le TÉMOIN: La plupart des officiers rapporteurs des districts ruraux établissent leurs bureaux dans leurs maisons et cela est prévu dans le tarif. Je constate que, règle générale, si l'officier rapporteur n'est pas à la maison, quelqu'un de la famille répondra au téléphone. Il est certain que dans une région rurale, l'officier rapporteur qui n'utilise pas sa maison ne pourra pas être atteint aussi facilement que celui qui s'en sert. Mais à cet égard, nous n'avons pas eu beaucoup de plaintes relativement à la commodité du lieu où le bureau de l'officier rapporteur est établi et au sujet de la disponibilité des services de l'officier rapporteur à l'égard des candidats. A la ville, la situation n'est pas la même parce qu'il y faut faire beaucoup de travail de bureau. Le secrétaire d'élection de l'officier rapporteur est véritablement un employé à horaire complet mais dans les districts ruraux il y a beaucoup moins de travail de bureau à faire que dans un district urbain. Aussi bien, dans la plupart des cas, l'officier rapporteur établit-il son bureau dans sa maison. Son épouse ou les membres de sa famille peuvent répondre au téléphone et lui communiquer les messages lorsqu'il revient à la maison ou bien son épouse peut lui en faire part immédiatement si elle sait où il se trouve cette journée-là.

M. Churchill:

D. Prévoit-on que l'officier rapporteur pourra obtenir un téléphone additionnel s'il le désire?—R. S'il le désire, et si le nombre d'appels le justifie, nous permettons l'installation de téléphones additionnels.

D. Il revient à l'officier rapporteur de décider de l'établissement de ces facilités?—R. Nous disons aux officiers rapporteurs dans nos instructions que nous approuverons les dépenses faites pour des téléphones additionnels si le nombre de communications l'exige. Par exemple, pour recueillir les résultats de l'élection nous les autorisons à faire installer des téléphones supplémentaires. Si l'officier rapporteur est d'opinion que le nombre des appels est assez considérable pour justifier l'installation de téléphones supplémentaires, il peut les faire installer. L'officier rapporteur est plus en mesure de juger de ce dont il a besoin dans son district. Il est impossible de mentionner expressément ce problème dans une instruction générale mais l'officier rapporteur peut m'écrire et s'il a de bonnes raisons pour demander un téléphone additionnel, j'en autoriserai l'installation.

D. S'il ne se soucie pas du problème et ne fait pas installer de téléphones additionnels et s'il ne se préoccupe pas de ce que les résultats soient recueillis rapidement le jour de l'élection, quel recours avez-vous?—R. Quand je reçois

des plaintes je m'en occupe sans tarder et je les porte à l'attention de l'officier rapporteur. Je découvre exactement pourquoi il ne donne pas le service requis.

D. Cela ne servirait alors que pour l'élection suivante?—R. Le plus grand nombre de nos difficultés surgissent ainsi. Durant la période de l'élection, si une plainte est faite et si le temps me le permet, je peux habituellement prendre les mesures qui s'imposent. Nous disons aux officiers rapporteurs de faire installer des téléphones additionnels le soir de l'élection. Nous avons élaboré un système prévoyant la méthode de recueillir les résultats de l'élection mais le retard qui se produit dans l'arrivée des résultats d'élection n'est pas, pour une bonne part, attribuable à l'officier rapporteur. A la fermeture du bureau de votation, le sous-officier rapporteur doit, selon les instructions que nous lui donnons, envoyer un télégramme s'il n'a pas de téléphone; autrement les résultats arrivent par la poste. Je ne crois pas que nous devrions payer aux sous-officiers rapporteurs une indemnité de parcours militaire de 50 milles pour aller porter une boîte du scrutin le soir même du jour de l'élection uniquement en vue de transmettre les résultats ce soir-là. Lorsqu'il a l'usage du télégraphe, le sous-officier rapporteur fait parvenir le résultat à l'officier rapporteur par dépêche non affranchie. Il se peut que le sous-officier rapporteur ferme son bureau et oublie de téléphoner. Le facteur humain entre ici en jeu et en bien des occasions fait commettre des bévues auxquelles les officiers rapporteurs ne peuvent remédier. Dans un tel cas je serais bien aise de m'occuper de toute plainte que vous pourriez avoir au sujet d'un officier rapporteur concernant la compilation des résultats d'élection.

D. Vous n'avez sans doute pas sous la main le renseignement que je voudrais mais pourriez-vous aller aux informations afin de pouvoir dire aux membres du Comité à quelle date vous avez obtenu les résultats de l'élection partielle tenue dans le district de Selkirk.—R. J'ai ce renseignement. Je n'oblige pas l'officier rapporteur à faire parvenir les résultats avant qu'il ait terminé son comptage officiel.

D. Dix jours plus tard?—R. Ni avant l'expiration du délai accordé pour le recomptage. Ce délai expire six jours après le comptage officiel. Après cela, j'obtiens les résultats officiels sur la feuille de récapitulation qui est signée par le juge si un recomptage a eu lieu. A la suite d'une élection générale la rentrée des résultats ne commence habituellement que deux semaines environ après le jour de l'élection. Dans un district électoral comme celui de Selkirk, il existe plusieurs bureaux de votation dont les résultats prennent un ou deux jours à parvenir à l'officier rapporteur parce qu'il n'y a pas de service téléphonique. Dans la partie septentrionale de cette circonscription, les communications sont très difficiles.

M. HARRISON: Dans ma circonscription il a fallu deux semaines en maintes occasions. Il est certain que dans cette circonscription, aucun sous-officier rapporteur ne pourrait rapporter une boîte du scrutin. Il lui faudrait louer un avion et parcourir une distance de 400 milles peut-être. Il n'y a pas de service téléphonique ni télégraphique.

Le TÉMOIN: Dans le district de Selkirk, il y avait aussi le problème de faire venir un avion dans un ou deux endroits pour recueillir les boîtes du scrutin. Si dans une vaste circonscription à population clairsemée, on obtient durant la soirée du jour de l'élection 80 p. 100 des résultats, c'est du bon travail. Dans un district urbain il n'y a aucune raison pour que les résultats n'arrivent pas en moins de trois heures, mais dans un district où la population est clairsemée comme dans celui de Selkirk et dans plusieurs autres, la situation n'est pas la même. Par exemple dans le district du Saguenay, nous n'avons pas eu les résultats

des bureaux de votation situés à la baie d'Hudson, à la baie James, et à la baie de l'Ungava, avant la sixième semaine qui a suivi le jour de l'élection.

M. CHURCHILL: Il n'y a pas de moyen de communications.

Le TÉMOIN: Non, il n'y a aucun moyen de communication dans quelques-unes de ces régions. Le même problème se pose pour la côte du Labrador. Dans tous les districts électoraux qui sont limitrophes des territoires du Nord-Ouest, de la baie d'Hudson, de la baie James ou de la baie de l'Ungava, il sera difficile de recueillir à temps les résultats durant la soirée du jour de l'élection.

M. CARTER: Est-ce que le montant de l'indemnité payée aux officiers rapporteurs est déterminé dans la loi ou est-ce qu'il varie selon les cas individuels?

Le PRÉSIDENT: Ceci est établi à l'article 60. L'article 10 est-il adopté?

Aucun changement.

Article 11. "Revision des limites des arrondissements de votation".

Le PRÉSIDENT: Il y a un projet d'amendement à la page 2 qui a été adopté par les membres du Comité lors de notre dernière séance.

M. PALLETT: Il n'a pas été adopté.

Le PRÉSIDENT: Excusez-moi. Il a été réservé. Alors l'article 11 de la loi est réservé.

(Revision des limites des arrondissements de votation).

Article 12. "Le directeur général des élections doit décider quels arrondissements sont ruraux ou urbains; exceptions en certains cas; arrondissements ruraux."

M. CHURCHILL: Cet article énonce que le directeur général des élections est autorisé à décider et qu'il doit décider quels arrondissements sont ruraux ou urbains.

M. HARRISON: Est-ce que cela a trait de quelque façon à la restriction des bureaux provisoires de votation?

Le PRÉSIDENT: Non. Il s'agit du bureau de votation ordinaire.

Article 12. Y a-t-il quelque changement?

Article 13. "Fourniture aux officiers rapporteurs".

Cet article a trait à la fourniture des accessoires d'élection par le directeur général des élections. Il n'y a aucun changement.

Article 14. "Conditions requises". Nous avons deux lettres au sujet de cet article et elles traitent de la question d'avancer l'âge requis pour devenir électeur.

Vous trouverez ces lettres à la page 10 du premier compte rendu de nos délibérations.

Quel est le désir des membres du Comité? Voulez-vous étudier cette question ou bien la réserver?

M. VIAU: En sommes-nous maintenant à l'article 13?

Le PRÉSIDENT: Non, à l'article 14.

M. ZAPLITNY: Un bill est à l'étude à la Chambre des communes à ce sujet; il serait préférable, pour cette raison, de réserver l'article.

Le PRÉSIDENT: Il est convenu que nous allons le réserver.

M. VIAU: Je me reporte à l'article 13 qui traite de la question de la fourniture des accessoires d'élection par le directeur général des élections. Combien de ces accessoires sont rédigés dans les deux langues? Quelle en est la quantité?

Le TÉMOIN: Toutes les formules sont imprimées dans les deux langues. Quelques-unes sont bilingues, tandis que d'autres sont exclusivement rédigées en français ou en anglais.

M. VIAU: Je veux maintenant parler de la dernière élection, alors que, dans mon propre district, il y eut quelque mécontentement parce que l'on ne disposait que de documents d'élection rédigés en anglais.

Le TÉMOIN: La loi prescrit que certaines formules doivent être imprimées en français et en anglais pour les provinces du Manitoba et de Québec. Nous avons des livres bilingues, mais on ne les a pas demandés. Nous les fournissons sur demande seulement. Je ne suis pas si certain qu'on ne les ait pas fournis pour le district de Saint-Boniface. Nous fournissons des livres bilingues lorsque l'officier rapporteur dans une circonscription en fait la demande.

M. VIAU: Alors, la demande doit être faite immédiatement.

Le TÉMOIN: Nous expédions les accessoires environ un an avant, c'est-à-dire avant l'émission des brefs, nous l'espérons du moins.

Pour pouvoir tenir une élection dans un délai de 60 jours, l'officier rapporteur doit posséder les accessoires nécessaires pour l'énumération, autrement il serait impossible de tenir l'élection dans un délai de 60 jours. Il nous faut travailler pendant un mois, 24 heures par jour, pour expédier dans chaque district électoral tout le matériel nécessaire à l'énumération.

Environ 350 tonnes d'accessoires sont nécessaires pour la tenue d'une élection. Nous envoyons des listes d'accessoires à l'officier rapporteur, qui lui indiquent la quantité et le genre de formule que nous expédions et il doit passer en revue ces formules; s'il y en a qu'il désire et qui ne lui ont pas été fournies, il en fait la demande et nous les lui expédions.

M. CAVERS: L'officier rapporteur a-t-il droit à une indemnité pour la location d'un endroit destiné à l'entreposage de ces accessoires?

Le TÉMOIN: Oui, elle est incluse dans les honoraires que nous lui versons pour son travail préliminaire. Nous lui allouons une certaine somme pour la revision de ses arrondissements de votation, pour les frais d'entreposage et pour tout autre travail qu'il doit accomplir avant une élection.

Le PRÉSIDENT: L'article 14 "Conditions requises" est réservé.

Le TÉMOIN: Au sujet de l'alinéa *h*) du paragraphe 2 de l'article 14, les membres du comité antérieur qui a siégé en 1950-1951 se souviennent peut-être d'une discussion qui a eu lieu au sujet des Doukhobors et cet alinéa se rapporte aux Doukhobors de la Colombie-Britannique. La province de la Colombie-Britannique a abrogé la disposition de sa loi électorale qui privait les Doukhobors de l'exercice du droit de vote et les membres du Comité aimeraient peut-être étudier la question de l'abrogation de cet alinéa, en raison des mesures qui ont été adoptées par le gouvernement de la Colombie-Britannique. En Colombie-Britannique, les Doukhobors ont maintenant droit de vote et les membres du Comité voudraient peut-être abroger cet alinéa. Il ne s'applique dans aucune autre province du pays, ni en quelque autre endroit du Canada. Je veux parler de l'alinéa *h*).

M. ZAPLITNY: Cette modification de la loi en Colombie-Britannique ne rendrait-elle pas les Doukhobors habiles à voter automatiquement?

Le TÉMOIN: Oui, elle les rend aptes à voter. Mais cet alinéa est désuet maintenant et n'a aucun effet.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Ne réservons-nous pas tout l'article?

Le PRÉSIDENT: Le directeur général des élections propose cet alinéa à notre attention afin que nous puissions y réfléchir quelque peu en attendant. Passons à l'article 15.

M. CARTER: Selon les dispositions de notre loi, les Indiens n'ont pas droit de voter, mais, à Terre-Neuve, ils exercent ce droit.

Le TÉMOIN: Ils ont droit de vote à Terre-Neuve parce que il n'y a pas de réserve dans cette province. Les seuls Indiens au Canada qui ne peuvent voter sont ceux qui demeurent dans des réserves et qui ne sont pas des anciens combattants de la première ni de la deuxième Guerre mondiale ainsi que leurs épouses et ceux qui n'ont pas signé une renonciation d'exemption d'impôt avant l'émission du bref d'élection.

Tous les autres Indiens qui ne demeurent pas dans les réserves ont droit de voter; et s'ils quittent une réserve et établissent leur résidence en dehors des réserves, ils ont droit de voter. Ceux qui demeurent dans les réserves n'ont pas le droit de voter à l'exception, comme je l'ai dit, des anciens combattants de la première et de la deuxième Guerre mondiale et aussi leurs épouses; il en va de même de ceux qui ont signé une renonciation d'exemption d'impôt sur tout revenu qu'ils retirent de la réserve.

Le PRÉSIDENT: Article 15 "Les personnes rétribuées sont inhabiles à voter".

Le TÉMOIN: Vous trouverez cela à la page 2 du bill.

Le PRÉSIDENT: Oui, à la page deux des amendements projetés; vous constaterez que l'amendement a été adopté lors de notre dernière séance. Vous le trouverez à la page deux, clause 4. M. Cavers propose l'adoption de l'amendement. Les membres du Comité sont-ils prêts à l'adopter?

Adopté.

M. NOWLAN: Pour faire une mise au point, lorsque nous réserverons un article, est-ce entendu que nous le réservons jusqu'à ce que nous ayons parcouru la loi et que nous en ferons de nouveau l'étude lorsque nous y reviendrons?

Le PRÉSIDENT: Exactement.

M. NOWLAN: Nous ne voulons pas qu'après avoir réservé un article une journée, croyant qu'il serait étudié après avoir parcouru toute la loi, constater plus tard qu'il a été adopté. Nous étudierons l'article en question après que nous aurons examiné toute la loi et que nous serons revenus aux articles restés en suspens.

Le PRÉSIDENT: Exactement.

Article 16. "Interprétation des expressions "réside ordinairement" "résidant ordinairement" et "résidait ordinairement". Cet article est aussi réservé.

Article 17. "Commencement de la confection des listes". En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 17, un amendement a été proposé à l'étude du Comité lors de notre dernière séance et vous le trouverez à la page trois. C'est l'amendement n° 6 qui apparaît à la page trois du bill, au sixième paragraphe; à la même page, et faisant partie de la même clause, il y a le paragraphe 5-A qui a également été adopté, lors de notre dernière séance.

M. Cardin propose que cet amendement soit adopté. Tout le monde est-il de la proposition?

Adopté.

M. CARTER: Devons-nous, maintenant, adopter toute la clause dans sa forme modifiée?

Le PRÉSIDENT: Ce sont des propositions d'amendements à la loi.

M. CARTER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Elles devront être adoptés.

M. CARTER: Je sais. Nous avons adopté l'amendement, mais devons-nous nous occuper de la clause dans sa forme modifiée?

Le PRÉSIDENT: Non.

Nous avons quelques lettres à la page 8 des procès-verbaux du Comité. Si les membres du Comité veulent bien se reporter à la page 8. Pardon, je m'excuse, je veux dire à la page 13 (texte anglais). Ces lettres se rapportent à l'annexe "A" de l'article 17.

M. CHURCHILL: Il s'agit de l'Annexe "A" de l'article 17 qui apparaît à la page 25.

Le TÉMOIN: La proposition n° 6 a trait aux énumérations. Cette proposition est contenue dans la lettre de M. Punshon; l'autre lettre se trouve à la page 18 (texte anglais) et se rapporte à la proposition n° 9. Elle provient de M. Myren.

M. HANSELL: La lecture de toutes ces lettres demande un peu de temps. Je ne les ai pas encore lues.

Le TÉMOIN: Ce qui ressort de la lettre de M. Punshon, c'est que l'énumération dans le district électoral où il a été candidat a laissé à désirer. Il prétend qu'elle n'a pas été bien faite; la communication de M. Myren est à l'effet que le temps alloué pour faire l'énumération devrait être de deux semaines plutôt que de six jours.

M. CAVERS: Croyez-vous qu'en limitant le travail des énumérateurs à une courte période de temps vous obtenez ainsi une meilleure énumération qu'en leur permettant de prolonger ce travail pendant une trop longue période.?

Le TÉMOIN: Je pense que la période de temps qui peut être accordée pour compléter l'énumération est subordonnée à la durée de la période de l'élection.

A l'heure actuelle, on commence à faire l'énumération le quarante-neuvième jour avant le jour de l'élection; donc, pour en étendre la période, il faudrait la commencer avant le quarante-neuvième jour et selon ce qui m'a été rapporté, il semble que la période de l'élection, qui à l'heure actuelle est de 60 jours, soit suffisamment longue. Mais aucune prorogation de la période de l'énumération ne pourrait être intercalée entre le quarante-neuvième jour avant le jour de l'élection et le jour de l'élection même parce que durant cette période les énumérateurs disposent de six jours pour faire l'énumération de 8 millions et demi de personnes. De plus, nous avons 14 jours pour faire imprimer les listes électorales, nous devons prévoir une période de temps pour la revision et pour l'impression des bulletins de vote et ainsi de suite; nous devons faire tout cela durant une période de 60 jours.

Je suis d'avis qu'il serait à peu près impossible d'accorder plus de temps aux énumérateurs durant la période de l'élection telle qu'elle est à l'heure actuelle, parce que cela écourterait la période consacrée à l'énumération, opération passablement importante. Par conséquent, je ne propose pas de changement. Bien entendu, si les membres du Comité veulent accorder plus de temps pour l'énumération et ajouter cette période additionnelle aux 49 jours, cela pourrait très bien se faire; mais il est impossible d'intercaler ce délai additionnel entre le quarante neuvième jour avant le jour de l'élection et le jour de l'élection même.

Le PRÉSIDENT: Annexe A de l'article 17 "Préparation des listes électorales dans les arrondissements urbains".

M. VIAU: Dans cette lettre-ci, l'auteur a dit qu'il était âgé de 70 ans. D'autre part, l'officier rapporteur qui dépasse les 65 ans ne peut pas demeurer en fonction.

Le TÉMOIN: Cela est vrai de l'officier rapporteur seulement; mais tout électeur, quel que soit son âge, peut agir comme officier d'élection.

Le PRÉSIDENT: Nous avons aussi une lettre qui a trait à la règle 7 de l'annexe A. Cette lettre se trouve à la page 15 (texte anglais). Cette longue communication nous a été adressée par un certain M. Chambers.

Le TÉMOIN: Les propositions contenues dans cette lettre se rapportent surtout à l'annexe A de l'article 17 et ont trait à l'énumération, à la revision et à la votation. L'auteur veut proposer des amendements à la Loi électorale du Canada. Ces amendements se trouvent à la page 16 (texte anglais).

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité ont-ils des commentaires à faire?

M. CHURCHILL: Nous n'avons pas eu le temps de lire la lettre.

Le TÉMOIN: L'idée générale qui découle de l'ensemble des propositions est d'adopter certaines modalités de la Loi électorale de Québec en vertu desquelles les énumérateurs déposent un certificat d'inscription au domicile de l'électeur; la première proposition est à l'effet que l'âge de l'électeur devrait être inscrit sur l'avis de l'énumérateur à l'électeur. Mais je crains que les électrices et certains électeurs auraient de nombreuses raisons de se plaindre de ce que l'âge apparaît sur cet avis. Je ne sais pas si oui ou non cet argument influe sur la valeur de la proposition.

Selon les dispositions de la Loi électorale du Canada, les avis des énumérateurs à l'électeur servent à deux fins seulement. D'abord ils servent à informer l'électeur que les énumérateurs ont placé son nom sur la liste. Deuxièmement, lorsque l'électeur se rend au bureau de votation et qu'il apprend que son nom n'est pas sur la liste, il peut alors se présenter au bureau de l'officier rapporteur du district électoral pour dire que même s'il a reçu un avis son nom n'apparaît pas sur la liste et pour cette raison demander qu'on lui donne un certificat lui permettant de voter.

L'officier rapporteur doit alors consulter le registre original des énumérateurs pour se rendre compte si ledit avis est authentique. Il vérifie ensuite la liste originale des énumérateurs pour savoir si le nom a été omis par erreur et si le nom apparaît sur cette liste il se peut qu'il s'agisse alors d'une erreur d'impression.

Après s'être assuré que l'électeur n'a pas été oublié lors de l'énumération et que l'officier reviseur n'a pas rayé son nom lors de la revision, l'officier rapporteur donne alors à l'électeur un certificat selon la formule 20, qui lui permet de voter. Toutefois c'est l'officier rapporteur qui donne ce certificat et non pas le sous-officier rapporteur.

Selon le système qui existe dans la province de Québec, il faut, pour pouvoir voter, produire le certificat d'inscription au bureau de votation. C'est là une des exigences de la Loi électorale de Québec. Toutefois, selon notre loi, l'avis des énumérateurs aux électeurs est déposé au domicile des électeurs six ou sept semaines avant le jour de l'élection et je pense que s'il devenait obligatoire de les présenter au bureau de votation, il faudrait établir des bureaux spéciaux où l'on renouvellerait les avis que les électeurs auraient perdu durant ces six semaines qui séparent le jour de l'élection de la date où l'électeur a reçu l'avis à son domicile, et je suis d'opinion que plusieurs de ces avis seraient perdus. Ils sont utiles lorsqu'il s'agit d'identifier l'électeur au bureau de votation, mais ils ne constituent pas une sauvegarde absolue contre les suppositions de personnes ou toutes

autres pratiques illégales parce qu'ils peuvent être facilement contrefaits. Aussi bien, si l'on obligeait des électeurs à produire ces avis pour pouvoir voter, ils pourraient induire l'agent d'un candidat dans une fausse confiance et l'on ne mettrait pas en doute le droit de vote des personnificateurs.

Le système électoral de Québec a peut-être sa valeur. Mais je suis d'avis que à moins que l'on fournisse à l'électeur un moyen de prouver son identité de façon absolue comme par exemple au moyen d'une carte portant sa photographie le public ne devrait pas subir l'embarras de se voir obligé de présenter ces avis qui selon moi ne constituent pas une preuve absolue de l'identité de l'électeur.

Deux autres propositions se trouvent à cette même page 16. Une a trait à l'établissement de tous les bureaux de votation urbains dans des endroits munis d'un téléphone. Cela serait assez difficile à réaliser. Une autre, prévoit un mode différent de procéder à la nomination du sous-officier rapporteur. Il s'agit là d'une question de principe. Une troisième proposition vise à ce que les greffiers du scrutin soient nommés par l'officier rapporteur sur la recommandation du candidat qui lors de l'élection précédente a obtenu, après le candidat élu, le plus grand nombre de votes. Il s'agit d'une autre question de principe au sujet de laquelle je n'ai pas l'intention de faire de commentaires. La lettre traite ensuite de la question de la peine pour la supposition de personne. En résumé, voilà la substance des propositions que M. Chambers a faites.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres commentaires?

M. ZAPLITNY: Je pense qu'une proposition à tout le moins a quelque valeur du moins en principe; il s'agit de celle qui voudrait que les officiers du bureau de votation soient nommés par les différents partis politiques.

Le PRÉSIDENT: Nous nous limitons à étudier des questions de routine et nous aurons l'occasion d'étudier ce problème plus tard lorsque nous arriverons aux dispositions qui ont trait au sous-officier rapporteur.

M. ZAPLITNY: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes maintenant à la règle 17. Il y a un amendement à la page 4 des projets d'amendement.

La clause 3 a été adoptée lors de notre dernière séance. M. Viau propose l'adoption de cet amendement. Les membres du Comité sont-ils prêts à voter? Que tous ceux qui sont en faveur disent "oui" et que ceux qui sont contre disent "non".

Adopté.

Le PRÉSIDENT: La règle 20 a aussi été adoptée lors de notre dernière séance. M. Richard (*Ottawa-Est*) propose maintenant l'adoption de la règle 20. Êtes-vous prêts à voter?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Régle 23. Cette règle a aussi été adoptée lors de notre dernière séance. M. Richard propose que l'amendement à la règle 23 soit adopté. Tous ceux qui sont pour? Contre?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: M. Richard propose que l'amendement de la règle 24 soit adopté. Tous ceux qui sont pour? Contre?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Règles 26 et 27. Il en va de même ici car ces règles, ont été étudiées lors de notre dernière séance. M. Mackenzie propose que l'amendement aux règles 26 et 27 soit adopté. Tous ceux qui sont pour? Contre?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Règle 28. M. Mackenzie propose que l'amendement à la règle 28 soit adopté. Tous ceux qui sont pour? Contre?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Les règles 32, 33 et 36 ont été étudiées et adoptées lors de notre dernière séance.

M. HANSELL: Quand a eu lieu la dernière séance? Voulez-vous dire à une certaine date durant la dernière session?

Le PRÉSIDENT: Non. Elle a eu lieu mardi et vous n'étiez pas présent.

M. HANSELL: Excusez-moi.

M. VIAU: Vous étiez en Alberta.

Le PRÉSIDENT: M. Cavers propose que l'amendement aux règles 32, 33 et 36 soit adopté. Tous ceux qui sont pour? Contre?

Adopté.

M. ZAPLITNY: Est-ce que tous ces amendements qui apparaissent à la clause 6 du fascicule des projets d'amendements se trouvent à la clause 6?

Le TÉMOIN: Oui, et tous résultent des changements qui ont été faits au sujet de la revision urbaine.

Le PRÉSIDENT: L'annexe A est-elle adoptée?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'annexe B "Préparation des listes électorales dans les arrondissements ruraux" apparaît à la page 37 de la loi. Nous avons reçu une lettre au sujet de l'annexe B. Il s'agit de la communication n° 9 qui se trouve à la page 18 (texte anglais) de notre compte rendu.

Le TÉMOIN: Cette communication a trait à l'extension de la période de l'énumération à deux semaines. Je pense que les membres du Comité ont déjà étudié cette question.

M. Hansell:

D. Apparemment, je ne crois pas que vous puissiez prolonger cette période. Mais pour me dérouiller la mémoire... je n'ai pas étudié cette question mais je ne me souviens pas à quel moment les énumérateurs sont nommés? Ils peuvent être nommés d'avance, n'est-ce pas?—R. Ils ne peuvent être nommés qu'après l'émission du bref, mais ils sont choisis d'avance. En 1952, j'ai ordonné aux officiers rapporteurs de reviser la disposition des arrondissements de votation de leur circonscription. Je leur ai demandé de choisir des énumérateurs au cas où une élection générale serait tenue à l'automne, afin qu'ils soient prêts et qu'une partie au moins du travail préliminaire soit accomplie. Voilà peut-être pourquoi vous avez pensé qu'ils étaient nommés avant l'émission du bref. Ils ont été choisis d'avance mais ils ne peuvent pas être nommés avant l'émission du bref qui ordonne la tenue d'une élection.

D. J'essayais de déterminer la période de temps dont ils disposaient effectivement. Je sais que dans certains districts où il existe une petite collectivité qui comporte quelque deux ou trois cents foyers par exemple, les énumérateurs con-

naissent à peu près tous les gens de l'endroit. Ils connaissent toutes les maisons de cette agglomération, ils savent que M. et M^me^ X et leur fils aîné résident dans telle maison et ainsi de suite. Ils ne visitent même pas les foyers. Je ne m'oppose pas à cela. Je ne connais pas de raison particulière qui motiverait ces visites. Si un particulier savait qu'il sera nommé énumérateur, il pourrait accomplir beaucoup de ce travail d'avance. Je ne propose pas que l'on donne des instructions en ce sens mais il y a rien qui les empêche de commencer à faire ce travail avant l'émission du bref.—R. Cette question soulèverait un problème en ce qui concerne les honoraires. Les énumérateurs ne seraient pas enclins à entreprendre le travail sans être payés. L'autre problème provient du fait que nous connaissons jamais la date de l'élection. Nous ne voulons pas que l'énumérateur soit mis en possession des accessoires d'élection une année, mettons, avant l'élection. Il se peut qu'il les égare. Par conséquent, les officiers rapporteurs ont instruction de ne pas fournir les accessoires d'élection avant l'émission du bref. Pour dresser une liste électorale dans les arrondissements ruraux, il n'est pas nécessaire de visiter les maisons une à une comme la chose se fait pour les arrondissements urbains. La liste rurale est une liste ouverte. Comme vous le dites, l'énumérateur peut dresser sa liste d'après les connaissances qu'il a de son district sans être obligé de voyager. Si nous obligions les énumérateurs à voyager, ainsi qu'ils le faisaient auparavant, il nous faudrait leur payer une indemnité de parcours milliaire. L'Auditeur général a eu beaucoup de difficulté à taxer et à faire la vérification des comptes de parcours milliaire des énumérateurs et par conséquent nous ne leur payons plus cette indemnité étant donné qu'il a été reconnu que la plupart des listes rurales sont dressées de la façon que vous avez mentionnée. Dans les arrondissements ruraux, les listes sont ouvertes. Voilà pourquoi si un électeur, dont le nom n'apparaît pas sur la liste, va voter au jour de l'élection, il lui suffit d'obtenir qu'un autre électeur dont le nom est inscrit sur la liste se porte garant de son identité. Dans les régions urbaines, si le nom d'une personne n'est pas inscrit sur la liste électorale, cette personne ne peut pas voter. C'est pour cette raison que dans les arrondissements urbains, il est nécessaire de visiter les maisons de porte en porte. Dans les arrondissements ruraux qui ont une liste ouverte, nous ne recevons pas autant de plaintes que dans les arrondissements urbains, au sujet d'électeurs dont les noms n'apparaissent pas sur la liste parce que, dans les bureaux de votation urbains, la sanction est la perte du droit de vote.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres commentaires? Il n'y a pas d'autre changement au sujet de l'annexe "B". Peut-on adopter l'annexe "B"?

Adopté.

Article 18. "Proclamation par l'officier rapporteur".

Le PRÉSIDENT: Un amendement soumis à l'étude du Comité a été adopté, lors de notre dernière séance. Il est à la page 7 du fascicule des projets d'amendements. M. White propose l'adoption de l'amendement. Que tous ceux qui sont pour disent "oui", contre "non".

Adopté.

Article 19.

Aucun changement.

Article 20.

Aucun changement.

Article 21.

Réservé.

Article 22.

Aucun changement.

Article 23.

Réservé.

Le TÉMOIN: Il existe des amendements aux Règlements électoraux concernant les forces canadiennes qui, s'ils sont acceptés par les membres du Comité, exigeraient que l'on apportât des modifications à cet article.

Le PRÉSIDENT: Ces articles sont réservés parce que nous les étudierons jeudi.

Article 24.

Aucun changement.

Article 25.

Aucun changement.

Article 26. "Sous-officiers rapporteurs et greffiers du scrutin".

Le PRÉSIDENT: Relativement à cet article, nous avons une lettre de M. Egan Chambers, à la page 16 des procès-verbaux (texte anglais). Les paragraphes (8) et (9) de cette lettre traitent de la question des sous-officiers rapporteurs et des greffiers du scrutin.

M. ZAPLITNY: Je me demande si le Comité ne serait pas disposé à ajourner maintenant. Je suis égoïste en proposant cela, mais j'ai un autre rendez-vous. Si les membres du Comité sont prêts à ajourner, je pense que le moment est propice de le faire, parce que nous avons plusieurs choses à lire afin de nous mettre à jour dans les travaux que nous avons accomplis jusqu'à présent.

Le PRÉSIDENT: Quel est le désir des membres du Comité à ce sujet?

M. CARDIN: Je ne veux pas être trop sévère à l'égard de notre collègue, mais il me semble que nous avons beaucoup de travail à faire et il est parfois difficile de tenir des séances. Il est malheureux que notre collègue doive s'absenter, mais il me semble que nous devrions continuer notre tavail.

M. ZAPLITNY: Je suis prêt à retirer ma proposition.

Le PRÉSIDENT: Je vois que M. Zaplitny a retiré sa proposition et nous allons continuer. Aimeriez-vous dire quelque chose, monsieur Zaplitny?

M. ZAPLITNY: Pas maintenant, à moins que nous ne reprenions l'étude du sujet que j'ai amorcé tout à l'heure.

Le TÉMOIN: Les paragraphes (8) et (9) ont trait à la nomination des officiers rapporteurs et des greffiers du scrutin.

M. ZAPLITNY: Cette proposition a une certaine valeur. Je pense que nous admettons tous le principe qui veut que lors d'une élection générale nous tentions d'être aussi impartiaux que possible envers tous les intéressés. Dans toute élection, il est toujours difficile de recruter des agents pour les bureaux de votation et je pense que tous les membres du Comité qui ont pris part à des élections se souviennent de cela. En certaines circonstances, il est difficile de recruter des agents pour les bureaux de votation. L'adoption d'un système en vertu duquel les deux partis politiques qui se font la lutte auraient la faculté de nommer un officier au bureau de votation, constituerait un moyen automatique de surveillance réciproque en vue de donner justice à tous les intéressés. Je sais que souvent plus de deux partis politiques sont représentés au bureau de votation. Il se

peut qu'il y en ait quatre ou cinq. Mais je pense que si deux candidats qui se font la lutte avaient des représentants au bureau de votation, cela constituerait une garantie pour tous les candidats, que justice leur serait rendue, même s'il leur était impossible d'avoir des agents présents au bureau de votation ou même si en certains cas un agent censé être présent n'y était pas à cause de maladie ou pour quelque autre motif. Je ne connais pas d'argument qui pourrait aller à l'encontre de ce système, et c'est un moyen inoffensif d'assurer que tous les intéressés obtiennent franc jeu, au bureau de votation, sans qu'il soit nécessaire de chercher à recruter un nombre suffisant d'agents pour les bureaux de votation, chargés de représenter les intérêts des candidats. Je pense que l'on devrait étudier cette proposition.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Je ne suis pas de cet avis. Après tout, l'officier rapporteur est nommé par le Gouverneur général en conseil et il reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit destitué pour cause. De la même façon, l'autorité est transmise à quelqu'un d'autre, le sous-officier rapporteur détenant l'autorité que lui confère l'officier rapporteur. Il ne devrait pas être l'objet de ce que l'on pourrait appeler une nomination politique faite par le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes, lors de l'élection précédente. Ce serait en tout point le choix d'un parti politique. Il se peut que le candidat qui, lors de l'élection précédente, a obtenu le plus grand nombre de votes ne soit pas candidat à l'élection suivante et assurément le choix de l'officier rapporteur ne devrait pas dépendre de lui. Cela deviendrait une nomination politique au bureau de votation.

M. ZAPLITNY: C'est vrai dans un sens, mais le principe est établi en ce qui concerne la nomination des énumérateurs pour les arrondissements urbains. Personnellement, je n'ai jamais entendu quelqu'un s'y opposer. Je pense que cela constitue un premier pas vers la réalisation du projet. J'ai entendu plusieurs remarques favorables à ce procédé, en ce sens qu'il constitue pour ainsi dire un système équitable de contrôle pour assurer que tous les intéressés obtiennent franc jeu. Je crois franchement que cela deviendrait une sorte de nomination politique. Il ne saurait en être autrement, étant donné que la même personne pourrait bien ne pas être candidat lors de l'élection subséquente. Même dans ce cas, puisque deux nominations sont faites, ce système constitue un moyen de rendre justice à tous les candidats. Je ne conçois pas que quelqu'un puisse s'opposer à cela.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Il existe beaucoup de différence entre un énumérateur et un sous-officier rapporteur. L'énumérateur lui-même n'a aucune maîtrise directe sur le bureau de votation. Ses fonctions se rapportent simplement aux noms des électeurs éventuels, et la liste finale est sujette à revision par un juge. Cela signifierait que le parti politique qui a obtenu le plus grand nombre de votes aurait sous ses ordres les sous-officiers rapporteurs dans chaque circonscription.

M. CHURCHILL: Je pense que M. Zaplitny discutait également du paragraphe (9), relativement au paragraphe (8). Ce paragraphe a trait aux greffiers du scrutin, et les deux ont trait aux deux personnes ayant la direction du bureau de votation: le sous-officier rapporteur et le greffier du scrutin. Mais le greffier du scrutin est dans une position quelque peu différente et ce serait appliquer le procédé suivi relativement au choix des énumérateurs, lequel procédé fonctionne de façon très satisfaisante.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Proposez-vous que nous devrions avoir deux greffiers du scrutin?

M. CHURCHILL: Pas nécessairement. Si le sous-officier rapporteur est nommé par l'officier rapporteur qui, à son tour, est nommé par le gouverneur général en conseil, cela signifie que le gouvernement est représenté par le sous-officier rapporteur. Pourquoi ne pas permettre, comme il est ici proposé, que le greffier du scrutin soit un représentant nommé par le candidat qui, lors de l'élection précédente a obtenu le plus grand nombre de votes après le candidat élu, ainsi que la chose se fait en ce qui concerne l'énumérateur?

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Ce que vous proposez est que tout le rouage devrait émaner de l'autorité de l'officier rapporteur et qu'il y aurait direction complète du bureau de votation, à tout point de vue. Si les fonctions du greffier du scrutin dépendent du sous-officier rapporteur qui à son tour détient son autorité de l'officier rapporteur, alors, l'autorité de chacun émanerait de la même source. La politique dominerait au bureau de votation.

M. ZAPLITNY: Si je comprends bien, M. Richard dit qu'il ne veut pas d'ingérence et je l'approuve totalement. C'est précisément pour cette raison que je fais cette proposition, afin qu'il n'y ait pas d'ingérence. Les sous-officiers rapporteurs et les greffiers du scrutin sont au même titre soumis à la loi et à ses règlements. Ils ne peuvent rien faire qui ne soit prévu dans la loi ou dans les règlements. Les deux relèvent de l'officier rapporteur de la circonscription. Par conséquent, en ce qui concerne la loi, il n'y a aucune possibilité qu'il y ait conflit entre les deux. L'objet de ce système serait de s'assurer que justice soit rendue. Je ne prétends pas, en disant cela, que justice n'est pas rendue à l'heure actuelle. D'après mon expérience, dans ma propre circonscription, il y a toujours eu franc jeu, et je n'ai aucune raison de me plaindre, mais avec ce système, nous aurons la certitude que les intérêts de deux partis politiques seront représentés. Cela va procurer à l'électeur qui se présente au bureau de votation la certitude que la loi est appliquée comme elle doit l'être. Dans le cas contraire le greffier du scrutin et le sous-officier rapporteur se surveillent réciproquement. Si toutes les nominations émanent de la même source, on a toujours l'impression que le bureau de votation est administré selon les désirs du même parti politique. La présence d'un agent du bureau de votation est un gage de protection non officielle (lequel agent est appelé scrutateur) mais dans plusieurs cas, il est impossible de recruter un nombre suffisant d'agents pour les bureaux de votation.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Cela signifie que cette façon de procéder fournit aux gens un prétexte pour être partiaux même si, comme le dit M. Zaplitny, le système en vigueur à l'heure actuelle est équitable. La méthode proposée s'applique seulement aux deux premiers partis politiques. Cela implique que le troisième parti, qui lors d'une élection est venu bien près de remporter la victoire, croira qu'il y a ingérence et que ses intérêts ne sont pas aussi bien sauvegardés que ceux des deux partis les plus forts. Je ne connais pas de raisons qui puissent justifier ce changement.

M. HANSELL: Je pense que si le greffier du scrutin est nommé par le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes après le candidat élu, il ne s'ensuit pas que ces recommandations sont faites par les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes. Cela se produirait seulement dans le cas où le candidat élu à l'élection précédente serait du parti au pouvoir. Il se peut que le candidat élu à une élection antérieure fasse partie de l'opposition, comme par exemple M. Zaplitny et moi-même. Le sous-officier rapporteur est nommé par l'officier rapporteur et nous allons supposer que précisément en raison de sa situation il puisse être enclin à favoriser le parti au pouvoir. Dans ce cas, il faut

que la nomination du greffier du scrutin dépende du candidat qui a obtenu le nombre total des votes...

M. ZAPLITNY: Vous voulez dire le plus grand nombre de votes?

M. HANSELL: Oui. Le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes après le candidat élu ne nommerait personne.

M. ZAPLITNY: Cela favorise les deux côtés et je pense que c'est là la raison qui justifie le changement. Ce n'est pas une question d'ingérence. Il s'agit de faire en sorte que les électeurs aient la certitude que les deux agents contrôlent réciproquement leur travail et que les deux sont soumis aux règlements et sont assujettis à l'autorité générale de l'officier rapporteur. C'est en tous points le même principe que celui qui est appliqué dans le cas de la nomination des énumérateurs urbains. Ainsi que d'autres membres du Comité ont pu s'en rendre compte dans leur district, et pour ma part j'ai sûrement été en mesure de le constater dans ma circonscription, l'expérience faite dans ce domaine a soulevé les commentaires favorables de tous les partis. Nous ferions ainsi quelque chose en vue d'obtenir l'impartialité. Je pense que c'est là le but que nous poursuivons, nous voulons que justice soit rendue. Le cours des choses peut changer en tout temps. Le parti politique qui forme le gouvernement peut changer et les députés qui à l'heure actuelle sont du côté du gouvernement peuvent plus tard faire partie de l'opposition. Ils obtiendraient la même protection que les députés qui font partie de l'opposition présentement. Assurément je ne veux pas créer d'ingérence, mais je pense que selon ce système, les électeurs auront la certitude que tout sera fait selon une méthode inpartiale.

M. VIAU: Combien de cas de partialité a-t-on porté à votre connaissance à la suite d'une élection.

Le TÉMOIN: Après l'élection tenue en 1953, j'ai reçu une plainte officielle de la part d'un agent officiel ou d'un candidat, M. Chambers.

M. Hansell:

D. Comme le dit M. Zaplitny, quelle que soit la personne qui nomme le sous-officier rapporteur ou le greffier du scrutin, ceux-ci doivent agir selon des instructions. Je ne suis pas surpris d'apprendre que vous n'ayez pas reçu de plaintes. Pourrais-je poser cette question si elle n'est pas trop personnelle? De quelle façon le directeur général des élections nomme-t-il l'officier rapporteur?—R. Je ne le nomme pas. C'est le Gouverneur général en conseil qui le désigne.

D. Il doit être recommandé?—R. Je reçois un décret du conseil portant le nom de l'officier rapporteur et le nom de la circonscription pour laquelle il est nommé. Je me mets en communication avec lui et je lui expédie un exemplaire de la loi et des instructions. Il relève alors de ma juridiction.

D. Vous n'intervenez pas du tout dans la nomination des intéressés? Je me demandais s'il était difficile de recruter les officiers rapporteurs?—R. Je ne suis pas en mesure de répondre à cette question. Je ne sais pas.

Le PRÉSIDENT: Une fois nommés, les officiers rapporteurs demeurent en fonction dans leur circonscription à moins qu'ils ne soient destitués pour cause ou qu'ils ne décèdent.

M. Hansell:

D. Il se peut qu'ils démissionnent.—R. De 80 à 100 officiers rapporteurs sont remplacés à chaque élection générale à cause des démissions et des décès.

D. On m'a dit que parfois les officiers rapporteurs avaient de la difficulté à recruter les sous-officiers rapporteurs.—R. Certains officiers rapporteurs m'ont dit cela.

M. HANSELL: Au fait, la rémunération n'est pas très alléchante.

Le PRÉSIDENT: Nous nous éloignons de notre sujet si nous commençons à discuter de la question des honoraires. Ce sujet a déjà été débattu devant un Comité et je pense qu'à peu près les mêmes arguments ont alors été exposés, mais dans le passé les membres du Comité ont décidé d'après leur bon jugement et leur expérience de ne pas faire de changement. Toutefois, je pense que nous devrions discuter de cette question franchement et sans cérémonies.

M. HANSELL: Je suis porté à croire que nous pourrions adopter un compromis et faire en sorte que le candidat, qui lors de l'élection précédente a obtenu le plus grand nombre de votes, nomme les deux.

Le PRÉSIDENT: Qu'il soit candidat ou non?

M. HANSELL: Oui, qu'il soit ou ne soit pas candidat.

Le PRÉSIDENT: Il se peut que le candidat qui lors de l'élection précédente a obtenu le plus grand nombre de votes ne soit pas candidat à l'élection suivante.

M. HANSELL: C'est possible, mais son parti aurait un candidat.

M. ROBINSON (*Bruce*): Il faut tenir compte d'un bon nombre de détails. Je suis d'avis que l'on ne commet pas d'abus selon le système en vigueur à l'heure actuelle.

M. CHURCHILL: Je pense que le fondement de l'argument ne repose pas sur une question d'abus. Il s'agit d'étendre le principe que l'on applique pour la nomination des énumérateurs. Ce principe a reçu l'approbation générale. Le système en vigueur à l'heure actuelle sert bien les fins d'une élection. Les gens ont toutes les chances de voter selon la loi et je ne sais pas pourquoi ce principe ne pourrait pas être étendu afin que dans chaque sous-arrondissement de votation ou chaque bureau de votation il y ait un représentant du parti au pouvoir et un représentant du parti qui est bon second. Je suis convaincu que ce système recevrait l'approbation générale. Ce n'est pas que les gens, en se rendant au bureau de votation, s'attendent à être victimes de pratiques déloyales, mais si le représentant du parti au pouvoir et celui du parti bon second sont là, on aura l'impression que les choses se font en vue de rendre justice à tous les partis. Si vous prétendez que le greffier du scrutin ne devrait pas être nommé selon le système proposé ici, allez-vous accepter d'emblée la façon de nommer les énumérateurs? Si vous acceptez sans discussion la méthode en vigueur à l'heure actuelle concernant les énumérateurs, je pense que la méthode proposée suit logiquement.

M. NOWLAN: Nous devons admettre je pense que nous savons que les sous-officiers rapporteurs sont nommés d'après la recommandation du parti au pouvoir. Ils sont de plus des partisans du gouvernement. Comme le dit M. Hansell, cela découle naturellement de la position qu'ils occupent. Les sous-officiers rapporteurs sont nommés par les officiers rapporteurs lesquels relèvent du directeur général des élections et je crois qu'ils s'efforcent d'exercer leurs fonctions avec impartialité. Pour moi, s'ils reconnaissaient qu'ils sont les agents de ce parti, nous n'obtiendrions probablement pas le même traitement impartial. Ce n'est qu'humain. Si je devenais sous-officier rapporteur après avoir été nommé par mon parti, la même chose se produirait. Je pense que l'argument est très bien fondé pour ce qui est des greffiers du scrutin. Quant à eux, je suis d'accord avec MM. Hansell et Zaplitny, mais personnellement je m'opposerais à aller plus loin. Je pense que la nomination des sous-officiers rapporteurs devrait

continuer de dépendre des officiers rapporteurs et ceux-ci d'être sous l'autorité du directeur général des élections même si, lors de ma dernière élection, à 4 h. 30 de l'après-midi, lorsque trois personnes à qui le sous-officier rapporteur n'avait pas permis de voter auparavant sont revenues au bureau de votation, celui-ci a alors répondu qu'il allait fermer le bureau. Il nous a fallu rejoindre le député libéral de l'endroit à la législature provinciale pour que celui-ci lui dise qu'il outrepassait ses pouvoirs. Toutefois, je suis certain que 95 p. 100 des sous-officiers rapporteurs font du bon travail. Je pense que nous devrions avoir cette chaîne de contact, mais que nous devrions examiner cette dernière proposition avec grand soin.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Je persiste à dire qu'en désignant le greffier du scrutin de cette façon, c'est tout simplement faire une nomination politique et reconnaître qu'il est nécessaire de maintenir, parmi les officiers d'élection du bureau de votation, un contrôle réciproque exercé par des représentants des divers partis politiques. La loi, qui établit les droits de tous les partis politiques, autorise ces derniers à avoir des scrutateurs. Il leur appartient de s'organiser en conséquence s'ils croient qu'il existe de l'ingérence politique au bureau de votation. Les officiers d'élection ne sont pas censés être les chiens de garde des partis politiques. Je pense que ce serait rétrograder que de faire cela. La situation idéale serait d'avoir des sous-officiers rapporteurs et des greffiers du scrutin permanents. Ce serait possible. Ils seraient pour ainsi dire des fonctionnaires publics et je suis certain que mes amis du Comité seraient très contents. Peut-être que plusieurs d'entre nous de ce côté-ci partagent la même opinion. D'un autre côté, je ne crois pas qu'il serait bon de laisser voir au public que nous craignons que des pratiques déloyales s'exercent au bureau de votation et que nous allons y nommer des greffiers qui sont des agents des partis politiques.

M. CAVERS: Dans plusieurs localités, dans tout le pays peut-être, il y a des gens qui ont agi en qualité de sous-officiers rapporteurs et de greffiers du scrutin durant plusieurs années et qui ont acquis de l'expérience dans ce genre de travail. Si nous changeons le système de nomination, l'officer rapporteur de la circonscription ne pourra pas recourir aux services de ces personnes, mais il devra engager celles qui auront été désignées par le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes ou par celui qui est arrivé deuxième. Je propose que le texte actuel de l'article 26 de la loi reste le même.

M. VIAU: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: M. Cavers propose, secondé par M. Viau, que l'article 26 de la loi ne soit pas modifié.

M. CHURCHILL: Le règlement permet-il de faire une motion? Je pense que vous devriez procéder de l'autre façon. Il y a possibilité de présenter un amendement.

M. CAVERS: Si un amendement est présenté.

M. ZAPLITNY: La raison pour laquelle j'ai soulevé la question est...

Le PRÉSIDENT: Je pense que la motion serait régulière. Je vais mettre la motion aux voix et vous pourrez ensuite proposer un amendement. Une motion est proposée et appuyée à l'effet de ne pas changer la teneur de l'article 26.

M. ZAPLITNY: Avant que la motion soit mise aux voix, pourrais-je proposer ceci. Bien entendu, la motion elle-même peut faire l'objet d'un débat, et j'ai d'abord soulevé la question pour savoir si les membres du Comité consentiraient à étudier la proposition. Si un nombre considérable de membres du Comité consentaient à étudier la question, je proposerais ensuite un amendement à

l'article approprié. Dans les circonstances, je ne vois pas pourquoi nous devrions adopter une motion pour laisser l'article dans sa forme actuelle, parce que, sans motion, l'article restera tel qu'il est. Par conséquent la motion qui est maintenant proposée est, je le soumets respectueusement, bien superflue, parce que, sans motion, l'article reste tel qu'il est. Une motion ne serait nécessaire que si un amendement était proposé. Il est maintenant midi et demi, et je propose que l'article soit réservé.

Le PRÉSIDENT: Consentez-vous à réserver l'article?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: La séance est levée.

Le Comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-deuxième Législature
1955

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président: M. G. Roy McWILLIAM

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 4

SÉANCE DU JEUDI 17 MARS 1955

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

TÉMOINS:

M. Nelson-J. Castonguay, directeur général des élections;
M. M. H. Wershof, conseiller juridique au ministère des Affaires extérieures;
Le brigadier J. W. Lawson, juge-avocat général, du ministère de la Défense nationale.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

55236—1

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président: M. G. Roy McWilliam

et MM.

Bourque
Bryson
Cardin
Carter
Cavers
Churchill
Dechêne
Dickey
Ellis
Fraser (*Peterborough*)
Hansell
Harrison
Hollingworth
Leboe
Lefrançois
MacDougall
MacKenzie
McWilliam
Meunier
Nowlan
Pallett
Perron
Pouliot
Richard (*Ottawa-Est*)
Robinson (*Bruce*)
Viau
Vincent
White (*Waterloo-Sud*)
Zaplitny

Nombre de membres: 29.

Quorum: 10.

Le secrétaire du Comité,
Antoine Chassé.

ORDRES DE RENVOI

MARDI 15 mars 1955.

Il est ordonné—Que le nom de M. Fraser (*Peterborough*) soit substitué à celui de M. Murphy (*Lambton-Ouest*) sur la liste des membres dudit Comité.

MERCREDI 16 mars 1955.

Il est ordonné—Que le nom de M. Perron soit substitué à celui de M. Balcer sur la liste des membres dudit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAL

Chambre des communes, salle 497,
JEUDI 17 mars 1955.

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit à 10 h. 30 du matin sous la présidence de M. G. Roy McWilliam.

Présents: MM. Bourque, Bryson, Cardin, Carter, Cavers, Churchill, Dechêne, Dickey, Ellis, Fraser (*Peterborough*), Hansell, Harrison, Hollingworth, Leboe, Lefrançois, MacDougall, McWilliam, Meunier, Pallett, Perron, Pouliot, Richard (*Ottawa-Est*), Robinson (*Bruce*), Viau, White (*Waterloo-Sud*) et Zaplitny.

Aussi présents: MM. Nelson-J. Castonguay, directeur général des élections; E. A. Anglin, Q.C., sous-directeur général des élections; M. H. Wershof, conseiller juridique, Gilles Sicotte, chef de la Division juridique, et C. M. Bédard, représentant le ministère des Affaires extérieures; le brigadier W. J. Lawson, juge-avocat général et le capitaine J. P. Dewis, M.R.C., juge-avocat général adjoint, représentant le ministère de la Défense nationale.

M. M. H. Wershof est appelé.

Le témoin expose un projet tendant à procurer aux Canadiens qui sont dans le service public et qui résident à l'étranger les moyens d'exercer le droit de suffrage; il est longuement interrogé sur le sujet.

Il dépose auprès du Comité un tableau faisant voir le nombre de fonctionnaires, dans chaque ministère, visés par le projet; il est ordonné que ledit tableau soit publié en appendice aux *Procès-verbaux et Témoignages* du jour. (Voir Appendice A.)

Le président remercie M. Wershof de sa très intéressante déposition et le témoin se retire.

Le brigadier W. J. Lawson, juge-avocat général, est appelé.

Le témoin fait une brève déposition et il est interrogé sur le projet du ministère de la Défense nationale qui vise à étendre aux épouses des membres des forces armées les dispositions actuelles des Règlements électoraux concernant les forces canadiennes, qu'on trouve à la troisième Annexe de la Loi électorale du Canada.

Le président remercie le brigadier Lawson et le témoin se retire.

M. Nelson-J. Castonguay est rappelé.

M. Castonguay est longuement interrogé sur ce que pourrait impliquer la mise en vigueur des projets exposés par le ministère des Affaires extérieures et le ministère de la Défense nationale.

Après discussion, M. Pouliot propose que l'examen des projets dont il est question ci-dessus soit renvoyé à une date indéterminée.

La motion de M. Pouliot, mise aux voix, est rejetée par un vote à main levée.

M. MacDougall propose que le Comité approuve le principe de permettre aux épouses des militaires qui demeurent à l'étranger de se prévaloir des dispositions des Règlements électoraux concernant les forces canadiennes.

Comme il est midi et demi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur la convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
Antoine Chassé.

TÉMOIGNAGES

17 mars 1955,
10 h. 30 du matin.

Le PRÉSIDENT: Si vous le voulez bien, messieurs, nous allons commencer.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): J'imagine que nous allons commencer par examiner l'extension possible du suffrage aux fonctionnaires de l'État séjournant à l'étranger. Le comité directeur m'informe que nous avons parmi nous, ce matin, un représentant du ministère des Affaires extérieures, M. Wershof. Je me demande s'il ne serait pas préférable, avant de poser des questions, d'avoir quelque exposé pertinent d'un fonctionnaire du calibre de M. Wershof, conseiller juridique au ministère des Affaires extérieures, qui pourrait nous expliquer l'attitude de son ministère et nous faire part des renseignements qu'il possède sur le sujet. Je propose donc qu'on demande à M. Wershof de nous faire un exposé préliminaire.

Le PRÉSIDENT: La proposition a-t-elle votre agrément?

Agréée.

M. M. H. Wershof, conseiller juridique au ministère des Affaires extérieures, est appelé:

Le PRÉSIDENT: Avez-vous un exposé écrit?

Le TÉMOIN: Non, monsieur, mais je puis me servir de mes notes.

Le PRÉSIDENT: Je crois que cela conviendrait au Comité. Alors, vous pouvez commencer, monsieur Wershof.

Le TÉMOIN: Je vais d'abord faire quelques observations d'ordre général, puis je serai à votre disposition pour répondre aux questions. J'ai aussi une certaine statistique sur le nombre de ceux qui, d'un bout à l'autre du monde, pourraient être touchés par cette idée de M. Richard. Dans notre ministère, et avec l'approbation de M. Pearson, nous avons étudié depuis quelque temps la possibilité que quelqu'un pût recommander à votre Comité que la Loi électorale du Canada fût amendée afin de permettre aux fonctionnaires civils du gouvernement canadien demeurant à l'étranger, de voter aux élections générales et, si possible, d'accorder le même privilège à leurs épouses, parce qu'il y a un nombre considérable d'épouses de fonctionnaires civils du gouvernement canadien à l'étranger. A diverses reprises, nous avons reçu des plaintes d'ordre patriotique, en particulier de nos agents du service extérieur, qui se plaignaient de la perte de leur droit de suffrage. Depuis plusieurs années, ils prient instamment le ministère de soumettre le problème aux autorités compétentes. C'est pourquoi je suis très heureux d'avoir l'occasion de dire quelques mots au Comité.

Comme vous le savez, messieurs, il y a actuellement, en vertu de la Loi électorale du Canada, deux catégories de personnes demeurant à l'étranger qui sont habiles à voter aux élections: d'abord les membres des forces armées, en vertu des Règlements électoraux concernant les forces canadiennes, qu'on trouve à la troisième annexe de la Loi et, en second lieu, les prisonniers de guerre. Le principe d'accorder le droit de suffrage aux membres des forces armées en service

à l'étranger a d'abord été reconnu en 1940 par arrêté en conseil, puis il a été inséré dans la loi, en 1944, et de nouveau en 1951. Notre ministère est d'opinion que la décision prise par le Parlement d'accorder le droit de suffrage aux membres des forces armées postés à l'extérieur du Canada a fait ressortir qu'il est souhaitable, en principe du moins, de l'accorder aux agents du service public du gouvernement canadien qui séjournent à l'étranger, non pas de leur propre gré, mais à cause de leurs fonctions. Je crois que notre ministère a le nombre le plus considérable de fonctionnaires à l'extérieur du Canada et, pour cette raison, nous nous sommes intéressés à la question plus que d'autres ministères mais, en fait, nous l'avons traitée officiellement avec divers autres ministères. Si vous le désirez, je puis vous fournir des chiffres précis plus tard ou, encore, je puis les laisser au Comité. Toutefois, nous croyons que le nombre des agents du gouvernement canadien à l'étranger et leurs épouses, qui peuvent être raisonnablement visés par une loi, serait d'environ 1,400, dont environ 620 du ministère des Affaires extérieures.

M. Pouliot:

D. S'il m'est permis de le faire, je désire vous demander ceci: avez-vous étudié le droit?—R. Oui.

D. Vous rendez-vous compte qu'il y a une grande différence entre un vote déposé par un citoyen canadien ou un sujet britannique demeurant au Canada et un suffrage exprimé en dehors du Canada lors d'une élection canadienne?—R. Oui, je comprends certainement qu'il y a une grande différence.

D. Oui, une différence en droit. Voici ce qui en est: d'abord, le citoyen canadien ou le sujet britannique demeurant au Canada a droit de suffrage en vertu de la loi générale, puis les membres des forces armées qui demeurent en dehors du Canada ont obtenu le privilège de voter parce que, normalement, ils n'auraient pas le droit de voter à des élections canadiennes. Admettez-vous cela?—R. Oui, certainement.

D. Alors, le droit de vote qui a été accordé, d'abord par arrêté en conseil, puis par le Parlement du Canada, aux membres des forces armées en dehors du Canada l'a été comme un privilège. Vous admettez cela?—R. Oui, c'était une décision du Parlement.

D. Un privilège accordé aux membres des forces armées et à leurs épouses. Admettez-vous aussi que l'octroi d'un privilège ne crée pas un précédent?—R. Monsieur le président, je ne puis répondre à cette question par un "oui" ou un "non". Je dis cela avec tout le respect dû à l'hon. député. Tout ce que nous faisons, avec la permission de M. Pearson, est de soumettre le problème au Comité pour qu'il l'étudie, lui laissant, il va sans dire, la faculté de décider s'il y a de bonnes et suffisantes raisons pour recommander au Parlement que la loi soit modifiée de façon à rendre possible le suffrage des fonctionnaires du gouvernement qui se trouvent à l'étranger. Mais je dois dire que dans l'opinion du ministère qui, je le sais, est aussi celle de M. Pearson, le même principe qui a amené le Parlement à accorder le droit de vote aux membres des forces armées en temps de paix pourrait être, dans notre humble opinion, jugé approprié pour les fonctionnaires civils du gouvernement canadien envoyés temporairement en dehors du Canada pour travailler dans différents pays. Malheureusement, et dans la plupart des cas, ils se trouvent en dehors du Canada lorsque les élections ont lieu.

D. C'est très bien, mais vous considérez simplement que le privilège accordé aux forces armées devrait s'étendre au ministère des Affaires extérieures et, à cet

égard, je vous demande si, à votre connaissance, l'octroi d'un privilège a déjà créé un précédent. En tirez-vous parti comme d'un précédent?—R. Oui, monsieur.

D. Alors, je vous demande si, en droit, l'octroi d'un privilège crée un droit ou un précédent?—R. Monsieur le président, nous ne prétendons pas qu'il existe un droit quelconque de la part du ministère des Affaires extérieures ou de tout autre ministère du gouvernement de demander au Parlement ou de demander au Comité de recommander au Parlement qu'il en soit ainsi, mais, sauf votre respect, nous croyons qu'il est parfaitement raisonnable de signaler le geste du Parlement à l'égard des forces armées comme étant un précédent, non pas dans le sens d'un précédent qui lie légalement, mais dans le sens d'un exemple d'une décision du Parlement permettant à un groupe très important de Canadiens qui sont en dehors du Canada de déposer leurs bulletins. Tout ce que nous disons, avec l'approbation de M. Pearson, est que si le Parlement a cru sage d'accorder le privilège aux membres des forces armées postés à l'étranger, le Comité pourrait peut-être, après étude, trouver sage de faire quelque chose dans le même sens pour les fonctionnaires civils du gouvernement canadien. C'est tout ce que j'ai à dire. Je ne parle pas d'un précédent qui lie légalement le Comité ou qui que ce soit.

D. Vous êtes très habile. Vous employez le mot "exemple" au lieu de "précédent". Maintenant, je désire vous demander autre chose. Depuis combien de temps travaillez-vous là-dessus?—R. Sur ce sujet?

D. Oui.—R. Depuis environ un an.

D. Maintenant, êtes-vous en mesure de nous dire, parlant de précédents, quel autre pays accorde le droit de suffrage aux civils en dehors de son territoire?—R. J'ai quelques renseignements sur ce sujet, monsieur le président, mais ils ne sont pas complets. Nous n'avons pas fait d'enquête dans tous les pays du monde, mais, si vous le permettez, je vais lire brièvement les renseignements que nous avons.

D. Veuillez le faire.—R. On nous informe qu'au Royaume-Uni, un mode de suffrage par procuration est à la portée non seulement des membres des forces armées, mais aussi des fonctionnaires civils et de leurs épouses postés en dehors du Royaume-Uni. C'est le premier exemple.

D. Pour les fonctionnaires civils du Royaume-Uni dans tout le monde?—R. Oui monsieur, en principe, dans tout le monde. Je n'ai pas examiné à fond si on a été capable d'inclure tous les agents de l'État, même ceux des régions les plus éloignées de la jungle, mais, en principe, la loi du Royaume-Uni prévoit l'extension du privilège aux fonctionnaires civils dans toutes les parties du monde.

D. Avez-vous demandé au haut commissaire britannique à Ottawa s'il pouvait voter aux élections britanniques?—R. Nous n'avons fait qu'examiner leur loi et nous n'avons pas eu d'entretiens officiels avec le gouvernement britannique. Nous avons examiné la loi. Par simple curiosité, j'ai parlé à un membre du personnel du haut commissaire ce matin pour savoir si, en fait, la loi s'applique de cette manière. Il m'a répondu par l'affirmative et il a ajouté qu'aux dernières élections, alors qu'il était posté à Rome, il a voté par procuration en vertu de la loi du Royaume-Uni à Londres.

D. Comment votent-ils par procuration?—R. Je regrette, mais je n'ai pas examiné le détail. Si le Comité le désire, nous serions très heureux de préparer un rapport sur le sujet. Je ne suis pas venu ce matin avec tous les renseignements concernant la méthode britannique.

M. POULIOT: Voici un monsieur qui a travaillé pendant un an sur le sujet, et il n'est pas en mesure de répondre à nos questions. C'est toujours la même chose. Ces témoins se présentent ici au nom de M. Pearson, mais ils ne connaissent rien. Ils se posent en experts prêts à nous renseigner, mais ils ne connaissent rien.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Monsieur le président, je proteste.

Le PRÉSIDENT: Nous devrions laisser le témoin finir son exposé que nous pourrons discuter plus tard. Ces questions pourront être posées lorsqu'il aura terminé. A tout événement, je ne crois pas que le témoin puisse être tenu de connaître le mécanisme de la loi. Il a simplement demandé au Comité d'étudier l'extension du suffrage aux fonctionnaires civils en dehors du Canada. Voulez-vous poursuivre votre exposé, monsieur Wershof?

Le TÉMOIN: Mes observations d'ordre général sont à peu près terminées. J'ai mentionné le nombre approximatif des intéressés. Bien qu'il ne nous appartienne pas de dire quel mécanisme conviendrait, j'imagine que, si le Comité croit que l'idée a une certaine valeur, il demandera au directeur général des élections de le renseigner sur les modalités appropriées. Néanmoins, nous avons examiné la question pour voir comment on pourrait en arriver à un résultat si le Comité le croyait sage. Si le Comité et le Parlement voulaient amender la troisième annexe de la loi qui, actuellement, vise les forces armées, ce serait une méthode sensée, d'après nous. Il faudrait amender la loi pour la peine afin d'englober les fonctionnaires civils canadiens à l'étranger. Bien qu'il ne nous appartienne pas de décider ces questions, nous avons pensé que, dans la pratique, le Parlement et les autres intéressés pourraient ne pas favoriser réellement l'extension du suffrage aux agents du gouvernement canadien partout dans le monde, parce que l'on pourrait trouver les frais beaucoup trop élevés pour l'avantage d'un petit groupe de personnes. Voici ce à quoi nous avons pensé: lors de la dernière élection, le directeur général des élections, agissant en conformité des dispositions de la loi, a établi un territoire spécial de votation pour les militaires avec bureau principal à Londres; il y avait un officier rapporteur spécial et un personnel pour recueillir les votes des militaires partout en Europe. Nous avons pensé que, si le Parlement le désire, il serait loisible aux agents du gouvernement canadien et à leurs épouses, certainement à tous ceux qui se trouvent en Europe, de voter en utilisant le mode qu'à tout événement le directeur général des élections est déjà autorisé à mettre en œuvre en vertu d'une disposition de la loi en ce qui concerne les membres des forces armées. Il va sans dire que les moyens dont on dispose à Londres ne pourraient servir aux agents du Canada qui se trouvent en Amérique latine ou en Indonésie. Lors de la dernière élection, le directeur général des élections a mis sur pied, au Japon, un mode semblable de votation à l'intention de nos soldats en Corée. Il se peut que la chose ne soit pas possible lors de la prochaine élection, vu la diminution du nombre des militaires en Corée mais, à tout événement, nous ne préconisons pas,—ce qui d'ailleurs ne serait pas de notre domaine,—que le Comité ou le Parlement décident d'établir à grands frais de nouveaux territoires de votation dans diverses parties du monde pour l'avantage d'un nombre relativement restreint de fonctionnaires. Cependant nous pensons que le principe vaut la peine d'être examiné et que si le Comité et le Parlement l'approuvent, seuls, dans la pratique, les fonctionnaires en Europe pourraient voter, du moins lors de la prochaine élection, parce que nous savons qu'on prendra à Londres, pour les forces armées, des dispositions qui pourraient s'étendre aux agents du gouvernement, du moins ceux postés en Europe.

Finalement, je pourrais lire un très bref résumé des chiffres et vous laisser, si vous le désirez, un long tableau que nous avons préparé et qui renferme des renseignements concernant les autres ministères. Bien que je ne sois pas autorisé à parler pour ces derniers, nous avons fait de notre mieux pour en obtenir des chiffres montrant où se trouvent leurs agents dans les autres parties du monde. Si vous me le permettez, je vais déposer le long tableau et lire le résumé.

Au meilleur de notre connaissance, voici ce qui en est. En Europe et au Moyen-Orient, nous avons environ 478 fonctionnaires civils du gouvernement canadien. Si nous ajoutons leurs épouses, le nombre est de 780. C'est un nombre assez considérable dont pourrait s'occuper le bureau de Londres.

Aux États-Unis, il y a environ 193 agents du gouvernement canadien, soit 305 si nous ajoutons les épouses. D'après nous, et si le Parlement y pourvoit, ces fonctionnaires pourraient facilement voter en utilisant la méthode établie au Canada pour les forces armées. Comme vous le savez, il y a au Canada trois territoires de votation établis par la loi pour les forces armées. Sous réserve de ce qu'en pense M. Castonguay, il semble que le Parlement pourrait facilement autoriser ces agents aux États-Unis à se prévaloir de ce mode de votation.

En Amérique latine, il y a 67 fonctionnaires civils du gouvernement canadien, ou 115 personnes les épouses comprises. En Extrême-Orient et en Afrique du Sud, il y a 100 employés, ou 145 personnes en comptant les épouses.

Le total pour les régions que j'ai mentionnées est d'environ 839 agents ou 1,335 personnes en tenant compte des épouses. Ces chiffres ont été établis plutôt à la hâte, et nous pensons avoir omis quelques régions du monde où pourraient se trouver 25 autres personnes, mais cela donne une idée de l'ampleur du problème. Même s'il arrive qu'au point de vue financier, il n'y ait pas de sens d'étendre le suffrage à tous ces gens-là, il nous a semblé qu'il serait bien simple d'englober ceux qui se trouvent en Europe, c'est-à-dire 780 électeurs, et certainement aussi les 305 des États-Unis. Quant aux autres, ce ne serait peut-être pas possible.

M. Fraser (Peterborough):

D. Puis-je poser une question? Ne tenez-vous compte que des agents du gouvernement fédéral à l'étranger?—R. Oui.

D. A-t-on songé à inclure les commissaires de commerce et les autres fonctionnaires des provinces dans les pays étrangers, parce que je crains qu'ils ne se sentent négligés s'ils ne le sont pas?—R. Naturellement, nous savions qu'il y en a un certain nombre, mais je ne crois pas que la proportion des fonctionnaires provinciaux à l'étranger soit bien forte. Je suppose que la plupart se trouveraient au Royaume-Uni et en France. Nous n'avons pas cru qu'il était du domaine de notre ministère d'exprimer une opinion à l'égard des agents des gouvernements provinciaux. Évidemment, c'est une question que le Comité voudra peut-être étudier. Cependant, nous avons cru que même si pour des raisons d'administration il n'est pas jugé possible d'étendre le suffrage aux agents des gouvernements provinciaux, il y a lieu d'y pourvoir dans le cas des fonctionnaires fédéraux à l'étranger.

D. Dans le nombre que vous nous avez fourni des fonctionnaires outre-mer dans différents pays, avez-vous tenu compte que quelques-uns des agents du gouvernement ne sont pas citoyens canadiens?—R. Je suis tout à fait convaincu que nos chiffres ne comprennent que les citoyens canadiens. Il y a probablement un millier d'étrangers engagés sur place, mais nous ne les avons pas inclus dans notre statistique. Ce sont simplement des sujets britanniques, mais il y

a lieu de croire que si leur domicile était au Canada, ils auraient droit de suffrage s'ils habitaient le pays au temps des élections.

M. DICKEY: Le témoin pourrait-il compléter au bénéfice du Comité la liste des pays qui accordent un privilège quelconque de cette nature à leurs fonctionnaires à l'étranger? Je ne crois pas nécessaire dans le moment d'entrer dans tous les détails de la manière dont ils procèdent; il nous suffira de savoir quels sont ces pays.

Le TÉMOIN: La liste n'est probablement pas très longue, parce que nous n'avons pas exploré la question dans le monde entier. J'ai déjà parlé du Royaume-Uni. En Australie où, de toute façon, le vote est obligatoire, nous savons qu'il existe un mode de votation par la poste à la portée des électeurs inscrits qui sont absents de leur domicile et à l'étranger le jour de l'élection. En réalité, je ne sais réellement pas si en pratique il serait possible à un fonctionnaire du gouvernement australien qui aurait été quelques années à l'étranger de se prévaloir de cette disposition, mais en théorie il le pourrait. S'il lui arrivait de se trouver en Australie à un moment propice pour se faire inscrire sur la liste électorale, il lui serait loisible de voter par la poste lorsqu'il est à l'étranger.

En Suède, à ce qu'on m'informe, le personnel du service extérieur peut donner, par la poste, son vote dans toute circonscription de son choix incluse dans la région de Stockholm. A ce qu'on nous dit, les agents du service extérieur, en Afrique du Sud, et, je pense, tous les fonctionnaires du gouvernement en poste à l'étranger peuvent mettre à la poste un vote pour la circonscription où ils résident habituellement.

Nous nous sommes aussi enquis en ce qui concerne les États-Unis: la première chose que nous avons apprise est que le droit de suffrage aux élections fédérales est de fait régi par la législation des États et non par la loi fédérale. Dans le District de Columbia, où se trouve probablement le domicile de la plupart des agents diplomatiques en poste à l'étranger, les résidents n'ont pas droit de suffrage, ainsi que vous le savez, de sorte qu'il s'en suit qu'un agent diplomatique ou tout autre fonctionnaire du gouvernement dont le domicile est normalement dans le District de Columbia n'a pas plus droit de voter lorsqu'il se trouve à l'étranger que lorsqu'il est à son foyer. Mais si son domicile normal est à l'extérieur du District de Columbia, alors la façon de procéder varie d'un État à l'autre. Le personnel du service extérieur qui a les qualités de résidence requises peut, dans trente-six États, voter tant aux élections primaires que générales; de plus, ces agents peuvent, dans cinq autres États, voter aux élections générales.

Ce sont là les seuls pays sur lesquels nous avons des renseignements de source sûre. Peut-être, au gré du Comité, pourrions-nous obtenir de plus amples renseignements, mais ce pourrait prendre quelques semaines.

M. Zaplitny:

D. Mais à propos du Royaume-Uni?—R. C'est un mode de voter par procuration, pas du tout du genre de celui mis en œuvre pour les forces armées du Canada.

D. C'est du genre de celui que nous avons pour les prisonniers de guerre?—R. Pour les prisonniers de guerre, mais non pas pour les forces armées. A ce que nous comprenons, ce mode de voter est à la portée des membres des forces armées, des fonctionnaires civils en poste à l'étranger et de leurs épouses.

M. DICKEY: Je me demande si le témoin pourrait nous dire si à son ministère on a tenu compte ou non des personnes à l'emploi du gouvernement fédéral, mais sans relever du ministère des Affaires extérieures: par exemple, les civils qui, pour le compte du ministère de la Défense nationale, font la classe aux enfants?

Le TÉMOIN: Si on le permet, je vais donner deux parties à ma réponse. En ce qui concerne notre ministère, nous avons certainement tenu compte de tous les fonctionnaires des autres départements de l'État. Je ne suis pas autorisé à parler en leur nom, mais nous avons de fait consulté tous les autres ministères; notre statistique englobe tous leurs fonctionnaires, mais non pas les institutrices. Je sais que de fait les fonctionnaires des autres ministères, de même que nous d'ailleurs, pensaient que ce serait une bonne chose, si le Comité allait estimer que l'idée a quelque valeur. Je sais fort bien que le ministère de la Défense nationale est fort intéressé au cas des institutrices, mais j'estimerais qu'en tant que ministère nous n'avons rien à dire en ce qui concerne les personnes qui enseignent outre-mer, parce que nous nous sommes bornés à la catégorie des *fonctionnaires* du gouvernement canadien et de leurs épouses.

M. ZAPLITNY: A propos de ce nombre estimatif de 839, ou de 1,335 si on inclut les épouses, s'est-on enquis de ce que serait le nombre de ceux qui auraient de fait droit de suffrage, à condition de demeurer dans l'un des pays du Commonwealth, dans le pays où ils sont présentement en emploi? Par exemple, s'ils sont sujets britanniques et qu'ils vivent depuis un certain temps au Royaume-Uni,—je crois que c'est un an,—ils ont droit de suffrage dans ce pays. Combien de ceux-là ont droit de suffrage dans un pays autre que le Canada?

Le TÉMOIN: Je crains que nous n'ayons pas envisagé la question de cet angle, mais je puis répondre en partie. Au Royaume-Uni, par exemple, il y a, semble-t-il, 150, ou peut-être jusqu'à 200, Canadiens à l'emploi du gouvernement de notre pays. Ainsi que l'hon. député l'a déclaré, je pense que plusieurs de ceux-là peuvent prendre des dispositions pour exercer leur droit de suffrage aux élections du Royaume-Uni. Franchement, monsieur, nous n'avons pas envisagé la question de cet angle. Nous ne ferions rien pour empêcher un fonctionnaire du gouvernement canadien au Royaume-Uni de voter aux élections de ce dernier pays si le cœur lui en dit. Mais je suis bien sûr que, si l'un de nos fonctionnaires nous demandait si nous approuvons le geste, nous lui répondrions que ce n'est pas une bonne idée. Ces personnes sont des citoyens canadiens à l'emploi du gouvernement du Canada; même si par générosité le gouvernement britannique étend le droit de suffrage à tout sujet britannique qui demeure de fait au Royaume-Uni depuis douze mois, cela ne nous paraîtrait pas, à la plupart des fonctionnaires des Affaires extérieures, je pense, que c'est une bonne idée. Quoi qu'il en soit, les agents du gouvernement canadien qui se sont plaints ont fait valoir qu'ils sont citoyens canadiens, qu'ils ont leur foyer au Canada et qu'ils sont en service commandé lorsqu'ils sont en poste à l'extérieur du Canada. Quelques-unes de nos missions ne sont pas aussi attrayantes que celles du Royaume-Uni. Nous croyons donc que, si la chose est possible, nos fonctionnaires devraient pouvoir exercer leur droit de suffrage comme les autres citoyens canadiens dont le domicile est au Canada.

Le PRÉSIDENT: Cela s'applique aux sujets britanniques qui séjournent au Canada plus d'un an et qui sont du personnel d'une ambassade ou d'un haut-commissaire établis ici. Ils peuvent aussi voter au Canada.

M. CHURCHILL: Quelle est la durée de séjour à l'étranger des fonctionnaires des divers ministères qui sont en mission à l'extérieur?

Le TÉMOIN: Cela varie beaucoup, même aux Affaires extérieures. Dans les autres ministères, il se trouve des fonctionnaires qui sont en poste à l'étranger pendant 10 ou 15 ans, encore que probablement à tous les trois ou quatre ans ils aient droit de revenir au pays, en congé pour quelques mois. En ce qui concerne notre propre ministère, la durée habituelle de séjour à l'étranger pour les agents, les sténographes et les commis est en moyenne de trois ans environ. Parfois, à l'expiration de ses trois ans de séjour à l'étranger, le fonctionnaire revient au pays, en congé pour quelques mois, puis retourne en mission à l'extérieur. Ce serait exceptionnel chez nous qu'un fonctionnaire fît à l'étranger un séjour continu de beaucoup plus de trois ans et demi. Exception faite des congés occasionnels pour retour au pays et parfois de brèves affectations à Ottawa, plusieurs de nos agents sont en poste à l'étranger pendant la majeure partie de leur carrière. Je me suis laissé dire que certains de nos fonctionnaires n'ont jamais eu l'occasion, au cours d'une carrière de 25 ans, de faire inscrire leur nom sur la liste électorale. Quelques-uns d'entre eux, en bons citoyens, déplorent cet état de choses et désirent qu'on fasse en sorte qu'ils puissent exercer leur droit de suffrage à l'instar des autres Canadiens.

M. DICKEY: Je me demande si le témoin irait jusqu'à dire que c'est considéré comme un moyen assez important de garder un lien entre le Canada et un certain nombre d'agents qui, à cause de leurs fonctions, ont à vivre à l'étranger pendant plusieurs années.

Le TÉMOIN: Eh bien! monsieur le président, c'est sans doute une question qui donne lieu à bien des conjectures. Nous n'avons pas sondé tous les autres fonctionnaires du gouvernement, nous n'avons même pas pressenti tous ceux de notre ministère, afin de savoir jusqu'à quel point ils insistaient là-dessus. Nous connaissons cependant l'avis de plusieurs d'entre eux. Je croirais avec M. Dickey que ce serait une initiative importante, non pas tant à cause du nombre de votes ajoutés à une circonscription quelconque, qu'à cause du principe en jeu. Bon nombre des fonctionnaires canadiens à l'étranger estiment qu'à ce stade important de la vie politique et du régime démocratique au Canada, ils devraient pouvoir exercer leur droit de suffrage à l'instar de leurs compatriotes.

M. HANSELL: Ils aimeraient pouvoir sentir qu'en étant affectés à un poste dans un autre pays ils ne perdent pas leur droit de suffrage?

Le TÉMOIN: Exactement.

M. Pallett:

D. La statistique portant sur le nombre des agents aux États-Unis comprend-elle les fonctionnaires aux Nations-Unies?—R. Sont compris tous les fonctionnaires aux Nations-Unies à l'emploi du gouvernement canadien, mais non pas les canadiens affectés au secrétariat des Nations Unies. Il y a deux catégories de Canadiens en poste aux Nations Unies; quelques-uns sont à l'emploi de l'Organisation même, mais nous n'en avons pas tenu compte.

D. Quel en est le nombre, avez-vous une idée?—R. Non, monsieur.

M. CAVERS: En accordant le droit de suffrage aux agents ou fonctionnaires du gouvernement fédéral, sans le donner à ceux qui sont à l'emploi du secrétariat de l'ONU ou qui représentent diverses entreprises commerciales dans plusieurs parties du monde, il me semble que vous allez créer une distinction injuste entre certaines classes de travailleurs. Cela va causer bien des tracas, ce me semble, à moins que le privilège ne soit étendu à tous.

Le PRÉSIDENT: Le témoin parle au nom du ministère des Affaires extérieures, je ne vous apprends rien. Je ne sais pas s'il voudrait traiter ce point, mais je ne pense pas qu'en somme il le devrait. Il appartient aux autres groupes d'en faire la demande, s'ils le désirent.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Je présume que cette dernière question est maintenant sujette à débat. Nous traitons du cas de personnes qui, agents de la Couronne, à cause de leurs fonctions publiques, sont affectées à des postes à l'étranger, non pas de leur gré mais parce que le gouvernement, fédéral ou provincial, les désigne pour aller vivre à l'étranger. C'est bien différent du cas d'un employé au service d'une maison d'affaires.

M. CAVERS: Il se peut que ces personnes n'y aillent pas non plus de leur plein gré. Peut-être ont-elles reçu un ordre.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): On peut bien dire cela. Mais la question se ramène en somme à ceci: un privilège de ce genre devrait-il s'étendre à d'autres que ceux qui peuvent se réclamer d'un titre particulier. A notre première réunion, je crois, le directeur général des élections a expliqué qu'il n'était pas possible d'étendre le droit de suffrage à tout citoyen canadien, peu importe où il se trouve. Il est souhaitable, parce que c'est un droit naturel, et non pas un privilège, que l'électorat soit conféré à tout Canadien appelé à vivre à l'extérieur du pays, mais à cause des complications du procédé il ne peut être permis à certaines personnes d'exercer à l'heure actuelle leur droit de suffrage. C'est pourquoi, à cause des complications prévues, l'extension de ce privilège devrait être limitée aux cas où c'est raisonnable.

Le PRÉSIDENT: En effet, sous l'empire du régime actuel.

M. MACDOUGALL: Je ne veux pas entretenir de préjugés à propos de cette question. Je suis un grand admirateur du personnel du ministère des Affaires extérieures: on y accomplit une lourde tâche et je sais que le témoin lui-même abat de nos jours une rude besogne au ministère. Mais c'est une question à facettes. M. Cavers nous en a fait voir une.

Le PRÉSIDENT: Je m'excuse de vous interrompre à ce sujet. Comme nous devons avoir le témoignage de représentants du ministère de la Défense nationale à propos de l'extension du droit de suffrage aux Canadiens qui vivent en dehors du Canada, nous ferions peut-être bien d'entendre tous les témoins et de leur poser toutes nos questions; si quelque membre du Comité veut par la suite faire une déclaration de portée générale, ce serait peut-être un moment plus indiqué.

M. MACDOUGALL: Allons-nous entendre aujourd'hui le représentant du ministère de la Défense nationale?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MACDOUGALL: En ce cas, je vais me taire.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. Fraser (Peterborough):

D. Est-ce que seraient visés par cette mesure les hommes et les femmes affectés au Plan de Colombo au titre d'instructeurs ou d'emplois analogues?— R. Nous ne soumettons pas réellement de projet de loi à votre Comité. Certains fonctionnaires affectés au Plan de Colombo seraient de fait, je pense, des agents du gouvernement canadien. Donc, en tant que nous sommes concernés, ils seraient visés par la mesure si on peut prendre les dispositions pour les atteindre. Mais, en pratique, la plupart d'entre eux sont dans des parties du monde

où il y aurait bien peu de chances que les dispositions prises puissent s'appliquer dans leur cas.

D. En effet, sous le régime du Plan de Colombo, il peut arriver qu'une personne relève du ministère des Affaires extérieures et que son compagnon de bureau ne soit pas visé par la mesure. L'une jouirait de l'électorat, tandis que l'autre n'aurait pas droit de suffrage.—R. Notre proposition tend à embrasser tous les fonctionnaires du gouvernement canadien à l'étranger.

D. Cela s'appliquerait au Plan de Colombo?—R. Si les fonctionnaires en question émargent au bordereau de paie du gouvernement canadien, ils seront englobés.

M. Pallett:

D. Avez-vous le nombre total des Canadiens vivant à l'étranger?—R. Tous les citoyens canadiens?

D. Oui.—R. Non, monsieur. Nous n'avons pas de données qui seraient de quelque valeur. Pour plusieurs pays nous avons des chiffres assez sûrs, mais ce qui vient tout déranger c'est qu'aux États-Unis et au Royaume-Uni, par exemple, il se trouve des dizaines de milliers de personnes qu'il est impossible d'identifier comme Canadiens. Un très grand nombre de Canadiens s'établissent au Royaume-Uni et s'intègrent au milieu britannique; il en est de même aux États-Unis. Je crains fort que nous n'ayons pas la statistique. A tout événement, ces personnes ont pris résidence à demeure dans d'autres pays, tandis que ceux que vise notre proposition sont des gens dont le domicile habituel est au Canada, mais qui sont envoyés temporairement à l'étranger, comme dans notre cas, pour servir le pays, et, dans d'autres cas, pour travailler pour un gouvernement provincial ou une entreprise particulière.

M. Hansell:

D. Puis-je vous demander si le lieu de résidence habituelle des personnes en poste à l'étranger serait passablement réparti, ou bien s'il y aurait concentration dans une ou deux régions? Croyez-vous qu'il y aurait un nombre prépondérant de résidences dans Ottawa, ou bien si ces personnes viendraient de toutes les parties du pays?—R. Cela dépendrait de la rédaction du texte législatif, selon ce que la personne concernée sera priée de déclarer comme son domicile.

D. A ce que je comprends, si cette personne est appelée à voter en conformité des règlements concernant les militaires, elle voterait pour un candidat de la circonscription d'où elle vient.—R. L'un des multiples problèmes qui se poseraient, si le Comité estimait que l'idée a quelque valeur, serait la détermination du domicile. Dans le cas des militaires le lieu du domicile est connu. Si le domicile d'un particulier est à Edmonton et qu'il entre dans l'armée pour une période de cinq ans ou pour toute autre période, le lieu du domicile ne change pas. Je vivais à Edmonton jusqu'à il y a 18 ans environ. A certains égards je pourrais penser qu'Edmonton est le lieu de mon domicile: j'y ai des frères et des sœurs; mais de fait mon domicile est à Ottawa. J'ai une propriété à Ottawa et, quand je suis en mission à l'étranger, je considère que je demeure à Ottawa. Si la loi me donnait à choisir et disait: "Vous pouvez inscrire ce que vous considérez comme votre domicile", peut-être que j'inscrirais Edmonton, ou peut-être bien Ottawa.

M. Fraser (*Peterborough*): Les militaires ont le choix.

M. CASTONGUAY: Les militaires ne peuvent qu'indiquer le lieu de résidence ordinaire avant l'entrée dans l'armée. Mais en décembre de chaque année ils peuvent modifier cette inscription, pourvu que le lieu de résidence ait effectivement changé.

M. FRASER: C'est ce que je voulais dire.

M. DICKEY: Si la famille d'un militaire déménage au cours de l'année d'Edmonton à Ottawa et que celui-ci songe à s'établir à Ottawa quand il rentrera au pays, il pourrait en décembre de cette année-là faire une déclaration portant que le lieu de sa résidence ordinaire est désormais Ottawa.

M. CASTONGUAY: D'une façon générale. Lorsque les règlements sont entrés en vigueur, ceux qui étaient dans l'armée avaient en somme à choisir entre trois choses. Maintenant que les règlements ont été appliqués, les militaires n'ont plus à choisir. C'est le lieu de résidence avant l'entrée dans l'armée.

M. Pouliot:

D. Monsieur Wershof, vous avez parlé des Canadiens affectés au Plan de Colombo hors du Canada. Sont-ils nombreux?—R. Nous estimons qu'il y en a au moins quelques dizaines qui travaillent au titre du Plan de Colombo à l'extérieur du pays.

D. Sont-ils engagés pour une longue période?—R. La plupart d'entre eux ont un contrat qui les lie pour un an ou deux.

D. On m'a dit qu'aucun Canadien ne travaillait au début au titre du Plan de Colombo. Après que nous y ayons contribué de nos deniers...—R. Peut-être ne me suis-je pas exprimé clairement. Dans le cadre du projet d'assistance technique du Plan de Colombo, il se trouve des experts canadiens, surtout des techniciens, qui font partie du fonctionnarisme fédéral. Quelques-uns ont été empruntés à l'industrie, je pense. Le gouvernement de l'Inde, par exemple, a demandé au Canada si on ne pourrait pas lui passer un expert prêt à apporter son concours de technicien à un certain projet, dans le cadre du Plan de Colombo. Le gouvernement canadien s'emploie alors à trouver un expert, qui peut venir des rangs du fonctionnarisme fédéral ou de l'industrie privée du Canada, et il l'envoie pour deux ans, mettons, travailler aux Indes. C'est au titre du Plan de Colombo, en ce sens que c'est dans le cadre du projet d'assistance technique du Plan de Colombo.

D. C'est ce que vous voulez dire?—R. Oui.

D. Je parlais de ceux qui sont employés à la direction du Plan de Colombo à l'extérieur du Canada. Il n'y a pas de Canadiens dans ces emplois?—R. Vous avez raison, je pense. Seules les personnes affectées à l'assistance technique sont envoyées à l'étranger.

M. HOLLINGWORTH: Les personnes affectées à l'assistance technique seraient à l'emploi de certaines institutions spécialisées des Nations Unies, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Les Nations Unies ont un programme d'assistance technique, c'est certain, et on y envoie des gens dans ces pays; pour ce que j'en sais, on peut bien y détacher quelques Canadiens. Il se trouve aussi quelques Canadiens qui sont délégués au titre du projet d'assistance technique du Plan de Colombo et qui émargent au bordereau de paie du gouvernement canadien, je pense. Je croirais qu'ils ont autant droit que les autres agents du gouvernement canadien qu'on se préoccupe de leur situation.

M. CARTER: Je vois bien que le principe est une chose, mais que l'application en pratique de ce principe pourrait être une toute autre affaire. Je me demande si le témoin ou le directeur général des élections ne pourrait pas nous renseigner sur l'efficacité, dans les autres pays, des dispositions prises à cette fin. On nous a parlé du vote par procuration, par la poste et d'autres modes de votation. Si les dispositions les concernant ne donnent pas de bons résultats, ce ne serait certainement guère la peine de les mettre au point.

Le PRÉSIDENT: Nous examinons aujourd'hui le principe de l'idée; je ne sais pas si nous devrions nous préoccuper de la mise en œuvre. Sans doute, cela peut avoir quelque influence sur notre décision, mais nous devrions probablement attendre à plus tard, je pense, pour envisager cet aspect. Pour le moment, nous allons terminer l'interrogatoire du témoin sur des points relevant du principe plutôt que sur la façon de procéder.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): C'est aussi mon avis, monsieur le président. Nous pourrions alors entendre le représentant du ministère de la Défense nationale, puis passer la parole au directeur général des élections.

M. POULIOT: Est-ce que ce serait le bon moment pour proposer que le projet soit renvoyé aux calendes grecques?

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous devrions entendre la déposition du représentant du ministère de la Défense nationale.

M. POULIOT: Je propose que le projet exposé par M. Wershof soit renvoyé à une date indéterminée.

M. MACDOUGALL: Quoiqu'en principe je sois tout à fait d'accord avec mon ami, M. Pouliot, je ne puis penser que ce serait juste. Nous avons entendu M. Wershof, du ministère des Affaires extérieures. Je crois savoir que le représentant du ministère de la Défense nationale est présent et je ne pense pas qu'à ce stade-ci nous devrions le traiter sur un autre pied. J'aimerais moi aussi, monsieur Pouliot, présenter une proposition du genre de celle que vous venez de faire. Je n'en pense pas moins que nous devrions entendre le représentant des services de l'armée.

Le PRÉSIDENT: Sauf erreur, le comité directeur en est ainsi convenu et nous devons entendre les témoins ce matin. Ils sont présents. Si l'idée a votre agrément, nous allons entendre l'autre témoin. Mais auparavant, étant donné que nous n'avons qu'un seul sténographe ce matin, nous allons lui donner cinq minutes de répit avant d'entendre le représentant du ministère de la Défense nationale.

Le Comité désire-t-il que ce tableau du ministère des Affaires extérieures fasse partie du compte rendu de nos délibérations?

Agréé. (Voir Appendice A.)

Monsieur Wershof, je tiens à vous remercier de ce que vous êtes venu ici ce matin exposer la cause des fonctionnaires fédéraux résidant hors du Canada qui désirent obtenir l'extension du droit de suffrage. Je suis certain que le Comité donnera toute l'attention voulue à votre exposé de faits. Encore une fois, je vous remercie de votre concours.

Le PRÉSIDENT: Nous reprendrons après le moment de repos.

(A la reprise):

M. DICKEY: Monsieur le président et messieurs, le ministre de la Défense nationale, l'hon. M. Campney, envisageait de pouvoir assister à cette réunion afin de pouvoir présenter aux membres du Comité le point de vue du ministère

de la Défense nationale en ce qui concerne le vote des militaires canadiens en service outre-mer à divers titres. En vertu des dispositions prises par le ministère de la Défense nationale, ces hommes ont avec eux leur femme et leur famille. Ainsi que les membres du Comité le savent, les militaires canadiens ont maintenant droit de vote en vertu de la Loi électorale du Canada. Des règlements intitulés *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes* sont une annexe de la loi et établissent les dispositions voulues pour le vote des militaires dans des bureaux de scrutin militaires. Il n'y a pas lieu d'apporter des modifications sensibles aux règlements en tant qu'ils s'appliquent aux membres des forces régulières et de la réserve qui sont en service continu. Toutefois, il arrive que, de nos jours, les femmes et les familles des militaires canadiens résident à l'étranger et on estime que, étant donné que les dispositions voulues pour le vote des militaires ont été établies, il y aurait lieu d'examiner l'opportunité d'étendre le suffrage dans ces scrutins militaires aux femmes de ces membres de nos forces armées. Le ministère a préparé des projets d'amendements pour les soumettre au Comité à un stade ultérieur, si le Comité décide éventuellement que le principe de la proposition doive être adopté et qu'on doive s'enquérir de son côté pratique. Les amendements projetés apportent aux règlements des modifications d'ordre mineur, mais leur objet principal est d'insérer des dispositions qui étendraient la portée des règlements de façon à englober les épouses des militaires.

Le juge-avocat général, le brigadier-général Lawson, est présent: il parlera au nom du ministère et il pourra répondre dès ce stade-ci aux questions des membres du Comité. Il est prêt à soumettre à un stade ultérieur les amendements projetés auxquels je viens de faire allusion et à en discuter les particularités avec le Comité, mais à ce moment-ci il serait peut-être plus approprié à mon avis, que le brigadier Lawson répondît aux questions des membres du Comité portant sur le principe de la mesure.

Agréé.

Le brigadier W. J. Lawson, juge-avocat général, ministère de la Défense nationale, est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, j'ai bien peu d'explications à ajouter à ce que vient de dire M. Dickey. Il y a à l'heure actuelle quelque 3,613 épouses de militaires canadiens qui demeurent à l'étranger avec leurs maris, en grande partie en Allemagne avec la brigade canadienne et une partie de la division aérienne, et en France avec le reste de notre division aérienne. Ces militaires et leurs femmes vivent dans des postes ou des camps, dans les logements affectés aux hommes mariés, dans ce qu'on pourrait justement considérer, je pense, comme des collectivités canadiennes intégrées. Ils y ont leurs magasins, leurs églises et ils vivent ensemble comme s'ils étaient dans une ville canadienne. Quand survient une élection générale, nous établissons dans ces centres des bureaux de scrutin où les militaires peuvent exercer leur droit de suffrage. La proposition porte que les épouses devraient avoir droit de suffrage aux mêmes scrutins et aux mêmes conditions que leurs maris. Les mêmes dispositions seraient mises en œuvre, et il semble qu'il y aurait peu ou pas de dépenses supplémentaires.

M. Fraser (Peterborough):

D. Puis-je poser une question? A propos de ces 3,613 femmes, quelques-unes d'entre elles seraient de naissance étrangère. Acquerraient-elles automatiquement la citoyenneté canadienne par leur mariage à un militaire?—R. Non, monsieur.

D. Je voulais savoir comment vous feriez lors de la votation. Avez-vous envisagé cet aspect?—R. Je n'y ai pas songé particulièrement, monsieur le président. Elles n'auraient pas droit de vote, à mon avis, étant donné qu'elles ne sont pas sujets britanniques.

M. DICKEY: Monsieur le président, les amendements projetés étendraient le suffrage aux femmes des électeurs canadiens faisant partie du service de défense. Les qualités requises d'une femme seraient l'âge de 21 ans, qui est une condition générale de la loi, et la citoyenneté canadienne ou britannique. Si en vertu de la loi générale elle est devenue citoyenne canadienne du fait de son mariage et habile à voter en qualité de citoyenne canadienne aux termes de la Loi électorale du Canada, elle aurait alors droit à l'électorat en vertu des présents règlements. Si du fait de son mariage elle n'est pas devenue citoyen canadien ou sujet britannique, elle ne serait pas visée.

M. FRASER (*Peterborough*): Il appartient à la femme elle-même d'opter pour la citoyenneté canadienne?

M. DICKEY: Cela dépend si oui ou non, au regard de la loi générale, elle est citoyen canadien ou sujet britannique.

M. FRASER (*Peterborough*): Elle a le choix?

M. DICKEY: C'est selon la loi générale; je ne pense pas que nous devrions nous engager plus avant à propos de cette question. Si, du fait de la loi générale, elle est citoyen canadien ou sujet britannique, elle serait visée par les règlements projetés. Autrement, non pas.

M. Cavers:

D. Le brigadier Lawson nous a dit qu'il y avait 3,613 femmes qui vivaient à l'étranger avec leurs maris. Peut-on dire quel est le nombre de celles qui ne vivent pas avec leurs maris à l'étranger, mais qui résident au Canada? Mon point est le suivant: quel sera le contrôle de la liste électorale au Canada pour établir que la femme ne vote pas au Canada et qu'un vote est donné sous son nom à l'étranger?—R. Monsieur le président, en ce qui concerne la première partie de la question, je dois dire que je n'ai pas le nombre exact des épouses qui restent au Canada et de celles qui vont à l'étranger, mais le pourcentage des femmes qui vont à l'étranger avec leurs maris est élevé. Quant à la deuxième partie de la question: si l'épouse était à l'étranger et a voté à l'étranger, il est évident qu'elle ne pourrait pas voter au Canada. Elle ne serait pas de fait au Canada pour voter, bien que son nom puisse apparaître sur la liste électorale au Canada si elle n'avait pas quitté le pays avant la confection de la liste.

D. Les femmes qui ne sont pas à l'étranger seraient habiles à voter au Canada et y auraient droit de suffrage.—R. C'est exact. Elles auraient le droit de suffrage habituel des civils du Canada, tout comme les épouses des autres militaires au Canada.

M. DICKEY: Il y a peut-être confusion ici. Il s'agit d'une mesure relative aux militaires, il ne s'agit pas du vote par procuration. La personne concernée doit préparer le bulletin de vote et le placer dans une enveloppe appropriée.

Il n'est pas question que quelqu'un d'autre vote pour la femme; l'épouse doit donner personnellement son vote.

M. CAVERS: Mon point est celui-ci: quel sera le contrôle d'après le vote donné à l'étranger et la liste électorale au Canada afin de s'assurer qu'on ne vote pas au nom de quelqu'un d'autre.

M. DICKEY: Ce serait peut-être un point à discuter ultérieurement par le Comité. De fait, il y aurait supposition de personne au Canada, ce qui est déjà prévu par ailleurs.

M. Richard (Ottawa-Est):

D. Le témoin a parlé de 3,613 épouses qui vivaient dans des camps. Les femmes des militaires qui demeurent à l'étranger, mais non pas dans des camps, ne seraient pas alors visées. Est-ce exact?—R. Ce n'est pas ce que j'ai voulu dire. J'ai déclaré qu'il y avait 3,613 femmes de militaires qui demeuraient avec leurs maris en dehors du Canada. La plupart vivent dans des camps, mais pas toutes.

D. Autre chose: certaines de ces femmes demeurent dans des régions où les militaires peuvent voter, mais tel ne serait pas le cas dans tous les pays où des militaires accompagnés de leurs épouses sont en service?—R. C'est assez juste. Il y aurait quelques cas où ce ne serait pas pratique pour la femme de voter, tout comme pour les militaires en service. Nous avons des attachés militaires dans les ambassades de divers pays; ce ne leur est pas possible en pratique de voter en vertu des présents règlements et ce ne le serait pas davantage pour leurs épouses.

D. Le privilège du suffrage aux militaires ne s'étend pas à tous les militaires dans le monde entier, mais seulement dans les endroits où des dispositions peuvent être prises. En pratique, il y a limitation des moyens, n'est-ce pas?—R. C'est exact.

M. Fraser (Peterborough):

D. Les attachés militaires dans les ambassades ne pourraient-ils pas voter en vertu des mêmes règlements visant les membres du personnel des Affaires extérieures? Ils pourraient s'accommoder des mêmes dispositions.—R. Je prends pour acquis, monsieur le président, que si on décide l'extension du suffrage aux fonctionnaires civils du Canada à l'étranger, des dispositions seront prises pour permettre aux militaires de voter aux bureaux de scrutin qui pourraient être établis à l'intention des fonctionnaires civils, s'il n'était pas commode d'avoir un scrutin au titre militaire. Cela relève de la rédaction des règlements.

D. Ce devrait se faire par procuration dans la plupart des ambassades, n'est-ce pas?—R. Nous n'avons pas à l'heure actuelle de mode de voter par procuration, sauf dans le cas des prisonniers de guerre. Le vote est personnel, ainsi que M. Dickey vient de l'expliquer.

M. HOLLINGWORTH: Monsieur le président, je trouve que les observations de M. Dickey en ce qui concerne la loi générale, selon son expression, sont bien au point, mais j'aimerais que M. Castonguay répondît à cette question, si possible. Si un militaire canadien épouse une Allemande, celle-ci devient-elle automatiquement citoyenne canadienne?

M. CASTONGUAY: Je ne suis pas compétent à me prononcer à propos de la Loi sur la citoyenneté canadienne.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois que cela nous avancerait beaucoup. Nour pourrions peut-être nous enquérir.

M. HOLLINGWORTH: Probablement que l'épousée d'origine allemande d'un militaire canadien ne serait guère au fait de la politique canadienne.

M. CHURCHILL: Quelle est en moyenne la durée du service d'un militaire canadien à l'étranger?

Le TÉMOIN: Habituellement, la durée est de trois ans, s'il est accompagné de sa femme.

M. Hansell:

D. Les chiffres cités sont-ils de date récente? Comment se comparent-ils, par exemple, à ceux de la dernière élection, il y a deux ans? Sont-ils à peu près les mêmes?—R. Le nombre en serait beaucoup plus élevé maintenant, monsieur le président, Ce n'est que depuis deux ans que nous avons commencé à transporter pour la peine les familles à l'étranger. Il fallait construire des logements pour les ménages, et le reste; cela vient à peine de se faire. Ce n'est que depuis un an au plus que les femmes mariées demeurent à l'étranger en grand nombre.

D. Y a-t-il eu quelque mouvement particulier en ce sens ou les femmes de ces militaires en ont-elles fait la demande? D'où vient réellement cette idée de leur accorder ce privilège? Est-ce un projet de votre ministère? Les intéressés en veulent-ils?—R. Monsieur le président, la question ne s'est pas encore posée, parce qu'il n'y a pas eu d'élection générale depuis que les épouses vivent en nombre imposant à l'étranger. C'est pourquoi nous n'avons pas reçu de demandes à ce sujet, ni des maris ni des femmes. Je pourrais dire en somme que l'idée a pris naissance au ministère. L'extension de ce privilège nous a paru rien moins que raisonnable.

M. POULIOT: Vous n'avez pas de mandat des épouses de militaires pour demander l'extension du droit de suffrage en leur faveur?

Le TÉMOIN: Je ne pourrais réellement pas dire que nous avons mandat.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Dans les mêmes camps, de nos jours,—il n'en est ainsi que depuis une couple d'années,—vous avez des instituteurs et d'autres civils qui ne sont pas naturellement des épouses de militaires. Ces gens y font un séjour de deux ou trois ans ou peut-être plus. A-t-on envisagé l'idée d'étendre le suffrage à ces instituteurs et aux autres civils qui vivent dans vos camps?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, il y a bien peu de Canadiens parmi les employés civils à l'étranger. Nous avons un bon nombre d'employés civils qui sont des ressortissants des pays où sont situés nos camps. Nous avons quelque 112 instituteurs civils et nous aimerions fort que la Loi fût amendée de façon à prévoir l'extension du suffrage dans leur cas. Nous espérons que, si la proposition du ministère des Affaires extérieures est adoptée, elle sera modifiée afin de viser les instituteurs civils.

M. FRASER (*Peterborough*): Ces instituteurs civils sont payés par le ministère de la Défense nationale, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Ils sont en réalité payés par les commissions scolaires respectives du Canada, qui sont remboursées par le ministère de la Défense nationale, de sorte que ces civils ne seraient peut-être pas visés par une disposition générale s'appliquant seulement aux fonctionnaires du gouvernement canadien. Il faudrait apporter une attention particulière à la rédaction du nouveau texte législatif.

M. MacDOUGALL: Quelle est la situation outre-mer à propos de l'échange d'instituteurs?

Le TÉMOIN: J'imagine que vous entendez les instituteurs canadiens qui vont enseigner dans les écoles d'Angleterre, ou quelque chose comme cela. Je crains fort de n'avoir pas de renseignements sur le sujet.

M. PALLETT: Des 3,613 femmes dont vous avez parlé, combien se sont mariées au Canada ou outre-mer?

Le TÉMOIN: Je n'ai pas la statistique. Les mariages ont eu lieu au Canada, en très grande majorité.

M. HANSELL: Puis-je poser une question à M. Castonguay? Cela met encore en cause la question de la résidence de ces femmes. Une fois rendues outre-mer, quel est leur lieu de résidence? Pour qui voteront-elles?

M. CASTONGUAY: Cela dépendra de ce que le Comité décidera. Il se peut que le Comité désire que ces femmes fassent compter leur vote dans la circonscription qui apparaît à la déclaration de leur mari. Ce serait une façon d'envisager la question. C'est un point que le Comité aurait à déterminer. Le mari fait une déclaration pour indiquer l'endroit de sa résidence ordinaire; il me semblerait donc naturel que la femme eût à faire compter son vote dans cette circonscription. Ce serait beaucoup plus simple ainsi.

M. POULIOT: Dans le cours normal des choses, ce serait la femme qui en informerait le mari, plutôt que le contraire.

M. DICKEY: D'après les règlements actuels, c'est le lieu de résidence ordinaire qui détermine l'attibution du vote. Je ne pense pas qu'il y ait été question de déroger à ce principe, sauf si le Comité a quelque bonne raison d'en décider autrement. Je crois savoir que le ministère est d'avis que le lieu de résidence ordinaire de la femme sera le même que l'endroit de résidence ordinaire du mari.

M. HANSELL: Fort bien, mais M. Castonguay a déclaré tantôt qu'une fois par année le militaire pouvait modifier la déclaration indiquant l'endroit de résidence, parce que sa femme aurait déménagé d'Alberta en Ontario, comme cela arrive souvent.

M. FRASER (*Peterborough*): Pas si souvent.

M. HANSELL: En l'occurrence, elles ne déménageraient pas d'une partie du Canada à une autre partie du pays, mais leur foyer passerait du Canada à l'Allemagne.

M. CASTONGUAY: Le lieu de résidence demeurerait alors le même que celui de la déclaration. Ce n'est que lorsque le militaire ou sa famille se déplace à l'intérieur du Canada qu'il a le privilège d'indiquer un autre endroit de résidence ordinaire.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Peut-être le brigadier Lawson pourrait-il nous dire où se trouvent les maris de ces 3,613 femmes.

Le TÉMOIN: En effet, monsieur le président, j'ai la répartition. Ce sont les femmes de militaires en service qui demeurent avec leurs maris hors du Canada. Au Royaume-Uni et en Europe, le nombre en est de 3,401, dont 63 dans la marine, 1,630 dans l'armée et 1,708 dans l'aviation. Aux États-Unis, le total s'établit à 212, dont 46 pour la marine, 70 pour l'armée et 96 pour l'aviation. Je n'ai pas de renseignements pour les autres pays, mais il y en a bien peu. Il y aurait seulement les épouses des attachés militaires, ainsi que je l'ai dit, et un ou deux membres de leur personnel en divers endroits.

M. Fraser (Peterborough):

D. La plupart de ceux qui sont aux États-Unis seraient à New-York et à Washington, n'est-ce pas?—R. Non, je ne dirais pas cela. Ils seraient plutôt dispersés.

D. Ils seraient dispersés dans les centres d'instruction?—R. Oui.

M. Pouliot:

D. En premier lieu, je prierais le témoin de s'asseoir. Il a indiqué le nombre de femmes en Europe. C'est un continent. Ne pourrait-il pas nous donner le détail pour chaque pays.—R. C'est regrettable, monsieur le président, mais je n'ai pas de chiffres précis à ce sujet. Le plus grand nombre serait en Allemagne, parce que c'est là que se trouve notre brigade. Les femmes de tous les membres de notre brigade devraient être en Allemagne. A peu près la moitié de notre division aérienne est en Allemagne, de sorte que la moitié des épouses de la moitié de ces aviateurs seraient en Allemagne. L'autre moitié de la division aérienne est en France, et les femmes de ces membres seraient donc en France. En dehors de la France et de l'Allemagne, le nombre en serait bien peu élevé. Le nombre en est assez important au Royaume-Uni, mais à part cela il en est bien peu.

D. Plus le nombre en serait petit, plus ce serait difficile à mettre sur pied?—R. C'est bien vrai, monsieur le président, mais il va sans dire que nous n'envisageons pas d'inclure tout le monde. Ainsi que je l'ai déjà déclaré, il est certains cas où il ne serait pas raisonnable de prendre des dispositions.

D. En résumé, pas un seul militaire en service à l'étranger, pas plus qu'une seule femme de ces militaires, ne vous a demandé de vous adresser à ce Comité pour leur obtenir l'extension du suffrage?—R. Non, nous n'avons pas reçu une telle requête.

M. PALLETT: J'ai une question à poser à M. Castonguay. Connaissez-vous le pourcentage des membres des forces armées en service à l'étranger qui ont voté à la dernière élection?

M. CASTONGUAY: Au Royaume-Uni et dans le nord-ouest de l'Europe, il y avait un vote possible de 9,224 voix. C'est le nombre estimatif d'électeurs canadiens dans les forces armées, dont 5,104 ont donné leur vote. Au Japon et en Corée, 3,873 votes ont été donnés, sur un total estimatif de 9,340 électeurs militaires.

M. POULIOT: Ces chiffres se rapportent aux hommes et aux femmes qui sont dans les forces armées?

M. CASTONGUAY: Des membres des forces armées du Canada. Donc, 5,104 ont voté sur un total de 9,224, soit un peu moins de 60 p. 100. Pour le Japon et la Corée, le pourcentage a été du tiers environ.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser au témoin? Si on n'a pas de questions à lui poser, puis-je congédier le témoin avant que nous abordions la discussion générale?

Agréé.

Je vous remercie beaucoup, brigadier Lawson, de ce que vous êtes venu ici ce matin présenter votre exposé; je remercie aussi votre compagnon, le capitaine Dewis. Le Comité désire-t-il que nous passions maintenant à l'examen de cette question?

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): A moins qu'il y ait d'autres exposés par d'autres témoins, je pense que, afin que tout soit dans l'ordre, nous devrions interroger le directeur général des élections. Après avoir entendu ces exposés, peut-être pourrait-il nous donner son opinion sur la question de savoir si la Loi dans son texte actuel renferme des dispositions qui pourraient assez bien convenir à ces circonstances. Après cela, je pense, nous pourrions entamer l'examen général.

Le PRÉSIDENT: Cela a-t-il votre agrément?

Agréé.

M. N.-J. Castonguay, directeur général des élections, est appelé:

Le TÉMOIN: J'ai expliqué à la deuxième réunion quelle était la situation en ce qui concerne l'exercice du droit de suffrage par les citoyens canadiens qui ne sont pas des épouses de membres des forces armées ou des fonctionnaires de l'État à l'étranger. J'ai alors fait ressortir qu'à mon avis il faudrait modifier de fond en comble les modalités de notre régime électoral pour mettre à la portée des citoyens canadiens qui ne sont pas les agents de l'État ou les épouses des membres des forces armées l'exercice du droit de suffrage à l'étranger. Je suis même allé plus loin. Je crois que ça demanderait aussi une modification complète pour permettre à des citoyens canadiens qui sont absents de leur arrondissement de scrutin, à l'intérieur du Canada, de voter à une élection générale. En ce qui concerne les citoyens canadiens qui ne sont pas des agents de l'État ni des épouses de membres des forces armées du Canada, je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai déclaré lors de ma comparution antérieure et à ce que je viens d'exposer brièvement.

Quant aux fonctionnaires du service public, si le Comité désire limiter les dispositions à leur égard aux territoires de votation que je suis autorisé à établir à l'intention des membres des forces armées du Canada, je suis certain que cela peut se faire. Je ne suppose pas que le Comité désirerait me voir établir un territoire de votation simplement à l'intention de nos fonctionnaires, mettons, en Amérique du Sud ou en Asie. Il y a des limites aux dispositions que nous pouvons prendre pour établir les territoires de votation qui sont prévus par la loi. Nous en avons trois au Canada et, lors de la dernière élection, comme vous le savez, il y en avait un pour le Japon et la Corée et un autre pour le Royaume-Uni et le nord-ouest de l'Europe. Il y a des restrictions même pour les territoires de votation que j'établis à l'extérieur du pays. On peut s'occuper des membres des forces armées du Canada qui peuvent tirer parti des territoires de votation à l'extérieur du pays, mais ces moyens sont limités.

Avant de passer aux cas des épouses, je dois dire que cela peut se faire si on limite le privilège aux fonctionnaires du service public et si on met au point quelques règles pour établir leur lieu de résidence ordinaire au pays de façon qu'ils puissent faire compter le vote qu'ils donneraient à l'extérieur du pays dans la circonscription où se trouve leur résidence ordinaire quand ils ne sont pas absents. Quant aux épouses des membres des forces armées du Canada, je pense, en ce qui concerne les dispositions à prendre, que cela peut être mis au point avec moins de difficultés que dans le cas des fonctionnaires.

M. FRASER (*Peterborough*): Ne faudrait-il pas le faire par procuration, au moyen des ambassades? N'est-ce pas la seule manière possible?

Le TÉMOIN: Non, ainsi que je l'ai expliqué antérieurement, grâce aux listes permanentes nous pouvons prendre les dispositions voulues pour assurer un vote

par la poste. Dans la plupart des pays qui ont des dispositions permettant à leurs ressortissants de voter hors du pays, le fondement du système est une liste électorale permanente. Si l'électeur est absent de son arrondissement de votation, mais à l'intérieur du pays, il peut se présenter à un autre arrondissement au pays et voter dans ce bureau de scrutin pour un candidat de sa circonscription. La façon de procéder est différente dans le cas d'un ressortissant qui demeure hors du pays. Il demande au registraire de sa circonscription un bulletin pour voter par la poste, lequel bulletin de vote lui est adressé s'il est inscrit sur la liste électorale permanente de la circonscription. Il ne reste plus à l'électeur qu'à renvoyer au registraire de sa circonscription le bulletin de vote par la poste assez tôt pour qu'il puisse compter; les mesures normales de précaution consistent en la confrontation de la signature de l'électeur qui apparaît sur l'enveloppe du bulletin postal avec celle que porte la demande de l'électeur pour inscription, puis la vérification du cahier du scrutin du bureau où l'électeur aurait normalement donné son vote pour se rendre compte si quelqu'un a voté en son nom. Je serais d'avis que, même en prenant ces dispositions pour le Canada, il y ait en Colombie-Britannique un délai de trois semaines pour recueillir les votes des personnes absentes. Dans une élection fédérale, qui s'étend de Terre-Neuve à la Colombie-Britannique, ça prendrait de six à sept semaines aux officiers rapporteurs pour recevoir ces votes, les attribuer à la circonscription appropriée et les compter. Les Chambres ne pourraient donc pas se réunir avant deux mois au moins.

M. Pouliot:

D. Quel serait le délai à partir du moment où l'on fait la demande d'un bulletin de vote?—R. La demande est formulée aussitôt que l'élection est annoncée, mais le bulletin de vote ne peut pas être adressé à l'électeur tant que la mise en candidature n'a pas eu lieu, parce qu'avec les enveloppes postales et les bulletins de vote on doit envoyer les noms des candidats dans la circonscription appropriée.

D. C'est à condition qu'il existe une liste permanente, sans quoi ce n'est pas possible.—R. En effet, ce n'est pas du tout pratique.

D. Est-ce vrai que la liste permanente est une pure utopie?—R. Je sais qu'on en a fait l'essai une fois en 1934.

D. Lorsque M. Bennett était au pouvoir et que M. Thompson travaillait avec votre père?—R. Une loi du cens électoral fut présentée en 1934. Le colonel Thompson devint le commissaire du cens électoral. A la base de cette façon de procéder se trouvait une énumération complète en octobre 1934. Il devait y avoir une revision annuelle, qui eut lieu effectivement entre le 15 mai et le 30 juin 1935. Une fois cette revision terminée, le 30 juin, l'inscription ou la radiation d'un nom n'était plus possible, et dans les régions rurales il n'y avait pas la possibilité de se faire identifier au bureau de scrutin. Il fallait que votre nom fût sur la liste pour pouvoir voter. L'élection fut annoncée en octobre, quatre mois environ après le dernier jour où tout citoyen pouvait se faire inscrire sur la liste. L'expérience de cette élection fut telle que les députés élus en 1935 furent unanimes à repousser l'idée d'une liste permanente. C'est la seule expérience que nous ayons eue en notre pays d'une liste permanente.

D. Elle n'a pas été très bonne.—R. La tâche de consigner toute modification auprès du registraire incombait à l'électeur, qui devait se présenter chez celui-ci et l'informer de son déménagement dans la circonscription et de son désir d'être inscrit sur la liste. A toutes fins pratiques, la tâche de faire enlever les noms de

la liste retombait sur l'organisation politique du comté, parce que l'électeur qui avait déménagé n'était plus du tout intéressé à la radiation de son nom. La radiation des noms de la liste électorale devenait donc plus ou moins la tâche des organisations politiques de comté. Je ne veux pas laisser entendre par là que le mode de la liste électorale permanente ne peut pas être employée utilement. Il est en usage dans les pays du Commonwealth, et avec succès. Pour prendre des dispositions à l'intention des personnes absentes, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, il faut nécessairement une liste permanente pour pouvoir s'assurer que seulement les votes donnés par des électeurs autorisés d'une circonscription sont comptés dans cette circonscription, même si ces électeurs sont absents de leur arrondissement de scrutin le jour de la votation.

M. FRASER (*Peterborough*): A propos du scrutin par la poste, dans bien des cas il ne pourrait pas être secret. Si un bulletin venait d'un endroit très éloigné et qu'il n'y eût qu'une personne dans ce coin, on découvrirait en comptant le vote comment l'électeur a voté.

Le TÉMOIN: Je dirais que le scrutin par la poste est secret, parce que d'abord, dans le cas d'absence à l'intérieur du pays, ce vote doit être donné dans un bureau de votation. L'électeur entre dans un bureau de votation et déclare, par exemple: "Je suis de Peterborough". Il donne son nom et on lui remet un bulletin de vote. On lui passe la liste des candidats et il écrit sur le bulletin de vote le nom du candidat de son choix. Il place son bulletin dans une enveloppe qu'il dépose dans la boîte de scrutin du bureau de votation. Mais il y a quelque risque en ce qui concerne le secret lorsque c'est à l'extérieur du pays, étant donné que l'électeur ne dépose pas l'enveloppe dans l'urne de scrutin du bureau de votation. Comme il reçoit les documents à son foyer, il se peut que quelqu'un vienne le trouver et lui dise: "Préparez le bulletin de vote en faveur de tel candidat, placez-le dans l'enveloppe, que je mettrai à la poste pour vous." Cela ne peut se produire quand on donne son vote dans un bureau de scrutin. A l'extérieur du pays, l'électeur peut préparer son bulletin de vote à son foyer, au bureau ou partout ailleurs, et il est exposé à subir une influence indue. C'est le seul danger en ce qui concerne le secret du vote. Lorsque le bulletin de vote revient à l'officier-rapporteur, je ne vois pas que le secret du vote soit en danger, car les votes sont comptés en présence des agents des candidats. On les sort des enveloppes sans faire de rapprochement entre l'enveloppe et le bulletin. Je pense que le secret du vote est aussi bien sauvegardé que dans le cas du vote donné en vertu des Règlements électoraux concernant les forces canadiennes.

M. Pouliot:

D. Après consultation avec M. Churchill, j'aimerais vous poser une question à propos de la liste permanente. Vous avez déclaré que peut-être la chose a eu du succès dans les autres pays?—R. Oui.

D. Ne pensez-vous pas que ce mode a eu du succès parce qu'on n'agissait pas honnêtement dans ces pays?

M. CHURCHILL: Je fais appel au Règlement, monsieur le président. Il n'y a pas eu consultation entre M. Pouliot et moi-même. M. Pouliot a employé le mot "honnêtement" et je propose que ce mot "honnêtement" soit biffé.

M. POULIOT: Lorsque je me sers d'un beau mot comme celui-là, il n'y a pas diffamation.

Le PRÉSIDENT: C'est le 17 mars, ne pourrions-nous pas nous montrer empreints de l'esprit de saint Patrice?

M. HOLLINGWORTH: Je propose que le Comité approuve en principe l'extension du suffrage aux élections fédérales aux agents du gouvernement qui résident hors du Canada et aussi aux épouses des militaires en service lorsque les moyens de ce faire existent déjà. La raison qui me porte à faire cette proposition, monsieur le président, est celle-ci: je ne pense pas que ce soit une banalité de dire que tout citoyen canadien a un droit inaliénable au suffrage. Il serait déplacé, ce me semble, de nier ce droit à tout citoyen canadien. Je n'envisage pas que l'innovation entraînerait une forte dépense, parce que j'ai dit expressément "lorsque les moyens de ce faire existent déjà". A mon avis, nous ne devrions à ce stade-ci qu'approuver le principe de la mesure, parce que la mise au point des dispositions appropriées ne pourra se faire qu'après plus ample consultation avec le directeur général des élections, peut-être à une réunion subséquente. Je propose donc, monsieur le président, l'extension du suffrage de la façon indiquée dans la résolution.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): J'appuie.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé par M. Hollingworth, appuyé par M. Richard, que le Comité approuve en principe l'extension du suffrage aux épouses des membres des forces armées et aux fonctionnaires de l'État qui vivent à l'étranger.

M. ELLIS: Je serais favorable à cette proposition, parce que j'estime que nous devrions étendre le suffrage à autant de citoyens canadiens qu'il est possible de le faire. D'autre part, je voudrais rappeler que quand nous songeons à faciliter l'exercice du droit de suffrage à des personnes qui demeurent dans d'autres parties du monde, nous ne devrions pas perdre de vue qu'il est bien des gens qui ne peuvent pas voter au Canada. Si nous allons nous préoccuper des Canadiens demeurant à l'étranger qui ne peuvent pas voter, nous devrions nous rappeler qu'au Canada des centaines de milliers de Canadiens sont privés du droit de suffrage, simplement parce que leur emploi les oblige à être dans d'autres parties du pays. Cette obligation a frappé plusieurs députés qui doivent être à Ottawa et qui perdent ainsi l'occasion de voter aux élections municipales ou provinciales. La solution idéale serait le vote en cas d'absence, ce qui permettrait à tous les Canadiens de pouvoir voter.

Le PRÉSIDENT: Ce pourrait être abordé lors de l'examen d'un autre article de la loi. Votre point, qui ne manque pas de justesse, pourrait être étudié quand nous passerons à un autre article de la loi.

M. ELLIS: Je ne fais que soulever la chose pour expliquer l'attitude que je prends à ce sujet.

M. MACDOUGALL: Je serais bien aise qu'on relût la proposition de M. Hollingworth, parce qu'il me semble, si j'ai bien compris, qu'il y a ambiguïté. Voulez-vous relire, s'il vous plaît?

Le SECRÉTAIRE (*M. Chassé*): Monsieur le député pourra me corriger si je fais erreur, mais voici comment se lisent mes notes: M. Hollingworth propose, appuyé par M. Richard, "que ce Comité approuve en principe l'extension des moyens qui existent actuellement pour recueillir le vote des militaires à l'étranger aux fonctionnaires du gouvernement et aux épouses des soldats qui demeurent à l'étranger."

Le PRÉSIDENT: Épouses des membres des forces armées.

M. HOLLINGWORTH: Avec la réserve: "lorsque les moyens de ce faire existent déjà".

M. MACDOUGALL: Je trouve que cela devient fort compliqué. En ce qui me concerne, et je crois que telle est l'opinion des autres membres du Comité,

nous sommes justifiables, en vertu des Règlements électoraux concernant les forces canadiennes, d'étendre le suffrage aux épouses des membres des forces armées à l'étranger. Mais c'est une chose bien différente de ce qui est impliqué par la résolution de M. Hollingworth. La proposition embrasse non seulement les femmes des membres des forces armées à l'étranger mais aussi les fonctionnaires du gouvernement. Je vais proposer un amendement, mais je ne veux pas que personne pense que j'ai la moindre prévention à l'endroit d'un département que j'estime beaucoup, le ministère des Affaires extérieures. Je trouve au contraire qu'on y fait du bon travail. Mais au moment même où nous reconnaissons et autorisons l'adoption d'un tel texte législatif, vous n'avez pas d'idée du grand nombre de gens qui sont ou qui ont été Canadiens et qui peuvent voter actuellement au Royaume-Uni en qualité de sujets britanniques. D'autre part, vous n'avez pas d'idée du nombre d'anciens Canadiens qui demeurent aux États-Unis et qui sont peut-être en train d'acquérir la citoyenneté américaine. La question du vote des absents a été soulevée par le député de Regina. Depuis que je suis député je n'ai jamais pu voter aux élections municipales de Vancouver. Il ne faut pas oublier qu'il y a toutes sortes d'occupations qui vont empêcher légitimement un électeur canadien de donner son vote, parce qu'il ne peut, soit à cause d'un déplacement ou de la maladie soit pour toute autre cause, se trouver à l'endroit voulu du pays, de sorte qu'il perd son droit de vote dans la circonscription de sa résidence. Le député de Témiscouata a appelé l'autre jour l'attention sur les civils qui ne sont pas à l'emploi du gouvernement. Plusieurs grandes entreprises minières ont des Canadiens parmi leur personnel dans les divers pays. Il y a les chemins de fer du Pacifique et du National, de même que toutes les banques canadiennes qui ont des employés à l'étranger, dont plusieurs sont absents du pays depuis dix ans ou plus. Je doute fort que ces gens dans ces conditions puissent se prononcer en connaissance de cause par leur vote et je doute même qu'ils tiennent en premier lieu à voter. C'est pourquoi je propose cet amendement à la motion de mon ami de York-Centre: Que ce Comité examine attentivement la proposition portant qu'on permette le suffrage aux épouses des membres des forces armées à l'étranger, mais qu'il repousse indéfiniment l'idée que le même principe s'applique aux Canadiens qui demeurent à l'étranger mais qui ne font pas partie des forces armées.

M. CAVERS: J'appuie.

M. ZAPLITNY: J'avais espéré que l'amendement serait plus bref. Je ne sais plus au juste quel est le texte de l'amendement, mais je présume qu'il porte que nous devrions pour le moment examiner exclusivement l'extension du suffrage aux femmes des militaires et laisser de côté l'autre question.

M. MACDOUGALL: Je veux en régler une par la négative, et l'autre par l'affirmative.

M. ZAPLITNY: Je prétends qu'une telle motion n'est pas conforme au règlement, parce qu'elle serait de portée négative. A ce que j'ai compris de la motion, elle tendait à ce que nous examinions en premier lieu la question des épouses des membres des forces armées et que nous abordions plus tard l'autre question. A ce compte-là, j'appuie sans réserve l'amendement. J'estime que le point de vue de M. MacDougall est très juste, en ce que dans le premier cas nous avons affaire à un cas d'espèce où toutes les dispositions sont déjà prises et où il y aurait bien peu de modifications à apporter à la loi ou aux règlements, tandis que l'autre question met en cause un principe tout à fait différent.

M. MACDOUGALL: Si vous me le permettez, monsieur Zaplitny, je vais raccourcir mon amendement. Il se peut qu'il ne soit pas conforme au règlement,

je le reconnais, parce qu'il comporte à la fois une partie négative et une partie affirmative. Je vais proposer un amendement à la motion originale: Que ce Comité se prononce pour l'extension du suffrage aux épouses des membres des forces armées du Canada en service à l'étranger. Est-ce assez court?

M. ZAPLITNY: C'est le genre de motion que je serais heureux d'appuyer. Je pense que nous avons de très bonnes raisons de traiter de cette question en premier lieu. Je suis en faveur de l'amendement et je préconise que nous remettions à plus tard la question des fonctionnaires de l'État.

Le PRÉSIDENT: Cela a-t-il votre agrément, monsieur Cavers?

M. FRASER (*Peterborough*): Avant que l'amendement soit mis aux voix, monsieur MacDougall, je pense qu'il vous faudrait ajouter les mots: "aux épouses des militaires qui sont habiles à voter".

Le PRÉSIDENT: Ce serait automatique, je pense.

M. FRASER (*Peterborough*): Je ne sais pas si vraiment...

M. MACDOUGALL: Je vais préciser, si vous le désirez.

M. DICKEY: Ce n'est que l'expression de l'approbation en principe par le Comité, je pense.

M. FRASER (*Peterborough*): En principe, sans doute, mais je pense que ce devrait être précisé.

M. HOLLINGWORTH: Je ne vois pas d'inconvénient à l'amendement de M. MacDougall, parce que c'est de fait une partie de ma motion.

M. MACDOUGALL: Mais elle n'est pas reproduite en entier.

M. CHURCHILL: Je désire m'expliquer à propos de l'amendement. Il y a bien des arguments qui militent en faveur de l'extension du suffrage aux épouses des militaires en service outre-mer, mais j'espère que des dispositions différentes seront prises, si cela se réalise, à l'égard de toute la question du vote des militaires en service. Bien que tout milite en faveur de l'octroi du suffrage aux militaires en service, il y a bien des entraves à la possibilité de donner aux militaires en service le privilège de se prononcer par leur suffrage sur les questions à l'ordre du jour de l'élection où ils sont appelés à donner leur vote. Lorsque j'étais dans l'armée, j'ai été à deux reprises témoin de la votation outre-mer et une fois au pays, et je me suis rendu compte de ce que les militaires étaient bien peu au courant des questions en jeu. Si nous allons maintenant étendre ce privilège aux femmes des militaires en service sans mettre à la disposition de celles-ci plus de renseignements sur les questions en jeu que nous en donnons à leurs maris, je ne vois pas ce que nous pourrions bien y gagner.

Le PRÉSIDENT: Si je puis vous interrompre un instant. Lorsque le Comité abordera l'étude des règlements, ce point pourra être examiné.

M. MACDOUGALL: Je sais bien, mais je ne suis pas disposé à me prononcer pour l'amendement si son objet est simplement de maintenir le mode qui existe présentement.

Le PRÉSIDENT: Nous ne faisons, à ce stade-ci, qu'examiner le principe de la mesure, je pense.

M. HANSELL: Puis-je invoquer le règlement. J'aurais une proposition à faire. Il peut y avoir confusion entre la motion et l'amendement. Je suis bien prêt à appuyer l'amendement de M. MacDougall, mais ce serait bien plus simple, ce me semble, si ces deux messieurs retiraient leurs propositions et présentaient chacun une motion séparée: l'une pour approuver le principe de la mesure à l'égard des femmes des militaires en service, ce qui réglerait la question; l'autre

pour approuver le projet concernant les agents de l'État à l'étranger. Cela simplifierait fort les choses, à mon avis.

M. DICKEY: Pour rester dans le même ordre d'idée, je puis dire que je me proposais d'appeler l'attention du Comité sur ce point de procédure. Si en nous prononçant pour l'amendement, nous repoussons l'autre partie de la motion de M. Hollingworth, nous décidons réellement à ce stade-ci d'écarter la possibilité d'examiner à nouveau le projet relatif aux agents de l'État. Quant à moi, je n'aimerais pas pour le moment prendre une décision définitive à ce sujet. Je crois qu'on devrait examiner à nouveau la question. Si M. MacDougall et M. Hollingworth consentaient à tenir les deux questions distinctes, de façon que nous puissions traiter la question sur laquelle il semble y avoir unanimité, puis à une réunion subséquente examiner à nouveau l'autre question et en décider séparément, ce serait beaucoup mieux ainsi, je pense.

M. POULIOT: Je désire faire renaître ma motion pour le renvoi de toute l'affaire à une date indéterminée, pour cette raison bien simple: d'après ce qu'a déclaré M. Castonguay, l'idée d'étendre le suffrage aux civils qui demeurent à l'extérieur du pays n'est pas pratique. C'est mon point de vue. En second lieu, je sympathise fort avec les épouses des membres des forces armées qui demeurent outre-mer, mais elles n'ont rien demandé. Ce serait un fardeau que la Chambre des communes leur imposerait. Elles n'ont jamais demandé ce privilège. Nous sommes bien bons quand nous parlons d'étendre le suffrage à ces femmes, dont certaines ne connaissent rien du Canada. Le brigadier nous a déclaré qu'il n'avait aucun mandat pour parler en leur nom. Il n'a été prié ni par les femmes ni par les maris de nous soumettre l'idée, et nous voici tout feu et toute flamme pour le bien-être de la femme du soldat canadien. Revenons au bon sens et n'exagérons rien. J'ai perdu deux heures ce matin avec ce débat.

M. MACDOUGALL: Pas perdu.

M. POULIOT: Je ne veux pas dire lorsque les membres du Comité ont pris la parole, mais j'entends que nous n'accomplissons rien. Nous discutons sur une question qui n'est pas d'ordre pratique. Nous avons perdu deux heures, n'est-ce pas assez? J'ai proposé que la question soit renvoyée à une date indéterminée et que nous abordions l'étude de mesures pratiques, qui peuvent être utiles, et non pas des questions sentimentales comme celles-ci qui ne nous mèneront à rien.

Le PRÉSIDENT: Le comité est saisi d'une motion et d'un amendement.

M. POULIOT: Il faut en premier lieu tenir compte de ma motion. Je ne l'ai pas retirée. C'est la première qui a été présentée et elle a la préséance.

Le PRÉSIDENT: A-t-elle un motionnaire en second?

M. HOLLINGWORTH: Je crois que cette motion vient à l'encontre du règlement, bien que je trouve que les commentaires de M. Pouliot soient bien au point. Avec la permission du motionnaire en second de ma motion et du consentement du Comité, je vais retirer ma motion; il semble que M. MacDougall a consenti à retirer son amendement. Je lui permettrai de présenter sa motion. Je soumettrai alors une motion distincte et M. Pouliot pourra me suivre.

M. POULIOT: Mais les deux motions ont été retirées, mais non pas la mienne.

Le PRÉSIDENT: M. Pouliot a été le premier à présenter une motion. Afin d'aboutir à quelque chose, nous allons nous prononcer sur la motion de M. Pouliot. Ceux qui sont pour la motion de M. Pouliot portant que la question soit renvoyée à une date indéterminée? Contre? La motion est rejetée.

Monsieur MacDougall, désirez-vous présenter une motion?

M. MACDOUGALL: Je m'en tiens toujours à mon amendement, qui devient la motion, ayant trait aux femmes des militaires en service à l'étranger.

M. DICKEY: Les termes de la motion de M. MacDougall porteraient que le Comité approuve en principe l'extension du suffrage, en vertu des Règlements électoraux concernant les forces canadiennes, aux femmes des militaires en service à l'étranger.

M. MACDOUGALL: C'est bien cela.

M. CHURCHILL: Je ne crois pas que nous devrions nous hâter de prendre le vote dès maintenant. Je propose que la séance soit levée.

M. PALLETT: Si nous ne faisons pas bon accueil à la motion d'ajournement, je crois que nous avons le droit de discuter de la motion.

Le PRÉSIDENT: La motion d'ajournement n'est pas sujette à débat, et je vais la mettre aux voix. Et il y a d'autres raisons. Je n'insiste guère là-dessus, mais nous n'avons ce matin qu'un sténographe, qui est à l'œuvre depuis 10 h. 30. Et vous savez que c'est toute une tâche. Je mets donc la motion aux voix. Le Comité désire-t-il s'ajourner?

Agréé.

Nous nous réunirons de nouveau sur convocation du président.

Le Comité s'ajourne.

RÉPARTITION DES FONCTIONNAIRES CIVILS DU GOUVERNEMENT À L'ÉTRANGER

—	Affaires extérieures				Commerce				Citoyenneté et Immigration				Gendarmerie royale				Santé nationale et Bien-être				Défence nationale				Production de défense				Finances				Autres	
	M	C	Total	Total avec épouses																														
1re PARTIE																																		
EUROPE ET MOYEN ORIENT																																	Archives.....	1
Europe:																																	Agric.....	4
Royaume-Uni	20	12	32	52	8	1	9	17	31	7	38	69	5	2	7	12	14	3	17	31	3	0	3	6	3	0	3	6	4	0	4	8	18 Revenu.....	3
Irlande	2	2	4	6																													Travail.....	5
																																	Anc. Comb..	5
France	28	24	53	81	3	1	4	7	5	2	7	12	0	3	3	3	2	1	3	5	.....				1	2	3	4	3	3	6	9	1 Archives	
Espagne	3	3	6	9																														
Portugal	1	2	3	4	1	0	1	2																										
Italie	6	4	10	16	3	0	3	6	4	2	6	10	3	1	4	7	5	1	6	11														
Suisse	5	5	10	15	1	1	2	3	2	0	2	4																						
Belgique	5	7	12	17	4	0	4	8	11	2	13	24	2	1	3	5	6	0	6	12														
Hollande	4	5	9	13																														
Autriche	1	3	4	5	.....				.....				2	2	4	6																		
Allemagne	9	7	16	25	2	0	2	4	15	7	22	37	13	6	19	32	7	6	13	20	1	0	1	2										
Danemark	2	3	5	7																														
Suède	2	3	5	7	4	0	4	8	3	3	6	9	1	3	4	5	0	1	1	1														
Norvège	3	3	6	9																														
Finlande	1	1	2	3																														
Tchécoslovaquie	3	3	6	9																														
Yougoslovie	3	4	7	10																														
Pologne	2	2	4	4																														
U.R.S.S.	3	4	7	10																														
Grèce	3	3	6	9	1	0	1	2	2	1	3	5	1	0	1	2	0	1	1	1														
Total			207				30				97				50				47				4				6				10		451	
Total avec épouses				325				60				170				70				80				10				10				20	745	
(nombre rond)																																		
Moyen-Orient																																		
Turquie	4	2	6	10																														
Égypte	1	4	5	6	1	0	1	2																										
Israël	1	5	6	7	.....				1	1	2	3	1	0	1	2																		
Liban	1	3	4	5	1	0	1	2																										
Total (Eur. et M.-O.)			228				32				99				52				47				6				6				10		478	
Total (Eur. et M.-O.) avec épouses (nombre rond).				350				60				175				75				80				10				10				20	780	

RÉPARTITION DES FONCTIONNAIRES CIVILS DU GOUVERNEMENT À L'ÉTRANGER—*Fin*

—	Affaires extérieures	Commerce	Citoyenneté et immigration	Gendarmerie royale	Santé nationale et Bien-être	Défense nationale	Production de défense	Finances	Autres
2e PARTIE									
États-Unis									
Boston	3 4 7 10								
Chicago	2 2 4 6								
Détroit	1 0 1 2								
New-York	16 20 36 52								8 Revenu
San-Francisco	3 3 6 9	15 4 19 34	.....	2 1 3 5	.....	21 25 46 67	10 0 10 20	4 7 11 15	N.C. et R.N. 7
Seattle	3 1 4 7								
Washington	21 20 41 62								
Los-Angeles	3 2 5 8								
Total	104	19		3		46	10	11	*193*
Total avec épouses (nombre rond)	160	35		5		70	20	15	*305*
3e PARTIE									
Amérique latine									
Mexique	4 4 8 12								
Cuba	3 2 5 8								
Haïti	2 1 3 5								
République Dominicaine	0 1 1 1								
Colombie	1 4 5 6								
Venezuela	3 0 3 6	16 1 17 33	.....	.....	2 2				
Pérou	1 3 4 5								
Brézil	3 3 6 9								
Argentine	4 3 7 11								
Uruguay	1 1 2 3								
Chili	2 2 4 6								
Total	48	17	.....	.....	2	*67*			
Total avec épouses (nombre rond)	75	35	.....	.....	5	*115*			
4e PARTIE									
Extrême-Orient et Afrique du Sud									
Australie	4 2 6 10								
Nouvelle-Zélande	3 3 6 9								
Ceylan	2 3 5 7								
Pakistan	2 6 8 10								
Inde	3 9 12 15	2 1 3 5	0 2 2 2	.....	.....	.....	.....	.....	1 Revenu
Indonésie	2 2 4 6								

Japon	*9*	*5*	*14*	*23*	*2*	*2*	*4*	*6*	*3*	*1*	*4*	*7*				
Chine					*1*	*1*	*2*	*3*								
Indochine	*4*	*21*	*25*	*29*												
Total			80				9				6		*95*			
Total avec épouses (nombre rond)				110				15				10	.....	*135*		
Afrique du Sud	3	3	5	8												
Total			85				9				6		*100*			
Total avec épouses (nombre rond)	.....				.....				.....				.....	*145*		

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-deuxième Législature

1955

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président: M. G. Roy McWILLIAM

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 5

SÉANCE DU MARDI 22 MARS 1955

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

TÉMOIN:

M. Nelson-J. Castonguay, directeur général des élections.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

55406—1

PROCÈS-VERBAL

Sénat, salle 262,

MARDI 22 mars 1955.

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit à 3 h. 30 de l'après-midi sous la présidence de M. G. Roy McWilliam.

Présents: MM. Bourque, Cardin, Carter, Cavers, Churchill, Dechêne, Dickey, Ellis, Fraser (*Peterborough*), Harrison, Leboe, Lefrançois, MacDougall, McWilliam, Meunier, Nowlan, Perron, Robinson (*Bruce*), Viau, White (*Waterloo-Sud*) et Zaplitny.

Aussi présents: M. Nelson-J. Castonguay, directeur général des élections, et Me E. A. Anglin, Q.C., sous-directeur général des élections; le brigadier J. W. Lawson, juge-avocat général, et le capitaine J. P. Dewis, M.R.C., juge-avocat général adjoint, représentant le ministère de la Défense nationale; MM. M. H. Wershof, conseiller juridique, et Gilles Sicotte, chef de la division juridique, représentant le ministère des Affaires extérieures.

A l'ouverture de la séance, le président donne lecture d'une communication qu'il a reçue du secrétaire d'État aux Affaires extérieures (voir Témoignages de ce jour).

Le Comité reprend alors le débat, interrompu le 17 mars, sur la motion suivante présentée par M. MacDougall:

> Que le Comité approuve le principe de permettre aux épouses des militaires qui demeurent à l'étranger, de se prévaloir des dispositions des Règlements électoraux concernant les forces canadiennes.

M. Cardin propose un amendement à la motion de M. MacDougall, mais à la suite d'un débat sur le libellé dudit amendement, M. Cardin retire sa proposition avec l'assentiment du Comité.

Étant mise aux voix, la motion de M. MacDougall est acceptée par le vote à main levée suivant: Pour, 13; contre, 2.

Le président donne ensuite lecture d'une lettre de M. J. P. Doherty, de Provost (Alberta), au sujet de la formule 35, adressée à M. Castonguay, et que celui-ci avait antérieurement remise au Comité (voir Témoignages de ce jour).

Le Comité étudie alors la question de fournir aux Canadiens qui, membres du service public, sont en poste à l'étranger, l'occasion d'exercer leur droit de vote.

Après un débat prolongé, M. Cardin propose, appuyé par M. Bourque:

Que le Comité approuve en principe l'adjonction à la Loi électorale du Canada de dispositions permettant, quand c'est administrativement possible, l'exercice du droit de vote aux Canadiens membres du service public fédéral et à leurs épouses, qui demeurent à l'étranger.

La motion de M. Cardin fait l'objet d'un débat et, étant mise aux voix, elle est rejetée par le vote à main levée suivant: Pour, 8; contre, 9.

A 5 h. 30 du soir, le Comité s'ajourne au jeudi 24 mars, à 10 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,
Antoine Chassé.

TÉMOIGNAGES

22 mars 1955,
3 h. 30 de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre et nous allons nous mettre au travail. Comme vous le savez, à la fin de la dernière séance, nous étions saisis d'une motion, mais avant d'en disposer, je voudrais vous lire une lettre du secrétaire d'État aux Affaires extérieures:

"SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES
CANADA

OTTAWA, 21 mars 1955.

Cher monsieur McWilliam,

A la demande de notre collègue, M. Richard, et avec votre bienveillante permission, le Comité permanent des privilèges et élections a entendu la déposition de M. Wershof, de notre ministère au sujet de la proposition voulant que le droit de vote soit acquis aux civils à l'emploi du service public du Canada qui sont en poste hors du pays. De ces derniers, ceux qui viennent du ministère des Affaires extérieures sont les plus nombreux, je le pense bien.

Je suis reconnaissant au Comité d'avoir pris cette question en considération, mais avant que ses membres se prononcent, je voudrais par la présente exprimer brièvement mes vues sur ce que je considère comme les éléments principaux.

Tout d'abord, il y a là une importante question de principe. Il s'agit de décider si le Parlement devrait, dans la mesure où c'est administrativement possible (et j'insiste sur cette expression), prendre des mesures permettant aux Canadiens à l'emploi du service public du Canada et affectés temporairement à l'étranger par le gouvernement canadien, d'exercer leur droit de suffrage. Le Parlement, à mon avis, a déjà reconnu le principe en prévoyant la prise du vote, à l'étranger, des membres des forces armées canadiennes. J'estimerais juste et raisonnable d'étendre l'application du même principe aux civils à l'emploi du service public qui, eux aussi, servent leur pays à l'étranger.

Je ne trouve rien à redire à la proposition du ministère de la Défense nationale tendant à accorder le droit de vote, à l'étranger, aux épouses des militaires canadiens. Toutefois, je suis d'avis que, comme question de principe, les Canadiens servant leur gouvernement dans d'autres ministères devraient être traités à l'égal des épouses des militaires. Autrement, il s'ensuivrait qu'à Bonn, par exemple, l'épouse d'un attaché militaire aurait le privilège de voter tandis que notre ambassadeur en serait privé.

En deuxième lieu, si le Comité admet le principe que je défends, l'application peut en être conforme au sens commun, sans entraîner de dépenses supplémentaires pour le gouvernement. On m'informe que les employés du gouvernement canadien postés aux États-Unis, au Mexique et en Amérique centrale

pourraient voter en utilisant les territoires de votation déjà établis au Canada à l'intention des militaires. En Europe, et peut-être aussi au Moyen Orient, les employés du gouvernement canadien pourraient recourir aux facilités du territoire de votation ayant son bureau central à Londres, qui sera sans doute établi à l'intention des militaires, tout comme lors de la dernière élection générale. Ces facilités qui seront, en tout état de cause, mises à la disposition des militaires, peuvent être utilisées sans entraîner de nouveaux frais. Nous ne demandons pas qu'on en crée de nouvelles. Evidemment, on laisse encore ainsi de côté les fonctionnaires envoyés en Asie, en Afrique et en Amérique du Sud, mais je trouve qu'il convient de mettre le principe en pratique, ne serait-ce qu'aux endroits où c'est possible sans créer de nouveaux rouages au fonctionnement coûteux.

Je vous saurais gré de bien vouloir communiquer la présente lettre au Comité, vu que je tiens à préciser bien nettement la position de mon ministère à ce sujet.

Bien à vous,
L. B. Pearson".

M. G. Roy McWilliam, député,
Chambre des communes,
Ottawa.

Pour reprendre au point où nous en étions, je rappellerai au Comité la motion que M. MacDougall a présentée le 17 mars, juste avant l'ajournement. M. MacDougall propose que le Comité approuve le principe de permettre aux épouses des militaires qui demeurent à l'étranger, de se prévaloir des dispositions des Règlements électoraux concernant les forces canadiennes.

Sauf erreur, quelqu'un voulait prendre la parole à ce sujet, mais l'heure de l'ajournement étant survenue, nous avons alors levé la séance.

M. MacDougall: Monsieur le président, vu que c'est moi qui ai proposé la motion, j'estime devoir en traiter aujourd'hui. Qu'il soit bien entendu que je traite exclusivement de la motion déjà présentée. Je ne voudrais pas que mes collègues interprètent les vues que je tiens à exprimer comme une prise de position préalable à l'égard des autres questions dont le Comité pourra être saisi. Il s'agit exclusivement de débattre la motion que j'ai présentée avant la levée de notre dernière séance. Je suis sûr qu'un bon nombre des collègues ici présents se rappelleront que lors de la Première Guerre mondiale, on a donné aux militaires en activité de service l'occasion de déposer leur vote. A l'époque, les épouses de militaires ayant élu domicile à l'étranger étaient peu nombreuses; en tout cas, aucune ne se trouvait dans les limites du territoire de votation. Invariablement, les épouses des militaires canadiens en service hors du pays résidaient au Royaume-Uni et, par conséquent, ni le Parlement ni le militaire lui-même n'avaient voix au chapitre en ce qui concerne un droit de vote éventuellement accordé à l'épouse. Aujourd'hui, je me réjouis de le signaler, les conditions de vie dans les services armés se sont fort améliorées, et les militaires et leurs épouses jouissent d'agréments absolument inconnus lors de la Première Guerre mondiale. J'estime réellement équitable d'accorder le droit de voter à une élection fédérale aux épouses de militaires qui servent à l'étranger accompagnés de leur famille. Une des principales raisons qui le justifient se trouve dans le fait que les conditions de vie actuelles des militaires postés à l'étranger

permettent aux épouses de tenir maison dans la localité même où les maris voteront comme membres du service actif. L'octroi du privilège de voter à l'épouse d'un militaire n'entraînerait aucun supplément de frais puisque les facilités nécessaires existent déjà. Quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent, probablement, l'épouse déposera son bulletin dans le même bureau de votation que son mari. En permettant aux épouses de militaires de voter ainsi, nous ne créons donc pas une nouvelle source de dépenses pour le directeur général des élections ni pour le contribuable canadien.

De plus, il y a également ceci que si quelqu'un d'entre nous était en poste outre-mer, il s'intéresserait à ce qui se passe dans son pays natal ou d'adoption, le Canada, et il me paraît raisonnable de présumer que l'intérêt porté au bien de notre pays serait partagé aussi bien par les militaires que par leurs épouses. C'est pourquoi j'estime juste et équitable de permettre aux épouses de militaires de voter à une élection fédérale quand les facilités nécessaires sont déjà prévues à l'intention des militaires. Si ma mémoire est fidèle, quelque 289 militaires de l'active ont voté dans ma propre circonscription. Lors de cette élection, il y avait cinq militaires venus en permission dans leur foyer, en compagnie de leurs épouses, avec qui ils s'étaient mariés avant leur enrôlement. Les maris ont pu voter mais, malheureusement, les femmes se sont vu refuser ce droit. Je le déplore.

Pour ces raisons, il me semble qu'en toute justice le Comité devrait prendre en favorable considération la question d'accorder le droit de vote aux épouses des militaires servant à l'étranger. Je suis persuadé que les militaires et leurs épouses seront plus portés à s'intéresser aux affaires nationales s'ils savent qu'à la prochaine élection fédérale ils pourront, par leur vote réfléchi, jouer un rôle dans l'administration de leur pays de naissance ou d'adoption.

Je termine en disant que nous devons étudier cette question isolément et non la mêler à d'autres dont le Comité pourrait être saisi à l'égard du vote des absents. Voilà pourquoi je suis d'avis que le Comité devrait approuver ou rejeter carrément la proposition; je suis néanmoins convaincu qu'il est tout à l'avantage du pays de mettre des moyens de voter à la disposition des épouses de militaires à l'étranger.

M. FRASER (*Peterborough*): Monsieur le président, je suis assurément en faveur de la motion, mais je voudrais un peu plus de précisions sur les qualités requises des épouses de militaires. Quel statut a la femme d'un soldat? Lui faut-il une année de résidence au Canada?

Le PRÉSIDENT: Je vais demander à M. Castonguay, directeur général des élections, de répondre à cela.

Le TÉMOIN: Le Comité n'a pas établi de conditions requises au sujet des épouses. Ce serait un des éléments qu'il lui faudrait étudier s'il approuvait le principe d'accorder le privilège de voter aux épouses de militaires qui demeurent à l'étranger. Il y aurait une solution bien simple: que la femme attribue son vote au lieu même de résidence ordinaire donné par son mari dans sa déclaration de résidence ordinaire. Ce serait une solution logique. Naturellement, pour voter à titre civil, il faut que l'épouse en question ait résidé au pays une année avant le jour du scrutin, mais s'il s'agit du vote outre-mer, c'est différent.

M. FRASER (*Peterborough*): Voilà pourquoi je demande si l'année de résidence au Canada est requise des épouses de militaires.

Le TÉMOIN: Pour voter au Canada, les prescriptions actuelles l'exigent.

M. FRASER (*Peterborough*): Je m'en enquiers parce que c'est M. Cavers, je crois, qui, l'autre jour, mentionnait les qualités requises. Supposons qu'un militaire outre-mer se soit marié la veille ou l'avant-veille de l'élection. L'épouse ne connaîtrait rien de notre loi électorale ni des autres éléments entrant en jeu dans une élection. Je me demande s'il ne conviendrait pas d'exiger une année de résidence au Canada comme première condition.

M. NOWLAN: Je fais miennes les paroles de M. Fraser. Le seul moyen vraiment sensé de régler la question, si nous approuvons en principe la motion de M. MacDougall, est de demander au directeur général des élections,—je ne voudrais pas être à sa place—, de trouver les moyens d'application pratique. Nous aurions à les étudier en détail, mais nous n'en sommes pas encore là. Comme M. MacDougall, je reconnais les avantages de la mesure, mais je ne suis pas d'avis que le fait de permettre aux épouses de militaires de voter va tout résoudre d'un seul coup. D'autres problèmes se posent. Prenons le cas du militaire canadien posté en Allemagne qui épouse une Allemande. N'étant jamais venue au pays et n'ayant pas acquis la citoyenneté canadienne, comment cette personne pourra-t-elle voter? Voilà un des points qu'il nous faudra étudier attentivement. Cela équivaudra à une révolution car, dans le moment, l'épouse doit voter dans le district où elle réside. Prenons le cas de ma propre province, la Nouvelle-Écosse. Les hommes doivent s'inscrire à une certaine date et déclarer s'ils entendent voter là, ou bien à l'endroit où ils servaient auparavant, ou encore au lieu de leur enrôlement. Les femmes, elles, votent comme tout autre civil, c'est-à-dire dans le district où elles se trouvent, si elles y demeurent depuis un certain temps. Si, par exemple, un aviateur de la base de Greenwood du C.A.R.C. est muté en Ontario, qu'il se marie là puis soit envoyé en Allemagne. Lors de l'élection, son vote serait normalement attribué à la Nouvelle-Écosse, mais qu'en serait-il de celui de sa femme. C'est une question épineuse et je trouve que le plus simple, si nous sommes en faveur de la proposition, est d'approuver le principe et de laisser au directeur général des élections le soin d'établir des règlements.

M. ELLIS: Je suis bien de l'avis de M. Nowlan sur ce point. Il me semble que nous pouvons accepter en principe la proposition voulant que l'épouse puise voter sous le régime des nouvelles dispositions, pourvu qu'elle ait normalement les qualités d'électrice requises. Autrement dit, si, demeurant au Canada, cette femme remplissait normalement les conditions du droit de vote: résidence, citoyenneté et le reste, elle pourrait voter si elle se trouvait avec son mari en Allemagne ou en quelque autre pays d'Europe. Je puis concevoir les difficultés dont on vient de parler, mais il me semble que si le principe est bon, il s'ensuivrait que l'épouse du militaire pourrait voter, pourvu qu'en temps normal elle eût régulièrement droit de vote. J'en parle parce qu'on a fait observer qu'un militaire pourrait épouser une Allemande quelque temps avant la tenue d'une élection, mettons trois mois. Il me semble que la question ne se pose pas dans un cas pareil.

Le PRÉSIDENT: Ne nous perdons pas dans trop de détails techniques.

M. ELLIS: Autrement dit, il n'est pas question d'étendre le droit de vote aux personnes qui ne pourraient l'exercer si elles vivaient au Canada. Je pose cela en principe.

M. FRASER (*Peterborough*): Cela découle de ce que j'ai dit.

Le TÉMOIN: Tout électeur, qu'il soit électeur des forces canadiennes ou électeur civil, doit tout d'abord, c'est indispensable, être citoyen canadien ou

sujet britannique, et je présume que le Comité voudrait voir cette condition subsister. Ensuite, la personne en cause doit avoir vingt et un ans révolus le jour du scrutin. Ces deux exigences élémentaires pourraient probablement s'appliquer dans le cas qui nous occupe, si le Comité décidait qu'en principe le privilège de voter fût accordé aux épouses de militaires.

Autre chose. L'organisation de la prise du vote ne poserait aucun problème s'il était agréé que l'épouse attribuât son vote à la circonscription que son mari a mentionnée, lors de l'enrôlement, dans sa déclaration de résidence pour fins de votation.

M. CARDIN: M. Castonguay a raison. Le Comité devrait approuver le principe de permettre aux épouses des membres des forces actives outre-mer de voter. Personne, ce me semble, ne leur contesterait sérieusement ce droit. Je pense que tout le monde admet en principe qu'elles devraient voter. Toutefois, en étudiant cette question en particulier, je me demande comment on pourrait, même dans le moment et même si cela déborde le cadre de la motion de M. MacDougall, éviter de discuter les droits en matière de vote des fonctionnaires des Affaires extérieures demeurant hors du Canada. J'admire beaucoup ceux qui exercent des fonctions officielles hors du pays. Rappelons-nous que le ministère des Affaires extérieures a pris beaucoup d'expansion ces dernières années et qu'il n'a pas fini. Personne ne peut dire, non plus, que les membres de notre service diplomatique ne font pas d'excellent travail. Ils s'acquittent à merveille de leurs fonctions et nous pouvons réellement en être fiers. Dans ces conditions, nous deviendrions les responsables d'une inégalité de traitement en accordant le privilège du vote aux femmes de militaires outre-mer, comme le propose M. MacDougall, mais en laissant complètement de côté les fonctionnaires des Affaires extérieures. M'est avis que le principe vaut autant pour un groupe que pour l'autre. Il me déplairait de voir le Parlement décréter de mesures selon lesquelles le personnel des Affaires extérieures ne serait pas traité à l'égal des autres groupes. Je sais bien que ce ne serait pas facile de faire voter certains fonctionnaires des Affaires extérieures en poste à des endroits très éloignés, mais il est tout de même possible d'établir des modalités correspondant à celles qui ont cours à l'endroit des services armés. Comme je l'ai déjà dit, la proposition principale dont le Comité est saisi tend à l'extension du droit de vote, et lorsque viendra le temps de nous prononcer, nous devrions décider de donner le droit de vote à tous ceux qui servent le Canada outre-mer: militaires, femmes de militaires, fonctionnaires des Affaires extérieures ou épouses de ces fonctionnaires.

M. WHITE (*Waterloo-Sud*): Ou à toute autre personne au service de l'État.

M. CARDIN: Ou à toute autre personne au service de l'État. Il faudrait évidemment étudier le côté pratique de toute solution tendant à accorder le droit de vote aux gens des Affaires extérieures éloignés des endroits centraux où ils pourraient exercer leur droit de suffrage. Je ne pense pas que ni M. Pearson ni qui que ce soit ici ne cherche à imposer au trésor public des frais supplémentaires pour faciliter l'exercice du droit de vote au personnel des Affaires extérieures. J'ai l'idée que ce serait le sens commun qui présiderait à l'application de la mesure et ferait décider si tous vont en profiter ou non.

En approuvant le principe de permettre aux femmes de militaires outre-mer de voter, et en refusant le même avantage aux fonctionnaires du ministère des Affaires extérieures, j'estime que ce serait rendre ceux-ci victimes d'une injustice absolument imméritée puisqu'eux aussi ils servent le Canada, et fort bien, d'ailleurs.

M. ELLIS: Ne pourrions-nous pas régler d'abord la première question avant de passer à l'autre. Ce sont deux choses entièrement distinctes. Pourquoi les mêler?

M. CARDIN: Je n'ai aucune objection à cela, mais si une résolution était adoptée et que l'autre ne le fût pas? Supposons que nous adoptions la proposition visant le vote des femmes de militaires, mais que l'autre soit rejetée.

M. LEBOE: Pour moi, il s'agit de deux principes différents. Nous pourrions donc nous dispenser de ce débat.

Le PRÉSIDENT: Le Comité a été saisi d'une motion. Si aucun amendement n'est proposé, je vais la mettre aux voix.

M. CARDIN: Je ne cherche pas à mettre des bâtons dans les roues. Croyant sincèrement que les deux questions sont interdépendantes, je m'estime justifié de proposer un amendement pour la bonne raison que nous nous exposons à faire subir une inégalité de traitement aux fonctionnaires du ministère des Affaires extérieures. Si je puis présenter un amendement, j'aimerais proposer que la question d'accorder le droit de vote aux Canadiens qui, résidant à l'étranger, n'appartiennent pas aux forces armées, soit déférée au gouvernement pour plus ample étude et qu'un avant-projet de loi soit communiqué au présent Comité à la prochaine session de la vingt-deuxième Législature.

Le PRÉSIDENT: Je répète l'amendement:

> Il est proposé que la question d'accorder le droit de vote aux Canadiens qui, résidant à l'étranger, n'appartiennent pas aux forces armées, soit déférée au gouvernement pour plus ample étude et qu'un avant-projet de loi soit communiqué au présent Comité à la prochaine session de la vingt-deuxième Législature.

M. ZAPLITNY: Deux raisons me poussent à m'opposer à l'amendement. En premier lieu, le Comité, à ce que j'ai compris, avait déjà décidé à une séance antérieure de régler en principe la question visant les épouses de militaires; si nous accueillons l'amendement, nous embrouillerons la question à débattre. En second lieu, et c'est bien plus grave encore, à mon avis, si l'amendement est adopté, le Comité se départit d'une des prérogatives que son mandat lui confère. Le Comité a été chargé d'étudier cette question à la présente session. Si l'amendement est adopté, nous nous départissons d'une de nos attributions en déférant une question au gouvernement pour plus ample étude. Ce n'est sûrement pas comme cela qu'il faut procéder. Ce serait indiqué dans le cas d'une question que nous aurions étudiée et décidée. Si, après avoir délibéré, nous étions d'avis que la question devrait être déférée au gouvernement pour plus ample étude, pareille recommandation serait appropriée, mais tant qu'il n'a pas étudié une question, le Comité ne saurait la déférer au gouvernement. Voilà les raisons pour lesquelles je me vois obligé de m'opposer à l'amendement.

M. CARDIN: Si ce pouvait être utile, je retirerais mon amendement en vue d'en proposer un autre portant que nous étudions les deux points simultanément.

M. ELLIS: Est-ce bien nécessaire, monsieur le président? Lors de la dernière séance, nous n'avons pu rien décider pour la simple raison que, malgré que tous les collègues fussent convenus d'accorder le vote aux femmes de militaires, au lieu de régler ce point définitivement, nous avons voulu lier les deux questions ensemble et, à la fin, nous n'avons rien conclu de décisif. Pour moi, la bonne façon de s'y prendre est de régler d'abord la question du vote des épouses de militaires, puis d'accueillir une motion concernant le personnel des Affaires

extérieures. Les arguments avancés tantôt pourront être invoqués de nouveau à cette occasion-là. Jugeons chaque proposition séparément, selon ses qualités intrinsèques. Les arguments invoqués en faveur de la première pourraient servir à rallier les suffrages à l'appui de la deuxième.

M. CARDIN: Ma motion a pour but de faire disparaître toute occasion d'inégalité de traitement. Si nous ne nous entendons pas sur le point de savoir s'il s'agit du même principe, il serait bon de mettre au programme un débat qui nous permettrait de mettre les deux propositions en parallèle quant au principe sur lequel elles sont fondées. Ensuite, nous pourrions nous occuper de l'objection la plus sérieuse à mon sens, c'est-à-dire la possibilité de fournir à tous les fonctionnaires des Affaires extérieures l'occasion de voter quand ils sont à l'étranger. Le débat comporterait deux phases, et si nous en arrivions à une conclusion, rien n'empêcherait le Comité de faire toutes les distinctions jugées opportunes. Nous pourrions ensuite passer à la question suivante au programme, soit de préciser les modalités de cette prise du vote des épouses de militaires et des fonctionnaires du ministère des Affaires extérieures en service outre-mer.

M. LEBOE: On dirait que l'on cherche à confondre le cas des fonctionnaires avec celui des militaires. Étudions une proposition à la fois et réglons-la.

Le PRÉSIDENT: Le ministre a parlé de trois groupes: *a)* les Canadiens résidant à l'étranger qui ne sont pas à l'emploi du service public; *b)* les Canadiens vivant à l'étranger qui sont à l'emploi de l'État, tels les membres de nos missions diplomatiques en pays étranger, et le reste; et *c)* les épouses de militaires canadiens qui résident à l'étranger avec leurs maris. Le Comité devrait s'occuper de chacun séparément, et au moment de faire rapport, cette question-là pourrait être étudiée.

M. BOURQUE: Puis-je poser une question à M. Castonguay? La lettre qui nous a été communiquée insiste sur le côté pratique de la prise de ce vote. Nous devrions, par exemple, nous enquérir auprès de M. Castonguay des frais qu'entraînerait la prise du vote des femmes de militaires votant avec leurs maris soldats. M. Cardin a parlé des Canadiens vivant à l'étranger. A-t-il voulu dire tous les Canadiens résidant à l'étranger?

M. CARDIN: Non.

M. BOURQUE: Le cas de ceux qui sont en Orient susciterait de grandes difficultés. Je pense que vous songiez plus aux membres du service extérieur.

M. CARDIN: Oui.

M. BOURQUE: Vous ne vouliez pas englober tous ceux qui pourraient se trouver à l'étranger?

M. CARDIN: J'entendais ceux qui sont à l'emploi du gouvernement.

M. BOURQUE: Si vous parlez des Canadiens résidant à l'étranger, vous englobez tout le monde sans distinction.

Le PRÉSIDENT: Chacun sait qu'il serait impossible de mettre des facilités de vote à la disposition de tout le monde.

En mettant aux voix un amendement qui vise les Canadiens qui vivent à l'étranger et qui sont à l'emploi du gouvernement canadien, on précise déjà la catégorie à laquelle on s'intéresse.

M. FRASER (*Peterborough*): Pourquoi borner cela au gouvernement canadien? Ne pourrait-on mentionner les gouvernements des provinces aussi?

M. ELLIS: Il peut très bien arriver qu'un membre du Comité soit en faveur de la motion initiale, mais vote contre la proposition modifiée. C'est la difficulté à laquelle nous nous exposons en cherchant à greffer une proposition sur l'autre. On nous a parlé de trois éléments de modification qui, ce me semble, devraient constituer trois sujets d'étude distincts. Je me demande si l'amendement est bien régulier. La motion vise le vote des femmes de militaires outre-mer, puis survient un amendement traitant d'un sujet totalement différent, et je doute qu'il soit régulier. Si le président le déclare régulier, je devrai voter contre.

M. BOURQUE: M. Cardin a soulevé le point parce qu'il ne veut pas d'inégalité de traitement. Cherchant à faire bénéficier de la mesure les personnes à l'emploi du gouvernement du Canada, il ne voudrait pas que les épouses de militaires fussent traitées d'une façon et les épouses d'ambassadeurs, de l'autre. En établissant une disposition prévoyant tous les cas, on éviterait l'inégalité de traitement envers qui que ce soit.

M. HARRISON: Il n'est pas question, je le pense bien, de priver du droit de vote ceux que nous jugeons être habiles à voter, mais il y a doute sur le point de savoir si des particuliers absents du pays entrent bien dans cette catégorie. Sauf erreur, on a déjà parlé de quelque 112 instituteurs et institutrices en service dans les postes de nos forces armées outre-mer, et je ne vois pas pourquoi on ne les mettrait pas sur le même pied que les épouses de militaires puisqu'ils sont attachés à ces postes ou stations. Je présume qu'en établissant les rouages nécessaires à la prise du vote, M. Castonguay pourrait décréter qu'aux fins de l'application de la Loi électorale et de la tenue du scrutin, ces postes ou stations militaires outre-mer sont réputés faire partie du Canada. Les instituteurs et institutrices pourraient facilement être admis à voter de la même façon que les épouses de militaires. Leur cas peut être aisément prévu et cela cadrerait avec la proposition voulant que tout Canadien puisse voter quand la chose est raisonnablement possible.

M. BOURQUE: N'est-il pas vrai que ce personnel enseignant est en quelque sorte au service du gouvernement puisque celui-ci le subventionne et indirectement en paie les traitements. Ses membres seraient donc sur le même pied que tout autre citoyen canadien.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous retirer votre amendement, monsieur Cardin, ou tenez-vous à ce qu'il soit mis aux voix?

M. CARDIN: Monsieur le président, je me permettrai de répéter que l'on paraît faire une distinction en ce qui concerne le vote des femmes de militaires et l'accès au même privilège pour le personnel du ministère des Affaires extérieures. Les deux cas posant le même problème, je suis d'avis qu'il faudrait les étudier et les régler ensemble. Peut-être existe-t-il d'autres groupes de Canadiens qui, vivant hors du pays, pourraient avoir droit de vote, mais à l'égard desquels les facilités de prise du vote seraient impossibles à organiser. Dans les circonstances, toutefois, il semble que je doive retirer mon amendement. Je n'en espère pas moins que nos fonctionnaires en service à l'étranger obtiendront également le droit de voter.

Le PRÉSIDENT: Le moment est venu de mettre aux voix la motion de M. MacDougall, dont voici le texte:

> Que le Comité approuve le principe de permettre aux épouses des militaires qui demeurent à l'étranger, de se prévaloir des dispositions des Règlements électoraux concernant les forces canadiennes.

Etes-vous prêts à voter?

Ceux qui sont en faveur de la motion voudront bien l'indiquer en levant la main. 13. Ceux qui sont contre? 2.

Adopté.

M. NOWLAN: La motion est adoptée, mais il est entendu que je me réserve le droit de lire l'avant-projet de règlement pour voir jusqu'à quel point l'application en est pratique.

M. BOURQUE: Serait-il régulier pour M. Cardin de présenter maintenant sa motion quant au sujet qui l'occupe afin que nous débattions s'il convient d'approuver en principe l'accès des fonctionnaires des Affaires extérieures ou d'autres ministères au privilège du vote?

M. NOWLAN: Monsieur Cardin, au lieu de dire "les Canadiens résidant à l'étranger", pourquoi ne mettez-vous pas "qui sont au service du gouvernement canadien ou d'un gouvernement provincial ou municipal au Canada"?

Le PRÉSIDENT: Pendant que M. Cardin met sa motion au point, je vais donner lecture d'une lettre qui a été adressée à M. Castonguay:

14 mars 1955.

M. Castonguay,
Directeur général des élections,
Ottawa (Ontario).

Cher Monsieur,

Le Parlement étant en session, le moment est peut-être venu de signaler des modifications à apporter à la loi électorale. Il faudrait abandonner la formule 35 pour la simple raison que l'électeur est souvent porté à se tromper de candidat et à marquer sa croix au mauvais endroit. C'est arrivé à plusieurs reprises à la dernière élection. Une bonne solution serait d'exiger du sous-officier rapporteur qu'il montre à l'électeur où tracer sa croix. J'entends par là qu'il lise à haute voix les noms des candidats et qu'il montre aux électeurs où ces noms se trouvent sur le bulletin de vote.

Comme autre modification, il y aurait aussi le vote transférable pour l'Ouest canadien. Le régime des trois partis est fort répandu ici, et dans toutes les provinces de l'ouest, bien des candidats ont été les élus de la minorité.

A l'heure actuelle, le gouvernement provincial s'inquiète de son sort et il n'y aurait pas à se surprendre qu'il revienne à l'ancien système l'an prochain et soit l'élu de la minorité.

Je vous remercie de votre obligeance,
J. P. Doherty, (Boîte postale 92, Prevost (Alb.))

M. CARDIN: Je me demande si le Comité accueillerait une motion comme celle-ci: Je propose que le Comité approuve en principe l'adoption de dispositions permettant, quand c'est administrativement possible, l'exercice du droit de vote aux membres du service public qui demeurent à l'étranger.

Le PRÉSIDENT: Cette motion est-elle bien explicite? Je vais relire ce que le ministre disait au sujet des trois groupes auxquels il est question d'accorder le privilège du vote:

a) Les Canadiens résidant à l'étranger, qui ne sont pas à l'emploi du service public;

b) Les Canadiens vivant à l'étranger qui sont à l'emploi de l'État, tels les membres de nos missions diplomatiques en pays étrangers ou en pays du Commonwealth;

c) Les épouses de militaires canadiens qui résident à l'étranger avec leurs maris.

M. BOURQUE: Si nous disions plutôt: "...aux Canadiens à l'emploi du service public qui vivent à l'étranger et à leurs épouses", cela comprendrait tous ceux qui sont employés par un gouvernement quelconque.

M. ZAPLITNY: Ou leurs épouses.

M. CARDIN: Je n'ai pas d'objections à cela. Le Comité me permettrait-il de travailler à mettre mon texte au point pour le soumettre de nouveau à la prochaine séance?

M. BOURQUE: Est-ce utile de laisser tomber la proposition comme cela? Tout ce qui m'intéresse, c'est l'égalité de traitement pour tous, et si nous étudions la proposition maintenant, tandis que nous avons tous les détails présents à l'esprit, nous pourrons en discuter de façon beaucoup plus sensée.

M. CARDIN: J'estimerais utile de consacrer quelque temps à travailler le texte de la motion afin qu'elle soit l'expression fidèle de ce que nous voulons.

Le PRÉSIDENT: Pour moi, le Comité trouverait avantage à demander des éclaircissements sur ce point au directeur général des élections.

M. MACDOUGALL: Avant d'en arriver là et avant que M. Cardin ait remanié le texte de sa proposition, je veux faire observer que si vous restreignez l'application de ce que vous demandez aux fonctionnaires du ministère des Affaires extérieures, vous provoquez une grave inégalité de traitement, car le ministère des Affaires extérieures n'est pas le seul à envoyer des fonctionnaires à l'étranger; presque tous les autres, le ministère du Commerce par exemple, en envoient aussi. Quelle sera la réaction de ces fonctionnaires en service en Europe en se voyant privés de l'occasion de voter qui est accordée à leurs collègues des Affaires extérieures.

M. WHITE (*Waterloo-Sud*): La mesure doit s'appliquer à tous ceux qui sont au service du public.

M. MACDOUGALL: En plus des ministères de l'État, il faut alors compter tous les civils dépêchés en service à l'étranger par nos chemins de fer, nos banques, nos compagnies d'assurances, enfin par toutes les sociétés canadiennes envoyant de leur personnel à l'étranger. Sans vouloir discréditer la proposition de M. Cardin, je prétends qu'il y a là matière à inégalité de traitement de la pire espèce. De plus, l'adoption du principe de la proposition ferait naître la nécessité d'instaurer au Canada le vote des absents lors des élections fédérales, pour ne pas s'exposer à traiter certains électeurs au pays sur un pied différent des autres.

M. WHITE (*Waterloo-Sud*): Il cherche à définir certaines catégories.

M. MACDOUGALL: Votre motion va-t-elle viser toutes les catégories d'employés au service du public?

M. BOURQUE: Vous aurez toute liberté de proposer une autre motion visant les gens que vous avez mentionnés.

M. ZAPLITNY: Excusez-moi de vous interrompre, mais de quoi discutons-nous au juste? Sommes-nous saisis d'une motion?

Le PRÉSIDENT: Sauf erreur, le Comité accorde un peu de temps à M. Cardin pour rédiger sa motion qui, ce me semble, propose de permettre l'exercice du droit de vote aux membres du service public et à leurs épouses qui demeurent à l'étranger.

M. ZAPLITNY: Donc, aucune motion n'est à l'étude actuellement.

Le PRÉSIDENT: Non, aucune.

M. ZAPLITNY: Quel est alors le sujet à l'étude maintenant?

Le PRÉSIDENT: Le Comité a accordé quelques minutes à M. Cardin pour rédiger sa motion de nouveau.

M. CARDIN: Le Comité ne m'a-t-il pas permis de remettre la présentation de ma motion à la prochaine séance?

M. ELLIS: Comme le principe en jeu ne soulève guère de complications, je ne vois aucune utilité à remettre l'étude de la proposition à la prochaine séance. Nous en avons délibéré jusqu'à maintenant et le principe en jeu peut être exposé en langage simple et net. J'espère que nous ne confondrons pas les deux questions ensemble; il y a d'abord celle de l'exercice du droit de vote par les fonctionnaires du ministère des Affaires extérieures et par d'autres personnes résidant à l'étranger; puis celle évoquée tantôt, à la suite des trois points soulevés par le président, de ranger dans la même catégorie les Canadiens travaillant outre-mer pour des sociétés commerciales et ainsi de suite. Je suis absolument d'avis que nous devrions nous borner à une motion portant sur l'exercice du droit de vote par les fonctionnaires du ministère des Affaires extérieures, ou, pour généraliser un peu, par les employés du gouvernement canadien résidant à l'étranger dans le cours normal de leurs fonctions.

M. CARDIN: C'est ce que j'avais à l'idée.

M. LEBOE: Si nous nous prononcions sur le principe de la première question?

Le PRÉSIDENT: Excellente idée! Nous pourrions nous prononcer sur le principe de la première question, ce qui donnera à M. Cardin le temps de mettre le texte de sa proposition au point. Le Comité consent-il à étudier en principe la question de l'exercice du droit de vote par les femmes de militaires?

M. FRASER (*Peterborough*): Ne deviez-vous pas demander au directeur général des élections de nous parler de cette question?

Le TÉMOIN: En ce qui concerne les personnes résidant à l'étranger qui ne sont ni employées du service public ni femmes de militaires, je veux faire observer, monsieur le président, que leur vote ne peut être pris sous le régime des Règlements électoraux concernant les forces canadiennes parce que la formalité indispensable sur laquelle sont basés ces règlements est la déclaration déposée avant l'élection par les membres des forces quant à leur lieu de résidence pour les fins du vote. Le principe est le même dans le cas de la liste permanente sur laquelle un électeur demande d'être inscrit. Quand il est absent de chez lui, cet électeur peut voter au moyen des facilités que peut comporter le régime de la liste permanente, qu'il soit absent de chez lui mais non de sa circonscription,

qu'il soit allé quelque part ailleurs au Canada ou qu'il soit sorti du Canada. La sauvegarde normale serait une déclaration du citoyen canadien résidant à l'étranger quant à l'endroit auquel il a droit d'attribuer son vote, et le seul moyen de l'obtenir serait de faire souscrire à cet électeur, avant l'émission du bref ordonnant la tenue d'une élection, une déclaration dans laquelle il établit le lieu de sa résidence ordinaire. Quand un Canadien s'enrôle dans les services armées, il souscrit cette déclaration et y indique l'endroit de sa résidence ordinaire, qui est celui où il résidait d'habitude avant son enrôlement, et cette déclaration est valable jusqu'à ce qu'il la modifie. Au mois de décembre de chaque année, il a l'occasion de changer l'endroit de résidence ainsi déclaré, pourvu qu'il y ait réellement eu changement dans l'intervalle.

En vue d'organiser des facilités de voter à l'intention des personnes qui ne sont ni membres du service public ni femmes de militaires, il faudrait de toute nécessité adopter le système des listes permanentes. L'électeur aurait à se faire inscrire dans une circonscription afin d'y attribuer son vote. Toutefois, je suis d'avis que ce serait ouvrir la porte aux abus que de laisser cet électeur choisir sa circonscription après qu'une élection a été ordonnée. Il serait bien difficile, après l'émission des brefs, d'établir avec certitude l'endroit de résidence orffinaire d'une telle personne. Dans les autres pays où des facilités correspondantes existent, il y a une liste permanente.

Excusez-moi de revenir sur ce sujet de la liste permanente, mais j'y vois le seul moyen de fournir aux électeurs des facilités de voter, non seulement quand ils sont absents de leur arrondissement de votation, mais aussi lorsqu'ils sont absents du Canada. Le régime des Règlements électoraux concernant les forces canadiennes comporte en somme une liste permanente car, au grand quartier général à Ottawa sont gardées les déclarations de résidence de tous les membres des forces canadiennes. Une copie de cette déclaration est aussi au nombre des documents du militaire. Les commandants d'unités dressent la liste des électeurs de leur unité selon ces déclarations, et les votes ne peuvent être attribués qu'à l'endroit de résidence qui y est spécifié. Si vous voulez que pareilles facilités soient, au Canada ou à l'étranger, mises à la disposition de civils absents de leur arrondissement de votation, il faut de toute nécessité adopter au préalable un système de listes permanentes. C'est à cette condition seulement que les facilités en question pourront être fournies moyennant des sauvegardes normales. Il importe d'établir les moyens de s'assurer que l'électeur attribuera son vote au district électoral dans lequel il aurait droit de voter, et que l'enveloppe postale parvenue à l'officier rapporteur de la circonscription provient bien d'un électeur habile à voter dans cette circonscription.

Figurez-vous le candidat qui, ayant obtenu une majorité de deux cents voix le soir de l'élection, voit arriver quelques jours plus tard chez l'officier rapporteur 1,500 bulletins de vote postaux qui ne sont pas encore comptés. Je suis sûr qu'il voudra savoir si ce sont bien des électeurs ayant droit de voter dans ce district électoral qui les ont déposés. Il ne s'agit pas seulement de la protection des candidats, mais aussi de la protection du scrutin dans le district électoral. Comme les 1,500 bulletins de vote postaux pourraient renverser les résultats du scrutin dans chacun des arrondissements de votation de ce district électoral, j'aimerais qu'il existât des moyens de garantir que ces bulletins de vote postaux proviennent d'électeurs effectivement admissibles à voter dans le district électoral en question. A mon avis, seule la liste permanente le permet.

Mais il y a plus. Ces bulletins pourraient fort bien avoir été envoyés par d'autres empruntant le nom des électeurs intéressés, et le seul moyen de savoir si le bulletin de vote postal provient d'un électeur authentique est de comparer

la signature apposée sur l'enveloppe postale à celle que contient la demande de l'électeur en vue de l'inscription dans le district électoral en cause. Ayant constaté l'analogie des deux signatures, l'officier rapporteur consulte le cahier du scrutin de l'arrondissement dans lequel cette personne aurait normalement voté pour savoir si quelqu'un y a voté sous ce nom. A la suite de ces contrôles, il est raisonnablement sûr de compter ces bulletins de vote postaux, mais pareilles facilités ne sauraient être fournies aux électeurs sans les sauvegardes que je viens de décrire. Je fais respectueusement observer qu'elles sont indispensables pour la protection du scrutin dans la circonscription et pour la protection des candidats.

M. CAVERS: Si je comprends bien, M. Castonguay nous dit qu'il n'est pas raisonnable de proposer l'exercice du droit de vote par les épouses de militaires ou par d'autres civils demeurant hors du Canada.

Le TÉMOIN: Je parlais simplement des citoyens canadiens qui n'appartiennent ni à la catégorie des fonctionnaires de l'État ni à celle des épouses de membres des forces canadiennes. Il est possible d'admettre les épouses de militaires et les fonctionnaires fédéraux à profiter des facilités prévues par les Règlements électoraux concernant les forces canadiennes. J'insiste sur l'expression "fonctionnaires fédéraux" parce que si le privilège était accordé aux employés des provinces et des municipalités, comment pourrions-nous recueillir les déclarations de résidence de pareils employés en service hors du pays? Même l'obtention de ces déclarations des fonctionnaires fédéraux suscite certaines difficultés, par ailleurs non insurmontables puisqu'il existe certains contrôles. D'autre part, en ce qui concerne les employés provinciaux ou municipaux en poste hors du Canada, l'exercice du droit de vote exigerait un système de listes permanentes. Les facilités prévues par les Règlements électoraux concernant les forces canadiennes ne peuvent servir qu'à la prise du vote des épouses des militaires et des fonctionnaires fédéraux à l'étranger.

M. ROBINSON (*Bruce*): La liste permanente est-elle une condition indispensable du vote par procuration?

Le TÉMOIN: Non, ce n'est pas indispensable mais, encore, tout dépend du genre de vote par procuration qu'envisage le Comité.

Selon le régime qui existe à l'égard des marins en Ontario, la seule province où le vote par procuration est en usage, les marins s'adressent à l'officier reviseur et désignent comme mandataires des personnes ayant la qualité d'électeur dans leur circonscription. L'électeur ainsi nommé mandataire a deux voix: la sienne propre et une autre pour la personne qu'il représente.

M. HARRISON: Étant donné ce que M. Castonguay a dit au sujet des personnes raisonnablement admissibles, quel serait le statut des 112 institutrices qui sont à l'emploi de l'autorité provinciale? On m'a laissé entendre, monsieur le président, que ce sont toutes de fort jolies filles.

Le TÉMOIN: Comme le brigadier Lawson l'a mentionné, elles ne relèvent pas du ministère de la Défense nationale. Je puis me tromper, mais j'ai compris qu'elles ne sont pas à l'emploi du service public fédéral. L'obtention de déclarations de résidence poserait un sérieux problème dans leur cas.

M. LEBOE: Nous en sommes arrivés au point d'admettre que certaines difficultés mettent des obstacles à l'adoption du principe. Nous disons qu'il est probablement applicable aux fonctionnaires des Affaires extérieures et aux autres fonctionnaires parce que leurs mutations sont officiellement contrôlées.

D'autres personnes auxquelles il devrait aussi s'appliquer logiquement ne pourront voter parce que nous n'aurons pas prévu de facilités à leur intention. N'est-ce pas là le résultat de notre discussion? Le principe est le même dans chaque cas, mais l'exercice du droit de vote par les Canadiens qui travaillent à l'étranger pour une grande société se heurte à des obstacles presque insurmontables. Voilà ce qui ressort de nos délibérations.

Le TÉMOIN: Les facilités existantes pourraient convenir à la prise du vote des épouses de militaires et des fonctionnaires fédéraux, mais si le Comité désirait que s'instaure le régime de la liste permanente, les facilités nécessaires seraient prévues quant à la prise du vote des personnes absentes de chez elles mais restées au pays, ou des personnes se trouvant hors du pays. Cependant, comme je le disais en une autre occasion, le régime a été essayé en 1934 sans grand succès. Le régime des listes permanentes comporte des listes fermées dans les régions rurales. La tenue à jour d'une liste de neuf millions d'électeurs supposerait quelque trois millions de changements chaque année en raison des personnes devenant majeures, des changements d'adresse, des personnes acquérant la citoyenneté canadienne et le statut d'électeur, des décès et ainsi de suite. Il faudrait un nombre considérable d'aides aux écritures pour mettre la liste à jour chaque fois que la tenue d'une élection est ordonnée. Le régime de la liste permanente permet naturellement d'établir les facilités voulues à l'égard du vote des absents. Cependant, la liste permanente comporte certaines modalités que le Comité ne verrait pas d'un trop bon œil, j'en suis sûr. Ce n'est pas la solution de tous les problèmes dont le Comité doit s'occuper.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant à la deuxième catégorie.

M. CARDIN: Avant de lire ma motion, je voudrais expliquer ce à quoi je pense. Je me demande si nous sommes justifiés de refuser l'exercice du droit de vote à une catégorie d'intéressés, quand les facilités pour ce faire sont praticables, pour la simple raison qu'il se trouve, hors du Canada, d'autres intéressés ayant titre égal à l'exercice du droit de vote, mais à l'égard de qui l'organisation des facilités nécessaires est impossible. La motion que je veux lire tient compte de cela.

> Que le Comité approuve en principe l'adjonction à la Loi électorale du Canada de dispositions permettant, quand c'est administrativement possible, l'exercice du droit de vote aux Canadiens membres du service public fédéral et à leurs conjoints, qui demeurent à l'étranger.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à voter?

M. ZAPLITNY: Non, monsieur le président, car je m'oppose à la motion moi aussi. Sans vouloir offenser le proposant ni traiter à la légère les raisons qu'il a données, je dois faire observer que c'est lui qui nous a mis en garde contre toute possibilité d'inégalité de traitement. Nous n'en voulons pas, nous non plus. Et pourtant, la motion comporte une disparité de traitement pour le moins aussi grave que celle contre laquelle M. Cardin s'était élevé. Ainsi, je ne vois pas pourquoi la personne qui est à l'emploi d'un gouvernement au Canada, que ce soit le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial, devrait être mieux traitée que celle qui est à l'emploi de l'entreprise privée. La qualité de fonctionnaire de l'État canadien ne rend pas quelqu'un davantage citoyen canadien. Si nous constatons qu'il est impraticable, comme tout semble l'indiquer, d'accorder des privilèges, en matières de vote, aux citoyens canadiens en général qui demeurent à l'étranger, je ne vois pas du tout pourquoi, tout simplement parce qu'il s'agit de personnes à l'emploi du gouvernement, on ferait

exception en faveur d'une catégorie pour lui accorder le privilège en question. On invoquera peut-être comme argument que nous venons de créer un précédent en approuvant en principe la concession du privilège aux épouses des membres des services armés, mais il ne faut pas oublier que lorsque les militaires faisant partie de nos forces actives sont postés hors du Canada, ils sont en service commandé. Une fois enrôlés, ils ne choisissent pas leur affectation. Ils sont tenus d'aller où on les envoie, ce qui n'est pas le cas pour les fonctionnaires ni pour les personnes à l'emploi de sociétés privées. Lorsque, par exemple, la Banque Canadienne de Commerce offre à quelqu'un de son personnel un poste en Argentine, mettons, l'intéressé peut, selon ses préférences, accepter ou décliner l'offre. S'il préfère rester au Canada, il n'a qu'à répondre négativement. C'est la même chose pour les fonctionnaires des Affaires extérieures. Si une personne ne tient pas à accepter le poste offert, aucune loi au Canada ne peut l'y contraindre. Cette personne-là n'est pas mobilisée. Le poste lui est offert et c'est de son plein gré qu'elle s'expatrie pour aller l'occuper. En l'occurrence, je ne vois aucun argument qui puisse me convaincre que nous avons raison de ranger certaines personnes dans une classe à part, simplement parce qu'elles sont à l'emploi du gouvernement et de leur accorder un privilège refusé aux autres citoyens canadiens se trouvant à l'étranger. Voilà pourquoi je m'oppose à la motion.

M. MacDougall: A mon sens, monsieur le président, le directeur général des élections a bien montré du doigt le principal obstacle à l'affaire, soit l'absence d'une liste électorale permanente. J'approuve entièrement ce qu'il a dit. Je fais miennes les paroles de M. Zaplitny, qui font suite à ce que je disais tantôt quand j'ai fait observer que nous allions donner lieu à des conditions discriminatoires que rien ne justifie. C'est très bien d'invoquer le caractère impraticable de l'affaire, mais où tirera-t-on la ligne de démarcation entre ce qui est praticable et ce qui ne l'est pas?

De plus, nous mettons le fonctionnaire fédéral dans une classe à part par rapport au fonctionnaire provincial, sans parler de ceux qui font partie du personnel envoyé à l'étranger par les banques, les chemins de fer et d'autres entreprises privées. Pour moi, la distinction à faire entre ce qui est praticable et ce qui ne l'est pas, sera fort subtile. Mon bon ami M. Cardin a exprimé tantôt beaucoup d'admiration envers le personnel du ministère des Affaires extérieures. Je partage ce sentiment avec nombre de nos collègues ici, mais voici où il faut considérer le côté pratique. Dans le cas de tous ceux qui sont en poste hors des frontières du Canada, la distinction faite entre les fonctionnaires fédéraux et les personnes à l'emploi de l'industrie privée ou de gouvernements provinciaux affecterait gravement le moral de nos compatriotes servant à l'étranger, que ce soient des fonctionnaires fédéraux ou provinciaux ou des employés de l'entreprise privée. Un autre point doit aussi nous préoccuper constamment. Qui sera chargé de tirer la ligne de démarcation entre ce qui est praticable et ce qui ne l'est pas? Cela nous ramène à la thèse du directeur général des élections, qui dit que l'adoption du régime de la liste permanente est le seul moyen de réaliser le projet. Personnellement, j'estime que cela nous occasionnerait de grands embarras. Il m'en coûte de désobliger mon estimable collègue, mais si la motion est mise aux voix, je me verrai dans l'obligation de voter contre.

M. Cardin: Je serai très désolé de voir mon excellent ami voter contre la première motion que j'aie jamais présentée. Monsieur le président, il me semble que les raisonnements exposés tournent autour de l'expression "inégalité de traitement" et du sens que nous lui attribuons. J'apprécie beaucoup les argu-

ments invoqués par M. Zaplitny, qui a dit que l'adoption de ma motion serait cause de traitement discriminatoire à l'endroit des Canadiens qui seront privés de l'exercice du droit de vote parce qu'ils n'appartiennent pas aux catégories mentionnées. Par contre, nos fonctionnaires publics demeurant hors du Canada ne seraient-ils pas victimes d'un traitement discriminatoire si nous leur refusions le privilège de voter quand ce privilège peut être exercé. Voilà, à mon sens, une inégalité de traitement bien caractérisée. D'après le directeur général des élections, il est possible d'organiser la prise du vote des fonctionnaires publics fédéraux demeurant hors du Canada. En ne leur accordant pas ce privilège, nous faisons une distinction injuste à leur endroit.

Cependant, on ne saurait prétendre qu'à cet égard il y aurait inégalité de traitement envers quelqu'un à qui il est impossible d'accorder le privilège du vote. Il me semble que les Canadiens qui demeurent à l'étranger et qui appartiennent à cette catégorie sont certes en mesure de distinguer entre ce qui est possible et ce qui ne l'est pas. J'estime logique de prétendre que devant l'impossibilité d'accorder le privilège du vote, la question de disparité ne se pose pas. De plus, je pourrais faire observer que rien n'empêche de créer un organisme d'étude chargé de voir s'il est possible de trouver quelque moyen pratique de faire voter tous les Canadiens demeurant à l'extérieur du pays.

Ceci dit, je soutiens quand même que ceux qui, de toute façon, ne peuvent voter, ne sauraient être victimes de traitement discriminatoire. Je voudrais aussi me permettre une autre observation. M. Zaplitny est d'avis que les militaires font exception en ce sens que leur affectation à l'étranger est le résultat d'un ordre auquel ils doivent obéir. Il me semble que dans le fonctionnarisme ce n'est pas toujours facultatif non plus. Les employés sont dépêchés à différents postes.

M. ZAPLITNY: Voulez-vous me permettre une question? N'est-il pas vrai que l'intéressé a la faculté de décliner l'offre qui lui est faite?

M. CARDIN: C'est vrai. Toutefois, c'est un point plutôt secondaire. La principale question débattue est celle de la dispatrié de traitement.

M. ELLIS: Pourrais-je poser une question?

M. CARDIN: Oui.

M. ELLIS: Avez-vous dit que les gens sauraient faire les distinctions qui s'imposent? Il ne serait pas question de disparité de traitement envers les intéressés se trouvant dans des parties du monde où la prise de leur vote ne peut être organisée, mais qu'arriverait-il en Allemagne, par exemple, où nombre d'employés de compagnies canadiennes résident dans le même district ou dans la même localité que des fonctionnaires fédéraux? Quand vient l'élection, si certains Canadiens peuvent voter parce qu'ils gagnent leur vie au service du gouvernement, on ne peut certainement pas prétendre, pour dénier ce privilège à ceux qui sont au service d'employeurs privés, que la prise du vote est impossible à organiser dans les circonstances.

M. CARDIN: M'est avis que les gens que notre collègue vient de mentionner sont aussi intelligents que nous. Nous nous rendons compte qu'en ce qui concerne les fonctionnaires, il y a l'équivalent d'une liste permanente, ce qui n'est pas le cas pour tous les Canadiens vivant à l'étranger. Il me semble que l'on comprendra cela. Je voudrais aussi encourager le directeur général des élections à étudier la chose d'une manière approfondie afin de voir quels moyens il y aurait lieu d'établir. Je sais qu'il y a déjà beaucoup songé, mais encore un peu de réflexion ferait peut-être trouver une solution. Nous ne voulons pas donner

l'impression que nous abandonnons la partie quant aux nombreux citoyens canadiens qui vivent à l'étranger. A mon sens, nous en arriverons probablement au point où nous pourrons éventuellement leur fournir les moyens de voter, mais je n'estime pas juste de priver les fonctionnsires publics demeurant hors du Canada de l'exercice du droit de vote quand nous disposons déjà des facilités voulues pour le leur permettre.

M. MacDougall: Quelqu'un a fait observer que les habitants du district de Columbia, aux États-Unis, sont privés du droit de vote. Il doit y avoir quelque bonne raison pour cela.

M. Cardin: Je n'ai pas l'intention de m'enquérir des raisons qui justifient la privation du droit de vote dans le district de Columbia. De plus, on ne devrait pas faire intervenir tous les cas d'exception dans une discussion portant sur des principes généraux.

M. Ellis: On a beaucoup parlé de disparité de traitement en faisant allusion à la privation du droit de vote dont sont l'objet les Canadiens à l'étranger. Cela me rappelle qu'à chaque élection des milliers d'électeurs au Canada ne peuvent exercer leur droit de vote. Dans ma propre circonscription, des centaines de gens vont travailler à des entreprises de construction se trouvant à des 200 ou 300 milles de chez eux. Ils n'ont pas accès aux bureaux provisoires, ceux-ci étant réservés à des professions bien définies et ne servant qu'au petit nombre. A chaque élection et dans toutes les circonscriptions, il y a toujours des milliers d'électeurs qui ne peuvent voter.

M. Cardin: C'est à regret que j'interromps mon ami, mais, sauf erreur, il est question de l'exercice du droit de vote pour nos compatriotes résidant hors du Canada. Loin de moi l'idée de m'opposer à ce que l'on cherche à résoudre le problème dont il a parlé. La difficulté existe réellement, mais ce n'est pas le moment d'en discuter.

M. Ellis: On a invoqué en faveur de l'adoption du principe le fait que certains Canadiens sont privés du droit de vote. Si l'on poursuit le même raisonnement, il faut logiquement en arriver à favoriser une modification radicale de nos lois électorales en vue de faire voter non seulement les Canadiens qui sont à l'étranger, mais aussi nos concitoyens qui, en raison de l'exercice normal de leur profession, sont éloignés de leur lieu de résidence le jour de l'élection. Il est donc oiseux de parler de disparité de traitement envers quelques-uns quand l'inégalité de traitement sévit au pays même.

Le président: Vous avez développé, fort clairement d'ailleurs, votre thèse à la dernière séance. Vos collègues l'ont sûrement appréciée. Passons à la motion, maintenant.

M. Ellis: Vous dites que j'ai prouvé mon point à la dernière séance. J'ai pu y réussir dans une certaine mesure, mais les arguments avancés aujourd'hui me donnent raison de revenir à la charge. A la dernière séance, certains collègues paraissaient avoir une attitude un peu différente, mais je vois qu'ils ont changé d'idée. Par conséquent, mon raisonnement vaut encore aujourd'hui et j'y reviens parce que je m'oppose à la motion. Ce que je préconise, c'est que partout où c'est possible, tous les Canadiens qui sont habiles à voter aient accès aux facilités voulues pour déposer leur vote. Et si nous cherchons à assurer l'exercice du droit de vote aux Canadiens qui demeurent à l'étranger, à plus forte raison devons-nous songer aux nôtres, au pays même. Autrement dit, seule une solution d'ensemble de l'entier problème pourra donner satisfac-

tion. En conséquence, tant que ne sera pas venue se greffer sur la proposition à l'étude la question du vote des électeurs absents le jour du scrutin, je m'opposerai à la motion.

Une VOIX: Nous devrions ajourner maintenant.

Le PRÉSIDENT: Le comité directeur a fixé la durée des séances à deux heures. Comme nous délibérons depuis une heure et trente-cinq minutes, je pense que nous avons le temps de régler la question aujourd'hui.

M. Bourque:

D. On a évoqué tantôt le district de Columbia, mais on pourra en parler plus pertinemment le jour où nous aurons un district fédéral. Si j'ai bien compris, M. Castonguay a dit que l'organisation matérielle du régime qui nous occupe était possible, mais que coûterait-elle et à quel point serait-elle pratique? Malgré tous nos efforts nous n'atteindrons jamais l'idéal, et justement je songeais au va-et-vient des employés délégués à l'étranger ou rappelés au pays par nos compagnies canadiennes. D'après M. Castonguay, on peut obtenir sans difficulté ni délai la liste des fonctionnaires fédéraux à l'étranger. Mais, quant aux autres, pouvons- nous obtenir la liste à temps pour leur éviter toute distinction injuste. Sans cette liste, 50 p. 100 peut-être des intéressés ne seront pas traités à l'égal des autres qui, eux, voteront. Cependant, il ne faut pas oublier qu'en ce qui concerne les fonctionnaires fédéraux, la liste existe, comme l'a dit M. Castonguay, et que la réalisation du projet ne coûterait pas les yeux de la tête. Monsieur Castonguay, pouvez-vous nous dire approximativement quels seraient les frais que vous auriez à assumer en supposant que la mesure s'applique à tous ceux qui devraient être visés?—R. S'il s'agit de la mise sur pied de facilités à l'intention des fonctionnaires fédéraux dans le cadre des Règlements électoraux concernant les forces canadiennes, les frais se réduiraient à la fourniture des enveloppes et des bulletins supplémentaires, à condition que les prescriptions des règlements qui régissent la nomination des officiers d'élection s'appliquent aux missions. Si la mesure ne vise que les fonctionnaires publics fédéraux et ne s'applique dans les territoires de votation établis pour les électeurs des forces canadiennes, il n'y aurait à acquitter que le coût du supplément de formules.

D. C'est négligeable. Mais si la mesure s'appliquait à toutes les catégories?—R. Dans ce cas, comme je l'ai expliqué au Comité, il s'agirait alors d'instaurer par tout le pays un système de listes permanentes. Ce serait très coûteux car la liste permanente doit faire l'objet d'une revision de porte en porte au moins tous les deux ans, de la même façon que l'énumération actuellement pratiquée en vue des élections. A mon avis, la revision biennale des listes permanentes coûterait environ 4 millions de dollars par an.

D. Et encore, vous ne seriez pas sûr d'avoir inscrit tout le monde?—R. La somme mentionnée ne paierait que les énumérateurs chargés de recueillir les noms. Il faudrait au moins 1,000 aides aux écritures pour inscrire les changements à apporter à la liste permanente. Le nombre de ces changements s'élèverait probablement à trois millions chaque année, ce qui exigerait un personnel d'au moins 1,000 employés pour tenir la liste à jour. C'est un système très dispendieux.

D. Mettons que l'énumération coûtera 4 millions et qu'avec tous les à-côtés, les frais se totaliseront à 8 millions. Sur combien de votes cela pourrait-il se répartir?—R. Le régime comporterait aussi des facilités de voter à l'intention des Canadiens absents de chez eux mais demeurés au Canada. Le coût d'en-

semble est difficile à déterminer. Pour moi, la revision biennale de porte en porte coûterait 4 millions de dollars par an; ajoutons la rémunération annuelle des aides aux écritures, soit environ 2 millions. Il faudrait nommer 263 registraires permanents dans tout le pays et leur fournir un bureau. Vous auriez à décentraliser mon service et pourvoir chaque région, provinces de l'Ouest, Ontario, Québec et Maritimes, d'un directeur des élections. En somme, l'organisme à mettre sur pied prendrait des proportions colossales.

D. C'est effarant.—R. Le coût global s'élèverait à quelque 30 millions de dollars.

D. Sur combien de votes cette somme serait-elle répartie. Sur quatre millions?—R. Nous ne calculons jamais le coût à tant du vote, mais bien d'après le nombre total des électeurs pour qui les facilités de voter sont organisées. A la dernière élection, leur nombre était de 8 millions et demi.

D. A combien de votants se rapporterait l'accroissement de frais en question?—R. Il pourrait y avoir 9 millions d'électeurs en tout et partout, au pays et hors du pays. Nos frais actuels pour l'énumération, l'impression des listes et la prise du vote représentent quelque chose comme 70c. par électeur.

D. L'autre régime coûterait donc $3.50 par électeur, cinq fois plus que maintenant, et la somme à dépenser à l'égard de 8 millions et demi d'électeurs dépasserait les 30 millions.—R. Le coût est un élément d'importance, mais le système des listes permanentes comporte deux périodes fixes de revision: par exemple du 1er au 21 avril et du 1er au 21 octobre. Entre ces périodes, il est impossible à quelqu'un de faire mettre son nom sur la liste ou de l'y faire biffer. Une autre complication surgirait dans le cas de la période de revision s'étendant du 1er au 21 avril, si la tenue d'une élection était ordonnée pour le mois de septembre, ce qui signifierait un intervalle de plus de quatre mois au cours duquel aucune modification ne pourrait être apportée à la liste. De plus, dans les arrondissements ruraux, personne ne pourrait se porter garant d'un autre électeur.

D. Un régime applicable à tout le monde coûterait donc, comme vous dites, une trentaine de millions de dollars, soit à peu près 500 p. 100 de plus qu'à l'heure actuelle.—R. Il pourvoirait aussi au vote des absents, non seulement de ceux qui sont absents de leur arrondissement mais également de ceux qui sont absents du pays.

D. S'il faut tenir compte de l'énormité des frais, serions-nous justifiés de donner aux intéressés l'occasion d'exercer leur droit de vote, quand peut-être de 50 à 60 p. 100 n'en profiteront pas.

Le PRÉSIDENT: Nous nous écartons du sujet, je pense.

M. BOURQUE: Je fais allusion à ceux qui, postés à différents endroits, auraient droit de vote, aussi bien qu'à ceux qui sont des itinérents à cause de leurs fonctions.

M. LEBOE: En adoptant la motion, nous sacrifions un principe en faveur de l'opportunité. Pour cette raison-là, je m'oppose à la proposition.

M. CAVERS: J'ai déjà exprimé franchement mes vues au sujet de la distinction entre les fonctionnaires de l'État et les employés d'entreprises commerciales, mais j'ai songé à quelque chose dont je dois faire part au Comité. Quels sont ceux qui seront réputés fonctionnaires de l'État? Allons-nous, comme c'est l'habitude, réserver cette qualité aux seuls employés des ministères, ou rangerons-nous dans cette catégorie les employés supérieurs de compagnies de la Couronne comme la Polymer ou de sociétés comme Air-Canada et les Chemins

de fer nationaux. Il me semble que du train où vont les choses, le directeur général des élections va trouver que cette histoire de donner le droit de vote à ceux-ci ou à ceux-là finira par coûter plus cher que la somme déjà mentionnée.

Le PRÉSIDENT: Quels sont ceux qui votent pour la motion?

M. BOURQUE: Le directeur général des élections dit qu'il lui serait très facile d'avoir la liste des fonctionnaires fédéraux et que les frais d'application du système seraient minimes. Mais si nous faisons exception pour les compagnies de la Couronne, d'autres suivront, ce qui fera augmenter les frais et entraînera la mise sur pied d'un organisme bureaucratique colossal.

M. CAVERS: Les gens dont il est question sont-ils au service de l'État ou au service de compagnies de la Couronne?

M. BOURQUE: Mais pas du tout. On ne peut pas dire qu'un employé du National-Canadien est un fonctionnaire au service du gouvernement.

M. CHURCHILL: Il est très possible de s'emballer au sujet du vote des personnes demeurant hors du Canada car, à première vue la chose paraît beaucoup plus sérieuse qu'elle ne l'est en réalité. L'autre jour, je demandais à M. Wershof quelle était la durée du mandat des fonctionnaires envoyés en mission outre-mer par le ministère des Affaires extérieures. Sauf erreur, il m'a répondu que la moyenne en était de trois années, mais qu'il pouvait arriver que d'autres fussent en poste à l'étranger pour une quinzaine d'années ou plus sans revenir au Canada.

Si le nombre des fonctionnaires absents du Canada pour d'aussi longues périodes devait être élevé, les dispositions à prendre au sujet de leur vote devraient être l'objet de mûres délibérations. D'autre part, si la durée du service à l'étranger n'est que de trois ans, un grand nombre des intéressés auront accompli leur mission et seront revenus au pays dans l'intervalle entre deux élections. Il n'y a donc pas lieu de se préoccuper outre mesure de leur cas.

Selon cette durée moyenne de service, ceux qui sont absents du pays au moment d'une élection fédérale n'en manqueront en somme qu'une seule. A mon avis, le fait de manquer de voter à une élection fédérale n'est pas si grave que cela. Cela arrive à bien des électeurs vivant au Canada et peut-être même à plusieurs d'entre nous. Je sais que ça m'est arrivé à trois reprises, sans faute de ma part. Ayant tout bonnement déménagé au mauvais moment, j'ai été privé de l'exercice du droit de vote. J'estime donc que nous exagérons un peu la portée du problème à l'égard de nos concitoyens qui se trouvent hors du Canada au moment d'une élection fédérale.

A tout événement, j'aimerais que la question fît l'objet d'une plus ample étude. Si j'ai bien compris ce qu'a dit M. Castonguay, il est possible d'instaurer le régime de la liste permanente à l'endroit des femmes de militaires et des fonctionnaires fédéraux à l'étranger. Mais, comme on l'a fait observer, cela suscite d'autres problèmes qui me paraissent beaucoup plus sérieux. Ne perdons pas de vue que le droit de suffrage est assurément une importante prérogative que nous voudrions voir exercée par chaque citoyen de notre pays. Et pourtant, nous constatons que l'on s'en désintéresse souvent.

Comme mon bon ami M. Nowlan me le disait tantôt, nous consacrons bien du temps et des efforts, lors des campagnes électorales, pour éveiller l'intérêt du public, et nous recourons à divers moyens (télévision, radio, journaux et que sais-je encore) pour renseigner les électeurs sur les questions d'actualité et sur les candidats briguant les suffrages. Devant tous les problèmes qui se posent ici même, j'estime que nous nous emballons en cherchant à faire voter

ceux qui se trouvent hors du Canada ou en sont momentanément absents, alors qu'ils ne savent rien des idées et opinions que chacun des adversaires en lice cherche à diffuser.

Les personnes qui demeurent à l'étranger ont-elles l'occasion, comme celles qui demeurent au pays même, d'être renseignées au sujet des questions en jeu lors de l'élection? Quelle chance ont-elles de connaître les candidats? Ce qui est pourtant fort important. De quelle façon pourraient-elles être pleinement renseignées? Et pourtant nous cherchons à leur fournir une occasion facile de voter. Je dirais même que nous tentons de rendre l'exercice du droit de vote plus facile aux gens demeurant à l'étranger qu'aux électeurs vivant au Canada.

J'espère que l'on voudra bien étudier le problème plus à fond avant de mettre la proposition aux voix.

M. NOWLAN: Je fais miennes les paroles de M. Churchill. Nous ne voulons pas donner l'impression que nous cherchons à précipiter le mouvement. Je suis également de l'avis de M. Zaplitny. Quant à ce que M. Cardin disait tantôt, je ne vois pas du même œil que lui les réactions qui pourrait susciter une mesure portant traitement différent pour deux personnes en poste à Londres, par exemple, l'une travaillant pour une société commerciale, l'autre pour le ministère des Affaires extérieures.

L'intelligence de ces deux particuliers n'est certes pas en cause. S'ils se connaissent (peut-être partagent-ils le même appartement), l'employé de la société commerciale,—disons que c'est la Banque Royale,—pourra trouver à redire à ce que l'autre vote tandis que l'occasion lui en est refusée à lui. Pareille mesure donnera lieu a disparité de traitement et j'estime qu'il importe de ne rien décider avec précipitation. Autrement, pourquoi sommes-nous réunis autour de cette table?

On a parlé de principe. Chacun de nous doit consacrer de fortes sommes à la publicité à la radio et dans les journaux, à l'organisation d'assemblées politiques, et que sais-je encore, et si la proposition à l'étude se fonde sur un principe, autant vaut alors laisser les électeurs s'adresser aux diseurs de bonne aventure pour savoir pour qui voter.

Il n'y a pas que le droit de vote à considérer; l'éducation de l'électeur entre aussi en ligne de compte. Je ne mets pas en doute l'intelligence de ceux que vise la proposition, mais ils sont privés de toute occasion d'être renseignés. Pour ces raisons, donc, et pour bien d'autres encore que je pourrais donner, je voterais contre la motion si elle était mise aux voix cet après-midi.

M. DICKEY: Je pense que M. Churchilll a mal interprété les témoignages rendus l'autre jour. Sauf erreur, M. Wershof a dit, en témoignant, que les périodes de service hors du Canada duraient normalement trois ans; à l'expiration, les agents du service extérieur étaient rappelés soit pour être dirigés vers d'autres postes, soit pour exercer d'autres fonctions au Canada. En bien des cas, ils étaient rappelés au moment où aucune élection n'était en cours; pour beaucoup, la période de service variait en durée, de sorte qu'au cours d'un laps de temps de quinze ou vingt ans, ils n'auraient pu voter à une seule élection fédérale. Cela ne veut pas dire qu'ils auraient été continuellement absents du Canada. C'est un point qu'il ne faut pas oublier.

M. CHURCHILL: Des commissaires du commerce ont été absents du pays pour aussi longtemps que cela.

M. DICKEY: Non, tous les commissaires du commerce sont rappelés tous les six mois, et comme il s'agit de nominations pour service extérieur exclusivement, la durée du mandat est abrégée la plupart du temps.

A mon avis, la question de principe est très, très nette. Ou nous votons en faveur du principe d'accorder le droit de vote aux Canadiens qui demeurent à l'étranger, ou nous votons contre.

Les arguments invoqués aujourd'hui ne portent aucunement sur des principes, malgré qu'on ait soutenu le contraire, Ce sont tout simplement des raisons alléguées pour ne pas étendre l'application du principe à certaines catégories de gens ou à certains particuliers quand les difficultés éprouvées rendent cette application onéreuse. Le principe est très net.

Sommes-nous ou non en faveur d'accorder le privilège du droit de vote aux Canadiens qui sont au service du gouvernement en dehors du pays? La question de disparité de traitement n'entre pas du tout en ligne de compte.

M. BOURQUE: J'appuie la motion de M. Cardin pour la raison que voici. Personne ne se réjouirait plus que moi de voir que chacun est inscrit sur la liste, peu importe où il se trouve, du moment que c'est un citoyen canadien. Mais, selon la statistique donnée par M. Castonguay, la préparation de la liste des électeurs coûte actuellement 6 millions de dollars environ, tandis que sous le régime dont il est question, le coût monterait jusqu'à 30 millions. En établissant le revenu national à 4 milliards 200 millions, la préparation de la liste et la prise du vote coûteraient à elles seules le quatorzième ou 7$\frac{1}{7}$ p. 100 du revenu du Canada. Voilà pourquoi j'estime que la proposition de M. Cardin est la plus acceptable vu qu'elle tend à ne faire appliquer le régime qu'aux fonctionnaires fédéraux remplissant les conditions requises, ce qui n'entraînerait qu'un minimum de frais. J'ai l'impression que les chiffres que je viens de citer me justifient d'appuyer la motion.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont en faveur de la motion sont priés de lever la main.—8.

Ceux qui sont contre?—9.

Je déclare que la motion est rejetée. La séance est levée, messieurs.

Le Comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES

DEUXIÈME SESSION DE LA VINGT-DEUXIÈME LÉGISLATURE

1955

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. G. ROY McWILLIAM

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 6

SÉANCE DU JEUDI 24 MARS 1955

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

TÉMOINS:

Le brigadier J. W. Lawson, juge-avocat général; M. Nelson-J. Castonguay, directeur général des élections.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955.
55668—1

PROCÈS-VERBAL

Chambre des communes, salle 497

JEUDI 24 mars 1955.

Le Comité permanent des privilèges et élections se réunit à 10 h. 30 du matin sous la présidence de M. G. Roy McWilliam.

Présents: MM. Bourque, Cardin, Carter, Cavers, Churchill, Dechêne, Ellis, Fraser (*Peterborough*), Harrison, Hollingworth, Leboe, Lefrançois, MacDougall, MacKenzie, McWilliam, Meunier, Pallett, Robinson (*Bruce*), Viau, Vincent, White (*Waterloo-Sud*) et Zaplitny.

Aussi présents: M. Nelson-J. Castonguay, directeur général, et Me E. A. Anglin, Q.C., sous-directeur général des élections; le brigadier J. W. Lawson, juge-avocat général et le capitaine J. P. Dewis, M.R.C., juge-avocat général adjoint, tous deux représentants du ministère de la Défense nationale.

Le Comité étudie la Loi électorale du Canada, les amendements à cette loi proposés par le directeur général des élections ainsi que d'autres propositions.

Le Comité examine d'abord la question se rapportant à l'exercice du droit de vote de certains citoyens canadiens qui résident à l'étranger.

Sur proposition de M. Cavers,

Il est résolu: Que vu les dépenses considérables et l'envergure des problèmes que suscite la création de facilités pour la prise des votes des citoyens canadiens qui, n'appartenant pas au service public fédéral, résident à l'étranger et seraient par ailleurs aptes à voter, le Comité est d'avis qu'il importe de faire une étude plus approfondie de la question avant de déterminer la solution qu'il conviendrait d'adopter.

Mise aux voix, la motion est adoptée à l'unanimité.

Le brigadier J. W. Lawson, juge-avocat général, est rappelé.

Le témoin dépose des projets d'amendements au sujet des règlements électoraux concernant les forces canadiennes, contenus dans la troisième annexe de la Loi électorale du Canada, en vue de donner suite à la décision du Comité tendant à étendre aux épouses des militaires qui demeurent à l'étranger l'exercice du droit de vote comme électeurs ayant les qualités requises par les Règlements.

Le témoin est interrogé brièvement au sujet desdits projets d'amendements et il est congédié avec l'entente qu'il sera rappelé lorsque le Comité les étudiera.

Le Comité poursuit l'étude de la Loi électorale du Canada article par article.

M. Nelson-J. Castonguay est rappelé.

Article 26:

Le Comité examine les lettres au sujet de cet article, envoyées par feu M. Robert Fair, député (*Battle-River*), et par la *United Automobile Aircraft and Agricultural Employment Workers of America*, Local 439.

M. Zaplitny propose que le Comité recommande l'adoption du projet d'amendement suivant:

Que le paragraphe (4) de l'article 26 soit amendé en insérant après le mot "doit" à la première ligne de ce paragraphe, les mots "sur la recommandation du candidat du parti, autre que le parti alors au pouvoir, qui a obtenu le plus grand nombre de votes lors de l'élection qui a précédé immédiatement cette nomination, ou en l'absence dudit candidat, un représentant du parti que représente ce candidat".

Après un débat au sujet du projet d'amendement, celui-ci est mis aux voix à main levée et est rejeté par 5 voix contre 15.

Les articles 27, 28 et 29 sont étudiés et il est décidé de ne pas les modifier.

Article 31:

Sur la proposition de M. Viau,

Il est résolu: Que le Comité recommande l'adoption de l'amendement suivant:

Le paragraphe (6) de l'article 31 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

(6) L'officier rapporteur peut, avec la permission préalable, et doit, sur les instructions du directeur général des élections, établir un lieu central de votation où les bureaux de votation de l'un ou de la totalité des arrondissements de votation de toute localité peuvent être centralisés, mais aucun lieu central de votation ainsi établi ne doit comprendre plus de dix arrondissements de votation, sauf si la pratique habituelle dans une localité consiste à établir un lieu central de votation pour les élections municipales ou provinciales et si, de l'avis du directeur général des élections, il est opportun de suivre cette pratique lors d'une élection prévue par la présente loi, et, après l'établissement d'un lieu central de votation aux termes du présent paragraphe, toutes les dispositions de la présente loi doivent s'appliquer comme si chaque bureau de votation, à ce lieu central de votation, était dans les limites de l'arrondissement de votation du district électoral auquel il appartient.

Lecture est faite au Comité de la partie de la lettre de M. Egan Chambers de Montréal ayant trait à cet article.

M. Castonguay affirme que l'adoption de l'amendement précité exige l'adoption d'un amendement à l'article 11 de la loi.

Après quoi, sur proposition de M. Bourque,

Il est résolu: Que le Comité recommande l'adoption de l'amendement suivant:

Le paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

11. (1) Les arrondissements de votation doivent être ceux qui étaient établis lors de la dernière élection générale, à moins que l'officier rapporteur ne considère qu'une revision de leurs limites s'impose, et, en pareil cas, il doit tenir compte des arrondissements de votation établis par les autorités municipales et provinciales, ainsi que des particularités géographiques et autres qui peuvent influer sur la commodité des électeurs pour déposer leur vote au bureau de votation approprié, lequel doit être établi par l'officier rapporteur en un local convenable de l'arrondissement de votation, ou selon qu'il est prescrit au paragraphe (6) ou (7) de l'article 31. Si cette revision devient nécessaire, l'officier rapporteur est tenu, lorsqu'il en est requis par le directeur général des élections et sous réserve des dispositions précitées, de réassigner et définir

les limites des arrondissements de votation de son district électoral afin que chaque arrondissement de votation puisse, lorsque la chose est possible, contenir approximativement trois cent cinquante électeurs.

Article 32:

Après une longue discussion au sujet de cet article, il est décidé de ne pas le modifier, même si son mode d'application pouvait être amélioré dans certains cas.

Article 33. Il est décidé de ne pas apporter de changement à cet article.

M. Robinson (*Bruce*) donne avis qu'il entend proposer un amendement lorsque le Comité étudiera l'article 45 de la loi. Voici cet amendement:

> Considérant qu'un grand nombre de Canadiens, à cause de la nature de leur travail, ne peuvent facilement exercer leur droit de suffrage, pas plus aux bureaux provisoires qu'aux bureaux ordinaires de votation, le Comité est d'avis qu'il devrait être permis aux marins et aux autres personnes à qui il est impossible de se présenter aux bureaux de votation, de voter par procuration, et propose que la Loi électorale du Canada soit modifiée dans ce sens.

A midi et demi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
Antoine Chassé.

TÉMOIGNAGES

24 mars 1955,
10 h. 30 du matin.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes en nombre et nous allons commencer. Les membres du Comité se souviennent que lors de la séance précédente nous avons étudié les cas de deux classes de citoyens parmi celles que le secrétaire d'État avait mentionnées dans les propositions qu'il a faites au Comité. Il existe une troisième classe et je pense que nous devrions examiner cette question ce matin. Cela ne prendra que quelques minutes. Cette classe comprend les citoyens canadiens qui résident à l'étranger et qui ne font pas partie du service public.

M. CAVERS: Monsieur le président, voici ce que je veux proposer: Vu les dépenses considérables et l'envergure des problèmes que suscite la création de facilités pour la prise des votes des citoyens canadiens qui, n'appartenant pas au service public fédéral, résident à l'étranger et seraient par ailleurs aptes à voter, le Comité est d'avis qu'il importe de faire une étude plus approfondie de la question avant de chercher à déterminer la solution qu'il conviendrait d'adopter.

Le PRÉSIDENT: Que tous ceux qui sont pour la proposition lèvent la main. Contre? Personne.

Adopté à l'unanimité.

Le PRÉSIDENT: Ceci réglé, messieurs, vous avez devant vous des projets d'amendements aux Règlements électoraux concernant les forces canadiennes contenus dans la troisième annexe de la Loi électorale du Canada. Ces projets d'amendements ont été proposés par le ministère de la Défense nationale et nous avons parmi nous ce matin le brigadier Lawson, juge-avocat général. Je vais demander au brigadier Lawson de nous faire quelques commentaires au sujet de ces projets d'amendements.

Le brigadier W. J. Lawson, juge-avocat général au ministère de la Défense nationale est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, le ministère de la Défense nationale propose l'adoption de dix-neuf clauses qui comportent des amendements aux Règlements électoraux concernant les forces canadiennes contenus dans la troisième annexe de la Loi électorale du Canada. Les clauses proposées et les notes explicatives s'y rapportant ont été polycopiées et distribuées aux membres du Comité. Le ministère de la Justice les a approuvées au point de vue rédaction et légalité. Nous avons discuté de ces clauses avec le directeur général des élections et celui-ci ne prévoit pas que leur application suscitera de sérieux problèmes.

Je présume que le directeur général des élections va proposer l'adoption d'un certain nombre d'amendements destinés à faciliter l'application des Règlements électoraux concernant les forces canadiennes. Dans les cas où le directeur général des élections et le ministère de la Défense nationale ont proposé des amendements aux mêmes paragraphes, les amendements proposés par le directeur général des élections ont été inclus, avec son assentiment, dans ceux proposés par le ministère de la Défense nationale.

Les principaux projets d'amendements visent à donner suite à la décision du Comité tendant à permettre, en vertu des règlements, l'exercice du droit de vote aux épouses des militaires qui résident à l'étranger avec leur mari. Si les amendements sont approuvés dans leur forme actuelle par le Comité, les épouses des miiltaires qui demeurent à l'étranger avec leur mari et qui sont des citoyennes canadiennes ou des sujets britanniques ayant atteint l'âge de 21 ans révolus, auront droit de voter en vertu des Règlements. Le vote de l'épouse sera attribué à la circonscription dans laquelle est situé le lieu de résidence ordinaire que le mari a spécifié dans sa déclaration de résidence ordinaire.

Des dix-neuf clauses qui ont été proposées, quinze ont trait à la prise des votes des épouses des militaires. La plupart des amendements que proposent ce sclauses sont très peu importants. Les quatre autres clauses vont apporter cinq autres amendements aux règlements.

Le premier amendement vise à empêcher les militaires d'agir en qualité de représentants des partis politiques, c'est-à-dire en qualité de scrutateurs, lors de la prise des votes dans les lieux de votation des militaires. Selon l'article 32 des règlements, toute personne habile à voter comme électeur civil à une élection générale peut agir en qualité de scrutateur lors de la prise des votes des militaires aux lieux de votation des militaires. Cet article dans sa teneur actuelle rendrait la majorité des militaires aptes à agir en qualité de scrutateurs. Ceci vient en conflit avec ce que les membres du Comité admettront, je pense, être une disposition très souhaitable des Ordonnances et règlements royaux applicables à chacun des services armés, qui interdisent aux membres des forces régulières de s'adonner à des activités politiques. L'amendement proposé rendrait les règlements conformes aux Ordonnances et règlements royaux en excluant les militaires de la catégorie des personnes qui peuvent agir en qualité de scrutateurs. Toutefois, l'amendement proposé va étendre l'application des règlements pour permettre à tout citoyen canadien, que son nom apparaisse ou non sur la liste des électeurs, et que par conséquent il ait ou non le droit de voter, d'agir en qualité de scrutateur lors de la prise des votes des militaires. Cela devrait tout particulièrement être utile en ce qui concerne les bureaux de votation des militaires à l'étranger où, règle générale, il serait très difficile d'obtenir les services d'une personne ayant droit de voter au Canada, pour agir en qualité de scrutateur.

Le deuxième amendement proposé exigerait qu'une personne, nommée pour représenter un parti politique lors de la prise des votes à un bureau de votation des militaires, présente une autorisation signée par un candidat officiel du parti politique qu'elle représente. L'article 32 des règlements prescrit à l'heure actuelle que pour s'identifier devant le sous-officier rapporteur d'un bureau de votation comme étant le représentant d'un parti politique, une personne n'a qu'à présenter une déclaration signée par elle-même. L'amendement proposé exigerait que le représentant fournisse au sous-officier rapporteur un certificat signé par un des candidats de son parti politique avant qu'il lui soit permis d'agir en qualité de scrutateur pour ce parti. A l'heure actuelle, tout ce que cette personne doit présenter est une déclaration signée par elle-même à l'effet qu'elle est un représentant du parti concerné.

Le troisième amendement proposé établirait clairement qu'un électeur des forces canadiennes qui purge une peine dans une institution pénale civile ou militaire, perd son droit de voter. Cela veut dire qu'il perd l'exercice du droit de suffrage au même titre que l'électeur civil selon la Loi électorale du Canada. Le ministère de la Justice a décidé que la privation du droit de vote que prescrit la loi elle-même concernant les personnes qui purgent une sentence d'emprisonnement, s'applique aussi aux personnes qui votent en vertu des règlements, mais on a pensé qu'il serait souhaitable que cette importante

disposition relative à la privation du droit de vote fût contenue dans les règlements afin que les personnes chargées de l'application de ces règlements ne soient pas induites en erreur.

Le quatrième amendement proposé permettrait au sous-officier rapporteur, chargé de la prise des votes des militaires dans un hôpital militaire, de se rendre d'une chambre à l'autre pour recueillir les votes des malades qui sont alités.

Le cinquième amendement proposé établirait clairement que avant que le militaire ou son épouse puisse voter, le premier doit avoir rempli la déclaration de résidence ordinaire requise par les règlements. Les autres Comités parlementaires qui ont étudié ces règlements ainsi que les rédacteurs de ces règlements ont toujours eu l'intention d'exiger qu'un militaire ait complété une déclaration de résidence ordinaire avant qu'il lui fût permis de voter, afin d'éviter le danger qu'il y aurait d'attribuer à certains districts un nombre considérable de votes déposés par les militaires. Toutefois, le ministère de la Justice a décidé que cette exigence n'existait pas en vertu des règlements tels qu'ils sont rédigés à l'heure actuelle. Il résulterait de l'amendement proposé que le militaire qui n'a pas complété une déclaration de résidence ordinaire lorsque commence la votation des militaires se verrait dans l'obligation avant qu'il lui fût permis de voter, de remplir une telle déclaration indiquant comme le lieu de sa résidence ordinaire celui où il résidait habituellement lors de son engagement dans les forces canadiennes.

Ce sont là les amendements proposés.

M. CAVERS: Monsieur le président, en ce qui concerne le dernier amendement proposé...

Le PRÉSIDENT: Excusez-moi, monsieur Cavers, mais je crois qu'il serait préférable d'étudier les amendements proposés que nous avons présentement devant nous avant de commencer à poser des questions. Je pense qu'il serait préférable que les membres du Comité étudient les amendements proposés qu'ils ont devant eux et à une date ultérieure nous pourrons tenir une séance à laquelle le brigadier Lawson et le directeur général des élections assisteront pour répondre à toutes les questions que nous aimerions poser. Est-ce convenu?

Convenu.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, brigadier Lawson, je veux vous remercier d'être venu ici ce matin. Les membres du Comité étudieront les amendements que vous avez proposés et nous vous inviterons à revenir lorsque nous serons prêts à les discuter. Je vous remercie beaucoup. Nous allons maintenant reprendre notre travail où nous l'avons laissé l'autre jour. Nous en étions à l'article 26 à la page 52 de la loi.

M. CARTER: Monsieur le président, pourrais-je demander la permission de me reporter à l'article 21? Je voulais soulever un point au sujet de cet article.

Le PRÉSIDENT: Nous avons réservé cet article. M. Zaplitny veut proposer un amendement à l'article 26. Nous pouvons le réserver jusqu'à son arrivée si cela vous convient.

Convenu.

Le PRÉSIDENT: L'article 26 est réservé. Article 27. Y a-t-il quelque changement? Aucun changement.

Le PRÉSIDENT: L'article 28. Nous avons reçu deux lettres se rapportant à l'article 28. M. Castonguay va les commenter.

M. N.-J. Castonguay, directeur général des élections, est appelé:

Le TÉMOIN: Une de ces lettres, qui apparaît à la page 20 des procès-verbaux (fascicule 1), vient de feu M. Robert Fair, député de Battle-River. Cette lettre a trait à la proposition voulant que le nom de l'affiliation politique des candidats devrait être inscrit en marge de leur nom sur les bulletins de vote. La communication nº 11 à la page suivante, traite du même sujet. Cette lettre nous vient de la *United Aircraft and Agricultural Implement Workers of America*, local 439. On y propose aussi dans un vœu, que le nom de l'affiliation politique des candidats devrait être inscrit en marge de leur nom sur le bulletin de vote.

Le PRÉSIDENT: Aucun changement à l'article 28?

M. FRASER (*Peterborough*): J'aimerais poser une question au sujet des bulletins de vote. Qui, d'après la loi, peut imprimer un bulletin de vote?

Le TÉMOIN: L'article 29 de la loi prescrit des peines et permet d'intenter des poursuites judiciaires contre les personnes qui n'ont pas le droit d'imprimer les bulletins de vote. La seule personne qui peut légalement imprimer les bulletins de vote est l'officier rapporteur du district électoral.

M. FRASER (*Peterborough*): Peut-être n'ai-je pas bien formulé ma question. A qui peut-il alors demander de les imprimer? Peut-il demander à un candidat d'imprimer les bulletins de vote?

Le TÉMOIN: Cela est laissé à l'entière discrétion de l'officier rapporteur. Il est chargé selon la loi de l'impression des bulletins de vote, et il est libre de les faire imprimer où il veut.

M. FRASER (*Peterborough*): Il a agi ainsi dans mon cas. Mon adversaire a imprimé les bulletins de vote.

L'article 28 n'est pas modifié.

Le PRÉSIDENT: Nous allons revenir à l'article 26. Monsieur Zaplitny, avez-vous votre amendement?

M. ZAPLITNY: Oui. J'ai deux copies additionnelles.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît.

M. ZAPLITNY: Monsieur le président, je n'expliquerai pas longuement cet amendement parce que nous en avons déjà discuté le principe général. Je vais simplement proposer l'amendement et j'essaierai ensuite de donner les explications que je crois nécessaires. L'amendement que je propose est ainsi conçu:

> Que le paragraphe (4) de l'article 26 soit amendé en insérant après le mot "doit" à la première ligne de ce paragraphe, les mots: "sur la recommandation du candidat du parti, autre que le parti alors au pouvoir, qui a obtenu le plus grand nombre de votes lors de l'élection qui a précédé immédiatement cette nomination, ou en l'absence dudit candidat, un représentant du parti que représente ce candidat."

Cela veut tout simplement dire ceci. Il s'agit d'une tentative de pourvoir, dans chaque bureau de votation, à la présence d'un officier d'élection qui serait nommé sur la recommandation d'un candidat ou d'un représentant du parti de ce candidat autre que le parti au pouvoir. L'objet de cet amendement est de donner à tous les candidats et tous les partis l'assurance que les choses se feront avec le plus grand soin et la plus grande impartialité. De plus, ceci procurerait la certitude que chaque électeur se sentirait protégé, étant donné la présence de représentants de deux partis politiques opposés l'un à l'autre.

J'admets qu'il serait peut-être préférable que tous les partis fussent représentés mais parce que c'est impossible, j'ai pensé que ce système était le meilleur dans les circonstances, étant donné que le parti au pouvoir est représenté d'une certaine façon puisque l'officier rapporteur dans une circonscription est nommé par le gouverneur général en conseil et toutes les nominations que fait

l'officier rapporteur émanent de cette nomination, tandis que les candidats ou les partis autres que celui au pouvoir n'ont aucune espèce de représentation directe dans les bureaux de votation. Je suis franchement d'avis que si les officiers rapporteurs des diverses circonscriptions étaient nommés par le directeur général des élections plutôt que par le gouverneur général en conseil, ce serait une garantie d'impartialité. Mais ce n'est pas le directeur général des élections qui nomme l'officier rapporteur. Ce dernier est nommé par le gouverneur général en conseil même si, évidemment, il accueille les conseils du directeur général des élections. Je voudrais qu'il soit bien entendu que ce projet d'amendement n'est pas inspiré par quelque raison voulant qu'il existe de l'esprit de parti dans les bureaux de votation ou que l'on soupçonne que quelqu'un essaie d'y leurrer qui que ce soit. D'après mon expérience on a été vigilant dans la plupart des cas mais j'ai aussi constaté et d'autres ont fait de même, que en certaines occasions une influence indue a été exercée dans les bureaux de votation et quelquefois même, on s'est rendu compte que de très sérieuses infractions à la loi avaient été commises le jour de l'élection.

On nous dira sans doute, que la loi doit être observée et que toute personne qui l'enfreint est passible des peines qui y sont prescrites. En ce qui concerne le jour de l'élection, cela est à la fois bien vrai et bien inutile parce que s'il arrive que durant cette journée l'on fasse quelque chose qui équivaille à de l'ingérence ou qui influence injustement le résultat, il est déjà trop tard après l'élection pour formuler des plaintes ou intenter des poursuites judiciaires, etc., etc., parce que cela n'apporte aucun remède. Voilà pourquoi l'on passe outre à plusieurs infractions à la loi. Quand l'élection est terminée, les gens se sentent indulgents, et peu enclins à formuler des plaintes.

Cet amendement a pour objet de procurer la certitude que les dispositions de la loi seront observées le mieux possible tant dans leur forme que dans leur esprit, afin que règne l'impartialité.

M. HARRISON: Monsieur le président, ce que M. Zaplitny a dit m'a intéressé. Je pense que si le parti au pouvoir en Saskatchewan adoptait les mêmes principes, cela m'influencerait davantage. Après que ce parti les aura adoptés, nous aurons je pense beaucoup de temps pour étudier cet amendement.

Le PRÉSIDENT: Les problèmes du gouvernement de la Saskatchewan ne relèvent pas du Comité.

M. CHURCHILL: Les remarques que l'ont vient de faire sont intéressantes, monsieur le président, mais elles ne se rapportent pas au sujet.

Le PRÉSIDENT: C'est vrai.

M. CHURCHILL: Notre étude porte sur les élections fédérales et j'aimerais appuyer la proposition que M. Zaplitny a faite. Nous en avons discuté jusqu'à un certain point lors de notre troisième séance tenue le 15 mars, et à cette occasion nous avons soutenu diverses opinions.

Je pense que ces arguments sont bien fondés et nous les appuyons en admettant, que règle générale, nos élections sont conduites de façon satisfaisante. Je ne crois pas que les citoyens canadiens aient formulé des plaintes sérieuses en ce qui concerne la conduite impartiale de nos élections. Cela fait honneur à l'ensemble du peuple canadien.

Toutefois, cette proposition est conforme au perfectionnement des méthodes employées pour la conduite des élections; elle ne va pas à l'encontre du droit du parti au pouvoir. Cette proposition vise simplement à ce que lors de la tenue d'une élection fédérale l'on mette tout en œuvre pour obtenir le résultat le plus juste possible de la décision des citoyens, pour faire en sorte que toute personne ayant droit de voter ait l'occasion d'exercer ce droit, pour que la prise du vote soit conduite selon des règlements justes et convenables et pour qu'aucun avantage spécial ne soit donné à un parti ou à l'autre au cours de l'élection.

Pour ces raisons, il semble raisonnable que nous adoptions, en ce qui concerne les greffiers du scrutin, le système que nous suivons quant aux énumérateurs, et que nous étendions ce principe pour permettre aux autres partis—assurément à celui de ces partis qui suit le parti au pouvoir,—de participer à la nomination du personnel des bureaux de votation.

Ainsi que nous l'avons fait remarquer lors de cette troisième séance, puisque l'officier rapporteur est nommé par le gouverneur général en conseil et que le sous-officier rapporteur est nommé à son tour par l'officier rapporteur, alors le parti au pouvoir a effectivement la maîtrise de la machine électorale et est responsable de la bonne administration de cette élection.

Mais lorsqu'il s'agit des greffiers du scrutin, si l'on fait en sorte qu'ils soient nommés par un parti qui n'est pas au pouvoir on ne va pas ainsi à l'encontre des droits du parti qui a détenu le pouvoir. C'est reconnaître simplement le fait qu'il s'agit là d'une méthode impartiale de conduire une élection alors que tous les partis y participent; c'est reconnaître, de plus, qu'au moment de l'élection, sauf pour assurer le fonctionnement intérimaire du Cabinet, il n'y a aucun parti qui détienne véritablement le pouvoir.

Il appartient alors au peuple de décider de ce qui doit être fait. On a reconnu que le système consisatnt à choisir les énumérateurs parmi les deux partis a donné satisfaction. La proposition qui vise à ce que le personnel des bureaux de votation soit choisi parmi les deux partis n'est-elle pas également satisfaisante?

Cela indiquerait qu'effectivement il y a franc jeu et que le but est de donner aux deux partis en lice l'occasion d'exercer une surveillance sur les formalités de vote.

Pour ces motifs et pour d'autres qui pourraient être soutenus, j'appuie la résolution.

M. MACDOUGALL: Cette discussion m'intéresse. Malheureusement, je n'ai pas de copie du projet d'amendement qu'a proposé M. Zaplitny. Toutefois, j'ai retenu quelques-uns des points qu'a soulevés M. Churchill. Je ne sais pas. Peut-être ma circonscription électorale est-elle différente d'un bon nombre d'autres, mais il est certain que mon district n'a jamais favorisé un parti politique de façon soutenue.

Depuis la formation de ce district, en 1924, plusieurs candidats des divers partis politiques ont représenté cette circonscription à Ottawa. En 1949, lors du recrutement des énumérateurs pour cette élection,—un député conservateur avait représenté le district à la Chambre des communes avant cette élection,—évidemment, au moins 50 p. 100 des énumérateurs et des officiers d'élection au bureau de votation étaient partisans du parti conservateur. Cela a bien fonctionné en 1949. Pour cette élection, le parti libéral était censé avoir 50 p. 100 de ces officiers.

Malheureusement du point de vue politique, et cela à bien des égards, mais heureusement du point de vue économique, la main-d'œuvre masculine et féminine était en grande demande partout, de sorte que le parti conservateur et le parti libéral se sont adressés volontiers aux représentants des autres partis pour recruter le grand nombre d'énumérateurs requis et pour remplir les cadres du personnel des arrondissements de votation afin que l'élection soit bien conduite.

Vint ensuite l'élection de 1953. Qu'est-il arrivé? J'admets que ce fut regrettable de plusieurs façons. Nous avons nommé 50 p. 100 de nos énumérateurs et le parti bon second, qui était le parti conservateur, a nommé les autres.

En 1953, les conservateurs n'ont pu recruter 10 p. 100 du nombre d'hommes et de femmes requis pour compléter le personnel des bureaux de votation de ce district. Aussi bien, ils sont venus me demander si je voulais leur proposer des noms de personnes à qui confier l'énumération requise et la compilation des résultats, dans chaque bureau de votation.

J'ai répondu que "je serais heureux de le faire" et j'ai aussi ajouté "que nous, du parti libéral, n'avions pas suffisamment d'hommes et de femmes pour faire ce travail." Je leur ai alors proposé, ce qu'ils ont accepté, d'engager un bon nombre de représentants des partis créditistes et cécéfistes pour remplir les cadres du personnel des bureaux de votation, le jour de l'élection, en 1953.

Si l'on veut par cet amendement insinuer qu'en de telles occasions il se commet des abus, je veux dire à mon ami de Dauphin que, quelle que soit la rigueur et la sévérité des règlements de votation, étant donnée la faiblesse humaine, il se présentera quelqu'un qui commettra des bévues et compromettra ainsi la bonne réputation des hommes et des femmes qui, depuis 1867, ont formé le personnel des bureaux de votation, lors des élections générales tenues par tout le Canada.

Par conséquent, je ne crois pas, pour ma part, que cet amendement soit nécessaire. Il est possible que, dans certains districts, la tension et l'âpreté des luttes de partis soient très grandes. Mais je suis d'avis que ces districts sont en bien petit nombre. Ils ne représentent d'aucune façon une vue générale de la nature des luttes politiques à travers le Canada. Je suis d'avis que, dans l'ensemble, le système en vigueur à l'heure actuelle fonctionne de façon satisfaisante. Je ne crois pas qu'il y ait des abus. Je suis certain que, dans ma circonscription, il n'y a pas eu d'abus. Je suis convaincu de plus que, quand viendra le jour de l'élection, plusieurs représentants, non seulement du parti libéral, mais aussi des partis conservateur, créditiste et cécéfiste, travailleront dans les bureaux de votation; ils assumeront et acquitteront la lourde responsabilité d'établir, de façon impartiale, le verdict des électeurs dans les divers bureaux de votation des districts électoraux.

Par conséquent, je ne crois pas qu'il y ait un besoin pressant d'adopter cet amendement. J'aurais aimé appuyer la proposition de mon collègue de Dauphin, mais je suis d'avis que, dans les circonstances,—assurément, d'après mon expérience,—cet amendement n'est pas nécessaire et, malheureusement, je me verrai dans l'obligation de m'y opposer.

M. VINCENT: Monsieur le président, pour reprendre les paroles de M. Churchill qui a dit que durant la période d'élection il n'y a plus de parti au pouvoir, je pense que nous devrions souscrire à cette opinion et considérer que les officiers rapporteurs sont purement et simplement des fonctionnaires publics. Ils sont nommés en vertu de la loi et c'est en vertu de la loi qu'ils devraient être maintenus à titre de fonctionnaires publics. Ils ne devraient pas être les représentants du parti libéral, pas plus que des partis conservateur, cécéfiste ou créditiste. En ce qui concerne la représentation des partis politiques aux bureaux de votation, je suis d'avis que chaque parti a droit d'y avoir ses représentants. Chaque candidat a droit d'avoir ses propres représentants au bureau de votation. Aussi bien, je pense que nous devrions laisser nos fonctionnaires publics faire ce travail durant la période électorale. Si un parti veut se protéger contre les abus des fonctionnaires publics, il lui appartient de déléguer ses propres représentants et je pense que nous devrions conserver ce système.

M. CARTER: Monsieur le président, je veux appuyer ce que le préopinant vient de dire. Selon moi, cet amendement n'est nullement nécessaire. L'auteur de l'amendement lui-même a admis qu'il n'était pas absolument nécessaire. Évitons d'encombrer les lois de dispositions inutiles. Je donne mon interprétation des remarques de mon collègue. Je pense que c'est devenu une coutume que le sous-officier rapporteur nomme le greffier du scrutin. En ce qui me concerne, à l'occasion des deux élections où j'ai été candidat, je n'ai pas eu de raison de croire que l'officier rapporteur ait été de quelque façon partisan du parti au pouvoir. Je ne lui ai sûrement pas recommandé la nomination de qui que ce soit pour agir en qualité de greffier du scrutin.

Si nous choisissons pour agir en qualité d'officiers rapporteurs des personnes qui connaissent les districts électoraux ainsi que les gens qui y habitent, ces officiers rapporteurs peuvent alors choisir les personnes les plus instruites et les plus en mesure de diriger les bureaux de votation consciencieusement et de suivre fidèlement les instructions. Je pense que c'est là ce que nous devons le plus rechercher. Je ne veux pas songer à ce qui pourrait arriver si les greffiers du scrutin devaient être nommés d'après la recommandation d'une personne ne connaissant ni l'arrondissement de votation, ni les gens de la région où le bureau de votation doit être établi. Cela se produirait souvent dans ma propre circonscription.

Il existe quelque deux cent soixante localités dans ma circonscription; il est impossible de les visiter toutes dans un mois. Je ne saurais y arriver moi-même. Je me hâte autant que possible, mais je dois en laisser quarante de côté. Je suis certain que mon adversaire ne pourrait même pas en visiter la moitié. Par conséquent, les informations qu'elle donnerait, concernant les personnes les plus aptes à agir en qualité de greffier du scrutin ne viendraient pas d'elle.

Je suis d'avis que le système idéal est de laisser à l'officier rapporteur, qui, lui, peut se rendre dans tous les endroits, le soin de choisir les greffiers du scrutin. Il me semble qu'il soit celui qui est le mieux renseigné pour faire ce travail. Il lui revient d'accomplir cette tâche selon sa conscience.

M. ELLIS: M. MacDougall a parlé de l'incapacité de certains partis de l'opposition de trouver un nombre suffisant de personnes pour travailler le jour de l'élection. Je suppose que le but de l'amendement est de permettre au parti bon second de choisir pour la circonscription une liste de greffiers du scrutin. Au cas où ce parti ne pourrait pas nommer suffisamment de greffiers, il appartiendrait alors à l'officier rapporteur de compléter les cadres. C'est la méthode suivie pour les énumérateurs. Lorsque le parti de l'opposition est incapable de fournir ou de proposer des énumérateurs pour un bureau de votation déterminé, il revient alors à l'officier rapporteur de la circonscription d'assumer la responsabilité de voir à ce que le travail soit fait et que le personnel des bureaux de votation soit complet, le jour de l'élection. Je ne crois pas que ce soit là un obstacle. Je prétends que le parti bon second devrait avoir le droit de nommer les greffiers du scrutin, et si, en raison des circonstances, comme l'a dit M. MacDougall, ce parti était incapable de compléter la liste des greffiers du scrutin, alors, l'officier rapporteur serait autorisé, dans ce cas, à se charger des nominations nécessaires.

On a fait certaines remarques concernant le fait que les greffiers nommés par le parti bon second n'accompliraient peut-être pas un travail aussi efficace et que si les nominations étaient faites par le premier parti de l'opposition, il se peut que l'on ne recruterait pas des greffiers du scrutin aussi habiles que ceux que nomme le parti au pouvoir.

M. FRASER (*Peterborough*): Ce serait peut-être mieux.

M. ELLIS: M. MacDougall a exprimé cet avis. Il a dit que cela assurerait un meilleur rendement, etc. etc. J'ai eu l'impression qu'il voulait laisser entendre que selon le système en vigueur, à l'heure actuelle, nous aurons toujours une catégorie de personnes plus compétentes dans les bureaux de votation, ce qui n'existerait pas, si le représentant du parti bon second nommait ces personnes.

M. MACDOUGALL: Je n'ai pas dit cela du tout. Je n'ai pas prétendu une telle chose.

M. ELLIS: Alors, très bien, je retire ce que j'ai dit.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. MacDougall: J'ai dit que la responsabilité d'obtenir un bon rendement n'appartient pas uniquement au candidat du parti au pouvoir, pas plus qu'aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes après les candidats élus. Pour ma part, les greffiers du scrutin peuvent être nommés par l'un ou l'autre des partis ou par tous. Voilà ce que j'ai recommandé. L'accusation faite au sujet de mes remarques n'est pas fondée.

Le PRÉSIDENT: M. Ellis a retiré ce qu'il avait dit.

M. Ellis: Je ne crois pas qu'il s'agisse d'une accusation. Je faisais simplement des commentaires au sujet de quelques-unes des remarques que j'ai entendues tout à l'heure, au cours de la discussion. En ce qui concerne la nomination des greffiers du scrutin, si le parti bon second était chargé de faire des recommandations, je pense que l'on obtiendrait une bonne catégorie de personnes pour faire le travail de greffier du scrutin.

On a fait remarquer que la nomination des sous-officiers rapporteurs ne revêtait aucun caractère politique et que nous ne voulions pas qu'il en fût ainsi, en nommant les greffiers du scrutin d'après la recommandation du plus fort parti de l'opposition. Pour ma part, je sais qu'un certain nombre de sous-officiers rapporteurs m'ont demandé: "Allez-vous avoir un scrutateur? J'aimerais tout particulièrement que vous ayez un bon scrutateur au bureau de votation." Il est arrivé dans le passé, tout particulièrement dans les cas d'élections chaudement disputées, que, après l'élection, certaines rancunes aient subsisté. Vu la nature humaine, et particulièrement à l'occasion de chaudes luttes électorales, certaines personnes sont toujours portées à croire que des manœuvres déloyales ont eu lieu dans les bureaux de votation. Pour se protéger, le sous-officier rapporteur veut un bon scrutateur. Les sous-officiers rapporteurs compétents, quelque consciencieux qu'ils soient, seront protégés, je pense, si le greffier du scrutin est nommé par le plus fort parti de l'opposition; ainsi, il n'y aura aucune possibilité que quelqu'un puisse prétendre, après l'élection, que les dispositions de la loi n'ont pas été suivies à la lettre. Je suis d'avis que la nomination du greffier du scrutin par le parti bon second protégerait le sous-officier rapporteur, et je pense que ce dernier accueillerait favorablement une telle nomination. Seuls les sous-officiers rapporteurs qui ne sont pas consciencieux, ne verraient pas d'un bon œil cette nomination et je dis qu'il n'y en a pas beaucoup de ceux-là. Je prétends toutefois que nous pouvons protéger tous les sous-officiers rapporteurs en adoptant la politique...

M. MacDougall: Politique ou politicaillerie?

M. Ellis: La politique de laisser au parti bon second le soin de nommer les greffiers du scrutin. Je voudrais rappeler aux membres du Comité que le sous-officier rapporteur a l'entière direction du bureau de votation. En nommant ainsi le greffier du scrutin on ne met pas en doute de quelque façon que ce soit l'autorité du sous-officier rapporteur. Je suis d'avis que le système de nomination du greffier du scrutin par le parti bon second contribuera à maintenir une plus grande harmonie entre les plus importants partis qui se disputent une élection.

Je reviens à l'affirmation qu'a faite mon collègue de Dauphin alors qu'il a rappelé aux membres du Comité qu'à l'heure actuelle les officiers rapporteurs dans les circonscriptions électorales du Canada ne sont pas nommés par le directeur général des élections: ils sont nommés par le gouvernement. Si le directeur général des élections effectuait ces nominations, je suis d'avis que ce serait alors quelque peu différent, mais étant donné le système en vigueur à l'heure actuelle, système en vertu duquel l'officier rapporteur est nommé par le parti au pouvoir, le moins que nous pourrions faire, pour rendre justice à tout le monde, serait d'adopter cet amendement et de permettre au parti bon second de nommer ou de recommander les greffiers du scrutin.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à voter?

M. ZAPLITNY: Je n'ai pas l'intention de discuter de la question plus longtemps puisque j'ai l'impression que les membres du Comité savent maintenant de quoi il s'agit. Toutefois, je pense que M. Vincent a fait une remarque très intéressante. Il a dit que les officiers rapporteurs étaient des fonctionnaires publics. S'il en était ainsi, et s'ils étaient nommés par la Commission du service civil, la situation serait entièrement différente, mais à la vérité nous ne pouvons pas soutenir sérieusement qu'ils sont des fonctionnaires publics quand ils sont nommée par le gouverneur en Conseil.

M. ZAPLITNY: Je suis d'avis que si les membres du Comité acceptaient cette idée, et recommandaient, avant que ne s'achèvent nos délibérations, que les officiers rapporteurs fussent nommés par la Commission du service...

M. MACDOUGALL: Je pense que mon collègue est quelque peu dans l'erreur à ce sujet. Les officiers rapporteurs sont des fonctionnaires publics temporaires. Le directeur général des élections voudrait-il nous le dire? Je suis d'avis qu'ils sont des fonctionnaires publics temporaires comme les énumérateurs lorsqu'ils font l'énumération.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à voter?

Des VOIX: Le vote.

Le PRÉSIDENT: Que tous ceux qui sont pour l'amendement de M. Zaplitny lèvent la main: 5. Contre? 15.

Je déclare l'amendement rejeté.

Article 29, page 55.

Aucun changement?

Article 30 "Fourniture des accessoires d'élection au sous-officier rapporteur".

M. FRASER (*Peterborough*): Au sujet de l'article 30 "Fourniture des accessoires d'élection au sous-officier rapporteur", je suis d'avis que les sous-officiers rapporteurs devraient recevoir plus d'instructions qu'ils n'en reçoivent à l'heure actuelle, parce quelques-uns d'entre eux n'accomplissent pas leur travail. Ils tolèrent que l'on apporte aux bureaux de votation des imprimés qui ne devraient pas s'y trouver, et en plusieurs occasions on a félicité les greffiers du scrutin parce qu'ils avaient contrôlé le travail des sous-officiers rapporteurs et des scrutateurs. Je me souviens que lors d'une élection, les boîtes du scrutin après avoir été retournées et comptées furent ouvertes une semaine plus tard et nous avons trouvé dans quatre ou cinq de ces boîtes de grosses affiches rouges, "Votez libéral".

M. VINCENT: Vous ne savez pas si les représentants de l'opposition n'ont pas déposé ces affiches dans les boîtes uniquement pour mistifier les gens. Je sais qu'on a déjà fait cela.

M. FRASER (*Peterborough*): Je n'aime pas les mystifications.

M. VINCENT: Comment pouvez-vous dire qui a déposé cette affiche dans la boîte? Peut-être un représentant du parti de l'opposition aurait-il fait le coup simplement pour créer des difficultés.

M. FRASER (*Peterborough*): Voici ce que je veux dire: le sous-officier rapporteur a des instructions et il ne devrait pas permettre que l'on dépose des choses semblables dans les boîtes.

M. VINCENT: Il n'en a pas connaissance.

M. FRASER (*Peterborough*): Il a la responsabilité des boîtes du scrutin et des bulletins de vote. Le sous-officier rapporteur a dû perdre de vue la boîte du scrutin pour avoir pu permettre que l'on y dépose des choses semblables.

M. MACDOUGALL: Pour faire suite à ce que M. Fraser a dit, j'aimerais dire ceci: je n'ai pas l'intention de citer Vancouver comme le modèle à imiter, loin de là, mais je suis d'avis que M. Fraser a peut-être dit quelque chose de vrai. Bien entendu, ce qu'il faut faire ensuite c'est de prouver qui est le coupable. Mais la plainte de M. Fraser a trait surtout à la négligence de l'officier rapporteur et au point de savoir s'il est ou non au courant des principaux devoirs de sa charge. D'un autre côté, il est inutile d'avoir un officier rapporteur très compétent si celui-ci ne communique pas ses connaissances au sous-officier rapporteur. C'est ce qui importe, et je suis d'avis que peut-être dans bien des cas cela ne se fait pas. Mais, dans ma propre circonscription, je sais que durant un bon nombre d'années,—et nous avons eu plusieurs officiers rapporteurs, le présent n'étant en fonction que depuis deux élections,—l'officier rapporteur a tenu des cours du soir durant quatre jours pour renseigner les sous-officiers rapporteurs sur la façon de diriger le bureau de votation. Non seulement donne-t-il des cours du soir aux sous-officiers rapporteurs en vue d'améliorer leur rendement, mais conjointement avec eux, il tient aussi des séances de discussion avec ses énumérateurs après leur journée de travail. Ces séances sont tenues après la journée de travail des énumérateurs et non pas lorsque toute l'énumération est complétée. Je crois que tous les membres du Comité admettront avec moi que dans bien des cas l'énumérateur n'a pas toutes les qualifications voulues pour faire du bon travail. Je sais, et je suis convaincu qu'il en est de même de tous mes collègues, que dans plusieurs cas lorsqu'une élection est tenue, nous essayons d'obtenir les services de jeunes étudiants des universités pour remplir les fonctions d'énumérateur. Sur la côte du Pacifique, un grand nombre de cette catégorie de personnes qui pourraient agir en qualité d'énumérateurs travaillent sur des bateaux durant l'été tandis que d'autres s'engagent pour travailler dans les forêts de sorte qu'on ne peut les obtenir pour l'énumération. Par conséquent, nous perdons les services de la meilleure classe d'énumérateurs que nous pourrions obtenir. Que faire? Il ne nous reste plus qu'à engager les personnes qui ont du temps libre. J'affirme que chaque énumérateur mérite tous les sous qu'on lui verse. A courir les escaliers pendant huit à dix heures par jour, je vous assure que les énumérateurs sont passablement fatigués à la fin de la journée. Il me semble, et je partage ici l'avis de mon ami de Peterborough, que les officiers rapporteurs dans les circonscriptions peuvent faire plus qu'ils n'ont fait jusqu'à présent en ce qui concerne les instructions qu'ils donnent aux sous-officiers rapporteurs, aux greffiers du scrutin et aux énumérateurs afin qu'au jour du scrutin on ait pour conduire l'élection une machine électorale plus efficace. Je n'emploie pas ces mots "machine électorale" dans un sens politique.

M. FRASER (*Peterborough*): J'aimerais dire, pour faire suite aux remarques de M. MacDougall, que l'officier rapporteur du district de Peterborough est très compétent: il connaît son affaire et il a fait du bon travail. Je sais qu'on a fait la même chose dans d'autres circonscriptions. Je suis d'avis que l'on pourrait donner aux sous-officiers rapporteurs et aux greffiers du scrutin un peu plus d'instructions qu'on ne le fait à l'heure actuelle.

M. CAVERS: Je partage l'opinion de M. MacDougall au sujet des cours du soir. J'ai agi en qualité d'officier rapporteur lors d'une élection provinciale en 1937 et nous avons donné des cours aux énumérateurs. Je les ai réunis en diverses occasions et je leur ai donné des instructions au sujet de leur travail. Après cela, nous avons tenu quelque 10 ou 15 séances à différents endroits du district où se réunissaient les sous-officiers rapporteurs et les greffiers du scrutin et nous avons étudié toute la procédure à suivre, c'est-à-dire ce qui doit être fait lors de l'ouverture du bureau de votation le matin de l'élection, la façon de remplir les différentes formules, la manière de plier les bulletins de vote, la façon de les déposer dans la boîte du scrutin, l'étude des qualités

requises pour être électeur, ce qui doit être fait dans les cas de supposition de personne, etc. etc. Nous avons étudié ensemble toute la procédure à suivre. A ce que j'en sais, il n'y a pas eu de plainte au sujet de cette élection et je n'en ai pas reçues depuis lors. Beaucoup de personnes ne sont pas renseignées au sujet des formules. Les officiers d'élection ont peine à lire et à comprendre les instructions et ne savent pas comment diriger un bureau de votation. Après avoir étudié au cours d'une leçon les différentes mesures à prendre, ils peuvent en discuter entre eux et s'il y a des points sur lesquels ils ont des difficultés, l'officier rapporteur peut leur expliquer la loi et leur donner des instructions. C'est de beaucoup le meilleur système.

Le TÉMOIN: Pour prouver que je crois fermement en l'utilité de ces leçons, j'ai voyagé de janvier à mai 1953 pour donner des cours aux officiers rapporteurs. J'ai donné une série de leçons pendant trois jours à tous les officiers rapporteurs dans chaque province. Je m'efforce encore d'obtenir des officiers rapporteurs qu'ils donnent personnellement des leçons à leurs officiers d'élection quand la chose est possible. Ces mots "quand la chose est possible" sont très importants. J'admets qu'un député d'une circonscription urbaine puisse être d'avis qu'il n'est pas difficile à un officier rapporteur de donner des cours, mais la superficie des districts varie de 500,000 milles carrés à un demi mille carré. L'officier rapporteur d'une circonscription rurale peut difficilement donner des cours à ses énumérateurs, parce que l'élection a lieu à une date qu'il ne connaît pas et que personne ne connaît. Tout le système électoral doit être mis en branle en l'espace de 60 jours et tout le travail doit être accompli durant ce délai. Les membres du Comité ne s'en rendent peut-être pas compte, mais pour conduire une élection générale à travers tout le pays en l'espace de 60 jours, il faut les efforts concertés et la coopération d'au moins 200,000 personnes. Maintenant si l'élection était tenue à une date déterminée, nous pourrions nous organiser et nous préparer en vue de l'élection un peu comme la chose se fait en ce qui concerne le recensement. Nous pourrions donner des instructions personnelles à tous les officiers d'élection, de l'officier rapporteur jusqu'au greffier du scrutin. Toutefois, selon le système en vigueur à l'heure actuelle, je pense que l'on ne peut pas donner ces instructions avant que le bref ordonnant une élection ne soit émis. Nous ne pouvons pas prévoir la date de l'élection. Nous pourrions par exemple donner des instructions en vue d'une élection qui serait tenue à l'automne mais il peut arriver que cette élection n'ait pas lieu avant un an. Il se peut que les personnes à qui nous aurions donné les instructions ne soient plus disponibles pour agir en qualité d'officier d'élection un an plus tard. Aussi bien sommes-nous limités à ne donner d'instructions personnelles qu'à la suite de l'émission du bref.

D'un autre côté, dans une circonscription entièrement rurale, le problème est beaucoup plus difficile à résoudre, et je sais que les membres du Comité s'en rendent compte. Dans une circonscription entièrement urbaine, il existe aussi des problèmes lorsqu'il s'agit de donner des instructions personnelles aux énumérateurs. Ces instructions ne peuvent être données que si les candidats, autorisés à nommer les énumérateurs, font parvenir à temps, à l'officier rapporteur, la liste des énumérateurs. Lors de ma tournée dans tout le pays avant l'élection générale en 1953, les officiers rapporteurs se sont plaints, règle générale, du fait que cette liste ne leur était donnée habituellement que le jeudi ou le vendredi précédant l'énumération. Ils obtiennent d'un candidat une liste des noms de 150 énumérateurs et aussi une liste semblable d'un autre candidat. Ils étudient cette liste et constatent que 30 p. 100 des personnes dont les noms y figurent n'ont pas les qualités requises pour être électeurs dans la circonscription concernée. Ils communiquent ensuite avec les autres personnes dont les noms apparaissent sur la liste et ils se rendent compte que 30 p. 100 d'entre elles ne sont pas en mesure

pour une raison ou une autre d'agir en qualité d'énumérateurs. De la sorte, si les officiers rapporteurs n'obtiennent les listes des énumérateurs que le jeudi en question, ils n'ont pas suffisamment de temps pour leur donner des instructions personnelles, puisqu'ils doivent communiquer avec eux, les engager, leur donner les accessoires nécessaires et faire en sorte qu'ils commencent leur travail le lundi suivant. On ne peut pas s'attendre que l'officier rapporteur donne des instructions personnelles durant ces trois jours. Je ne crois que l'on puisse raisonnablement lui demander de faire cela. En ce qui concerne les sous-officiers rapporteurs cette même situation ne se présente pas, parce que dans les circonscriptions urbaines, l'officier rapporteur dispose du temps nécessaire pour leur donner des instructions personnelles. Selon moi, il n'y a aucune raison qui puisse justifier l'officier rapporteur de ne pas avoir choisi ses sous-officiers rapporteurs au moins une semaine avant le jour de l'élection. Dans les régions urbaines, nous encourageons les officiers rapporteurs à donner des cours d'instructions aux sous-officiers rapporteurs. Les membres du Comité savent que, en vertu de la loi, les sous-officiers rapporteurs nomment leurs propres greffiers du scrutin. Dans les régions exclusivement urbaines, les instructions personnelles qu'a pu donner l'officier rapporteur, ont provoqué une amélioration dans la façon de conduire des bureaux de votation. Mais je répète que dans les régions rurales, les difficultés sont telles que dans la plupart des cas il est impossible aux officiers rapporteurs de donner de telles instructions. Un officier rapporteur ne peut pas matériellement parcourir une circonscription de vaste ou de moyenne étendue pour donner des instructions personnelles à ses officiers d'élection.

En disant cela, je n'envisage pas la question d'une façon négative. Quand la chose est possible, nous encourageons les officiers rapporteurs à donner personnellement des cours d'instructions. J'ai moi-même mis ce système à l'épreuve. Avant que je devienne directeur général des élections, mon prédécesseur m'avait demandé de donner des cours d'instructions personnelles dans une circonscription à l'occasion d'une élection partielle. Après que les énumérateurs eurent été nommés, je choisis la moitié d'entre eux et avec chacun je parcourus pendant une heure les formules et les instructions. L'énumérateur doit se servir d'environ huit formules. Je suis demeuré dans la circonscription pour juger du travail des cinquante énumérateurs à qui j'avais donné des instructions personnelles. J'ai pu constater une amélioration sensible mais non pas au point de pouvoir établir une différence marquée entre leur travail et celui des cinquante autres énumérateurs à qui je n'avais pas donné de leçons. Je suis d'avis que nous devons en dernière analyse compter dans une large mesure sur nos manuels d'instructions aux officiers d'élection. Ils sont rédigés de façon à être compris par les personnes les moins instruites. Si l'officier rapporteur ou les candidats autorisés à nommer les énumérateurs parviennent à nommer des personnes consciencieuses et compétentes qui étudieront leurs instructions, alors je dis que leur travail sera très satisfaisant. Mais lorsque les sous-officiers rapporteurs ou les énumérateurs ne lisent même pas les instructions ou les formules, c'est là que nous avons des difficultés. La seule formule qui semble les intéresser est celle du compte. Les officiers d'élection de cette catégorie sont en bien petit nombre. Règle générale, je dirais que, selon la méthode en vigueur à l'heure actuelle, qui consiste à tenir une élection à une date que nous ne connaissons pas et que nous ne pouvons pas prévoir, nous sommes obligés de compter sur nos livres d'instructions. Nous avons fait tout ce qu'il nous est possible de faire pour améliorer la façon de conduire un bureau de votation. Nous fournissons des croquis pour expliquer la façon d'utiliser les bulletins de vote. Pour les bulletins rejetés, nous fournissons un croquis illustrant les bulletins de vote qui doivent être acceptés et ceux qui ne doivent pas l'être. Nous essayons aussi de nous en rapporter à des dessins

graphiques pour donner des instructions. Je partage l'opinion de MM. Cavers et Fraser en disant que les instructions personnelles sont désirables, mais il n'est pas toujours possible de les donner.

M. FRASER (*Peterborough*): J'aimerais poser une question: ne serait-il pas avantageux de donner à chaque sous-officier rapporteur une affiche d'environ 12″ sur 8″ où seraient imprimés les mots "aucune brochure à tendance politique n'est admise dans le bureau de votation". Ces affiches pourraient être placées en évidence afin d'empêcher l'entrée de tout imprimé à tendance politique dans le bureau de votation.

Le TÉMOIN: Je pense que nous n'avons pas reçu beaucoup de plaintes au sujet de ce genre de pratiques. A chaque fois que l'on m'a fait rapport de cet état de choses, j'ai fait en sorte que ces imprimés soient retirés du bureau de votation. Sans vouloir soulever de controverse, je dirais que tous les partis politiques ont eu recours à ces pratiques aussi souvent les uns que les autres. En ce qui concerne les imprimés, on apporte des papiers buvards dans les bureaux de votation et on les laisse traîner un peu partout, mais à en juger par le nombre de plaintes que j'ai reçues des officiers rapporteurs ou des candidats, je dirais que ces cas se sont présentés bien rarement. Bien entendu, je ne sais pas ce qui se passe dans tous les bureaux de votation au Canada, mais habituellement lorsqu'il y a des plaintes sérieuses les candidats communiquent avec moi. Quant à la proposition voulant que l'on envoie une formule additionnelle, je ferai remarquer que le sous-officier rapporteur doit déjà utiliser environ 30 formules et que plus nous lui donnons de ces formules plus cela créera de la confusion au bureau de votation. En réalité, les scrutateurs se préoccupent de cette situation, et lorsque de tels incidents se sont produits, ils ont protesté, et les publications à tendance politique ont été retirées des bureaux de votation.

M. FRASER (*Peterborough*): Lorsque j'ai soulevé cette question, j'ai parlé d'un cas où les affiches étaient placées dans le bureau de votation. Je me souviens aussi qu'en une autre occasion je suis entré dans un bureau de votation situé dans une maison—il y avait deux bureaux de votation établis dans cette maison—et j'ai constaté que, entre le premier bureau de votation et le deuxième, le plancher était entièrement recouvert de journaux, dont une page entière affichait la photographie d'un certain candidat, devant la cabine du sous-officier rapporteur lui-même. Bien entendu, après qu'on lui eût fait remarquer la chose, il enleva tous ces journaux. Mais les officiers d'élection ne savent pas ou ne se rendent pas compte qu'il n'est pas permis de conserver de telles choses dans les bureaux de votation et je pense que l'on devrait attirer leur attention sur le fait qu'il n'est pas permis de garder dans les bureaux de votation des publications à tendance politique. Ceci s'applique à tous les partis: libéral, conservateur, cécéfiste et créditiste.

Le TÉMOIN: Je pourrais peut-être remédier à cela en indiquant clairement dans mes instructions aux sous-officiers rapporteurs qu'il est défendu de conserver dans le bureau de votation des brochures et des imprimés à tendance politique sans qu'il soit nécessaire d'adopter un amendement à ce sujet.

Mr. FRASER (*Peterborough*): Cela me convient.

Le PRÉSIDENT: Article 30, aucun changement?

Aucun changement.

Le PRÉSIDENT: Article 31.

Le TÉMOIN: On m'a demandé de rédiger de nouveau l'amendement qui apparaît à la page 8 (texte anglais) des projets d'amendements. Je l'ai rédigé en tenant compte des propositions qu'ont faites MM. Nowlan et Cavers et j'espère que les membres du Comité vont maintenant l'approuver.

Le PRÉSIDENT: Vous avez ici le libellé de l'amendement.

Le TÉMOIN:

Article 31

(6) L'officier rapporteur peut, avec la permission préalable, et doit, sur les instructions du directeur général des élections, établir un lieu central de votation où les bureaux de votation de l'un ou de la totalité des arrondissements de votation de toute localité peuvent être centralisés, mais aucun lieu central de votation ainsi établi ne doit comprendre plus de dix arrondissements de votation, sauf si la pratique habituelle dans une localité consiste à établir un lieu central de votation pour les élections municipales ou provinciales et si, de l'avis du directeur général des élections, il est opportun de suivre cette pratique lors d'une élection prévue par la présente loi, et, après l'établissement d'un lieu central de votation aux termes du présent paragraphe, toutes les dispositions de la présente loi doivent s'appliquer comme si chaque bureau de votation, à ce lieu central de votation, était dans les limites de l'arrondissement de votation du district électoral auquel il appartient.

M. VIAU: Que veulent dire les mots "lieu central de votation"?

Le TÉMOIN: Un lieu central de votation est un édifice dans lequel les bureaux de votation de, mettons, quatre ou cinq arrondissements de votation ont été établis.

Le PRÉSIDENT: Nous avons reçu une lettre de M. Egan Chambers, de Montréal, au sujet de l'article 31. Cette lettre apparaît aux pages 16 et 17 du compte rendu des témoignages (fascicule 1).

Tous les bureaux de votation urbains devraient être établis dans des endroits où il y a le téléphone, à moins que l'officier rapporteur ne puisse prouver que c'est impossible.

Cette question, je pense, se rapporte simplement à la disponibilité des locaux. M. Viau, secondé par M. Vincent, propose l'adoption de l'amendement à l'article 31.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous revenons maintenant à la clause 2 des projets d'amendements proposés par le directeur général des élections.

Le TÉMOIN: Cet amendement découle de celui que nous venons d'adopter au sujet de l'article 31 de la loi. Le seul changement consiste dans l'addition des mots "paragraphe 7" à l'article 11 (1).

Le PRÉSIDENT: M. Bourque propose que cet amendement au paragraphe (1) de l'article 11 de la loi soit adopté.

L'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 32: "La liste électorale officielle qui doit servir au scrutin".

M. VINCENT: A supposer que l'officier rapporteur décide qu'il n'est pas nécessaire de faire la revision des limites d'un arrondissement de votation. Qu'arrive-t-il alors?

Le TÉMOIN: J'avise l'officier rapporteur que, après avoir fait son relevé préliminaire des arrondissements de votation, il doit communiquer avec les organismes locaux de la circonscription pour leur faire connaître les changements qu'il entend effectuer et pour discuter avec eux les propositions qu'ils aimeraient soumettre. Lorsqu'on me communique le résultat de la revision des limites des arrondissements de votation, je ne peux que supposer que cette consultation a eu lieu, mais je sais que, en ce qui concerne certains districts électoraux, les organisations politiques locales et l'officier rapporteur ont

recommandé qu'il ne soit fait aucun changement aux limites des arrondissements de votation établies lors de l'élection précédente. Si l'on fait une telle recommandation, et si toutes les personnes concernées sont d'accord, les limites des arrondissements de votation, établies lors de l'élection précédente, sont alors maintenues. J'ai l'intention d'ordonner que l'on fasse la revision des arrondissements de votation en juin 1956, afin de donner aux officiers rapporteurs dans les districts ruraux l'opportunité de voyager dans leur district et de reviser les limites de leurs arrondissements de votation en prévision de la tenue possible d'une élection en 1957.

M. VINCENT: Voici pourquoi j'ai posé cette question. Dans les régions où la population s'accroît très rapidement, l'officier rapporteur n'est pas obligé de faire une revision à cause de cet accroissement de population.

Le TÉMOIN: Mais oui, il lui faudrait faire cette revision parce que l'arrondissement de votation comprendrait un trop grand nombre d'électeurs et cela ne pourrait pas fonctionner. Lorsque le nombre d'électeurs dans un arrondissement de votation excède 350 ou 500, la situation devient impossible, et la conduite de l'élection dans cet arrondissement de votation s'en ressent. Je demande aux officiers rapporteurs de me faire connaître le nombre approximatif d'électeurs dans chaque arrondissement de votation.

M. VINCENT: Et ils vous donnent ces chiffres?

Le TÉMOIN: Bien entendu, ils ne peuvent donner qu'un chiffre approximatif, mais lorsque je constate qu'un arrondissement de votation dans une circonscription urbaine compte plus de 500 électeurs, je demande pourquoi on n'a pas effectué de changement.

M. ELLIS: Je voudrais poser une question au sujet de l'affichage des bureaux de votation, surtout dans les villes. Dans bien des cas, le bureau de votation est situé à l'arrière d'une maison, dans un garage ou dans un endroit qui ne peut pas être aperçu facilement de la rue, et lorsque les électeurs vont voter, ils éprouvent beaucoup de difficultés et d'embarras parce que ces lieux ne sont pas suffisamment indiqués par les affiches et les gens doivent aller au hasard et marcher inutilement afin de trouver l'endroit où ils sont censés voter. Je me demande s'il ne serait pas possible de trouver une façon de placer sur la rue des affiches convenables afin d'indiquer de quelque façon le lieu où le bureau de votation est établi.

J'ai remarqué qu'en plusieurs endroits le bureau de votation était situé à l'arrière d'une maison ou dans un garage et que les gens ne pouvaient pas voir de la rue où se trouvait le bureau de votation. S'il était possible d'établir un système d'indication, en se servant d'une flèche peut-être ou d'une affiche quelconque placée en évidence dans un endroit propice, l'on pourrait ainsi corriger cette situation.

Le TÉMOIN: Les officiers rapporteurs ont pris l'initiative de faire imprimer des affiches lorsque des situations semblables se présentent. Je ferai remarquer que dans le cas des arrondissements de votation urbains nous expédions à chaque électeur un exemplaire de la liste imprimée et sur cette liste est indiquée l'adresse du bureau de votation. Je vous concède que cette liste est expédiée environ quatre semaines avant le jour de l'élection et dans l'intervalle il se peut qu'elle soit égarée. Pour une large part, la solution de ce problème relève de l'officier rapporteur. S'il a tant soit peu d'initiative, il fera imprimer ces affiches si le besoin s'en fait sentir. Je sais que nous recevons des comptes pour les frais d'impression de ces affiches.

M. ELLIS: On s'efforce n'est-ce pas de remédier à cela?

Le TÉMOIN: Assurément, si l'officier rapporteur croit que la chose est nécessaire, il peut faire imprimer les affiches.

M. MacDougall: Je ne crois pas que la plainte de M. Ellis s'applique tout particulièrement aux districts urbains ou aux districts à la fois urbains et ruraux. Si la température est maussade le jour de l'élection, et cela arrive souvent, je ne crois pas que ni lui ni aucun d'entre nous, qui avons consenti à ce que la prise du vote se fît dans nos foyers, aimerions voir 300 ou 400 personnes déambuler sur les tapis, les chaussures mouillées, ou transporter peut-être de la neige de l'extérieur. Dans bien des cas, chaque candidat prend sur soi de renseigner tous les électeurs et les électrices de son district sur le lieu où ils iront voter. Si une personne connaît la maison, mettons 265 rue Granville ou toute autre rue, elle sait alors que c'est là le lieu où est situé le bureau de votation où elle doit voter. Si elle ne vote pas dans la pièce située à l'avant de la maison, elle pourra conclure logiquement qu'elle doit voter dans la salle de jeu au sous-sol ou dans le garage et je ne crois pas franchement que l'on puisse véritablement se plaindre dans les circonstances. Si un candidat ne dit pas à un électeur où il ira voter, je suis d'avis que son adversaire le lui dira. Je ne crois pas que nous ayons à nous préoccuper beaucoup de faire imprimer des affiches et de les placer sur les poteaux, et ainsi de suite.

M. Fraser:

D. Lorsque un nom apparaît sur la liste préliminaire mais non pas sur la liste officielle, comment s'y prend-on pour faire inscrire ce nom sur cette dernière liste?—R. Est-ce que nous parlons d'arrondissements de votation urbains?

D. Oui.—R. Lorsque l'énumérateur a laissé à l'électeur un avis et que ce dernier à son arrivée au bureau de votation constate que son nom n'apparaît pas sur la liste officielle, il se présente chez l'officier rapporteur et lui dit qu'il a reçu la visite de l'énumérateur mais que son nom n'apparaît pas sur la liste. L'officier rapporteur contrôle alors les relevés de l'énumérateur pour l'arrondissement de votation afin de se rendre compte si véritablement le nom de l'électeur n'a pas été oublié lors de l'énumération. Il peut alors constater si oui ou non il y a eu une erreur d'impression par exemple. Il donne ensuite à l'électeur un certificat selon la formule nº 20 et celui-ci peut alors retourner au bureau de votation et voter. Il peut voter ce jour-là, mais bien entendu il lui a fallu faire des démarches.

D. J'ai soulevé cette question à cause des inconvénients et à cause du fait que certaines personnes se verraient peut-être dans l'obligation de voyager plusieurs milles afin de se rendre chez l'officier rapporteur. Il se peut que ces personnes ne disposent que d'une heure pour voter et elles peuvent ainsi perdre leur vote.—R. Seul l'officier rapporteur peut établir avec certitude que le nom d'un électeur n'a pas été oublié lors de l'énumération. L'officier rapporteur possède les documents et je n'aimerais pas qu'à cette fin ils fussent distribués entre les mains d'officiers d'élection subalternes. Il n'y aurait plus aucun contrôle possible.

D. Si l'électeur peut démontrer que son nom apparaissait sur la liste préliminaire...—R. Il se peut que son nom ait été rayé de la liste par l'officier reviseur au cours de la revision.

D. Je n'ai pas voulu dire cela. Si son nom apparaissait sur la première liste...—R. Nous n'avons maintenant qu'une seule liste imprimée.

D. Une seule liste officielle?—R. Oui, plus le relevé des changements qu'a faits l'officier reviseur. Si le nom d'un électeur n'apparaît pas sur la liste, c'est sûrement la faute de l'énumérateur.

D. Ou bien l'imprimeur a oublié de mettre son nom sur la liste?—R. Exactement. Un électeur ne pourrait pas se servir d'une liste préliminaire imprimée comme moyen de preuve parce que son nom ne serait pas inscrit sur cette liste.

D. Je sais qu'en plusieurs occasions des noms ont été inscrits sur la liste préliminaire mais non pas sur la liste officielle.—R. Il n'existe qu'une seule liste à l'heure actuelle. La seule preuve consiste dans l'avis de l'énumérateur à l'électeur en plus de celle établissant que son nom n'a pas été rayé de la liste.

D. Mais je sais que dans certains cas des noms apparaissaient sur la liste préliminaire. . .—R. Cela se produisait avant 1951. Cette année-là, nous avons changé de système et depuis lors, nous n'avons plus qu'une seule liste imprimée.

M. CHURCHILL: Au sujet du point qu'a soulevé M. Ellis et que M. MacDougall a contesté, je suis d'avis que le problème a plus d'importance que ne l'ont cru jusqu'ici les membres du Comité. En ce qui concerne l'affichage du bureau de votation, je ne peux me ranger à l'opinion de M. MacDougall et je ne crois pas que l'électeur soit aussi bien renseigné que semble le croire mon collègue. Il existe beaucoup de confusion au sujet de l'emplacement du bureau de votation et l'on devrait s'efforcer de trouver un meilleur moyen d'indiquer où ils sont établis. Le directeur général des élections a dit que l'on expédiait à chaque électeur une liste des noms des électeurs de la région où il habite et que sur cette liste était indiqué l'emplacement du bureau de votation. Je désire dire quelque chose à ce sujet, si cela se rapporte à l'article que nous étudions.

Le PRÉSIDENT: Cela se rapporte à l'article présentement à l'étude.

M. CHURCHILL: Je suis d'avis que les indications données à l'électeur sont très insuffisantes. J'ai attiré l'attention de l'officier rapporteur de mon district à ce sujet et j'ai obtenu de lui qu'il écrive l'adresse du bureau de votation en caractères noirs et je lui ai demandé de souligner cette adresse, ainsi de suite. Il en est résulté une certaine amélioration lors de l'élection tenue en 1953. Cependant, il existe encore beaucoup de confusion et effectivement un seul électeur sur cent constate que l'adresse du bureau de votation est indiquée sur la liste qu'il reçoit par la poste. Il jette un coup d'œil sur la liste pour se rendre compte que son nom y est inscrit et ensuite selon toute vraisemblance, il la froisse et la jette au panier sans se rendre compte que l'adresse du bureau de votation est indiquée dans un des trois petits cadres au haut de la page. Cette liste est expédiée à l'électeur afin que non seulement il puisse déterminer que son nom y apparaît, mais aussi afin qu'il puisse prendre connaissance de l'adresse du bureau où il doit voter. Je suis d'avis que cette adresse devrait être mise en évidence d'une manière autre que celle employée à l'heure actuelle. Elle pourrait être imprimée dans un cadre particulier ou bien en plus gros caractères ou encore elle pourrait être mise en évidence au moyen d'une flèche ou quelque chose du genre. Je ne connais rien qui confonde l'électeur davantage que le lieu où il est censé voter.

Dans les régions urbaines, les électeurs votent probablement dans des écoles à l'occasion des élections municipales et provinciales, tandis que lors des élections fédérales, ils votent dans des maisons privées. A chaque élection ils s'attendent à devoir voter au même endroit et à l'occasion d'une élection fédérale ils sont tous surpris d'apprendre qu'ils doivent voter dans une maison privée. Voilà pourquoi je suis d'avis que les officiers d'élection devraient trouver un moyen plus efficace d'indiquer sur la liste l'adresse du bureau de votation.

Le TÉMOIN: On a fait des observations semblables avant l'élection tenue en 1953 et nous avons préparé une formule type devant servir à l'impression de cette liste. Nous nous sommes efforcés de l'améliorer et nous avions pensé y être parvenus, mais lorsque nous préparerons de nouveau ces formules, je peux placer l'adresse du bureau de votation plus en évidence au haut de la liste, et il est certain que je vais tenir compte de votre proposition.

M. VINCENT: Pourquoi ne pas joindre à la liste une carte où l'on dirait: "Vous devez voter à tel ou tel endroit". Les électeurs pourraient alors y lire l'endroit où ils sont appelés à voter et conserver cette carte comme référence.

Le TÉMOIN: Cela occasionnerait des frais supplémentaires et bien entendu aussi une répétition puisque la liste imprimée donne cette information. Il y a un autre facteur qui entre en ligne de compte à savoir que les adresses des lieux de votation indiquées sur les listes y sont imprimées cinq semaines environ avant le jour de l'élection et je ne crois pas que l'officier rapporteur puisse affirmer catégoriquement qu'au jour de l'élection l'adresse du bureau de votation indiquée sur la liste sera la bonne dans tous les cas. Par conséquent, si les membres du Comité désirent que l'on expédie une carte, et cela bien entendu occasionnera des frais supplémentaires, je proposerais que la chose se fît après le jour de la présentation. A l'heure actuelle, la liste que l'on envoie est mise à la poste 23 jours avant le jour du scrutin, et l'adresse du bureau de votation n'est pas toujours définitive. Il peut arriver bien des choses en l'espace de quatre semaines. Toutefois, comme je l'ai dit, si l'on expédiait à l'électeur une autre carte avant le jour de l'élection, cela occasionnerait un surcroît de travail de bureau et des frais plus considérables.

M. FRASER (*Peterborough*): A ce sujet, l'officier rapporteur n'envoie-t-il pas une carte lorsque l'adresse du bureau de votation est changée.

Le TÉMOIN: Il doit le faire, s'il en a le temps. Si le changement est effectué le matin de l'élection, il ne le peut pas. Dans ce cas, nous donnons instruction aux officiers rapporteurs de placer quelqu'un au bureau de votation dont l'adresse a été changée, afin que cette personne dise aux électeurs de se rendre au bureau de votation nouvellement établi. Mais lorsqu'il y a suffisamment de temps, les officiers rapporteurs ont instruction d'aviser chaque électeur par la poste de tout changement d'adresse.

M. MACDOUGALL: Je suis d'avis que notre bon ami, Gordon Churchill est quelque peu naïf, à ce sujet. En temps d'élection dans son district, je suis bien certain qu'il ne manque pas de communiquer avec chaque électeur. De plus, je suis convaincu que quelques jours avant le jour du scrutin, en tenant compte de la livraison du courrier de première classe, il expédie à tous ses électeurs une carte pour leur indiquer le lieu où ils doivent voter et aussi la personne en faveur de qui ils doivent voter.

M. FRASER (*Peterborough*): C'est là une méthode très coûteuse.

M. MACDOUGALL: Je ne crois pas vraiment que M. Churchill soit trop sérieux à ce sujet, et, à la vérité, les objections qu'a soulevées le directeur général des élections sont très bien fondées. Les dépenses qu'occasionnerait l'envoi de cartes seraient énormes et, de plus, dans bien des cas, on ne pourait pas déterminer de façon définitive l'emplacement des bureaux de votation. Il se peut que des changements se fassent durant les quatre ou cinq derniers jours et, en l'occurrence, l'officier rapporteur du district aviserait sûrement les électeurs, en conséquence; voilà pourquoi je dis que, selon moi, les objections ne sont pas très sérieuses et que nous pouvons fort bien nous en tirer avec le système en vigueur à l'heure actuelle.

M. CHURCHILL: Il me semble étrange que M. MacDougall prétende que je suis naïf. Je considère que ce problème est important.

M. ELLIS: C'est une chose étrange que de proposer aux membres de ce Comité, alors que nous étudions la loi électorale, qu'un certain problème devrait être laissé aux soins des partis politiques intéressés. Mon honorable collègue a prétendu que nous n'avons pas à nous préoccuper outre mesure de cette question, parce que les organisations politiques s'en chargeront. Ce n'est pas une façon d'étudier la loi article par article, si nous prétendons que cette responsabilité incombe aux partis politiques. Vous devez envisager cette question du point de vue de la loi électorale et ne pas tenir compte du tout de

l'existence des partis politiques, du moins en ce qui concerne ce problème. Vous avez dit que M. Churchill était naïf parce qu'il n'a pas pu concevoir que ce travail relevait de lui. Vous avez prétendu qu'il lui incombait d'expédier des cartes aux électeurs. Je suis d'avis qu'il n'appartient pas aux partis politiques de faire ce travail. Nous avons le devoir de faire en sorte que le plus grand nombre possible d'électeurs votent.

M. HARRISON: Monsieur le président, il est possible, je pense, que quelques membres du Comité qui représentent des districts urbains aient de la difficulté à comprendre que ce qui est nécessaire, c'est un peu plus que moins de souplesse, en ce qui concerne certains règlements, lorsqu'il s'agit des régions rurales et tout particulièrement de celles du nord. Il existe un règlement qui prescrit qu'un bureau de votation doit avoir au moins une porte et une cloison. Dans mon district, il arrive parfois qu'on ne puisse pas satisfaire à ces règlements, car lorsqu'un électeur habite une localité où les gens s'adonnent à la pêche, la désignation du bureau de votation sera la maison d'Untel, à cet endroit ou près de cet endroit. Dans les lacs septentrionaux, les poissons ne restent pas au même endroit et, au jour de l'élection, il se peut que la pêche se fasse à quelque vingt milles plus loin et ce, depuis quatre ou cinq jours, de sorte que tous les gens de la localité se seront transportés au lac. Peut-être qu'une partie de ceux qui composent cette expédition s'y rendent en canot et il n'existe aucun édifice dans toute la localité. Il se peut que les gens votent dans une tente; en certaines occasions, ils ont voté sur la grève et ils ne disposaient même pas d'une tente. Il doit y avoir une certaine souplesse dans ce domaine.

Un autre sujet que je pourrais aborder et qui n'est peut-être pas venu à l'esprit des membres du Comité représentant des districts urbains, a trait à la grande difficulté qu'il y a de recruter, en certaines occasions, des personnes qui sachent lire et écrire pour constituer le personnel d'un bureau de votation dans ces régions reculées du Nord. On devrait étudier l'à-propos de modifier les règlements de la loi prescrivant que les missionnaires, les prêtres et les pasteurs ne peuvent pas agir en qualité d'énumérateurs ou de sous-officiers rapporteurs dans un bureau de votation. Je sais que dans certains bureaux de votation de ma circonscription, ce sont les seules personnes en mesure de faire le travail. L'officier rapporteur de mon district a éprouvé des difficultés parce qu'il avait nommé des personnes autres que celles que je viens de mentionner. Seuls les ministres du culte savent lire et écrire. La région est habitée exclusivement par des Indiens et par des personnes n'ayant reçu aucune éducation. Par conséquent, il est nécessaire d'avoir plus de souplesse plutôt que d'adopter une règle rigide ne s'appliquant qu'aux districts urbains.

M. CHURCHILL: Je n'aimerais pas que l'affirmation de M. MacDougall, m'accusant de ne pas envisager sérieusement ce problème, fût retenue au compte rendu. Je suis sérieux. La proposition visant à ce que les partis politiques se chargent d'aviser les électeurs de l'endroit où ils doivent voter, constitue tout simplement un indice que quelque chose fait défaut dans l'application de nos règlements électoraux. Comment se fait-il que les partis politiques sentent le besoin d'expédier une carte à la dernière minute? Pour des fins publicitaires, dans une certaine mesure, mais ce procédé est très coûteux, et les partis politiques ne devraient pas être obligés de faire cette dépense. Ils expédient des cartes pour l'unique raison que les électeurs ne savent pas où voter, l'adresse des bureaux de votation n'étant pas indiquée clairement sur les listes qui leur sont envoyées. Voilà ce que je veux dire. J'espère que le directeur général des élections étudiera cette question avec grand soin et s'efforcera, si la chose est possible, d'améliorer la méthode d'aviser les électeurs.

Le TÉMOIN: Avant 1940, nous avions l'habitude d'expédier une carte-avis, une semaine environ avant le jour de l'élection. Cette année-là, nous avons adopté le système en vigueur à l'heure actuelle et on a inscrit sur la liste l'emplacement du bureau de votation. Les membres du Comité qui siégeaient alors

ont cru que la carte-avis n'était plus nécessaire, étant donné que la liste même l'indiquait. A mon humble avis, je pense que si l'on décidait d'envoyer une carte-avis, la chose devrait se faire durant la semaine précédant le jour de l'élection, si nous voulons qu'elle ait quelque utilité. Je dirais que les frais d'expédition et d'achat des cartes s'éleveraient à environ deux cents la carte. Si les membres du Comité adoptaient l'amendement requis, nous n'encourrions aucun frais de poste. Il en coûterait quelque $90,000 si l'on expédiait des cartes dans les régions urbaines seulement, à 4 millions et demi d'électeurs. Si l'on faisait la même chose en ce qui concerne les régions rurales, je dirais que, dans bien des cas, il nous faudrait expédier la carte-avis deux semaines avant le jour de l'élection, sans quoi il deviendrait inutile de les envoyer. Je suis d'avis que ce système ne serait pas pratique. A deux cents la carte, pour 9 millions d'électeurs, la dépense serait élevée; il en coûterait $180,000. Il existe une autre objection que je soumets aux membres du Comité, sans trop insister. C'est durant la semaine qui précède le jour de l'élection que l'officier rapporteur est le plus occupé. Il doit nommer ses sous-officiers rapporteurs, il doit leur faire parvenir les formules et il doit les réunir pour leur donner des instructions. Si, de plus, l'officier rapporteur est obligé de voir à l'exécution du travail d'écritures consistant à adresser 30,000 cartes durant cette même période de temps, ce sera l'accabler d'une tâche additionnelle. Le travail peut se faire, mais ce serait ajouter à ses fonctions administratives durant cette dernière semaine avant l'élection. Cette objection n'est peut-être pas très importante, mais ce sont là les deux seuls facteurs que je connaisse qui puissent aller à l'encontre de la proposition voulant que l'on expédie une carte-avis une semaine avant le jour de l'élection. Quelques membres du Comité sont peut-être d'avis que cette carte pourrait être expédiée durant la semaine qui suit le jour de la présentation, mais si les membres du Comité le désirent, nous enverrons les cartes.

M. CHURCHILL: Je ne proposais pas d'expédier une carte en plus de la liste que vous envoyez présentement. La liste que vous expédiez suffit pour autant que l'adresse du bureau de votation y sera indiquée plus clairement qu'elle ne n'est à l'heure actuelle. J'ai aussi pensé, à ce sujet, que l'on pourrait imprimer à l'extérieur de l'enveloppe, une phrase quelconque disant qu'il est important de la conserver, ou encore les mots "Vous devez voter au lieu indiqué" ou quelque chose du genre, afin que la personne qui reçoit l'enveloppe sache qu'il lui faut la conserver. Je pense que l'on a utilisé bien souvent ce système de cartes dans les villes, à l'occasion d'élections municipales. Les gens ont l'habitude de ce système et ils apportent cette carte avec eux au bureau de votation. Il semble que l'élection fédérale ne soit pas conduite de façon aussi efficace. Je ne préconise pas le système de cartes, dans le moment, mais plutôt une modification.

M. FRASER (*Peterborough*): Puisque nous discutons des listes, j'aimerais poser une question au directeur général des élections. Lorsque les énumérateurs vont d'une porte à l'autre pour compléter leurs listes, ils éprouvent des difficultés en arrivant à une maison de pension. Ils y demandent: "Qui demeure ici?" On leur répond: "M. et M^me^ X." La raison de cet état de choses, dans bien des cas, ainsi qu'on me l'a rapporté, est que les logeurs ne veulent pas donner les noms des pensionnaires, parce qu'ils craignent qu'il en résulte une augmentation de leurs taxes ou quelque chose du genre.

M. MACDOUGALL: Il est probable que les propriétaires exploitent leur maison de pension sans licence.

Le TÉMOIN: En 1951, le Comité a étudié le même problème et a adopté le paragraphe (18) qui se trouve à la page 25 de la loi. On avait espéré que les dispositions contenues dans ce paragraphe régleraient les problèmes de la nature de ceux que vous avez soulevés.

M. Fraser (Peterborough):

D. Ils ne font rien qui puisse nuire à l'énumérateur dans l'accomplissement de ses fonctions. Ils ne donnent tout simplement pas de renseignements.—R. Il peut être soutenu qu'ils nuisent au travail de l'énumérateur en ne donnant pas le renseignement.

D. Ils ne peuvent pas dire au propriétaire: "Monsieur, vous ne dites pas la vérité."—R. Je ne vois pas comment vous pourriez en sortir. Si la personne ne donne pas, à la porte, le renseignement demandé, je ne connais pas de moyen de l'obliger à le faire. Cest affaire de bonne volonté. Si un électeur ne veut pas que son nom apparaisse sur la liste ou si, pour les raisons que vous avez mentionnées, il ne veut pas donner le renseignement, je ne connais pas de moyen effectif de le lui arracher.

M. FRASER (*Peterborough*): Je me demandais tout simplement s'il n'y avait pas de moyen par lequel vous pourriez obtenir le renseignement. Le nom de plusieurs personnes n'a pas été inscrit sur la liste pour cette raison.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous passer à l'article 33?

M. Leboe:

D. Ne laisse-t-on pas des cartes dans ces maisons?—R. On y laisse un avis de l'énumérateur à l'électeur indiquant que le nom d'Untel a été inscrit sur la liste et que l'électeur est prié de conserver cet avis jusqu'au jour de l'élection. C'est là le moyen d'aviser les électeurs que les énumérateurs ont consenti à inscrire leur nom sur la liste.

D. Dans certains cas, si l'électeur n'est pas à la maison, on laisse une liste. —R. On ne fait pas l'énumération en interrogeant chaque électeur en particulier. S'il en était ainsi, il faudrait six mois pour dresser une liste. Les énumérateurs obtiennent les renseignements de la personne qui répond à la porte. Si cette personne donne huit ou neuf noms, les énumérateurs s'assureront que ces personnes possèdent les qualités requises pour être électeur. Si huit personnes possèdent ces qualités, les énumérateurs laisseront huit avis individuels. S'il n'y a personne au logis, ils s'adresseront peut-être au concierge et lui demanderont: "Qui demeure à l'appartement nº 2?" "M. et Mme X". L'énumérateur demande alors s'ils ont les qualités requises pour voter. D'après ce renseignement, les noms sont écrits sur la liste et des avis sont laissés dans le cas des intéressés. La façon de recueillir les renseignements a beaucoup de souplesse.

Article 32. Aucun changement.

Le PRÉSIDENT: Article 33.

M. HARRISON: En ce qui concerne l'article 33 (3), l'électeur d'un district rural doit voter à son propre bureau de votation. Cette règle n'est pas toujours appliquée dans les régions rurales. Il arrive parfois, et cela se fait d'ordinaire avec le consentement des agents des divers partis politiques, que l'on passe outre à cette règle. Quelque sec que puisse être le climat en Saskatchewan, il tombe toujours une pluie torrentielle le jour de l'élection. Je sais que dans certaines parties de mon district, les gens peuvent se rendre à la ville la plus rapprochée parce qu'il y a une route principale qui y conduit, même si la ville est à 20 milles de distance, cependant que le lieu de votation qui leur est désigné peut se trouver à une distance de trois milles, sur un chemin impraticable ce jour-là. Je sais qu'en certains cas, des gens sont arrivés dans une ville d'une certaine importance, après avoir franchi une distance de quinze milles, et ils ont pu voter. En d'autres endroits, on ne le leur a pas permis. Pour ce qui est de Meadow-Lake, je sais que les électeurs ont pu entrer dans la ville mais n'ont pu se rendre à leur bureau de votation même en se servant d'un tracteur. A cet endroit, on leur a refusé le droit de voter tandis qu'ailleurs on leur a

permis de le faire. Au sujet de la souplesse des règlements, je suis d'avis que l'on devrait donner au sous-officier rapporteur une certaine liberté d'action dans un cas semblable. L'officier rapporteur pourrait se rendre compte des conditions qui existent dans le district et il saurait quelles mesures il faut prendre. Je ne sais pas quel est votre avis à ce sujet, monsieur Castonguay.

Le TÉMOIN: Les membres du Comité penseront peut-être que je suis trop prudent, mais je n'aimerais pas qu'il fût permis aux électeurs de voter dans un arrondissement autre que celui où ils sont censés voter. Introduire plus de souplesse, c'est perdre la maîtrise de la conduite de l'élection. Il se peut que l'on invoque une très bonne raison, mais s'il existait une disposition générale dans la loi donnant au sous-officier rapporteur la faculté de permettre à des électeurs d'un autre bureau de votation, de voter à son bureau, parce qu'un pont se serait écroulé ou qu'une route serait fermée, je pense que l'on perdrait toute maîtrise. A l'heure actuelle, les électeurs ne peuvent voter qu'au bureau de votation situé dans la localité où ils ont leur résidence ordinaire et dont la liste électorale contient leur nom. Il incombe aux agents qui sont dans le bureau de s'assurer que seules y votent les personnes y ayant droit. Si l'on introduit quelque souplesse en vue de permettre, pour toutes espèces de raisons, l'exercice du droit de vote à des personnes venant d'un autre arrondissement de votation, quelques-unes de ces raisons deviennent valables pour d'autres motifs. Je dis qu'en permettant cet état de choses, nous perdrions la maîtrise de la votation.

M. MACDOUGALL: Cela n'encouragerait-il pas la supposition de personne?

Le TÉMOIN: Précisément, et de plus l'on pourrait y conduire un grand nombre de personnes. Une telle situation ne se présente pas des semaines à l'avance. Le problème que vous avez soulevé en est un qui se présente le jour même de l'élection ou bien la veille.

M. HARRISON: C'est vrai.

Le TÉMOIN: Si l'on autorisait quelqu'un à permettre à un groupe d'électeurs de se rendre d'un arrondissement à l'autre pour voter, il deviendrait nécessaire d'en aviser les candidats et je ne sais pas comment ceux-ci pourraient maîtriser une telle situation. Je prétends que ce serait là un usage bien dangereux. Je me rends compte de l'existence du problème, mais dans l'ensemble il arriverait peut-être qu'un grand nombre d'électeurs iraient d'un bureau à l'autre. Je ne dis pas que cela se produirait mais lorsque l'on donne libre cours à ces pratiques, il se peut qu'il y ait des abus.

M. Churchill:

D. J'ai une autre question. Est-ce l'officier rapporteur qui choisit les bureaux de votation?—R. Oui, cela lui incombe.

D. Quel facteur l'incite à faire un changement? Il est plus facile de se rendre en certains endroits par la route gravelée que par la route non gravelée. Il se peut que le bureau de votation soit très rapproché par le chemin non gravelé et qu'il soit plus éloigné en empruntant le chemin gravelé. Comment vous y prenez-vous pour amener les officiers rapporteurs à changer l'emplacement du bureau de votation? Qui doit lui proposer de faire ce changement?—R. Selon la loi, seul l'officier rapporteur a la responsabilité de choisir le bureau de votation. Je ne sais pas qui lui fait des recommandations, mais il est guidé par le principe voulant qu'il s'efforce d'établir des bureaux de votation dans des endroits qui sont à la portée des électeurs. Comme je l'ai dit lors d'une séance précédente, cela dépend pour une large part des disponibilités en fait de locaux. Il se peut qu'il y ait une raison valable pour expliquer que certains

endroits ne sont pas disponibles. Lorsque l'officier rapporteur décide de l'emplacement d'un bureau, je suppose qu'il consulte les personnes intéressées dans l'arrondissement.

D. Si des gens désirent que l'emplacement d'un bureau de votation soit changé est-ce qu'ils envoient une lettre à l'officier rapporteur à cette fin?—R. Je dirais que c'est là la procédure ordinaire qu'ils doivent suivre.

Le PRÉSIDENT: Article 33?

Aucun changement.

Le PRÉSIDENT: A ce stade, monsieur Robinson, avez-vous un avis de motion à présenter?

M. ROBINSON (*Bruce*): Oui, monsieur le président. J'ai ici des copies dactylographiées de l'avis:

> Considérant qu'un grand nombre de Canadiens, à cause de la nature de leur travail, ne peuvent facilement exercer leur droit de suffrage, pas plus aux bureaux provisoires qu'aux bureaux ordinaires de votation, le Comité est d'avis qu'il devrait être permis aux marins et aux autres personnes à qui il est impossible de se présenter aux bureaux de votation, de voter par procuration, et propose que la Loi électorale du Canada soit modifiée dans ce sens.

Je puis dire que cette résolution ne comporte rien de nouveau. Le Comité qui a siégé en 1948, l'a étudiée. Toutefois, ma proposition d'aujourd'hui vise tous les électeurs et non pas seulement les marins.

Le PRÉSIDENT: Nous la prendrons en considération lorsque nous en serons rendus à l'étude de l'article 45. Le Comité désire-t-il s'ajourner pour se réunir de nouveau sur la convocation du président?

Adopté.

Le Comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES

DEUXIÈME SESSION DE LA VINGT-DEUXIÈME LÉGISLATURE
1955

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. G. ROY McWILLIAM

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 7

Loi électorale du Canada

SÉANCE DU LUNDI 28 MARS 1955

TÉMOIN:

M. Nelson-J. Castonguay, directeur général des élections.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955.

55838—1

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. G. Roy McWilliam

MM.

Bourque
Bryson
Cardin
Cavers
Churchill
Dechêne
Dickey
Ellis
Fraser (*Peterborough*)
Hansell
Harrison
Hollingworth
Leboe
Lefrançois
MacDougall
MacKenzie
McWilliam
Meunier
Nowlan
Pallett
Perron
Pouliot
Power (*Saint-Jean-Ouest*)
Richard (*Ottawa-Est*)
Robinson (*Bruce*)
Viau
Vincent
White (*Waterloo-Sud*)
Zaplitny (29)

(Quorum 10)

Le secrétaire du Comité,
Antoine Chassé.

ORDRE DE RENVOI

VENDREDI 25 mars 1955.

Il est ordonné: Que le nom de M. Power (*Saint-Jean-Ouest*) soit substitué à celui de M. Carter dans la liste des membres dudit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAL

Chambre des communes,
Salle n° 16,

LUNDI 28 mars 1955.

Le Comité permanent des privilèges et élections se réunit à 3 h. 30 de l'après-midi sous la présidence de M. G. Roy McWilliam.

Présents: MM. Dickey, Ellis, Hansell, Harrison, Leboe, Lefrançois, MacDougall, MacKenzie, McWilliam, Nowlan, Pouliot, Power (*Saint-Jean-Ouest*), Richard (*Ottawa-Est*), Robinson, (*Bruce*), White (*Waterloo-Sud*) et Zaplitny.

Aussi présents: M. Nelson-J. Castonguay, directeur général des élections; Me E. A. Anglin, I.C., sous-directeur général des élections; le capitaine J. P. Dewis, M. R. C., juge-avocat général adjoint.

Le Comité reprend l'examen, article par article, de la loi électorale et étudie les propositions d'amendement du directeur général des élections, ainsi que d'autres propositions et mémoires de diverses sources.

M. Castonguay est interrogé sur les divers articles de la loi à l'étude.

Article 34

Après quelque discussion, l'article est réservé afin de permettre au directeur général des élections de rédiger un amendement proposé par M. Nowlan au paragraphe 4.

Les articles 35 à 44 inclusivement sont examinés séparément et il est décidé de ne pas y apporter de modification.

Le président offre les vœux du Comité à M. Pouliot à l'occasion de son anniversaire de naissance et M. Pouliot le remercie.

Article 45

M. Robinson (*Bruce*), appuyé par M. Nowlan, propose l'adoption d'un projet de résolution ainsi conçu:

> Considérant qu'un grand nombre de Canadiens, à cause de la nature de leur travail, ne peuvent facilement exercer leur droit de suffrage, pas plus aux bureaux provisoires qu'aux bureaux ordinaires de votation, le Comité est d'avis qu'il devrait être permis aux marins à qui il est impossible de se présenter aux bureaux de votation, de voter par procuration, et propose que la Loi électorale du Canada soit modifiée dans ce sens.

Après quelque débat, le projet de résolution de M. Robinson est mis aux voix et rejeté par un vote à main levée, 4 ayant voté en faveur et 7 contre.

Le Comité examine ensuite des mémoires relatifs à l'article 45 reçus des sources suivantes: M. Egan Chambers, Mont-Royal (P.Q.); l'Institution des cours d'été de l'Université du Manitoba; l'Association des étudiants des cours d'été de l'Université de la Colombie-Britannique; Son Honneur le juge Forsyth,

Toronto (Ontario); Son Honneur le juge Morley, d'Owen-Sound (Ontario); M. T. C. Anderson, des *Canadian National Steamships;* les *United Automobile-Aircraft-Agricultural Implement Workers of America,* Local 439, Toronto (Ontario); l'École normale provinciale de Tuxedo (Manitoba); M. F. H. Tanner, East-Gore (N.-É.); M. Graham P. Smith, Calgary (Alberta); M. A. A. Meadows, Guelph (Ontario); le Comité d'action politique CCL, Toronto (Ontario); M. J. P. Doherty, Provost (Alberta);

Il est décidé de n'apporter aucune modification à cet article.

M. Zaplitny donne avis qu'au moment de l'examen de l'article 94 de la loi, il proposera l'adoption du texte suivant:

> Que le droit de voter aux bureaux provisoires de votation soit étendu à tout électeur qui signe une déclaration attestant qu'il lui sera impossible de voter le jour du scrutin dans l'arrondissement de votation où il réside ordinairement.

Les articles 46, 47 et 48 sont examinés et il est décidé de ne leur apporter aucune modification.

Article 49

Une lettre de M. J. P. Doherty, de Provost, Alberta, est lue au Comité.

Un débat a lieu sur ledit article.

Et, sur proposition de M. Ellis,

Il est résolu,—Que le Comité recommande de modifié l'article 49, en biffant le mot "huit" à la 5e ligne et à l'avant-dernière ligne du paragraphe (4) dudit article et en le remplaçant par le mot "deux".

Il est décidé de n'apporter aucune autre modification audit article.

Article 50

Un passage d'une lettre du juge Forsyth touchant ledit article est examiné.

Et le débat se poursuivant, la suite de l'examen dudit article est renvoyée à la prochaine séance du Comité.

A 5 h. 30 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à 10 h. 30 du matin le lendemain.

Le secrétaire du Comité,
Antoine Chassé.

TÉMOIGNAGES

Le 28 mars 1955,
3 h. 30 de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Nous avons maintenant le quorum et nous allons procéder.

M. Nelson-J. Castonguay, directeur général des élections, est appelé.

Le PRÉSIDENT: Article 34: "Agents aux bureaux de votation".

M. HANSELL: Monsieur le président, je regrette de n'avoir pu assister aux dernières séances du Comité. J'avais quelques observations à faire et même si elles ne se rapportent pas tout à fait à l'article "Agents aux bureaux de votation" dont je n'ai entendu que le titre, je profite de cette occasion. Je me demande si les instructions aux sous-officiers rapporteurs sont assez claires. Dans l'esprit des instructions, les agents sont les véritables scrutateurs qui devraient pouvoir vérifier les opérations à leur propre satisfaction. On m'a rapporté que certains sous-officiers rapporteurs n'ouvrent pas suffisamment les bulletins et ne les placent pas à la vue des agents. M. Castonguay pourrait-il nous éclairer sur ce point?

Le TÉMOIN: Le paragraphe 45 des instructions aux sous-officiers rapporteurs s'applique dans ce cas. Vu que vous n'avez pas ces instructions, je vais vous les lire et vous verrez qu'elles sont assez claires. Voici:

> 45. Dépouillement du scrutin.—La procédure à suivre pour le comptage des bulletins de vote sera la suivante:
>
> (1) La boîte de scrutin sera ouverte et son contenu déposé sur une table.
>
> (2) Le sous-officier rapporteur dépliera successivement les bulletins de vote, examinera chacun d'eux et y vérifiera ses initiales au verso. Il proclamera le nom du candidat en faveur duquel chaque bulletin de vote aura été marqué, de façon à permettre à toute personne présente de tenir son propre relevé sur la feuille de comptage (Formule 74). Le greffier du scrutin tiendra un pareil relevé, que les autres en tiennent un ou non. L'examen des bulletins de vote devra être conduit de manière à permettre à toute personne présente de constater, si elle le désire, à la fois la marque au recto du bulletin de vote et les initiales du sous-officier rapporteur au verso. Durant le dépouillement du scrutin, les bulletins de vote seront maniés exclusivement par le sous-officier rapporteur. Les bulletins de vote marqués en faveur de chaque candidat seront tenus à part.

Je puis vous en lire plus long si vous le désirez.

M. HANSELL: A la lecture, les instructions paraissent bien claires. Cependant, on m'a rapporté et l'un de mes propres agents m'a dit qu'il était impossible de voir les bulletins lorsqu'on les plaçait en tas séparés pour chaque candidat. Lorsqu'il tenta de les examiner, on ne le lui permit pas et il y eut même quelques gros mots à ce sujet. Je n'ai pas protesté parce que j'avais obtenu la majorité des votes à ce bureau et le résultat eût été le même. Toutefois le sous-officier rapporteur soutenait qu'il n'était pas obligé de montrer les bulletins à l'agent pendant qu'il les comptait. D'après les instructions que

vous nous avez lues, il semblerait que le scrutateur, ou l'agent, devrait demander à voir chaque bulletin en particulier. Mais ce n'est pas ainsi que les choses se font. Les agents n'examinent pas un bulletin en particulier. Les bulletins devraient être placés de façon que tous puissent les voir.

M. ZAPLITNY: Quelle est la raison de ces instructions et pourquoi ne touche-t-on aux bulletins qu'au moment du comptage? Il est physiquement très difficile à toutes les personnes présentes de voir les bulletins. Par exemple, s'il y a cinq candidats représentés chacun par un agent, en plus du greffier et du sous-officier rapporteur, il est difficile d'imaginer que toutes ces personnes puissent être assises de façon que chacune puisse voir le document. Si l'on permettait au sous-officier rapporteur de passer le bulletin de main en main, l'objection disparaîtrait.

Le TÉMOIN: Je ne vois pas bien comment le sous-officier rapporteur pourrait alors exercer sa responsabilité de la garde des bulletins. S'il y a cinq candidats et cinq tas de bulletins, comment le sous-officier rapporteur pourrait-il surveiller les bulletins en circulation et savoir si tous ont été retournés?

M. MACDOUGALL: Très bien!

Le TÉMOIN: Il me semble qu'au comptage, lorsque le sous-officier rapporteur examine les bulletins, tous peuvent les voir. Quand il les met à part pour chaque candidat, il peut les montrer à chaque agent au moment où il les déplie. C'est la méthode la plus pratique. Il compte ensuite les bulletins, en commençant par ceux qui ont été gâtés et ensuite par ceux qui n'ont pas été utilisés. Le total de ces deux catégories ajouté au total des bulletins déposés dans la boîte du scrutin doit être égal au nombre de bulletins qui lui ont été fournis. L'addition des bulletins gâtés, des bulletins non utilisés et des bulletins déposés dans la boîte doit correspondre au nombre de bulletins fournis au sous-officier rapporteur. Cela fait plusieurs opérations de comptage. Après avoir vidé la boîte sur la table, il montre chaque bulletin aux agents des candidats mais ne le fait pas circuler de main en main. Lorsqu'il y a cinq candidats, il peut y avoir dix agents présents et il lui serait impossible d'exercer le contrôle voulu si chacun maniait les bulletins.

M. LEFRANÇOIS: En sommes-nous à l'article 34?

Le PRÉSIDENT: Oui, à l'article 34, "Agents aux bureaux de votation".

M. HANSELL: Cette discussion est-elle régulière?

Le PRÉSIDENT: Elle pourrait avoir lieu lors de l'examen de l'article 50, "Dépouillement du scrutin et rapport". M. Hansell a soulevé ce point au sujet des agents aux bureaux de votation.

M. HANSELL: Je n'ai pas eu l'occasion de tout examiner. La discussion actuelle ne sera pas à recommencer et pour ce qui est du temps du Comité cela ne fait pas de différence. Je ne suis pas tout à fait de l'avis de M. Zaplitny, pour une autre raison, c'est que le sous-officier rapporteur doit être la seule personne à qui il est permis de manier les bulletins.

M. MACDOUGALL: Très bien!

M. HANSELL: Si les bulletins passent en plusieurs mains, ils peuvent être maculés et il est même possible qu'ils soient gâtés, ce qui pourrait influer sur le résultat des recomptages par les juges. Les règlements me paraissent adéquats, mais les agents et même les sous-officiers rapporteurs n'ont pas tous le même degré d'intelligence. Il est facile au sous-officier rapporteur de regarder un bulletin et de l'attribuer à "Smith" au lieu de "Jones", ou à une autre personne, et les agents n'y voient rien. Peut-être que si l'on ajoutait un autre court paragraphe...

Le TÉMOIN: Cinq ou six paragraphes régissent le comptage et, si vous le désirez, je puis vous les lire. Personne ne saurait conclure que les instructions ne permettent pas aux agents d'examiner les bulletins de vote.

M. HANSELL: Ils peuvent insister pour qu'on leur fasse voir un bulletin en particulier s'ils ont quelque soupçon et on ferait sans doute droit à leur demande.

M. Nowlan:

D. Tout dépend de l'agent lui-même. Je connais un sous-officier rapporteur qui remplit ces fonctions depuis toujours. Il parle avec autorité et pourrait dire à l'agent de M. Hansell, ou à mon agent: "Asseyez-vous là!" Et l'on obéit. Mais personne ne voit les bulletins pendant le comptage. Il faut être déterminé pour aller regarder par dessus son épaule et ne pas obéir s'il vous ordonne de vous asseoir. Mais il n'y a pas d'autre moyen. A ce sujet, le directeur général des élections nous a expliqué à la dernière séance la raison du paragraphe 4. Je ne m'y oppose pas formellement. Il prévoit que l'agent puisse s'absenter du bureau de votation jusqu'à une heure avant la fermeture du scrutin. On a parlé des officiers d'élection dans les bureaux centraux où ils sont jusqu'à dix dans la même salle. Je connais un endroit où il y a huit bureaux de votation dans le même édifice et il suffit d'un seul bon agent pour la journée, mais au moment de la fermeture du scrutin à six heures, la présence de deux agents est nécessaire, l'un vérifie le comptage tandis que l'autre surveille ce qui se passe dans le bureau. Il me paraîtrait raisonnable de permettre au deuxième agent de n'arriver qu'à la fermeture du scrutin. D'après les règlements actuels, s'il arrive à cinq heures et cinq, le sous-officier rapporteur peut refuser de le reconnaître et il lui faut se morfondre pendant cinquante-cinq minutes avant la fermeture du scrutin. Sa mission est uniquement d'assister au comptage des bulletins. Cette limite d'une heure me paraît arbitraire et il y aurait peut-être lieu de la modifier. Si le sous-officier rapporteur est honnête, il est inutile d'obliger deux personnes à rester là jusqu'au moment du comptage. Aux dernières élections, un sous-officier rapporteur a refusé d'admettre un agent qui s'était présenté à six heures moins le quart pour aider au comptage des bulletins. Je propose que l'on supprime cette limite d'une heure.—R. Je suis d'accord avec M. Nowlan sur ce point. Aux dernières élections, l'application de cet article a soulevé plusieurs difficultés. Plusieurs candidats avaient des agents qui ne pouvaient se présenter aux bureaux de votation qu'après leur travail et qui ne purent exercer leurs fonctions parce qu'ils n'étaient pas arrivés au moins une heure avant la fermeture du scrutin. Ce paragraphe 4 nous cause plus d'ennuis que tous les autres. Je n'ai pas voulu faire de recommandation précise à ce sujet parce que la question semble étrangère à mes attributions. D'après le nombre de décisions qu'il m'a fallu rendre quant à l'application de ce paragraphe, il semblerait que les services d'agents sont plus difficiles à obtenir qu'autrefois.

D. Nous ne le savons que trop bien.—R. Il semble plus facile aux candidats de trouver des agents s'ils peuvent se présenter après leur travail ordinaire. Je m'en remets au Comité sur ce point, mais il semble bien que ce paragraphe devrait être modifié.

M. Power (Saint-Jean-Ouest):

D. Apparemment un nouvel agent peut se présenter une demi-heure avant la fermeture du scrutin, mais l'agent qui s'est absenté du bureau ne peut y revenir.—R. C'est là que se trouve la difficulté. Mes prédécesseurs ont maintenu que les nouveaux agents ne peuvent être admis aux bureaux de votation après cinq heures. Ils sont nommés pour la journée, c'est-à-dire de huit heures du matin à six heures du soir. Mes prédécesseurs ont interprété ce paragraphe comme interdisant l'admission des nouveaux agents qui se présentent après cinq heures. Cette interprétation a été une source de difficultés.

D. Mais il serait possible de l'interpréter autrement?—R. En effet.

Une VOIX: Le directeur général des élections serait-il disposé à proposer la suppression du paragraphe 4?

Le PRÉSIDENT: Le Comité devrait peut-être prendre cette initiative.

Le TÉMOIN: C'est au Comité de décider, mais je suis d'avis qu'il y a lieu de modifier cette disposition.

M. LEFRANÇOIS: Il y a toujours affluence à la dernière heure.

M. NOWLAN: Cette disposition a sans doute été prise à cause de la précipitation que l'on constate toujours après six heures. Rien ne s'oppose à ce que l'agent se présente à six heures, quitte à faire vérifier sa commission après six heures. Il ne devrait pas déranger le sous-officier rapporteur pendant la bousculade de six heures, mais s'il arrive avant...

M. ELLIS: Le bureau de votation peut être très encombré à cinq heures. L'affluence est considérable de quatre à six et le sous-officier rapporteur est parfois aussi occupé à cinq heures qu'à cinq heures et demie ou six heures moins le quart. Je ne pense pas que cet argument doive nous empêcher d'abroger ce paragraphe.

M. NOWLAN: Nous nous sommes opposés l'autre jour à ce que les propositions soient discutées avant d'avoir été formulées. Je propose donc que les mots "une heure avant" soient biffés du paragraphe 4. L'agent pourrait ainsi s'absenter à son gré. Il peut avoir affaire à la banque ou ailleurs. Si nous biffions tout le paragraphe, il ne pourrait plus s'absenter du tout. Mais ma proposition ne s'appliquerait pas aux nouveaux agents.

Le TÉMOIN: Oui, s'ils se présentent avant six heures.

M. MACDOUGALL: Pourrait-on résoudre la difficulté,—et j'imagine que c'est ce que M. Nowlan a en vue,—si nous modifions le paragraphe pour permettre aux agents des candidats de s'absenter et de revenir en tout temps au bureau de votation, en biffant les mots "jusqu'à une heure avant la fermeture du scrutin". Cette solution répond-elle à vos vues?

Le TÉMOIN: J'entrevois une difficulté. Que fera-t-on si l'agent se présente à six heures et cinq ou à six heures et deux minutes, par exemple? Pourquoi ne pas dire "pendant les heures de votation"? Il pourrait alors s'absenter à sa guise pendant les heures de votation, mais il lui faudrait être là à six heures, car il se produirait toutes sortes de difficultés si l'agent était admis au bureau de votation après six heures.

M. NOWLAN: Il ne peut être admis après six heures, c'est certain. Une fois la porte fermée, il ne peut entrer.

Le PRÉSIDENT: Le Comité voudrait-il charger le directeur général des élections de rédiger un amendement dans ce sens?

M. NOWLAN: Je propose que le directeur général des élections soit chargé de rédiger un amendement destiné à répondre aux désirs exprimés cet après-midi.

Le PRÉSIDENT: Cette motion est-elle adoptée?

Adopté.

Article 34. Y a-t-il quelque autre proposition d'amendement?

Adopté.

Article 35.

Aucune modification.

Article 36.

"Formalités au bureau de votation".

Aucune modification.

M. NOWLAN: Cet article a-t-il été adopté? Il se rapporte aussi aux instructions dont M. Hansell a parlé tout à l'heure. Nous avons tous vu les sous-officiers rapporteurs initialer un certain nombre de bulletins le matin. Quand ces bulletins ont été utilisés, s'il se présente un nouvel électeur, le sous-officier rapporteur initiale un bulletin et le lui remet, ce qui a pour résultat d'effrayer l'électeur qui se dit: "Le sous-officier rapporteur a marqué ce bulletin afin de le reconnaître quand je le remettrai." Les sous-officiers rapporteurs n'initialent pas en général un nombre suffisant de bulletins avant l'ouverture du bureau. L'électeur est inquiet quand il voit le sous-officier rapporteur inscrire ses initiales sur le bulletin.

Le PRÉSIDENT: Je prierais M. Castonguay de lire les instructions. Je pense que cela se produit parce que le sous-officier rapporteur ne les a pas lues.

Le TÉMOIN: Le paragraphe 14 des instructions aux sous-officiers rapporteurs est ainsi conçu:

> 14. Apposition d'initiales sur les bulletins de vote.—Avant l'ouverture de la votation le jour du scrutin, le sous-officier rapporteur doit, au bureau de votation et bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes, apposer d'une manière uniforme ses initiales, dans l'espace réservé à cette fin, au verso de chaque bulletin de vote qui lui a été fourni par l'officier rapporteur. Les initiales du sous-officier rapporteur doivent être apposées avec un crayon de mine noire. Pour cette apposition d'initiales, il ne faut pas détacher les bulletins de vote des livrets dans lesquels ils ont été reliés ou brochés. Durant les heures d'ouverture du scrutin, le sous-officier rapporteur doit prendre bien soin de ne pas remettre à aucun électeur un bulletin de vote qui n'est pas dûment revêtu de ses initiales.

M. NOWLAN: Je pense que les instructions n'ont pas été observées. Nous pourrions peut-être nous montrer plus catégoriques.

M. MACKENZIE: On pourrait parfois manquer de bulletins. La chose s'est déjà produite.

M. NOWLAN: La Loi dit que le sous-officier rapporteur doit initialer tous les bulletins.

M. MACKENZIE: Mais s'il lui faut initialer les bulletins après son arrivée.

Le PRÉSIDENT: Article 37. "Qui peut voter et où il peut voter".

Aucune modification.

M. Ellis:

D. A-t-on reçu beaucoup de plaintes des districts électoraux urbains concernant les listes fermées? Je sais qu'il existe des dispositions à l'égard des personnes qui ne sont pas chez elles lors de la visite des énumérateurs, mais on m'a signalé des cas de personnes absentes de la ville à cause de la nature de leur travail, ou peu connues de leurs voisins, revenues en ville un jour ou deux avant le scrutin et qui se sont trouvées privées de leur droit de voter.—R. Je crains de ne pouvoir vous donner de réponse précise quant au nombre de plaintes formulées à cet égard. Les officiers rapporteurs en ont probablement reçu plus que moi. Pendant la durée des élections, nous avons eu un certain nombre de plaintes par téléphone, ou par écrit, de gens dont les noms avaient été omis des listes. Mais dans 50 p. 100 des cas, il s'agissait de personnes qui n'avaient pas fait les démarches nécessaires pour que leurs noms soient inscrits sur les listes. On prétendait généralement que le délai accordé n'avait pas été suffisant pour leur permettre de se présenter à l'officier reviseur. Mais elles ne sont pas obligées de se présenter en personne. Elles peuvent se faire représenter.

Je n'ai pas reçu beaucoup de plaintes, certainement pas plus d'une centaine de lettres. Il est bien sûr qu'en recueillant 8 millions et demi de noms en six jours, les énumérateurs peuvent en oublier. Mais c'est là une question générale à laquelle je ne saurais donner une réponse précise.

D. A la plupart des bureaux de votation, il s'est présenté des personnes qui, avaient voté aux élections provinciales précédentes, et découvraient que, à cause de leur ignorance de la procédure, leurs noms n'avaient pas été inscrits sur les listes et qu'elles n'avaient pas le droit de voter. La raison en est qu'aux élections provinciales, ces personnes peuvent être admises à voter dans les arrondissements urbains pourvu qu'elles prêtent le serment exigé. Mais aux élections fédérales, si leurs noms ne sont pas sur les listes, elles s'aperçoivent en arrivant aux bureaux de votation qu'elles sont admissibles à voter.

Je puis comprendre la raison des listes fermées dans les circonscriptions rurales, mais je me demande si l'on ne va pas trop loin. Le régime des listes fermées permet à un grand nombre de gens d'exercer leur droit de vote, mais ils réclament les listes ouvertes qui leur permettraient de voter en prêtant le serment requis au bureau de votation, à condition d'être admissibles d'autre part. Je pensais que le directeur général des élections avait pu recevoir des communications à ce sujet des divers officiers rapporteurs et je me demandais si les plaintes de cette nature avaient été nombreuses.—R. Personne, officier rapporteur, candidat ou autre ne m'a jamais demandé d'établir le système des listes ouvertes dans les villes. Je ne pense pas non plus que mon prédécesseur ait reçu de demande semblable.

Le PRÉSIDENT: Article 37: "Qui peut voter et où il peut voter."

Aucune modification.

M. HANSELL: Cela ne change rien au fait que des gens perdent leur droit de vote. On pourrait le leur donner.

Le PRÉSIDENT: Article 37: "Qui peut voter et où il peut voter."

Aucune modification.

En ce moment, j'aimerais à offrir au nom du Comité nos plus sincères félicitations à M. Pouliot, dont c'est l'anniversaire de naissance aujourd'hui.

M. POULIOT: Je vous remercie beaucoup, monsieur le président et messieurs les membres du Comité.

Le PRÉSIDENT: Article 38: "Peines pour induire irrégulièrement une personne à voter."

Aucune modification.

Article 39: "Serment par l'électeur."

Aucune modification.

Article 40: "Modification irrégulière du serment."

Aucune modification.

Article 41: "Nom, adresse et occupation correspondant de près à un autre nom, etc."

Aucune modification.

Article 42: "Inscriptions dans le cahier du scrutin."

Aucune modification.

Article 43: "Émission de certificats de transfert aux agents des candidats."

Aucune modification.

Article 44: "Secret durant et après le scrutin."

Aucune modification.

Article 45: "Remise du bulletin de vote à l'électeur."

Nous avons reçu plusieurs lettres que vous trouverez en appendice au fascicule 1 des délibérations du Comité.

Le TÉMOIN: La plupart de ces lettres préconisent l'adoption de quelque système qui permette aux électeurs absents d'exercer leur droit de voter. Deux d'entre elles favorisent le vote par procuration, les autres demandent que l'on établisse une procédure qui permettrait de recueillir les votes des personnes absentes le jour du scrutin.

M. Pouliot:

D. Le vote par procuration n'existe pas à l'heure actuelle?—R. Il existe, mais uniquement pour les prisonniers de guerre.

D. Pour les prisonniers de guerre seulement? Je n'aime pas beaucoup cette méthode. On a accordé trois jours pour permettre aux voyageurs de commerce, aux marins et aux employés des chemins de fer de voter aux bureaux de scrutin provisoires. C'est la seule exception à part les prisonniers de guerre qui ne doivent pas être bien nombreux maintenant. Savez-vous combien il y en a?—A. Aux dernières élections, dix-huit ont voté.

D. Il doit en rester bien peu maintenant. Ils ont tous été rapatriés. Cette disposition concernant le vote par procuration n'est plus en vigueur?—R. Non.

D. Parce qu'elle est devenue caduque, comme on dit en termes du Palais. Bien qu'elle ait été adoptée pour les prisonniers de guerre aux dernières élections, cette disposition est aujourd'hui inopérante. Elle n'existe que théoriquement.—R. Oui, en théorie.

D. Pourquoi commencerions-nous à permettre le vote par procuration? Je n'y comprends rien. Les membres du Comité peuvent décider à leur gré, mais à mon sens c'est un mauvais système de vote. D'après moi, on devrait organiser des bureaux de votation provisoires afin de permettre aux électeurs d'exercer leur droit de suffrage dans tout le pays. Je ne faisais pas partie du Comité quand on a adopté le système du vote par procuration. Il n'est pas venu à mon attention. Il y a tant à faire qu'il est impossible de tout voir, mais je m'oppose catégoriquement au vote par procuration. Ce n'est là que mon opinion personnelle. Les autres membres du Comité pourront faire ce qu'ils voudront.

Le PRÉSIDENT: M. Robinson a donné un avis de motion à la dernière séance du Comité.

M. ROBINSON (*Bruce*): Je renouvelle mes bons souhaits à l'honorable député de Témiscouata.

M. POULIOT: Merci.

M. ROBINSON (*Bruce*): J'ajouterai qu'il a une très grande expérience en matière d'élections, mais on n'est jamais trop vieux pour acquérir de nouvelles connaissances. Par exemple, il a mentionné les bureaux provisoires de votation qui sont ouverts pendant trois jours. Mais il a apparemment oublié les marins qui ne peuvent en profiter lorsqu'ils sont au loin. Ils partent ordinairement en mars et dans 90 p. 100 des cas ne reviennent pas avant décembre, à moins de venir passer un dimanche de temps à autre avec leurs épouses. J'ai fait distribuer mon avis de motion. Depuis j'en ai biffé trois mots pour deux raisons différentes, la première étant que personne, à part les marins, ne m'a demandé le privilège de voter par anticipation. C'est pourquoi j'ai compris qu'il valait mieux ne pas compliquer les choses. Pour entamer la discussion, je propose donc, appuyé par M. Nowlan, l'adoption du texte suivant:

> Considérant qu'un grand nombre de Canadiens, à cause de la nature de leur travail, ne peuvent facilement exercer leur droit de suffrage, pas plus aux bureaux provisoires qu'aux bureaux ordinaires de votation, le Comité est d'avis qu'il devrait être permis aux marins, à qui il est impossible de se présenter aux bureaux de votation, de voter par procuration, et propose que la Loi électorale du Canada soit modifiée dans ce sens.

J'ajouterai, monsieur le président, que cette question revêt une très grande importance dans ma région. Comme je le disais l'autre jour, elle n'est pas plus nouvelle qu'elle l'était aux élections provinciales.

Je vous prierais de vous reporter à la page 25 du premier fascicule de nos délibérations, le 8 mars. Vous y trouverez une lettre du juge G. W. Morley, voisin de ma division, qui explique comment a fonctionné le vote par procuration à une certaine élection dans cette division.

En général, on n'aime pas à introduire d'innovations dans la loi électorale, mais le but de la loi est de permettre aux gens d'exercer leur droit de suffrage. Nous devrions faire l'impossible pour qu'ils puissent voter, au lieu de les en empêcher. Je ne puis rien ajouter à ce que j'ai déjà dit.

Le vote par procuration est admis dans la province d'Ontario. Quel pourcentage des électeurs en profite, je ne saurais le dire, mais il doit être aussi élevé que le pourcentage du vote général, qui est bien loin des 100 p. 100. Je suis heureux de faire cette proposition.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il prêt à se prononcer? Que tous ceux qui sont en faveur de cette motion lèvent la main droite. Il y en a 4.

Le PRÉSIDENT: Que tous ceux qui s'opposent à cette motion lèvent maintenant la main droite. Il y en a 7.

Le PRÉSIDENT: Je déclare la motion rejetée.

Maintenant, pour ce qui est des lettres concernant le vote des électeurs absents et dont l'on a parlé à l'article 45...

M. HANSELL: A quelle page trouve-t-on ces lettres?

Le PRÉSIDENT: Elles portent les numéros 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 27 à l'Appendice A du fascicule 1 des délibérations du Comité.

M. HANSELL: J'aimerais savoir ce que le directeur des élections en pense. Je trouve qu'elles ont de bons points. L'une d'elles vient d'un instituteur. Il est exaspérant pour un instituteur de ne pouvoir prendre ses vacances sans s'exposer à perdre son vote s'il y a des élections pendant l'été. J'aimerais à formuler une proposition un peu plus tard au sujet de l'établissement de bureaux provisoires de scrutin dans les divisions rurales. Il me semble que nous pourrions être plus généreux.

M. Pouliot:

D. Si vous me le permettez, monsieur Hansell, quel délai s'écoule-t-il entre le commencement des élections, c'est-à-dire entre l'émission du bref et la date du scrutin?—R. Une période d'environ 60 jours.

D. Et tous ceux qui résident dans une division électorale depuis 60 jours avant l'émission du bref ont le droit d'inscription sur les listes? L'émission du bref fixe le lieu de résidence de l'électeur, n'est-ce pas?—R. En effet. L'électeur a le droit de voter dans la division où il résidait à la date de l'émission du bref.

D. Il n'est pas nécessaire de demander personnellement l'inscription; les parents peuvent le faire au nom de leurs enfants. Ils savent où ils sont, que ce soit à l'école, ou en vacances, ou ailleurs, 60 jours après l'émission du bref qui est publiée dans tous les journaux?—R. Je ne pense pas que ces plaintes viennent de gens en vacances. Il s'agit plutôt de personnes qui, après l'émission du bref, doivent aller suivre des cours d'été et s'absenter du lieu ordinaire de leur résidence. Disons qu'ils doivent aller à Winnipeg pour ces cours d'été, ou qu'à cause de leurs occupations ils soient retenus à Halifax ou ailleurs. C'est la source de la plupart des plaintes reçues.

Mais je me permettrai de souligner que le Comité ne saurait adopter un système permettant aux absents de voter sans commencer par établir des listes permanentes.

Partout dans le Commonwealth où l'on permet aux absents de voter, il existe des listes permanentes d'électeurs qui permettent de juger si les bulletins reçus de l'extérieur viennent bien de véritables électeurs de la division électorale.

Je répète qu'on peut alors confronter la signature de l'électeur telle qu'elle apparaît sur sa demande d'inscription avec la signature apposée sur l'enveloppe postale. Il serait impossible aux énumérateurs de recueillir les signatures de 8 millions et demi d'électeurs en six jours. Il leur faudrait pour cela soixante jours plutôt que six. Actuellement, les énumérateurs prennent leurs renseignements aux meilleures sources disponibles. Ils n'ont pas à interviewer ou à voir personnellement chaque électeur. Mais les signatures sont nécessaires pour que l'officier rapporteur puisse les comparer aux demandes d'inscription. Je ne connais pas d'autre méthode pratique par laquelle on puisse garantir que les votes reçus sont bien ceux d'électeurs authentiques de la division. Tous les systèmes en usage dans les pays du Commonwealth, où l'on permet le vote des absents par la poste, sont fondés sur l'existence de listes permanentes. Vous ne pouvez procéder autrement, si vous désirez assurer l'intégrité du vote. Si l'on permet aux gens de voter sans les précautions ordinaires, l'on ouvre la porte à toutes sortes d'abus. Je ne saurais prédire qu'il s'en commettrait, mais chacun des membres du Comité est libre de tirer ses propres conclusions. Pour illustrer ma pensée, si le jour du comptage officiel, les candidats arrivent au bureau de l'officier rapporteur et y trouvent 1,500 bulletins d'électeurs absents, reçus par la poste, je suis bien sûr que chacun d'eaux voudra savoir s'il s'agit bien là de bulletins d'électeurs habiles à voter dans cette division électorale. Il n'existe aucun moyen de s'en assurer, à moins que l'on puisse comparer la signature de l'électeur sur l'enveloppe postale avec sa signature sur la demande d'inscription. Cette vérification n'est peut-être pas entièrement suffisante, mais elle est acceptée dans les pays où l'on a adopté le système du vote des absents, ou du vote par la poste. Ce qui rendrait la chose difficile dans notre cas, c'est qu'on ne nous accorde que soixante jours entre l'émission des brefs et le jour du scrutin. Il est physiquement impossible de recueillir huit millions et demi de signatures dans ce bref délai. Aux prochaines élections, ce sera neuf millions de signatures. Non seulement il faudrait recueillir les signatures dans les soixante jours, mais on devrait procéder aux vérifications et faire imprimer les listes en même temps. Même si nous avions six ou sept semaines pour la seule énumération des électeurs ce serait insuffisant et nous n'avons pas de point de départ pour l'organisation de ce système. Je ne vois pas d'autre moyen que l'établissement de listes permanentes, si l'on veut à la fois accorder le droit de vote aux absents et entourer le scrutin des précautions nécessaires.

M. POULIOT: Un point important, c'est que la plupart des électeurs sont bien connus dans le comté de leur résidence, facteur qui n'existerait pas dans le cas des électeurs absents ou des nouveaux venus qui ne sont guère connus dans les endroits où ils demeurent. J'espère que vous me comprenez. Lorsqu'un électeur déménage de la division A à la division Z, il n'est pas aussi bien connu à ce dernier endroit et il est plus facile de lui substituer quelqu'un au bureau de votation. C'est ainsi que je vois la chose, mais je puis me tromper.

M. Hansell:

D. Le point qui m'a frappé en lisant ces lettres, c'est qu'il n'y a pas de bureaux provisoires de scrutin dans les divisions rurales, à moins qu'il ne s'y trouve une ville de trois ou quatre mille âmes.—R. Cinq cents. Il faut une ville ou un village organisé ayant une population de cinq cents habitants.

D. Le chiffre de la population doit être plus élevé que cela chez moi.—R. Il faut alors me demander l'ouverture d'un bureau provisoire et la loi me permet de l'accorder dans le cas de toute ville, ou de tout village organisé dont la population est de cinq cents habitants ou plus.

D. Ce n'est là qu'une partie du problème; voici comment il se pose. Disons que dans un certain endroit il y ait vingt-cinq professeurs. Dès le début des vacances, vingt de ceux-ci partent pour l'été. Puis les élections ont lieu. Bien que leurs noms puissent être sur les listes, ces vingt professeurs ne peuvent voter. Et ceci se passe non seulement en un seul endroit, mais dans tout le pays. S'il y a des élections pendant les vacances...—R. J'espère que les membres du Comité me pardonneront d'insister et de revenir au même point; le seul moyen d'obvier à cette situation, c'est l'établissement de listes permanentes. Je ne connais aucune autre méthode qui permette d'obtenir le résultat voulu tout en sauvegardant l'intégrité du scrutin. On pourrait aussi admettre le vote des absents sans l'entourer de mesures de sécurité, mais je n'aimerais pas à être chargé de l'application d'une telle loi.

M. HANSELL: Je vous crois. Alors, il reste le moyen d'ouvrir un plus grand nombre de bureaux provisoires de scrutin.

M. ZAPLITNY: J'aimerais à faire une proposition au sujet des bureaux provisoires. Si je comprends bien la loi, il faudrait pour cela modifier les articles 94 et 95 et peut-être aussi 96 et 97. Nous n'y arriverons pas avant quelque temps. Si le Comité y consent, je donne avis de ma motion dès maintenant. J'en ferai distribuer des copies aux membres du Comité et nous pourrons l'étudier à une séance ultérieure.

Le PRÉSIDENT: C'est très bien.

M. ZAPLITNY: Si le président me le permet, voici quel sera le texte approximatif de ma motion:

> "Que le droit de voter aux bureaux provisoires de votation soit étendu à tout électeur qui signe une déclaration attestant qu'il lui sera impossible de voter le jour du scrutin dans l'arrondissement de votation où il réside ordinairement."

En réalité, l'adoption de cette proposition ne résoudrait pas toutes les difficultés que l'on a signalées en ce qui a trait aux électeurs absents, mais un plus grand nombre de personnes pourraient profiter des bureaux provisoires de votation. Je n'ai pas l'intention d'entamer la discussion de ce sujet maintenant. Je me borne à expliquer brièvement ma proposition. Si l'on adoptait ce moyen par une modification de la loi, je suis convaincu qu'il en résulterait du bon. J'en resterai là pour le moment et je distribuerai le texte de ma motion à une autre séance.

M. MACDOUGALL: Me serait-il permis de commenter cet avis de motion dès maintenant?

Le PRÉSIDENT: Il vaut mieux attendre que nous en soyons aux articles 94 et 95. Nous devrions finir dès maintenant la discussion sur le vote des électeurs absents. Quelque autre membre du Comité a-t-il quelque chose à ajouter à ce sujet?

M. Power (Saint-Jean-Ouest):

D. Le directeur général des élections pourrait-il nous dire si quelque province permet actuellement le vote des électeurs absents et quelles précautions l'on a adoptées?—R. Les provinces de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan permettent le vote des absents. La Colombie-Britannique a des listes permanentes et les moyens de contrôle que j'ai mentionnés. La province de la Saskatchewan n'a pas de listes permanentes. Les listes sont préparées à peu près de la même manière que les nôtres et la loi laisse aux candidats le

fardeau de prouver que les bulletins de vote reçus d'électeurs absents ne viennent pas de personnes habiles à voter. Il n'y a aucune vérification des signatures. On s'assure seulement de la présence du nom sur la liste et les candidats peuvent s'opposer à l'acceptation des bulletins reçus. J'ai ici un exemplaire de la loi de la Saskatchewan et je puis vous lire, si vous le désirez, les dispositions concernant le vote des électeurs absents.

D. En Saskatchewan, on n'a qu'à écrire à l'officier rapporteur en disant: "Je suis Untel, de la rue X et je vote en faveur de M. X". Si ce nom est sur la liste, on ne va pas plus loin.—R. La procédure fait l'objet d'une brève disposition dont je vais donner lecture au Comité.

83. Un électeur absent peut voter.

(1) Un électeur absent le jour du scrutin de la division où il est habile à voter peut voter en faveur d'un candidat dans ladite division en déposant son bulletin dans la division où il se trouve le jour du scrutin.

La présente disposition ne s'applique pas toutefois aux élections partielles ou différées.

(2) Un électeur absent le jour du scrutin de l'arrondissement de votation où il est habile à voter peut déposer son bulletin dans un autre arrondissement de votation de la même division;

Toutefois, si l'arrondissement de votation où il est habile à voter est situé dans une ville ou un village organisé, il n'aura pas le droit de déposer son bulletin dans un autre arrondissement de la même ville ou du même village, à moins d'être un sous-officier rapporteur, un greffier de scrutin ou l'agent d'un candidat employé dans un autre arrondissement que celui où il est éligible à voter.

Telle est la loi de la Saskatchewan. Le comptage des bulletins tombe sous l'article 89:

5. L'électeur qui demande à voter en vertu du paragraphe 1 de l'article 83, recevra un bulletin spécial pour électeur absent (formule 12), initialé et numéroté comme il est prescrit à l'article 86. Il devra immédiatement entrer dans la salle ou l'isoloir destiné à cette fin et, avec le crayon noir fourni, marquer son bulletin de vote en écrivant dans l'espace réservé le nom, ou les noms, ou la désignation du parti politique du ou des candidats, selon le cas, pour qui il désire voter. La manière dont il désigne le candidat ou les candidats est immatérielle, pourvu que l'intention du votant soit clairement indiquée. Le votant disposera ensuite de son bulletin de vote comme il est prévu à l'article 87 pour les bulletins de vote ordinaires et, en recevant ce bulletin de vote, le sous-officier rapporteur procédera de la manière prescrite au paragraphe 6 du présent article;

Pour le comptage, il est prescrit que l'officier rapporteur doit:

1. Ouvrir le colis contenant les bulletins de vote d'électeurs absents reçus des autres officiers rapporteurs et dans le cas de chaque enveloppe contenant un bulletin, avant de l'ouvrir, vérifier la formule de serment souscrit et imprimé sur l'enveloppe, ensuite examiner le cahier de scrutin, la liste des électeurs et les autres documents électoraux de l'arrondissement de scrutin où l'électeur a allégué dans son serment qu'il a le droit de voter. Après cet examen et après avoir entendu les observations des candidats ou de leurs agents, s'il est d'avis que ledit électeur était admissible à voter dans la division et que personne n'a voté sous ce nom audit bureau de votation, il ouvrira l'enveloppe en tirera le

bulletin et, sans le déplier, il le déposera dans la boîte de scrutin réservée à cette fin. S'il n'est pas convaincu, il ne devra pas ouvrir l'enveloppe mais il écrira à l'encre au revers, les mots: "Non ouverte, réservée au recomptage".

La disposition principale prévoit que l'électeur doit prêter serment et que l'on vérifie la présence de ce nom sur la liste d'électeurs et le cahier de scrutin, mais rien n'assure que le bulletin a été réellement déposé par l'électeur en question.

M. Ellis:

D. Malgré le manque de précautions dont vous avez parlé, n'est-il pas vrai que les élections ont lieu sans donner occasion aux difficultés redoutées?— R. Je n'ai pas dit le contraire. J'ai simplement souligné qu'on n'a pas prévu les sauvegardes ordinaires pour l'enregistrement des votes des absents. Normalement, la déclaration signée au dos de l'enveloppe permettrait de comparer cette signature avec celle de l'électeur sur sa demande d'inscription à la liste permanente. Comme je l'ai fait remarquer, cette précaution même n'est pas concluante parce qu'on pourrait contrefaire la signature, mais c'est tout de même une précaution générale dans tous les pays du Commonwealth où l'on admet le vote des électeurs absents. On compare la signature apposée au bulletin postal à celle de l'électeur sur sa demande d'inscription.

D. Nous voudrions permettre au plus grand nombre d'électeurs possible d'exercer leur droit de voter et bien que le vote des absents puisse ne pas offrir toutes les garanties possibles, il nous faut peser les désavantages des deux systèmes. Si le Comité est d'avis que le droit de voter devrait être étendu aux absents, je pense qu'il y aurait lieu de prendre les mesures voulues, en dépit du fait que le directeur général des élections redoute des abus si l'on n'adopte pas en même temps le système des listes permanentes. Il est possible que ses observations aient été confirmées par l'expérience acquise dans les endroits où l'on a adopté ce système.—R. J'ajouterai que ce système peut fonctionner assez bien en Saskatchewan où il n'y a pas de grandes villes. Je ne veux pas dire qu'il se produirait nécessairement des abus à Montréal, à Toronto ou à Vancouver ou dans les autres grands centres, mais c'est là que nous pourrions avoir des difficultés si l'on adopte le système du vote des absents. La province de la Saskatchewan ne compte pas de grandes villes comme celles-là, où il pourrait être difficile d'enregistrer le vote des électeurs absents si on ne l'entoure pas des précautions ordinaires.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelque modification à l'article 45? Aucune.

Le PRÉSIDENT: Article 46.

Aucune modification.

Article 47.

Aucune modification.

Article 48.

Aucune modification.

Article 49.

Nous avons reçu une lettre de M. J. B. Doherty concernant l'article 49. Elle a été reproduite aux procès-verbaux, page 31 du fascicule 1. Les membres du Comité désirent-ils offrir quelque commentaire?

M. ZAPLITNY: Je me demande quel est l'objet des restrictions dont il est question?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit du paragraphe 3 de l'article 49, page 74.

M. NOWLAN: Je n'ai jamais vu l'utilité de ce paragraphe 4. Il se peut que cette disposition ait été nécessaire à l'époque où l'on ouvrait un baril de rhum au bureau de votation. Il était peut-être dangereux alors de porter des insignes, mais je ne vois pas le moindre mal à porter un insigne au bureau de votation de nos jours. Certaines gens arborent des collants au pare-brise de leur voiture et des gens à l'esprit étroit portent plainte contre eux. J'ai toujours pensé que c'est là une restriction enfantine pour le moins. J'ai connu deux ou trois personnes que l'on a poursuivies parce qu'elles avaient arboré une bannière sur leur voiture durant la période interdite de huit jours. Le magistrat a rabroué le dénonciateur, mais il ne pouvait faire autrement que de trouver les intimés coupables.

M. POULIOT: On voulait par cette disposition prévenir des bagarres.

M. NOWLAN: C'était au temps du baril de rhum, mais nous n'en sommes plus là.

M. POULIOT: Il y a des enthousiastes qui même sans alcool pourraient donner des coups.

M. NOWLAN: Cela créerait peut-être de l'enthousiasme. Quelques batailles réveilleraient l'intérêt.

M. ELLIS: Je ne vois pas la raison de la limite de huit jours imposée par la loi. Que l'on ne permette pas le déploiement d'emblèmes le jour de l'élection, ou la veille, je le comprendrais, mais afin d'intéresser les gens aux élections et de maintenir l'activité, les partis politiques devraient certainement avoir l'occasion de promouvoir leurs idées durant la dernière semaine de la campagne et de rappeler aux gens qu'il y a des élections en cours. Si l'on n'a pas réussi jusque-là à éveiller l'intérêt, il est certain que le déploiement de bannières le jour de l'élection n'aura aucun effet. Mais la limite de huit jours me paraît absurde, simplement parce qu'on ne saurait l'imposer. Une loi que tous méconnaissent n'est sûrement pas une bonne loi.

Le PRÉSIDENT: Vous préféreriez une limite de vingt-quatre heures.

M. ELLIS: Le jour même de l'élection et la veille.

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'il existe un règlement électoral qui fixe la limite à quarante-huit heures.

M. LEBOE: Je trouve l'idée excellente. On devrait rendre le règlement uniforme à celui de Radio-Canada.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas un règlement de Radio-Canada, mais un règlement fondé sur la loi électorale.

M. HANSELL: On pourrait modifier la rédaction afin qu'elle soit analogue à celle du paragraphe 3 concernant les haut-parleurs: "le jour qui précède immédiatement celui de l'élection, et, avant la fermeture des bureaux de votation, le jour de l'élection".

Le PRÉSIDENT: Quel est le bon plaisir du Comité sur ce point? Approuve-t-on la modification proposée?

M. ELLIS: Monsieur le président, je propose que le directeur général des élections soit chargé de remanier le paragraphe dans ce sens.

Le PRÉSIDENT: Ce ne sera pas long. Le directeur général des élections est prêt et nous pouvons faire le changement immédiatement.

M. ELLIS: Je bifferais les mots "ni dans les huit jours qui le précèdent" à la cinquième ligne du paragraphe 4.

M. POULIOT: Il faudrait substituer "deux" à "huit".

M. ELLIS: Ce serait très bien.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il prêt à se prononcer? M. Ellis propose que le paragraphe 4 de l'article 49 soit modifié en remplaçant le mot "huit" à la cinquième ligne et à la dernière ligne par le mot "deux".

Adopté.

Article 49. "Les étrangers armés ne peuvent pénétrer dans l'arrondissement de votation."

Cet article est adopté avec la modification que nous venons d'apporter au paragraphe 4.

M. HANSELL: Veuillez m'excuser, monsieur le président, mais j'aimerais à dire un mot au sujet du paragraphe 5: "Vente ou distribution de liqueurs enivrantes interdite le jour du scrutin". Je vous raconterai ce qui s'est produit à l'un de mes bureaux de votation. Le paragraphe en question se lit comme suit:

> 5. Nulle boisson spiritueuse ou fermentée ou boisson forte ne doit être vendue ni donnée dans un hôtel, une taverne, un magasin ou un autre endroit situé dans un arrondissement de votation, durant toute la journée du scrutin à une élection.

Vous allez rire. C'était à l'un des bureaux de votation de ma division. Il faisait très chaud ce jour-là. Les agents étaient là depuis le matin et c'était le moment de la collation. Vers quatre heures de l'après-midi, l'un d'eux sortit et revint avec une caisse de boissons douces. Ceci causa une sensation dans le bureau. L'un des candidats soutint sérieusement que cet agent offrait des liqueurs douces à ses favoris, bien qu'il n'en eut donné à aucun électeur. Il les distribua aux employés du bureau de votation qui avaient soif.

Le PRÉSIDENT: Est-ce qu'il n'aimait pas des liqueurs douces et eût préféré des boissons fortes?

M. HANSELL: Je ne pense pas qu'il voulait de boissons fortes. Il se montrait tout simplement désagréable.

M. POULIOT: Que proposeriez-vous?

M. HANSELL: Je me demande s'il est question uniquement de "boissons" dans quelque article. Cet individu disait: "On dit "boisson" et c'est là "une boisson"."

M. MACDOUGALL: L'article dit "boisson forte". Cette expression ne saurait s'appliquer au lait de beurre.

M. NOWLAN: La loi dit: "ou un autre endroit situé dans un arrondissement de votation, durant toute la journée du scrutin à une élection." Ceci s'appliquerait à quiconque aimerait à prendre une consommation ce soir-là pour se consoler de sa défaite.

Le PRÉSIDENT: J'imagine que l'expression "toute la journée du scrutin à une élection" veut dire jusqu'à la fermeture des bureaux de votation.

M. NOWLAN: Je le suppose également.

M. HANSELL: Y a-t-il quelque autre article de la loi où il est question de "consommations"?

M. ZAPLITNY: Ce serait à l'article visant les manœuvres de corruption.

M. ELLIS: Est-il nécessaire de dire "boisson forte"?

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas avocat.

M. HANSELL: On empêcherait alors les restaurants de servir du café.

Le PRÉSIDENT: L'article 49: "Les étrangers armés ne peuvent pénétrer dans l'arrondissement de votation" est-il adopté subordonnément à la modification du paragraphe 4?

M. ZAPLITNY: Il s'est posé un problème dans ma division. Ceux qui ont plus d'expérience auront peut-être la réponse, mais je n'ai pu la trouver.

Le PRÉSIDENT: De quel paragraphe s'agit-il?

M. ZAPLITNY: Du paragraphe 4: "Drapeaux, rubans ou cocardes interdits".

Voici le problème: Je n'ai rien pu trouver qui interdise de placer les photographies des candidats sur les murs de l'édifice où se trouve le bureau de votation, ou près de l'entrée. Nous avons reçu des protestations à ce sujet, non seulement d'un parti en particulier, mais de tous. De grandes affiches ou photographies des candidats ou des chefs de partis sont placées sur les murs tout près de l'entrée des bureaux de votation. Ceux qui se plaignent disent qu'ils ont été influencés par ces photographies placées à l'entrée du bureau de votation.

J'ai trouvé qu'on n'avait pas fait cela délibérément, mais plutôt accidentellement. Par exemple, si le bureau de votation est établi dans une salle publique, ou dans une école, où il a été tenu une assemblée électorale une dizaine de jours auparavant, il se peut que les affiches de l'assemblée n'aient pas encore été enlevées le jour du scrutin et qu'elles soient encore là, sous les yeux. Est-il défendu de placer de semblables affiches sur les murs des bureaux de votation le jour du scrutin?

Le TÉMOIN: Ce n'est pas défendu, mais quand on me rapporte qu'il y a des affiches de cette nature sur les murs des locaux que nous avons loués pour la votation, je les fais enlever. Nous avons reçu quelques plaintes à ce sujet aux dernières élections. Je me souviens qu'à 7 h. 30 du matin je reçus un appel téléphonique d'une ville où disait-on des affiches de ce genre se trouvaient à 20 pieds d'un certain bureau de votation.

La loi est muette à ce sujet. Mais lorsque ces annonces, affiches ou brochures sont sur les murs d'un endroit loué pour la votation et que l'on signale la chose, soit à l'officier rapporteur soit à moi-même, nous les faisons enlever.

M. Zaplitny:

D. L'officier rapporteur a-t-il l'autorité voulue pour les faire enlever?—R. Si elles sont sur les murs d'un édifice loué pour la votation, nous les faisons enlever.

M. POULIOT: Les candidats ne peuvent hypnotiser les électeurs, vous le savez bien.

M. Hansell:

D. Prescrit-on dans quelque article de la loi une distance de "tant de pieds"?—R. Pas dans notre loi.

D. Cela se trouve peut-être dans quelque loi provinciale. Je pense que M. Zaplitny a soulevé là un point important.

Le PRÉSIDENT: Article 49: "Les étrangers armés ne peuvent pénétrer dans l'arrondissement de votation."

M. HANSELL: Nous ne pouvons conserver cette disposition. Il serait juste à l'égard de tous les candidats d'établir un règlement interdisant les affiches à une certaine distance des bureaux de votation.

M. MacKenzie:

D. A l'heure actuelle, il est interdit de placer des affiches dans les bureaux de votation.—R. La loi ne le défend pas, mais comme nous sommes les locataires des bureaux, nous ne les permettons pas. Lorsque nous louons un édifice pour y établir un bureau de votation, nous exerçons un certain contrôle sur la partie de l'édifice que nous avons louée et nous faisons enlever les affiches lorsque nous recevons des plaintes ou lorsque la chose est signalée à l'officier rapporteur.

M. ZAPLITNY: Il serait préférable, à mon avis, de modifier la loi pour la rendre conforme à la pratique courante dans la plupart des provinces. Je dis "la plupart des provinces", mais en réalité je ne connais que la pratique de ma propre province. Notre loi provinciale contient une disposition spécifique à cet égard; elle prescrit qu'aucune affiche ou invitation à voter en faveur d'un candidat en particulier ne peut être placée dans un rayon de 100 pieds du bureau de votation. C'est là une sauvegarde qui répondrait au désir général. La tâche de l'officier rapporteur se trouverait simplifiée parce qu'il se trouverait armé d'une disposition spécifique lui donnant l'autorité d'enlever ces affiches. A l'heure actuelle, si l'un des candidats ou des agents lui demande de les faire disparaître, l'autre candidat peut lui rétorquer: "Qu'est-ce qui vous donne ce pouvoir?" Cela s'est produit dans ma division. La situation devient alors difficile car l'officier rapporteur ne peut répondre à cette question, ni le candidat non plus.

Afin de rendre la lettre de la loi conforme à l'esprit que l'on respecte autant que possible, je demande la préparation d'un règlement dans ce sens. Sans qu'il soit nécessaire de modifier la loi, les règlements peuvent comporter les instructions nécessaires aux officiers rapporteurs en vertu du paragraphe 4 de l'article 49.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HANSELL: Je pense que cette disposition devrait se trouver dans la loi elle-même.

Le TÉMOIN: Le paragraphe 4 de l'article 49 ne confère aucune autorité à l'officier rapporteur. Mais voyez le paragraphe 6. Il y est dit qu'une plainte doit être formulée.

M. ZAPLITNY: Dans ce cas, monsieur le président, un amendement s'impose. Je n'en ai pas préparé les termes mais je propose, avec l'assentiment du Comité, que le directeur général des élections soit chargé de rédiger le texte voulu.

M. MACDOUGALL: Connaissant la nature humaine, il est possible, en dépit de toutes les sauvegardes dont on entourera la loi électorale, qu'il se produise des cas où elle sera violée dans l'esprit aussi bien que dans la lettre. Il me semble que nous compliquons inutilement les choses. D'après mon expérience en matière d'élections, depuis la première guerre mondiale, je n'ai jamais eu connaissance de contravention malicieuse de la loi, en ce qui a trait aux affiches ou à la vente de boissons douces ou fortes.

En Colombie-Britannique, je pense que la loi provinciale défend les affiches dans un rayon de 90 pieds du bureau de votation. On a dit qu'au Manitoba la distance fixée est de 100 pieds. C'est suffisant. Disons de 90 à 100 pieds. Vous ne pouvez pas empêcher un groupe de voyous ou de polissons d'aller écrire à la craie toutes sortes de choses en face du bureau de votation.

Je sais que lors de l'avant-dernière élection cela s'est produit dans ma propre division devant plusieurs bureaux de scrutin. Un des employés du bureau est tout simplement sorti avec un seau d'eau et a fait disparaître les inscriptions. Il est impossible de tout prévoir dans la loi. Il faut compter sur la responsabilité individuelle.

Je ne vois pas la nécessité d'introduire toutes sortes de nouvelles sauvegardes dans la loi. Jusqu'à présent, nous n'avons été témoins d'aucune contravention réellement malicieuse de la loi. Ne devenons pas trop formalistes. Ce qui a bien fonctionné dans le passé continuera sûrement de bien fonctionner à l'avenir.

M. Zaplitny:

D. Je partage en partie les vues du docteur MacDougall. Je ne demande pas que l'on introduise des dispositions rigoureuses dans la loi. Je désirerais toutefois que l'on confère l'autorité d'agir à l'officier rapporteur dans les cas où l'on vient placarder les murs jusqu'à la porte des bureaux de scrutin.

A l'heure actuelle, personne ne semble avoir l'autorité voulue. Le directeur général des élections me dit qu'il ordonne l'enlèvement des affiches quand il reçoit une plainte. Mais ce qui complique la chose, c'est que les plaintes de cette nature ne lui parviendront que le jour même du scrutin et il a trop à faire ce jour-là sans avoir à s'occuper des plaintes de ce genre. L'officier rapporteur pourrait faire enlever ces affiches lui-même s'il pense qu'elles ont été placées dans le but d'influencer les électeurs.—R. L'officier rapporteur a tant à faire le jour des élections que je n'aimerais à lui imposer une tâche additionnelle. Si l'on désire une disposition de cette nature, je proposerais qu'elle ait la même forme que l'article 49 actuel. Autrement, l'officier rapporteur se croirait obligé de surveiller les alentours du bureau de votation pour qu'aucun affiche n'y soit apposée. On ne devrait pas lui imposer cette responsabilité. L'officier rapporteur avec tous les devoirs qui lui incombent ce jour-là ne devrait pas avoir à visiter les alentours du bureau de votation pour s'assurer qu'il ne s'y trouve pas d'affiches. Il lui serait plus difficile de s'acquitter de ses autres devoirs.

D. Je ne songe pas à imposer cette responsabilité aux officiers rapporteurs. Ils pourraient déléguer leur pouvoir aux sous-officiers rapporteurs des divers bureaux de votation.

M. POWER (*Saint-Jean-Ouest*): Je suis de l'avis de M. Zaplitny. Je vois bien la difficulté d'application de cette disposition. Mais n'y a-t-il aucune punition pour les gens qui font des choses défendues? Si nous avons une telle disposition au sujet des affiches, les contrevenants peuvent être punis après un procès. Mais voici que nous voulons imposer de nouvelles responsabilités aux officiers d'élection, qu'il s'agisse des officiers rapporteurs, des sous-officiers rapporteurs, des greffiers de scrutin ou d'autres employés. Il pourrait arriver que l'on écrive ces choses offensantes sur les trottoirs avec de la peinture et les sous-officiers rapporteurs se verraient dans l'impossibilité physique de les faire disparaître. Il y aurait réaction en chaîne et chacun voudrait faire la même chose. Ces choses se voient souvent.

Il arrive qu'on place une affiche sur un poteau de téléphone, puis un adversaire vient la couvrir avec sa propre publicité et vous voyez ensuite les gens grimper jusqu'au sommet du poteau pour placer l'affiche de leur candidat au-dessus des autres. Je ne crois pas que l'on doive accroître les devoirs des officiers d'élection.

M. ELLIS: Une telle disposition ne devrait pas comporter trop de difficultés car, le matin des élections, à l'ouverture des bureaux de votation, les agents des candidats ont l'œil ouvert et guettent toutes les infractions aux règlements. Je sais ce qui se passe à nos élections provinciales alors que les affiches sont interdites. Il arrive naturellement que l'on confonde les règlements fédéraux et provinciaux. A l'ouverture des bureaux, certains agents se formalisent des affiches placées à quelques verges de la porte. En vertu de la loi actuelle, ils n'ont pas le pouvoir d'enlever ces affiches offensantes. En modifiant la loi, on conférerait l'autorité voulue aux officiers rapporteurs et il serait facile aux sous-officiers rapporteurs d'enlever les affiches dont les agents des candidats se plaindraient le matin de l'ouverture des bureaux. S'il était clairement établi qu'il y a délit en l'espèce, les intéressés feraient eux-mêmes disparaître leurs affiches. L'affaire se règlerait toute seule, si la loi comportait l'autorité voulue.

M. MacDougall: Puis-je me permettre quelques remarques à ce sujet? Je ne m'oppose pas particulièrement à la proposition de l'honorable député de Dauphin, mais je suis certain que dans ma division les candidats du parti de mes bons amis de la gauche, ainsi que du parti CCF et des conservateurs, ou leurs agents font le tour de tous les arrondissements. Ils ne vont peut-être pas partout, mais ils visitent les bureaux de votation et s'ils découvrent des réclames de leurs adversaires qui enfreignent la loi, ils s'en occupent certainement et je ne pense pas qu'il soit nécessaire de modifier les instructions écrites des sous-officiers rapporteurs. Les candidats ou leurs gérants ou agents d'affaires se font un devoir de tout examiner. Je suis convaincu que les candidats, soit de l'opposition, soit du parti du gouvernement, de concert avec le gérant, l'agent officiel ou le représentant de l'autre parti verraient d'eux-mêmes immédiatement à ce que tout ce qui enfreint la loi soit enlevé, sans imposer en ce jour en particulier une tâche additionnelle à l'officier rapporteur, ou aux sous-officiers rapporteurs de la division. Je suis certain qu'une disposition de ce genre n'est pas nécessaire. Je ne m'y oppose pas, mais je crois que c'est inutile.

M. Zaplitny: C'est exactement où je veux en venir. M. MacDougall dit qu'il incombe ou aux candidats de faire disparaître les affiches offensantes, mais en vertu des règlements actuels le sous-officier rapporteur n'a aucune autorité de le faire lui-même ni d'autoriser qui que ce soit à cette fin. Je vais vous raconter une expérience personnelle. Le fait s'est produit dans ma division. Le jour de l'élection, l'agent de mon adversaire à un bureau de votation porta une plainte au sujet d'une affiche. Il s'agissait d'une de mes propres affiches portant mon portrait, qui avait été laissée dans la salle publique où se trouvait maintenant le bureau de votation. Il s'adressa au sous-officier rapporteur qui lui répondit n'avoir aucune autorité à ce sujet. Finalement, on me rapporta l'incident et, afin de régler le différend, j'enlevai l'affiche moi-même. Mais un candidat ne peut pas être à tous les bureaux pour voir à ces choses. Quelqu'un devrait avoir l'autorité voulue pour ordonner l'enlèvement de ces affiches. A l'heure actuelle, le sous-officier rapporteur n'a pas ce pouvoir. Cela peut provoquer des disputes inutiles. Nous n'avons qu'à donner l'autorisation voulue à l'officier rapporteur qui la déléguerait à ses sous-officiers.

M. Leboe: Je pense que M. Zaplitny a raison au sujet de tout le paragraphe de l'article 49. Il y est dit: "Nul ne doit fournir ni procurer à ou pour qui que ce soit un drapeau, un ruban, un insigne ou une cocarde du même genre dans le but...". Cela devient impossible. Personne ne peut prouver cette intention. C'est tout à fait ridicule. Je crois que la proposition de M. Zaplitny est beaucoup plus importante que tout le paragraphe 4, car il est impossible d'obtenir une condamnation en vertu de cette disposition, ce qui la rend inutile.

M. Harrison: Ce n'est pas là un point bien important et la divergence d'opinions n'est pas considérable. En vérité, je ne pense pas que le système actuel ait causé grand tort à qui que ce soit. Les divisions électorales de partout se ressemblent. Quand il n'y a pas un trop grand nombre de ces affiches, on les fait disparaître le jour de l'élection. Dans mon cas, tous ceux qui sont chargés de cet affichage sont munis d'une grande échelle et si quelqu'un veut enlever les affiches, il lui faut aussi une échelle. D'après ma propre expérience, personne n'a eu à souffrir ou n'a pu tirer grand avantage du système actuel. Je me souviens d'un bureau de votation de ma division qui était tapissé d'affiches et de portraits de l'honorable député de Biggar; cependant, il n'a pas eu grand succès dans ce bureau en particulier. Le fait qu'il y ait des affiches ou qu'il n'y en ait pas le jour du scrutin n'a guère d'importance.

En ce qui me concerne on peut bien tapisser d'affiches le plancher des bureaux de votation de ma division. Cela ne changerait pas un seul vote de toute l'élection.

Le PRÉSIDENT: L'article 49 est-il adopté avec la modification au paragraphe 4 qui change le chiffre de 8 jours en celui de 2 jours?

Adopté.

Article 50: "Dépouillement du scrutin et rapport."

J'ai reçu une lettre au sujet de cet article. Elle porte le numéro 8 dans le compte rendu imprimé des délibérations (fascicule 1). Elle a trait à l'article 50 (2) *d*). Y a-t-il quelque commentaire?

M. ZAPLITNY: Cette lettre traite de plusieurs articles dont l'article 54. J'aurai quelques remarques à ce sujet.

M. DICKEY: Nous en sommes à l'article 50.

M. ZAPLITNY: La discussion sera-t-elle limitée à l'article 50 pour le moment?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. NOWLAN: Le paragraphe 2 *d*) prescrit que certains bulletins doivent être rejetés, mais qu'aucun ne sera rejeté parce qu'un sous-officier rapporteur y a écrit quelque mot ou numéro ou fait quelque marque. Naturellement, il arrive que les bulletins soient marqués accidentellement et il ne faudrait pas les rejeter pour cela. Mais cette disposition permet à un sous-officier rapporteur peu scrupuleux,—et il s'en trouve encore quelques-uns,—de marquer délibérément un bulletin afin de pouvoir l'identifier. La loi devrait spécifier qu'il s'agit de marques accidentelles. Le directeur général des élections devrait examiner cette rédaction car elle ouvre la porte aux abus. Je connais un président de scrutin qui garde un morceau de mine de plomb sous son pouce afin de pouvoir marquer les bulletins de certains électeurs dont il veut connaître le vote. L'article dit qu'aucune marque ne doit être faite sur le bulletin ou alors qu'il faut le rejeter. Le directeur général devrait rendre cette disposition plus sévère. Nous savons quelle est l'intention de la loi et, nous l'approuvons, mais on peut en abuser.

Le TÉMOIN: Le juge Forsyth va un peu plus loin encore. Voici ce qu'il préconise au sujet de l'article 50 (2) *d*):

> Ce paragraphe suscite beaucoup de controverse. Je pense qu'il devrait prescrire que "tout bulletin qui n'est pas marqué selon les prescriptions de la présente loi doit être rejeté".

M. NOWLAN: Si le bulletin porte une marque non prévue par la loi, il devrait être rejeté.

M. DICKEY: L'adoption de cette proposition ouvrirait la porte à des manœuvres encore plus injustes. Le sous-officier rapporteur pourrait annuler tous les votes qu'il voudrait en marquant subrepticement les bulletins qui ne pourraient ensuite être comptés.

M. NOWLAN: C'est ce qu'il fait maintenant. S'il marque le bulletin, celui-ci peut être rejeté de ce fait. Il est impossible de dire ensuite que c'est le sous-officier rapporteur qui l'a marqué. Cela s'est produit occasionnellement. Je ne savais pas que la prescription était aussi spécifique. On devrait ne tenir compte que de certaines marques, des initiales, par exemple.

Le paragraphe 2 *d*) dit que le sous-officier rapporteur doit rejeter tous les bulletins marqués "mais aucun bulletin de vote ne doit être rejeté parce qu'un sous-officier rapporteur y a écrit quelque mot ou numéro ou fait quelque marque". Je pense que cette stipulation est en faveur de l'électeur. "En dépouillant le scrutin, le sous-officier rapporteur doit rejeter tous les bulletins

a)..... *b*)..... c)..... *d*) sur lesquels est écrit quelque mot ou est faite quelque marque qui peut faire reconnaître l'électeur; mais aucun bulletin de vote ne doit être rejeté parce qu'un sous-officier rapporteur y a écrit quelque mot ou numéro ou fait quelque marque."

M. NOWLAN: C'est là une exception. S'il y a quelque marque qui puisse faire reconnaître l'électeur,—mais ceci ne s'applique pas aux marques faites par le sous-officier rapporteur.

M. ELLIS: Comment pourrait-on savoir qui l'a faite?

M. MACDOUGALL: Ne faisons-nous pas une distinction bien subtile? Comme M. Nowlan le disait, un sous-officier rapporteur peu scrupuleux peut placer un morceau de mine de plomb sous l'ongle de son pouce et marquer les bulletins. J'imagine que cela n'arrive qu'en Nouvelle-Écosse.

M. NOWLAN: Cela s'est fait à Halifax.

M. MACDOUGALL: L'électeur n'a-t-il pas sa part de responsabilité? Quand il reçoit son bulletin, s'il y voit quelque marque...

M. NOWLAN: L'électeur ne la voit pas. Le sous-officier fait la marque en glissant le bulletin dans la boîte.

M. DICKEY: M. Nowlan nous donne une expertise.

M. NOWLAN: On a employé ce truc à mon désavantage.

M. ELLIS: Cette discussion porte sur un point très important. Dans ma division, on a protesté parce que les bulletins portaient de petites marques. Ce détail était de la plus haute importance dans le temps. Il est très difficile de dire si la marque a été faite par le sous-officier rapporteur ou par l'électeur lui-même. Elle peut être si imperceptible que l'électeur ne la voit pas quand il entre dans l'isoloir. Le Comité devrait examiner ce point très soigneusement parce qu'il peut avoir des conséquences décisives.

M. NOWLAN: Ne pourrions-nous pas éliminer la dernière phrase "sur lesquels est écrit quelque mot ou est faite quelque marque qui peut faire reconnaître l'électeur"? Le juge se prononcerait sur ce point et s'il déclarait la marque accidentelle, ce ne serait pas une marque d'identification. Il me semble que c'est donner une interprétation très large d'une marque quelconque. On dit "est écrit". Personne n'irait écrire quelque chose ou un numéro sur un bulletin.

Le TÉMOIN: Le juge qui préside au recomptage a les mêmes pouvoirs que le sous-officier rapporteur au comptage.

M. NOWLAN: Quelle que soit la marque d'identification, je prétends qu'avec le texte actuel on ne peut rejeter le bulletin. Le sous-officier rapporteur pourrait le marquer d'un grand X délibérément et le bulletin ne saurait être rejeté. Même s'il avait l'audace de dire "Que pouvez-vous faire?", cela ne changerait en rien la valeur du bulletin.

M. MACDOUGALL: Pour ce qui est de la marque mystérieuse dont a parlé M. Nowlan, il faut bien se rappeler que certains électeurs entrent dans l'isoloir sans avoir encore décidé pour qui ils vont voter et en regard de quel nom ils vont faire leur X. Pendant qu'ils réfléchissent, ils peuvent bien faire eux-mêmes ce griffonnage sur le bulletin. L'officier rapporteur n'a rien à y voir, s'il n'est pas lui-même l'auteur de la marque.

Il peut rejeter le bulletin, mais ce n'est aucun des employés du bureau qui a fait la marque. Et, bien que je n'aie aucun chiffre à l'appui, il est probable que les électeurs font autant de marques sur les bulletins que les officiers peu scrupuleux.

M. NOWLAN: Ce bulletin devrait être rejeté automatiquement, en vertu du texte actuel de la loi. Si vous faites un griffonnage quelconque sur votre bulletin et qu'un agent y voie une marque d'identification avec l'assentiment

du sous-officier rapporteur, vous perdez votre vote. Cela ne fait aucun doute en vertu de la loi actuelle. Le bulletin ne sera pas rejeté si le sous-officier rapporteur a fait la marque lui-même, mais il le sera si vous en êtes l'auteur. C'est pourquoi je dis que ce n'est pas juste.

M. DICKEY: Ce serait encore plus injuste si le sous-officier rapporteur pouvait enlever le vote à un grand nombre de gens simplement en faisant à la cachette une marque sur le bulletin.

M. NOWLAN: Laissons les choses dans l'état actuel. C'est cela que la loi permet.

M. DICKEY: Non, non.

M. NOWLAN: Oui, le sous-officier rapporteur peut rejeter un bulletin portant une marque d'identification.

M. POWER (*Saint-Jean-Ouest*): La marque doit être faite par l'électeur lui-même ou par l'un des employés. Si l'électeur l'a faite lui-même c'est pour qu'elle serve de moyen d'identification, et le bulletin est rejeté. Mais dans les arrondissements ruraux, le sous-officier rapporteur sait d'avance comment chacun va voter. Il le sait chez moi, en tout cas.

M. NOWLAN: Le directeur général des élections y pensera et peut-être pourrait-il proposer un amendement utile.

Le TÉMOIN: Si l'on biffe les mots mentionnés, il n'y aura plus le moindre élément de doute dans le cas d'un bulletin marqué. A l'heure actuelle, l'électeur se trouve favorisé jusqu'à un certain point parce que le sous-officier rapporteur peut lui accorder le bénéfice du doute. Il ne saurait se rappeler s'il a fait quelque marque sur l'un des 150 bulletins et il est porté à donner sa décision en faveur de l'électeur. Supprimez les mots "quelque écrit ou marque" et le bulletin sera automatiquement rejeté.

M. NOWLAN: Il devrait l'être, c'est l'esprit de la loi.

Le TÉMOIN: Le juge Forsyth voudrait que tout bulletin portant une marque non prévue par la loi soit rejeté. C'est sa proposition.

M. NOWLAN: C'est bien là l'esprit de la loi.

M. DICKEY: L'esprit de la loi actuelle est de prévenir autant que possible l'identification des électeurs et d'assurer le secret du vote. Mais la loi protège l'électeur afin qu'il ne soit pas privé inutilement de son droit de voter, soit par négligence ou par dessein du sous-officier rapporteur, comme M. Nowlan l'a dit, avec sa grande expérience en matière électorale.

M. POWER (*Saint-Jean-Ouest*): Ou par ignorance.

M. NOWLAN: J'ai appris à bonne école comme M. Dickey se le rappellera. J'ai été la victime de ces manœuvres et il est à craindre autant sinon plus que l'électeur soit privé de son vote de cette façon. L'on pourrait au moins dire qu'il s'agit d'une marque autorisée par la loi.

Le TÉMOIN: Nous adopterions alors la suggestion du juge Forsyth à l'effet que "tout bulletin qui n'est pas marqué selon les prescriptions de la présente loi devrait être rejeté".

M. LEBOE: Ce serait trop dangereux. Je ne veux pas d'une telle disposition.

M. POWER (*Saint-Jean-Ouest*): La loi électorale de Terre-Neuve contient cette disposition et les bulletins marqués incorrectement doivent être rejetés.

A une élection provinciale chaudement contestée, un sous-officier rapporteur, par ignorance, numérota les bulletins ainsi que les talons.

Ces bulletins furent finalement rejetés et il en résulta que le candidat qui aurait dû être élu fut défait, ce qui n'est sûrement pas juste. On devrait compter les votes de chaque électeur qui a voté régulièrement. Le secret du vote est un point secondaire. Il est primordial que l'on doive compter le bul-

letin d'un électeur qui a voté conformément à la loi, même si le fonctionnaire électoral a fait quelque chose qui permette l'identification de l'électeur. Je soutiens qu'en tout premier lieu lorsqu'un électeur dépose son vote, il faut le compter.

M. HANSELL: Lors d'élections fédérales dont je ne me rappelle pas exactement la date, feu le vicomte Bennett était candidat, de même qu'un de mes amis, Joe Shaw. C'était à Calgary et il se peut que M. Hansell s'en souvienne.

Lors de l'inspection des bulletins, on trouva vingt-neuf bulletins marqués parfaitement d'un X en faveur de Joe Shaw. Toutefois, la marque n'avait pas été faite au crayon noir, mais à l'encre. Les électeurs après être entrés dans l'isoloir, avaient marqué leurs bulletins avec leur plume-réservoir.

L'élection avait été très serrée et lors du comptage officiel ces bulletins furent rejetés. Mais quand l'on procéda au recomptage, le juge déclarant que l'intention des électeurs avait été clairement exprimée les accepta bien qu'ils aient été marqués à la plume et à l'encre au lieu du crayon noir.

Le juge qui présidait au recomptage fonda sa décision sur le fait que l'intention spécifique de l'électeur était aussi claire que l'ABC. Il accepta ces bulletins même s'ils n'étaient pas absolument conformes aux instructions de l'officier rapporteur. Je suis du même avis que M. Power, l'intention de l'électeur est aussi importante que l'élément du secret.

M. NOWLAN: La loi est spécifique.

M. ELLIS: C'est pourquoi j'ai exprimé une inquiétude. Nous devons faire tous les efforts possibles pour que les bulletins des électeurs soient comptés, lorsqu'il est bien clair qu'ils ont voté pour un certain candidat. Je me préoccupe au sujet des bulletins rejetés du fait qu'ils portent une marque faite par l'électeur lui-même ou par le sous-officier rapporteur. Je suis de l'avis du directeur général des élections lorsqu'il dit que la disposition actuelle est préférable, vu que le bulletin peut être compté si le sous-officier rapporteur accepte la responsabilité d'avoir fait la marque. Cela vaut mieux que de rejeter tous les bulletins. Je pense que nous devrions opter dans le sens contraire, comme M. Power le soutient, afin que la préférence de l'électeur en faveur d'un candidat passe avant la nécessité du secret. C'est pourquoi j'ai soulevé cette question.

Nous devrions faire preuve d'indulgence en faveur de ces électeurs. On rejette maintenant un grand nombre de bulletins lorsque la préférence de l'électeur a été clairement exprimée. Nous devrions prendre tous les moyens afin que ces bulletins soient comptés.

M. HANSELL: Le juge Forsyth a-t-il déjà présidé à un recomptage?

Le TÉMOIN: Oui.

M. HANSELL: A-t-il écrit cette lettre à la suite d'un recomptage?

Le TÉMOIN: Il fut appelé à faire le recomptage à l'élection de York-Humber.

M. HANSELL: Je comprends qu'il songe à la responsabilité de celui qui fait le recomptage. Il est bien plus facile de tout rejeter que de prendre une décision. Mais il faut se conformer à la loi électorale et donner aux électeurs leur droit de voter lorsque c'est possible.

Quant à ces marques, permettez-moi de vous raconter un incident. J'ai eu connaissance d'un cas où un garagiste traversa la rue pour venir voter. Il reçut son bulletin et le marqua, mais comme il ne s'était pas lavé les mains, elles étaient graisseuses et le bulletin était assez maculé lorsqu'il le remit. Ce point fut signalé au moment du comptage. Le sous-officier rapporteur, qui était un homme juste, montra le bulletin à ses collègues et dit: "Ce bulletin est marqué, mais qu'allons-nous faire?" Tous furent d'avis de compter ce vote bien que les marques de doigts eussent rendu l'identification aisée.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté sans modification?

M. NOWLAN: J'aurais un autre point à discuter, mais comme il est 5 h. 30, nous pourrions peut-être ajourner, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Oui, nous allons ajourner jusqu'à demain matin, à 10 h. 30, dans cette même salle.

Le Comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-deuxième Législature
1955

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. G. Roy McWILLIAM

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 8

SÉANCE DU MARDI 29 MARS 1955

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

TÉMOIN:

M. Nelson-J. Castonguay, directeur général des élections.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

PROCÈS-VERBAL

Chambre des communes, salle 16,
MARDI 29 mars 1955.

Le Comité permanent des privilèges et élections se réunit à 10 h. 30 du matin sous la présidence de M. G. Roy McWilliam.

Présents: MM. Cardin, Cavers, Dechêne, Harrison, Hollingworth, Leboe, MacDougall, MacKenzie, McWilliam, Nowlan, Pouliot, Richard (*Ottawa-Est*), Robinson (*Bruce*), White (*Waterloo-Sud*) et Zaplitny.

Aussi présents: M. Nelson-J. Castonguay, directeur général, et Me E. A. Anglin, Q.C., sous-directeur général des élections; le capitaine J. P. Dewis, M.R.C., juge-avocat général adjoint, représentant le ministère de la Défense nationale.

Le Comité reprend l'étude article par article de la Loi électorale du Canada, ainsi que des modifications que le directeur général des élections et d'autres personnes proposent d'y apporter. Le Comité prend aussi en considération des communications se rapportant à la loi.

M. Nelson-J. Castonguay, directeur général des élections est rappelé.

Le Comité reprend l'étude de l'article 34 de la loi.

Sur proposition de M. MacDougall,

Il est résolu: Que le Comité recommande que le paragraphe (4) de l'article 34 soit abrogé et remplacé par le suivant:

(4) Les agents des candidats ou les électeurs représentant les candidats peuvent, en tout temps avant la fermeture du scrutin, s'absenter du bureau de votation et y revenir.

Sauf la modification apportée au paragraphe (4), le Comité décide de ne pas apporter d'autre changement audit article.

Article 50

Le Comité étudie les représentations faites par Son Honneur le juge Robert Forsyth.

Sur proposition de M. MacDougall,

Il est résolu: Que le Comité recommande à la Chambre d'abroger le paragraphe (10) de l'article 50 de ladite loi et de le remplacer par le suivant:

«(10) Avec la boîte du scrutin, le sous-officier rapporteur doit transmettre ou remettre à l'officier rapporteur, dans l'enveloppe fournie à cette fin,

a) le relevé préliminaire du scrutin, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections, et

b) le compte du bureau de votation rempli et signé par le sous-officier rapporteur. »

Le Comité décide de ne pas apporter d'autre modification à l'article 50.

Les articles 51, 52 et 53 sont étudiés séparément et le Comité décide de les laisser dans leur forme actuelle.

Article 54

Le Comité étudie les représentations faites par Son Honneur le juge Robert Forsyth au sujet des paragraphes (1) et (2) dudit article.

Sur proposition de M. MacDougall,

Il est résolu: Que le Comité recommande à la Chambre d'abroger le paragraphe (2) de l'article 54 de la Loi électorale du Canada et de le remplacer par le suivant

«(2) Le juge auquel s'adressent les requêtes prévues au présent article est le juge défini au paragraphe (15) de l'article 2, dans le district judiciaire duquel est situé l'endroit où l'addition officielle des votes a été faite, ou le juge agissant pour ce dernier aux termes de l'alinéa *f)* dudit paragraphe ou un juge désigné par le ministre de la Justice en vertu de cet alinéa, et tout juge autorisé à agir par le présent article peut agir, dans la mesure où il est ainsi autorisé, dans les limites ou hors des limites de son district judiciaire.»

Le Comité décide de ne pas apporter d'autre modification à l'article 54. Les articles 55, 56, 57 et 58 sont étudiés séparément et le Comité décide de les laisser dans leur forme actuelle.

Article 59

Sur proposition de M. MacDougall,

Il est résolu: Que le Comité recommande à la Chambre de modifier ledit article par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (2), du paragraphe suivant:

«(2a) L'orsqu'une cour supérieure ou un de ses juges a ordonné la production de tous documents d'élection ou papiers d'élection, le directeur général des élections, sauf si la cour ou le juge en ordonne autrement, n'est pas obligé de comparaître personnellement pour la production de ces documents ou papiers, mais il suffit que le directeur général des élections certifie ces documents ou papiers et les transmette par poste recommandée au greffier ou registraire de la cour, lequel greffier ou registraire doit, quand les documents ont servi aux fins de la cour ou du juge, les retourner par poste recommandée au directeur général des élections. Ces documents ou papiers donnés comme étant certifiés par le directeur général des élections font foi sans autre preuve.»

Il est décidé de ne pas apporter d'autre modifications à l'article 59.

Après étude des articles 60 et 61, le Comité décide de les laisser dans leur forme actuelle.

Article 62

Sur proposition de M. Harrison,

Il est résolu: Que le Comité recommande de modifier ledit article de la façon suivante:

a) en biffant les mots «mille dollars» où ils figurent dans l'alinéa *a)* du paragraphe (4) et en y substituant les mots «deux mille dollars»;

b) en biffant les mots «mille dollars» où ils se trouvent au paragraphe (15) dudit article, et en y substituant les mots «deux mille dollars».

Il est décidé de ne pas apporter d'autre modification à l'article 62.

Les articles 63 à 67, ce dernier compris, sont étudiés séparément et le Comité décide de les laisser dans leur forme actuelle.

Article 68

Le Comité prend en considération les observations formulées par M. Egan Chambers, de Ville-Mont-Royal (P.Q.). Cependant il décide de ne rien changer aux dispositions dudit article.

Les articles 69 à 93, ce dernier compris, sont étudiés séparément et le Comité décide de les laisser dans leur forme actuelle.

A cette étape des délibérations, le Comité revient sur l'article 87 et il est convenu que le directeur général des élections reverra les dispositions dudit article avec les autorités du ministère de la Justice.

M. Harrison propose, ce qui est accepté, que le Comité aborde l'article 100 de la loi.

Sur motion de M. MacKenzie,

Il est résolu: Que le Comité recommande à la Chambre d'adopter les amendements suivants:

«(1) L'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 100 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*c*) les députés à la Chambre des Communes ou à l'Assemblée législative d'une province du Canada, ou les membres du Conseil des territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon;»

(2) L'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 100 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*e*) les juges des cours supérieures, de juridiction civile ou criminelle, les juges de toute cour de comté ou de district, ou d'une cour de faillite, et tout juge de district de la Cour de l'Échiquier, juridiction d'amirauté, et, dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, les magistrats de police;»

(3) Le paragraphe (2) doit prendre effet le jour où entre en vigueur la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest*, chapitre 331 des Statuts revisés du Canada (1952).»

M. Harrison propose aussi que l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 100 soit biffé. Après débat, il est question, comme solution possible, que les dispositions dudit paragraphe ne s'appliquent pas aux districts électoraux spécifiés dans la quatrième annexe de la loi.

Il est finalement décidé que le directeur général des élections présentera plus tard un amendement approprié.

A la demande M. Zaplitny, les articles 94, 95, 96 et 97 sont réservés.

Les articles 98, 99, et 101 à 108, ce dernier compris, sont étudiés séparément et le Comité décide de n'y rien changer.

Article 109

Sur proposition de M. Hollingworth,

Il est résolu: Que le Comité recommande à la Chambre d'adopter l'amendement suivant:

Le paragraphe (1) de l'article 109 de ladite loi est modifié par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *a*), par l'abrogation des alinéas *b*), *c*) et *d*) et leur remplacement par l'alinéa suivant:

«*b*) les jours de séances, pour la revision des listes électorales des arrondissements urbains, seront les jeudi, vendredi et samedi, onzième, dixième et neuvième jours avant le jour de l'élection, et, sous réserve de la règle (36) de l'annexe A de l'article 17, le mardi sixième jour avant le jour du de l'élection.»

Il est décidé de ne pas apporter d'autre modification à l'article 109.

Les articles 110 à 113, ce dernier compris, sont étudiés séparément et le Comité décide de les laisser dans leur forme actuelle.

Article 114

Sur proposition de M. White (*Waterloo-Sud*),

Il est résolu: Que le Comité recommande à la Chambre d'adopter l'amendement suivant:

L'article 114 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

«(4) Les qualités requises pour être électeur, aux élections des territoires du Nord-Ouest, doivent être celles qui sont établies conformément à l'article 9 de la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest* et en vigueur six mois avant le jour du scrutin pour ces élections.»

Sur proposition de M. Richard (*Ottawa-Est*),

Il est résolu: Que la Loi électorale du Canada soit modifiée comme ci-après:

1. (1) Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de l'article suivant:

«115. (1) Les élections des membres du Conseil du territoire du Yukon (dans le présent article appelées «élections du territoire du Yukon») doivent être conduites conformément aux dispositions de la présente loi, sous réserve du présent article et des adaptations et modifications que le directeur général des élections, avec l'approbation du commissaire du territoire du Yukon, prescrit comme nécessaires, en raison des conditions qui existent dans le territoire du Yukon, pour conduire les élections du territoire du Yukon d'une manière efficace.

(2) La procédure prescrite par l'article 109 doit être suivie dans la confection, la revision et la distribution de la liste électorale pour les élections du territoire du Yukon.

(3) Les articles 14, 16, 19 et 20 ne s'appliquent pas aux élections du territoire du Yukon.

(4) Les qualités requises pour être électeur, aux élections du territoire du Yukon, doivent être celles qui sont établies conformément à l'article 14 de la *Loi sur le Yukon* et en vigueur six mois avant le jour du scrutin pour ces élections.»

(2) Le présent article entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

2. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de l'article suivant:

«116. (1) Dans le présent article, l'expression «accessoires d'élection» comprend les instructions, formules, registres, cahiers-index, bulletins de vote, cahiers du scrutin et exemplaires de lois ou règlements, ou de leurs extraits, ainsi que toutes autres fournitures.

(2) Tous accessoires d'élection autorisés ou prescrits aux fins ou à l'égard d'une élection partielle, d'élections des territoires du Nord-Ouest ou d'élections du territoire du Yukon, par quelque loi prévoyant l'élection de députés à la Chambre des Communes peuvent, en remplacement des accessoires d'élection qu'autorise ou que prescrit toute revision de cette loi, servir aux fins ou à l'égard de toute élection partielle, d'élections des territoires du Nord-Ouest ou d'élections du territoire du Yukon, tenues avant les premières élections générales postérieures à l'entrée en application de cette loi revisée; et les renvois, dans les accessoires d'élection employés de cette manière, à quelque loi, règlement, règle, annexe ou formule, ou à toute partie ou disposition de ces textes, doivent s'interpréter comme étant une référence à la loi, au règlement, à la règle, annexe ou formule, ou à la partie ou disposition correspondante de ces textes en vigueur lors de l'entrée en application de cette loi revisée. »

Entreprenant ensuite l'étude de la première annexe de la loi, le Comité décide de ne pas y apporter d'amendements autres que ceux que comportent les formules modifiées ci-après, dont l'adoption est recommandée.

Sur proposition de M. White (*Waterloo-Sud*),

Il est résolu: Que les formules nos 5 et 6 de la première annexe de ladite loi soient abrogées et remplacées par les suivantes:

« FORMULE N° 5.

COMMISSION D'UN ÉNUMÉRATEUR.

(Art. 17, annexe A, règle 1, et annexe B, règle 1.)

A (*insérer le nom de l'énumérateur*), dont l'adresse est (*insérer l'adresse*).

Sachez que, conformément à la *Loi électorale du Canada*, je, soussigné, en ma qualité d'officier rapporteur pour le district électoral d.....

.....

vous nomme par les présentes énumérateur de l'arrondissement de votation n°..... dudit district électoral, afin de dresser une liste des électeurs habiles à voter à l'élection en cours dans ledit arrondissement de votation.

Donné sous mon seing, à....., ce..... jour d....., 19....

.....

Officier rapporteur.

FORMULE N° 6.

SERMENT D'OFFICE D'UN ÉNUMÉRATEUR.

(Art. 17, annexe A, règle 1, et annexe B, règle 3.)

Je, soussigné, nommé énumérateur pour l'arrondissement de votation n°.....du district électoral d....., jure (*ou* affirme solennellement) que j'agirai fidèlement en madite qualité d'énumérateur, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi Dieu me soit en aide.

.....

Énumérateur.

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT D'OFFICE PAR L'ÉNUMÉRATEUR.

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le.....jour d.....19...., l'énumérateur susmentionné a souscrit devant moi le serment (*ou* fait l'affirmation) d'office énoncé ci-dessus.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat sous mon seing.

.....

Officier rapporteur ou maître de poste
(ou *selon le cas*). »

Sur proposition de M. Richard (*Ottawa-Est*),

Il est résolu: Que la formule n° 14 de la première annexe de ladite loi soit abrogée et remplacée par la suivante:

« FORMULE N° 14.

AVIS DE REVISION.

(Art. 17, annexe A, règle 23.)

District électoral d.....

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que des séances pour la revision des listes préliminaires des électeurs des arrondissements urbains compris dans le district électoral susmentionné, auront lieu chacun des trois jours suivants, savoir: jeudi, vendredi et samedi les....., ... et..... jours d.....19...., (*Insérer les dates des 18e, 17e et 16e jours avant le jour de l'élection*) alors que les listes préliminaires des électeurs des arrondissements urbains compris dans chacun des districts de révision suivants seront revisées par les officiers reviseurs ci-dessous mentionnés, aux endroits spécifiés plus bas:

CITÉ (*ou* VILLE) D.....

POUR LE DISTRICT DE REVISION N° 1, comprenant les arrondissements de votation nos.....du district électoral susmentionné, les séances de revision auront lieu à (*Insérer l'emplacement exact du bureau de revision*) devant (*Insérer au long le nom de l'officier reviseur*) qui a été nommé officier reviseur.

(*Procéder comme ci-dessus pour tout autre district de revision.*)

DE PLUS, AVIS EST DONNÉ que, durant les séances de revision tenues les jeudi et vendredi susdits, tout électeur havile à voter dans l'un des districts de revision susmentionnés peut, devant l'officier reviseur de ce district de revision, souscrire un affidavit contestant l'habilité à voter de toute autre personne dont le nom figure sur la liste préliminaire des électeurs de l'un des arrondissements de votation compris dans ce district de revision;

Que, durant les séances de revision tenues les jeudi, vendredi et samedi susdits, l'officier reviseur statuera sur les catégories suivantes de demandes:

a) Les demandes personnelles d'inscription faites verbalement, sans avis préalable, par des électeurs dont les noms ont été omis des listes préliminaires des électeurs, en conformité de la règle (32) de l'annexe A de l'article 17 de la *Loi électorale du Canada;*

b) Les demandes faites sous serment par des agents suivant les formules nos 17 et 18 de ladite loi pour le compte de personnes qui réclament le droit à l'inclusion de leurs noms dans les listes électorales officielles, en conformité de la règle (33) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi; et

c) Les demandes verbales pour la correction de noms d'électeurs ou de détails qui les concernent figurent sur les listes préliminaires des électeurs, faites sans avis préalable en conformité de la règle (35) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi;

QUE chacune des séances de revision s'ouvrira à dix heures du matin et se continuera pendant au moins une heure et pendant le temps qui peut être nécessaire par la suite pour expédier les affaires en état;

QUE, de plus, les susdits jeudi, vendredi et samedi fixés pour les séances de revision, chaque officier reviseur siégera à son bureau de revision, de sept heures à dix heures du soir chacun de ces jours;

ET QUE les listes préliminaires des électeurs dressées par les énumérateurs urbains, à reviser comme il est susdit, pourront être examinées, pendant des heures raisonnables, dans mon bureau situé à (*Insérer l'emplacement du bureau de l'officier rapporteur*).

AVIS EST DE PLUS DONNÉ QUE, si un électeur habile à voter dans un des districts de revision susmentionnés a, devant l'officier reviseur de ce district de revision, souscrit un affidavit contestant l'habilité à voter d'une autre personne dont le nom apparaît sur la liste préliminaire des électeurs pour l'un des arrondissements de votation compris dans ce district de revision, d'autres séances de revision seront tenues mardi le ..... jour d ..... 19...., (*Insérer la date du treizième jour avant le jour de l'élection*) au même endroit et aux mêmes heures que les séances de revision tenues les jeudi, vendredi et samedi susmentionnés, et que durant les séances de revision tenues le mardi susdit, l'officier reviseur statuera sur les oppositions, faites au moyen d'affidavits selon la formule no 15 de ladite loi, au maintien de noms sur les listes préliminaires des électeurs, et dont l'officier reviseur a donné avis selon la formule no 16 de ladite loi aux personnes intéressées, conformément à la règle (28) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi.

Donné sous mon seing, à ....., ce .....

jour d ..... 19....

(*Imprimer le nom de l'officier rapporteur*)
Officier rapporteur.»

Sur proposition de M. Cardin,

Il est résolu: Que les formules nos 16 et 17 de la première annexe de ladite loi soient abrogées et remplacées par les suivantes:

« FORMULE N° 16.

AVIS À LA PERSONNE VISÉE PAR L'OPPOSITION.

(Art. 17, annexe A, règle 28.)

District électoral d.....

District de revision n°.....

A (*mentionner les nom, adresse et occupation de la personne visée par l'opposition, tels qu'ils figurent sur la liste préliminaire des électeurs, envoyer aussi une copie de l'avis et de l'affidavit à une autre adresse, s'il en est, indiquée dans le paragraphe 3 de l'affidavit d'opposition ci-joint.*)

Avis vous est donné que l'affidavit d'opposition, ci-joint, au maintien de votre nom sur la liste préliminaire des électeurs pour l'un des arrondissements urbains compris dans le district de revision susdit, a été souscrit devant moi et qu'il sera statué sur cet affidavit d'opposition pendant mes séances de revision qui se tiendront au numéro..... de la rue..... en la cité (*ou* ville) d..... mardi le..... jour d..... 19...., (*Insérer la date du 13e jour avant le jour de l'élection*) où je me tiendrai de dix heures à onze heures du matin et de sept heures à dix heures du soir;

Et que vous pouvez vous présenter devant moi, en personne ou par un représentant, durant l'une des séances de revision susdites pour établir votre droit, s'il en est, de faire maintenir votre nom sur ladite liste préliminaire.

Le présent avis est donné conformément à la règle (28) de l'annexe A de l'article 17 de la *Loi électorale du Canada.*

Daté à....., ce..... jour d..... 19....

.....

Officier reviseur.

FORMULE N° 17.

DEMANDE SOUS SERMENT QUE DOIT PRÉSENTER L'AGENT D'UN ÉLECTEUR.

(Art. 17, annexe A, règle 33.)

District électoral d.....

A l'officier reviseur du district de revision n°..... compris dans le district électoral précité.

Je, soussigné, (*Insérer le nom, l'adresse et l'occupation de l'agent*), jure (*ou* affirme solennellement):

1. Que je suis un électeur habile à voter dans le district électoral susmentionné et que mon nom figure régulièrement sur la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement de votation n°..... dudit district électoral;

2. Qu'en conformité des dispositions de la règle (33) de l'annexe A de l'article 17 de la *Loi électorale du Canada*, je demande par les présentes l'inscription du nom de (*Insérer au long le nom, l'adresse et l'occupation, en lettres majuscules, le nom de famille en premier lieu, de la personne pour le compte de qui cette demande est faite*) sur la liste électorale officielle pour l'arrondissement urbain n°..... compris dans le district de revision précité;

3. Que le nom, l'adresse et l'occupation de la personne pour le compte de qui cette demande est faite, tels qu'ils sont énoncés dans la demande ci-jointe, selon la formule n° 18, sont, au mieux de ma connaissance et croyance, exactement énoncés;

4. Que ladite demande ci-jointe, selon la formule n° 18, est signée de la main de la personne pour le compte de qui cette demande est faite (ou, par suite de son absence temporaire de l'endroit de sa résidence ordinaire, la demande alternative imprimée au verso de ladite formule n° 18, a été dûment attestée sous serment (*ou* affirmée) par un parent par les liens du sang ou du mariage ou le patron de ladite personne).

Serment prêté (*ou* affirmation faite)

devant moi, à.....,

ce.....jour d.....

19....

.....

Officier reviseur (ou *selon le cas*).

.....

(*Signature du déposant*)»

Sur la proposition de M. White (*Waterloo-Sud*),

Il est résolu: Que la formule n° 19 de la première annexe de la loi soit abrogée et remplacée par la suivante:

« FORMULE N° 19.

RELEVÉ DES CHANGEMENTS ET ADDITIONS APPORTÉS PAR L'OFFICIER REVISEUR À UNE LISTE PRÉLIMINAIRE URBAINE DES ÉLECTEURS.

(Art. 17, annexe A, règle 40.)

District électoral d.....

Arrondissement de votation n°.....

District de revision n°.....

Les noms suivants ont été ajoutés à la liste préliminaire urbaine des électeurs.

Nom de la rue (ou *selon le cas*)	Numéro de rue	Numéro d'appartement	Nom de l'électeur (*Nom de famille en premier lieu*)	Occupation	Observations

Les inscriptions suivantes sur la liste préliminaire urbaine des électeurs ont été corrigées de manière à se lire ainsi:

Nom de la rue (ou *selon le cas*)	Numéro de rue	Numéro d'appartement	Nom de l'électeur (*Nom de famille en premier lieu*)	Occupation	Numéro d'ordre de l'électeur sur la liste électorale

Ont été retranchés les noms suivants de la liste préliminaire urbaine des électeurs:

Nom de la rue (ou *selon le cas*)	Numéro de rue	Numéro d'appartement	Nom de l'électeur (*Nom de famille en premier lieu*)	Occupation	Numéro d'ordre de l'électeur sur la liste électorale

CERTIFICAT.

Je certifie par les présentes que ce qui précède est un relevé exact de tous les changements et additions qui ont été apportés, au cours de la revision, à la liste préliminaire urbaine des électeurs de l'arrondissement de votation susmentionné.

Daté à....., ce.....

jour d....., 19....

.....

Officier reviseur.»

Sur proposition de M. Pouliot,

Il est résolu: Que la formule n° 22 de la première annexe de ladite loi soit abrogée et remplacée par la suivante:

« FORMULE N° 22.

AVIS DE L'ÉNUMÉRATION RURALE.

(Art. 17, annexe B, règle 3.)

District électoral d.....

Arrondissement rural n°.....
(*insérer le nom, s'il en est*)

Comprenant:

(*Dans l'espace ci-dessus, l'énumérateur rural insérera la description complète des limites de son arrondissement de votation.*)

Avis est par les présentes donné que le soussigné a été nommé énumérateur de l'arrondissement rural susmentionné, qu'il est sur le point de préparer une liste préliminaire des électeurs habiles à y voter à l'élection générale en cours, et qu'il complétera ladite liste préliminaire samedi le.....
(*insérer la date du samedi quarante-quatrième jour*
.....jour d.....19....
avant le jour du scrutin).

Et que, depuis dix heures du matin jusqu'à dix heures du soir jeudi le
.....jour d.....19....,
(*insérer la date du jeudi dix-huitième jour avant le jour du scrutin*)
il sera présent et restera à.....
(*insérer une description de l'endroit où l'énumérateur a l'intention de se tenir*)
pour que puisse l'y trouver quiconque désire signaler une erreur dans une inscription apparaissant sur ladite liste préliminaire ou montrer que cette liste ne renferme pas le nom d'un électeur habile à voter dans l'arrondissement rural susmentionné à l'élection générale en cours ou qu'elle contient le nom d'une personne qui n'est pas ainsi habile à voter.

Et que, pour que les personnes intéressées puissent consulter ladite liste préliminaire, une copie de cette liste sera, dès son achèvement, affichée à l'endroit ci-dessus mentionné et restera ainsi affichée tant que toutes les modifications appropriées n'auront pas été effectuées sur ladite liste.

Et que, après dix heures du soir le jeudi ci-dessus mentionné, aucune autre modification ne sera effectuée, et une copie de ladite liste préliminaire ainsi qu'une copie du relevé des changements et additions constitueront la liste électorale officielle devant servir à la votation, à l'élection générale en cours, dans l'arrondissement rural susdit.

Daté à....., ce.....

jour d.....19....

.....
Énumérateur rural.»

Sur proposition de M. MacKenzie,

Il est résolu: Que la formule nº 31 de la première annexe de ladite loi soit abrogée et remplacée par la suivante:

« FORMULE Nº 31.

COMMISSION D'UN SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR. (Art. 26.)

A (*insérer le nom du sous-officier rapporteur*), dont l'adresse est (*insérer l'adresse*).

Sachez qu'en ma qualité d'officier rapporteur pour le district électoral d....., je vous nomme par les présentes sous-officier rapporteur du bureau de votation nº..... dudit district électoral, qui a été établi à (*décrire l'emplacement du bureau de votation*);

Que vous avez l'autorisation et l'obligation d'ouvrir le scrutin audit bureau de votation, le..... jour d.....19...., à huit heures du matin, et de tenir ledit bureau ouvert jusqu'à six heures de l'après-midi du même jour et d'y recevoir au scrutin les votes des électeurs habiles à voter, audit bureau de votation, selon la procédure indiquée dans les Instructions aux sous-officiers rapporteurs publiées par le directeur général des élections;

Et que, après avoir compté les votes déposés en faveur des divers candidats et accompli tous les autres devoirs nécessaires, vous êtes tenu de me transmettre immédiatement la boîte du scrutin, scellée au moyen d'un sceau métallique spécial, ne renfermant que deux enveloppes, l'une contenant le relevé officiel du scrutin et l'autre le cahier du scrutin, les bulletins de vote—inutilisés, gâtés, rejetés et comptés pour chaque candidat—chaque lot dans sa propre enveloppe, avec la liste électorale officielle et les autres documents utilisés pour la prise des votes.

Donné sous mon seing, à.....,

ce..... jour d.....19....

.....

Officier rapporteur. »

Sur proposition de M. Richard (*Ottawa-Est*),

Il est résolu: Que la formule n° 40 de la première annexe de ladite loi soit abrogée et remplacée par la suivante:

« FORMULE N° 40.

CAHIER DU SCRUTIN. (Art. 36 (6).)

Numéro d'ordre donné à chaque électeur lorsqu'il demande un bulletin de vote	Détails sur l'électeur			
	Nom de l'électeur (*Nom de famille en premier lieu*)	Occupation (*Ne pas insérer d'occupation s'il s'agit d'une femme dont la désignation, sur la liste officielle, apparaît sans mention d'occupation*)	Adresse postale	Numéro d'ordre de l'électeur sur la liste officielle
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

Numéros des formules de serment, s'il en est, que l'électeur est requis de prêter	Constatation que le serment a été prêté ou refusé. (Si le serment a été prêté, insérer «Assermenté» ou «Affirmation faite»; s'il y a eu refus, insérer «A refusé de prêter serment» ou «A refusé de faire l'affirmation» ou «A refusé de répondre»)	Détails sur la personne qui, *dans un arrondissement rural seulement*, en vertu de l'article 46, répond d'un électeur dont le nom n'est pas sur la liste officielle		
		Nom	Numéro d'ordre de l'électeur répondant sur la liste officielle	Constatation que le serment (Formule n° 50) a été prêté. (S'il est prêté, insérer «Assermenté»)
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

Constatation que l'électeur a voté (*Lorsque le bulletin de vote est déposé dans la boîte du scrutin, insérer «A voté»*)	Observations
.....	.....
.....	.....

Sur proposition de M. MacKenzie,

Il est résolu: Que les formules nos 56 et 57 de la première annexe de ladite loi sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« FORMULE N° 56.

SERMENT DU SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR À LA CLÔTURE DU SCRUTIN.

(Art. 50 (7).)

Je, soussigné, nommé sous-officier rapporteur du bureau de votation n°..... du district électoral d....., jure (*ou* affirme solennellement) qu'au mieux de ma connaissance et croyance, le cahier du scrutin employé audit bureau de votation a été tenu d'une manière exacte; que j'ai fidèlement compté les votes déposés pour chaque candidat; que j'ai fidèlement rempli tous mes autres devoirs de sous-officier rapporteur; et que le relevé officiel, du scrutin, le cahier du scrutin, les bulletins de vote et les autres documents nécessaires seront exactement préparés et placés dans la boîte du scrutin, afin que ladite boîte du scrutin, préalablement fermée et scellée au moyen d'un sceau métallique spécial, puisse être transmise régulièrement à l'officier rapporteur du district électoral ci-dessus mentionné. Ainsi Dieu me soit en aide.

.....

Sous-officier rapporteur.

SERMENT prêté (*ou* affirmation faite) devant moi, à....., ce..... jour d..... 19....

.....

Greffier du scrutin
(ou *selon le cas*).

FORMULE N° 57.

SERMENT DU GREFFIER DU SCRUTIN À LA CLÔTURE DU SCRUTIN.

(Art. 50 (7).)

Je, soussigné, nommé greffier du scrutin du bureau de votation n°..... du district électoral d....., jure (*ou* affirme solennellement) que le cahier du scrutin employé audit bureau de votation a été tenu au mieux de mon habileté; que le nombre total d'électeurs y inscrits comme ayant voté à la présente élection est de.....; que ledit cahier du scrutin contient un état vrai et exact de la prise des votes audit bureau de votation; et que j'ai rempli fidèlement tous mes autres devoirs de greffier du scrutin. Ainsi Dieu me soit en aide.

.....

Greffier du scrutin.

SERMENT prêté (*ou* affirmation faite) devant moi, à.....,

ce..... jour d.....19....

.....

Sous-officier rapporteur
(ou *selon le cas*).

Au cours de l'examen de ladite annexe, des observations faites à son endroit par Son Honneur le juge Robert Forsyth, M. Egan Chambers et M^lle^ Leonora Starr sont prises en considération.

La formule n° 66 de la première annexe est réservée.

A midi, le Comité s'ajourne au jeudi 31 mars 1955, à 10 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,
Antoine Chassé.

TÉMOIGNAGES

LE 29 MARS 1955,
10 h. 30 du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre suffisant et nous allons commencer nos délibérations.

M. Nelson-J. Castonguay, directeur général des élections, est appelé.

Le PRÉSIDENT: Si cela vous convient, nous allons d'abord revenir à l'article 34. Hier, nous avons demandé au directeur général des élections de préparer un amendement au paragraphe 4 de cet article. Vous avez tous reçu ce matin une copie du projet d'amendement de M. Castonguay. Il est ainsi conçu:

> Le paragraphe 4 de l'article 34 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:
>
> (4) Les agents des candidats ou les électeurs représentant les candidats peuvent, en tout temps avant la fermeture du scrutin, s'absenter du bureau de votation et y revenir.

Cette rédaction convient-elle au Comité?

M. MACDOUGALL: J'en propose l'adoption.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

M. NOWLAN: Ceci permettra à un agent d'entrer et de sortir mais qu'arrivera-t-il s'il se présente un nouvel agent? Qu'en pense le directeur général des élections?

Le TÉMOIN: Un agent peut se présenter en tout temps. S'il entre au bureau à six heures moins dix, il prête le serment.

M. ROBINSON (*Bruce*): Je croyais qu'en vertu des dispositions de la loi il devait prêter serment avant l'ouverture du bureau.

Le TÉMOIN: Pas nécessairement. S'il veut examiner les bulletins et les autres accessoires du bureau, il lui faut être là, mais il n'est pas tenu de prêter le serment avant l'ouverture du bureau.

Le PRÉSIDENT: Alors aucune modification à l'article 34, sauf cet amendement au paragraphe 4?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: On a proposé un amendement au pragraphe 10 de l'article 50. Il se trouve à la clause 11 de l'avant-projet. Nous l'avons adopté à une séance passée. L'article 50, avec cette modification au paragraphe 10, est-il adopté?

M. MACDOUGALL: J'en propose l'adoption.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 51?

Aucune modification.

Le PRÉSIDENT: Article 52?

Aucune modification.

Le PRÉSIDENT: Article 53?

Aucune modification.

Le PRÉSIDENT: Article 54: «Recomptage par le juge». A une séance antérieure, nous avons adopté une modification au paragraphe 2 de cet article. Il se trouve à la clause 12 de l'avant-projet. L'article 54, ainsi modifié, est-il adopté?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 55?

Aucune modification.

Le PRÉSIDENT: Article 56: «Rapport de l'élection.»

M. Nowlan:

D. J'aimerais à poser une question au directeur général des élections au sujet de l'alinéa *i*) du 1er paragraphe de l'article 56: « rapports des divers bureaux de votation mis sous enveloppes scellées», etc. On a soulevé une objection relativement aux documents inclus dans cette catégorie. Il s'agissait de la liste des électeurs en vertu des règlements concernant les forces canadiennes. Le directeur général des élections alors en fonctions décida que, ces électeurs se trouvant sous l'autorité du ministère de la Défense nationale, il n'existait aucune liste. D'après les nouveaux règlements concernant les forces canadiennes, une liste doit être dressée. Je me demande si elle est jointe au rapport.—R. Vous voulez sans doute parler de l'enveloppe extérieure qui accompagne les bulletins.

D. Nous avons modifié depuis les règlements électoraux concernant les forces canadiennes et je suppose que l'on dresse maintenant la liste des électeurs habiles à voter. Cette disposition n'existait pas alors.—R. Non, mais en 1951 on a décidé qu'il fallait fournir la liste des électeurs des forces canadiennes, avec leurs noms et adresses de résidence ordinaire.

D. Cette liste sera-t-elle jointe au rapport, ou restera-t-elle au ministère de la Défense nationale? Pouvez-vous obtenir cette liste?—R. Oui, le paragraphe 81 des Règlements électoraux concernant les forces canadiennes énumère les documents qui doivent m'être envoyés, mais je ne pense pas que ces listes aient jamais été la propriété du ministère de la Défense nationale. Vous avez sans doute à l'idée un recomptage qui eut lieu en 1949. C'est l'enveloppe extérieure qui posa la difficulté. C'était un document électoral que l'on ne put produire au recomptage, mais le juge en permit quand même l'examen. Pour ce qui est de la liste des électeurs de chaque unité, la situation fut rectifiée par un amendement adopté en 1951.

D. Que fait-on de l'enveloppe extérieure à présent?—R. Elle est un document électoral au même titre que le cahier de scrutin. Aucun de ces documents n'est produit au recomptage. Le juge ne peut alors que compter les bulletins et il ne voit aucun autre document.

Le PRÉSIDENT: Article 56?

Aucune modification.

Le PRÉSIDENT: Article 57?

Aucune modification.

Le PRÉSIDENT: Article 58?

Aucune modification.

Le PRÉSIDENT: Article 59. La clause 18 de l'avant-projet contient une modification adoptée à notre deuxième séance. L'article 59, ainsi modifié, est-il adopté?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 60?

Aucune modification.

Le PRÉSIDENT: Article 61?

Aucune modification.

Le PRÉSIDENT: Article 62?

M. LEBOE: L'article 62 (4) *b*) et l'article 64 (15) ne sont-ils pas identiques en ce qui a trait au montant de $1,000? Pour quelle raison conserverions-nous ces deux articles?

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Il est permis au candidat de dépenser $1,000 en frais personnels.

Le TÉMOIN: Oui, toutes les dépenses en excédent de $1,000 doivent être payées par l'agent officiel.

Le PRÉSIDENT: Est-ce bien clair?

M. NOWLAN: Quelle est la raison d'être du paragraphe 8? Cette disposition me paraît injuste et je suis convaincu que l'on ne s'y conforme pas bien souvent. Par exemple, en ce qui a trait aux impressions, j'ai un ami qui est propriétaire d'un journal local et qui fait mes impressions pendant la période électorale. S'il ne m'envoie pas sa facture dans les trente jours qui suivent l'élection, je pourrais lui dire que son compte étant en retard, il est devenu prescrit. J'imagine que l'on s'empresse généralement de présenter les notes de dépenses électorales aussitôt que possible. Mais cette disposition me paraît une invitation à extorquer les montants des factures présentées imprudemment en retard.

Le TÉMOIN: Les candidats doivent faire rapport de leurs dépenses d'élection dans les soixante jours qui suivent l'annonce finale du résultat de l'élection. Il est préférable que tous les comptes soient déjà payés afin de permettre aux candidats de se conformer aux exigences de l'article 63 (1).

M. NOWLAN: Je suis bien certain que tous ne font pas ce rapport dans les 60 jours. Je vois là une invitation à la fraude.

M. MACDOUGALL: Dans ma division, tous ces comptes sont payés dans les quanrante-huit heures.

M. NOWLAN: Vous êtes bien chanceux. Dans ma division, il faut plus de quarante-huit heures.

M. HARRISON: Quant à la date fixée à l'article 62 (4) *a*)...

M. LEBOE: C'est cela que je voulais dire. Il s'agit de l'alinéa *a*) et non de l'alinéa *b*).

H. HARRISON: N'en sommes-nous pas à l'article 62?

Le PRÉSIDENT: En effet.

M. HARRISON: L'article 62 (4) *a*) dit qu'un candidat peut payer lui-même $1,000 de dépenses personnelles. Je ne sais pas ce qui se passe ailleurs, mais dans ma division on ne va pas loin avec $1,000 pour frais de déplacement. Ce serait doubler les dépenses que de se faire accompagner d'un agent officiel.

Quand il est nécessaire de faire de longs trajets en avion, comme chez moi, les dépenses dépassent beaucoup cette somme.

Le TÉMOIN: Le candidat peut payer lui-même jusqu'à $1,000, mais les dépenses en sus de cette somme doivent être acquittées par l'agent officiel.

M. HARRISON: Il se peut que l'agent officiel ne soit pas là. Aux dernières élections, j'ai éprouvé cette difficulté. Il me faut traverser la province de l'Alberta par Air-Canada pour me rendre dans la région de l'Athabaska. Lorsque j'arrive à Edmonton, j'ai déjà dépensé $1,000 et le passage par avion d'Air-Canada à Uranium-City coûte $125. Mon agent se trouve à cinq ou six cents milles de là et je ne puis l'emmener avec moi. C'est une difficulté qui se présente parfois et je trouve ce chiffre de $1,000 insuffisant pour les régions du Nord. Il suffit peut-être dans les villes où le candidat est toujours près de son agent officiel, mais cela n'est pas possible dans nos régions. Dans les villes, on n'a pas à voyager par avion.

Le PRÉSIDENT: L'agent pourrait acheter votre billet de retour avant le départ.

M. HARRISON: Cela n'a pas de sens. Pour vous donner une idée de la difficulté, supposons pour un moment que votre agent se trouve à Ottawa et que vous ayez à prendre l'avion à Windsor; comment pouvez-vous passer par votre agent officiel? C'est ainsi que le problème se pose. Les distances là-bas sont de l'ordre de 400 ou 500 milles.

Le PRÉSIDENT: Il appartient au Comité de juger. S'il trouve le montant insuffisant, il peut l'augmenter.

M. HARRISON: La chose ne se produit pas partout, mais elle est courante dans quatre ou cinq divisions électorales. Je ne doute pas que la même difficulté se présente dans les Territoires du Nord-Ouest. Si les candidats de cette région, voyagent pas avion, leurs frais de déplacement sont encore plus élevés que les miens. Il n'est pas toujours possible de communiquer avec l'agent officiel. Si vous êtes obligé de vous faire accompagner par lui, vos dépenses seront doublées.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Si le Comité accepte cette proposition, il faudra commencer par modifier le paragraphe 15, qui fixe le chiffre des dépenses. N'ai-je pas raison?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: En effet le chiffre y est fixé à $1,000.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): C'est le paragraphe 15 qui établit cette limite.

M. NOWLAN: Je trouve la proposition raisonnable et nous devrions modifier cette disposition. Sans le moindre préjugé, je ne pense pas qu'un seul candidat, au moins dans les divisions rurales, puisse s'en tirer avec $1,000 de dépenses personnelles. Il me faut voyager des centaines de milles. Je ne prends pas l'avion, mais il me faut louer deux bateaux pour me rendre à deux îles différentes. Il est impossible de se faire accompagner de l'agent afin qu'il puisse payer ces frais courants. La tâche de l'agent officiel est déjà assez onéreuse. Il n'y consentirait pas. Je ne sais pas quand on a adopté cette disposition, mais j'imagine qu'elle date de loin. Le coût de la vie a doublé depuis quelques années. Mieux vaut des dispositions pratiques que l'on puisse mettre en vigueur, que de conserver des restrictions aussi désuètes que les anciennes lois de prohibition que personne ne respecte. Je ne connais pas de candidats qui ne violent pas cette prescription. Je n'en connais pas un qui n'a pas dû payer plus de $1,000. Ce chiffre peut suffire dans une ville, mais non dans des divisions comme celle

de M. Harrison, ou comme la vôtre, monsieur le président. J'imagine que cette disposition ne vous plaît pas trop. Il faudrait au moins doubler le montant.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un voudrait-il bien proposer un amendement dans ce sens?

M. HARRISON: Je propose que les mots «mille dollars» soient remplacés par «deux mille dollars» à l'article 62 (4) *a*).

M. MACDOUGALL: Il faut modifier le paragraphe 15.

M. HARRISON: Le paragraphe 15 subira le même modification et l'on remplacera «mille dollars» par «deux mille dollars».

Le PRÉSIDENT: Quel est votre bon plaisir? La proposition est-elle adoptée?

Adopté.

L'article 62 est-il adopté tel qu'il a été modifié par la proposition de M. Harrison?

Adopté.

M. LEBOE: Allez-vous modifier le paragraphe qui dit: «par un candidat, à même ses propres deniers, de ses dépenses personnelles d'un montant total d'au plus mille dollars?»

Le PRÉSIDENT: C'est ce que M. Harrison a proposé pour les paragraphes (4) *a*) et (15).

L'article 62 est-il adopté tel quel, sauf pour l'amendement que nous venons d'accepter?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 63?

Aucune modification.

Le PRÉSIDENT: Article 64?

Aucune modification.

Le PRÉSIDENT: Article 65 «Corruption, action de régaler, influence indue et supposition de personne»?

M. LEBOE: A propos de cet article 65, j'aimerais, monsieur le président, que le directeur général des élections nous explique l'expression «de sa part». Il n'est pas question de son consentement. Je m'attaque peut-être à des fantômes, mais cette expression «de sa part», me paraît dangereuse. L'article 65, aux alinéas *a*), *b*) ou *c*), ne parle pas du consentement de l'intéressé. On dit: «de sa part». Cela peut être important.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): «De sa part» veut dire «avec son consentement».

Le PRÉSIDENT: Les rédacteurs de cette disposition ont dû prévoir cette objection.

Le PRÉSIDENT: Article 65?

Aucune modification.

Le PRÉSIDENT: Article 66?

Aucune modification.

Le PRÉSIDENT: Article 67?

Aucune modification.

Le PRÉSIDENT: Article 68?

Aucune modification.

Le PRÉSIDENT: Article 69?

Aucune modification.

Le PRÉSIDENT: Article 70?

Aucune modification.

Le PRÉSIDENT: Article 71?

Aucune modification.

Le PRÉSIDENT: Article 72?

Aucune modification.

Le PRÉSIDENT: Article 73?

Aucune modification.

Le PRÉSIDENT: Article 74?

Aucune modification.

Le PRÉSIDENT: Article 75?

Aucune modification

Le PRÉSIDENT: Article 76?

Aucune modification.

Le PRÉSIDENT: Article 77?

Aucune modification.

Le PRÉSIDENT: Article 78?

Aucune modification.

Le PRÉSIDENT: Article 79: «Amendes, etc., pour infraction non poursuivable par voie de mise en accusation». Aucune modification.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 80: «Privation du droit de vote pour manœuvre frauduleuse». Aucune modification.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 81: «Manœuvres frauduleuses et actes illicites». Aucune modification.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 82: «Candidat non condamné à moins d'une manœuvre frauduleuse commise par lui-même, par l'agent ou à sa connaissance». Aucune modification.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 83: «Élection non annulée à moins d'actes illicites commis par candidat ou agent». Aucune modification.

M. NOWLAN: N'y a-t-il pas contradiction ici?

Le TÉMOIN: Je ne le pense pas. Ces articles ne m'intéressent guère.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 84: «L'inexécution des prescriptions de la loi n'invalide pas l'élection, à moins d'effet sur le résultat». Aucune modification.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 85: «Réhabilitation si la perte des droits politiques résulte d'un parjure». Aucune modification.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 86: «Recouvrement des amendes et peines pécuniaires». Aucune modification.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 87: «Aucun privilège de ne pas répondre». Aucune modification.

M. NOWLAN: Cet article a produit quelque difficulté, d'après le directeur général des élections.

Le TÉMOIN: Elle résulta d'une modification apportée à la loi en 1938, mais le Comité a rectifié la situation depuis. Ces articles ne me paraissent pas très importants.

Adopté sans modification.

Le PRÉSIDENT: Article 88: «Production du bref d'élection, etc., non requise dans les poursuites».

M. MACDOUGALL: Aucune modification.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 89: «La cour criminelle peut accorder des frais au poursuivant». Aucune modification?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 90: «Dans une action pour manœuvres frauduleuses criminelles, quelle allégation suffit».

M. MACDOUGALL: Il n'y a aucune modification. C'est afin de donner du travail aux avocats.

Le PRÉSIDENT: Aucune modification?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 91: «Assignation de la personne responsable». Aucune modification?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 92: «Prescription des poursuites et actions». Aucune modification?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 93: «Cour des sessions trimestrielles ou générales incompétente». Aucune modification?

Adopté.

M. NOWLAN: Monsieur le président, j'aimerais à revenir à l'article 87 pour un moment. Je n'ai aucune préférence, mais nous devrions savoir où nous en sommes. Cet article traite du privilège. Il est ainsi conçu:

> Nul n'est exempté, en raison de quelque privilège, de répondre aux questions qui lui sont posées dans une action, poursuite ou autre procédure intentée devant une cour, un juge, un commissaire ou devant un tribunal, concernant ou touchant une élection ou la conduite de quelque personne à cette élection, ou à cet égard, sauf que nul électeur n'est tenu de déclarer pour qui il a voté à une élection; mais nulle réponse donnée par une

personne qui réclame le droit d'être exemptée de répondre, en raison d'un privilège, ne doit être alléguée à son préjudice dans une procédure criminelle intentée contre elle, à moins que ce ne soit un acte d'accusation de parjure, si le juge, le commissaire ou le président du tribunal a donné au témoin un certificat constatant qu'il a réclamé le droit d'être exempté de répondre pour cette raison et qu'il a fait des réponses complètes et véridiques, à la satisfaction du juge, du commissaire ou du tribunal.

C'est là une disposition bien claire. Nul n'est tenu de «déclarer». Mais dans un article de la loi, qui fut abrogé en 1938, il était stipulé qu'on ne pouvait demander à aucun électeur pour qui il avait voté. Et ceci fut abrogé. Depuis, la Cour suprême du Canada a jugé dans plusieurs causes électorales qu'on ne pouvait poser cette question. Depuis l'abrogation de cet article en 1938, il ne s'est présenté aucune autre cause où la Cour ait décidé qu'on ne peut poser cette question. La décision antérieure était fondée sur un article maintenant abrogé. Ce point est clair.

Si l'on veut dire que l'électeur peut faire cette déclaration, il y aurait lieu de modifier l'article, afin qu'un électeur, bien que n'étant pas tenu de déclarer pour qui il a voté à l'élection, ait le droit de le faire s'il le désire. Cela clarifierait la loi. L'ancien article a été abrogé, mais la Cour n'en a pas tenu compte. L'article, cependant, dit qu'un électeur n'est pas obligé de «déclarer». Je connais un cas où une douzaine d'électeurs étaient prêts à déclarer devant le tribunal qu'ils avaient voté pour une certaine personne. Mais la Cour décida qu'on ne pouvait poser cette question. Il me semble que, tout en n'étant pas tenu de le faire, un électeur devrait pouvoir dire pour qui il a voté.

M. WHITE: On ne saurait déduire cela de l'article actuel.

M. NOWLAN: Certainement qu'on peut le déduire, mais dans une décision de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, le juge en chef cita l'article sur lequel il se fondait et ajouta que la cour se jugeait liée par les décisions de la Cour suprême du Canada et que ce point devrait être clarifié par la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT: Cette décision était-elle fondée sur le principe du secret du vote?

M. NOWLAN: Sur l'article abrogé en 1938.

Le PRÉSIDENT: Quelque autre membre du Comité désire-il exprimer une opinion sur ce point?

M. NOWLAN: J'aimerais que le directeur général des élections nous fasse connaître son opinion sur ce point.

Le TÉMOIN: Il se peut que ce soit parce que la loi fait des réserves et prescrit des sanctions pour les personnes qui disent comment elles ont voté. Vous n'avez pas le droit de divulguer pour qui vous avez voté. Il se peut que ce principe soit respecté par les tribunaux. Il se peut que la modification ait été faite afin de maintenir l'inviolabilité du secret dans toutes les actions prises à la suite d'une élection.

M. NOWLAN: Je sais que les tribunaux ont commenté ce point et cela me paraît absurde.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais à connaître l'opinion du Comité à cet égard.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): L'article me paraît bien clair; l'électeur n'est pas obligé de dire pour qui il a voté, bien qu'il puisse le faire de son gré.

M. NOWLAN: Je suis entièrement de votre avis. Mais la Cour suprême du Canada a décidé le contraire.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): En vertu de l'ancienne disposition.

M. NOWLAN: Oui.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Mais ce ne serait plus la même chose.

M. NOWLAN: La Cour a décidé que l'électeur n'en a pas le droit, à deux reprises, dans des causes qui ne paraissent pas dans les recueils. Dans ces deux causes, la cour suprême de la Nouvelle-Écosse exprima l'opinion que l'on devrait répondre à la question, mais elle se sentait liée par la décision de la Cour suprême du Canada à l'effet que la question ne peut être posée.

M. HOLLINGWORTH: Y eut-il vraiment deux causes où ce point fut en jeu?

M. NOWLAN: Oui. Le directeur général des élections pourrait peut-être relire la loi à cet égard et nous donner son opinion avant que le Comité ait terminé ses travaux.

Le TÉMOIN: Je puis demander au ministère de la Justice d'examiner ce point.

Le PRÉSIDENT: Cela vous convient-il?

Adopté.

M. HARRISON: Le Comité voudrait-il passer immédiatement à l'article 100, vu que ma présence est requise au Comité des chemins de fer et de la marine marchande. J'aimerais signaler le paragraphe 1 *d*) de l'article 100, où il est dit:

> Les ministres, prêtres ou ecclésiastiques de toute croyance ou de tout culte religieux;

Le PRÉSIDENT: Le Comité accède-t-il à la demande de M. Harrison?

Adopté.

M. HARRISON: Je propose que l'alinéa *d*) du 1er paragraphe de l'article 100 soit abrogé pour les raisons suivantes: dans les régions du Nord et les hameaux de pêcheurs la population est composée de métis indiens ou de gens incultes et personne n'est capable de diriger un bureau de votation, où même de lire et d'écrire, sauf les missionnaires des divers cultes. Je sais que dans ma propre division, l'officier rapporteur est dans l'impossibilité d'appliquer cette disposition. Tout ce qu'il peut faire, c'est de demander au ministre ou au prêtre, suivant le cas, de guider la personne désignée et faire pour elle toutes les écritures nécessaires. Le nom de cette personne paraît sur les formules comme si elle avait été le fonctionnaire électoral, bien qu'en réalité ce ne soit pas vrai. Le ministre de l'endroit a fait le travail Il me semble que cette disposition devrait être abrogée et que l'on pourrait se fier à l'officier rapporteur dans l'exercice de son jugement.

Le PRÉSIDENT: Faites-vous une proposition dans ce sens?

M. HARRISON: Je propose cette modification. M. Castonguay sera sans doute de mon avis.

Le TÉMOIN: Nous sommes en butte à cette difficulté dans les régions du nord peu peuplées, où les prêtres, les ministres, ou les ecclésiastiques des diverses dénominations religieuses sont les seules personnes qui savent lire et écrire. Je suis entièrement de l'avis de M. Harrison. Il arrive souvent que le sous-officier rapporteur désigné n'est qu'un prête-nom et que c'est le prêtre, le ministre ou l'ecclésiastique qui a fait le travail. J'appuie certainement M. Harrison sur ce point. C'est un problème propre aux régions arctiques.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il prêt à exprimer son opinion?

M. ZAPLITNY: Cette disposition doit être très ancienne. Y a-t-il un ancien membre du Comité qui puisse nous dire quelle en a été la raison en premier lieu?

Le TÉMOIN: Cette disposition existe depuis l'adoption de la loi électorale. On avait sans doute une raison, mais je n'en connais pas plus long à ce sujet que les membres du Comité.

M. WHITE (*Waterloo-Sud*): Ne pourrait-on pas conserver la disposition actuelle, mais en y ajoutant «sauf avec la permission spéciale du directeur général des élections»?

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): La suggestion est excellente.

Le PRÉSIDENT: Consentiriez-vous à modifier votre proposition à cet effet?

M. HARRISON: Cela me convient.

Le TÉMOIN: L'adoption de cette suggestion soulèverait d'autres difficultés. L'officier rapporteur doit visiter ces régions par avion et il lui serait impossible de communiquer avec moi pour demander cette permission. Il s'efforce de trouver un sous-officier rapporteur et pendant qu'il est là dans cette région lointaine, où il s'est rendu par avion, il n'a aucun moyen d'obtenir mon consentement. Il lui faudrait revenir pour avoir ma permission et ensuite retourner. Je ne pense pas qu'il soit à propos d'exiger qu'il ait mon consentement préalable. J'aimerais mieux qu'on lui accordât l'autorité d'exercer sa discrétion. D'autre part, je ne pense pas que les ministres et les prêtres soient bien désireux d'exercer les fonctions de sous-officiers rapporteurs. Ce n'est que dans les cas de nécessité qu'ils consentent à guider les personnes nommées. D'après ma propre expérience, je dirais qu'ils ne désirent aucunement remplir ces fonctions, mais qu'ils sont disposés à aider quand c'est nécessaire.

L'officier rapporteur continuera à choisir ses sous-officiers rapporteurs comme par le passé; je n'imagine pas qu'il songerait à nommer les personnes visées par cet alinéa. J'aime mieux qu'on lui laisse la décision. Au point de vue pratique, je ne vois pas comment il pourrait obtenir ma permission dans ces régions lointaines. Ce problème est général dans toutes les divisions des Territoires du Nord-Ouest, de la baie d'Hudson et de la baie James. Il arrive que l'officier rapporteur ait visité ces régions six mois avant les élections et ait trouvé quelqu'un pour remplir ces fonctions. Après l'émission des brefs, quand il retourne sur les lieux, il découvre que le traitant sur qui il comptait n'est plus là et il n'y a que le prêtre ou le ministre. Il ne peut faire les nominations qu'après l'émission des brefs et c'est alors qu'il parcourt ces régions afin d'y nommer les fonctionnaires voulus. Il a bien peu de temps à sa disposition pour obtenir ma permission. Je ne veux pas dire que cette situation est générale dans les régions du Nord, mais elle se produit surtout où les populations sont composées d'Esquimaux et d'Indiens, dans les endroits éloignés. Ce serait entraver l'officier rapporteur dans l'exercice de ses fonctions que de l'obliger à obtenir ma permission. Dans les endroits bien peuplés, les officiers rapporteurs ne songeraient pas à nommer les personnes visées à l'alinéa *d*) aux fonctions électorales et, d'autre part, celles-ci ne désirent aucunement ces emplois.

M. HARRISON: On devrait laisser la décision à l'officier rapporteur de la division. Ce ne serait pas mal. Il faut lui accorder une certaine latitude pour ces nominations dans les régions du Nord.

On fait maintenant exactement ce que je voudrais régulariser par mon amendement. On nomme des ecclésiastiques parce qu'ils sont les seuls qui sa-

chent lire et écrire. Les formules peuvent bien être signées du nom de «Mme Sandy Point», mais cela ne veut rien dire. C'est le prêtre, ou le ministre, qui a fait le travail. C'est ainsi que les choses se passent dans ma division et il est impossible d'agir autrement. Dans certains cas, il faut transporter des gens à trente ou quarante milles, par avion ou par canot, afin de tenir le scrutin parce qu'il n'y a personne sur les lieux qui puisse lire et écrire.

Le TÉMOIN: En adoptant cette proposition, vous me rendriez les bonnes grâces de l'auditeur général. Dans les provinces Maritimes, j'avais nommé un clergyman retraité au poste de scrutateur, mais l'auditeur général soutint que cet alinéa s'applique également aux ministres retraités et que ceux-ci ne peuvent occuper un emploi de scrutateur.

Le PRÉSIDENT: M. Harrison a proposé l'abrogation de l'alinéa *d*) du 1er paragraphe de l'article 100. Le Comité est-il prêt à se prononcer?

M. NOWLAN: Nous connaissons tous le but de cette proposition et nous en désirons l'adoption. Il me semble toutefois qu'il y aurait lieu d'en limiter l'application. Si nous pouvions la réserver aux régions du Nord, ce serait très bien. Mais nous ne devrions pas renoncer tout à fait au principe adopté.

Le TÉMOIN: Nous pourrions en limiter l'application aux districts électoraux énumérés à la quatrième annexe de la loi.

M. MACDOUGALL: Il y a quelques années, nous avons adopté un amendement désignant certains districts du Nord. Cela vous conviendrait-il de nommer ces circonscriptions dans l'amendement projeté?

M. NOWLAN: C'est justement ce que je pensais.

Le TÉMOIN: On trouvera la liste de ces divisions à la quatrième annexe de la loi, page 243. Dans ces districts électoraux, le jour des présentations est le vingt-huitième jour avant le jour du scrutin. Le point en discussion porte sur la plupart de ces districts. Je serais heureux de rédiger un amendement applicable aux districts mentionnés à la quatrième annexe.

Le PRÉSIDENT: Je mets la question aux voix. La proposition de M. Harrison excepterait les districts électoraux mentionnés à la quatrième annexe... ou allons-nous laisser au directeur général des élections le soin de préparer un texte? Cela convient-il au Comité?

Le TÉMOIN: C'est-à-dire que les restrictions de l'alinéa *d*) ne s'appliqueront pas aux districts électoraux énumérés à la quatrième annexe.

Le PRÉSIDENT: Est-il entendu que le directeur général des élections est chargé de rédiger l'amendement?

M. MACDOUGALL: Avant que nous adoptions tout l'article, puis-je poser une question relativement à l'alinéa *c*) qui dit: «les députés à la Chambre des communes ou à l'Assemblée législative d'une province du Canada, ou les membres du Conseil du territoire du Yukon.» Peut-on m'assurer que cette disposition comprend aussi la région du fleuve Mackenzie?

Le TÉMOIN: Nous avons adopté un amendement à ce sujet à une séance précédente. C'est la clause 15, à la page 9 de mon avant-projet.

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant revenir à l'article 94.

M. ZAPLITNY: Voudriez-vous réserver les articles 94, 95 et 96? Je ne suis pas encore prêt à discuter la motion dont j'ai donné avis. Le texte est entre les mains des copistes.

Le président: Le Comité consent-il à ce que ces articles soient réservés?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit bien des articles 94, 95, 96 et 97?

M. ZAPLITNY: Je ne suis pas certain que ce point relève également de l'article 97.

Le PRÉSIDENT: Il vaut mieux le réserver aussi au cas où il s'appliquerait.

Article 98.

Aucune modification.

Article 99.

Aucune modification.

Article 101. «Radiodiffusions politiques», page 121.

Aucune modification.

Article 102.

Aucune modification.

Article 103.

Aucune modification.

Article 104.

Aucune modification.

Article 105.

Aucune modification.

Article 106.

Aucune modification.

Article 107.

Aucune modification.

Article 108.

Aucune modification.

Article 109.

On trouvera une modification à l'article 109, clause 16, page 10, de l'avant-projet qui a été adoptée à notre deuxième séance.

M. Hollingworth en propose l'adoption.

L'article 109, ainsi modifié, est-il adopté?

Adopté.

Article 110.

Aucune modification.

Article 111.

Aucune modification.

Article 112.

Aucune modification.

Article 113.

Aucune modification.

Article 114.

Il y a eu une modification que nous avons adoptée à notre deuxième séance et que vous trouverez à la clause 17, page 10, de l'avant-projet.

M. WHITE (*Waterloo-Sud*): J'en propose l'adoption.

Le PRÉSIDENT: M. White propose que le projet d'amendement à l'article 114 soit adopté.

Adopté.

M. ZAPLITNY: Nous avons terminé l'examen des articles. Avant de passer aux annexes...

Le PRÉSIDENT: Nous avons un projet d'amendement au sujet des élections dans les Territoires du Yukon. Vous devez avoir reçu des copies de cette proposition il y a déjà quelque temps. Il a trait à la tenue des élections dans cette région.

Le TÉMOIN: Cet amendement a pour objet de placer l'élection des membres du Conseil des territoires du Yukon sous la Loi électorale du Canada. C'est pour ainsi dire le même texte que l'on trouve à l'article 114, page 126, mais on a substitué Conseil du territoire du Yukon à l'expression Conseil des territoires du Nord-Ouest.

Le PRÉSIDENT: Cet amendement est-il adopté?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le texte de l'avant-projet, page 115, a été adopté lors de notre deuxième séance. Il n'y a là qu'un nouveau numérotage de l'article.

M. WHITE (*Waterloo-Sud*): J'en propose l'adoption.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

M. CARDIN: Pourrais-je poser une question au sujet de l'article 101? S'applique-t-il également à la télévision?

Le TÉMOIN: Oui, en 1951, on a modifié la définition de «radiodiffusion» au paragraphe 2, pour y inclure la télévision.

M. CARDIN: Merci.

Le PRÉSIDENT: Première annexe, page 127.

M. ZAPLITNY: Avant de passer aux annexes, j'aurais un mot à dire sur l'article 54. J'étais absent quand on l'a adopté sans modification. J'aimerais à appeler votre attention sur les trois dernières lignes de cet article, qui ont été un sujet de confusion dans le passé. Veuillez reporter au 1er paragraphe de l'article 54, page 82 de la loi, relativement au recomptage par un juge. Il y est prescrit: «ledit juge doit fixer un moment dans les quatre jours qui suivent la réception dudit affidavit pour recompter lesdits votes». Aux dernières élections, il s'est présenté un cas où il y a eu deux interprétations différentes de cette disposition. On a soutenu que le juge doit ordonner que le recomptage ait lieu durant ces quatre jours, tandis que d'autre part, on prétendait que le juge devait, dans les quatre jours, fixer une date ultérieure pour le recomptage. Il y a eu un différend à ce sujet dans ma propre division. On trouvait que le juge avait rendu une mauvaise décision, mais elle fut maintenue. Je me demande s'il n'y aurait pas lieu de clarifier ce point afin d'éviter tout malentendu à l'avenir. D'après moi, l'article prescrit que le juge a quatre jours pour fixer la date du recomptage. Toutefois, on a décidé qu'il doit procéder au recomptage dans les quatre jours. Le texte se prête à ces deux interprétations. On n'aurait qu'à modifier quelques mots pour faire disparaître l'équivoque.

Le TÉMOIN: Le juge doit procéder au recomptage dans les quatre jours qui suivent la réception de l'affidavit. Je suis au fait du cas que vous mentionnez, mais j'ajouterai qu'il y eut au moins dix recomptages à chaque élection depuis que cet article a été inséré dans la loi et c'est la première fois qu'un juge l'interprète de cette façon. Quand vint la date fixée pour le recomptage, le juge qui présidait à cette fonction refusa de procéder parce que le délai était expiré. Le juge de première instance avait fixé la date du recomptage à environ cinq semaines après la réception de l'affidavit. Il y a eu au moins dix recomptages à chaque

élection générale depuis 30 ans et c'est le premier juge qui ait ainsi interprété la loi. Il se peut qu'elle ait besoin de clarification.

Le TÉMOIN: Le recomptage doit avoir lieu dans les quatre jours qui suivent la date de la réception de l'affidavit. Autrement, le juge pourrait reculer la procédure de six mois et le candidat élu ne pourrait remplir ses fonctions avant le recomptage, dans six ou sept mois. A tous les recomptages dont j'ai été le témoin, ou dont j'ai entendu parler, on a toujours compris que cette procédure devait avoir lieu durant les quatre jours qui suivent la réception de l'affidavit, afin que le résultat de l'élection soit connu et que le candidat élu puisse prendre son siège à la Chambre des communes. C'est la première fois, à ma connaissance, qu'un juge ait rendu pareille décision.

M. Zaplitny:

D. Ne serait-il pas plus clair de dire que le recomptage doit avoir lieu durant les quatre jours qui suivent, ou même le quatrième jour après la réception de l'affidavit, et ainsi il n'y aurait pas de doute?—R. Je pense que la disposition actuelle est claire.

D. On dit que le juge doit fixer un moment dans les quatre jours. S'agit-il de la fixation de la date ou du recomptage?—R. Il y a eu confusion une seule fois.

D. Cela pourrait se reproduire.—R. La loi dit: «ledit juge doit fixer un moment dans les quatre jours qui suivent la réception dudit affidavit pour recompter lesdits votes». Je ne vois pas qu'il y ait besoin d'éclaircissement.

D. Il y a ambiguïté dans l'expression «doit fixer un moment».—R. Pour recompter lesdits votes.

D. Ce n'est pas ce que l'on dit. Il doit «fixer un moment dans les quatre jours». On ne sait pas s'il doit fixer la date dans les quatre jours, c'est-à-dire s'il a quatre jours pour prendre cette décision, ou s'il doit procéder au recomptage dans les quatre jours.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il que le directeur général des élections prépare un nouveau texte pour clarifier ce point ou pour déterminer une date précise?

M. NOWLAN: Si un juge a fait erreur, c'est qu'il y a ambiguïté. Il y a lieu à rectification.

Le PRÉSIDENT: Est-il entendu que le directeur général préparera un nouveau texte.

M. NOWLAN: Le recomptage devra être commencé dans les quatre jours, mais pas nécessairement complété?

Le TÉMOIN: Non, commencé seulement.

Le PRÉSIDENT: C'est convenu?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Première annexe, formule n° 1.

Le TÉMOIN: Toutes les modifications proposées, dans mon avant-projet, aux formules de la première annexe n'ont pour but que de clarifier la loi ou de donner suite aux amendements approuvés par le Comité.

Le PRÉSIDENT: Formule n° 1.

Aucune modification.

Formule nº 2.

Aucune modification.

Formule nº 3.

Aucune modification.

Formule nº 4.

Aucune modification.

Formule nº 5. Veuillez vous reporter à la page 11 de l'avant-projet.

Le TÉMOIN: La seule modification se trouve aux mots soulignés. Elle rend le texte plus clair.

M. WHITE (*Waterloo-Sud*): J'en propose l'adoption.

Le PRÉSIDENT: M. White propose l'adoption de la formule nº 5, ainsi modifiée.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Formule nº 6. Elle se trouve aussi à la page 11 de l'avant-projet.

M. WHITE (*Waterloo-Sud*): J'en propose l'adoption.

Le PRÉSIDENT: La modification ne vise que la clarification du texte. M. White propose l'adoption de la formule nº 6, telle qu'elle a été modifiée.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Formule nº 7.

Aucune modification.

Formule nº 8.

M. NOWLAN: J'ai reçu une lettre assez touchante d'une personne qui se plaint parce qu'on l'a inscrite sous la dénomination de «fille majeure». Bien que je n'aie pas plus de sympathie qu'il faut pour cette plaignante, je suppose que les imprimeurs suivent naturellement l'exemple qu'on leur donne dans cette formule et qu'ils inscrivent toute femme non mariée sous cette désignation de «fille majeure». Dans sa lettre, elle prétend qu'à note époque où les femmes occupent toutes sortes d'emplois, on devrait les désigner comme infirmières, ménagères, etc., plutôt que comme filles majeures.

Le PRÉSIDENT: Dans le comte de Northumberland, on les appelle des trésors non réclamés.

M. ROBINSON (*Bruce*): C'est une excellente description.

M. POULIOT: La véritable définition serait "célibataire". Il y a une différence entre "une célibataire" et "une vieille fille".

M. NOWLAN: Pas dans le langage courant.

M. POULIOT: D'après le dictionnaire.

M. NOWLAN: Je pense que toutes les demoiselles de moins de 45 ans, ou peut-être de cinquante-cinq ans, n'aiment pas à être appelées «filles majeures».

M. POULIOT: C'est qu'elles ne connaissent pas la définition du terme.

M. NOWLAN: Cela se peut, mais il faut tenir compte du parler populaire autant que du dictionnaire. Dans le cas d'une femme mariée, je suppose qu'on l'inscrit comme «ménagère».

Le TÉMOIN: Quand le nom de l'épouse accompagne celui du mari, on ne mentionne aucune occupation. Je ne connais pas de meilleure expression, mais j'accepterai l'avis du Comité.

M. WHITE (*Waterloo-Sud*): Si ces personnes ont un emploi...

M. NOWLAN: Si ces femmes sont sténographes, comptables ou infirmières, je ne vois pourquoi on les appellerait «filles majeures».

Le TÉMOIN: Quand on mentionne une occupation, celle-ci est inscrite telle quelle.

M. NOWLAN: Cela se pratique dans toutes les villes, mais pas dans les campagnes.

Le TÉMOIN: L'énumérateur inscrit les occupations telles qu'on les lui indique, mais si la personne n'en a aucune, je suppose qu'il l'inscrit comme «fille majeure».

M. NOWLAN: Je n'y vois pas d'objection.

Le PRÉSIDENT: Formule n° 8.

Aucune modification.

M. NOWLAN: Il vaudrait peut-être mieux changer cet exemple. L'imprimeur peut se croire obligé de le suivre.

Le TÉMOIN: L'énumérateur a une liste spécimen et il prépare la sienne d'après le modèle.

M. NOWLAN: Quand on préparera un nouveau modèle, il vaudrait mieux dire: M^lle^ Lily Moffet, infirmière, que «fille majeure».

UNE VOIX: Mais elle n'est peut-être pas infirmière.

Le PRÉSIDENT: Formule n° 8.

Aucune modification.

Le PRÉSIDENT: Formule n° 9.

Aucune modification.

Formule n° 10.

M. NOWLAN: Les imprimeurs doivent-ils prêter un serment spécial au sujet de l'impression des documents électoraux, ou bien ce modèle ne s'applique-t-il qu'à l'impression des listes?

Le TÉMOIN: La formule n° 10 ne s'applique qu'aux listes. Il y a une autre formule pour l'impression des bulletins, la formule n° 36.

M. NOWLAN: C'est bien ce que je pensais. C'est très bien.

Le PRÉSIDENT: Formule n° 10?

Aucune modification.

Formule n° 11?

Aucune modification.

Formule n° 12?

Aucune modification.

Formule n° 13?

Aucune modification.

Formule n° 14?

Il y a un projet d'amendement que l'on trouvera à la page 12 de l'avant-projet.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): J'en propose l'adoption.

Le PRÉSIDENT: M. Richard propose l'adoption de la formule n° 14, telle qu'elle a été modifiée.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Formule n° 15?

Aucune modification.

Formule n° 16.

Il y a un projet d'amendement que l'on trouvera à la page 14 de l'avant-projet.

M. NOWLAN: Que comporte cette modification?

Le TÉMOIN: C'est celle qui a trait aux jours de la revision.

M. CARDIN: J'en propose l'adoption.

Le PRÉSIDENT: M. Cardin propose l'adoption de la formule n° 16, telle qu'elle a été modifiée.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Formule n° 17.

Les modifications apportées à cette formule se trouvent également à la page 15 de l'avant-projet.

M. CARDIN: J'en propose l'adoption.

Le PRÉSIDENT: M. Cardin propose l'adoption de la formule n° 17, dans sa forme modifiée.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Formule n° 18?

Aucune modification.

Formule n° 19.

Il y a un amendement que l'on trouvera à la page 16 de l'avant-projet.

M. WHITE (*Waterloo-Sud*): J'en propose l'adoption.

Le PRÉSIDENT: M. White propose l'adoption de la formule n° 19 dans sa forme modifiée.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Formule n° 20?

Aucune modification.

Formule n° 21?

Aucune modification.

Formule n° 22?

Il y a un amendement à la page 17.

M. Pouliot propose que la formule n° 22 soit adoptée telle qu'elle a été modifiée.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Formule n° 23?

Aucune modification.

Formule n° 24?

Aucune modification.

Formule n° 25?

Aucune modification.

Formule n° 26?

Aucune modification.

Formule n° 27?

Aucune modification.

Formule n° 28?

Aucune modification.

Formule n° 29?

Aucune modification.

Formule n° 30?

Aucune modification.

Formule n° 31?

Il y a une proposition d'amendement que l'on trouvera à la page 18 de l'avant-projet.

M. NOWLAN: De quoi s'agit-il?

Le TÉMOIN: Un changement dans la terminologie et une amélioration de la formule.

M. MACKENZIE: J'en propose l'adoption.

Le PRÉSIDENT: M. MacKenzie propose que la formule 31, ainsi modifiée, soit adoptée.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Formule n° 32?

Aucune modification.

Formule n° 33?

Aucune modification.

Formule n° 34?

Aucune modification.

Formule n° 35?

Aucune modification.

Formule n° 36?

M. Nowlan:

D. Relativement à cette formule 36, monsieur le président, je ne sais trop quelle modification s'impose. La même situation se reproduit souvent. L'imprimeur des bulletins de vote est parfois chargé d'imprimer des bulletins-modèles pour les divers partis politiques. Il arrive que ces bulletins-modèles soient une reproduction exacte du bulletin officiel. Il en est résulté une confusion embarrassante. Des électeurs ont remis ce bulletin modèle au bureau de votation. Il est identique au bulletin officiel, sauf qu'il porte un X imprimé. Cette situation a été l'objet de commentaires judiciaires. N'y aurait-il pas moyen de modifier cet affidavit pour obliger l'imprimeur de jurer qu'il n'a pas fabriqué de bulletins semblables à ceux qu'il a remis à l'officier rapporteur. Des partis politiques se sont procuré des copies exactes du bulletin officiel, sauf qu'ils n'ont pas été timbrés au verso par le sous-officier rapporteur. Quelques-uns de ces faux bulletins ont été glissés dans la boîte du scrutin. Il y aurait lieu de mettre fin à cette pratique.—R. Nous avons fait préparer un croquis pour indiquer aux sous-officiers rapporteurs comment manier les bulletins. Nous leur fournissons aussi un bulletin-modèle au recto duquel est imprimé le mot «spécimen».

D. Il ne s'agit pas de cela, monsieur le président. La plupart des partis politiques font imprimer des modèles de bulletin et les distribuent aux gens, leur

disant: «Nous voudrions que vous inscriviez vote X à cet endroit». J'ai vu quelques-uns de ces modèles. Ils n'étaient sans doute pas imprimés sur le même papier, car alors il eût fallu que quelqu'un ait pu s'en procurer à bon marché. Mais ils ressemblaient aux bulletins officiels à s'y tromper. C'est le même imprimeur qui les fabrique soit avant, soit après les bulletins officiels. Il arrive que le X soit fait au crayon, parce que l'imprimeur ne l'a pas fait à la presse. Je suis d'avis qu'il y aurait lieu de modifier l'affidavit pour obliger l'imprimeur de jurer qu'il n'a pas fabriqué de bulletins à part ceux qu'il a livrés à l'officier rapporteur.—R. Cela nous occasionnerait des difficultés. Évidemment notre imprimeur ne pourrait plus le faire, mais les autres? Quand l'imprimeur signe l'affidavit, il ne peut légalement employer le même papier. On tient compte de chaque feuille qui lui est confiée. Nous lui fournissons le papier spécial pour l'impression des bulletins. Je ne dirais pas que la chose ne s'est jamais produite, mais je ne vois pas comment il pourrait utiliser ce papier après avoir signé l'affidavit.

Le PRÉSIDENT: L'imprimeur doit rendre compte de chaque feuille de papier reçue, utilisée ou non.

Le TÉMOIN: Voici la feuille de papier que nous fournissons à l'imprimeur. Lorsqu'il y a deux candidats, il peut fabriquer seize bulletins avec chaque feuille. Puis il signe l'affidavit. Je ne vois pas comment il pourrait légalement employer ce papier à l'impression de bulletins pour les candidats.

M. NOWLAN: Je ne dis pas qu'il emploie ce papier, mais du papier sembable qu'il est impossible à une personne ordinaire de distinguer. Si vous avez un papier spécial...

Le TÉMOIN: C'est un papier spécial portant des marques secrètes connues seulement de l'imprimeur de la reine et de moi-même, ainsi qu'un filigrane difficile à imiter.

M. WHITE (*Waterloo-Sud*): Le seul moyen de mettre fin à cette pratique serait de défendre aux imprimeurs de fabriquer des bulletins-modèles qui ne porteraient pas la mention «spécimen».

M. NOWLAN: Il y aurait peut-être lieu d'insérer dans la loi un article en vertu duquel tous les bulletins-modèles seraient timbrés au recto du mot «spécimen». On éviterait ainsi toute confusion.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Il ne s'agit pas réellement de bulletins spécimens, puisqu'ils ne sont pas faits du même papier. Ce sont des imitations.

M. NOWLAN: Le paragraphe auquel je songeais s'appliquerait aux imitations de bulletins.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Alors ce serait au chapitre des manœuvres de corruption.

M. NOWLAN: Je ne le pense pas. Je pensais que nous pourrions adopter un article obligeant à marquer les bulletins-modèles du mot «spécimen».

Le TÉMOIN: L'article 29, page 55, s'applique aux délits concernant l'impression des bulletins.

M. NOWLAN: Mais il s'agit des bulletins officiels.

Le TÉMOIN: Non.

Le PRÉSIDENT: L'article s'applique aux imitations. Voyez l'alinéa *d*) à la page 55.

Le TÉMOIN: L'alinéa *h*) couvre ce point.

M. NOWLAN: Peut-être.

M. LEBOE: Il est difficile de prouver l'intention.

Le PRÉSIDENT: Formule n° 36?

Aucune modification.

Le PRÉSIDENT: Formule n° 37?

Aucune modification.

Formule n° 38?

Aucune modification.

Formule n° 39?

Aucune modification.

Formule n° 40?

Vous trouverez une modification à la page 19 de l'avant-projet.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): J'en propose l'adoption.

Le PRÉSIDENT: M. Richard propose l'adoption de la formule n° 40, telle qu'elle est modifiée.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Formule n° 41?

Aucune modification.

Formule n° 42?

Le TÉMOIN: L'affidavit sur l'habilité à voter ne sert que dans les arrondissements urbains.

M. NOWLAN: L'électeur est obligé de prêter tous ces serments?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il est entendu qu'il n'y a pas d'amendement à la formule 42?

Aucune modification.

Formule n° 43?

Aucune modification.

Formule n° 44?

Aucune modification.

Formule n° 45?

Aucune modification.

Formule n° 46?

Aucune modification.

Formule n° 47?

Aucune modification.

Formule n° 48?

Aucune modification.

Formule n° 49?

Aucune modification.

Formule n° 50?

Aucune modification.

Formule n° 51?

Aucune modification.

Formule n° 52?

Aucune modification.

Formule n° 53?

Aucune modification.

Formule n° 54?

Aucune modification.

Formule n° 55?

Aucune modification.

Formule n° 56?

Il y a un amendement à la page 20 de l'avant-projet.

M. MacKenzie: J'en propose l'adoption.

Il est proposé par M. MacKenzie que la formule 56 soit adoptée dans sa forme modifiée.

Adopté.

Le président: Formule n° 57.

Elle se trouve à la page 20 de l'avant-projet.

Il est proposé par M. MacKenzie que la formule 57, soit adoptée dans sa forme modifiée.

Adopté.

Le président: Formule n° 58?

Aucune modification.

Formule n° 59?

Aucune modification.

Formule n° 60?

M. Nowlan: Y a-t-il lieu de modifier la formule à la suite de l'amendement adopté ce matin concernant la somme de $1,000?

Le témoin: Il n'y a pas lieu de changer la formule.

Le président: Formule n° 60?

Aucune modification.

Formule n° 61?

Aucune modification.

Formule n° 62?

Aucune modification.

Formule n° 63?

Aucune modification.

Formule n° 64?

Aucune modification.

Les formules 65 et 66 seront réservées jusqu'à ce que M. Zaplitny ait présenté son projet d'amendement à l'article 94.

La deuxième annexe de la loi est aussi réservée.

Troisième annexe.

M. Nowlan: Il y a un certain nombre d'amendements à la troisième annexe. Je pense qu'il vaudrait mieux consacrer une journée à l'étude des règlements concernant les forces canadiennes plutôt que de les adopter par bribes. Nous gagnerions du temps en les réservant plutôt qu'en abordant cette étude maintenant.

Le PRÉSIDENT: Excellente suggestion qui recevra sans doute l'approbation des membres du Comité.

M. NOWLAN: Nous aurons une journée entière pour les examiner ainsi que le projet d'amendement de M. Zaplitny et ce sera tout, je pense?

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Reste-t-il des choses que nous n'avons pas vues, à part les règlements des forces canadiennes et la modification proposée pour les bureaux de votation provisoires?

Le PRÉSIDENT: Les articles 14, 16 et 21 concernant la qualité d'électeur et la résidence ont été réservés.

M. Richard (Ottawa-Est):

D. Qui a demandé de les réserver et pourquoi?

Le TÉMOIN: Ces articles auront besoin de quelques modifications corrélatives aux règlements des forces canadiennes. Certains membres ont exprimé le désir de parler du vote des Indiens. Il y a aussi la disposition concernant les Doukhobors que vous désirez abroger.

D. Y a-t-il autre chose?—R. Pas que je sache.

D. Nous pourrions peut-être conclure notre étude à la prochaine séance. Je propose l'ajournement.

Le PRÉSIDENT: Nous nous réunirons de nouveau mardi matin. Si tout va bien, nous pourrons peut-être aussi siéger dans l'après-midi.

Le Comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES

DEUXIÈME SESSION DE LA VINGT-DEUXIÈME LÉGISLATURE

1955

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. G. ROY McWILLIAM

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 9

SÉANCE DU JEUDI 31 MARS 1955

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

TÉMOINS:

M. Nelson-J. Castonguay, directeur général des élections; le brigadier J. W. Lawson, juge-avocat général; le capitaine J. P. Dewis, MRC, juge-avocat général adjoint.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955.

PROCÈS-VERBAL

Chambre des communes, salle 497,
JEUDI 31 mars 1955.

Le Comité permanent des privilèges et élections se réunit à 10 h. 30 du matin sous la présidence de M. G. Roy McWilliam.

Présents: MM. Cardin, Dechêne, Dickey, Fraser (*Peterborough*), Hansell, Lefrançois, MacDougall, MacKenzie, McWilliam, Meunier, Nowlan, Pallett, Perron, Pouliot, Richard (*Ottawa-Est*), Vincent et Zaplitny.

Aussi présents: M. Nelson-J. Castonguay, directeur général, et Me E. A. Anglin, Q.C., sous-directeur général des élections; le brigadier J. W. Lawson, juge-avocat général, et le capitaine J. P. Dewis, M.R.C., juge-avocat général adjoint, représentant le ministère de la Défense nationale.

Le Comité reprend l'étude de la Loi électorale du Canada, article par article, ainsi que des amendements proposés par le directeur général des élections, par le ministère de la Défense nationale et par d'autres.

M. Nelson-J. Castonguay, directeur général des élections est rappelé.

Le Comité décide de revenir sur l'article 54 de la loi.

Sur proposition de M. Richard (*Ottawa-Est*),

Il est résolu: Que le Comité recommande d'apporter l'amendement suivant audit article:

Le paragraphe (1) de l'article 54 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

> 54. (1) Si, dans les quatre jours qui suivent la date à laquelle l'officier rapporteur a déclaré le nom du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes, il est, sur affidavit d'un témoin digne de foi, démontré au juge ci-après désigné, qu'un sous-officier rapporteur, en comptant les votes, a mal compté ou rejeté erronément quelques bulletins de vote ou fait un relevé inexact du nombre de bulletins de vote déposés en faveur de quelque candidat, ou que l'officier rapporteur a mal additionné les votes, et si le requérant, dans ledit délai, dépose, entre les mains du greffier ou du protonotaire de la cour qui relève de la juridiction de ce juge, la somme de cent dollars en monnaie légale ou en billets d'une banque à charte faisant des opérations au Canada, en garantie des frais du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes, ce juge doit fixer un temps pour recompter lesdits votes, lequel temps, sous réserve du paragraphe (3), doit être compris dans les quatre jours qui suivent la réception dudit affidavit.

Il est décidé de ne pas apporter d'autre modification audit article.

Le Comité revient alors sur l'article 87 de la loi.

A cet égard, M. Castonguay lit quelques extraits des motifs de jugement des honorables juges Strong et Taschereau, de la Cour suprême du Canada, dans la cause de Haldimand, 1888.

Sur proposition de M. MacDougall,

Il est résolu: Que le Comité recommande d'apporter l'amendement suivant audit article:

L'article 87 est abrogé et remplacé par le suivant:

87. (1) Sous réserve du présent article, nul n'est exempté, en raison de quelque privilège, de répondre aux questions qui lui sont posées dans une action, poursuite ou autre procédure intentée devant une cour, un juge, un commissaire ou devant un autre tribunal, concernant ou touchant une élection ou la conduite de quelque personne à une élection, ou à cet égard.

(2) Le témoignage d'un électeur portant indication de la personne pour qui il a voté à une élection n'est pas admissible en preuve dans une action, poursuite ou autre procédure intentée devant une cour, un juge, un commissaire ou devant un tribunal quelconque, concernant ou touchant une élection ou la conduite de quelque personne à une élection, ou à cet égard.

(3) Nulle réponse donnée par une personne qui réclame le droit d'être exemptée de répondre, en raison d'un privilège, ne doit être alléguée à son préjudice dans une procédure criminelle intentée contre elle, à moins que ce ne soit un acte d'accusation de parjure, si le juge, le commissaire ou le président du tribunal a donné au témoin un certificat constatant qu'il a réclamé le droit d'être exempté de répondre pour cette raison et qu'il a fait des réponses complètes et véridiques à la satisfaction du juge, du commissaire ou du tribunal.

Conformément à la décision prise à la séance précédente, le Comité examine l'article 100.

Sur proposition de M. MacDougall,

Il est résolu: Que le Comité recommande d'apporter l'amendement suivant audit article:

(1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 100 qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

100. (1) Sous réserve du présent article, aucune des personnes désignées ci-après ne doit être nommée officier d'élection, savoir:

(2) L'article 100 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

(3) L'alinéa *d*) du paragraphe (1) ne s'applique pas dans les districts électoraux mentionnés à la quatrième annexe, et l'alinéa *e*) dudit paragraphe ne doit pas s'interpréter comme interdisant à un juge d'exercer quelque pouvoir à lui conféré par la présente loi, ou comme l'en empêchant.

Le Comité aborde l'étude de la troisième annexe de la loi, qui contient les Règlements électoraux concernant les forces canadiennes.

M. Castonguay demeurant toujours le principal témoin, le brigadier Lawson et le capitaine Dewis sont rappelés et interrogés sur les divers amendements relatifs à la troisième annexe.

Préambule des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*

Sur proposition de M. MacDougall,

Il est résolu: Que le Comité recommande d'apporter l'amendement suivant audit préambule:

Le préambule des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes,* à la troisième annexe de ladite loi, est abrogé et remplacé par le suivant:

Pour permettre aux électeurs des forces canadiennes, et aux électeurs anciens combattants qui reçoivent un traitement ou des soins domiciliaires dans certains hôpitaux ou institutions, d'exercer leur droit de vote à une élection générale.

Paragraphe 12 des Règlements:

Sur proposition de M. Dickey,

Il est résolu: Que le Comité recommande d'apporter l'amendement suivant audit paragraphe:

Les alinéas *e*) et *f*) du paragraphe 12 sont abrogés et remplacés par les suivants:

e) obtenir des divers officiers de liaison une liste indiquant, suivant les prescriptions du pargraphe 26

(i) les noms, grades, numéros matricules et lieux de résidence ordinaire des électeurs des forces canadiennes, définis au paragraphe 20, et

(ii) les noms des électeurs des forces canadiennes définis au paragraphe 20A, et les noms, grades numéros matricules et lieu de résidence ordinaire de leurs maris:

f) obtenir des officiers de liaison une liste du nom, du grade et du numéro de chaque sous-officier rapporteur désigné par chaque officiers commandant pour prendre les votes des électeurs des forces canadiennes, suivant les dispositions du paragraphe 30;

Paragraphe 15 des Règlements:

Sur proposition de M. MacDougall,

Il est résolu: Que le Comité recommande d'apporter l'amendement suivant audit paragraphe:

Le paragraphe 15 est abrogé et remplacé par le suivant:

15. Aussitôt que possible après la clôture de la présentation des candidats à l'élection générale, présentation qui a lieu le vingt et unième jour avant le jour du scrutin, le directeur général des élections doit transmettre à chaque officier rapporteur spécial un nombre suffisant d'exemplaires d'une liste imprimée des prénoms et noms de famille des candidats officiellement présentés dans chaque district électoral. Sur cette liste doivent être insérées, après les prénoms et nom de famille de chaque candidat, les lettres distinctives servant habituellement à indiquer ses affiliations politiques. Ces lettres distinctives doivent être déterminées d'après les meilleures sources de renseignements à la disposition du directeur général des élections.

M. Castonguay fait observer que l'adoption par le Comité de l'amendement au paragraphe 15 des Règlements électoraux concernant les forces canadiennes nécessite la modification des articles 21 et 23 de la Loi électorale du Canada.

Sur proposition de M. Dickey, il est alors décidé de recommander que les articles 21 et 23 soient modifiés ainsi qu'il suit:

(1) Le paragraphe (3) de l'article 21 est abrogé et remplacé par le suivant:

"(3) Le jour de la clôture des présentations (en la présente loi appelé jour des présentations) dans les districts électoraux spécifiés à

la quatrième annexe doit être le lundi vingt-huitième jour avant le jour du scrutin et, dans tous les autres districts électoraux, le lundi vingt et unième jour avant le jour du scrutin."

(2) Le paragraphe (2) de l'article 23 est abrogé et remplacé par le suivant:

"(2) L'avis du nouveau jour fixé pour la présentation des candidats qui doit être d'au plus un mois à compter du décès du candidat dont le décès est la cause de la fixation de ce nouveau jour, et d'au moins vingt jours de sa publication, doit être donné par une nouvelle proclamation distribuée et affichée de la manière prescrite par l'article 18. Cette proclamation doit aussi fixer un autre jour pour l'élection, lequel jour doit être, pour les districts électoraux mentionnés à la quatrième annexe, le lundi vingt-huitième jour après le nouveau jour fixé pour la présentation des candidats, et, pour tous les autres districts électoraux, le lundi vingt et unième jour après le nouveau jour fixé pour la présentation des candidats."

Paragraphe 17 des Règlements:

Sur proposition de M. Dickey,

Il est résolu: Que le Comité recommande d'apporter l'amendement suivant audit paragraphe:

Le paragraphe 17 est abrogé et remplacé par le suivant:

17. Les cahiers de cartes-clefs géographiques, mentionnés au paragraphe 14, doivent être employés par les électeurs des forces canadiennes et les électeurs anciens combattants qui ont le droit de voter dans les grands centres du Canada, pour leur permettre de déterminer exactement le district électoral où ils sont habiles à voter à l'élection générale; les cahiers d'extraits du Guide postal canadien doivent être employés pour la même fin par les électeurs des forces canadiennes et les électeurs anciens combattants qui ont le droit de voter en d'autres endroits du Canada.

Sur proposition de M. Dickey,

Il est résolu: Que le Comité recommande l'adoption de l'amendement suivant:

Lesdits règlements sont de plus modifiés par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe 20, des paragraphes suivants:

20A. L'épouse d'un électeur des forces canadiennes, défini au paragraphe 20, qui

a) a vingt et un ans révolus,

b) est un citoyen canadien ou autre sujet britannique,

c) réside avec son mari alors que celui-ci est en service hors du Canada, et

d) n'est pas un électeur des forces canadiennes, suivant la définition donnée au paragraphe 20,

est réputée un électeur des forces canadiennes et a droit de voter à une élection générale selon la procédure indiquée dans les présents règlements.

20B. Nonobstant les dispositions des présents règlements, un électeur des forces canadiennes qui purge une peine comme détenu dans une prison militaire, une caserne de détention ou quelque autre institution pénale pour la perpétration d'une infraction ou qui est frappé d'une incapacité prévue à l'article 14 de la *Loi électorale du Canada*, est inhabile à voter selon la procédure indiquée dans les présents règlements.

Paragraphe 21 des Règlements:

Sur proposition de M. MacDougall,

Il est résolu: Que le Comité recommande d'apporter l'amendement suivant audit paragraphe:

Le paragraphe 21 est abrogé et remplacé par le suivant:

21 (1) Nonobstant le paragraphe 20, un électeur des forces canadiennes, suivant la définition donnée audit paragraphe, n'a pas droit de voter selon la procédure indiquée dans les présents règlements, sauf

a) s'il établit une déclaration de résidence ordinaire ainsi que le prévoit le paragraphe 22 ou le sous-paragraphe (1) du paragraphe 33, et

b) s'il spécifie, dans une déclaration selon la formule nº 7, le nom de l'endroit de sa résidence ordinaire au Canada, tel que l'a indiqué l'électeur dans la déclaration mentionnée à l'alinéa *a*).

(2) Nonobstant le paragraphe 20A, une personne qui est électeur des forces canadiennes, suivant la définition donnée audit paragraphe, n'a pas droit de voter selon la procédure indiquée dans les présents règlements, sauf

a) si son mari a établi une déclaration de résidence ordinaire, comme le prévoit le paragraphe 22 ou le sous-paragraphe (1) du paragraphe 33, et

b) si elle spécifie, dans une déclaration selon la formule nº 7A, le nom de l'endroit de résidence ordinaire de son mari, ainsi que ce dernier l'a indiqué dans la déclaration mentionnée à l'alinéa *a*).

(3) Un électeur des forces canadiennes, suivant la définition donnée au paragraphe 20, ne doit attribuer son vote qu'au district électoral où l'endroit de sa résidence ordinaire est situé, tel que l'indique la déclaration faite par cet électeur aux termes du paragraphe 22 ou du sous-paragraphe (1) du paragraphe 33, et une personne qui est électeur des forces canadiennes, suivant la définition donnée au paragraphe 20A, ne doit attribuer son vote qu'au district électoral où l'endroit de la résidence ordinaire de son mari est situé, ainsi que ce dernier l'a indiqué dans cette déclaration.

Paragraphe 22 des Règlements:

Sur proposition de M. MacKenzie,

Il est résolu: Que le Comité recommande d'apporter l'amendement suivant audit paragraphe:

(1) Est abrogé le sous-paragraphe (1) du paragraphe 22 desdits règlements.

(2) Les sous-paragraphes (3) à (7) du paragraphe 22 desdits règlements sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

(3) Après le 21 décembre 1951,

a) chaque personne doit, dès son enrôlement dans les forces régulières des forces canadiennes, établir, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule nº 16, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada où était situé l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant son enrôlement; et

b) une personne sans endroit de résidence ordinaire au Canada immédiatement avant son enrôlement dans les forces régulières des forces canadiennes doit établir, aussitôt que l'une ou plusieurs des disposi-

tions du sous-paragraphe (2) deviennent applicables à son cas, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule nº 15, devant un officier breveté.

(4) Un membre des forces régulières peut, au cours du mois de décembre de toute année, mais à nulle autre époque,

a) sauf lorsqu'il est aussi membre des forces du service actif des forces canadiennes, changer l'endroit de sa résidence ordinaire pour la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada mentionné dans l'alinéa *a*), *b*) ou *c*) du sous-paragraphe (2), en établissant, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de changement de résidence ordinaire selon la formule nº 17, et,

b) s'il a omis d'établir une déclaration de résidence ordinaire mentionnée au sous-paragraphe (2) ou (3), établir une semblable déclaration de résidence ordinaire selon la formule nº 15 ou la formule nº 16.

(5) Chaque membre des forces de réserve des forces canadiennes qui n'est pas en activité de service et qui, à toute époque au cours de la période commençant à la date de l'émission des brefs ordonnant une élection générale et se terminant le samedi qui précède immédiatement le jour du scrutin, est à l'instruction ou en service à plein temps, doit établir, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule nº 18, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada où était situé l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant le commencement de cette période d'instruction ou de service à plein temps.

(6) Chaque membre des forces de réserve des forces canadiennes qui est mis en activité de service et qui, pendant une période courante d'instruction ou de service à plein temps, n'a pas établi une déclaration de résidence ordinaire en conformité du sous-paragraphe (5), doit établir, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule nº 18, indiquant,

a) dans le cas d'un membre à l'instruction ou en service à plein temps, l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant le commencement de cette instruction ou de ce service à plein temps; ou,

b) dans le cas d'un membre qui n'est pas à l'instruction ou en service à plein temps, l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant d'être mis en activité de service.

(7) Lors de son enrôlement dans les forces du service actif des forces canadiennes, chaque personne qui n'est pas membre des forces régulières ou des forces de réserve doit établir, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule nº 16, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada où est situé l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant son enrôlement dans les forces du service actif.

Paragraphe 23 des Règlements:

Sur proposition de M. Dechêne,

Il est résolu: Que le Comité recommande d'apporter l'amendement suivant audit paragraphe:

Le paragraphe 23 est abrogé et remplacé par le suivant:

23. Un électeur des forces canadiennes défini au paragraphe 20 ne pourra voter à une élection générale qu'en conformité de la procédure prescrite par les présents règlements; toutefois, si tel électeur se trouve,

le jour du scrutin, à l'endroit de sa résidence ordinaire selon que l'indique la déclaration faite par l'électeur aux termes du paragraphe 22, il pourra dans ce cas voter comme un électeur civil, sous réserve des restrictions prévues au paragraphe 39.

Paragraphe 24 des Règlements:

Sur proposition de M. MacDougall,

Il est résolu: Que le Comité recommande d'apporter l'amendement suivant audit paragraphe:

Le sous-paragraphe (3) du paragraphe 24 est abrogé et remplacé par le suivant:

(3) L'officier de liaison désigné pour chacun des trois services devra, dès la réception de l'avis de sa nomination, se mettre en communication avec l'officier commandant de chaque unité stationné dans le territoire de votation, et le mettre au courant de tous les renseignements non compris dans les présents règlements, requis pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes à l'élection générale. Durant la période qui s'écoulera entre l'émission des brefs ordonnant l'élection générale et le jour du scrutin, l'officier de liaison devra collaborer avec l'officier rapporteur spécial, les divers officiers commandants et les sous-officiers rapporteurs suivant le paragraphe 29, en vue de la prise des votes des électeurs des forces canadiennes.

Il est décidé de ne pas apporter d'autre modification audit paragraphe.

Paragraphe 25 des Règlements:

Sur proposition de M. Dickey,

Il est résolu: Que le Comité recommande d'apporter l'amendement suivant audit paragraphe:

(1) Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 25 est abrogé et remplacé par le suivant:

25. (1) Chaque officier commandant doit, immédiatement après avoir été avisé par l'officier de liaison qu'une élection générale au Canada a été ordonnée, publier, comme partie des ordres quotidiens, un avis selon la formule nº 5, informant tous les électeurs des forces canadiennes sous son commandement qu'une élection générale au Canada a été ordonnée, et indiquant la date fixée comme jour du scrutin. Ce dernier avis doit aussi mentionner que chaque électeur des forces canadiennes peut déposer son vote devant tout sous-officier rapporteur désigné à cette fin par l'officier commandant pendant les heures que l'officier commandant peut indiquer, d'au moins trois par jour, durant les six jours compris entre le lundi septième jour avant le jour du scrutin et le samedi qui précède immédiatement le jour du scrutin, inclusivement. L'officier commandant doit accorder aux électeurs des forces canadiennes attachés à son unité ainsi qu'aux épouses de ces électeurs qui sont électeurs des forces canadiennes, suivant la définition du paragraphe 20A, toutes les facilités nécessaires pour déposer leurs votes selon les prescriptions des présents règlements.

(2) Toute la partie du sous-paragraphe (2) du paragraphe 25 desdits règlements qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

(2) Pendant au moins trois jours avant la période fixée pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes, comme le prévoit le sous-paragraphe (1), et chacun des jours où ladite prise des votes a

lieu, chaque officier commandant doit faire publier dans les ordres quotidiens, avec les modifications nécessaires, un avis indiquant

Paragraphe 26 des Règlements:

Sur proposition de M. Dickey,

Il est résolu: Que le Comité recommande d'apporter l'amendement suivant audit paragraphe:

Le paragraphe 26 est abrogé et remplacé par le suivant:

26. Dans les deux semaines qui suivent la publication d'un avis, selon la formule nº 5, dans les ordres quotidiens, chaque officier commandant doit fournir, à l'officier rapporteur spécial pour le territoire de votation approprié, par l'intermédiaire de l'officier de liaison, une liste

a) des noms, grades, numéros et endroits de résidence ordinaire, comme les indiquent les déclarations faites en vertu du paragraphe 22 par les électeurs des forces canadiennes, suivant la définition donnée au paragraphe 20, attachés à son unité; et

b) des noms des personnes qui sont électeurs des forces canadiennes, selon la définition donnée au paragraphe 20A, ayant épousé des électeurs des forces canadiennes décrits à l'alinéa *a*), ainsi que des noms, grades, numéros et endroits de résidence ordinaire, comme les indiquent les déclarations de leurs maris faites en vertu du paragraphe 22.

L'officier commandant doit aussi fournir au sous-officier rapporteur une copie de cette liste pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes décrits aux alinéas *a*) et *b*). Cette liste et les déclarations mentionnées au paragraphe 22 doivent être disponibles, en tout temps raisonnable au cours d'une élection, pour examen par tout candidat officiellement mis en présentation ou par son représentant accrédité, et il doit être permis à ces personnes d'en tirer des extraits.

Paragraphe 27 des Règlements:

Sur proposition de M. MacDougall,

Il est résolu: Que le Comité recommande d'apporter l'amendement suivant audit paragraphe:

Le paragraphe 27 est abrogé et remplacé par le suivant:

27. (1) Tout électeur des forces canadiennes, suivant la définition du paragraphe 20, qui subit un traitement dans un hôpital militaire ou une institution militaire de convalescence, durant la période prescrite par le sous-paragraphe (1) du paragraphe 25 pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes à une élection générale, est censé être un membre de l'unité sous le commandement de l'officier qui dirige l'hôpital ou l'institution de convalescence. Une personne qui est électeur des forces canadiennes, suivant la définition donnée au paragraphe 20A, dont le mari se trouve dans un semblable hôpital ou institution peut voter à l'endroit où son mari le peut ou à l'endroit où il l'aurait pu avant d'aller dans cet hôpital ou institution.

(2) Chaque fois qu'il le juge opportun, le sous-officier rapporteur autorisé par les présents règlements à prendre les votes dans un hôpital militaire ou une institution militaire de convalescence doit, avec l'approbation de l'officier commandant cet hôpital ou cette institution, aller de chambre en chambre prendre les votes des électeurs alités des forces canadiennes.

(3) Si aucun sous-officier rapporteur n'est spécifiquement nommé pour un hôpital militaire ou une institution militaire de convalescence, le sous-officier rapporteur nommé pour l'unité à laquelle appartient un tel hôpital ou une telle institution, peut prendre les votes des électeurs des forces canadiennes retenus dans l'hôpital ou institution dont il s'agit.

Paragraphe 28 des Règlements:

Sur proposition de M. MacKenzie,

Il est résolu: Que le Comité recommande d'apporter l'amendement suivant audit paragraphe:

Le paragraphe 28 est abrogé et remplacé par le suivant:

28. Sur réception des accessoires mentionnés au paragraphe 19, l'officier commandant doit immédiatement distribuer ceux-ci en quantité suffisante à chaque sous-officier rapporteur qu'il a désigné pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes; l'officier commandant doit également faire afficher, sur les tableaux d'affichage de son unité et en d'autres endroits bien en vue, des exemplaires de la liste imprimée des prénoms et noms de famille des candidats.

Paragraphe 29 des Règlements:

Sur proposition de M. Dickey,

Il est résolu: Que le Comité recommande d'apporter l'amendement suivant audit paragraphe:

Le paragraphe 29 est abrogé et remplacé par le suivant:

29. Le vote de chaque électeur des forces canadiennes doit être déposé devant un électeur des forces canadiennes, suivant la définition du paragraphe 20, désigné par un officier commandant pour remplir les fonctions de sous-officier rapporteur.

Paragraphe 32 des Règlements:

Sur proposition de M. Dickey,

Il est résolu: Que le Comité recommande d'apporter l'amendement suivant au sous-paragraphe (1) dudit paragraphe:

Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 32 est abrogé et remplacé par le suivant:

32. (1) Tout citoyen canadien, autre qu'un membre des forces canadiennes, peut, sur remise, au sous-officier rapporteur qui prend les votes des électeurs des forces canadiennes, d'une déclaration, selon la formule nº 10, complétée et signée par un candidat à une élection générale, agir, lors de la prise de ces votes, comme représentant du groupe politique auquel appartient le candidat.

Il est décidé de ne pas apporter d'autre modification audit paragraphe.

Paragraphe 33 des Règlements:

Sur proposition de M. Dechêne,

Il est résolu: Que le Comité recommande de modifier ledit paragraphe ainsi qu'il suit:

(1) Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 33 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

33. (1) Avant de remettre un bulletin de vote à un électeur des forces canadiennes, suivant la définition donnée au paragraphe 20, le sous-officier rapporteur devant qui le vote est déposé, doit exiger que cet électeur fasse une déclaration selon la formule nº 7, cette décla-

ration devant être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être placée l'enveloppe intérieure contenant le bulletin de vote, une fois marqué. Ladite déclaration doit énoncer le nom, le grade et le numéro de cet électeur des forces canadiennes, mentionner qu'il est un citoyen canadien ou autre sujet britannique, qu'il a atteint l'âge de vingt et un ans révolus (sauf dans le cas mentionné au sous-paragraphe (2) du paragraphe 20), qu'il n'a pas déjà voté à l'élection générale, et indiquer le nom de l'endroit, au Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, de sa résidence ordinaire, tel qu'il apparaît dans la déclaration par lui faite en vertu du paragraphe 22, ou, quand aucune déclaration de ce genre ne semble avoir été faite, il doit souscrire une déclaration selon la formule n° 16, s'il est membre des forces régulières, ou selon la formule n° 18, s'il est membre des forces de réserve, devant un officier breveté ou un sous-officier rapporteur, et l'endroit de résidence ordinaire à déclarer dans la formule n° 7 doit être l'endroit de résidence ordinaire indiqué dans la formule n° 16 ou la formule n° 18. Le nom du district électoral et le nom de la province où est situé ledit endroit de résidence ordinaire peuvent être mentionnés dans ladite déclaration selon la formule n° 7. Le sous-officier rapporteur doit faire signer la déclaration par cet électeur des forces canadiennes, puis remplir et signer lui-même le certificat imprimé au-dessous de cette déclaration.

(1a) Avant de remettre un bulletin de vote à une personne qui est électeur des forces canadiennes, suivant la définition du paragraphe 20A, le sous-officier rapporteur devant qui le vote doit être déposé, est tenu d'exiger que cet électeur fasse une déclaration selon la formule n° 7A, ladite déclaration devant être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être placée l'enveloppe intérieure contenant le bulletin de vote, une fois marqué. Ladite déclaration doit énoncer le nom de cette personne qui est électeur des forces canadiennes, ainsi que le nom, le grade et le numéro de son mari, que l'électeur en question est un citoyen canadien ou autre sujet britannique, qu'il a atteint l'âge de vingt et un ans révolus, qu'il n'a pas déjà voté à l'élection générale, et indiquer le nom de l'endroit, au Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, de la résidence ordinaire de son mari, tel qu'il apparaît dans la déclaration par lui faite en vertu du paragraphe 22 ou du sous-paragraphe (1) du présent paragraphe. Le nom du district électoral et le nom de la province où est situé ledit endroit de résidence ordinaire peuvent être mentionnés dans ladite déclaration selon la formule n° 7A. Le sous-officier rapporteur doit faire signer cette déclaration par l'électeur des forces canadiennes susdit, puis remplir et signer lui-même le certificat imprimé au-dessous de cette déclaration.

(2) Le sous-paragraphe (6) du paragraphe 33 desdits règlements est abrogé et remplacé par ce qui suit:

(6) L'original de chaque déclaration de résidence ordinaire établie selon le présent paragraphe doit être envoyé et produit au quartier général compétent, et le double doit être conservé dans l'unité avec le dossier militaire du déclarant.

Il est décidé de ne pas apporter d'autre modification audit paragraphe.

Paragraphe 34 des Règlements:

Sur proposition de M. MacKenzie,

Il est résolu: Que le Comité recommande d'apporter l'amendement suivant audit paragraphe:

Le paragraphe 34 est abrogé et remplacé par le suivant:

34. Après qu'un électeur des forces canadiennes a rempli et signé une déclaration selon la formule n° 7 ou la formule n° 7A et après que le sous-officier rapporteur a rempli et signé le certificat imprimé au-dessous de la déclaration, suivant les prescriptions du sous-paragraphe (1) ou (1a) du paragraphe 33, le sous-officier rapporteur doit remettre un bulletin de vote audit électeur, qui vote secrètement en inscrivant sur le bulletin de vote, à l'encre ou avec un crayon de n'importe quelle couleur, les prénoms (ou initiales) et le nom de famille du candidat de son choix, et plie ensuite le bulletin de vote ainsi marqué. Le sous-officier rapporteur doit alors remettre à l'électeur des forces canadiennes une enveloppe intérieure; cet électeur doit placer le bulletin de vote, ainsi plié, dans l'enveloppe intérieure, sceller cette dernière et la remettre au sous-officier rapporteur qui, sous les yeux de l'électeur des forces canadiennes, doit la placer immédiatement dans l'enveloppe extérieure adressée à l'officier rapporteur spécial, sceller l'enveloppe extérieure et la remettre à l'électeur des forces canadiennes.

Paragraphe 35 des Règlements:

Sur proposition de M. Lefrançois,

Il est résolu: Que le Comité recommande d'apporter les amendements suivants audit paragraphe:

(1) Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 35 est abrogé et remplacé par le suivant:

35. (1) Lorsque, d'après le paragraphe 34, le sous-officier rapporteur devant qui le vote d'un électeur des forces canadiennes a été déposé, remet à l'électeur des forces canadiennes l'enveloppe extérieure renfermant le bulletin de vote, l'électeur des forces canadiennes doit immédiatement l'expédier, par la poste ordinaire ou au moyen des autres facilités disponibles et expéditives, à l'officier rapporteur spécial dont le nom et l'adresse sont imprimés au recto de l'enveloppe extérieure.

(2) Le sous-paragraphe (4) du paragraphe 35 est abrogé et remplacé par le suivant:

(4) Chaque officier commandant doit, lorsque la chose est possible, veiller à ce que le lieu de votation établi pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes soit situé tout près d'un bureau de poste, d'une boîte aux lettres ou d'un autre récipient destiné au courrier. Le sous-officier rapporteur, devant qui le vote d'un électeur des forces canadiennes a été déposé, doit indiquer à cet électeur le bureau de poste, la boîte aux lettres ou l'autre récipient destiné au courrier, qui est le plus rapproché et d'où les enveloppes extérieures peuvent être expédiées à l'officier rapporteur spécial.

Il est décidé de ne pas apporter d'autre modification audit paragraphe.

Paragraphe 39 des Règlements:

Sur proposition de M. Dickey,

Il est résolu: Que le Comité recommande d'apporter les amendements suivants audit paragraphe:

Les sous-paragraphes (1) et (2) du paragraphe 39 sont abrogés et remplacés par les suivants:

39. (1) Un membre des forces canadiennes

a) qui a établi une déclaration de résidence ordinaire comme le prévoit le paragraphe 22, et

b) qui n'a pas voté selon la procédure énoncée dans les présents règlements,

peut déposer son vote à l'endroit de sa résidence ordinaire qu'indique ladite déclaration, de la manière prescrite pour les électeurs civils par la *Loi électorale du Canada;* mais rien au présent sous-paragraphe n'est censé donner à un électeur des forces canadiennes le droit de voter dans un arrondissement urbain, à moins que son nom n'apparaisse sur la liste électorale officielle utilisée au bureau de votation.

(2) Un électeur des forces canadiennes, selon la définition qu'en donne le paragraphe 20, qui est absent de son unité, en service, en congé ou en permission, durant la période de votation prescrite par le sous-paragraphe (1) du paragraphe 25, peut, sur production d'une preuve documentaire établissant qu'il est en service, en congé ou en permission, déposer son vote ailleurs, devant tout sous-officier rapporteur, quand celui-ci est effectivement occupé à la prise des votes, et une personne qui est électeur des forces canadiennes, selon la définition donnée au paragraphe 20A, accompagnant son mari pendant une semblable absence peut, sur production d'une preuve documentaire de son identité, déposer son vote au même endroit que son mari.

Paragraphe 41 des Règlements:

Sur proposition de M. Lefrançois,

Il est résolu: Que le Comité recommande d'apporter l'amendement suivant audit paragraphe:

La rubrique qui précède le paragraphe 41 est abrogée et remplacée par la suivante:

Procédure à suivre, à une élection générale, pour la prise des votes d'anciens combattants de la guerre de 1914-1918 et de la guerre qui a commencé le 10 septembre 1939, et d'anciens combattants ayant été en activité de service après le 9 septembre 1950, lesquels reçoivent un traitement ou des soins domiciliaires dans certains hôpitaux ou institutions.

Il est décidé de ne pas apporter d'autre modification audit paragraphe.

Paragraphe 65 des Règlements:

Sur proposition de M. Lefrançois,

Il est résolu: Que le Comité recommande d'apporter l'amendement suivant audit paragraphe:

Le paragraphe 65 est abrogé et remplacé par le suivant:

65. Les paragraphes 20 à 40 et les formules nos 5, 7, 9, 10 et 14 à 18 ne s'appliquent pas à la prise des votes des électeurs anciens combattants.

Paragraphe 84 des Règlements:

Sur proposition de M. Dickey,

Il est résolu: Que le Comité recommande d'apporter l'amendement suivant audit paragraphe:

Les alinéas *d*) et *e*) du paragraphe 84 sont abrogés et remplacés par les suivants:

d) fait quelque fausse énonciation dans la déclaration, selon la formule nº 7 ou la formule nº 7A, qu'il ou qu'elle signe devant un sous-officier rapporteur ou, dans le cas d'un électeur ancien combattant, selon la formule nº 12 signée par lui devant deux sous-officiers rapporteurs spéciaux; ou

e) fait une fausse déclaration quant à sa résidence ordinaire, en remplissant les prescriptions du paragraphe 22 ou du sous-paragraphe (1) du paragraphe 33;

Il est décidé de ne pas apporter d'autre modification audit paragraphe.

Paragraphe 87 des Règlements:

Sur proposition de M. Dickey,

Il est résolu: Que le Comité recommande d'apporter l'amendement suivant audit paragraphe:

Le paragraphe 87 est abrogé et remplacé par le suivant:

87. Lorsqu'un candidat se retire pendant la période comprise entre le jour de la présentation et trois jours avant le jour du scrutin, le directeur général des élections doit, par les moyens les plus expéditifs, notifier ce fait à chacun des officiers rapporteurs spéciaux. L'officier rapporteur spécial doit immédiatement en aviser tout officier commandant posté dans son territoire de votation et chaque sous-officier rapporteur spécial nommé pour prendre les votes des électeurs anciens combattants dans ce territoire de votation. L'officier commandant doit, autant que possible, en aviser chaque sous-officier rapporteur désigné par lui pour prendre les votes des électeurs des forces canadiennes, et le sous-officier rapporteur ou les sous-officiers rapporteurs spéciaux doivent, lorsque les électeurs des forces canadiennes ou les électeurs anciens combattants intéressés demandent à voter, leur faire connaître le nom du candidat qui s'est retiré. Sont nuls et non avenus tous les votes déposés par les électeurs des forces canadiennes ou par les électeurs anciens combattants en faveur d'un candidat qui s'est retiré.

Formule nº 5 des Règlements:

Sur proposition de M. Lefrançois,

Il est résolu: Que le Comité recommande d'apporter l'amendement suivant à ladite formule:

La formule nº 5 est abrogée et remplacée par la suivante:

"FORMULE Nº 5

AVIS AUX ÉLECTEURS DES FORCES CANADIENNES PORTANT QU'UNE ÉLECTION GÉNÉRALE A ÉTÉ ORDONNÉE AU CANADA

(Par. 25.)

Avis est par les présentes donné qu'il a été émis des brefs ordonnant la tenue d'une élection générale au Canada, et que la date fixée comme jour du scrutin est.....

le..... jour d.....19..

Avis est également donné qu'en vertu des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes,* tous les électeurs des forces canadiennes, définis au paragraphe 20 desdits règlements,* et les épouses desdits électeurs des forces canadiennes résidant avec leurs maris hors du Canada,* ont le droit de voter à cette élection générale, sur demande à tout sous-officier rapporteur désigné aux fins de recueillir ces votes;

Que la votation des électeurs des forces canadiennes aura lieu chacun des six jours compris entre lundi, le.....jour d..... 19...., et samedi, le.....jour d..... 19...., ces deux jours compris;

Et qu'un avis indiquant l'emplacement exact de chaque lieu de votation établi dans l'unité qui est sous mon commandement, ainsi que les heures de votation chaque jour dans chacun de ces lieux, de votation, sera publié dans les ordres quotidiens, durant toute la période de votation susmentionnée.

Donné sous mon seing, à....., ce..... jour d..... 19....

.....
Officier commandant.

*Note: Rayer les mots entre astérisques lorsque l'unité est postée au Canada."

Formule n° 7 des Règlements:

Sur proposition de M. Dickey,

Il est résolu: Que le Comité recommande d'apporter l'amendement suivant à ladite formule:

(1) La formule n° 7 est modifiée par le retranchement de la rubrique suivante:

"FORMULE N° 7.

DÉCLARATION À FAIRE PAR UN ÉLECTEUR DES FORCES CANADIENNES AVANT D'ÊTRE ADMIS À VOTER. (Par. 33.)"

et son remplacement par ce qui suit:

"FORMULE N° 7.

DÉCLARATION À FAIRE PAR UN ÉLECTEUR DES FORCES CANADIENNES, SUIVANT LA DÉFINITION DONNÉE AU PARAGRAPHE 20 DES

Règlements électoraux concernant les forces canadiennes,

AVANT D'ÊTRE ADMIS À VOTER (Par. 33.)"

(2) Le paragraphe 7 de la formule n° 7 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

7. Que l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, comme l'indique la déclaration que j'ai faite en exécution du paragraphe 22 ou du sous-paragraphe (1) du paragraphe 33 des *Règlements électoraux*

concernant les forces canadiennes, est.....

.....

(*Insérer ici le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit*

.....

du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est.)

.....

(*Insérer ici le nom du district électoral.*)

.....

(*Insérer ici le nom de la province.*)

Sur motion de M. Dickey,

Il est résolu: Que le Comité recommande d'apporter la modification suivante aux Règlements électoraux:

Lesdits règlements sont de plus modifiés par l'insertion, immédiatement après la formule n° 7, de la formule suivante:

"FORMULE Nº 7A.

DÉCLARATION À FAIRE PAR UNE PERSONNE QUI EST ÉLECTEUR DES FORCES CANADIENNES, SUIVANT LA DÉFINITION, DONNÉE AU PARAGRAPHE 20A DES *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, AVANT D'ÊTRE ADMISE À VOTER.

(Par. 33.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

1. Que mon nom est .....
(*Insérer le nom au long—Nom de famille en dernier lieu.*)
2. Que le nom de mon mari est .....
(*Insérer le nom du mari au long—*

.....

Nom de famille en dernier lieu.)
3. Que son grade est .....
4. Que son numéro est .....
5. Que je suis un citoyen canadien ou autre sujet britannique.
6. Que j'ai atteint l'âge de vingt et un ans révolus.
7. Que je n'ai pas déjà voté comme électeur des forces canadiennes à l'élection générale en cours.
8. Que l'endroit de la résidence ordinaire de mon mari au Canada, ainsi qu'il l'a indiqué dans la déclaration établie selon le paragraphe 22 ou le sous-paragraphe (1) du paragraphe 33 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est .....

.....

(*Insérer ici le nom de la cité, de la ville, du village ou autre*

.....

endroit du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est.)

.....

(Insérer ici le nom du district électoral.)

.....

(Insérer ici le nom de la province.)

Je déclare par les présentes que les énonciations qui précèdent sont véridiques en substance et en fait.

Daté à....., ce.....

jour d..... 19....

.....

Signature de l'épouse de l'électeur des des forces canadiennes.

CERTIFICAT DU SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR

Je certifie par les présentes que l'électeur des forces canadiennes susmentionné a, ce jour, fait devant moi la déclaration énoncée ci-dessus.

.....

Signature du sous-officier rapporteur.

.....

(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)

Formule n° 9 de Règlements:

Sur propostion de M. Dickey,

Il est résolu: Que le Comité recommande d'apporter les amendements suivants à ladite formule:

(1) Le paragraphe 1 de la formule nº 9 abrogé et remplacé par le suivant:

1. Un électeur des forces canadiennes (y compris l'épouse d'un électeur des forces canadiennes qui réside avec son mari hors du Canada)* a le droit de voter pour le candidat de son choix, qui a été présenté officiellement dans le district électoral où est situé l'endroit de résidence ordinaire dudit électeur (ou de son mari)*, comme l'indique la déclaration faite par lui (ou par son mari)* aux termes du paragraphe 22 ou du sous-paragraphe (1) du paragraphe 33 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes.*

*Rayer les mots entre parenthèses lorsque l'unité est postée au Canada.

(2) Le paragraphe 11 de la formule n° 9 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

11. L'électeur des forces canadiennes déposera alors l'enveloppe extérieure, une fois complétée, au plus proche bureau de poste ou dans la boîte aux lettres la plus rapprochée, ou au moyen des autres facilités disponibles et expéditives.

Formule n° 10 des Règlements:

Sur proposition de M. Dickey,

Il est résolu: Que le Comité recommande d'apporter l'amendement suivant à ladite formule:

La formule nº 10 est abrogée et remplacée par la suivante:

«FORMULE Nº 10.

DÉCLARATION NOMMANT UN REPRÉSENTANT D'UN GROUPE POLITIQUE

(Par. 32.)

Au sous-officier rapporteur désigné pour prendre les votes des électeurs des forces canadiennes, à.....

Conformément aux dispositions du paragraphe 32 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes,* je déclare par les présentes que.....

.....est nommé pour représenter les intérêts du groupe politique.....

durant la prise des votes des électeurs des forces canadiennes dans le lieu de votation susmentionné.

Donné sous mon seing, à.....

ce.....jour d.....19.....

.....

Candidat dans le district électoral

d.....»

Formules nºs 14 à 18 des Règlements:

Sur proposition de M. Dickey,

Il est résolu: Que le Comité recommande d'apporter les modifications suivantes auxdites formules.

Les formules nºs 14 à 18 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

«FORMULE Nº 14.

AFFIDAVIT SUR L'HABILITÉ À VOTER. (Par. 33(3).)

Je, soussigné, jure (*ou* affirme solennellement)

1. Que mon nom est.....

(*Insérer le nom au long—Nom de famille en dernier lieu.*)

*2. Que le nom de mon mari est.....

(*Insérer le nom du mari au long—Nom de*

.....

famille en dernier lieu.)

3. Que mon (son) grade est .....

4. Que mon (son) numéro est.....

5. Que je suis un citoyen canadien ou autre sujet britannique.

†6. Que j'ai atteint l'âge de vingt et un ans révolus.

7. Que je n'ai pas déjà voté comme électeur des forces canadiennes à l'élection générale en cours.

8. Que l'endroit de ma résidence ordinaire (de résidence ordinaire de mon mari) au Canada, ainsi que l'indique la déclaration établie par moi (lui) selon le paragraphe 22 ou le sous-paragraphe (1) du paragraphe 33 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes,* est

.....

(*Insérer ici le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit*

.....

du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est.)

.....

(*Insérer ici le nom du district électoral.*)

.....

(*Insérer ici le nom de la province.*)

Fait sous serment (*ou* affirmé) devant moi, à....., ce..... jour d..... 19.....

.....
Sous-officier rapporteur.

.....
Signature de l'électeur des forces canadiennes.

* Rayer cette ligne, sauf dans le cas d'une personne qui est électeur des forces canadiennes suivant la définition du paragraphe 20A des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes.*

† Biffer, si la mention n'est pas applicable d'après le paragaraphe 20 (2) des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes.*

FORMULE N° 15.

DÉCLARATION DE RÉSIDENCE ORDINAIRE. (Par. 22 (2), (3) *b*), (4) *b*).)
(Applicable aux seuls membres des forces régulières enrôlés le ou avant le 21 juin 1952.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

QUE mon nom est....., que j'ai..... ans, que mon grade est.....et que mon numéro est.....

QUE l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, selon qu'il est prescrit au paragraphe 22 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est

.....

(Insérer le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du Canada,

.....

avec la rue et le numéro, s'il en est, et le nom de la province.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES que les énonciations qui précèdent sont véridiques en substance et en fait.

Daté à....., ce.....

jour d.....19.....

.....

Signature du membre des forces régulières.

CERTIFICAT DE L'OFFICIER BREVETÉ.

JE CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES que le membre des forces régulières des forces canadiennes susmentionné a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

.....

Signature de l'officier breveté.

.....

(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)

FORMULE Nº 16.

DÉCLARATION DE RÉSIDENCE ORDINAIRE LORS DE L'ENRÔLEMENT.
(Par. 22 (3) *a*), (4) *b*) et (7) et par. 33 (1)).

(Applicable aux membres des forces régulières lors de leur enrôlement après le 21 juin 1952, aux personnes lors de leur enrôlement dans les forces du service actif et aux personnes tenues de remplir la présente formule en vertu du paragraphe 33 (1).)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

QUE mon nom est..... ,

que j'ai.....ans, que mon grade est.....

et que mon numéro est.....

QUE l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, immédiatement avant la date de mon enrôlement, selon que le prescrit le paragraphe 22 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, était.....

.....

.....

(Insérer le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, et le nom de la province.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES que les énonciations qui précèdent sont véridiques en substance et en fait.

Daté à....., ce.....

jour d.....19....

.....

Signature du membre des forces régulières ou des forces du service actif.

CERTIFICAT DE L'OFFICIER BREVETÉ OU DU SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR.

Je certifie par les présentes que le susdit membre des forces régulières ou des forces du service actif des forces canadiennes a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

.....

Signature de l'officier breveté ou du sous-officier rapporteur.

.....

(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)

FORMULE Nº 17.

DÉCLARATION DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE ORDINAIRE.
(Par. 22 (4) *a*).)

(Applicable aux seuls membres des forces régulières qui ne sont pas membres d'une des forces du service actif.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

QUE mon nom est.....,

que j'ai.....ans, que mon grade est.....

et que mon numéro est.....

QUE l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, selon que le prescrit le paragraphe 22 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes,*

est maintenant.....

.....

(Insérer le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit

.....

du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, et le nom de la province.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES que les énonciations qui précèdent sont véridiques en substance et en fait.

Daté à....., ce.....

jour d.....19....

.....

Signature du membre des forces régulières.

CERTIFICAT DE L'OFFICIER BREVETÉ.

Je certifie par les présentes que le membre des forces régulières des forces canadiennes susmentionné a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

.....

(Signature de l'officier breveté.)

.....

(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)

FORMULE Nº 18.

DÉCLARATION DE RÉSIDENCE ORDINAIRE. (Par. 22(5) et (6) et par. 33(1).)

(Applicable aux membres des forces de réserve à l'instruction ou en service à plein temps, n'étant pas en activité de service durant la période ouverte à la date où une élection générale est ordonnée, ou lorsqu'ils sont mis en activité de service, et aux personnes tenues de remplir la présente formule en conformité du paragraphe 33 (1).)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

QUE mon nom est .....

que j'ai.....ans, que mon grade est.....

et que mon numéro est .....

QUE l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada immédiatement avant: le commencement de la période continue courante de mon instruction ou service à plein temps/et activité de service

OU

la date où j'ai été mis en activité de service et qui n'a pas été immédiatement précédée d'une période d'instruction ou de service à plein temps, selon que le prescrit le paragraphe 22 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes* est.....
(Insérer le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, et le nom de la province.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES que les énonciations qui précèdent sont véridiques en substances et en fait.

Daté à....., ce.....

jour d..... 19.....

.....

Signature du membre des forces de réserve.

CERTIFICAT DE L'OFFICIER BREVETÉ OU DU SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR.

JE CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES que le nombre des forces de réserve des forces canadiennes susmentionné a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

.....

Signature de l'officier breveté ou du sous-officier rapporteur.

.....

(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)»

Le Comité examine de nouveau le paragraphe 4 des Règlements.

Sur proposition de M. Lefrançois,

Il est résolu: Que le Comité recommande d'apporter l'amendement suivant audit paragraphe:

1. L'alinéa *j*) du paragraphe 4 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

j) "enveloppe extérieure" signifie l'enveloppe fournie pour la transmission d'un bulletin de vote (une fois le bulletin marqué et inclus dans l'enveloppe intérieure) d'un électeur des forces canadiennes ou un électeur ancien combattant à l'officier rapporteur spécial approprié, enveloppe qui a été imprimée comme il suit: au recto, les prénoms et nom de famille et l'adresse postale dudit officier rapporteur spécial, et au verso, la déclaration en blanc selon la formule nº 7, la formule nº 7A ou la formule nº 12;

Il est décidé de ne pas apporter d'autre modification audit paragraphe.

A midi et demi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

Le secrétaire du Comité,

ANTOINE CHASSÉ.

TÉMOIGNAGES

Le 31 mars 1955,
10 h. 30 du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons quorum et nous allons commencer. Nous examinerons d'abord l'article 54 (1) qui avait été réservé. Vous avez tous une copie des modifications proposées. Je prierais le directeur général des élections de les commenter.

M. Nelson-J. Castonguay, directeur général des élections, est appelé.

Le TÉMOIN: L'on m'a demandé de clarifier les dispositions du 1er paragraphe de l'article 54 afin qu'aucun juge ne puisse dorénavant interpréter la loi comme s'il n'avait qu'à fixer la date du recomptage dans les quatre jours qui suivent la réception de l'affidavit. A notre dernière séance, on a signalé que la loi avait été comprise de deux manières. Premièrement, le juge devait fixer un temps pour que le recomptage ait lieu dans les quatre jours prévus, ou du moins soit commencé dans ces quatre jours; deuxièmement, une date ultérieure devait être fixée dans les quatre jours en question. Mon projet d'amendement est ainsi conçu:

> 54. (1) Si, dans les quatre jours qui suivent la date à laquelle l'officier rapporteur a déclaré le nom du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes, il est, sur affidavit d'un témoin digne de foi, démontré au juge ci-après désigné, qu'un sous-officier rapporteur, en comptant les votes, a mal compté ou rejeté erronément quelques bulletins de vote ou fait un relevé inexact du nombre de bulletins de vote déposés en faveur de quelque candidat, ou que l'officier rapporteur a mal additionné les votes, et si le requérant, dans ledit délai, dépose, entre les mains du greffier ou du protonotaire de la cour qui relève de la juridiction de ce juge, la somme de cent dollars en monnaie légale ou en billets d'une banque à chartre faisant des opérations au Canada, en garantie des frais du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes, ce juge doit fixer un temps pour recompter lesdits votes, lequel temps, sous réserve du paragraphe (3), doit être compris dans les quatre jours qui suivent la réception dudit affidavit.

M. HANSELL: Le délai de quatre jours est-il suffisant?

Le TÉMOIN: Oui. Il n'est pas nécessaire de terminer le recomptage dans es quatre jours, mais il faut le commencer durant cette période.

M. FRASER (*Peterborough*): Le texte cité dit "ou en billets d'une banque à charte faisant des opérations au Canada". Ces billets ont tous été retirés de la circulation et il n'y en a plus.

Le PRÉSIDENT: Vous dites "tous".

M. FRASER (*Peterborough*): Oui, ces billets n'existent plus. Vous n'en voyez jamais un.

Le PRÉSIDENT: Il peut arriver que l'on produise quelques vieux billets tirés du bas de laine.

M. NOWLAN: Un vieillard de ma division est mort l'an dernier et il avait une forte somme en vieux billets dans un bas de laine.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 1 de l'article 54, ainsi modifié, est-il adopté?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Sur la proposition de M. Richard.

Passons maintenant à l'article 87, page 110. Nous avions demandé au directeur général de revoir cet article de la loi.

Le TÉMOIN: De 1874 à 1934, il y avait un article de la loi qui disait: "Nul électeur qui a voté à une élection n'est tenu de dire pour qui il a voté dans une procédure légale quelconque." De 1874 à 1900 la loi électorale du Canada renfermait une disposition semblable à l'article 87 actuellement en vigueur. Seuls les mots de la sixième ligne "sauf que nul électeur n'est tenu de déclarer pour qui il a voté" n'y paraissaient pas. En 1900, ces mots furent ajoutés et l'article n'a pas été modifié depuis. Cependant, en 1934, lors de la codification de la loi, la disposition que j'ai lue fut omise et l'article 87 se lit actuellement comme suit:

> Nul n'est exempté, en raison de quelque privilège, de répondre aux questions qui lui sont posées dans une action, poursuite ou autre procédure intentée devant une cour, un juge, un commissaire ou devant un autre tribunal, concernant ou touchant une élection ou la conduite de quelque personne à cette élection, ou à cet égard, sauf que nul électeur n'est tenu de déclarer pour qui il a voté à une élection; mais nulle réponse donnée par une personne qui réclame le droit d'être exemptée de répondre, en raison d'un privilège, ne doit être alléguée à son préjudice dans une procédure criminelle intentée contre elle, à moins que ce ne soit un acte d'accusation de parjure, si le juge, le commissaire ou le président du tribunal a donné au témoin un certificat constatant qu'il a réclamé le droit d'être exempté de répondre pour cette raison et qu'il a fait des réponses complètes et véridiques, à la satisfaction du juge, du commissaire ou du tribunal.

M. Nowlan l'autre jour, a mentionné la cause Haldimand et j'ai ici un jugement dont le Comité voudrait peut-être prendre connaissance. Ce jugement fut rendu par le juge Strong de la Cour Suprême du Canada en ces termes:

> Uu autre point est soulevé par la plainte numéro 6 de l'avis d'appel, ainsi qu'il suit:
>
> La plainte que le sous-officier rapporteur de l'arrondissement numéro 2, dant le township d'Oneida, a irrégulièrement marqué des bulletins que les électeurs lui ont remis à ladite élection, avant de les déposer dans la boîte du scrutin, empêchant ainsi lesdits bulletins d'être comptés à ladite élection, et la décision du savant juge qui a rejeté la preuve présentée en faveur du plaignant au procès à l'appui de ladite plainte.
>
> Cette plainte ne pouvait être établie sans le témoignage d'électeurs disant pour qui ils avaient voté. Je suis d'avis que ces témoignages ne sauraient être admis. Ce serait à mon sens une violation directe du secret prescrit par la loi. L'article 7 de la loi des élections fédérales prescrit: "Nul électeur qui a voté à une élection n'est tenu de dire pour qui il a voté, dans une procédure légale touchant une élection ou le rapport de ladite élection."
>
> On ne saurait prétendre que le secret a été imposé à l'avantage de l'électeur et qu'il peut renoncer à son droit. Je suis d'avis que le secret imposé est une règle absolue d'intérêt public à laquelle on ne saurait déroger. L'intention de notre loi diffère de la loi anglaise ou de la

loi de la province d'Ontario. Je maintiens, en conséquence, que le savant juge a rejeté avec raison la preuve fournie, bien que je ne puisse admettre les motifs sur lesquels il s'est fondé.

Dans la même cause, le juge Taschereau rendit le jugement suivant:

Le témoignage de trente-six électeurs disant qu'ils avaient voté pour Colter à l'arrondissement de votation n° 2, à Oneida, fut rejeté avec raison par le savant juge qui présidait au procès.

Si le savant juge avait permis que l'enquête fut faite comme le voulait le plaignant, elle eût révélé comment avaient voté, non seulement ceux qui voulaient bien le dire, mais pratiquement tous les électeurs de l'arrondissement. En effet, si dans un arrondissement où cent électeurs ont voté, dont cinquante pour A et cinquante pour B, et que les cinquante qui ont voté pour A viennent le dire, on connaît immédiatement les cinquante qui ont voté pour B, bien que ces derniers fussent opposés à ce que leur vote fût connu. On aurait donc enfreint le principe prédominant de la loi du scrutin si le savant juge avait permis d'entendre ces témoignages.

La preuve du plaignant à l'effet qu'un certain nombre de fils de cultivateurs avaient voté alors qu'ils n'en avaient pas le droit fut aussi et avec raison déclarée inadmissible.

Je crois que c'est là le jugement dont M. Nowlan a parlé et c'était son désir, si j'ai bien compris, de modifier l'article, soit afin de permettre à l'électeur qui le désire de révéler en cour pour qui il a voté, soit au contraire afin de déclarer clairement que cette preuve est inadmissible.

M. NOWLAN: Ce point était obscur, monsieur le président, et il me semblait que la loi devait être catégorique dans un sens ou dans l'autre. Maintenant on croirait que l'électeur n'est pas obligé de répondre. Au moins deux juges m'ont demandé de saisir le Comité de cette question à la première occasion qui se présenterait. Je n'ai aucune préférence personnelle dans un sens ou dans l'autre. Actuellement, la loi permet à quelqu'un de dire pour qui il a voté s'il le désire, bien que la cour ait soutenu le contraire. Je le répète, au moins deux juges m'ont demandé de présenter cette objection, bien que je n'aie aucune opinion arrêtée dans un sens ou dans l'autre.

Le TÉMOIN: J'ai préparé un projet d'amendement que je soumets au Comité. Il est rédigé de façon à rendre ce genre de preuve inadmissible.

L'article 87 de la loi est abrogé et remplacé par le suivant:

87. (1) Sous réserve du présent article, nul n'est exempté, en raison de quelque privilège, de répondre aux questions qui lui sont posées dans une action, poursuite ou autre procédure intentée devant une cour, un juge, un commissaire ou devant un autre tribunal, concernant ou touchant une élection ou la conduite de quelque personne à une élection, ou à cet égard.

(2) Le témoignage d'un électeur portant indication de la personne pour qui il a voté à une élection n'est pas admissible en preuve dans une action, poursuite ou autre procédure intentée devant une cour, un juge, un commissaire ou devant un tribunal quelconque, concernant ou touchant une élection ou la conduite de quelque personne à une élection ou à cet égard.

(3) Nulle réponse donnée par une personne qui réclame le droit d'être exemptée de répondre, en raison d'un privilège, ne doit être alléguée à son préjudice dans une procédure criminelle intentée contre elle, à moins que ce ne soit un acte d'accusation de parjure, si le juge, le commissaire ou le président du tribunal a donné au témoin un certificat

constatant qu'il a réclamé le droit d'être exempté de répondre pour cette raison et qu'il a fait des réponses complètes et véridiques, à la satisfaction du juge, du commissaire ou du tribunal.

Le PRÉSIDENT: Nous allons distribuer des copies de ce projet d'amendement.

M. NOWLAN: La question se trouvera éclaircie. Je désire une décision dans un sens ou dans l'autre.

Le TÉMOIN: La modification principale se trouve au paragraphe (2) de l'article 87. Les paragraphes (1) et (3) restent à peu près intacts.

M. NOWLAN: Le sens de l'article sera-t-il bien clair?

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité ont-ils tous reçu une copie de l'amendement?

M. NOWLAN: L'amendement est fondé sur le droit coutumier telle qu'il a été appliqué par la Cour suprême du Canada.

M. MACDOUGALL: Je propose que l'amendement soit accepté.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé que l'article 87, ainsi modifié, soit adopté.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 100.

Le TÉMOIN: Le Comité m'a demandé de préparer un amendement qui permettra aux ministres, prêtres ou ecclésiastiques de toutes dénominations de remplir les fonctions électorales dans les divisions mentionnées à la quatrième annexe de la loi. Le texte que je vous soumets répondra à ce désir.

(1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 100 qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

100. (1) Sous réserve du présent article, aucune des personnes désignées ci-après ne doit être nommée officier d'élection, savoir:

(2) L'article 100 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

(3) L'alinéa *d*) du paragraphe (1) ne s'applique pas dans les districts électoraux mentionnés à la quatrième annexe et l'alinéa *e*) dudit paragraphe ne doit pas s'interpréter comme interdisant à un juge d'exercer quelque pouvoir à lui conférer par la présente loi, ou comme l'en empêchant.

Le président:

L'article 100, ainsi modifié, est-il adopté?

Il est proposé par M. MacDougall que l'article ainsi modifié soit adopté.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Les articles 94, 95, et 97 ont été réservés en attendant un projet d'amendement de M. Zaplitny qui n'est pas ici ce matin. Si le Comité y consent, nous allons passer aux amendements proposés aux règlements électoraux concernant les forces canadiennes. Vous avez tous reçu des exemplaires de ces modifications. Il y a un avant-projet miméographié et aussi un autre avant-projet imprimé. Je crois que toutes les membres du Comité les ont.

Le TÉMOIN: L'avant-projet miméographié a été préparé par le ministère de la Défense nationale. Il contient les modifications corrélatives à l'avant-projet imprimé. Le texte de la Défense nationale contient certaines propositions d'amendements qui ne paraissent pas dans le mien.

Le PRÉSIDENT: Le brigadier Lawson et le capitaine Dewis du ministère de la Défense nationale, sont ici pour nous donner les explications voulues. Aimeriez-vous à faire un exposé de la question, capitaine Dewis?

Le capitaine DEWIS: Le brigadier Lawson vous a fait un long exposé la semaine dernière et je ne saurais rien y ajouter.

Le PRÉSIDENT: Reportons-nous à la page 23 de l'avant-projet imprimé.

M. NOWLAN: Avant d'aller plus loin, est-ce que le nouveau texte des règlements diffère de celui qui est actuellement dans la loi?

Le TÉMOIN: Oui. Les statuts revisés sont entrés en vigueur le 15 septembre 1953 et l'exemplaire de la loi que vous avez en main est périmé.

Le PRÉSIDENT: Article 28.

M. MACDOUGALL: Pouvez-vous nous dire clairement de quel article il s'agit et où il se trouve dans l'avant-projet?

Le PRÉSIDENT: Cela se trouve dans l'avant-projet imprimé. Une modification est imprimée et l'autre est miméographiée. Page 23, clause 28.

Le TÉMOIN: Ce projet d'amendement a pour objet de rétablir la loi comme elle était auparavant.

Le PRÉSIDENT: Tous ont-ils trouvé la page de l'avant-projet?

Il est proposé par M. MacDougall que la clause 28 touchant le préambule soit adoptée.

Adopté.

Le TÉMOIN: Clause 29. Une modification à cette clause est nécessaire (alinéa *e*) de 29) parce que nous voulons y ajouter les mots "et lieu de résidence ordinaire". Aussi à la clause 26. La seule modification apportée à la clause 29 se trouve aux mots soulignés. A l'alinéa *f*) il est prévu que l'officier commandant fournira à l'officier rapporteur les noms, grades, numéros et "lieux de résidence ordinaire" et les mots "sous-officier rapporteur" sont substitués à "officier breveté".

M. Nowlan:

D. Existe-t-il quelque disposition qui permette de communiquer ces listes aux candidats? Les règlements actuels le permettent-ils?—R. Rien dans la loi n'y pourvoit. Aux dernières élections les listes furent mises à la disposition des scrutateurs au bureau de l'officier rapporteur spécial et, à leur tour, les scrutateurs communiquèrent les listes à leurs partis réciproques. Le ministère de la Défense nationale prit cette initiative de son propre chef. Les candidats peuvent examiner les listes s'il se trouve un établissement militaire dans leur division. La liste devient accessible vu que l'on peut placer un agent à l'endroit de votation des membres des forces.

D. A l'heure actuelle, il ne pourrait vérifier la liste.—R. Il lui faudrait demander à quelqu'un à Halifax de vérifier pour lui la liste au bureau de l'officier rapporteur spécial. La dernière fois, on a préparé des copies additionnelles des listes à l'intention des scrutateurs. Ceux-ci sont au nombre de six dans chaque territoire de votation: deux d'entre eux sont désignés par le leader de l'opposition, un autre est nommé par chaque parti politique ayant au moins dix députés à la Chambre et deux par le leader du gouvernement. Les listes furent passées aux scrutateurs pour qu'ils les transmettent aux candidats intéressés.

Le PRÉSIDENT: La clause est-elle adoptée?

Adopté.

M. PALLETT: Dans quelle situation les soldats des grands établissements militaires comme le camp Borden se trouvent-ils, car ces camps sont devenus l'endroit ordinaire de leur résidence? Sont-ils considérés comme résidents ordinaires de la division électorale dans laquelle le camp Borden est situé?

Le TÉMOIN: L'endroit de résidence d'un membre des forces repose sur la déclaration qu'il a faite lors de son enrôlement quant à sa résidence ordinaire pour les fins électorales. S'il se trouve au camp Borden, son vote comptera pour la division où se trouve le lieu ordinaire de sa résidence, tel qu'il l'a désigné au moment de son enrôlement.

M. PALLETT: Mais il peut le changer une fois l'an.

Le TÉMOIN: Chaque année, en décembre. S'il a déménagé du camp Borden à Vancouver, par exemple, avec sa famille, il peut désigner comme endroit de sa résidence la circonscription où il se trouve maintenant.

M. FRASER (*Peterborough*): Me permettrait-on une autre question? Dans le cas d'un régiment local à l'entraînement au moment de l'élection, le candidat a-t-il le droit de connaître les noms des soldats?

Le TÉMOIN: Dans le cas d'une élection locale, les candidats ont le droit de se faire représenter par un agent au bureau de votation de l'unité. Cet agent peut examiner la liste. Normalement, l'officier commandant fournit au sous-officier rapporteur une liste de tous les membres des forces canadiennes qui ont le droit de voter au bureau de votation de l'unité.

M. FRASER (*Peterborough*): Le candidat ne reçoit pas la liste avant le scrutin?

Le TÉMOIN: Une semaine avant le jour du scrutin.

M. FRASER (*Peterborough*): Il a le droit d'obtenir alors cette liste?

Le TÉMOIN: Il n'a pas le droit de l'obtenir, mais de l'examiner. S'il y a un établissement militaire dans votre division et si le scrutateur attaché aux bureaux des officiers rapporteurs spéciaux fournit la liste aux organisateurs de votre parti, c'est à ceux-ci qu'il incombe de la communiquer aux candidats intéressés.

M. FRASER (*Peterborough*): Dans le cas d'une unité locale de volontaires...

Le PRÉSIDENT: Vous songez aux unités de l'armée de réserve pendant les deux semaines d'entraînement?

Le TÉMOIN: C'est là une autre affaire. Lorsqu'il y a émission du bref ordonnant des élections générales et qu'une unité de réserve part pour le camp d'été, les membres de cette unité doivent signer une déclaration fixant le lieu de leur résidence ordinaire pour les fins électorales. Ils peuvent ensuite voter aux bureaux spéciaux des forces pour leurs divisions respectives s'ils sont au camp pendant la période du scrutin. Ordinairement, les unités de réserve partent pour le camp d'entraînement le samedi ou le dimanche, afin d'être rendues le lundi suivant. Les membres de ces unités ne peuvent voter aux bureaux de votation des forces ni aux bureaux ordinaires de votation pendant cette fin de semaine. Ils partent de leurs foyers le samedi ou le dimanche afin de commencer la période d'entraînement le lundi.

M. FRASER (*Peterborough*): S'ils partent le samedi, ne pourraient-ils pas voter aux bureaux provisoires de scrutin?

Le TÉMOIN: Sans doute, s'il y en a dans leurs divisions respectives.

M. FRASER (*Peterborough*): Prenons comme exemple une école d'entraînement qui compte de 500 à 1,000 membres des forces aériennes. Établit-on un bureau de votation à cette station et procède-t-on à une énumération?

Le TÉMOIN: Voulez-vous parler d'un bureau de votation pour les civils ou d'un bureau pour les membres des forces?

M. FRASER (*Peterborough*): Voici ce que je veux dire. Il se peut qu'une très faible partie des hommes de cette station aient leur endroit ordinaire de résidence dans la division où ils se trouvent. Est-il possible qu'une majorité de ces hommes puissent être inscrits comme électeurs de cette division? Dresse-

t-on une liste indiquant l'endroit de leur résidence? D'autre part, leurs épouses les ont peut-être accompagnés et habitent dans des locaux aménagés pour elles au camp ou dans le voisinage.

Le TÉMOIN: Il y a deux méthodes d'enregistrement des votes d'une unité militaire. La première consiste en bureaux de votation établis en vertu des règlements électoraux concernant les forces canadiennes et, dans le cas que vous avez mentionné, le membre des forces ne peut donner son vote qu'à l'un des candidats de la division électorale qu'il a désignée dans sa déclaration comme étant l'endroit ordinaire de sa résidence. S'il subit son entraînement à Halifax, cela ne lui donne pas le droit de voter pour un candidat d'Halifax, à moins qu'Halifax n'ait été mentionnée dans sa déclaration comme étant le lieu ordinaire de sa résidence. En ce qui a trait aux épouses et aux personnes à sa charge, celles-ci sont régies par les dispositions concernant l'habilité à voter des électeurs ordinaires et les règles ordinaires sur la résidence. Si les épouses et les personnes à charge ont leur résidence à cet endroit lors de l'émission du bref, elles ont le droit de voter au bureau de votation civil établi pour recevoir les votes des épouses et des personnes à la charge des militaires dans cette division, pourvu qu'elles répondent aux conditions exigées des électeurs ordinaires. Il est possible que les maris n'aient pas le droit de voter dans cette division, s'ils ont désigné quelque autre endroit comme étant le lieu ordinaire de leur résidence. L'officier commandant d'un établissement militaire fait préparer la liste des membres des forces canadiennes qui y sont stationnés d'après les déclarations de résidence qu'ils ont faites eux-mêmes. Les membres des forces qui n'ont pas désigné dans leur déclaration la division électorale où l'établissement militaire est situé comme étant l'endroit ordinaire de leur résidence n'ont pas le droit de voter aux bureaux de votation civils de cette division. Il se peut qu'à une base d'aviation comptant un personnel de mille hommes, deux cent seulement aient le droit d'être inscrits sur la liste civile du bureau de votation. Ils peuvent voter au bureau militaire une semaine avant la date du scrutin, ou au bureau de votation civil, le jour même du scrutin. Ils ont le choix. Les autres huits cents aviateurs ne pourraient voter que d'après les dispositions des règlements.

Lorsqu'un membre des forces est présent en personne dans la division électorale qu'il a désignée comme étant l'endroit ordinaire de sa résidence, il peut choisir de voter dans les bureaux militaires pendant la semaine précédant la date du scrutin, ou au bureau civil où son nom est inscrit. Mais il ne peut voter deux fois.

M. Hansell:

D. Ceci clarifie bien des points. La liste est dressée par l'officier commandant avant l'énumération.—R. Non. Aucune liste, civile ou militaire, n'est dressée avant l'émission du bref. L'officier commandant établit sa liste et il la veut aussi complète que possible. Il la dresse avant la date à laquelle l'unité commencera de voter, disons environ une semaine avant, afin qu'elle soit aussi complète que possible pour le sous-officier rapporteur. En réalité, elle peut être dressée dix jours ou une semaine avant le jour ordinaire du scrutin. Les électeurs militaires peuvent voter du lundi au samedi précédant le lundi du scrutin aux bureaux civils.

D. Prenons comme exemple, un énumérateur qui se présente à une base d'aviation pour y dresser la liste des électeurs. Est-il probable qu'il puisse obtenir le plus grand nombre des noms, ou la presque totalité des noms pour son énumération?—R. L'énumération a lieu le quarante-neuvième jour avant la date du scrutin. Durant cette période, l'énumérateur obtiendra de l'officier

commandant les noms des personnes qui ont le droit de voter aux bureaux civils de la division électorale en vertu de leurs déclarations antérieures. Ces déclarations sont dans les dossiers des membres des forces.

D. Avant l'arrivée de l'énumérateur?—R. L'énumération a lieu du quarante-neuvième au quarante-quatrième jour avant la date du scrutin, comme partout ailleurs. L'énumérateur doit donc obtenir ses renseignements durant cette période, tant pour les électeurs militaires que pour les électeurs civils.

Il obtient alors la liste des noms des membres des forces canadiennes qui, d'après leurs déclarations, ont le droit de voter comme électeurs civils dans la division électorale où l'établissement militaire est situé.

D. Quand je lirai les témoignages, je pourrai peut-être comprendre.

Le PRÉSIDENT: Adopté. Maintenant, veuillez vous reporter aux feuilles miméographiées, page 1.

Le TÉMOIN: C'est le même article.

Le PRÉSIDENT: Au paragraphe 2, vous voyez l'alinéa *e*) du paragraphe 12 des règlements qui dit: "desdits règlements sont abrogés et remplacés par les suivants"...

Le TÉMOIN: Vous verrez que j'ai inséré dans mon avant-projet un alinéa *e*) afin de donner suite au désir du Comité et de donner aux épouses le privilège de voter en vertu des règlements concernant les forces canadiennes. Il y a donc un alinéa *e*) qui renferme la modification voulue et qui ajoute mon projet d'amendement au bill. Le Comité doit adopter l'alinéa *e*) de l'avant-projet miméographié, mais dans mon propre avant-projet de bill, il y a aussi un alinéa *f*) que j'aimerais à faire approuver.

M. DICKEY: Monsieur le président, devrais-je proposer en amendement à la clause 29 de l'avant-projet imprimé que l'alinéa *e*) soit modifié conformément au paragraphe 2 de l'avant-projet miméographié préparé par le ministère de la Défense nationale?

Le PRÉSIDENT: En effet.

M. DICKEY: Cela ne touche pas à l'alinéa *f*)?

Le PRÉSIDENT: M. Dickey propose que l'alinéa *e*) de l'avant-projet miméographié soit substitué à la clause 2 *e*) de l'avant-projet imprimé. Êtes-vous prêts à vous prononcer?

Adopté.

M. NOWLAN: L'alinéa *e*) du projet du directeur général des élections disait: "le nom, le grade, le numéro et l'endroit ordinaire de résidence des électeurs des forces canadiennes", tandis que le texte de la Défense nationale dit simplement: "le nom, le grade et le numéro"...

Le PRÉSIDENT: Non, ceci se trouve à l'alinéa *e*), deux *e*).

M. NOWLAN: Pardonnez-moi, je lisais les notes explicatives.

Le PRÉSIDENT: La clause est-elle adoptée?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Clause *f*).

M. DICKEY: J'en propose l'adoption, telle qu'elle a été modifiée.

Le PRÉSIDENT: M. Dickey propose l'adoption de la clause, ainsi modifiée.

Adopté.

Nous allons passer au paragraphe 3, page 1 de l'avant-projet miméographié: "Lesdits règlements sont de plus modifiés par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe 20, des paragraphes suivants: ..."

Le TÉMOIN: Nous avons une clause 30 dans l'avant-projet.

Le PRÉSIDENT: Clause 30. Aucune modification.

Le TÉMOIN: J'ai quelques explications à offrir. En vertu des dispositions du paragraphe 15, je suis obligé de fournir aux officiers rapporteurs spéciaux une liste de tous les candidats, et de leur groupe politique, pour chaque division électorale du Canada. Les membres du Comité savent quele jour de la présentation dans la plupart des circonscriptions est le quatorzième jour avant la date du scrutin et que les électeurs des forces commencent à voter le lundi suivant, qui est le septième jour avant la date du scrutin.

Aux dernières élections, je me suis trouvé aux prises avec la difficulté que mon prédécesseur avait éprouvée en 1949, celle de l'insuffisance du délai accordé pour recueillir ces renseignements.

Nous recevons de chaque officier rapporteur des télégrammes nous donnant les noms des candidats et leur allégeance politique. Je dois imprimer les renseignements contenus dans ces télégrammes dans la brochure que voici. Elle renferme les noms de neuf cents candidats. Les télégrammes commencent à arriver à mon bureau vers cinq heures de l'après-midi le lundi, et la copie est prête pour l'impression à une heure du matin, le mardi. Nous restons à l'imprimerie toute la nuit et nous réussissons à obtenir les épreuves vers cinq heures du matin. Les brochures sont envoyées aux trois officiers rapporteurs spéciaux au Canada et distribués aux officiers rapporteurs spéciaux des différentes unités dans les territoires de votation afin de permettre aux électeurs de voter.

M. MACDOUGALL: Avez-vous dit "trois officiers rapporteurs spéciaux"?

Le TÉMOIN: Oui, pour les trois territoires de votation des forces canadiennes. La difficulté, c'est que pour les forces d'outre-mer, je dois envoyer la liste par câble en Corée et à Londres, pour qu'elle soit simultanément à la disposition des unités stationnées au Japon, au Royaume-Uni et en Europe occidentale. Dans le câblogramme adressé au Japon, il y eut plusieurs erreurs de transmission, relativement aux noms des candidats et de leurs partis politiques. Certaines circonscriptions ne furent même pas mentionnées.

J'avais adressé aux officiers rapporteurs de Corée et du Royaume-Uni, environ deux semaines avant la date de la présentation, une liste générale compilée d'après tous les renseignements disponibles et les nouvelles de presse sur les candidats en lice. Si ce n'avait été de cette liste générale, plusieurs graves erreurs se seraient produites, car l'officier rapporteur spécial de Corée dut m'appeler au téléphone au sujet d'erreurs découvertes en comparant les câblogrammes à la liste générale. Nous n'avons pas assez de temps pour la préparation des listes. Au Japon, le câblogramme avait omis entièrement le nom d'une division électorale, ainsi que les noms de deux candidats. Quarante-cinq noms de candidats avaient été mal épelés et il y eut 50 erreurs dans la liste imprimée au Japon. Cette liste contenait aussi 64 erreurs concernant la désignation politique des candidats.

Dans les câblogrammes reçus au Royaume-Uni et dans l'Europe occidentale, il y eut 377 erreurs concernant les noms, les partis politiques, etc. La liste contenait 78 erreurs dont quelques-unes très importantes. On ne saurait toujours blâmer les compagnies de télégraphe. Voici le texte câblé en Corée à une heure du matin, le mardi suivant le jour de la présentation. En le recevant, l'officier rapporteur spécial le fait imprimer et distribuer pour le lundi suivant et il n'a guère le temps de voir à ce que toutes les erreurs soient corrigées. La même difficulté s'est présentée au Royaume-Uni, en Europe occidentale et même au Canada. Les membres du Comité aimeraient peut-être à connaître le coût de ces câblogrammes. La première brochure imprimée au Canada par l'imprimeur de la Reine coûta $244.75.

Le câblogramme envoyé en Corée et au Japon coûta $1,600.78 et celui de Londres, $1,100.34. Le prix de ces câblogrammes est très élevé comme vous le voyez. En dépit du coût élevé, les erreurs sont si nombreuses, qu'un électeur des forces canadiennes est exposé à voter pour un candidat dont il ne voulait pas; il peut même arriver qu'il ne puisse voter du tout si les noms des candidats ou une circonscription ont été omis de la liste. Aux dernières élections, rien de tel ne s'est produit grâce aux précautions dont je m'étais entouré, mais j'aimerais qu'on accordât un peu plus de temps pour que les listes puissent être imprimées à Ottawa. Nous y arriverions si l'on nous donnait une semaine de plus, ce qui voudrait dire un délai de vingt et un jours au lieu de quatorze, entre le jour de la présentation des candidats et le jour du scrutin.

On s'est opposé dans le passé à prolonger la période qui s'écoule entre la présentation et le scrutin, en disant que ce serait abréger le temps accordé aux partis politiques pour le choix de leurs candidats.

La période électorale est de soixante jours. Si la présentation a lieu le vingt et unième jour avant le scrutin, les organisations et groupements politiques ont moins de temps pour le choix de leurs candidats. C'est l'argument que l'on invoqua autrefois.

En 1945, la période accordée dans toutes les divisions électorales entre le jour de la présentation des candidats et le jour du scrutin fut de 28 jours et tout a bien marché. Je ne me rappelle pas avoir entendu de protestations sérieuses. Cependant, c'est pour la raison que je viens de citer que l'on s'opposait à tout prolongement du délai.

Il m'est impossible de colliger et préparer les renseignements reçus des officiers rapporteurs, puis de faire imprimer la brochure, de la vérifier et de l'adresser aux trois officiers rapporteurs spéciaux au Canada, qui doivent à leur tour la distribuer aux bureaux de votation, dans le bref espace de six jours. Nous l'avons fait, mais tellement à la hâte, qu'il s'est glissé des erreurs. C'est pourquoi je soutiens, qu'en toute justice pour les membres des forces canadiennes outre-mer et pour leur donner les renseignements indispensables, il faudrait une période de 21 jours entre le jour de la présentation des candidats et le jour du scrutin.

La brochure que je vous montre a été imprimée à Ottawa et elle contient deux ou trois erreurs, parce que nous n'avons pas eu le temps de tout vérifier.

M. Nowlan:

D. Voudriez-vous que la loi soit modifiée?—R. Oui, je signale la difficulté pendant que nous en sommes à l'examen de cette clause parce que c'est ici que nous en trouvons la source. Si le Comité veut bien m'accorder le temps voulu pour mes explications, vous verrez que c'est la clause 30 qui contient le paragraphe des instructions. Toutes les autres modifications qu'il faudra apporter à la loi ne seront que corrélatives, si le Comité approuve le prolongement de la période à 21 jours dans l'article en discussion.

D. Nous avons déjà terminé l'examen du bill et nous n'avons fait aucun changements qu'ils désireraient apporter à leurs noms et désignations. Les télépour que l'on puisse examiner cette proposition en discutant la clause 30. Je ne vois aucun autre moyen de résoudre la difficulté. Les membres du Comité comprendront que nous recevons 263 télégrammes après la présentation des candidats, qui est close à deux heures. Ces télégrammes ne peuvent être envoyés avant trois heures, car on accorde une heure aux candidats pour les changements qu'ils désireraient apporter à leurs noms et désignations. Les télégrammes ne peuvent donc être expédiés avant trois heures.

D'après mon expérience des trois dernières élections générales, nous n'avons jamais pu préparer la copie à remettre à l'imprimeur de la Reine avant une heure du matin le mardi suivant la présentation des candidats et même pour cela

il faut déployer toutes nos ressources. Il nous faut téléphoner à plusieurs officiers rapporteurs dans tout le pays, pour vérifier les renseignements contenus dans les télégrammes et il se présente toutes sortes de difficultés. Je suis étonné qu'il n'y ait pas eu un plus grand nombre d'erreurs dans les listes de candidats.

M. MacDougall:

D. Je ne vois pas d'objection à l'adoption de la proposition du directeur général des élections et à ce que l'on prolonge cette période de quatorze à vingt et un jours. En 1945, elle fut de vingt-huit jours et personne ne s'est plaint.—R. Pas à ma connaissance. En 1951, le dernier comité a approuvé une période de vingt-huit jours pour certaines circonscriptions éloignées du Nord. Je me souviens que certains membres du Comité et de la Chambre protestèrent alors, alléguant que ce prolongement de la période fixée entre la date de la présentation des candidats et la date du scrutin abrège le temps que les partis politiques ont actuellement à leur disposition pour le choix de leurs candidats.

Quant à la valeur de cette objection, je ne saurais me prononcer. Toutefois, j'ai cru de mon devoir de la signaler à l'attention du Comité.

D. Il me semble que le directeur général des élections se trouve actuellement en face d'un obstacle insurmontable et qu'il y aurait lieu de faciliter sa tâche. Sa proposition me paraît très raisonnable et je ne vois pas d'objection pour ce qui est des élections au Canada, à changer la période de quatorze en vingt et un jours.—R. Il se présente aussi une difficulté d'un autre ordre. Aux dernières élections générales, il m'a fallu ordonner une réimpression des bulletins dans au moins dix circonscriptions, à cause d'erreurs dans l'épellation des noms des candidats, de fausses adresses, et occupations. Dans certains cas, les noms, adresses et occupations des candidats n'étaient pas les mêmes sur les bulletins de présentation et sur les bulletins de vote. C'est pourquoi il fallut réimprimer ces derniers. Si l'on nous accordait la période de vingt et un jours, les erreurs d'impression ne me tracasseraient pas autant, car j'aurais le temps de les faire corriger et de réimprimer les bulletins. Dans un cas qui me vient à l'esprit, une erreur fut découverte quatre jours avant le scrutin. Nous pûmes cependant faire réimprimer tous les bulletins. Si nous avions vingt et un jours, il nous serait plus facile de rectifier ces erreurs dans l'impression des bulletins de vote des civils. Ce dernier point n'est peut-être pas pertinent, mais la chose se produit. Il est inquiétant d'apprendre le jeudi avant le jour du scrutin que des bulletins ont été mal imprimés.

M. FRASER (*Peterborough*): Vous envoie-t-on des échantillons de ces bulletins de vote? Comment pouvez-vous découvrir les erreurs?

Le TÉMOIN: Non. Cette fois-là, l'erreur fut découverte par l'officier rapporteur, quand il reçut les bulletins de l'imprimeur. Dans un autre cas, l'erreur fut aperçue par un sous-officier rapporteur qui examinait le contenu de la boîte de scrutin après qu'il l'eut reçue. C'est la preuve que certains sous-officiers rapporteurs examinent véritablement les documents qu'on leur envoie. D'autres erreurs ont été découvertes par les candidats eux-mêmes qui voyaient leurs noms mal épelés.

M. FRASER (*Peterborough*): Les candidats peuvent-ils voir les bulletins de vote avant le scrutin?

Le TÉMOIN: Je n'y vois pas d'objection. Rien dans la loi ne s'y oppose.

M. FRASER (*Peterborough*): Je le sais. La loi ne renferme aucune disposition à cet égard.

Le TÉMOIN: Il m'est aussi arrivé d'être appelé au téléphone par des journalistes qui voulaient savoir si le principe de l'ordre alphabétique avait été changé pour les noms des candidats. Je répondis par la négative. A la suite

de cet appel téléphonique, je découvris que l'officier rapporteur avait inscrit les noms des candidats sur les bulletins sans égard à l'ordre alphabétique. Cette erreur put être corrigée.

M. FRASER (*Peterborough*): L'officier rapporteur avait permis aux journalistes d'examiner les bulletins?

Le TÉMOIN: Les bulletins avaient été imprimés au journal même.

M. DICKEY: Je ne vois pas d'objection à cette modification. Je me demande, toutefois, si le fait d'apporter un amendement au règlement numéro 1, ne nous obligera pas à reprendre la loi pour la modifier en conséquence.

Le TÉMOIN: Si cette clause est adoptée, nous devrons reprendre les clauses 8 et 9 de l'avant-projet du bill.

Le PRÉSIDENT: La clause 30, ainsi modifiée est-elle adoptée?

Il est proposé par M. MacDougall que la clause ainsi modifiée soit adoptée.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous allons revenir à la page 7 de l'avant-projet imprimé.

Le TÉMOIN: Les modifications prévues par les clauses 8 et 9, à la page 7, sont corrélatives à l'amendement apporté à la clause 30. La période de 28 jours prévue pour certaines divisions électorales énumérées à la quatrième annexe de la loi n'est aucunement changée. Mais la période de 14 jours fixée pour les autres divisions sera dorénavant de 21 jours.

M. DICKEY: Je propose l'adoption de ces modifications.

Le PRÉSIDENT: Est-ce adopté?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'adoption de la clause 31, proposée par M. Dickey, est-elle approuvée?

Adopté.

M. DICKEY: Je propose l'adoption des amendements mentionnés au paragraphe 3, page 1, du document miméographié préparé par le ministère de la Défense nationale, par lesquels de nouveaux paragraphes 20 *a*) et 20 *b*) seront insérés immédiatement à la suite du paragraphe 20. Ces amendements sont nécessaires pour étendre aux épouses des militaires le droit de voter aux bureaux de votation des forces canadiennes.

M. NOWLAN: Un moment, je vous prie. Nous avons une copie des règlements et deux avant-projets différents. Ce n'est pas satisfaisant. Il nous faut au moins le temps de les lire.

M. FRASER (*Peterborough*): Au paragraphe 20 b) de la page 1 de l'avant-projet miméographié, on dit: "qui purge une peine comme détenu". L'épouse d'un soldat emprisonné pourra-t-elle voter?

Le TÉMOIN: Oui. Cela ne s'applique qu'au détenu lui-même.

M. FRASER (*Peterborough*): J'ai mentionné ce point parce que certains officiers d'outre-mer pourraient se dire: "S'il ne peut voter, elle ne le peut pas non plus".

Le TÉMOIN: Je ne vois pas comment l'on pourrait arriver à telle conclusion.

M. FRASER (*Peterborough*): J'imagine que cela pourrait arriver.

M. DICKEY: Cette disposition s'applique clairement aux électeurs militaires seulement. Les mêmes incapacités s'appliquent aux électeurs civils en vertu de l'article 14 de la loi électorale, mais les épouses et les personnes à charge ne perdent aucunement leur droit de voter. Cette disposition assure qu'un électeur des forces sera traité de la même manière que les Canadiens ordinaires, qui n'ont pas le droit de voter s'ils sont en prison.

M. PALLETT: Quel est le but de l'alinéa *b*)?

M. DICKEY: Il s'applique aux épouses des soldats qui sont elles-mêmes membres des forces canadiennes et qui possèdent en propre le droit de voter.

Le capitaine DEWIS: M. Dickey a très bien expliqué la situation. Il est possible que l'épouse soit elle-même membre des forces.

M. DICKEY: Si un officier d'aviation a son épouse avec lui et qu'elle soit infirmière, par exemple, elle aurait le droit de vote de son propre chef comme membre des forces canadiennes et cette disposition a pour but de l'empêcher de voter deux fois. Je ne vois pas le but de cette restriction. Vous allez donner aux officiers d'élection des difficultés d'interprétation. Je pense que la clause 20 est suffisante.

Le capitaine DEWIS: Comme nous vous l'avons déjà dit, ces textes ont été préparés par le ministère de la Justice qui a jugé à propos d'insérer cette disposition afin que l'épouse d'un membre des forces conserve son droit de voter en vertu de la clause 20.

M. PALLETT: Le fait qu'elle a été préparée au ministère de la Justice n'en fait pas nécessairement une bonne rédaction.

M. FRASER: Il arrive au ministère de la Justice de se tromper, comme cela peut nous arriver à nous-mêmes.

M. PALLETT: Je suis d'avis que cette éventualité est entièrement prévue par les dispositions de la loi électorale qui défend de voter deux fois et cette nouvelle clause sera une source de confusion parce qu'à première vue, elle semble supprimer un droit.

Le capitaine DEWIS: Si vous supprimez cette disposition, l'épouse tombe sous le coup des paragraphes 20 *a*) et 20. En vertu du paragraphe 20 *a*), elle devra signer la formule 79. En vertu de l'article 20, elle doit signer la formule 20 et ce n'est pas du tout la même chose. La formule 20 *a*) établit le lieu ordinaire de sa résidence et celui de son mari.

M. PALLETT: Tous les membres du service, hommes ou femmes, n'ont-ils pas les mêmes droits? Parce qu'une femme est l'épouse de quelqu'un, vous lui faites perdre ses droits.

Le capitaine DEWIS: Si vous supprimez l'alinéa *d*), elle devient la personne décrite à 20 *a*). Elle tombe également sous le paragraphe 20. Dans quelle catégorie sera-t-elle si elle est déjà membre des forces et électrice de son propre droit?

M. PALLETT: Il se peut qu'elle soit à 1,000 milles de son mari. Elle aurait alors le droit de choisir entre les alinéas *c*) ou *a*) du paragraphe 20.

M. DICKEY: Cette disposition a pour but de lui enlever ce choix. Elle ne perd rien du tout si elle est admissible à voter en vertu du paragraphe 20, à titre d'électeur des forces canadiennes. Le projet d'amendement ne touche en rien à ses droits. Mais si l'alinéa *d*) n'est pas adjoint à 20 *a*), elle aura en théorie le droit de s'inscrire soit en vertu du paragraphe 20 *a*), soit en vertu du paragraphe 20 et il en résultera de la confusion.

Le PRÉSIDENT: Le projet d'amendement est-il adopté?

Adopté.

M. DICKEY: Je pense que la clause 32, paragraphe 4 de la page 2 de l'avant-projet de la Défense nationale se rattache à la page 34 de l'avant-projet imprimé et le tout devrait être étudié en même temps que la clause proposée par le directeur général des élections.

M. NOWLAN: Quelle différence y a-t-il entre la clause de l'avant-projet minéographié et celle de la page 24?

Le TÉMOIN: Pour ce qui est de la page 24, aux dernières élections, il fut décidé qu'un membre des forces canadiennes qui n'avait pas fait de déclaration et n'avait pas voté à un bureau militaire, pouvait voter dans la division électorale où il se trouvait à titre d'électeur civil. Le principe fondamental de tous ces règlements, c'est d'empêcher tout le personnel d'un établissement militaire de voter dans une même division électorale. Le ministère de la Justice décida que les membres des forces canadiennes qui n'avaient pas fait de déclaration de résidence ordinaire et n'avaient pas voté aux bureaux militaires, pouvaient voter dans la division électorale où ils étaient stationnés, pourvu toutefois qu'ils eussent les qualités d'électeurs civils de cette division.

Mon projet d'amendement spécifie clairement que le lieu ordinaire de résidence d'un membre des forces canadiennes est celui qu'il a désigné dans sa déclaration et qu'il ne peut voter dans un bureau de votation civil de la division où il se trouve, à moins que cette division ne soit celle qu'il a indiquée dans sa déclaration. Ceci devrait éclaircir la situation. Aux élections de 1953, j'avais ordonné aux officiers rapporteurs de ne pas énumérer ces personnes si elles n'avaient pas fait de déclaration de résidence ordinaire.

M. NOWLAN: Quelle différence y a-t-il entre votre projet de clause 32 et le projet d'article 4?

Le TÉMOIN: Ce dernier s'applique également aux épouses. C'est la seule différence.

Le PRÉSIDENT: La clause 32, ainsi modifié, est-elle adoptée?

Il est proposé par M. MacDougall que l'amendement soit adopté.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: La clause 4 du texte miméographié a été adoptée et nous revenons maintenant à l'avant-projet imprimé, clause 33, page 24.

Le TÉMOIN: La seule modification consiste en la substitution des mots "officier breveté" aux mots "sous-officier rapporteur". Le sous-officier rapporteur n'est nommé qu'après l'émission des brefs et ceci permettra aux membres des forces de signer la déclaration devant un officier breveté. Cette erreur avait été faite par la commission de revision des statuts.

L'amendement au paragraphe 4 a pour but de permettre aux membres des forces qui n'ont pas fait la déclaration de résidence au moment de l'enrôlement, ou ultérieurement, de la faire en décembre de chaque année.

Le PRÉSIDENT: La clause 33, ainsi modifiée, est-elle adoptée?

Adopté.

M. NOWLAN: Ce paragraphe 4 *b*) permet de faire la déclaration en décembre si elle n'a pas déjà été faite antérieurement. Le 4 *a*) ouvre la porte. Y a-t-il eu quelque changement et dans quelles circonstances?

Le TÉMOIN: Il n'y a eu aucun changement.

M. NOWLAN: Mais il faut un changement physique de l'endroit de résidence.

Le TÉMOIN: Oui. Un changement physique de l'endroit de résidence.

M. NOWLAN: Si c'est ce que l'on a décidé, c'est très bien. Les anciens règlements disaient: "au cours du mois de décembre de toute année, mais à nulle autre époque". Pourquoi a-t-on supprimé les mots "mais à nulle autre époque"?

Le TÉMOIN: C'est une erreur de rédaction dont je ne connais pas la cause. Nous pouvons remettre ces mots dans le texte.

M. NOWLAN: Ils paraissaient dans les anciens règlements, qui disaient: "Un membre des forces régulières peut, au cours du mois de décembre de toute année, mais à nulle autre époque..." etc. Les mots "mais à nulle autre époque" ont évidemment été oubliés.

Le TÉMOIN: On a prétendu qu'ils n'étaient pas nécessaires. Le texte dit "au cours du mois de décembre de toute année".

M. NOWLAN: Ceci se rattache au point déjà soulevé. Ces mots ont été biffés, peut-être par inadvertance, mais les tribunaux diront que le Parlement les a supprimés pour quelque raison spécifique et décideront peut-être qu'il s'agit là d'une simple indication et non d'une décision. Je proposerais que ces mots soient restitués au texte.

M. DICKEY: Quand on dit qu'une certaine chose peut se faire en décembre de toute année, il faut déduire qu'elle peut se faire en décembre seulement.

M. NOWLAN: Peut-être.

Le PRÉSIDENT: On emploie le mot "peut". Il serait peut-être mieux de dire "doit".

M. NOWLAN: On a attribué toutes sortes de significations au mot "peut". Mais en réalité, l'article n'est plus le même.

M. DICKEY: C'est sans doute que les mots employés ne se prêtent à aucune autre interprétation.

M. NOWLAN: On dit "peut". Dans certains cas, on a décidé que ce mot exprime un ordre; dans d'autres, on a jugé le contraire. Nous nous exposons à ce qu'un tribunal décide "Il n'a pas fait de déclaration, tant pis. Qu'il vote où il voudra". Une telle décision est à craindre surtout, je le répète, parce que nous aurons modifié l'article, même si c'est par erreur. Je propose donc que les mots "mais à nulle autre époque" soient rétablis dans le texte. Il s'agit de la page 24.

M. DICKEY: On devrait dire "mais à nulle autre époque dans la même année".

Le PRÉSIDENT: Cela vous convient-il?

M. NOWLAN: Le directeur général des élections devrait examiner ce point.

Le TÉMOIN: Je ne m'oppose pas à ce que l'on rétablisse les mots "mais à nulle autre époque" qui me paraissent suffisants.

M. DICKEY: Vous ne voudriez pas qu'un membre des forces, ayant une fois changé la désignation de sa résidence, se trouve ensuite lié pour toujours, sans jamais pouvoir changer.

Le TÉMOIN: Mais on dit "de toute année".

M. DICKEY: On dit aussi "mais à nulle autre époque".

Le PRÉSIDENT: Acceptez-vous la proposition?

Adopté.

Le TÉMOIN: La clause 33, ainsi modifié, dira "mais à nulle autre époque". C'est là toute la modification.

M. NOWLAN: Il s'agit du paragraphe 4. Vous avez déjà "de toute année". Nous rétablissons le texte tout simplement.

Le PRÉSIDENT: Clause 34. "Vote des électeurs des forces canadiennes".

Le TÉMOIN: Ceci est corrélatif à l'amendement apporté à l'article 21, "selon que l'indique la déclaration faite par l'électeur aux termes du paragraphe 2". Dans le second amendement, nous disons "selon que l'indique la déclaration".

Le PRÉSIDENT: C'est bien clair n'est-ce pas?

M. FRASER (*Peterborough*): Le militaire doit avoir un permis spécial pour voter.

Le TÉMOIN: Il doit faire une déclaration, lorsqu'il s'enrôle. Cette déclaration est en double. Une copie est gardée au quartier général, à Ottawa, et l'autre est placée à son dossier. Ce dossier l'accompagne pendant son service

dans les forces canadiennes. L'officier commandant prépare la liste des électeurs d'après les déclarations. L'endroit de résidence nommé dans la déclaration paraîtra sur la liste.

M. FRASER (*Peterborough*): Supposons que le militaire soit parti en congé et qu'il y ait une élection. Quelle preuve doit-il offrir pour qu'il lui soit permis de voter dans une division où il n'a pas été énuméré?

Le TÉMOIN: On ne lui demande pas de preuve. Il y a là un élément de risque que le Comité a accepté dans le passé en permettant à un militaire de voter, soit dans un bureau civil, soit dans un bureau militaire. S'il est rentré dans son foyer quelque temps avant l'élection et est encore là le jour du scrutin, il peut y être inscrit. S'il n'a pas été inscrit et qu'il se trouve dans l'endroit ordinaire de sa résidence, dans une division rurale, il n'a qu'à se présenter et à voter d'après la procédure de déclaration ordinaire. S'il est dans une division urbaine, son nom doit être sur la liste. Sa famille peut le faire inscrire s'il est attendu à la maison.

M. FRASER (*Peterborough*): C'est pourquoi j'ai mentionné ce point. Aux dernières élections, quelques mères de soldats m'ont téléphoné pour me dire que leurs fils étaient attendus en congé et pour me demander de les faire inscrire sur la liste.

Le TÉMOIN: Dans le cas d'un célibataire, il n'y a pas grand risque à l'inscrire. Il aura généralement indiqué la maison paternelle comme endroit de sa résidence ordinaire.

M. NOWLAN: Même en congé, il peut voter aux bureaux militaires.

Le TÉMOIN: C'est le risque que le Comité a accepté.

M. NOWLAN: Il est clair que d'après les règlements de la Défense nationale, un militaire en congé régulier peut voter n'importe où au Canada et je pense que c'est juste.

Le PRÉSIDENT: La clause 34 est-elle adoptée?

Adopté.

M. NOWLAN: Il n'y a aucune liste de ceux qui ont voté à ces bureaux militaires, à moins qu'il ne se trouve là un agent d'un parti politique. Un exemple concret illustrera le point que j'ai à l'idée. Disons qu'à Greenwood on ait six jours pour voter. Le sergent d'aviation John Jones qui est stationné à cet endroit et dont la résidence est Hamilton, vote pendant ces six jours. On n'a là aucune trace que John Jones y a voté, sauf l'enveloppe adressée à Halifax par la poste.

Le TÉMOIN: L'enveloppe extérieure tient la place du cahier de scrutin.

Le PRÉSIDENT: La clause 34 est-elle adoptée?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Clause 35: "Devoirs de l'officier de liaison". Elle se trouve à la page 26 de l'avant-projet imprimé.

Le TÉMOIN: La modification permettra à l'officier de liaison de communiquer avec le sous-officier rapporteur en plus de l'officier commandant.

M. NOWLAN: C'est la seule modification?

Le TÉMOIN: Importante.

M. NOWLAN: On employait autrefois le mot "immédiatement".

Le TÉMOIN: Il se trouve maintenant à la deuxième ligne.

M. NOWLAN: Le mot "immédiatement" a un sens assez vague. J'ai eu connaissance d'un intervalle de deux semaines entre l'émission du bref et la publication.

M. MacDougall: Il doit y avoir de la tricherie dans votre division. Je propose l'adoption de cette clause.

Le PRÉSIDENT: M. MacDougall propose l'adoption de la clause 35.

La clause 35 est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant à la page 2 de l'avant-projet miméographié et à la clause 36 du texte imprimé.

Le TÉMOIN: Le paragraphe 25 (1) du texte imprimé a été inclus dans l'avant-projet de la Défense.

M. DICKEY: Ce serait plus simple pour moi de proposer que la clause 36 du texte imprimé soit modifiée par l'adjonction après le mot "unité", des mots "ainsi qu'aux épouses de ces électeurs qui sont électeurs des forces canadiennes, suivant la définition du paragraphe 20A", tirés de l'avant-projet miméographié.

Le PRÉSIDENT: On propose d'autre part de substituer le paragraphe 25 (1) du texte miméographié au paragraphe 25 (1) du texte imprimé.

M. DICKEY: Cela me convient.

Le PRÉSIDENT: Est-ce convenu?

Adopté.

M. DICKEY: Ceci est corrélatif à l'admission des épouses.

Le PRÉSIDENT: La clause est-elle adoptée?

Adopté.

M. DICKEY: Le directeur général pourrait peut-être nous expliquer les qualités requises en conformité des nouvelles dispositions?

Le TÉMOIN: Je ne saurais rien ajouter aux notes explicatives.

M. DICKEY: Je propose que la clause 36, ainsi modifiée, soit adoptée.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant à la page 3 du texte miméographié.

M. NOWLAN: Il est bien clair, n'est-ce pas, que toutes ces modifications ne s'appliquent qu'aux épouses qui demeurent réellement hors du Canada?

Le TÉMOIN: Il est spécifié, page 1, clause (c) de 20 (a): "réside avec son mari alors que celui-ci est en service hors du Canada". Ce sont les seules qui sont admises à voter en vertu de ces règlements.

M. NOWLAN: C'est le but visé. Dès que cela est bien entendu et appliqué, j'en suis satisfait. La "résidence hors du pays" est la condition requise et qui peut se continuer. On devrait peut-être se montrer plus spécifique dans la limitation de la résidence à l'étranger. Le capitaine Dewis a-t-il quelque commentaire?

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant à la page 3 du texte miméographié. Clause 6: le paragraphe 26 des règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Le TÉMOIN: Ceci s'applique aux épouses seulement et a pour but de faciliter l'application des dispositions concernant les épouses des militaires en service.

M. DICKEY: Je vois. Cela découle du fait que l'on a étendu le privilège de voter aux épouses. J'en propose l'adoption.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Descendons maintenant plus bas sur la même feuille miméographiée jusqu'à la clause 7. Le paragraphe 27 des règlements est abrogé et remplacé par le suivant, concernant les électeurs des forces canadiennes

hospitalisés. Il y a un projet d'amendement à la page 27 du texte imprimé. Quelqu'un veut-il proposer que le texte de la clause 7 dans le bill miméographié lui soit substitué?

M. MACDOUGALL: Je fais cette proposition.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé par M. MacDougall que la clause 7 du texte miméographié soit substituée à la clause 37 de l'avant-projet imprimé. Est-ce adopté?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Clause 38, page 27 de l'avant-projet imprimé: "Distribution des accessoires par l'officier commandant". Cette clause est-elle maintenant adoptée?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Clause 8, page 3, du texte miméographié.

M. MACDOUGALL: Cette clause stipule que seul un électeur des forces canadiennes, peut agir à titre de sous-officier rapporteur pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes. N'y a-t-il pas eu d'opposition à cette disposition? Comment pourrez-vous résoudre la difficulté s'il n'y avait aucun électeur présent à part un membre des forces armées?

Le TÉMOIN: La dernière fois que cette question a été examinée par le Comité, seul un officier breveté pouvait agir à titre de sous-officier rapporteur. En 1951, l'article fut modifié afin de permettre à tout membre des forces de remplir ces fonctions.

M. DICKEY: Cet amendement n'a qu'un seul but, celui d'empêcher les épouses des électeurs des forces canadiennes de remplir ces fonctions.

Le PRÉSIDENT: Est-ce adopté?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: La clause 39 est adoptée.

Clause 8.

Clause 9.

Le PRÉSIDENT: Reportez-vous à la page 4 du texte miméographié.

M. NOWLAN: Quel sera l'effet de cette disposition?

Le capitaine DEWIS: A l'heure actuelle, toute personne habile à voter à un bureau de votation civil au Canada peut agir à titre de scrutateur d'un groupe politique aux bureaux de votation de l'armée. Ceci s'applique aux membres des forces. Comme M. Castonguay l'a signalé, si le membre des forces se trouve à l'endroit ordinaire de sa résidence il a le droit de voter comme électeur civil et partant d'agir à titre de scrutateur. Le ministère de la Défense nationale a toujours jugé désirable que les membres des forces s'abstiennent de toute activité politique, sauf, naturellement, l'exercice de leur droit de vote. Toute personne qui désire être scrutateur n'a qu'à signer une déclaration à cet effet et à la remettre à l'officier rapporteur. Il se peut qu'elle ne représente en réalité aucun parti politique et nous n'avons aucun moyen de le vérifier. En vertu de ce projet de bill, il lui faudrait produire un certificat portant la signature d'un candidat officiel et attestant qu'elle est autorisée à remplir les fonctions de scrutateur au bureau de votation au nom d'un groupe politique.

Nous proposons aussi un autre changement. Jusqu'à présent, le nom du scrutateur devait être sur une liste d'électeurs au Canada. Lorsqu'il y avait votation au Royaume-Uni, ou à quelque endroit hors du Canada, même aux États-Unis, il arrivait qu'aucun citoyen canadien ne s'y trouvait employé. Ou bien il s'y trouvait un citoyen canadien dont le nom n'était pas sur la liste. En vertu de l'amendement proposé, celui-ci pourra maintenant agir à titre de scrutateur dans un bureau de votation des forces.

M. DICKEY: A la demande écrite d'un candidat.

Le TÉMOIN: En effet. Je pense que l'épouse d'un membre des forces pourrait également remplir les fonctions de scrutateur, à condition de ne pas être elle-même membre des forces.

M. NOWLAN: Cet amendement est raisonnable. Je ne pense pas qu'il soit désirable de permettre aux membres des forces d'agir à titre de scrutateurs d'un parti politique. Je vois que l'on limite le choix "à tout citoyen canadien". Je préférerais "à toute personne autre qu'un membre des forces armées". Vous ne serez peut-être pas de mon avis, mais ma propre division compte plusieurs citoyens américains qui y demeurent depuis des années et qui pour diverses raisons n'ont pas voulu se faire naturaliser citoyens canadiens. Il pourrait être difficile à un parti politique qui voudrait se faire représenter à un bureau de votation des forces en Grande-Bretagne, de trouver un citoyen canadien sur les lieux. Si l'on substituait l'expression "toute personne" à "tout Canadien", le but serait atteint et l'on éviterait des difficultés. Je donnerai un autre exemple. Des personnes sont passées aux États-Unis, s'y sont fait naturaliser et sont ensuite revenues. Elles portent encore un intérêt à nos partis politiques et pourraient remplir les fonctions de scrutateurs.

Le capitaine DEWIS: Je ne pense pas que le ministère de la Défense nationale y voie d'objection. Nous avons employé l'expression "citoyens canadiens" parce que nous jugions désirable de réserver ces fonctions à des personnes qui portent quelque intérêt au Canada.

M. NOWLAN: Pourrait-on faire quelque chose dans le sens que j'ai indiqué?

Le capitaine DEWIS: Nous avons employé l'expression "citoyens canadiens" de propos délibéré, mais je ne pense pas que le ministère de la Défense nationale s'oppose à ce que le Comité substitue l'expression "toute personne", s'il le juge à propos.

M. DICKEY: Nous avons déjà fait une concession en disant "tout citoyen canadien" au lieu d'exiger que le nom de ce citoyen soit inscrit sur une liste électorale au Canada. Nous devrions nous en tenir là jusqu'à ce que nous en ayons vu le résultat. Si l'expérience démontre la nécessité du changement proposé, nous pourrons le faire plus tard.

M. NOWLAN: Cela me convient.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous maintenant adopter la clause?

Le capitaine DEWIS: Nous avons ici l'expression "parti politique". Je pense que "groupe politique" serait mieux, vu qu'aux paragraphes 9 et 49 des règlements actuels, il est déjà question de groupes politiques plutôt que de partis. Les officiers d'élection semblent préférer le mot "groupes".

Le PRÉSIDENT: Est-ce adopté?

M. DICKEY: Je propose cet amendement.

Le PRÉSIDENT: Page 27 de l'avant-projet imprimé et page 4 du texte miméographié. Clause 39. Clause 10 du texte miméographié.

M. NOWLAN: Quelle différence y a-t-il entre les deux textes?

Le TÉMOIN: Il y a une note explicative à la page 27 et on y trouve la raison de ma recommandation.

Le PRÉSIDENT: C'est à la page 27, dans les notes explicatives.

M. NOWLAN: Quelle différence y a-t-il entre le texte imprimé et celui de la Défense nationale?

Le capitaine DEWIS: Vu que nous avons une nouvelle clause 20 *a*), nous adoptons simplement la même procédure pour les épouses et pour les maris dans les bureaux de votation des forces.

M. NOWLAN: A tout autre égard, votre texte est semblable à celui de M. Castonguay?

Le capitaine DEWIS: En effet.

M. NOWLAN: Que signifie cette disposition vers le bas de la page à l'effet qu'un électeur des forces canadiennes devra signer une déclaration indiquant "l'endroit au Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, de sa résidence ordinaire, tel qu'il apparaît dans la déclaration par lui faite en vertu du paragraphe 22, ou, quand aucune déclaration de ce genre ne semble avoir été faite, il doit souscrire une déclaration... Cela ne permet-il pas à l'électeur de faire sa déclaration le jour même du scrutin?

Le TÉMOIN: Cet amendement avait été adopté avant les dernières élections générales parce qu'il y avait alors un grand nombre de membres des forces canadiennes qui n'avaient pas fait antérieurement de déclaration de résidence. Cet amendement fut inséré dans la loi de la défense, je crois, afin de permettre aux membres des forces canadiennes qui ne l'avaient pas encore fait, de se conformer à cette exigence avant l'entrée en vigueur de la loi ou avant de voter. Mais ils ne pouvaient indiquer que l'endroit de leur résidence avant leur enrôlement. C'est ce qui a eu lieu en 1953.

M. NOWLAN: Nous sommes tous au fait de cette question. Les membres du comité actuel, qui ne faisaient pas partie du comité d'alors ne sont peut-être pas au courant, mais nous avons consacré deux années à l'étude de ce problème et ceux qui y étaient savent pourquoi nous avons fixé un délai limite à ces déclarations. A la veille des élections, on découvrit que, pour diverses raisons, un grand nombre de soldats n'avaient pas fait la déclaration voulue et il fallut régulariser la situation par un amendement spécial. Un grand nombre, 20,000 environ, se trouvaient visés. Depuis, toutes les déclarations ont été souscrites et il semble ridicule d'insister d'une part sur un délai-limite et de dire que la déclaration doit être faite en décembre tandis que, d'autre part, on laisse la porte ouverte et l'on permet de faire ces déclarations le jour même du scrutin. On ne devrait pas ajouter cette disposition aux règlements. Il s'agissait alors d'une situation spéciale et il avait été entendu que cette permission s'appliquait uniquement aux élections de 1953. On nous avait fait une promesse formelle. Je le sais, parce que l'honorable M. Campney, l'honorable M. Harris et moi-même faisions partie du comité d'alors et nous avons adopté cet amendement pour les fins de ces élections en particulier.

Le TÉMOIN: Si l'on supprime ces mots, les membres des forces canadiennes qui n'auront pas fait la déclaration requise avant l'émission des brefs, ou en décembre, ne pourront voter.

M. NOWLAN: C'est la même chose que pour les divisions urbaines où nul ne peut voter si son nom n'est pas sur la liste. La situation est la même.

Le capitaine DEWIS: L'autre modification a trait à l'endroit de résidence. En faisant cette déclaration, les membres de forces avaient le choix entre trois endroits de résidence ordinaire: l'endroit où ils font leur service, celui où ils demeurent à ce moment et le lieu de résidence de leurs plus proches parents. D'après l'article 33 du règlement actuel, s'ils n'ont pas fait de déclaration, ils ne peuvent désigner qu'un seul endroit, celui où ils résidaient au moment même de leur enrôlement.

M. NOWLAN: Cela signifie qu'ils n'ont qu'un seul endroit de résidence ordinaire et qu'ils n'ont aucun choix.

Le capitaine DEWIS: Les règles administratives prévoient que la déclaration doit être faite au moment de l'enrôlement et chacun est censé s'y conformer. Mais une vérification récente a révélé qu'environ 10 p. 100 des

nouveaux engagés n'ont pas fait la déclaration voulue pour quelque raison, de sorte qu'un nombre important d'électeurs canadiens ne pourraient voter aux élections générales.

M. NOWLAN: Par quel moyen pourrait-on déterminer au bureau de votation si la déclaration est correcte?

Le capitaine DEWIS: Il y a naturellement les dossiers de l'unité. Il serait possible de contrôler assez correctement, par l'examen des dossiers, l'endroit de résidence d'un membre des forces. La preuve ne serait sans doute pas irréfutable, mais on peut s'opposer à ce qu'il vote si l'on a quelque doute à ce sujet. Sa déclaration sous serment aurait une certaine valeur.

M. NOWLAN: C'est imposer une tâche additionnelle au sous-officier rapporteur.

Le capitaine DEWIS: En effet. Il y aura des documents à préparer, mais nous n'avons pas eu de plaintes à ce sujet et il semble qu'on puisse se tirer d'affaire.

M. NOWLAN: Je pense que les élections ont été bien faites la dernière fois.

Le capitaine DEWIS: Merci.

Le PRÉSIDENT: M. Dechêne propose que la clause 10 du texte miméographié soit substituée à la clause 39.

M. NOWLAN: Voici une suggestion qui paraît pratique au point de vue administratif. D'après les règlements, l'officier commandant doit préparer une liste, comme nous l'avons vu ce matin, des membres des forces en service sous ses ordres, donnant les noms, adresses et endroits de résidence de chacun, et cette liste est communiquée aux candidats dans certaines circonstances. Mais cette liste ne contiendra pas les noms de 10 p. 100 environ, qui n'ont pas fait de déclaration. L'officier commandant ne pourrait-il pas préparer sa liste de manière à indiquer non seulement les noms, numéros et endroits de résidence de ceux qui ne l'ont pas faite, de sorte que nous saurions s'il y aura 10, 20 ou 500 qui devront faire cette déclaration spéciale le jour du scrutin. Il me paraît facile de préparer la liste de cette manière.

Le capitaine DEWIS: Je ne vois pas de raison de m'opposer à cette demande. Ces listes ne sont jamais absolument exactes. On les prépare parfois jusqu'à trois semaines avant le scrutin et si des détachements sont ensuite envoyés ailleurs, ou si de nouveaux contingents arrivent à l'unité, les changements ne sont pas indiqués. Mais je ne vois pas pourquoi les listes ne seraient pas préparées comme on le demande. Il faut examiner tous les dossiers afin de découvrir si chacun a fait la déclaration.

M. NOWLAN: Serait-il possible de demander au capitaine Dewis de rédiger un amendement à cet article afin de donner suite à ma suggestion?

Le PRÉSIDENT: Cette demande me paraît acceptable au Comité. Veuillez indiquer votre assentiment.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 2 de la clause 39 du texte imprimé est-il adopté?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes maintenant à la clause 40, page 28, de de l'avant-projet imprimé.

M. NOWLAN: En quoi consiste la modification?

Le TÉMOIN: Aux dernières élections, le texte des instructions se lisant "service postal", le directeur des services postaux de l'armée insista pour que les enveloppes extérieures soient expédiées par la poste, conformément à la

loi. Pendant la grève de 1953, en France, deux cents enveloppes furent mises à la poste, tandis qu'il eût été possible de les expédier à Londres par avion. Ces deux cents enveloppes furent retenues en France par la grève, parce que les règlements spécifiaient qu'elles devaient être expédiées par la poste. Dorénavant, il sera permis d'avoir recours à d'autres méthodes.

Le PRÉSIDENT: La clause 40 est-elle adoptée.

Adopté.

M. DICKEY: Avons-nous examiné le paragraphe 11?

Le PRÉSIDENT: Non. Nous y reviendrons. Nous en sommes maintenant à la page 5 du texte miméographié.

M. NOWLAN: Quelle différence y a-t-il?

Le capitaine DEWIS: C'est le paragraphe 34. Il y aura maintenant une nouvelle formule 7 *a*) applicable aux épouses. C'est une modification corrélative.

Le PRÉSIDENT: Cette clause est-elle adoptée?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Clause 41. Nous en sommes de nouveau à la page 28 du texte imprimé. Je prierais les membres du Comité de se reporter également à la clause 12, page 5, de l'avant-projet miméographié. "Vote des électeurs des forces canadiennes qui sont en service, en congé ou en permission".

M. NOWLAN: En quoi consiste la modification?

Le TÉMOIN: L'électeur ne pourra voter à titre d'électeur civil ailleurs qu'à l'endroit de résidence ordinaire mentionné dans sa déclaration. Ceci s'applique également aux épouses.

M. DICKEY: Comment cette disposition cadre-t-elle avec la clause 41 du bill imprimé?

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez proposer l'adoption des deux textes, si vous le désirez.

M. DICKEY: J'en propose l'adoption.

Le PRÉSIDENT: M. Dickey propose l'adoption de la clause 12 du texte imprimé et de la clause 41 du texte miméographié.

M. NOWLAN: Sont-elles identiques?

Le capitaine DEWIS: L'amendement de la Défense nationale, clause 12, page 5, a simplement pour but de permettre à l'épouse qui est électeur des forces canadiennes de voter là où il (le mari?) peut voter.

Le PRÉSIDENT: La clause 42, page 29, du texte imprimé est-elle adoptée.

Adopté.

Clause 43, "Application de certains paragraphes et de certaines formules".

Les clauses 14 et 17 ayant trait aux membres des forces canadiennes, il a fallu les modifier.

Le PRÉSIDENT: Veuillez vous reporter à la clause 17, page 5, du texte miméographié.

Le capitaine DEWIS: Ceci a simplement trait à la formule de déclaration de résidence ordinaire de l'épouse.

Le PRÉSIDENT: Vous trouverez également la clause 44 de l'avant-projet imprimé qui traite du même sujet et qui devrait être incluse dans la même motion.

M. DICKEY: Je propose que les deux soient adoptées.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Clause 45 de l'avant-projet imprimé.

Le TÉMOIN: L'on substitue ici "officier breveté" à "sous-officier rapporteur".

Le PRÉSIDENT: La clause 45 est-elle adoptée?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Formule numéro 5, page 5 du texte miméographié.

M. NOWLAN: Cette disposition a-t-elle uniquement pour but d'inclure les épouses?

Le capitaine DEWIS: On y dit simplement que les épouses des électeurs des forces canadiennes habitant avec leurs maris hors du Canada peuvent voter. Si ceux-ci sont au Canada, ces mots sont biffés.

Le PRÉSIDENT: M. Lefrançois propose l'adoption de cette formule.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Passons à la formule 7, page 6 du texte miméographié.

Le capitaine DEWIS: C'est pour spécifier que la formule numéro 7 ne s'applique qu'aux membres des forces qui son électeurs des forces canadiennes. Les épouses et les maris emploient la même formule.

M. DICKEY: Je propose l'adoption de la clause 15 du texte miméographié et de la clause 45, page 39 du texte imprimé.

Le PRÉSIDENT: Est-ce adopté ?

Adopté.

M. DICKEY: Je propose également l'adoption de la clause 16 du texte miméographié qui établit une nouvelle formule 7 *a*) applicable aux épouses des électeurs des forces.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant à la clause 7 du texte miméographié.

M. DICKEY: Je propose que la clause 17 du texte miméographié soit substituée au paragraphe 1 de la clause 47 du texte imprimé.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à vous prononcer?

Adopté.

M. DICKEY: Je propose maintenant que la clause 47, ainsi modifiée, soit adoptée.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous passons à la formule numéro 10, page 7 du texte miméographié.

Le capitaine DEWIS: Monsieur le président: Vous remarquerez que l'expression "parti politique" figure au titre. Je propose que l'on emploie l'expression "groupe politique" pour les fins de l'uniformité. A la fin de la formule, nous voyons aussi le mot "candidat". Il me semble qu'il y aurait lieu de l'identifier en nommant la division électorale où il se présente.

M. DICKEY: Je propose que la clause 16 du texte miméographié soit modifiée par la substitution des mots "groupe politique" aux mots "parti politique" dans le titre et aussi par l'adjonction des mots "dans le district électoral de" à la suite du mot "candidat", dans la dernière ligne.

Le capitaine DEWIS: Le mot "parti" paraît aussi au milieu de la formule. La proposition d'amendement de M. Dickey ne porte que sur le titre.

M. DICKEY: Ce mot paraît dans le titre et dans la formule. Je propose que la clause soit aussi modifiée par la substitution du mot "groupe" au mot "parti", dans le paragraphe 2 de la formule.

Le PRÉSIDENT: Sommes-nous d'accord?

Adopté.

M. DICKEY: Je propose que la clause, ainsi modifiée, soit adoptée.

Le PRÉSIDENT: Est-elle adoptée?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Page 8 du texte miméographié, formule numéro 14.

M. NOWLAN: Y a-t-il quelque commentaire à ce sujet?

Le capitaine DEWIS: Lorsque le scrutateur ou le sous-officier rapporteur élèvent un doute sur le droit de vote d'un électeur, celui-ci doit faire une déclaration sous serment quant à l'endroit ordinaire de sa résidence.

M. DICKEY: Je propose l'adoption de la clause 14.

Le PRÉSIDENT: M. Dickey propose l'adoption de cette clause. Est-elle adoptée?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Clause 49, page 32 du texte imprimé.

Le TÉMOIN: Les modifications proposées aux formules 15, 16, 17 et 18 sont toutes des corrections de la rédaction. La commission de revision des statuts a employé les mots "sous-officier rapporteur" au lieu des mots "officier breveté".

M. DICKEY: Et l'on ajoute aussi les mots "et la province".

M. DICKEY: Je propose que les formules 15, 16, 17 et 18 soient adoptées.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à vous prononcer?

Adopté.

M. DICKEY: J'ai l'impression que nous n'avons pas adopté la première clause du texte miméographié. Elle a trait à l'enveloppe extérieure.

Le PRÉSIDENT: C'est juste. Cette clause paraît à la première page de l'avant-projet miméographié et se rapporte aux enveloppes extérieures.

M. DICKEY: Elle établit la formule 7 *a*) que nous avons déjà adoptée.

Le PRÉSIDENT: Le capitaine Dewis a-t-il quelque nouvelle observation?

Le capitaine DEWIS: Je ne le pense pas.

M. PALLETT: Il a peut-être été question dans ce cas de l'expédition par la poste ou autrement, comme cela s'est présenté pour d'autres documents.

Le TÉMOIN: La directive à ce sujet ne se trouve pas dans cette clause. Elle est à l'article 35 (1) concernant le scrutin même. Il s'agit uniquement de la définition de l'expression "enveloppe extérieure". C'est l'alinéa J.

Le PRÉSIDENT: M. Lefrançois propose l'adoption de l'amendement. Est-il adopté?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité savent que nous devions nous réunir cet après-midi, mais nous manquons de sténographes et il nous faut remettre la séance à plus tard. Le Comité serait-il disposé à se réunir de nouveau demain matin, à 10 h. 30?

M. NOWLAN: Quel sera le programme?

Le PRÉSIDENT: Nous examinerons les articles 14 et 16. Cela vous convient-il?

M. NOWLAN: A quelle heure sera la réunion demain.

Le PRÉSIDENT: Vu la difficulté d'obtenir une salle pour nos délibérations, disons que le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur la convocation du président.

Des VOIX: Sur la convocation du président.

Le PRÉSIDENT: Est-ce entendu?

Adopté.

Le Comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES

DEUXIÈME SESSION DE LA VINGT-DEUXIÈME LÉGISLATURE

1955

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. G. ROY McWILLIAM

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 10

SÉANCE DU MARDI 5 AVRIL 1955

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

TÉMOINS:

M. Nelson-J. Castonguay, directeur général des élections.

Le capitaine J. P. Dewis, MRC, juge-avocat général adjoint.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955
56285—1

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. G. Roy McWilliam

MM.

Bourque
Bryson
Buchanan
Cardin
Cavers
Churchill
Dechêne
Dickey
Ellis
Fraser (*Peterborough*)
Hansell
Hollingworth
Leboe
Lefrançois
MacKenzie
Meunier
Nowlan
Pallett
Perron
Pouliot
Power (*Saint-Jean-Ouest*)
Richard (*Ottawa-Est*)
Robichaud
Robinson (*Bruce*)
Vincent
Weaver
White (*Waterloo-Sud*)
Zaplitny

(Membres, 29)
(Quorum, 10)

Secrétaire du Comité:
Antoine Chassé.

ORDRES DE RENVOI

LUNDI 4 avril 1955.

Il est ordonné: Que le nom de M. Weaver soit substitué à celui de M. MacDougall,

Que le nom de M. Robichaud soit substitué à celui de M. Viau, et

Que le nom de M. Buchanan soit substitué à celui de M. Harrison sur la liste des membres dudit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
Léon-J. RAYMOND.

56285—1½

PROCÈS-VERBAL

Chambre des communes, salle 497.

MARDI 5 avril 1955.

Le Comité permanent des privilèges et élections se réunit à 10h. 30 du matin sous la présidence de M. G. Roy McWilliam.

Présents: MM. Bourque, Buchanan, Bryson, Cardin, Cavers, Dechêne, Dickey, Ellis, Fraser (*Peterborough*), Hansell, Hollingworth, Lefrançois, McWilliam, Meunier, Nowlan, Pouliot, Power (*Saint-Jean-Ouest*), Richard (*Ottawa-Est*), Robinson (*Bruce*), Robichaud, Vincent, Weaver, White (*Waterloo-Sud*) et Zaplitny.

Aussi présents: M. Nelson-J. Castonguay, directeur général, et Me E. A. Anglin, Q.C., sous-directeur général des élections; le capitaine J. P. Dewis, MRC, juge-avocat général adjoint.

Reprenant l'étude article par article de la Loi électorale du Canada et de ses diverses annexes, le Comité prend en considération les propositions faites par quelques-uns de ses membres, de même que les projets de modifications soumis par le directeur général des élections et le ministère de la Défense nationale.

M. Castonguay est rappelé.

Le Comité décide de reprendre l'étude des Règlements électoraux concernant les forces canadiennes, qui constituent la troisième annexe de la Loi électorale du Canada, et, lors de la prise en considération des trois amendements qui suivent, le capitaine Dewis est interrogé quant à certains de leurs aspects.

Au sujet du paragraphe 4 desdits Règlements,

Sur proposition de M. Dechêne,

Il est résolu: Que l'alinéa *j*) du paragraphe 4 soit de nouveau modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots "par la poste".

Au sujet du paragraphe 12 desdits Règlements,

Sur proposition de M. Dechêne,

Il est résolu: Que l'amendement adopté par le Comité à sa séance du 31 mars quant à l'alinéa *e*) du paragraphe 12 soit biffé et remplacé par le suivant.

e) obtenir des divers officiers de liaison les listes prévues au paragraphe 26;

Au sujet du paragraphe 26 desdits Règlements,

Sur proposition de M. Dechêne,

Il est résolu: Que les alinéas *a*) et *b*) figurant dans l'amendement apporté par le Comité au paragraphe 26, à sa séance du 31 mars, soient biffés et remplacés par les suivants:

a) des noms, grades, numéros et, dans le cas de ceux qui ont établi les déclarations prévues par le paragraphe 22, des endroits de résidence ordinaire, comme les indiquent ces déclarations, des électeurs des forces canadiennes, suivant la définition donnée au paragraphe 20, attachés à son unité; et

b) des noms des personnes qui sont électeurs des forces canadiennes, selon la définition donnée au paragraphe 20A, ayant épousé des électeurs des forces canadiennes décrits à l'alinéa *a*), ainsi que des noms, grades, numéros et, dans le cas de celles dont les maris ont établi les déclarations prévues au paragraphe 22, des endroits de résidence ordinaire, comme les indiquent lesdites déclarations de leurs maris.

Au sujet de l'article 14 de la loi,

Sur proposition de M. Hollingworth,

Il est résolu: Que le Comité recommande l'adoption de l'amendement suivant:

Le paragraphe (6) de l'article 14 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

(6) Un électeur des forces canadiennes, tel que le définit le paragraphe 20 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes,* a le droit de voter,

a) lors d'une élection partielle, seulement à l'endroit de sa résidence ordinaire ainsi que l'indique la déclaration par lui faite aux termes du paragraphe 22 desdits règlements, et,

b) à une élection générale, seulement d'après la procédure énoncée dans ces règlements, ou, s'il n'a pas voté selon cette procédure, à l'endroit de sa résidence ordinaire ainsi que l'indique la déclaration par lui faite aux termes du paragraphe 22 desdits règlements.

Sur proposition de M. Vincent.

Il est résolu: Que le Comité recommande d'apporter une autre modification audit article:

L'alinéa *h*) du paragraphe 2 de l'article 14 de ladite loi est abrogé et la lettre indicatrice *h*) est attribuée à l'alinéa *i*).

Le Comité décide de ne pas apporter d'autre modification audit article.

Au sujet de l'article 16,

Sur proposition de M. White (*Waterloo-Sud*),

Il est résolu: Que le Comité recommande l'adoption de l'amendement suivant:

Le paragraphe (5) de l'article 16 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

(5) Un électeur des forces canadiennes, tel que le définit le paragraphe 20 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes,* est censé continuer de résider ordinairement à l'endroit de sa résidence ordinaire ainsi que l'indique la déclaration par lui faite selon le paragraphe 22 desdits règlements.

Sur proposition de M. Dechêne, le Comité décide de ne rien changer à la quatrième annexe de la loi.

Sur proposition de M. Robichaud, le Comité décide de ne rien changer à la cinquième annexe de la loi.

Au sujet de l'article 100 de la loi,

Sur proposition de M. Hollingworth,

Il est résolu: Que soit biffé le troisième paragraphe de l'amendement apporté par le Comité audit article le 29 mars.

Au sujet de l'article 94 de la loi,

M. Zaplitny propose la résolution suivante:

Que le droit de voter aux bureaux provisoires de votation soit étendu à tout électeur qui signe une déclaration attestant qu'il lui sera impossible de voter le jour du scrutin dans l'arrondissement de votation où il réside ordinairement.

Après débat, la proposition est mise aux voix et rejetée par le vote à main levée suivant: Pour, 7; contre, 15.

Sur proposition alors faite par M. White (*Waterloo-Sud*),

Il est résolu: Que le Comité recommande d'apporter l'amendement suivant audit article:

L'aliéna *b*) du paragraphe (3) de l'article 94 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

b) s'il est informé et croit qu'au total quinze votes seront déposés dans le cas de l'établissement d'un bureau provisoire de votation en une cité, une ville, un township, un village ou une municipalité ayant une population de cinq cents âmes ou plus, selon que la détermine le dernier recensement effectué d'après les articles 16 et 17 de la *Loi sur la statistique*, il peut ajouter le nom de cet endroit.

Il est décidé de ne pas apporter d'autre modification à l'article en question.

Au sujet des articles 95, 96 et 97,

Il est décidé, après un long débat, de n'y apporter aucune modification.

Le Comité examine la formule 65, contenue dans la première annexe, et décide de n'y rien changer.

Au sujet de la formule 66, première annexe de la loi,

Sur proposition de M. Lefrançois,

Il est résolu: Que le Comité recommande l'adoption de l'amendement suivant:

La formule nº 66 de la première annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

«FORMULE Nº 66.

CERTIFICAT DE VOTE À UN BUREAU PROVISOIRE ET AFFIRMATION D'IDENTITÉ. (Art. 96.)

CERTIFICAT.

Je certifie par les présentes que (*insérer les nom et prénoms de l'électeur requérant*), dont l'occupation indiquée sur la liste électorale officielle est (*insérer l'occupation*), dont l'adresse y indiquée est (*insérer l'adresse*), et dont

la signature paraît ci-après au-dessus de la mienne, a personnellement comparu devant moi et établi à ma satisfaction:

(1) Qu'il est maintenant employé *(insérer* "par la compagnie de chemin de fer..... en qualité de....." ou "à bord du navire connu sous le nom de..... en qualité de....." *ou* "par..... en qualité de voyageur de commerce" *ou* "en qualité de pêcheur", ou *selon le le cas)*, et

(2) Qu'en raison de la nature de sondit emploi et dans l'exercice de cet emploi il est nécessairement absent de temps à autre de l'endroit de sa résidence ordinaire, et

(3) Qu'il a raison de croire qu'il sera ainsi absent, le jour ordinaire du scrutin à l'élection en cours, de l'arrondissement de votation ci-dessous mentionné, sur la liste électorale duquel figure son nom et qu'il sera vraisemblablement dans l'impossibilité d'y voter ce jour-là, ou qu'il est membre des forces de réserve des forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada et que, par suite de l'exécution de fonctions ou d'exercices d'entraînement dans lesdites forces ou ladite gendarmerie, il a raison de croire qu'il sera nécessairement absent, ce jour du scrutin, de l'arrondissement de votation ci-dessous mentionné, sur la liste électorale duquel figure son nom, et qu'il sera vraisemblablement incapable d'y voter ce jour-là, et

(4) Qu'il est celui que l'on entend désigner par l'inscription du nom, de l'occupation et de l'adresse ci-dessus mentionnés qui se trouvent sur la liste officielle des électeurs habiles à voter à l'élection en cours dans l'arrondissement de votation n°....., dans le district électoral d.....

Je certifie en conséquence qu'il a le droit de voter à tout bureau provisoire de votation établi dans ledit district électoral, aux conditions prescrites par la *Loi électorale du Canada* et les Instructions aux sous-officiers rapporteurs publiées par le directeur général des élections.

Daté à....., ce..... jour d..... 19....

.....

.....

(Signature de l'électeur requérant)

.....

Officier rapporteur
(ou selon le cas).

AFFIRMATION D'IDENTITÉ ET DÉCLARATION.

Je déclare par les présentes être la personne décrite dans le certificat qui précède, que tous les faits y énoncés, relativement à mon emploi et à mon absence anticipée de l'endroit de ma résidence ordinaire le jour ordinaire du scrutin, sont véridiques, et je crois sincèrement être la personne visée par l'inscription sur la liste électorale officielle dont les détails sont énoncés dans le certificat ci-dessus.

Je sais qu'après avoir présenté ce certificat à un bureau provisoire de votation, je n'ai pas le droit de voter le jour ordinaire du scrutin à un bureau de votation ordinaire.

.....

(Signature de l'électeur requérant.)

DÉTAILS QUE DOIT NOTER LE GREFFIER DU SCRUTIN AU BUREAU PROVISOIRE DE VOTATION

Numéro d'ordre donné à l'électeur lorsqu'il demande un bulletin de vote	NUMÉRO DE FORMULE DU SERMENT VERBAL OU DE L'AFFIDAVIT, S'IL EN EST, QUE L'ÉLECTEUR EST REQUIS DE PRÊTER	CONSTATATION QUE LE SERMENT A ÉTÉ PRÊTÉ OU REFUSÉ (Si le serment a été prêté, insérer "Assermenté" ou "Affirmation faite"; s'il y a eu refus, insérer "A refusé de prêter serment" ou "A refusé de faire l'affirmation" ou "A refusé de répondre")	CONSTATATION QUE L'ÉLECTEUR A VOTÉ Lorsque le bulletin de vote est déposé dans la boîte du scrutin, insérer "A voté"	OBSERVATIONS

Le Comité examine la deuxième annexe de la loi et décide de la laisser telle quelle.

Ayant examiné de nouveau l'article 2, le Comité décide de ne pas y apporter de modifications autres que celles qu'il a adoptées le 15 mars.

L'étude de la Loi électorale du Canada étant terminée, la question du rapport à présenter en conséquence à la Chambre est alors prise en considération.

Sur proposition de M. Hollingworth,

Il est ordonné: Que le rapport à présenter à la Chambre revête la forme d'un avant-projet de loi qui contiendra les divers amendements soumis au Comité et adoptée par lui lors de son examen de ladite loi; que ce rapport recommande également au Gouvernement d'étudier le plus tôt possible l'à-propos de présenter la mesure législative voulue pour donner suite auxdits amendements.

A midi, sur proposition de M. Lefrançois, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

Le secrétaire du Comité,
ANTOINE CHASSÉ.

TÉMOIGNAGES

Le 5 avril 1955
10 h. 30 du matin.

Le PRÉSIDENT: Nous avons le quorum et nous allons commencer. Vous avez tous reçu des exemplaires du nouvel avant-projet d'amendements aux règlements électoraux concernant les forces canadiennes, préparé par le ministère de la Défense nationale. A notre dernière réunion, MM. Pellett et Nowlan ont signalé deux points à notre attention. Auriez-vous quelque commentaire à ce sujet, capitaine Dewis?

Le capitaine J. P. DEWIS, M.R.C., (*adjoint du juge-avocat général*): Je pourrais peut-être répondre aux questions que l'on voudra me poser.

Le PRÉSIDENT: Les exemplaires distribués aux membres du Comité ce matin contiennent des notes explicatives. Voici deux membres qui entrent dans la salle et nous allons leur permettre de les examiner. A leur intention, je répète que nous allons examiner l'avant-projet d'amendements aux Règlements électoraux concernant les forces canadiennes (troisième annexe de la Loi électorale du Canada). Vous avez en main un exemplaire miméographié de cet avant-projet.

M. FRASER (*Peterborough*): J'aurais une question à poser. Jusqu'à présent, les enveloppes étaient expédiées par la poste, ce qui offrait une garantie de livraison. Vous dites maintenant "par d'autres facilités". J'imagine que vous êtes sûr de la personne que vous autorisez à faire la livraison.

Le capitaine DEWIS: Si vous me permettez quelques mots d'explication, je vous ferai remarquer que dans le cas des unités stationnées dans les régions du Nord, nous avons constaté qu'il est très difficile d'expédier les enveloppes à Edmonton assez tôt pour que l'officier rapporteur spécial puisse les compter. Cependant, des avions du C.A.R.C parcourent ces régions et peuvent recueillir les enveloppes déposées dans les boîtes aux différents endroits. Elles sont mises dans un sac et l'avion les remet au bureau de poste pour qu'elles soient expédiées à Edmonton à temps. C'est ce que nous avons fait en Corée et au Japon et même en Europe. M. Castonguay vous a reconté, il y a une ou deux séances passées, la difficulté que nous avons eue à expédier les enveloppes de Paris au Royaume-Uni, à cause d'une grève. Si nous avions pu les envoyer par un avion du C.A.R.C., elles eussent été mises à la poste à Londres. C'est pourquoi, M. Constonguay propose d'ajouter au paragraphe 35, clause 40, les mots "par la poste ordinaire ou au moyen des autres facilités disponibles et expéditives". Nous ne pouvions les expédier par les avions du C.A.R.C. parce qu'ils ne font pas le service postal.

M. FRASER (*Peterborough*): Me permettrait-on une autre question? Il y aura des avions du C.A.R.C. partout où l'on vote, n'est-ce pas, ou utilisera-t-on quelque autre méthode?

Le capitaine DEWIS: Tout dépendra de la distance et des avions disponibles, ainsi que du nombre d'électeurs. Les avions pourront faire des voyages spéciaux pour recueillir les bulletins déposés, bien que ce ne soit pas toujours possible. En réalité, on l'a fait en certains cas. Le nouveau paragraphe 35 prévoit l'utilisation "d'autres facilités". On aurait dû en même temps modifier la clause 1, car le paragraphe 35 (1) permet d'expédier les

bulletins par d'autres voies que le service postal. Cet amendement fut adopté il y a deux ou trois ans et les mots "par la poste" auraient dû être biffés; ce fut une inadvertance.

Le PRÉSIDENT: Est-ce bien clair? L'amendement est-il adopté?

Sur la proposition de M. Dechêne.

Adopté.

Clause 2.

Le capitaine DEWIS: Un mot d'explication sur ce point. La clause 2 est corrélative à la clause 3. M. Nowlan a demandé que l'on inscrive sur la liste des électeurs des forces canadiennes, les noms de tous les membres des forces régulières, même de ceux qui n'ont pas fait la déclaration de résidence ordinaire. La clause 3 de cette feuille miméographiée a pour objet d'assurer que la liste des électeurs préparée par l'officier commandant contiendra non seulement les noms des électeurs qui ont fait la déclaration, mais aussi ceux de tous les autres électeurs des forces canadiennes de l'unité.

La clause 2 de la feuille imprimée et miméographiée énumère un grand nombre de choses que l'officier rapporteur est censé faire. Il doit obtenir des divers officiers de liaison la liste, mentionnée au paragraphe 26, des électeurs des forces canadiennes d'après la définitition du paragraphe 20A, ainsi que les noms des épouses et le nom de l'endroit de résidence ordinaire de service de leurs maris.

Si vous modifiez le numéro 3, il faudra également changer le 12 *e*) afin de dire clairement que vous désirez inclure les noms des électeurs qui n'ont pas fait la déclaration de résidence. Il est plus simple de biffer toute mention du contenu de la liste dans le paragraphe 12 *e*), et de laisser tout ce qui concerne les listes au paragraphe 26, où il est déterminé, par l'amendement proposé, que les listes doivent contenir tous les noms des électeurs des forces canadiennes.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons adopter ces deux pròpositions simultanément.

Il est proposé par M. Dechêne que les amendements proposés aux clauses deux et trois soient adoptés.

Adopté.

Les membres voudront bien maintenant se reporter à la page 2 de l'avant-projet de loi imprimé. L'amendement à la clause 3 est corrélatif. Quelqu'un voudrait-il proposer l'adoption de ces amendements?

M. Hollingworth propose l'adoption de la clause 3, page 2 de l'avant-projet imprimé.

Adopté.

Je demanderai maintenant au directeur général des élections de nous faire connaître ses vues sur la question des Doukhobors.

M. Nelson-J. Castonguay, directeur général des élections, est rappelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je me permettrai d'appeler l'attention du Comité sur le paragraphe (2) *h*) de l'article 14 de la loi, page 14. Cette disposition est maintenant caduque parce qu'elle ne s'applique plus à aucune province du Canada. La seule province où elle était encore en vigueure était la Colombie-Britannique, mais en 1953, l'Assemblée législative supprima l'obstacle à l'inscription des Doukhobors sur les listes d'électeurs. Le comité de 1951 avait étudié cette question et avait recommandé au Parlement fédéral de s'abstenir de toute décision jusqu'à ce que la commission chargée d'étudier le problème des Doukhobors dans la Colombie-Britannique eût fait son rapport.

J'imagine que c'est à la suite de ce rapport que l'Assemblée législative de la province leva la restriction concernant les Doukhobors et, par conséquent, l'alinéa *h*) est maintenant caduc et n'a plus aucun effet. Les membres du Comité voudront peut-être abroger l'alinéa *h*), devenu inutile.

Le PRÉSIDENT: L'amendement proposé à l'article 14 (2) *h*) est-il adopté? Proposition de M. Vincent.

M. DICKEY: Il vaudrait peut-être mieux proposer que l'alinéa *h*) soit abrogé et que l'alinéa *i*) soit renuméroté *h*).

Le PRÉSIDENT: C'est juste.

M. FRASER: (*Peterborough*): Pendant que nous en sommes à cette page, monsieur le président, l'article 14 (3) sera aussi éliminé, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Non, car il peut encore y avoir des membres des forces canadiennes âgés de moins de vingt et un ans, qui ont fait du service en Corée et ont été licenciés. Cette disposition leur permet de voter. Si elle est annulée, ils n'en auront pas le droit.

M. FRASER: (*Peterborough*): Dans ce cas, un soldat de seize ans pourrait voter?

Le TÉMOIN: Pourvu qu'il ait fait du service actif.

M. FRASER: (*Peterborough*): Du service actif.

M. VINCENT: Même après son licenciement, il a le droit de voter tout en n'étant pas âgé de vingt et un ans.

Le TÉMOIN: S'il a été membre de l'armée régulière en service actif, il a le droit de voter après son licenciement, même s'il n'a pas encore vingt et un ans.

M. FRASER: (*Peterborough*): Aux élections de 1953, quelques soldats ont voté à seize ans.

Le TÉMOIN: Vous parlez sans doute des apprentis. Ceux-ci furent enrôlés dans l'armée régulière à l'âge de dis-sept ans. Ils avaient le droit de voter parce qu'ils étaient en service actif, en vertu du sous-paragraphe (2) du paragraphe 20 des règlements.

M. FRASER: (*Peterborough*): Ils n'avaient pas vu le feu.

Le TÉMOIN: Mais ils étaient en service actif à cette époque.

Le PRÉSIDENT: L'article 14, ainsi modifié, est-il adopté?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 16, page 15. Aussi, clause 5, page 3 de l'avant-projet imprimé. Il n'y a là rien de contentieux; c'est une modification corrélative.

M. WHITE (*Waterloo-Sud*): J'en propose l'adoption.

Le PRÉSIDENT: La clause est-elle adoptée?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Veuillez vous reporter à la page 243 de la loi. Quatrième annexe. Elle contient la liste des districts électoraux où le jour des présentations est le vingt-huitième jour avant le jour du scrutin.

M. Dechêne propose l'adoption de la quatrième annexe.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant à la cinquième annexe, à la même page. M. Robichaud propose qu'elle soit adoptée sans modification.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, page 9 de l'avant-projet imprimé, clause 15 (3).

Le TÉMOIN: Le chapitre 331 des Statuts revisés du Canada 1952, est entré en vigueur le 1er avril et cette disposition est maintenant caduque. Je suggère qu'elle soit abrogée.

Le PRÉSIDENT: M. Hollingworth propose que le paragraphe 3 de la clause 15 soit abrogé.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, vous savez tous que M. Zaplitny a donné avis d'un projet de résolution. Vous en avez tous reçu un exemplaire. M. Zaplitny a la parole.

M. ZAPLITNY: Oui, j'en propose l'adoption. Comme vous avez tous un exemplaire du texte de la proposition, je me dispenserai de la lire. Je me bornerai à signaler que le principe de cette proposition a reçu l'appui de la Chambre de commerce canadienne et de plusieurs autres chambres de commerce particulières. Je ne saurais dire que toutes les chambres de commerce locales se sont prononcées dans ce sens, mais au congrès annuel du Manitoba, en 1953, l'on adopta une résolution dont je vais vous donner lecture. Le texte se rapproche beaucoup du mien, sauf une légère modification. Voici la résolution adoptée par les chambres de commerce du Manitoba en 1953:

> La Chambre est d'avis que toute personne habile à voter qui déclare sous serment qu'elle ne pourra voter au bureau ordinaire de votation le jour du scrutin parce qu'elle sera obligée de s'absenter, devrait être admise à voter aux bureaux provisoires et que ceux-ci devraient être ouverts assez longtemps avant le jour de l'élection pour permettre à tous ceux qui en ont besoin d'y voter.
>
> La Chambre demande, en conséquence, au gouvernement fédéral de faciliter davantage le vote aux bureaux de votation provisoires lors des élections fédérales.

Vous constaterez que ma proposition est plus simple. J'ai omis toute mention de déclaration sous serment, laissant au directeur général des élections le soin de décider quelle sorte de déclaration il faudra faire. Il ne sera peut-être pas nécessaire d'exiger un serment. Les dispositions concernant l'ouverture d'un nombre suffisant de bureaux de votation provisoires tombent sous une autre partie de la loi et sont sujettes à certaines dates, etc., selon la date de l'émission du bref. J'ai donc rédigé ma motion comme une simple approbation du principe d'accorder le privilège de voter par anticipation à toutes les personnes qui se déclareront obligées de s'abstenter le jour du scrutin. Le but fondamental de cette proposition est le même que le Comité a eu en vue durant toutes ses séances cette année, c'est-à-dire d'accorder à tous les Canadiens les moyens de voter lorsque la chose est physiquement possible. C'est ce que je voudrais accomplir par ma motion. Un autre point. On peut différer d'opinion sur ce sujet, mais je pense que l'adoption du principe simplifierait le problème du vote par anticipation. D'après la loi actuelle, cinq catégories principales de personnes ont le droit de voter aux bureaux provisoires. Premièrement, les voyageurs de commerce.

M. HOLLINGSWORTH: A quel article cela se trouve-t-il?

M. ZAPLITNY: A l'article 95, page 115 de la loi. Premièrement, il y a les voyageurs de commerce. Puis viennent les pêcheurs, tels que les définit le paragraphe 12. Troisièmement, les personnes employées sur les chemins de fer, navires, aéronefs ou autres moyens ou modes de transport. Le quatrième groupe comprend les membres des forces de réserve des forces canadiennes. Le cinquième comprend les membres de la Gendarmerie royale du Canada. Il arrive assez souvent que l'on ne s'entend pas sur l'interprétation à donner à la définition de ces catégories. La plus grande source de difficultés est

probablement l'expression "voyageur de commerce". Il est facile de dire qui est membre de la Gendarmerie royale du Canada, ou employé de chemin de fer, mais le terme voyageur de commerce est plus vague et donne lieu à diverses interprétations et même à des différends. Si le privilège de voter aux bureaux provisoires était fondé sur l'idée qu'il devrait être accordé à tous ceux qui le demanderaient parce qu'autrement ils ne pourraient voter le jour du scrutin, nous n'aurions alors qu'une seule question à décider. Il n'y aurait plus de définitions, tous les électeurs habiles à voter seraient admissibles aux bureaux provisoires si c'était nécessaire. La déclaration ferait foi de tout. Certaines gens objecteront: "Mais qu'arrivera-t-il s'il se présente une foule aux bureaux provisoires? Nous aurions alors deux jours de scrutin au lieu d'un seul." En vérité, je ne vois pas pourquoi un électeur certain d'être chez lui et de pouvoir voter le jour du scrutin irait s'imposer l'ennui de faire une déclaration, simplement pour le plaisir de voter quelques jours plus tôt. Il n'en tirerait aucun avantage, mais des ennuis et, pour cette simple raison, je ne prévois pas de foules aux bureaux provisoires. Mais ce serait tellement avantageux pour le grand nombre de gens qui perdent leur droit de voter simplement parce qu'ils doivent s'absenter et qu'il leur est impossible de voter aux bureaux ordinaires le jour du scrutin. Ma proposition ne cherche pas à résoudre le problème du vote des absents. Elle ne s'applique pas aux électeurs absents de la circonscription où ils ont leur résidence ordinaire le jour de l'émission du bref. Elle vise uniquement les personnes habiles à voter, dont les noms sont inscrits sur les listes, mais qui pour diverses raisons ne peuvent voter le jour du scrutin.

Je n'y vois personnellement aucun obstacle et l'adoption de cette proposition offrirait au contraire un grand nombre d'avantages. Le seul inconvénient qu'on puisse objecter, c'est qu'elle imposerait une plus lourde tâche aux fonctionnaires des bureaux de votation qui recevraient les déclarations et devraient émettre les certificats. Mais, même si cela exigeait un peu plus de travail, je pense qu'il y aurait compensation et je demande au Comité d'accepter ma proposition.

M. Pouliot:

D. Le directeur général des élections voudrait-il nous dire quels sont les appointements des officiers rapporteurs et de leur personnel, le jour de l'énumération?—R. Il est difficile d'estimer le coût pour une journée seulement. En moyenne, les officiers rapporteurs reçoivent de $90 à $100 par semaine pendant dix semaines. Le personnel dépend de l'importance de la circonscription. En moyenne, les appointements du personnel préposé aux écritures s'élèvent à $500 ou $600.

D. Et combien reçoit le sous-officier rapporteur?—R. Il touche $12; le greffier du scrutin, $8; le loyer du bureau coûte $10.

D. Et le greffier?—R. Il reçoit $8.

D. Alors quel est le coût moyen le jour de l'élection?—R. Vous voulez dire le coût moyen d'un bureau de votation?

D. Pour l'officier rapporteur, le sous-officier rapporteur, le greffier et le loyer du bureau?—R. Environ $32 ou $33.

D. Combien de bureaux avez-vous?—R. Environ 45,000.

D. Vous dites qu'il y a environ 45,000 bureaux de votation?—R. Aux dernières élections, nous avons eu 40,836 bureaux de votation.

D. Voulez-vous multiplier ce chiffre par $33 et nous dire le résultat?—R. Il s'élève à environ un million et quart de dollars.

D. Environ un million et quart?—R. Le jour du scrutin coûte environ un million et quart. Si nous avions trois jours de scrutin, ce serait trois millions et trois quarts.

D. Que penseriez-vous de trois jours de scrutin au lieu d'un seul?—R. Les membres du Comité aimeraient peut-être connaître le nombre de bureaux provisoires aux dernières élections. Dans 102 districts électoraux, il n'y eut pas de bureaux provisoires; 131 districts eurent chacun un bureau provisoire; 30 districts en eurent plus d'un. Si l'on accorde à tous les électeurs le privilège de voter aux bureaux provisoires, il va sans dire qu'il nous faudra plus de facilités, mais moins tout de même que le jour du scrutin ordinaire. Il est impossible de prévoir exactement le nombre de bureaux nécessaires, mais j'estime qu'il en faudrait au moins un pour 15 arrondissements de votation. C'est-à-dire qu'il nous faudrait 15 bureaux provisoires au lieu d'un seul, dans les divisions urbaines, par exemple.

Si nous prenons pour base un bureau de votation pour 15 arrondissements dans chaque district électoral, il nous faudrait prévoir ce nombre de bureaux pour chaque district. Mais c'est là un chiffre tout à fait arbitraire. Personne ne saurait dire d'avance combien d'électeurs désireraient voter aux bureaux provisoires s'ils en avaient l'avantage; c'est-à-dire combien de personnes se présenteraient aux bureaux provisoires de votation le jeudi, le vendredi et le samedi. Il nous faudrait commencer avec un bureau provisoire pour quinze arrondissements.

Chaque bureau provisoire coûte en moyenne $100. Si l'on comptait 10 bureaux provisoires pour chaque division électorale, et c'est là un chiffre minimum, les dépenses électorales seraient accrues de $250,000. Toutefois, je ne suis pas certain qu'un bureau provisoire pour 15 arrondissements suffise aux besoins.

Nous n'avons aucune statistique qui nous permette de faire une estimation, mais il faudrait commencer avec un minimum d'un bureau provisoire pour 15 arrondissements. Ceci s'appliquerait aux divisions urbaines pour lesquelles j'estime ce chiffre de 1 pour 15 suffisant. Les mêmes avantages devront être accordés aux circonscriptions rurales et là, il faudrait probablement un bureau provisoire pour quatre ou cinq arrondissements. Autrement, les électeurs ruraux devraient parcourir des distances de vingt à trente milles pour aller voter au bureau provisoire, tandis que dans les villes, la distance ne dépasserait pas un quart de mille.

J'imagine que les membres du Comité désireraient accorder ce privilège aussi bien aux électeurs ruraux qu'aux électeurs urbains. Mais le privilège doit comporter en même temps les moyens de s'en prévaloir.

En ce qui a trait aux votes déposés aux bureaux de votation provisoires aux dernières élections, 10,559 électeurs ont voté à 243 bureaux provisoires. Ce nombre n'a guère varié depuis l'établissement des bureaux provisoires. Depuis 1921, il n'a jamais dépassé 11,200 et n'a pas été inférieur à 6,947.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un désire-t-il prendre la parole à ce sujet?

M. HANSELL: Monsieur le président, je suis de l'avis général, je pense, en désirant que tous puissent exercer leur droit de voter et j'appuierais cette motion, si ce n'était d'un doute qui surgit en mon esprit.

Ne serait-on pas porté à abuser de ce privilège. Y aurait-il moyen de protéger le vote individuel? Par exemple, nous savons qu'un bon nombre de votes sont volés. En d'autres termes, il arrive qu'un électeur se présente au bureau de votation dans l'après-midi et y apprend que quelqu'un a déjà voté à sa place, a usurpé son nom et l'a faussement représenté. Cela arrive et l'on n'y peut rien.

Un électeur entre au bureau pour voter et découvre qu'un vote a déjà été donné en son nom. Personne ne sait par qui. Comment pourrait-on protéger les électeurs contre de telles manœuvres? J'imagine le cas d'une ville

où la tricherie est un fait courant,. Disons qu'à deux cents bureaux de votation, trois, quatre ou six personnes aient déjà voté sur la foi de déclarations et qu'ensuite on découvre que ces déclarations étaient fausses. Un électeur se présente le jour du scrutin et ne peut voter parce que l'on a déjà voté en son nom au moyen d'une fausse déclaration. Il objecte: "Mais je n'ai pas fait cette déclaration".

Que pouvons-nous faire en tel cas? C'est la difficulté que j'entrevois. J'aimerais à appuyer la proposition, mais je ne voudrais pas risquer pareil résultat.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, comme les membres du Comité le savent, les bureaux provisoires sont ouverts le jeudi, le vendredi et le samedi qui précèdent immédiatement le jour ordinaire de scrutin. A l'heure actuelle, vu le peu d'envergure des dispositions de l'article 95 de la loi, l'officier rapporteur peut envoyer le double des certificats qu'il émet aux bureaux ordinaires des électeurs et empêcher ainsi qu'ils ne votent deux fois.

A cause de l'application limitée de cet article, il n'y a presque jamais plus de 30 ou 40 personnes qui votent à un même bureau provisoire. Il n'a donc qu'à délivrer 30 ou 40 certificats aux divers sous-officiers rapporteurs le samedi soir précédant le jour ordinaire du scrutin.

Si l'on accorde ce privilège à tous, et si 5 p. 100 des électeurs s'en prévalent, dans une division de 40,000 électeurs, 2,000 certificats devront être livrés aux sous-officiers rapporteurs du samedi soir au lundi matin, si l'on veut empêcher les gens de voter deux fois.

Je ne connais aucune méthode qui puisse prévenir la manœuvre que M. Hansell a mentionnée. La seule méthode d'empêcher la duplication des votes consiste à communiquer aux sous-officiers rapporteurs des bureaux ordinaires la liste de ceux qui ont voté aux bureaux provisoires. En ouvrant plus tôt les bureaux provisoires, les onzième, dixième et neuvième jours avant le jour ordinaire de scrutin, il y aurait un intervalle de huit jours entre la date de clôture des bureaux provisoires et le jour ordinaire de scrutin, qui permettrait à l'officier rapporteur de rayer de la liste les noms de ceux qui ont voté aux bureaux provisoires.

M. POULIOT: Très bien.

Le TÉMOIN: C'est le seul moyen d'y arriver. Dans les villes, les boîtes de scrutin ne sont pas livrées d'ordinaire aux sous-officiers rapporteurs plus de huit jours avant la date du scrutin et l'officier rapporteur pourrait rayer les noms des électeurs qui auront voté au bureau provisoire. Mais il se trouverait à rayer aussi les noms des électeurs faussement représentés. Je ne vois pas comment empêcher cela, à moins que les représentants des candidats aux bureaux provisoires puissent faire opposition à ceux qui tenteraient cette manœuvre, car ils connaîtraient probablement les électeurs. Si la proposition est acceptée, je ne vois pas comment on pourra empêcher un électeur de voter deux fois sans prolonger la période entre la fermeture des bureaux provisoires et la date du scrutin, afin de permettre à l'officier rapporteur d'avertir les divers sous-officiers rapporteurs. D'autre part, si l'on prolonge ainsi cette période, deux ou trois mille boîtes de scrutin se trouveront en la possession des sous-officiers rapporteurs pendant une semaine ou huit jours, ce qui n'est pas désirable. La difficulté sera encore plus grande dans les divisions rurales parce que les boîtes de scrutin sont ordinairement expédiées par poste recommandée une semaine avant le jour du scrutin et alors les sous-officiers rapporteurs les auront reçues trois semaines avant le scrutin. Il faudrait inventer quelque méthode qui permette aux sous-officiers rapporteurs ruraux de connaître les noms des électeurs qui auront voté aux bureaux provisoires, afin que s'il s'en présente un pour voter au bureau ordinaire on puisse exiger de lui une déclaration sous serment ou lui refuser le vote.

M. DICKEY: Nous admettons tous que le privilège du vote devrait être accessible au plus grand nombre de Canadiens possible. D'autre part, plusieurs membres du Comité partagent l'avis de M. Hansell qu'il est nécessaire d'examiner les avantages en regard des possibilités d'abus et d'injustices. L'une des principales garanties contre les suppositions de personnes, contre le délit de voter au nom d'un autre, repose sur le fait que notre système électoral est fondé sur l'arrondissement de votation local. Les divers candidats choisissent dans chaque arrondissement des agents qui normalement connaissent un certain nombre d'électeurs appelés à voter au bureau auquel ils sont attachés. Ils peuvent aussi reconnaître les fraudeurs et les empêcher de voter irrégulièrement.

Mais si l'on établit des bureaux provisoires à raison de moins d'un pour 15 arrondissements, il sera impossible aux agents d'empêcher les suppositions de personnes. Ce serait ouvrir la porte à un plus grand nombre de violations de la loi électorale et à de véritables injustices. J'aurais beaucoup de crainte à cet égard.

M. ZAPLITNY: Si ce que M. Dickey dit au sujet de la supposition de personnes est fondé, n'est-il pas vrai que le système actuel où un très faible nombre d'électeurs se présentent aux bureaux provisoires de votation, lorsque souvent il n'y a qu'un seul bureau pour toute une division électorale, offre de plus grands risques parce que les électeurs viennent de loin, pour me servir de son propre argument. Vous ne pouvez dire blanc et noir à la fois.

M. DICKEY: Cinquante ou soixante électeurs en moyenne se présentent actuellement à chaque bureau provisoire. Si vous étendez le privilège, mille personnes peut-être voudront y voter.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à vous prononcer?

M. Ellis:

Monsieur le président, ces sortes d'abus pourront s'introduire. D'après le système actuel et dans des conditions normales, nos scrutateurs sont en mesure de surveiller l'application de la loi électorale. Je trouve bien au point la suggestion du directeur général des élections qui propose d'avancer la date d'environ une semaine. Si le vote aux bureaux provisoires a lieu une semaine avant la date du scrutin, le contrôle sera beaucoup plus effectif qu'avec un intervalle de quelques jours seulement.

Le directeur général dit qu'aux dernières élections générales, il a constaté que des personnes ont dû quitter leurs foyers avant le scrutin. En d'autres termes, si les bureaux provisoires étaient ouverts une semaine avant le jour du scrutin, un plus grand nombre des personnes qui doivent s'absenter ce jour-là pourraient voter.

Je pense qu'il y a moyen de résoudre la difficulté. Le plus grand nombre de suppositions de personnes a lieu dans les grandes villes. Dans les circonscriptions rurales, les électeurs sont bien connus. C'est dans les grands arrondissementss urbains que les scrutateurs ne connaissent personnellement qu'une infime fraction des électeurs.

Le directeur général des élections a fait remarquer qu'il ne serait pas possible d'ouvrir les bureaux provisoires plus d'une semaine avant le jour ordinaire du scrutin, surtout dans les grandes villes. A l'heure actuelle, les bureaux provisoires ne sont à la disposition que d'un certain groupe d'électeurs, tels que les employés de chemin de fer, les voyageurs de commerce, etc. Mais un grand nombre d'autres personnes sont aussi obligées de s'absenter le jour du scrutin, les employés des entreprises de construction, par exemple, qui travaillent hors de leur ville ce jour-là. J'en connais un grand nombre qui ont dû voter hors de leurs propres arrondissements.

M. HOLLINGWORTH: Ils se trouveraient inclus dans la catégorie des "voyageurs de commerce".

M. ELLIS: Je ne pense pas que les bureaux provisoires soient accessibles aux personnes dont l'occupation normale n'est pas celle d'un voyageur de commerce ou d'un employé de chemin de fer.

Le PRÉSIDENT: Je vous demande pardon. Veuillez jeter un coup d'œil sur la première page de la loi. La définition de "voyageur de commerce" se trouve à l'article 2, paragraphe 4, sous le titre "interprétation".

M. ELLIS: Voici comment elle se lit:

> (4) "voyageur de commerce" signifie une personne employée à salaire ou à commission par un fabricant ou marchand en gros pour aller de place en place vendre des marchandises à des revendeurs et à des détaillants ou pour en recevoir des commandes;

Il y a sûrement plusieurs autres groupes de personnes qui doivent s'absenter de leur résidence le jour des élections, dans le cours ordinaire de leurs affaires, et qui n'ont pas le droit de voter aux bureaux provisoires. Pourquoi tirer la ligne à cet endroit? Les jours que l'on a mentionnés sont reconnus pour les facilités restreintes de votation dont nous disposons aujourd'hui. Pourquoi n'irions-nous pas aussi loin que possible dans cette voie? Je sais que dans les circonscriptions rurales, il est plus difficile de faire la distribution des boîtes de scrutin et d'obtenir les services voulus, mais allons aussi loin que possible. Étendons l'application du principe dans la limite du domaine pratique.

M. HOLLINGWORTH: Monsieur le président, il me semble que ce problème a pris une plus grande importance parce que les dernières élections ont eu lieu au mois d'août. Dans ma circonscription, un grand nombre d'employés de la compagnie A. V. Roe étaient en vacances pour deux semaines. Ce fut une circonstance extraordinaire que celle de tenir les élections au mois d'août, à cause du couronnement. La probabilité est que nous n'aurons plus d'élections en août, parce qu'à cette époque un grand nombre de gens ne peuvent voter. En août, les employés de la construction sont absents, de même que les gens en vacances. La chose ne se produirait pas si les élections avaient lieu en juin qui est ordinairement le mois des élections. J'aimerais à demander à M. Castonguay s'il a reçu des plaintes de certains groupes de personnes qui n'ont pu voter à cause de leurs occupations.

Le TÉMOIN: Toutes les plaintes qui m'ont été faites sont énumérées au compte rendu de la première séance du Comité.

M. FRASER (*Peterborough*): Il y a eu celles des écoles d'été.

M. HOLLINGWORTH: On doit attribuer un grand poids aux raisons invoquées par MM. Hansell et Dickey, surtout du fait que la grande augmentation de population résultant de l'immigration européenne rendra plus facile les abus de ce privilège. Cet argument est plus important, à mon sens, que celui des dépenses additionnelles.

M. FRASER (*Peterborough*): Je connais une demi-douzaine d'hommes qui sont inspecteurs, ou réparateurs, dans l'industrie et qui n'entrent pas dans la catégorie des "voyageurs de commerce". Ils perdent entièrement leur droit de vote. Bien que n'étant pas voyageurs de commerce, il leur faut s'absenter de la circonscription le jour du scrutin. Des voyageurs de commerce m'ont aussi dit: "Nous ne sommes pas à la maison le jeudi, le vendredi et le samedi avant les élections. Il arrive que nous y soyons la semaine précédente, pour notre visite hebdomadaire. Il est possible que nous soyons là le jeudi, le vendredi ou le samedi avant les élections, mais il se peut que la fois suivante nous n'y soyons pas." Je sais qu'un grand nombre de voyageurs de commerce ne votent pas et c'est pourquoi les bureaux provisoires ne voient pas plus de votants.

Le PRÉSIDENT: Vais-je mettre la question aux voix?

M. HANSELL: Avant de prendre le vote, j'aurais une autre observation à faire. L'autre jour, le directeur général des élections, en réponse à ma question, a dit que les villes et les villages ayant une population d'au moins cinq cents habitants, peuvent demander l'établissement d'un bureau provisoire de votation. J'aimerais savoir si la demande doit en être faite par les autorités municipales. Pourrais-je la faire moi-même?

Le TÉMOIN: Oui, la procédure est régie par le paragraphe 3 de l'article 94 de la loi électorale, ainsi conçu:

> Le directeur général des élections peut, au besoin, modifier la deuxième annexe par le retranchement du nom d'un endroit ou l'addition du nom d'un autre endroit, et ainsi modifiée, cette annexe a le même effet que si elle faisait partie intégrante de la présente loi. Il ne doit modifier cette annexe que dans les circonstances suivantes:
>
> b) s'il est informé et croit qu'au total quinze votes seront déposés dans le cas de l'établissement d'un bureau provisoire de votation en un village, une ville ou une cité constituée en corporation et ayant une population de cinq cents âmes ou plus, selon que le détermine le dernier recensement effectué d'après les articles 16 et 17 de la Loi sur la statistique, il peut ajouter le nom de cet endroit.

Une fois l'établissement d'un bureau de votation provisoire approuvé, avis de cet établissement doit être publié dans la *Gazette du Canada* pendant soixante jours. Toutefois, si le bref est émis durant cette période, le bureau provisoire ne peut être établi pour cette élection. Les recommandations peuvent être faites par les députés, les officiers rapporteurs, etc. Ils n'ont qu'à me prouver qu'au moins quinze votes seront déposés et j'autorise l'établissement du bureau.

M. BOURQUE: Vous nous avez dit que ce maximum de 11,200 votes coûte $250,000. Est-ce exact ?

Le TÉMOIN: Non. C'est ce qui arriverait si le privilège était accordé généralement. Je serais obligé d'établir environ dix bureaux provisoires dans chaque district électoral, soit un total d'environ 2,600 bureaux de votation provisoires. Chacun coûte environ $100 et c'est pourquoi il faudrait approximativement $250,000 pour accorder ce privilège à tous. Aux dernières élections, nous avons eu 243 bureaux provisoires à $100 chacun et 10,559 électeurs y ont voté. Le coût de ces 10,559 votes a donc été d'environ $24,000.

M. ZAPLITNY: J'aimerais à signaler la communication n° 23 reproduite au compte rendu de la première séance du Comité. C'est une lettre de la Chambre canadienne de commerce, adressée à l'ancien secrétaire d'État. Les honorables membres du Comité savent que les chambres de commerce du Canada sont en relations étroites avec une grande partie de la population du pays. Puisqu'elles jugent la question assez importante pour en faire le sujet d'une résolution à leur congrès annuel et d'une communication au secrétaire d'État, c'est qu'il existe un fort mouvement dans ce sens par tout le pays. Ce n'est pas là un rêve d'idéalistes, mais l'expression du désir de milliers de personnes. C'est un motif suffisant pour que nous accordions toute notre attention à cette question. Un mot maintenant sur le nombre d'électeurs qui en profiteraient. Nous aurions tort de fonder notre calcul sur le nombre de ceux qui n'ont pas voté aux dernières élections. Nous savons qu'un grand nombre de personnes ne votent jamais, mais ce n'est pas à cause du manque de facilités. Plusieurs électeurs ne votent pas tout simplement parce qu'ils ont des raisons personnelles ou d'autres motifs; ils ne veulent pas faire de choix et s'abstiennent. Mais il s'agit présentement de permettre aux gens qui voudraient voter de le faire. C'est

le principal objectif que le Comité a eu en vue depuis le début de ses travaux. A la séance d'ouverture, le secrétaire d'État nous a dit que nous devions faciliter par tous les moyens le vote des électeurs qui désirent exercer ce droit.

Je me permettrai une suggestion. Si le Comité hésite à tenter l'expérience sur une grande échelle, pourquoi ne modifierions-nous pas la loi de façon à nous permettre de constater si la chose serait pratique? Pourquoi ne pas établir un certain nombre de bureaux provisoires, non pas dans le but de répondre à toutes les demandes, mais comme moyen terme raisonnable entre cet idéal et le nombre insuffisant que nous avons aujourd'hui? Après l'expérience d'une élection générale tenue d'après ce système, le Comité pourrait se former une opinion fondée. Comme le directeur général des élections l'a souligné, nous n'avons aucun précédent qui nous permette de juger. Nous ne savons pas combien d'électeurs profiteraient de ce privilège. Nous ne connaissons pas les difficultés que comporterait le nouveau système. La question des suppositions de personnes se présente à toutes les élections, mais la loi contient des dispositions à cet égard. C'est un acte illégal. On ne saurait empêcher les violations de la loi, mais on peut punir les violateurs. Je soutiens que c'est une expérience qui vaut la peine d'être tentée. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, rien ne lie les mains du Comité ou du Parlement. La loi pourra être de nouveau modifiée. Si nous tenons compte de la demande générale nous devons tenter l'expérience, afin de donner aux gens tous les avantages possibles. Le fruit de cette expérience nous permettrait ensuite de remanier la loi au besoin.

Le PRÉSIDENT: Que les membres en faveur de la motion de M. Zaplitny veuillent bien lever la main droite. Pour, 7. Contre, 15.

La proposition est rejetée.

Article 94, page 110; aussi clause 14, page 9 de l'avant-projet imprimé. Proposition de M. White (*Waterloo-Sud*).

Le TÉMOIN: Comme je l'ai expliqué à une séance précédente, l'adoption de cet amendement me permettra d'ouvrir un bureau provisoire de votation dans le district électoral d'Esquimalt-Saanich qui ne compte pas de ville ou village constitué en corporation. On m'avait demandé d'y établir un bureau provisoire, mais la loi ne me le permettait pas.

Le PRÉSIDENT: L'article 94, ainsi modifié, est-il adopté?

Adopté.

M. NOWLAN: J'aurais une question à poser au sujet de l'article 95. Il y a beaucoup de vrai dans ce que l'on a dit ce matin relativement aux employés de chemin de fer et aux voyageurs de commerce. Il ne semble pas juste que l'on permette à certaines catégories d'employés de voter quand on la refuse à leurs voisins. Le monde a bien changé depuis l'adoption de cette disposition. Par exemple, les agents et les inspecteurs d'assurance et un grand nombre d'autres employés sont exposés à perdre leur droit de voter à cause de la nature de leur emploi. Le directeur général des élections ou le Comité ne pourraient-ils pas rayer les désignations de "voyageurs de commerce", "d'employés de chemin de fer" et de "pêcheurs" afin d'inclure toutes les personnes qui doivent s'absenter à cause de la nature de leur emploi, pourvu qu'elles fassent une déclaration à cet effet. Cela s'appliquerait à un grand nombre de personnes qui se trouvent actuellement privées de leur vote. Ce privilège ne serait accordé qu'aux électeurs dûment inscrits sur les listes et ne prêterait à aucun abus. Il y a plusieurs catégories d'emplois de cette nature. Il y a des gens qui sont employés à diverses occupations et qui ne sont pas compris dans la définition de voyageurs de commerce et dans un monde évolué nous

devrions les admettre au lieu de les exclure, par une modification qui dirait: "qui à cause de la nature ordinaire de leur emploi seront absents le jour de l'élection".

Le PRÉSIDENT: Ce serait revenir à la motion de M. Zaplitny.

M. NOWLAN: Non. La motion de M. Zaplitny comprenait les personnes qui ne peuvent voter parce qu'elles sont en vacances et les autres qui doivent s'absenter à cause de leur emploi ou pour d'autres raisons.

M. FRASER (*Peterborough*): La loi contient la définition de ceux qui peuvent voter.

M. NOWLAN: Il s'agirait de supprimer le terme "voyageur de commerce" et de dire "qui à cause de la nature ordinaire de leur emploi".

Le TÉMOIN: A mesure que vous ouvrez les bureaux provisoires à de nouvelles catégories de personnes, il faut nécessairement accroître les facilités. En général, nous établissons les bureaux provisoires de scrutin dans les centres ferroviaires où nous savons assez exactement le nombre d'employés qui se prévaudront de ce privilège. Cependant, si vous ouvrez la porte à toutes les personnes qui ne peuvent voter à cause de la nature de leur emploi, il faudra accroître les faciiltés de vote en conséquence. Actuellement, 102 circonscriptions n'ont pas de bureaux provisoires, tandis que 131 autres n'ont qu'un seul bureau de ce genre. Dans les circonscriptions rurales, il nous faudrait ouvrir un bureau provisoire dans chaque division. Il serait peut-être possible de grouper quatre ou cinq arrondissements de votation pour les fins d'un bureau provisoire de scrutin, mais plus vous admettez de catégories de personnes, plus il faut accroître nos facilités de voter. Je craindrais de revenir au Comité après les prochaines élections générales, si je n'avais pas pris les mesures nécessaires pour permettre aux électeurs de voter aux bureaux provisoires, car il serait de mon devoir de fournir les moyens voulus à tous ceux qui y auraient droit.

M. NOWLAN: Il ne sera pas nécessaire de doubler le nombre des bureaux.

Le TÉMOIN: Non. Si l'on adopte "la nature de l'emploi" comme étalon, dans les circonscriptions totalement urbaines, je m'en tiendrai à mon estimation d'un bureau provisoire pour quinze arrondissements de votation. En effet, il y a environ trois mille électeurs pour quinze bureaux de votation et chaque bureau ne peut servir plus de trois cents votants par jour. La loi le reconnaît. Ce chiffre de trois cents représente un maximum. Il me faudrait établir un bureau provisoire pour quinze bureaux ordinaires afin de pouvoir servir dès le premier jour et les jours suivants le nombre maximum d'électeurs. S'il y a trois mille électeurs dans une division de votation, le bureau provisoire pourra recevoir au maximum 10 p. 100, ou 300 électeurs. Si le nombre des votants au bureau provisoire passait à 20 p. 100, il me faudrait doubler l'organisation et ouvrir un nouveau bureau provisoire pendant la tenue du scrutin, ce qui ne serait guère satisfaisant. Je n'ai aucun moyen d'estimer le nombre des électeurs qui voudront se prévaloir de ce privilège. En tout cas, il serait de mon devoir de leur fournir les moyens de voter et je n'aimerais pas à revenir au Comité si je n'avais pas prévu un nombre suffisant de bureaux provisoires pour répondre aux besoins des électeurs. Ce ne serait pas facile d'organiser efficacement la tenue de l'élection.

M. Ellis:

D. N'est-il pas vrai que le nombre des votes déposés aux bureaux provisoires est minime?—R. Il est minime aux 243 bureaux provisoires actuels.

D. Si nous modifions la loi en vue d'ouvrir les bureaux provisoires, en plus des voyageurs de commerce et des employés des chemins de fer, à toutes les personnes qui doivent s'absenter à cause de leur emploi ordinaire, cela

pourrait doubler le nombre de ces électeurs. Même si dans de telles circonstances, vous doublez ou triplez ce chiffre, le nombre de ces votants serait encore minime.

D'autre part, vous verrez qu'en général les personnes comprises dans les nouvelles catégories que l'on veut admettre résident dans les villes où il existe déjà des bureaux provisoires de votation. Dans les capitales des provinces, par exemple, un grand nombre de fonctionnaires et d'inspecteurs voyagent du lundi jusqu'au samedi. Afin de voter, il leur faut s'absenter de leur travail pendant toute une journée.

Il y a aussi des inspecteurs de banque et d'autres hommes d'affaires qui ne vendent pas de marchandises et ne peuvent profiter de cette disposition. Cependant un grand nombre d'entre eux résident dans des endroits où il existe déjà des bureaux provisoires de scrutin. Ne devrions-nous pas permettre à ces gens de voter? C'est là le point en discussion. Je demande au directeur général de le commenter.—R. Je ne me suis peut-être pas exprimé assez clairement.

Des bureaux provisoires de votation sont actuellement établis pour certaines catégories d'électeurs. L'expérience des années nous a démontré que l'organisation actuels répond aux besoins des voyageurs de commerce et des employés des chemins de fer. Si nous accordons le même privilège à toutes les personnes qui, à cause de leur emploi, doivent s'absenter le jour du scrutin, il faudra accroître les facilités actuelles, parce qu'il est impossible d'estimer le nombre de ceux qui se présenteront à ces bureaux. Cette estimation est possible aujourd'hui vu que ces bureaux sont réservés aux voyageurs de commerce, aux employés des chemins de fer, aux pêcheurs et aux membres de la Gendarmerie royale et des forces de la réserve.

Il n'y a jamais eu plus de trois cents votes déposés au même bureau provisoire de votation. Dix mille personnes seulement ont voté aux 243 bureaux provisoires. Mais si l'on accepte ceux qui doivent s'absenter à cause de leur emploi, l'unique bureau provisoire des circonscriptions urbaines ne pourra suffire. Vous trouverez de 100 à 200 électeurs de cette catégorie dans les petites villes ou les villages d'une circonscription rurale. Il n'y a qu'un seul bureau de votation provisoire pour toute la circonscription et peu accessible aux électeurs en général, parce qu'il a été établi à une bifurcation de voies ferrées à l'intention des employés des chemins de fer. Si l'on admet les gens absents à cause de leur emploi, les électeurs des autres villages et villes de la circonscription demanderont les mêmes facilités. Je serai obligé d'y ouvrir de nouveaux bureaux provisoires. Un seul bureau provisoire suffirait peut-être pour un groupe de quatre ou cinq arrondissements. Toutefois, dans les disticts ruraux où un seul bureau provisoire est maintenant suffisant, il en faudrait vingt pour répondre aux besoins. S'il existe un bureau provisoire dans un village, il est bien sûr qu'un autre village situé à 40 milles de là en voudra un aussi, car les électeurs ne feront pas un voyage de 40 milles pour aller voter. C'est pourquoi je dis que dans les circonscriptions entièrement rurales, le bureau provisoire déjà établi à un point de bifurcation des chemins de fer sera insuffisant pour recevoir tous les électeurs qui, à cause de la nature de leur emploi, désireront y voter.

Nous vous avons donné les chiffres relatifs à une circonscription totalement urbaine. Il n'y a jamais eu là plus de 50 votes déposés au bureau provisoire. C'est pourquoi nous savons qu'un seul bureau provisoire suffit aux besoins actuels.

Les bureaux provisoires de scrutin aux élections de 1953 ont recueilli 10,559 votes. Autrefois, seuls les électeurs dont les noms étaient inscrits sur les listes de Maniwaki, par exemple, avaient le droit de voter au bureau provisoire de cet endroit. Nul autre électeur du district électoral de Gatineau n'avait le droit de venir voter à ce bureau provisoire, vu que son nom ne

paraissait pas sur les listes des arrondissements de Maniwaki. Cette règle fut modifiée aux élections de 1953 et tous les électeurs de la division de Gatineau eurent le privilège, en vertu de l'article 95 de la loi, d'aller voter au bureau provisoire de Maniwaki. Ce bureau répond aux besoins des voyageurs de commerce et des employés des chemins de fer qui vont à Maniwaki. On m'a cependant imposé une restriction qui m'empêche d'ouvrir des bureaux provisoires dans les villes ou villages dont la population est de moins de 500 habitants.

M. ELLIS: Dites-vous que c'est à cause des dépenses supplémentaires qui en résulteraient, que ce privilège ne doit pas être accordé aux divisions entièrement rurales, c'est-à-dire en faveur de toutes les personnes qui doivent s'absenter le jour du scrutin? Nous avons déjà certains bureaux provisoires. Mais je suis certain qu'à l'heure actuelle, dans plusieurs circonscriptions rurales, il y a des électeurs qui normalement seraient admissibles aux bureaux provisoires mais qui ne peuvent s'en prévaloir à cause de la distance.

Vu l'existence d'une telle situation, je soutiens qu'il n'y aurait aucune injustice à ouvrir ces bureaux provisoires à tous les électeurs qui, à cause de la nature de leur emploi, se trouvent absents le jour du scrutin. J'irais au moins jusque là, car actuellement un certain nombre de gens perdent déjà leur droit de voter. Il y a des petites villes où il ne se trouve qu'une seule équipe d'employés de chemin de fer, ou deux ou trois voyageurs de commerce, et qui n'ont pas de bureau provisoire. Le système actuel n'étant pas parfait, pourquoi n'accorderions-nous pas le privilège de voter aux bureaux provisoires à un plus grand nombre de gens qui ne sont pas voyageurs de commerce, employés de chemins de fer, pêcheurs, ou membres de la Gendarmerie royale.

M. DÉCHÊNE: Monsieur le président, discutons-nous là une motion?

Le PRÉSIDENT: Non, il n'y a pas eu de motion.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Il n'y a pas eu de motion. Nous discutons maintenant le cas des électeurs qui sont normalement absents. Cette discussion côtoie celle que nous avons déjà eue. Il s'agit de la définition des catégories d'électeurs admissibles aux bureaux provisoires à cause de la nature de leur emploi qui les oblige de s'absenter. Je pense que ce débat n'est pas régulier.

M. Hansell:

D. J'aborderai la question d'un autre point de vue. Je m'intéresse au cas des électeurs qui auraient peut-être voté aux bureaux provisoires et qui ne l'ont pas fait, parce qu'il n'y avait pas de bureau provisoire à l'endroit où ils se trouvaient. Si le règlement ne me permet pas d'aborder ce point maintenant, veuillez me le dire, et j'attendrai le moment propice. Je le trouve très important.

Je vous donnerai un exemple. A un endroit, dans ma circonscription, une entreprise de construction était en cours. L'entrepreneur réunit un certain nombre de ses employés, une centaine peut-être. La plupart venaient d'endroits situés tout à fait en dehors de la circonscription. C'était une de ces entreprises pour lesquelles l'adjudicataire emmène tout son personnel.

Le jour du scrutin, il y eut une discussion assez acerbe au bureau de scrutin, parce qu'environ trente de ces hommes voulaient y voter. Leurs noms ne paraissaient pas sur la liste, mais ils prétendaient avoir résidé dans la circonscription le temps requis. On ne les avait pas inscrits parce qu'on ne les connaissait pas. La discussion porta sur leur admissibilité à voter à cet endroit, alors que leurs résidences se trouvaient ailleurs.—R. Ils avaient le droit de voter en vertu des dispositions du paragraphe 10 de l'article 16, s'ils répondaient aux conditions prévues, c'est-à-dire s'ils étaient là lors de l'émission du bref, même à titre temporaire. Ils avaient le droit de voter dans

cette circonscription, même s'ils y étaient employés temporairement à leurs occupations ordinaires. S'ils répondaient à ces exigences, ils avaient le droit de voter.

M. DICKEY: Cette disposition s'applique aux ouvriers de la construction, non pas aux employés temporaires. La plupart des ouvriers de construction peuvent en bénéficier.

Le TÉMOIN: Oui, en effet.

M. Hansell:

D. La même chose doit se produire aux endroits de villégiature, où se trouvent beaucoup d'employés, dans les parcs nationaux, par exemple, où il y a de grands hôtels qui emploient des étudiants, des filles de table, etc. Ces gens viennent de toutes les parties du pays et ne restent là que pendant les mois d'été, trois ou quatre mois tout au plus, à cause de leur emploi. Le jour du scrutin, quand ils se présentent aux bureaux de votation, la même question se pose: "Demeurez-vous ici?" Eux de répondre: "Non, ma résidence est ailleurs".—R. Ils bénéficient des dispositions du paragraphe 12 de l'article 16; ils sont là pour quelque temps, bien qu'ils doivent réintégrer leurs foyers plus tard. Ce paragraphe est ainsi conçu:

> (12) Pour les fins de la présente loi, nulle personne n'est censée résider ordinairement, à la date de l'émission du bref ordonnant une élection, dans un district électoral où elle est venue afin de travailler temporairement à l'exécution d'un ouvrage public fédéral ou provincial, ou à titre de résident dans un camp établi temporairement à l'égard de tout semblable ouvrage public sous le contrôle du gouvernement fédéral ou provincial dans ce district électoral, sauf si cette personne y a résidé de façon continue pendant au moins les trente jours qui ont précédé la date de l'émission de ce bref.

Ceci s'appliquerait aux personnes qui y ont leurs occupations lucratives ordinaires, comme les garçons d'hôtel, les porteurs, les domestiques et les filles de chambre. S'ils sont là le jour de l'émission du bref et y demeurent jusqu'au jour du scrutin, ils ont le droit d'y voter.

D. Même si leurs noms n'ont pas été inscrits sur la liste?—R. Ils peuvent voter d'après la procédure établie par l'article 46 de la loi.

Le PRÉSIDENT: Article 95: "Privilège de voter aux bureaux provisoires de votation". Aucune modification.

Article 96: "Conditions pour voter aux bureaux provisoires de votation". Aucune modification.

Article 97: "Examen et scellage de la boîte de scrutin". Aucune modification.

Formule numéro 65, page 185 de la loi. Aucune modification.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Formule 66, page 21 de l'avant-projet imprimé: "Certificat de vote à un bureau provisoire et affirmation d'identité". Amendement proposé par M. Lefrançois.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Deuxième annexe, page 188 de la loi?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 2, première page de la loi: "Interprétation".

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 2, modifié?

Adopté.

M. HOLLINGSWORTH: Je propose:

Que le rapport à présenter à la Chambre revête la forme d'un avant-projet de loi qui contiendra les divers amendements soumis au Comité et adoptés par lui lors de son examen de ladite loi; que ce rapport recommande également au Gouvernement d'étudier le plus tôt possible l'à-propos de présenter la mesure législative voulue pour donner suite auxdits amendements.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu la motion de M. Hollingsworth. Ceux qui sont pour? contre?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: La première partie de notre travail est maintenant terminée. Je ne hasarderai pas de pronostic quant à la deuxième partie de nos instructions. Quelqu'un voudrait-il proposer que le Comité s'ajourne jusqu'à la convocation du président?

M. LEFRANÇOIS: Je propose que nous ajournions jusqu'à la convocation du président.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu la motion. Ceux qui sont pour? contre?

Adopté.

Le Comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-deuxième Législature
1955

COMITÉ PERMANENT

des

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. G. Roy McWILLIAM

Délibérations, y compris le deuxième rapport à la Chambre sur la Loi électorale du Canada

Fascicule 11

SÉANCE DU VENDREDI 29 AVRIL 1955

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

ADDENDA AUX PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE DU JEUDI 24 MARS 1955

A l'article 31—(voir page 4 des *Procès-verbaux et Témoignages*—fascicule 6).

La résolution proposée par M. Viau et adoptée par le Comité à la séance de ce jour doit être corrigée en y ajoutant le paragraphe suivant:

> (7) Chaque fois que l'officier rapporteur ne peut pas trouver des locaux convenables pour l'établissement d'un bureau de votation dans les limites d'un arrondissement de votation, il peut, après avoir obtenu la permission du directeur général des élections, établir un tel bureau de votation dans les limites de l'arrondissement de votation adjacent; à la suite de l'établissement d'un tel bureau de votation, toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent comme si ce bureau était établi dans les limites de l'arrondissement de votation auquel il appartient.

Il y a lieu de noter que la paragraphe précité avait déjà été accepté le 10 mars. (Voir page 37 des *Procès-verbaux et Témoignages*—fascicule 2.)

Le secrétaire du Comité,
Antoine Chassé.

56379—1½

ORDRES DE RENVOI

MERCREDI 20 avril 1955

Il est ordonné—Que le nom de M. Knowles soit substitué à celui de M. Bryson sur la liste des membres dudit Comité.

MERCREDI 27 avril 1955.

Il est ordonné—Que le nom de M. Viau soit substitué à celui de M. Weaver sur la liste des membres dudit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
Léon-J. Raymond.

RAPPORT À LA CHAMBRE

VENDREDI 29 avril 1955.

Le Comité permanent des privilèges et élections a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

En conformité de l'ordre de renvoi du vendredi 25 février 1955, relativement à la Loi électorale du Canada, votre Comité a étudié attentivement ladite loi et les modifications qui y ont été proposées par le directeur général des élections et le ministère de la Défense nationale. Il a aussi examiné les exposés du ministère des Affaires extérieures, du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales et de diverses autres sources, tel qu'il ressort de la lecture des dépositions recueillies par le Comité.

Les conclusions auxquelles est parvenu le Comité ont été incorporées dans l'avant-projet ci-joint. Le Comité recommande l'adoption des dispositions qu'il comporte et, à cette fin, exprime le vœu que le Gouvernement étudie le plus tôt possible l'opportunité de présenter la mesure législative voulue pour y donner suite.

Un exemplaire imprimé des témoignages relatifs à la question susmentionnée est déposé en même temps que le présent rapport.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
G. ROY McWILLIAM.

AVANT-PROJET

Loi modifiant la Loi électorale du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., cc. 23, 306, 334, art. 8, 9; 1952-1953, c. 24, art. 7.

1. (1) Le paragraphe (14) de l'article 2 de la version française de la *Loi électorale du Canada*, chapitre 23 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant:

"Heures du jour."

«(14) «heures du jour» et toutes les autres mentions de l'heure dans la présente loi ont trait à l'heure solaire;»

(2) L'alinéa *b)* du paragraphe (15) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*b)* relativement à tout endroit ou territoire compris dans un district judiciaire, autre que le district judiciaire de Québec ou de Montréal, en la province de Québec, pour lequel un juge de la Cour supérieure a été nommé, le juge ainsi nommé, ou, s'il y en a plus d'un, le juge *senior*;»

(3) Le paragraphe (15) de l'article 2 de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *d)* et de tous les mots qui suivent l'alinéa *e)*, par l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *e)*, ainsi que par l'adjonction de l'alinéa suivant:

S.R., cc. 23, 334, art. 9.

«*f)* relativement à tout endroit ou territoire du Canada où il n'y a aucun juge, ainsi que le définissent les alinéas *a)* à *e)*, ou dans lequel il existe ou se produit une vacance au poste d'un tel juge, ou dans lequel ce juge est incapable d'agir pour cause de maladie ou d'absence de son district judiciaire, le juge qui exerce la juridiction d'un semblable juge, et, s'il y a plus d'un juge exerçant une telle juridiction, le juge *senior*, et, si aucun juge n'exerce cette juridiction, tout juge désigné à cette fin par le ministre de la Justice.»

Les divers amendements contenus dans cet avant-projet ont été recommandés par le Comité permanent des privilèges et élections dans son second rapport, en date du 29 avril 1955.

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1. (1) Cette disposition a pour but d'éclaircir la version française du paragraphe (14) de l'article 2. Ce paragraphe est ainsi conçu à l'heure actuelle:

«(14) «heures du jour» et toutes les autres mentions de l'heure dans la présente loi ont trait à l'heure *normale;*»

(2) Cette disposition stipule que le juge nommé pour un district judiciaire de la province de Québec, autre que les districts judiciaires de Québec et de Montréal, sera le juge qui s'y trouve défini. L'alinéa *b)* actuel du paragraphe (15) de l'article 2 déclare:

«*b)* relativement à tout endroit ou territoire compris dans *les* districts judiciaires *de Saint-François et des Trois-Rivières*, province de Québec, *le juge résidant de la Cour supérieure,*»

(3) On prévoit ici un moyen différent de nommer un juge suppléant lorsque le juge défini aux alinéas précédents du paragraphe (15) de l'article 2 n'est pas disponible. Le texte qui suit l'alinéa *e)*, dont on propose le retranchement, est ainsi conçu à l'heure actuelle:

«*et s'il n'existe aucun semblable juge dans quelque endroit ou territoire du Canada ou si le juge est incapable d'agir, signifie le juge désigné à cette fin par le gouverneur en conseil;*»

2. Le paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Revision des limites des arrondissements de votation.

«**11.** (1) Les arrondissements de votation doivent être ceux qui étaient établis lors de la dernière élection générale, à moins que l'officier rapporteur ne considère qu'une revision de leurs limites s'impose, et, en pareil cas, il doit tenir compte des arrondissements de votation établis par les autorités municipales et provinciales, ainsi que des particularités géographiques et autres qui peuvent influer sur la commodité des électeurs pour déposer leur vote au bureau de votation approprié, lequel doit être établi par l'officier rapporteur en un local convenable de l'arrondissement de votation, ou selon qu'il est prescrit au paragraphe (6) ou (7) de l'article 31. Si cette revision devient nécessaire, l'officier rapporteur est tenu, lorsqu'il en est requis par le directeur général des élections et sous réserve des dispositions précitées, de réassigner et définir les limites des arrondissements de votation de son district électoral afin que chaque arrondissement de votation puisse, lorsque la chose est possible, contenir approximativement trois cent cinquante électeurs.»

Abrogation et attribution d'une nouvelle lettre.

3. (1) Le paragraphe (2) de l'article 14 de ladite loi est modifié par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *g)*, par l'abrogation de l'alinéa *h)* et par l'attribution de la lettre indicatrice *h)* à l'alinéa *i)*.

(2) Le paragraphe (6) de l'article 14 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Conditions de résidence requises des membres des forces canadiennes.

«(6) Un électeur des forces canadiennes, tel que le définit le paragraphe 20 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, a le droit de voter,

a) lors d'une élection partielle, seulement à l'endroit de sa résidence ordinaire ainsi que l'indique la déclaration par lui faite aux termes du paragraphe 22 desdits règlements, et,

b) à une élection générale, seulement d'après la procédure énoncée dans ces règlements, ou, s'il n'a pas voté selon cette procédure, à l'endroit de sa résidence ordinaire ainsi que l'indique la déclaration par lui faite aux termes du paragraphe 22 desdits règlements.»

4. Toute la partie du paragraphe (3) de l'article 15 de ladite loi qui se trouve à la suite de l'alinéa *c)* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*d)* les personnes employées, par intermittence ou pour la durée ou une partie de l'élection, à des fins publicitaires quelconques, ou en qualité de commis, sténographes ou messagers pour le compte d'un candidat, le nombre total de personnes employées sous le régime du présent alinéa ne devant pas excéder un pour chaque groupe de cinq cents électeurs dans le district électoral.

Article 2. Disposition corrélative à la modification proposée par l'article 10 du bill. Voici le texte actuel de l'article 11 (1):

«**11.** (1) Les arrondissements de votation doivent être ceux qui étaient établis lors de la dernière élection générale, à moins que l'officier rapporteur ne considère qu'une revision de leurs limites s'impose, et, en pareil cas, il doit tenir compte des arrondissements de votation établis par les autorités municipales et provinciales, ainsi que des particularités géographiques et autres qui peuvent influer sur la commodité des électeurs pour déposer leur vote au bureau de votation approprié, lequel doit être établi par l'officier rapporteur en un local convenable de l'arrondissement de votation, ou selon qu'il est prescrit au paragraphe (6) de l'article 31. Si cette revision devient nécessaire, l'officier rapporteur est tenu, lorsqu'il en est requis par le directeur général des élections et sous réserve des dispositions précitées, de réassigner et définir les limites des arrondissements de votation de son district électoral afin que chaque arrondissement de scrutin puisse, lorsque la chose est possible, contenir approximativement trois cent cinquante électeurs.»

Article 3. (1) L'alinéa *h)* du paragraphe (2) de l'article 14 est abrogé, vu que la seule province possédant une législation du genre y mentionné l'a maintenant abolie. Voici le texte actuel de l'alinéa *h)* du paragraphe (2) de l'article 14:

«*h) dans une province, toute personne exemptée ou ayant droit à l'exemption, ou qui, sur production d'un certificat, aurait pu avoir ou aurait maintenant droit à l'exemption du service militaire par suite de l'arrêté en conseil du 6 décembre 1898, parce que le port des armes répugne à ses croyances religieuses, et qui, en vertu de la loi de ladite province, est inhabile à voter à l'élection d'un député à l'assemblée législative de cette province; et*»

(2) Disposition corrélative au changement de mots proposé par l'article 39 du bill. L'article 14 (6) décrète présentement ce qui suit:

«*(6) Un électeur des forces canadiennes, tel que le définit le paragraphe 20 des Règlements électoraux concernant les forces canadiennes, n'a le droit de voter à une élection partielle que dans le district électoral où se trouve l'endroit de résidence ordinaire de cet électeur, ainsi que le prescrit le paragraphe 22 desdits règlements.*»

Article 4. La dernière partie du paragraphe (3) de l'article 15 était conçue dans des termes qui laissaient planer un doute sur la question de savoir si cette disposition visait les personnes mentionnées aux alinéas *a)* à *d)* du paragraphe (3) ou les personnes mentionnées à l'alinéa *d)* seulement. La Commission de revision des statuts l'a interprétée comme s'appliquant aux personnes mentionnées dans les alinéas *a)* à *d)*. Cette modification établit clairement que ladite partie du paragraphe (3) ne s'applique qu'aux personnes mentionnées dans l'alinéa *d)*. Voici la teneur actuelle de la partie de l'article 15 (3) qui suit l'alinéa *c)*:

«*d)* les personnes employées, par intermittence ou pour la durée ou une partie de l'élection, pour des fins publicitaires quelconques, ou en qualité de commis, sténographes ou messagers pour le compte d'un candidat, *mais* le nombre total de personnes employées sous le régime *des dispositions du* présent alinéa ne *doit* pas excéder un pour chaque groupe de cinq cents électeurs dans le district électoral.

Les nom, adresse et occupation de chacune de ces personnes ainsi employées doivent être communiqués par écrit à l'officier rapporteur, qui doit à son tour les transmettre au sous-officier rapporteur du bureau de votation approprié.»

L'agent officiel doit communiquer les nom, adresse et occupation de chaque personne employée selon le présent alinéa, par écrit, à l'officier rapporteur; celui-ci doit, à son tour, les transmettre au sous-officier rapporteur du bureau de votation approprié.»

5. Le paragraphe (5) de l'article 16 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Membres des forces canadiennes.

«(5) Un électeur des forces canadiennes, tel que le définit le paragraphe 20 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est censé continuer de résider ordinairement à l'endroit de sa résidence ordinaire ainsi que l'indique la déclaration par lui faite selon le paragraphe 22 desdits règlements.»

6. (1) Toute la partie du paragraphe (5) de l'article 17 de ladite loi qui précède l'alinéa *a)* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Impression des listes préliminaires des arrondissements urbains et ruraux.

«(5) Chaque fois que la chose est possible, l'officier rapporteur doit faire imprimer les listes préliminaires, tant pour les arrondissements urbains que ruraux, à une imprimerie située dans ou près son district électoral, et il doit en faire terminer l'impression au plus tard le mercredi vingt-sixième jour avant le jour du scrutin. Les listes préliminaires des électeurs doivent être imprimées conformément aux modèles de formules fournis par le directeur général des élections. La liste préliminaire des électeurs de chaque arrondissement de votation imprimée par l'officier rapporteur doit porter le nom et l'adresse de l'imprimeur et un certificat de l'officier rapporteur attestant que cet imprimé énonce fidèlement tous les noms, adresses et occupations des électeurs, tels qu'ils sont dressés par l'énumérateur ou les énumérateurs de l'arrondissement de votation auquel se rapporte ladite liste; les noms doivent être disposés sur les listes comme il suit:»

(2) L'article 17 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (5), du paragraphe suivant:

Reproduction de listes préliminaires lorsque l'officier rapporteur est incapable de les faire imprimer.

«(5a) Lorsque, faute de facilités d'imprimerie ou faute de temps, ou pour quelque autre raison, un officier rapporteur est incapable de faire imprimer, conformément aux prescriptions de la présente loi, la liste préliminaire des électeurs d'un arrondissement de votation, il doit, chaque fois que la chose est possible et avec l'approbation préalable du directeur général des élections, faire reproduire cette liste par quelque autre moyen, et, aux fins de la présente loi, une liste préliminaire ainsi reproduite est censée, sauf dans les paragraphes (6) à (8), être imprimée; la liste préliminaire

Article 5. Cette disposition découle du changement de terminologie proposé par l'article 39 du bill. Le paragraphe (5) de l'article 16 déclare présentement ce qui suit:

«(5) Un électeur des forces canadiennes, suivant la définition du paragraphe 20 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est censé continuer de résider ordinairement à l'endroit de sa résidence ordinaire tel que le *prescrit* le paragraphe 22 *desdits* règlements.»

Article 6. (1) Les mots «au recto» ont été retranchés. Les nom et adresse de l'imprimeur, ainsi que le certificat mentionné, ne peuvent pas toujours apparaître au recto des listes préliminaires imprimées des électeurs. La partie de l'article 17 (5) qui précède l'alinéa *a)* est ainsi conçue à l'heure actuelle:

«(5) Chaque fois qu'il est possible, l'officier rapporteur doit faire imprimer les listes préliminaires, tant pour les arrondissements urbains que ruraux, à une imprimerie située dans ou près son district électoral, et il doit en faire terminer l'impression au plus tard le mercredi vingt-sixième jour avant le jour du scrutin. Les listes préliminaires des électeurs doivent être imprimées conformément aux modèles de formules fournis par le directeur général des élections. La liste préliminaire des électeurs de chaque arrondissement de votation imprimée par l'officier rapporteur doit porter *au recto* le nom et l'adresse de l'imprimeur et un certificat de l'officier rapporteur attestant que cet imprimé énonce fidèlement tous les noms, adresses et occupations des électeurs, tels qu'ils sont dressés par l'énumérateur ou les énumérateurs de l'arrondissement de votation auquel se rapporte ladite liste; les noms doivent être disposés sur les listes comme il suit:»

(2) Cette nouvelle disposition prévoit des méthodes subsidiaires de production de listes préliminaires d'électeurs lorsque, pour les motifs indiqués, l'officier rapporteur est incapable de faire imprimer ces listes.

de chaque arrondissement de votation, reproduite par l'officier rapporteur en vertu du présent paragraphe, doit porter un certificat de l'officier rapporteur attestant que cette reproduction énonce fidèlement tous les noms, adresses et occupations des électeurs, tels qu'ils sont dressés par l'énumérateur ou les énumérateurs de l'arrondissement de votation auquel cette liste se rattache; la disposition des noms sur les listes doit être la même que celle que prévoient, pour les listes préliminaires imprimées, les alinéas *a)* et *b)* du paragraphe (5); si une liste préliminaire est reproduite en conformité du présent paragraphe, l'officier rapporteur doit en fournir deux copies au directeur général des élections et à chaque candidat.»

(3) La règle (17) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

«*Règle (17).* Pour chaque arrondissement urbain, le juge, tel qu'il est défini au paragraphe (15) de l'article 2, est l'officier reviseur d'office.»

(4) La règle (20) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

«*Règle (20).* Lorsque le directeur général des élections l'en requiert, l'officier rapporteur doit grouper les arrondissements urbains compris dans son district électoral en districts de revision, chacun contenant le nombre d'arrondissements urbains que le directeur général des élections peut prescrire, et il doit préparer les descriptions desdits districts de revision.»

(5) Les règles (23) et (24) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi sont abrogées et remplacées par les suivantes:

«*Règle (23).* Dès la réception de la notification mentionnée à la règle (22), l'officier rapporteur doit, au plus tard le jeudi vingt-cinquième jour avant le jour de l'élection, faire imprimer un avis de revision, selon la formule nº 14, donnant la liste des numéros d'arrondissements de votation compris dans chaque district de revision qu'il a établi, indiquant le nom de l'officier reviseur nommé pour chaque district de revision ainsi établi, mentionnant le bureau de revision où cet officier reviseur siégera pour la revision des listes électorales et spécifiant les jours et heures où ce bureau de revision restera ouvert. Au moins quatre jours avant le premier jour fixé pour les séances de revision, l'officier rapporteur doit faire afficher deux copies dudit avis, en des endroits bien en vue, dans chaque arrondissement urbain que renferme son district électoral. Immédiatement après l'impression de l'avis de revision selon la formule nº 14, l'officier rapporteur doit en transmettre ou remettre cinq copies à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral et, à la discrétion de l'officier rapporteur, à chaque autre personne raisonnablement susceptible d'être ainsi mise en présentation ou à son représentant.

(3) Cette disposition résulte du changement proposé par le paragraphe (3) de l'article 1er du bill. Voici la teneur actuelle de la règle (17):

«*Règle (17).* Pour chaque arrondissement urbain, le juge, tel qu'il est défini au paragraphe (15) de l'article 2, est l'officier reviseur d'office. *S'il existe ou survient une vacance dans la charge d'officier reviseur d'office, un autre juge du même district, s'il en est, devient ou est nommé immédiatement officier reviseur d'office; s'il n'y en a pas ou si nul n'est nommé, le gouverneur en conseil peut désigner une personne pour agir comme substitut de l'officier reviseur d'office en attendant la nomination ou la désignation d'un nouveau juge.*»

(4) Il s'agit d'autoriser le directeur général des élections à charger les officiers rapporteurs de compléter la plus grande partie possible des travaux préliminaires, avant l'émission du bref ordonnant la tenue d'une élection. La règle (20) se lit présentement comme il suit:

«*Règle (20). Dès qu'il le peut convenablement après avoir reçu l'avis de l'émission d'un bref d'élection dans son district électoral*, l'officier rapporteur doit grouper les arrondissements urbains compris dans son district électoral en districts de revision, chacun contenant le nombre d'arrondissements urbains que le directeur général des élections peut prescrire, et il doit préparer les descriptions *des limites* desdits districts de revision.»

(5) La modification qu'il s'agit d'apporter à la règle (23) a pour objet d'abréger l'avis de revision imprimé, en éliminant la description des limites des districts de revision. Le changement projeté pour la règle (24) découle de celui que propose le paragraphe (6) de l'article 6 du bill. Voici le texte actuel des règles (23) et (24):

«*Règle (23).* Dès la réception d'une *telle* notification, l'officier rapporteur doit, au plus tard le jeudi vingt-cinquième jour avant le jour de l'élection, faire imprimer un avis de revision, selon la formule n° 14, *décrivant les limites de* chaque district de revision qu'il a établi, donnant le nom de l'officier reviseur nommé pour chaque district de revision ainsi établi, mentionnant le bureau de revision où cet officier reviseur siégera pour la revision des listes électorales et indiquant les jours et heures où ce bureau de revision restera ouvert. *Ledit avis doit aussi indiquer les jours et heures avant le premier jour des séances de revision, et l'adresse à laquelle chaque officier reviseur se tiendra pour compléter les affidavits d'opposition selon la formule n° 15.* Au moins quatre jours avant le premier jour fixé pour les séances de revision, l'officier rapporteur doit faire afficher deux copies dudit avis, en des endroits bien en vue, dans chaque arrondissement urbain que renferme son district électoral Immédiatement après l'impression de l'avis de revision selon la formule n° 14, l'officier rapporteur doit en transmettre ou remettre cinq copies à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral et, à la discrétion de l'officier rapporteur, à chaque autre personne raisonnablement susceptible d'être ainsi officiellement mise en présentation ou à son représentant.

Règle (24). Avant dix heures du matin, le jour de l'ouverture des séances de revision, l'officier reviseur de chaque district de revision doit faire afficher cinq copies supplémentaires de l'avis mentionné à la règle (23) à l'extérieur et à proximité du bureau de revision où il fera la revision des listes. L'officier reviseur doit s'assurer que ces dernières copies sont remplacées comme l'exigent les circonstances, afin que le nombre spécifié de copies puissent rester dûment affichées durant les jours de séances de revision.»

(6) Les règles (26) à (28) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi sont abrogées et remplacées par les suivantes:

«*Règle (26).* Les séances des officiers reviseurs pour la revision des listes électorales doivent se tenir les jeudi, vendredi et samedi, dix-huitième, dix-septième et seizième jours avant le jour de l'élection, et, sous réserve de la règle (36), le mardi treizième jour avant le jour de l'élection. Ces séances doivent s'ouvrir à dix heures du matin les jours susdits et se continuer pendant au moins une heure et le temps nécessaire par la suite pour expédier les affaires en état. De plus, chacun de ces jours, chaque officier reviseur doit siéger, pour la revision des listes électorales, à son bureau de revision, de sept heures à dix heures, le soir; si l'un de ces jours est un jour férié, tel que le définit la *Loi d'interprétation*, la date fixée pour l'ouverture ou la continuation des séances de revision peut être retardée en conséquence.

Règle (27). Aux séances de revision tenues les jeudi, vendredi et samedi, dix-huitième, dix-septième et seizième jours avant le jour de l'élection, l'officier reviseur a le pouvoir d'entendre et de juger

a) les demandes personnelles présentées par des électeurs dont les noms ont été omis de la liste préliminaire;

b) les demandes sous serment présentées par des agents, suivant les formules nos 17 et 18, pour le compte de personnes revendiquant le droit de faire inscrire leur nom sur la liste électorale officielle, en conformité de la règle (33); et

c) les demandes verbales pour la correction de noms ou de détails concernant des électeurs sur la liste préliminaire.

Règle (28). Durant les séances de revision tenues les jeudi et vendredi, dix-huitième et dix-septième jours avant le jour de l'élection, si un électeur dont le nom figure sur la liste préliminaire des électeurs dressée à l'égard d'une élection en cours, pour l'un des arrondissements de votation compris dans un district de revision déterminé, souscrit un affidavit d'opposition selon la formule no 15, devant l'officier reviseur nommé pour ce district de revision, alléguant l'inhabilité à voter, lors de l'élection en cours, d'une personne

Règle (24). Avant dix heures du matin, le jour de l'ouverture des séances de revision, l'officier reviseur de chaque district de revision doit faire afficher cinq copies supplémentaires de l'avis *précité* à l'extérieur et à proximité du bureau de revision où il fera la revision des listes. L'officier reviseur doit s'assurer que ces dernières copies sont remplacées comme l'exigent les circonstances, afin que le nombre spécifié de copies puissent rester dûment affichées durant les *trois* jours de séances de revision. »

(6) En modifiant ainsi la règle (26), on accordera aux électeurs urbains et aux candidats plus de temps pour examiner les listes électorales, avant la tenue des séances de revision, en vue de la production des avis d'opposition sous serment. Les changements projetés pour les règles (27) et (28) résultent de la modification que propose la règle (26). Les règles (26) à (28) se lisent présentement comme il suit:

«*Règle (26). Les séances des officiers reviseurs pour la revision des listes électorales doivent s'ouvrir à dix heures du matin, les jeudi, vendredi et samedi, dix-huitième, dix-septième et seizième jours avant le jour de l'élection, et elles se continuent pendant au moins une heure et le temps nécessaire par la suite pour expédier les affaires en état. Toutefois, si l'un de ces jours est un jour férié, tel que le définit la* Loi d'interprétation, *la date fixée pour l'ouverture ou la continuation des séances de revision peut être retardée en conséquence. De plus, pendant chacun des trois jours fixés pour les séances de revision, l'officier reviseur doit siéger continûment, pour la revision des listes électorales, à son bureau de revision de sept heures jusqu'à dix heures du soir chacun de ces trois jours.*

Règle (27). Aux séances de revision, l'officier reviseur a le pouvoir d'entendre et de juger

a) les demandes personnelles présentées par des électeurs dont les noms ont été omis de la liste préliminaire;

b) les demandes sous serment présentées par des agents suivant les formules n°s 17 et 18, pour le compte de personnes revendiquant le droit de faire inscrire leur nom sur la liste électorale, en conformité de la règle (33);

c) les demandes orales pour la correction de noms ou de détails concernant des électeurs sur la liste préliminaire; *et*

d) toute opposition faite sous serment, selon la formule n° 15, au maintien d'un nom sur la liste préliminaire des électeurs, dont il a lui-même donné avis à l'électeur intéressé, suivant la formule n° 16, en conformité de la règle (28).

Règle (28). Pendant *les trois jours qui précèdent immédiatement la première date fixée* pour les séances de revision, si un électeur dont le nom figure sur la liste préliminaire des électeurs dressée à l'égard d'une élection en cours, pour l'un des arrondissements de votation compris dans un district de revision déterminé, souscrit un affidavit d'opposition selon la formule n° 15, devant l'officier reviseur nommé pour ce district de revision, alléguant l'inhabilité à voter, lors de l'élection en cours, d'une personne dont le nom figure sur l'une desdites listes préliminaires, l'officier reviseur doit, au plus tard *le jour qui précède immédiatement la première date fixée pour les séances de revision*, transmettre, sous pli recommandé, à la personne dont la mention sur cette liste préliminaire fait l'objet d'une opposition, à son adresse donnée sur ladite liste préliminaire et aussi à l'autre adresse, s'il en existe, indiquée dans l'affidavit, un avis à la personne visée par l'opposition, selon la formule n° 16, informant la personne mentionnée dans l'affidavit qu'elle peut se présenter, en personne ou par représentant, devant ledit officier reviseur, pendant ses séances de revision, pour établir son droit, s'il en est, au maintien de son nom sur la liste préliminaire. Avec chaque copie de cet avis, l'officier reviseur doit transmettre une copie de l'affidavit d'opposition y relatif. *Chacun des trois jours qui précèdent immédiatement la première date fixée pour les séances de revision, l'officier reviseur doit se tenir disponible durant au moins trois heures l'après-midi ou le soir de ces trois jours, à l'adresse donnée dans l'avis de revision selon la formule n° 14, pour compléter, au besoin, les affidavits d'opposition et les avis aux personnes visées par des oppositions, ainsi que pour expédier aux personnes intéressées des copies de ces affidavits et avis.* »

dont le nom figure sur l'une desdites listes préliminaires, l'officier reviseur doit, au plus tard le vendredi dix-septième jour avant le jour de l'élection, transmettre, sous pli recommandé, à la personne dont la mention sur cette liste préliminaire fait l'objet d'une opposition, à son adresse donnée sur ladite liste préliminaire et aussi à l'autre adresse, s'il en existe, indiquée dans l'affidavit, un avis à la personne visée par l'opposition, selon la formule nº 16, informant la personne mentionnée dans l'affidavit qu'elle peut se présenter, en personne ou par représentant, devant ledit officier reviseur, pendant ses séances de revision le mardi treizième jour avant le jour de l'élection, pour établir son droit, s'il en est, au maintien de son nom sur cette liste préliminaire. Avec chaque copie de cet avis, l'officier reviseur doit transmettre une copie de l'affidavit d'opposition y relatif.»

(7) Les règles (32) et (33) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi sont abrogées et remplacées par les suivantes:

«*Règle (32)*. Toute personne qui revendique le droit de se faire inscrire comme électeur dans un district de revision peut demander personnellement, sans avis préalable, devant l'officier reviseur de faire inscrire son nom sur la liste électorale officielle appropriée aux séances de l'officier reviseur de ce district de revision, tenues les jeudi, vendredi et samedi, dix-huitième, dix-septième et seizième jours avant le jour de l'élection, et si cette personne répond, d'une manière satisfaisante pour l'officier reviseur, à toutes les questions pertinentes que ce dernier juge utile et nécessaire de lui poser, l'officier reviseur inscrit sur ses feuilles de registre le nom du requérant et les détails qui le concernent comme demande d'inscription acceptée sur la liste électorale officielle de l'arrondissement de votation où réside ordinairement cette personne.

Règle (33). Si une personne qui revendique le droit à l'inscription comme électeur est absente, l'officier reviseur peut, tout comme si cette personne était présente devant lui, accepter, aux séances de revision qu'il tient les jeudi, vendredi et samedi, dix-huitième, dix-septième et seizième jours avant le jour de l'élection, à titre de demande d'inscription faite par un agent, de tout électeur qui se présente devant lui et dont le nom figure sur la liste préliminaire imprimée de l'un des arrondissements de votation compris dans le district électoral où est situé le district de revision de l'officier reviseur, une demande de cet électeur faite sous serment, selon la formule nº 17, produisant une demande rédigée conformément à la formule nº 18, signée par la personne qui désire se faire inscrire comme électeur. Si la personne

(7) Disposition corrélative à la modification que l'article 6 (6) du bill apporte à la règle (26). Voici le texte actuel des règles (32) et (33):

«*Règle (32)*. Toute personne qui revendique le droit de se faire inscrire comme électeur dans un district de revision peut demander personnellement, sans avis préalable, devant l'officier reviseur de faire inscrire son nom sur la liste électorale appropriée à *toute* séance de l'officier reviseur de ce district de revision, et si cette personne répond, d'une manière satisfaisante pour l'officier reviseur, à toutes les questions pertinentes que ce dernier juge utile et nécessaire de lui poser, l'officier reviseur inscrit sur son registre le nom du requérant et les détails qui le concernent comme demande d'inscription acceptée sur la liste électorale de l'arrondissement de votation *où* réside cette personne.

Règle (33). Si une personne qui revendique le droit à l'inscription comme électeur est absente, l'officier reviseur peut, tout comme si cette personne était présente devant lui, accepter, à *toute* séance de revision qu'il tient, à titre de demande d'inscription faite par un agent, de tout électeur qui se présente devant lui et dont le nom figure sur la liste préliminaire imprimée de l'un des arrondissements de votation compris dans le district électoral où est situé le district de revision de l'officier reviseur, une demande de cet électeur faite sous serment, selon la formule n° 17, produisant une demande rédigée conformément à la formule n° 18, signée par la personne qui désire se faire inscrire comme électeur. Si la personne est alors temporairement absente de l'endroit de sa résidence ordinaire, un parent, un allié ou son patron peut faire une demande sous serment selon la formule alternative n° 18, et en pareil cas l'officier reviseur peut, s'il est convaincu que la personne au nom de qui la demande est faite a les qualités requises pour voter, insérer le nom et les détails concernant cette personne sur ses feuilles de registre à titre de demande acceptée d'inscription sur la liste électorale officielle de l'arrondissement de votation *où* réside ordinairement cette personne. Les deux demandes doivent être imprimées sur la même feuille et maintenues ensemble.»

est alors temporairement absente de l'endroit de sa résidence ordinaire, un parent, un allié ou son patron peut faire une demande sous serment selon la formule alternative nº 18, et en pareil cas l'officier reviseur peut, s'il est convaincu que la personne au nom de qui la demande est faite a les qualités requises pour voter, insérer le nom et les détails concernant cette personne sur ses feuilles de registre à titre de demande acceptée d'inscription sur la liste électorale officielle de l'arrondissement de votation où réside ordinairement cette personne. Les deux demandes doivent être imprimées sur la même feuille et maintenues ensemble.»

(8) La règle (36) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

«*Règle (36)*. Quand, aux termes de la règle (28), il a été fait quelque opposition sous serment selon la formule nº 15 au maintien du nom d'une personne sur la liste préliminaire et que l'officier reviseur a donné à cette personne l'avis selon la formule nº 16, prévu par ladite règle concernant l'opposition, l'officier reviseur doit tenir des séances de revision le mardi treizième jour avant le jour de l'élection; durant ses séances de revision ce jour-là, l'officier reviseur a juridiction pour entendre et décider toutes semblables oppositions dont il a ainsi donné avis, et il doit les entendre et décider; si l'officier reviseur n'a donné aucun avis de ce genre, il ne doit pas tenir de séance de revision le mardi susmentionné.»

7. Les lignes un et deux du paragraphe (1) de l'article 18 de ladite loi sont abrogées et remplacées par les suivantes:

Proclamation par l'officier rapporteur.

«**18.** (1) Dans les deux jours qui suivent la réception du bref d'élection ou dans les six jours après que le»

8. Le paragraphe (3) de l'article 21 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Jour des présentations.

«(3) Le jour de la clôture des présentations (en la présente loi appelé jour des présentations) dans les districts électoraux spécifiés à la quatrième annexe doit être le lundi vingt-huitième jour avant le jour du scrutin et, dans tous les autres districts électoraux, le lundi vingt et unième jour avant le jour du scrutin.»

9. Le paragraphe (2) de l'article 23 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Avis et proclamation de nouveaux jours des présentations et de l'élection.

«(2) L'avis du nouveau jour fixé pour la présentation des candidats, qui doit être d'au plus un mois à compter du décès du candidat dont le décès est la cause de la fixation de ce nouveau jour, et d'au moins vingt jours de sa publication, doit être donné par une nouvelle proclamation distribuée et affichée de la manière prescrite par l'article 18.

(8) Cette disposition découle de la modification proposée pour la règle (26) par l'article 6 (6) du bill. La règle (36) déclare présentement:

Règle (36). Durant ses séances de revision, l'officier reviseur doit entendre et décider toutes les oppositions faites devant lui sous serment en vertu de la règle (28) et dont il a donné régulièrement avis en conformité de ladite règle. »

Article 7. On prolonge ici le délai prévu pour l'impression et la distribution de la proclamation. Les deux premières lignes de l'article en question sont ci-après reproduites dans leur teneur actuelle:

« **18.** (1) Dans les deux jours qui suivent la réception du bref d'élection ou dans les *deux* jours après que le »

Article 8. Disposition corrélative à la modification proposée par l'article 36 du bill. Voici le texte actuel de l'article 21 (3):

« (3) Le jour de la clôture des présentations (en la présente loi appelé jour des présentations) dans les districts électoraux spécifiés à la quatrième annexe doit être le lundi vingt-huitième jour avant le jour du scrutin et, dans tous les autres districts électoraux, le lundi *quatorzième* jour avant le jour du scrutin. »

Article 9. Cette disposition découle de la modification proposée par l'article 8 du bill. Le paragraphe (2) de l'article 23 se lit présentement comme il suit:

« (2) L'avis du nouveau jour fixé pour la présentation des candidats, qui doit être d'au plus un mois à compter du décès de *ce* candidat et d'au moins vingt jours de sa publication, doit être donné par une nouvelle proclamation distribuée et affichée de la manière prescrite par l'article 18. Cette proclamation doit aussi fixer un autre jour pour l'élection, lequel jour doit être, pour les districts électoraux mentionnés à la quatrième annexe, le lundi vingt-huitième jour après le nouveau jour fixé pour la présentation des candidats, et, pour tous les autres districts électoraux, le lundi *quatorzième* jour après le nouveau jour fixé pour la présentation des candidats. »

Cette proclamation doit aussi fixer un autre jour pour l'élection, lequel jour doit être, pour les districts électoraux mentionnés à la quatrième annexe, le lundi vingt-huitième jour après le nouveau jour fixé pour la présentation des candidats, et, pour tous les autres districts électoraux, le lundi vingt et unième jour après le nouveau jour fixé pour la présentation des candidats.»

10. Le paragraphe (6) de l'article 31 de ladite loi est abrogé et remplacé par les suivants:

Lieu central de votation.

«(6) L'officier rapporteur peut, avec la permission préalable, et doit, sur les instructions du directeur général des élections, établir un lieu central de votation où les bureaux de votation de l'un ou de la totalité des arrondissements de votation de toute localité peuvent être centralisés, mais aucun lieu central de votation ainsi établi ne doit comprendre plus de dix arrondissements de votation, sauf si la pratique habituelle dans une localité consiste à établir un lieu central de votation pour les élections municipales ou provinciales et si, de l'avis du directeur général des élections, il est opportun de suivre cette pratique lors d'une élection prévue par la présente loi, et, après l'établissement d'un lieu central de votation aux termes du présent paragraphe, toutes les dispositions de la présente loi doivent s'appliquer comme si chaque bureau de votation, à ce lieu central de votation, était dans les limites de l'arrondissement de votation du district électoral auquel il appartient.

Bureau de votation dans un arrondissement de votation adjacent.

(7) Chaque fois que l'officier rapporteur est incapable d'obtenir un local approprié qui servirait de bureau de votation dans les limites d'un arrondissement de votation, il peut, avec la permission préalable du directeur général des élections, établir ce bureau de votation dans un arrondissement de votation adjacent, et, dès l'établissement d'un semblable bureau de votation, toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent comme si ce bureau de votation se trouvait dans les limites de l'arrondissement de votation auquel il appartient.»

11. Le paragraphe (4) de l'article 34 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Les agents peuvent s'absenter du bureau.

«(4) Les agents des candidats ou les électeurs représentant les candidats peuvent, en tout temps avant la fermeture du scrutin, s'absenter du bureau de votation et y revenir.»

12. Le paragraphe (4) de l'article 49 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Article 10. Le changement projeté au paragraphe (6) de l'article 31 accorde au directeur général des élections le pouvoir de permettre, à certaines conditions, l'établissement de lieux centraux de votation dans toute localité. Voici le texte actuel du paragraphe (6) de l'article 31:

«(6) L'officier rapporteur peut, avec la permission préalable, et doit, sur les instructions du directeur général des élections, établir *en toute cité ou ville d'une population d'au plus dix mille âmes*, un lieu central de votation *où* les bureaux de votation de l'un ou de la totalité des arrondissements de votation *de cette cité ou ville* peuvent être centralisés, et après l'établissement *dudit* lieu central de votation, toutes les dispositions de la présente loi doivent s'appliquer comme si chaque bureau de votation, à ce lieu central de votation, était dans l'arrondissement de votation du district électoral auquel il appartient. »

Le nouveau paragraphe (7) de l'article 31 confère au directeur général des élections le pouvoir de permettre l'établissement d'un bureau de votation en dehors des limites de l'arrondissement de votation pour lequel il est établi.

Article 11. Les agents des candidats ne pouvaient retourner à un bureau de votation pendant l'heure qui précédait la fermeture du scrutin. La modification projetée leur permettra de revenir en tout temps avant la fermeture du scrutin. Voici le texte actuel du paragraphe (4) de l'article 34:

«(4) Les agents des candidats ou les électeurs représentant les candidats peuvent, jusqu'à *une heure avant* la fermeture du scrutin, s'absenter du bureau de votation et y revenir. »

Article 12. La modification projetée réduit à deux jours la période de huit jours prévue dans ce paragraphe. Le paragraphe (4) de l'article 49 est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

Drapeaux, rubans ou cocardes interdits.

«(4) Nul ne doit fournir ni procurer, à ou pour qui que ce soit, un drapeau, un ruban, un insigne ou une cocarde du même genre dans le but de les faire porter ou utiliser par une personne dans un district électoral le jour de l'élection ou du scrutin, ou dans les deux jours qui le précèdent, ou tant que dure cette élection, comme insigne de parti, pour en faire reconnaître le porteur comme partisan d'un candidat ou des opinions politiques ou autres professées ou supposées l'être par ce candidat; et nul ne doit porter ni utiliser un drapeau, un ruban, un insigne ou autre cocarde comme insigne de parti dans un district électoral le jour de ladite élection ou dudit scrutin, ni dans les deux jours qui le précèdent.»

13. Le paragraphe (10) de l'article 50 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

La boîte du scrutin, le relevé préliminaire du scrutin et le compte doivent être remis à l'officier rapporteur.

«(10) Avec la boîte du scrutin, le sous-officier rapporteur doit transmettre ou remettre à l'officier rapporteur, dans l'enveloppe fournie à cette fin,

a) le relevé préliminaire du scrutin, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections, et

b) le compte du bureau de votation rempli et signé par le sous-officer rapporteur.»

14. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 54 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Requête pour recomptage par un juge.

«**54.** (1) Si, dans les quatre jours qui suivent la date à laquelle l'officier rapporteur a déclaré le nom du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes, il est, sur affidavit d'un témoin digne de foi, démontré au juge ci-après désigné, qu'un sous-officier rapporteur, en comptant les votes, a mal compté ou rejeté erronément quelques bulletins de vote ou fait un relevé inexact du nombre de bulletins de vote déposés en faveur de quelque candidat, ou que l'officier rapporteur a mal additionné les votes, et si le requérant, dans ledit délai, dépose, entre les mains du greffier ou du protonotaire de la cour qui relève de la juridiction de ce juge, la somme de cent dollars en monnaie légale ou en billets d'une banque à charte faisant des opérations au Canada, en garantie des frais du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes, ce juge doit fixer un temps pour recompter lesdits votes, lequel temps, sous réserve du paragraphe (3), doit être compris dans les quatre jours qui suivent la réception dudit affidavit.

«(4) Nul ne doit fournir ni procurer à ou pour qui que ce soit un drapeau, un ruban, un insigne ou une cocarde du même genre dans le but de les faire porter ou utiliser par une personne dans un district électoral le jour de l'élection ou du scrutin, ou dans les *huit* jours qui le précèdent, ou tant que dure cette élection, comme insigne de parti, pour en faire reconnaître le porteur comme partisan d'un candidat ou des opinions politiques ou autres professées ou supposées l'être par ce candidat; et nul ne doit porter ni utiliser un drapeau, un ruban, un insigne ou autre cocarde comme insigne de parti dans un district électoral le jour de ladite élection ou dudit scrutin, ni dans les *huit* jours qui le précèdent. »

Article 13. Ce changement rendra le paragraphe (10) de l'article 50 conforme au paragraphe (9) du même article et simplifiera la procédure relative aux comptes des bureaux de votation. Le paragraphe (10) de l'article 50 porte présentement ce qui suit:

«(10) Avec la boîte du scrutin, le sous-officier rapporteur doit transmettre ou remettre à l'officier rapporteur, dans l'enveloppe fournie à cette fin, *la clef de cette boîte du scrutin*, le relevé préliminaire du scrutin, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections et le compte du bureau de votation *que l'officier rapporteur lui a fourni en blanc, et qu'il fait d'abord remplir et signer par les employés de son bureau de votation ayant droit à des honoraires, et par le locateur de ce bureau, le cas échéant. Si, en exécution du paragraphe (11), la boîte du scrutin est renvoyée à l'officier rapporteur, franche de port et recommandée, l'enveloppe contenant la clef de la boîte du scrutin, le relevé préliminaire du scrutin et le compte du bureau de votation doivent être renvoyés en même temps et de la même manière.* »

Article 14. (1) Il s'agit ici d'élucider le texte. (2) Cette disposition résulte du changement proposé par le paragraphe (3) de l'article 1er du bill. Voici la teneur actuelle des paragraphes (1) et (2) de l'article 54:

«**54.** (1) Si, dans les quatre jours qui suivent la date à laquelle l'officier rapporteur a déclaré le nom du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes, il est, sur affidavit d'un témoin digne de foi, démontré au juge ci-après désigné, qu'un sous-officier rapporteur, en comptant les votes, a mal compté ou rejeté erronément quelques bulletins de vote ou fait un relevé inexact du nombre de bulletins de vote déposés en faveur de quelque candidat, ou que l'officier rapporteur a mal additionné les votes, et si le requérant, dans ledit délai, dépose, entre les mains du greffier ou du protonotaire de la cour qui relève de la juridiction de ce juge, la somme de cent dollars en monnaie légale ou en billets d'une banque à charte faisant des opérations au Canada, en garantie des frais du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes, *ledit* juge doit fixer un moment dans les quatre jours qui suivent la réception dudit affidavit pour recompter lesdits votes.

Expression «le juge».

(2) Le juge auquel s'adressent les requêtes prévues au présent article est le juge défini au paragraphe (15) de l'article 2, dans le district judiciaire duquel est situé l'endroit où l'addition officielle des votes a été faite, ou le juge agissant pour ce dernier aux termes de l'alinéa *f)* dudit paragraphe ou un juge désigné par le ministre de la Justice en vertu de cet alinéa, et tout juge autorisé à agir par le présent article peut agir, dans la mesure où il est ainsi autorisé, dans les limites ou hors des limites de son district judiciaire.»

15. L'article 59 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (2), du paragraphe suivant:

Les documents ou papiers d'élection font foi lorsqu'ils sont certifiés par le directeur général des élections.

«(2a) Lorsqu'une cour supérieure ou un de ses juges a ordonné la production de tous documents d'élection ou papiers d'élection, le directeur général des élections, sauf si la cour ou le juge en ordonne autrement, n'est pas obligé de comparaître personnellement pour la production de ces documents ou papiers, mais il suffit que le directeur général des élections certifie ces documents ou papiers et les transmette par poste recommandée au greffier ou registraire de la cour, lequel greffier ou registraire doit, quand les documents ont servi aux fins de la cour ou du juge, les retourner par poste recommandée au directeur général des élections. Ces documents ou papiers donnés comme étant certifiés par le directeur général des élections font foi sans autre preuve.»

16. (1) L'alinéa *a)* du paragraphe (4) de l'article 62 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*a)* par un candidat, à même ses propres deniers, de ses dépenses personnelles d'un montant total d'au plus deux mille dollars; ni»

(2) Le paragraphe (15) de l'article 62 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Dépenses personnelles du candidat limitées à $2,000.

«(15) Le candidat peut payer les dépenses personnelles qu'il a faites par suite ou au sujet de ladite élection, ou s'y rattachant, jusqu'à concurrence d'une somme de deux mille dollars; mais toutes autres dépenses personnelles qu'il a ainsi faites sont payées par son agent officiel.»

17. L'article 87 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Aucun privilège de ne pas répondre.

«**87.** (1) Sous réserve du présent article, nul n'est exempté, en raison de quelque privilège, de répondre aux questions qui lui sont posées dans une action, poursuite ou autre procédure intentée devant une cour, un juge, un commissaire ou devant un autre tribunal, concernant ou touchant une élection ou la conduite de quelque personne à une élection, ou à cet égard.

(2) Le juge auquel s'adressent les requêtes prévues au présent article est le juge défini au paragraphe (15) de l'article 2, dans le district judiciaire duquel est situé l'endroit *où* l'addition officielle des votes a été faite, et tout juge autorisé à agir en vertu du présent article peut agir, dans la mesure où il est ainsi autorisé, dans les limites ou hors des limites de son district judiciaire. »

Article 15. Cette nouvelle disposition permettra la production de documents ou papiers d'élection devant les tribunaux sans que le directeur général des élections soit tenu de s'y présenter.

Article 16. La modification projetée porte de mille à deux mille dollars le montant qu'un candidat peut payer personnellement. (1) Voici le texte actuel de l'alinéa *a)* du paragraphe (4) de l'article 62:

«*a)* par un candidat, à même ses propres deniers, de ses dépenses personnelles d'un montant total d'au plus *mille* dollars; ni »

(2) Le paragraphe (15) de l'article 62 est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«(15) Le candidat peut payer les dépenses personnelles qu'il a faites par suite ou au sujet de ladite élection, ou s'y rattachant, jusqu'à concurrence d'une somme de *mille* doliars; mais toutes autres dépenses personnelles qu'il a ainsi faites sont payées par son agent officiel. »

Article 17. La disposition rend le texte plus clair. Voici la teneur de l'article 87 actuel:

«**87.** *Nul n'est exempté ,en raison de quelque privilège, de répondre aux questions qui lui sont posées dans une action, poursuite ou autre procédure intentée devant une cour, un juge, un commissaire ou devant un autre tribunal, concernant ou touchant une élection ou la conduite de quelque personne à cette élection, ou à cet égard, sauf que nul électeur n'est tenu de déclarer pour qui il a voté à une élection; mais nulle réponse donnée par une personne qui réclame le droit d'être exemptée de répondre, en raison d'un privilège, ne doit être alléguée à son préjudice dans une procédure criminelle intentée contre elle, à moins que ce ne soit un acte d'accusation de parjure, si le juge, le commissaire, ou le président du tribunal a donné au témoin un certificat constatant qu'il a réclamé le droit d'être exempté de répondre pour cette raison et qu'il a fait des réponses complètes et véridiques, à la satisfaction du juge, du commissaire ou du tribunal.* »

Exception.

(2) Le témoignage d'un électeur portant indication de la personne pour qui il a voté à une élection n'est pas admissible en preuve dans une action, poursuite ou autre procédure intentée devant une cour, un juge, un commissaire ou devant un tribunal quelconque, concernant ou touchant une élection ou la conduite de quelque personne à une élection, ou à cet égard.

Idem.

(3) Nulle réponse donnée par une personne qui réclame le droit d'être exemptée de répondre, en raison d'un privilège, ne doit être alléguée à son préjudice dans une procédure criminelle intentée contre elle, à moins que ce ne soit un acte d'accusation de parjure, si le juge, le commissaire ou le président du tribunal a donné au témoin un certificat constatant qu'il a réclamé le droit d'être exempté de répondre pour cette raison et qu'il a fait des réponses complètes et véridiques, à la satisfaction du juge, du commissaire ou du tribunal.»

18. L'alinéa *b)* du paragraphe (3) de l'article 94 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*b)* s'il est informé et croit qu'au total quinze votes seront déposés dans le cas de l'établissement d'un bureau provisoire de votation en une cité, une ville, un township, un village ou une municipalité ayant une population de cinq cents âmes ou plus, selon que la détermine le dernier recensement effectué d'après les articles 16 et 17 de la *Loi sur la statistique*, il peut ajouter le nom de cet endroit.»

19. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 100 de ladite loi qui précède l'alinéa *a)* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Qui ne doit pas être nommé officier d'élection.

«**100.** (1) Sous réserve du présent article, aucune des personnes désignées ci-après ne doit être nommée officier d'élection, savoir:»

(2) L'alinéa *c)* du paragraphe (1) de l'article 100 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*c)* les députés à la Chambre des Communes ou à l'Assemblée législative d'une province du Canada, ou les membres du Conseil des territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon;»

(3) L'alinéa *e)* du paragraphe (1) de l'article 100 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*e)* les juges des cours supérieures, de juridiction civile ou criminelle, les juges de toute cour de comté ou de district, ou d'une cour de faillite, et tout juge de district de la Cour de l'Échiquier, juridiction d'amirauté, et, dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, les magistrats de police;»

Article 18. La modification envisagée permettra au directeur général des élections d'autoriser l'établissement de bureaux provisoires de votation dans des endroits autres que des cités, villes ou villages constitués en corporation. L'alinéa *b)* du paragraphe (3) de l'article 94 se lit présentement comme il suit:

«*b)* s'il est informé et croit qu'au total quinze votes seront déposés dans le cas de l'établissement d'un bureau provisoire de votation en un village, une ville ou une cité *constituée en corporation* et ayant une population de cinq cents âmes ou plus, selon que la détermine le dernier recensement effectué d'après les articles 16 et 17 de la *Loi sur la statistique*, il peut ajouter le nom de cet endroit.»

Article 19. (1) et (4). La modification tend à permettre aux ministres, prêtres ou ecclésiastiques de toute croyance ou de tout culte religieux d'être nommés officiers d'élection dans les districts électoraux mentionnés à la quatrième annexe de la *Loi électorale du Canada.* La disposition actuelle se lit ainsi qu'il suit:

«**100.** (1) *Sauf le juge auquel la présente loi confère des pouvoirs spécifiques et son droit d'exercer ces pouvoirs*, nulle des personnes *désignées* ci-après ne doit être nommée officier d'élection, savoir:»

(2) et (3). Il s'agit ici de décréter que ni les membres du Conseil des territoires du Nord-Ouest ni les magistrats de police de ces territoires ne pourront être nommés officiers d'élection. Les alinéas *c)* et *e)* du paragraphe (1) de l'article 100 sont ainsi conçus, à l'heure actuelle:

«*c)* les députés à la Chambre des Communes ou à l'Assemblée législative d'une province du Canada, ou les membres du Conseil *du territoire* du Yukon;»

«*e)* les juges des cours supérieures, de juridiction civile ou criminelle, les juges de toute cour de comté ou de district, ou d'une cour de faillite, tout juge de district de la Cour de l'Échiquier, juridiction d'amirauté, et, dans le territoire du Yukon, les magistrats de police;»

(4) L'article 100 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Exceptions.

«(3) L'alinéa *d)* du paragraphe (1) ne s'applique pas dans les districts électoraux mentionnés à la quatrième annexe, et l'alinéa *e)* dudit paragraphe ne doit pas s'interpréter comme interdisant à un juge d'exercer quelque pouvoir à lui conféré par la présente loi, ou comme l'en empêchant.»

20. Le paragraphe (1) de l'article 109 de ladite loi est modifié par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *a)*, par l'abrogation des alinéas *b)*, *c)* et *d)* et leur remplacement par l'alinéa suivant:

«*b)* les jours de séances, pour la revision des listes électorales des arrondissements urbains, seront les jeudi, vendredi et samedi, onzième, dixième et neuvième jours avant le jour de l'élection, et, sous réserve de la règle (36) de l'annexe A de l'article 17, le mardi sixième jour avant le jour du de l'élection.»

21. L'article 114 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Qualités requises pour être électeur.

«(4) Les qualités requises pour être électeur, aux élections des territoires du Nord-Ouest, doivent être celles qui sont établies conformément à l'article 9 de la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest* et en vigueur six mois avant le jour du scrutin pour ces élections.»

22. (1) Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de l'article suivant:

Les élections du territoire du Yukon sont tenues conformément à la présente loi.

«**115.** (1) Les élections des membres du Conseil du territoire du Yukon (dans le présent article appelées «élections du territoire du Yukon») doivent être conduites conformément aux dispositions de la présente loi, sous réserve du présent article et des adaptations et modifications que le directeur général des élections, avec l'approbation du commissaire du territoire du Yukon, prescrit comme nécessaires, en raison des conditions qui existent dans le territoire du Yukon, pour conduire les élections du territoire du Yukon d'une manière efficace.

Procédure.

(2) La procédure prescrite par l'article 109 doit être suivie dans la confection, la revision et la distribution de la liste électorale pour les élections du territoire du Yukon.

Articles qui ne s'appliquent pas.

(3) Les articles 14, 16, 19 et 20 ne s'appliquent pas aux élections du territoire du Yukon.

Qualités requises pour être électeur.

(4) Les qualités requises pour être électeur, aux élections du territoire du Yukon, doivent être celles qui sont établies conformément à l'article 14 de la *Loi sur le Yukon* et en vigueur six mois avant le jour du scrutin pour ces élections.»

Entrée en vigueur.

(2) Le présent article entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Article 20. Cette disposition découle du changement proposé par l'article 6 du bill. Voici la teneur actuelle des alinéas *b)*, *c)* et *d)* du paragraphe (1) de l'article 109:

«*b)* les jours de séances, pour la revision des listes électorales des arrondissements urbains, seront les jeudi, vendredi et samedi, onzième, dixième et neuvième jours avant le jour du scrutin;

c) les listes électorales des arrondissements urbains ne doivent pas être réimprimées après que l'officier reviseur les a revisées; et

d) la liste électorale officielle d'un arrondissement urbain doit consister dans la liste préliminaire des électeurs, dressée et imprimée conformément à la présente loi, avec une copie du relevé des changements et additions attestée par l'officier reviseur ou l'officier rapporteur. »

Article 21. Le paragraphe (4) de l'article 114 n'existe plus. Les qualités requises pour être électeur dans les territoires du Nord-Ouest seront maintenant régies par le paragraphe (4), tel qu'il apparaît dans la modification.

Article 22. Ce nouvel article stipule que les élections des membres du Conseil du territoire du Yukon ont lieu conformément aux dispositions de la *Loi électorale du Canada.*

Définition: «accessoires d'élection».

23. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de l'article suivant:

«**116.** (1) Dans le présent article, l'expression «accessoires d'élection» comprend les instructions, formules, registres, cahiers-index, bulletins de vote, cahiers du scrutin et exemplaires de lois ou règlements, ou de leurs extraits, ainsi que toutes autres fournitures.

Emploi d'accessoires d'élection autorisé par une loi sur les élections à l'égard d'élections partielles et d'élections dans les territoires du N.-O. ou dans le territoire du Yukon tenues après la revision de cette loi.

(2) Tous accessoires d'élection autorisés ou prescrits aux fins ou à l'égard d'une élection partielle, d'élections des territoires du Nord-Ouest ou d'élections du territoire du Yukon, par quelque loi prévoyant l'élection de députés à la Chambre des Communes peuvent, en remplacement des accessoires d'élection qu'autorise ou que prescrit toute revision de cette loi, servir aux fins ou à l'égard de toute élection partielle, d'élections des territoires du Nord-Ouest ou d'élections du territoire du Yukon, tenues avant les premières élections générales postérieures à l'entrée en application de cette loi revisée; et les renvois, dans les accessoires d'élection employés de cette manière, à quelque loi, règlement, règle, annexe ou formule, ou à toute partie ou disposition de ces textes, doivent s'interpréter comme étant une référence à la loi, au règlement, à la règle, annexe ou formule, ou à la partie ou disposition correspondante de ces textes en vigueur lors de l'entrée en application de cette loi revisée.»

24. Les formules nos 5 et 6 de la première annexe de ladite loi sont abrogées et remplacées par les suivantes:

Article 23. Ce nouvel article prévoit l'emploi des accessoires d'élection existants, à une élection partielle ou à des élections dans les territoires du Nord-Ouest ou dans le territoire du Yukon, susceptibles d'être tenues après toute remise en application de la *Loi électorale du Canada*, telle que la revision des Statuts du Canada.

Article 24. Le changement proposé ne porte que sur la terminologie. Les formules numéros 5 et 6 se lisent présentement comme il suit:

«FORMULE N° 5.

COMMISSION D'UN ÉNUMÉRATEUR.

(Art. 17, annexe A, règle 1, et annexe B, règle 1.)

A *(insérer le nom de l'énumérateur)*, dont l'adresse est *(insérer l'adresse)*.

Sachez que, conformément à la *Loi électorale du Canada*, je, soussigné, en ma qualité d'officier rapporteur pour le district électoral d....., vous nomme par les présentes énumérateur de l'arrondissement de votation n°.....dudit district électoral, afin de dresser une liste des électeurs habiles à voter à l'élection en cours dans ledit arrondissement de votation.

Donné sous mon seing, à.....,ce.....

jour d.....19....

.....

Officier rapporteur.

FORMULE N° 6.

SERMENT D'OFFICE D'UN ÉNUMÉRATEUR.

(Art. 17, annexe A, règle 1, et annexe B, règle 3.)

Je, soussigné, nommé énumérateur pour l'arrondissement de votation n°.....du district électoral d....., jure (*ou* affirme solennellement) que j'agirai fidèlement en madite qualité d'énumérateur, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi Dieu me soit en aide.

.....

Énumérateur.

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT D'OFFICE PAR L'ÉNUMÉRATEUR.

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le.....jour d.....19...., l'énumérateur susmentionné a souscrit devant moi le serment (*ou* fait l'affirmation) d'office énoncé ci-dessus.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat sous mon seing.

.....

Officier rapporteur ou maître de poste (ou selon le cas).»

«FORMULE N° 5.

COMMISSION D'UN ÉNUMÉRATEUR.

(Art. 17, annexe A, règle 1, et annexe B, règle 1.)

A *(insérer le nom de l'énumérateur)*, *dont l'occupation est (insérer l'occupation)* et dont l'adresse est *(insérer l'adresse)*.

Sachez que, conformément *aux dispositions de l'article 17* de la *Loi électorale du Canada*, je, soussigné, en ma qualité d'officier rapporteur pour le district électoral de..... vous nomme par les présentes énumérateur de l'arrondissement de votation n°.....*dans* ledit district électoral, afin de dresser une liste des électeurs habiles à voter *dans ledit* arrondissement de votation, *en conformité des dispositions dudit article 17 de la Loi électorale du Canada.*

Donné sous mon seing à.....ce.....

jour d.....19....

.....

Officier rapporteur.

FORMULE N° 6.

SERMENT D'UN ÉNUMÉRATEUR.

(Art. 17, annexe A, règle 1, et annexe B, règle 3.)

Je, soussigné, *(insérer le nom de l'énumérateur)*, nommé énumérateur pour l'arrondissement de votation n°.....*dans* le district électoral d.....jure (*ou* affirme) *solennellement* que j'agirai fidèlement en madite qualité d'énumérateur, sans partialité, crainte, faveur ni affection *et, à tous égards, selon la loi.* Ainsi Dieu me soit en aide.

.....

Énumérateur.

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT PAR L'ÉNUMÉRATEUR.

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le.....jour d.....19...., l'énumérateur susmentionné a *prêté et* souscrit devant moi le serment (*ou* fait l'affirmation) énoncé ci-dessus.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat sous mon seing.

.....

Officier rapporteur
(ou *selon le cas.*)»

25. La formule n° 14 de la première annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

«FORMULE N° 14.

AVIS DE REVISION.

(Art. 17, annexe A, règle 23.)

District électoral d.....

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que des séances pour la revision des listes préliminaires des électeurs des arrondissements urbains compris dans le district électoral susmentionné, auront lieu chacun des trois jours suivants, savoir: jeudi, vendredi et samedi les ....., ... et..... jours d.....19...., *(Insérer les dates des 18e, 17e et 16e jours avant le jour de l'élection)* alors que les listes préliminaires des électeurs des arrondissements urbains compris dans chacun des districts de revision suivants seront revisées par les officiers reviseurs ci-dessous mentionnés, aux endroits spécifiés plus bas:

CITÉ (*ou* VILLE) D.....

POUR LE DISTRICT DE REVISION n° 1, comprenant les arrondissements de votation nos.....du district électoral susmentionné, les séances de revision auront lieu à (*Insérer l'emplacement exact du bureau de revision*) devant (*Insérer au long le nom de l'officier reviseur*) qui a été nommé officier reviseur.

(Procéder comme ci-dessus pour tout autre district de revision.)

DE PLUS, AVIS EST DONNÉ que, durant les séances de revision tenues les jeudi et vendredi susdits, tout électeur habile à voter dans l'un des districts de revision susmentionnés peut, devant l'officier reviseur de ce district de revision, souscrire un affidavit contestant l'habilité à voter de toute autre personne dont le nom figure sur la liste préliminaire des électeurs de l'un des arrondissements de votation compris dans ce district de revision;

Que, durant les séances de revision tenues les jeudi, vendredi et samedi susdits, l'officier reviseur statuera sur les catégories suivantes de demandes:

a) Les demandes personnelles d'inscription faites verbalement, sans avis préalable, par des électeurs dont les noms ont été omis des listes préliminaires des électeurs, en conformité de la règle (32) de l'annexe A de l'article 17 de la *Loi électorale du Canada;*

Article 25. Cette disposition découle des changements proposés par les paragraphes (4), (5) et (6) de l'article 6 du bill. Voici la teneur actuelle de la formule n° 14:

«FORMULE N° 14.

AVIS DE REVISION.

(Art. 17, annexe A, règle 23.)

District électoral d.....

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que les séances de revision des listes préliminaires des électeurs des arrondissements urbains compris dans le district électoral susmentionné, auront lieu chacun des trois jours suivants, savoir: jeudi, vendredi, et samedi les .....,..... et..... jours d.....19...., *(Insérer les dates des 18e, 17e, et 16e jours avant le jour de l'élection)* alors que les listes préliminaires des électeurs des arrondissements urbains compris dans chacun des districts de revision suivants seront revisées par les officiers reviseurs ci-dessous mentionnés, aux endroits spécifiés plus bas:

CITÉ (*ou* VILLE) D.....

POUR LE DISTRICT DE REVISION N° 1, comprenant les arrondissements urbains n^{os} .....du district électoral susmentionné, *inclus dans une zone décrite comme suit: (Insérer la description de la zone comprise dans le district de revision)*, les séances de revision auront lieu à *(Insérer l'emplacement exact du bureau de revision)* *devant (Insérer au long le nom de l'officier reviseur)* qui a été nommé officier reviseur *et dont l'adresse est (Insérer l'adresse de l'officier reviseur), où il peut être trouvé entre les heures de.....et de .....de l'après-midi, les lundi, mardi et mercredi, les .....,..... et.....jours de.... 19....., (Insérer les dates des trois jours précédant immédiatement le premier jour des séances de revision) pour compléter les affidavits d'opposition selon la formule n° 15 de la Loi électorale du Canada.*

(Procéder comme ci-dessus pour tout autre district de revision.)

DE PLUS, AVIS EST DONNÉ que *durant les trois jours précédant immédiatement le premier jour fixé* pour les séances de revision susdites, tout électeur habile à voter dans l'un des districts de revision susmentionnés, peut, devant l'officier reviseur de ce district de revision, souscrire un affidavit contestant l'habilité à voter de toute autre personne dont le nom figure sur la liste préliminaire des électeurs de l'un des arrondissements compris dans ce district de revision;

Qu'à *l'une quelconque des* séances de revision susdites, l'officier reviseur statuera sur les catégories suivantes de demandes *et d'oppositions:*

a) Les demandes personnelles d'inscription faites verbalement sans avis préalable par des électeurs dont les noms ont été omis des listes préliminaires, en conformité de la règle (32) de l'annexe A de l'article 17 de la *Loi électorale du Canada;*

b) Les demandes faites sous serment par des agents suivant les formules nos 17 et 18 de ladite loi pour le compte de personnes qui réclament le droit à l'inclusion de leurs noms dans les listes électorales officielles, en conformité de la règle (33) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi; et

c) Les demandes verbales pour la correction de noms d'électeurs ou de détails qui les concernent figurant sur les listes préliminaires des électeurs, faites sans avis préalable en conformité de la règle (35) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi;

QUE chacune des séances de revision s'ouvrira à dix heures du matin et se continuera pendant au moins une heure et pendant le temps qui peut être nécessaire par la suite pour expédier les affaires en état;

QUE, de plus, les susdits jeudi, vendredi et samedi fixés pour les séances de revision, chaque officier reviseur siégera à son bureau de revision, de sept heures à dix heures du soir chacun de ces jours;

ET QUE les listes préliminaires des électeurs dressées par les énumérateurs urbains, à reviser comme il est susdit, pourront être examinées, pendant des heures raisonnables, dans mon bureau situé à *(Insérer l'emplacement du bureau de l'officier rapporteur).*

AVIS EST DE PLUS DONNÉ QUE, si un électeur habile à voter dans un des districts de revision susmentionnés a, devant l'officier reviseur de ce district de revision, souscrit un affidavit contestant l'habilité à voter d'une autre personne dont le nom apparaît sur la liste préliminaire des électeurs pour l'un des arrondissements de votation compris dans ce district de revision, d'autres séances de revision seront tenues mardi le..... jour d.....19...., *(Insérer la date du treizième jour avant le jour de l'élection)* au même endroit et aux mêmes heures que les séances de revision tenues les jeudi, vendredi et samedi susmentionnés, et que durant les séances de revision tenues le mardi susdit, l'officier reviseur statuera sur les oppositions, faites au moyen d'affidavits selon la formule n° 15 de ladite loi, au maintien de noms sur les listes préliminaires des électeurs, et dont l'officier reviseur a donné avis selon la formule n° 16 de ladite loi aux personnes intéressées, conformément à la règle (28) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi.

Donné sous mon seing, à....., ce.....

jour d.....19.....

(Imprimer le nom de l'officier rapporteur)
Officier rapporteur.»

b) Les demandes faites sous serment par des agents suivant les formules nos 17 et 18 de ladite loi pour le compte de personnes qui réclament le droit à l'inclusion de leurs noms dans les listes électorales officielles, en conformité de la règle (33) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi;

c) Les demandes verbales pour la correction de noms d'électeurs ou de détails qui les concernent figurant sur les listes préliminaires, faites sans avis préalable en conformité de la règle (35) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi; *et*

d) *Les oppositions faites au moyen d'affidavits, suivant la formule nº 15 de ladite loi, au maintien de noms sur les listes préliminaires, au sujet desquelles l'officier reviseur a donné avis, suivant la formule nº 16 de ladite loi, aux personnes intéressées, en conformité de la règle (28) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi;*

QUE chacune des séances de revision s'ouvrira à dix heures du matin et se continuera pendant au moins une heure et pendant le temps qui peut être nécessaire par la suite pour expédier les affaires en état;

QUE, de plus, les susdits jeudi, vendredi et samedi fixés pour les séances de revision, chaque officier reviseur siégera continûment à son bureau de revision de sept heures à dix heures du soir chacun de ces trois jours;

ET QUE les listes préliminaires des électeurs dressées par les énumérateurs urbains, à reviser comme il est susdit, pourront être examinées, pendant des heures raisonnables, dans mon bureau situé à *(Insérer l'emplacement du bureau de l'officier rapporteur).*

Donné sous mon seing à....., ce.....

jour d..... 19....

(Imprimer le nom de l'officier rapporteur)
Officier rapporteur.»

26. Les formules nos 16 et 17 de la première annexe de ladite loi sont abrogées et remplacées par les suivantes:

«FORMULE N° 16.

AVIS À LA PERSONNE VISÉE PAR L'OPPOSITION.

(Art. 17, annexe A, règle 28.)

District électoral d.....

District de revision n°.....

A *(mentionner les nom, adresse et occupation de la personne visée par l'opposition, tels qu'ils figurent sur la liste préliminaire des électeurs, envoyer aussi une copie de l'avis et de l'affidavit a une autre adresse, s'il en est, indiquée dans le paragraphe 3 de l'affidavit d'opposition ci-joint).*

Avis vous est donné que l'affidavit d'opposition, ci-joint, au maintien de votre nom sur la liste préliminaire des électeurs pour l'un des arrondissements urbains compris dans le district de revision susdit, a été souscrit devant moi et qu'il sera statué sur cet affidavit d'opposition pendant mes séances de revision qui se tiendront au numéro.... de la rue.....en la cité (*ou* ville) d.....mardi le..... .....jour d.....19...., *(Insérer la date du 13e jour avant le jour de l'élection)* où je me tiendrai de dix heures à onze heures du matin et de sept heures à dix heures du soir;

Et que vous pouvez vous présenter devant moi, en personne ou par un représentant, durant l'une des séances de revision susdites pour établir votre droit, s'il en est, de faire maintenir votre nom sur ladite liste préliminaire.

Le présent avis est donné conformément à la règle (28) de l'annexe A de l'article 17 de la *Loi électorale du Canada.*

Daté à....., ce.....jour d.....19.....

.....

Officier reviseur.

Article 26. Le changement projeté à la formule nº 16 découle de celui qu'a proposé le paragraphe (6) de l'article 6 du bill. La modification envisagée pour la formule nº 17 rendra celle-ci conforme à la règle (33) de l'annexe A de l'article 17. Voici le texte actuel des formules nos 16 et 17:

«FORMULE Nº 16.

AVIS À LA PERSONNE VISÉE PAR L'OPPOSITION.

(Art. 17, annexe A, règle 28.)

District électoral d.....

District de revision nº.....

A *(mentionner les nom, adresse et occupation de la personne visée par l'opposition, tels qu'ils figurent sur la liste préliminaire des électeurs, envoyer aussi une copie de l'avis et de l'affidavit à une autre adresse, s'il en est, indiquée dans le paragraphe 3 de l'affidavit d'opposition ci-joint.)*

Avis vous est donné que l'affidavit d'opposition, ci-joint, au maintien de votre nom sur la liste préliminaire des électeurs pour l'un des arrondissements urbains compris dans le district de revision susdit, a été souscrit devant moi et qu'il sera statué sur cet affidavit d'opposition pendant mes séances de revision qui se tiendront au numéro..... de la rue.....en la cité (*ou* ville) d.....
les .....,.....
et.....*jours d*.....19...., où je me tiendrai de dix heures jusqu'à onze heures du matin et *aussi* de sept heures jusqu'à dix heures du soir *chacun de ces trois jours;*

Et que vous pouvez vous présenter devant moi, en personne ou par un représentant, durant l'une des séances de revision susdites pour établir votre droit, s'il en est, de faire maintenir votre nom sur ladite liste préliminaire.

Le présent avis est donné conformément à la règle (28) de l'annexe A de l'article 17 de la *Loi électorale du Canada.*

Daté à....., ce.....jour d.....19....

.....
(Officier reviseur.)

FORMULE N° 17.

DEMANDE SOUS SERMENT QUE DOIT PRÉSENTER L'AGENT D'UN ÉLECTEUR.

(Art. 17, annexe A, règle 33.)

District électoral d.....

A l'officier reviseur du district de revision n°..... compris dans le district électoral précité.

Je, soussigné, *(Insérer le nom, l'adresse et l'occupation de l'agent)*, jure *(ou* affirme solennellement):

1. Que je suis un électeur habile à voter dans le district électoral susmentionné et que mon nom figure régulièrement sur la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement de votation n°..... dudit district électoral;

2. Qu'en conformité des dispositions de la règle (33) de l'annexe A de l'article 17 de la *Loi électorale du Canada*, je demande par les présentes l'inscription du nom de *(Insérer au long le nom, l'adresse et l'occupation, en lettres majuscules, le nom de famille en premier lieu, de la personne pour le compte de qui cette demande est faite)* sur la liste électorale officielle pour l'arrondissement urbain n°..... compris dans le district de revision précité;

3. Que le nom, l'adresse et l'occupation de la personne pour le compte de qui cette demande est faite, tels qu'ils sont énoncés dans la demande ci-jointe, selon la formule n° 18, sont, au mieux de ma connaissance et croyance, exactement énoncés;

4. Que ladite demande ci-jointe, selon la formule n° 18, est signée de la main de la personne pour le compte de qui cette demande est faite (ou, par suite de son absence temporaire de l'endroit de sa résidence ordinaire, la demande alternative imprimée au verso de ladite formule n° 18, a été dûment attestée sous serment (*ou* affirmée) par un parent par les liens du sang ou du mariage ou le patron de ladite personne).

Serment prêté (*ou* affirmation faite) devant moi, à....., ce.....jour d..... 19....

.....
Officier reviseur (ou *selon le cas*)

.....
(Signature du déposant)"

FORMULE N° 17.

DEMANDE SOUS SERMENT QUE DOIT PRÉSENTER L'AGENT D'UN ÉLECTEUR.

(Art. 17, annexe A, règle 33)

District électoral d.....

A l'officier reviseur du district de revision n°.....

Je, soussigné, *(Insérer le nom, l'adresse et l'occupation de l'agent)* jure (*ou* affirme solennellement):

1. Que je suis un électeur habile à voter dans le district électoral susmentionné et que mon nom figure régulièrement sur la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement *urbain* n°..... dudit district électoral;

2. Qu'en conformité des dispositions de la règle (33) de l'annexe A de l'article 17 de la *Loi électorale du Canada*, je demande par les présentes l'inscription du nom de *(Insérer au long le nom, l'adresse et l'occupation, en lettres majuscules, le nom de famille en premier lieu, de la personne pour le compte de qui cette demande est faite)* sur la liste électorale officielle pour l'arrondissement urbain n°..... compris dans le district de revision précité;

3. Que le nom, l'adresse et l'occupation de la personne pour le compte de qui cette demande est faite, tels qu'ils sont énoncés dans la demande ci-jointe, selon la formule n° 18, sont, au mieux de ma connaissance et croyance, correctement énoncés;

4. Que ladite demande ci-jointe, selon la formule n° 18, est signée de la main de la personne pour le compte de qui cette demande est faite (ou, par suite de son absence temporaire de l'endroit de sa résidence ordinaire, la demande alternative imprimée au verso de ladite formule n° 18, a été dûment attestée sous serment (*ou* affirmée) par un parent par les liens du sang ou du mariage ou le patron de ladite personne).

Serment prêté (*ou* affirmation faite) devant moi, à.....

ce..... jour d.....

19.....

.....

Officier reviseur (ou *selon le cas*)

.....

(Signature du déposant.)»

27. La formule n° 19 de la première annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

«FORMULE N° 19.

RELEVÉ DES CHANGEMENTS ET ADDITIONS APPORTÉS PAR L'OFFICIER REVISEUR À UNE LISTE PRÉLIMINAIRE URBAINE DES ÉLECTEURS. (Art. 17, annexe A, règle 40.)

District électoral d.....
Arrondissement de votation n°.....
District de revision n°.....

Les noms suivants ont été ajoutés à la liste préliminaire urbaine des électeurs:

Nom de la rue (ou *selon le cas*)	Numéro de rue	Numéro d'appartement	Nom de l'électeur (*Nom de famille en premier lieu*)	Occupation	Observations

Les inscriptions suivantes sur la liste préliminaire urbaine des électeurs ont été corrigées de manière à se lire ainsi:

Nom de la rue (ou *selon le cas*)	Numéro de rue	Numéro d'appartement	Nom de l'électeur (*Nom de famille en premier lieu*)	Occupation	Numéro d'ordre de l'électeur sur la liste électorale

Ont été retranchés les noms suivants de la liste préliminaire urbaine des électeurs:

Nom de la rue (ou *selon le cas*)	Numéro de rue	Numéro d'appartement	Nom de l'électeur (*Nom de famille en premier lieu*)	Occupation	Numéro d'ordre de l'électeur sur la liste électorale

CERTIFICAT.

Je certifie par les présentes que ce qui précède est un relevé exact de tous les changements et additions qui ont été apportés, au cours de la revision, à la liste préliminaire urbaine des électeurs de l'arrondissement de votation susmentionné.

Daté à....., ce.....

jour d.....19...

.....

Officier reviseur.»

Article 27. Il s'agit ici d'éclaircir la formule n° 19, dont voici le texte actuel:

«*Formule n° 19.*

Relevé des changements et additions apportés par l'officier reviseur à la liste préliminaire des électeurs d'un arrondissement urbain. (Art. 17, annexe A, règle 41.)

Arrondissement de votation n° .....
District électoral d.....
District de revision n°.....

Ont été retranchés les noms suivants de la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement susmentionné:

Nom de la rue (ou, selon le cas)	*Numéro de rue*	*Numéro d'appartement*	*Nom de l'électeur (Nom de famille en premier lieu)*	*Occupation*	*Numéro d'ordre*

Les noms suivants ont été ajoutés à la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement urbain susmentionné:

Nom de la rue (ou, selon le cas)	*Numéro de rue*	*Numéro d'appartement*	*Nom de l'électeur (Nom de famille en premier lieu)*	*Occupation*	*Observations*

Les inscriptions suivantes sur la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement urbain susmentionné, ont été corrigées de manière à se lire ainsi:

Nom de la rue (ou, selon le cas)	*Numéro de rue*	*Numéro d'appartement*	*Nom de l'électeur (Nom de famille en premier lieu)*	*Occupation*	*Numéro d'ordre*

CERTIFICAT.

Je certifie par les présentes que ce qui précède est un relevé exact de tous les changements et additions *qui* ont été apportés, au cours de la revision, à la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement urbain susmentionné.

Daté à....., ce.....
jour d.....19..

.....
Officier reviseur.»

28. La formule n° 22 de la première annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

«FORMULE N° 22.

AVIS DE L'ÉNUMÉRATION RURALE.

(Art. 17, annexe B, règle 3.)

District électoral d.....

Arrondissement rural n°....., ...

(insérer le nom, s'il en est)

Comprenant:

(Dans l'espace ci-dessus, l'énumérateur rural insérera la description complète des limites de son arrondissement de votation.)

Avis est par les présentes donné que le soussigné a été nommé énumérateur de l'arrondissement rural susmentionné, qu'il est sur le point de préparer une liste préliminaire des électeurs habiles à y voter à l'élection générale en cours, et qu'il complétera ladite liste préliminaire samedi le.....

(insérer la date du samedi quarante-quatrième jour

.....jour d.....19....

avant le jour du scrutin)

Et que, depuis dix heures du matin jusqu'à dix heures du soir jeudi le.....jour d.....

(insérer la date du jeudi dix-huitième jour avant

.....19....,

le jour du scrutin)

il sera présent et restera à.....

(insérer une description de l'endroit où l'énumérateur a l'intention de se tenir)

pour que puisse l'y trouver quiconque désire signaler une erreur dans une inscription apparaissant sur ladite liste préliminaire ou montrer que cette liste ne renferme pas le nom d'un électeur habile à voter dans l'arrondissement rural susmentionné à l'élection générale en cours ou qu'elle contient le nom d'une personne qui n'est pas ainsi habile à voter.

Et que, pour que les personnes intéressées puissent consulter ladite liste préliminaire, une copie de cette liste sera, dès son achèvement, affichée à l'endroit ci-dessus mentionné et restera ainsi affichée tant que toutes les modifications appropriées n'auront pas été effectuées sur ladite liste.

Et que, après dix heures du soir le jeudi ci-dessus mentionné, aucune autre modification ne sera effectuée, et une copie de ladite liste préliminaire ainsi qu'une copie du relevé des changements et additions constitueront la liste électorale officielle devant servir à la votation, à l'élection générale en cours, dans l'arrondissement rural susdit.

Daté à....., ce.....

jour d.....19....

.....

Énumérateur rural.»

Article 28. Cette disposition a pour but de mettre la formule d'accord avec la règle (3) de l'annexe B de l'article 17. En outre, la modification éclaircit le texte et remplace certains termes. Voici la teneur actuelle de la formule nº 22:

«FORMULE Nº 22.

AVIS DE L'ÉNUMÉRATION RURALE *des électeurs.*

(Art. 17, annexe B, règle 3.)

District électoral d.....

Arrondissement rural nº.....

Avis *public* est par les présentes donné que le soussigné a été nommé énumérateur de l'arrondissement rural susmentionné *et* qu'il est sur le point de préparer *une* liste préliminaire des électeurs habiles *à* y voter lors d'une élection, et qu'il complétera ladite liste préliminaire des électeurs le samedi.....

(insérer la date du samedi

jour d.....19....

quarante-quatrième jour avant le jour du scrutin)

Et que, à partir de dix heures du matin jusqu'à dix heures du *soir* du *mardi*.....jour du mois d.....

(insérer la date du mardi treizième jour avant le jour du scrutin)

.....19....,

il sera présent et restera à.....

.....

(insérer une description exacte de l'endroit où l'énumérateur a l'intention de se tenir)

pour que puisse l'y trouver quiconque désire signaler une erreur dans une inscription *sur* la liste préliminaire ou montrer que cette liste ne renferme pas le nom d'*une personne résidant* dans l'arrondissement de votation précité qui est habile à voter à l'élection en cours ou qu'elle contient le nom d'une personne inhabile à voter.

Et que, pour que les personnes *qui désirent consulter la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement de votation susmentionné* puissent en prendre connaissance, une copie de cette liste sera, dès *son* achèvement, affichée à l'endroit ci-dessus mentionné et restera ainsi affichée tant que toutes les *corrections* appropriées n'auront pas été effectuées dans la liste.

Et que, après dix heures *du soir* du *mardi* ci-dessus mentionné, aucune autre *correction ni addition* ne sera effectuée, et la liste préliminaire *des électeurs* ainsi que le relevé des changements et additions certifiés par moi, constitueront la liste électorale officielle devant servir à la votation, à l'élection en cours, dans l'arrondissement de votation *susmentionné.*

Daté à....., ce.....

jour d.....19....

.....

Énumérateur.»

29. La formule n° 31 de la première annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

«FORMULE N° 31.

COMMISSION D'UN SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR. (Art. 26.)

A *(insérer le nom du sous-officier rapporteur)*, dont l'adresse est *(insérer l'adresse)*.

Sachez qu'en ma qualité d'officier rapporteur pour le district électoral d....., je vous nomme par les présentes sous-officier rapporteur du bureau de votation n°..... dudit district électoral, qui a été établi à *(décrire l'emplacement du bureau de votation)*;

Que vous avez l'autorisation et l'obligation d'ouvrir le scrutin audit bureau de votation, le.....jour d..... 19...., à huit heures du matin, et de tenir ledit bureau ouvert jusqu'à six heures de l'après-midi du même jour et d'y recevoir au scrutin les votes des électeurs habiles à voter, audit bureau de votation, selon la procédure indiquée dans les Instructions aux sous-officiers rapporteurs publiées par le directeur général des élections;

Et que, après avoir compté les votes déposés en faveur des divers candidats et accompli tous les autres devoirs nécessaires, vous êtes tenu de me transmettre immédiatement la boîte du scrutin, scellée au moyen d'un sceau métallique spécial, ne renfermant que deux enveloppes, l'une contenant le relevé officiel du scrutin et l'autre le cahier du scrutin, les bulletins de vote—inutilisés, gâtés, rejetés et comptés pour chaque candidat—chaque lot dans sa propre enveloppe, avec la liste électorale officielle et les autres documents utilisés pour la prise des votes.

Donné sous mon seing, à....., ce..... jour d.....19....

.....

Officier rapporteur.»

Article 29. La terminologie seule est modifiée. La formule nº 31 se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«*Formule nº 31.*

Commission du sous-officier rapporteur. (Art. 26.)

A (insérer le nom du sous-officier rapporteur), dont l'occupation est (insérer l'occupation) et dont l'adresse est (insérer l'adresse).

Sachez qu'en ma qualité d'officier rapporteur pour le district électoral d.....,
je vous nomme par les présentes sous-officier rapporteur du bureau de votation nº.....dudit district électoral, pour y recevoir les votes des électeurs au scrutin, suivant la loi, au bureau de votation qui sera par vous ouvert et tenu à cette fin; et vous avez par les présentes l'autorisation et l'obligation d'ouvrir et de tenir le scrutin audit bureau de votation à cette élection, le .....jour d.....19..,
à huit heures du matin, à (décrire ici l'emplacement du bureau de votation), et là de tenir ledit bureau ouvert jusqu'à six heures de l'après-midi et de recevoir à ce bureau, au scrutin, de la manière prévue par la loi, les votes des électeurs habiles à voter audit bureau de votation; et, après avoir compté les votes donnés en faveur des divers candidats et accompli tous les autres devoirs que la loi vous impose, de me transmettre immédiatement la boîte du scrutin scellée de votre sceau, en y déposant deux enveloppes, l'une contenant le relevé du scrutin et l'autre, le cahier du scrutin, les bulletins de vote—inutilisés, gâtés, rejetés et comptés pour chaque candidat—chaque lot dans sa propre enveloppe, la liste électorale et autres documents utilisés au scrutin, et tous autres papiers requis par la loi.

Donné sous mon seing, à.....

ce..... jour d.....

en l'année 19....

.....

Officier rapporteur.»

30. La formule n° 40 de la première annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

«FORMULE N° 40.

CAHIER DU SCRUTIN. (Art. 36 (6).)

Numéro d'ordre donné à chaque électeur lorsqu'il demande un bulletin de vote	Détails sur l'électeur			
	Nom de l'électeur *(Nom de famille en premier lieu)*	Occupation *(Ne pas insérer d'occupation s'il s'agit d'une femme dont la désignation, sur la liste officielle, apparaît sans mention d'occupation)*	Adresse postale	Numéro d'ordre de l'électeur sur la liste officielle
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

Numéros des formules de serment, s'il en est, que l'électeur est requis de prêter	Constatation que le serment a été prêté ou refusé. (Si le serment a été prêté, insérer «Assermenté» ou «Affirmation faite»; s'il y a eu refus, insérer «A refusé de prêter serment» ou «A refusé de faire l'affirmation» ou «A refusé de répondre»)	Détails sur la personne qui, *dans un arrondissement rural seulement*, en vertu de l'article 46, répond d'un électeur dont le nom n'est pas sur la liste officielle		
		Nom	Numéro d'ordre de l'électeur répondant sur la liste officielle	Constatation que le serment (Formule n° 50) a été prêté. (S'il est prêté, insérer «Assermenté»)
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

Constatation que l'électeur a voté — *(Lorsque le bulletin de vote est déposé dans la boîte du scrutin, insérer «A voté»)*	Observations
.....	.....
.....	.....

Article 30. La modification a pour objet d'éclaircir la formule n° 40 actuelle, ainsi conçue:

«FORMULE N° 40.

CAHIER DU SCRUTIN. (Art. 36 (6).)

Numéro d'ordre donné à chaque électeur lorsqu'il demande un bulletin	Détails sur l'électeur			
	Nom de l'électeur *(Nom de famille en premier lieu.)*	Occupation	Adresse postale	Numéro d'ordre de l'électeur sur la liste *électorale*
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

Numéros des formules de serment, s'il en est, que l'électeur est requis de prêter.	Constatation que le serment a été prêté ou refusé. (Si le serment a été prêté, insérer «Assermenté»; s'il a été refusé, insérer «A refusé de prêter serment»).	Détails sur la personne qui, *dans un arrondissement rural seulement*, en vertu de l'article 46, répond d'un électeur dont le nom n'est pas sur la liste.		
		Nom	Numéro d'ordre de l'électeur sur la liste *électorale*	Constatation que le serment (Formule *49*) a été prêté. (S'il est prêté, insérer «Assermenté»).
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

Constatation que l'électeur a voté — *(Lorsque le bulletin est déposé dans la boîte du scrutin, insérer «A voté»).*	Observations.
.....	.....
.....	.....

31. Les formules nos 56 et 57 de la première annexe de ladite loi sont abrogées et remplacées par les suivantes:

«FORMULE N° 56.

SERMENT DU SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR À LA CLÔTURE DU SCRUTIN. (Art. 50 (7).)

Je, soussigné, nommé sous-officier rapporteur du bureau de votation n°.....du district électoral d....., jure (*ou* affirme solennellement) qu'au mieux de ma connaissance et croyance, le cahier du scrutin employé audit bureau de votation a été tenu d'une manière exacte; que j'ai fidèlement compté les votes déposés pour chaque candidat; que j'ai fidèlement rempli tous mes autres devoirs de sous-officier rapporteur; et que le relevé officiel du scrutin, le cahier du scrutin, les bulletins de vote et les autres documents nécessaires seront exactement préparés et placés dans la boîte du scrutin, afin que ladite boîte du scrutin, préalablement fermée et scellée au moyen d'un sceau métallique spécial, puisse être transmise régulièrement à l'officier rapporteur du district électoral ci-dessus mentionné. Ainsi Dieu me soit en aide.

.....
Sous-officier rapporteur.

SERMENT prêté (*ou* affirmation faite) devant moi, à....., ce.....jour d.....19....

.....
Greffier du scrutin
(ou selon le cas).

Article 31. Modifications aux termes seulement. Voici le texte actuel des formules nos 56 et 57:

«FORMULE N° 56.

SERMENT DU SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR *après la clôture* DU SCRUTIN. (Art. 50 (7).)

Je, soussigné, sous-officier rapporteur du bureau de votation n°.....du district électoral d....., jure (*ou* affirme solennellement) qu'au mieux de ma connaissance et croyance, *ce* cahier du scrutin *pour* ledit bureau de votation, *sous ma surveillance*, a été *ainsi* tenu d'une manière exacte; *que le nombre total des votants inscrits dans ce cahier est de*..... *et qu'il contient un état vrai et exact des votes donnés audit bureau de votation de cet arrondissement, ainsi qu'ils ont été reçus à ce bureau de votation;* que j'ai fidèlement compté les suffrages *attribués* à chaque candidat, *de la manière prescrite par la loi;* que j'ai rempli tous les devoirs *que la loi m'impose* et que le relevé du scrutin, le cahier du scrutin, *les paquets* de bulletins de vote et les autres documents *que la loi m'oblige de transmettre à l'officier rapporteur*, seront *fidèlement et exactement* préparés et déposés *dans* la boîte du scrutin, *comme le sera ce serment* (*ou* cette affirmation), afin que ladite boîte du scrutin, préalablement et *soigneusement* scellée de *mon* sceau, *soit transmise à l'officier rapporteur aux termes de la loi.*

.....

Sous-officier rapporteur.

SERMENT prêté (*ou* affirmation faite) devant moi, à....., ce.....jour d.....19....

.....

Greffier du scrutin
(ou *selon le cas*).

FORMULE N° 57.

SERMENT DU GREFFIER DU SCRUTIN À LA CLÔTURE DU SCRUTIN.

(Art. 50 (7).)

Je, soussigné, nommé greffier du scrutin du bureau de votation n°..... du district électoral d....., jure (*ou* affirme solennellement) que le cahier du scrutin employé audit bureau de votation a été tenu au mieux de mon habileté; que le nombre total d'électeurs y inscrits comme ayant voté à la présente élection est de.....; que ledit cahier du scrutin contient un état vrai et exact de la prise des votes audit bureau de votation; et que j'ai rempli fidèlement tous mes autres devoirs de greffier du scrutin. Ainsi Dieu me soit en aide.

.....

Greffier du scrutin.

SERMENT prêté (*ou* affirmation faite) devant moi, à....., ce.....jour d.....19....

.....

Sous-officier rapporteur
(ou *selon le cas*).

FORMULE N° 57.

SERMENT DU GREFFIER DU SCRUTIN *après la clôture* DU SCRUTIN.

(Art. 50 (7).)

Je, soussigné, greffier du scrutin au bureau de votation n°..... du district électoral d....., jure (*ou* affirme solennellement) que *ce* cahier du scrutin *dudit* bureau de votation, *tenu sous la surveillance de*....., *qui y a agi*
(insérer le nom du S.-O.R.)
en qualité de sous-officier rapporteur, a été *ainsi* tenu *par moi, sous sa surveillance comme il est susdit, d'une manière exacte et* au mieux de mon *habileté et de mon jugement*; que le nombre total des *votants inscrits* dans ce cahier du scrutin est de....., *et* qu'*au mieux de ma connaissance et croyance*, il contient un état vrai et exact des votes *donnés audit* bureau de votation, *tel que les votes y ont été reçus par ledit sous-officier rapporteur*, et que j'ai rempli fidèlement tous mes autres devoirs comme greffier du scrutin *aux termes de la loi*.

.....
Greffier du scrutin.

SERMENT prêté (*ou* affirmation faite) devant moi à.....,

ce.....jour d....., *en l'année* 19.....

.....
Sous-officier rapporteur
(ou *selon le cas*).»

32. La formule n° 66 de la première annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

«FORMULE N° 66.

CERTIFICAT DE VOTE À UN BUREAU PROVISOIRE ET AFFIRMATION D'IDENTITÉ. (Art. 96.)

CERTIFICAT.

Je certifie par les présentes que *(insérer les nom et prénoms de l'électeur requérant)*, dont l'occupation indiquée sur la liste électorale officielle est *(insérer l'occupation)*, dont l'adresse y indiquée est *(insérer l'adresse)*, et dont la signature paraît ci-après au-dessus de la mienne, a personnellement comparu devant moi et établi à ma satisfaction:

(1) Qu'il est maintenant employé *(insérer* "par la compagnie de chemin de fer.....en qualité de....." *ou* "à bord du navire connu sous le nom de..... en qualité de....." *ou* "par.....en qualité de voyageur de commerce" *ou* "en qualité de pêcheur", *ou selon le cas)*, et

(2) Qu'en raison de la nature de sondit emploi et dans l'exercice de cet emploi il est nécessairement absent de temps à autre de l'endroit de sa résidence ordinaire, et

(3) Qu'il a raison de croire qu'il sera ainsi absent, le jour ordinaire du scrutin à l'élection en cours, de l'arrondissement de votation ci-dessous mentionné, sur la liste électorale duquel figure son nom et qu'il sera vraisemblablement dans l'impossibilité d'y voter ce jour-là, ou qu'il est membre des forces de réserve des forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada et que, par suite de l'exécution de fonctions ou d'exercices d'entraînement dans lesdites forces ou ladite gendarmerie, il a raison de croire qu'il sera nécessairement absent, ce jour du scrutin, de l'arrondissement de votation ci-dessous mentionné, sur la liste électorale duquel figure son nom, et qu'il sera vraisemblablement incapable d'y voter ce jour-là, et

(4) Qu'il est celui que l'on entend désigner par l'inscription du nom, de l'occupation et de l'adresse ci-dessus mentionnés qui se trouvent sur la liste officielle des électeurs habiles à voter à l'élection en cours dans l'arrondissement de votation n°....., dans le district électoral d.....

Je certifie en conséquence qu'il a le droit de voter à tout bureau provisoire de votation établi dans ledit district électoral, aux conditions prescrites par la *Loi électorale du Canada* et les Instructions aux sous-officiers rapporteurs publiées par le directeur général des élections.

Daté à....., ce.....jour d.....19....

.....

(Signature de l'électeur requérant)

.....

Officier rapporteur
(ou selon le cas).

Article 32. La modification rend la formule conforme aux dispositions de l'article 96 (5). Elle change aussi les termes employés. La formule nº 66 se lit actuellement comme il suit:

«FORMULE Nº 66.

CERTIFICAT DE BUREAU PROVISOIRE DE VOTATION ET AFFIRMATION D'IDENTITÉ. (Art. 96.)

CERTIFICAT.

Je certifie par les présentes que *(insérer les nom et prénoms de l'électeur requérant)*, dont l'occupation indiquée *sur* la liste électorale officielle est *(insérer l'occupation)*, dont l'adresse *ainsi* indiquée est *(insérer l'adresse)*, et dont la signature paraît ci-après au-dessus de la mienne, a personnellement comparu devant moi et établi à ma satisfaction:

(1) Qu'il est maintenant employé *(insérer* "par la compagnie de chemin de fer.....en qualité de....." *ou* "à bord du navire connu sous le nom de..... en qualité de....." *ou* "par.....en qualité de voyageur de commerce", *ou selon le cas)*, et

(2) Qu'en raison de la nature de sondit emploi et dans l'exercice de cet emploi, il est nécessairement absent de temps à autre du lieu ordinaire de sa résidence, et

(3) Qu'il a raison de croire qu'il sera ainsi absent, le jour ordinaire du scrutin à l'élection en cours de l'arrondissement de votation ci-dessous mentionné, sur la liste électorale duquel figure son nom, et qu'il sera probablement dans l'impossibilité d'y voter ce jour-là, ou qu'il est membre des forces de réserve des forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada et que, par suite de l'exécution de fonctions ou d'exercices d'entraînement dans lesdites forces ou ladite gendarmerie, il a raison de croire qu'il sera nécessairement absent, ce jour du scrutin, de l'arrondissement de votation ci-dessous mentionné, sur la liste électorale duquel figure son nom, et qu'il sera vraisemblablement incapable d'y voter ce jour-là, et

(4) Qu'il est celui que l'on entend désigner par l'inscription du nom, de l'occupation et de l'adresse ci-dessus mentionnés qui se trouvent sur la liste officielle des électeurs habiles à voter à *la présente* élection dans l'arrondissement de votation nº ....., dans le district électoral d.....

Je certifie en conséquence qu'il a le droit de voter à tout bureau provisoire de votation établi dans ledit district électoral, aux conditions prescrites par la *Loi électorale du Canada.*

Daté à....., ce.....jour d.....19....

.....
(Signature du requérant.)

.....
Officier rapporteur
(ou *selon le cas.*)

AFFIRMATION D'IDENTITÉ ET DÉCLARATION.

Je déclare par les présentes être la personne décrite dans le certificat qui précède, que tous les faits y énoncés, relativement à mon emploi et à mon absence anticipée de l'endroit de ma résidence ordinaire le jour ordinaire du scrutin, sont véridiques, et je crois sincèrement être la personne visée par l'inscription sur la liste électorale officielle dont les détails sont énoncés dans le certificat ci-dessus.

Je sais qu'après avoir présenté ce certificat à un bureau provisoire de votation, je n'ai pas le droit de voter le jour ordinaire du scrutin à un bureau de votation ordinaire.

. . . . . .

(Signature de l'électeur requérant.)

DÉTAILS QUE DOIT NOTER LE GREFFIER DU SCRUTIN AU BUREAU PROVISOIRE DE VOTATION

Numéro d'ordre donné à l'électeur lorsqu'il demande un bulletin de vote	NUMÉRO DE FORMULE DU SERMENT VERBAL OU DE L'AFFIDAVIT, S'IL EN EST, QUE L'ÉLECTEUR EST REQUIS DE PRÊTER	CONSTATATION QUE LE SERMENT A ÉTÉ PRÊTÉ OU REFUSÉ (Si le serment a été prêté, insérer "Assermenté" ou "Affirmation faite"; s'il y a eu refus, insérer "A refusé de prêter serment" ou "A refusé de faire l'affirmation" ou "A refusé de répondre")	CONSTATATION QUE L'ÉLECTEUR A VOTÉ Lorsque le bulletin de vote est déposé dans la boîte du scrutin, insérer "A voté"	OBSERVATIONS

AFFIRMATION D'IDENTITÉ ET DÉCLARATION.

Je déclare par les présentes être la personne décrite dans le certificat qui précède, que tous les faits y énoncés, relativement à mon emploi et à mon absence anticipée, de *ma résidence* le jour du scrutin, sont véridiques, et je crois sincèrement être la personne visée par l'inscription sur la liste électorale officielle dont les détails sont énoncés dans le certificat ci-dessus.

Je sais qu'après avoir présenté ce certificat à un *bureau* provisoire *de votation*, je n'ai pas le droit de voter le jour du scrutin à un *bureau de votation* ordinaire.

.....

(Signature du votant.)

33. Le préambule des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, à la troisième annexe de ladite loi, est abrogé et remplacé par le suivant:

«Pour permettre aux électeurs des forces canadiennes, et aux électeurs anciens combattants qui reçoivent un traitement ou des soins domiciliaires dans certains hôpitaux ou institutions, d'exercer leur droit de vote à une élection générale.»

34. (1) L'alinéa *g)* du paragraphe 4 de la version française desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«Heures du jour.»

«*g)* «heures du jour» et les autres mentions de l'heure dans les présents règlements se rapportent à l'heure solaire;»

(2) L'alinéa *j)* du paragraphe 4 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«Enveloppe extérieure.»

«*j)* «enveloppe extérieure» signifie l'enveloppe fournie pour la transmission d'un bulletin de vote (une fois le bulletin marqué et inclus dans l'enveloppe intérieure) d'un électeur des forces canadiennes ou un électeur ancien combattant à l'officier rapporteur spécial approprié, enveloppe qui a été imprimée comme il suit: au recto, les prénoms et nom de famille et l'adresse postale dudit officier rapporteur spécial, et au verso, la déclaration en blanc selon la formule nº 7, la formule nº 7A ou la formule nº 12;»

35. Les alinéas *e)* et *f)* du paragraphe 12 desdits règlements sont abrogés et remplacés par les suivants:

«*e)* obtenir des divers officiers de liaison les listes prévues au paragraphe 26;

f) obtenir des officiers de liaison une liste du nom, du grade et du numéro de chaque sous-officier rapporteur désigné par chaque officier commandant pour prendre les votes des électeurs des forces canadiennes, suivant les dispositions du paragraphe 30;»

Article 33. Changement rectificatif. Voici le texte du préambule actuel:

«Pour permettre aux électeurs canadiens *faisant partie du service de défense* et aux anciens combattants qui reçoivent un traitement ou des soins domiciliaires dans certains hôpitaux ou institutions, d'exercer leur droit de vote à une élection générale.»

Article 34. (1) Cette disposition a pour but d'éclaircir la version française de l'alinéa *g)* du paragraphe 4, dont voici le texte actuel:

«*g)* «heures du jour» et les autres mentions de l'heure dans les présents règlements se rapportent à l'heure *normale;*»

(2) La modification est une conséquence du nouveau sous-paragraphe (1a) du paragraphe 33 des règlements, énoncé à l'article 46 (1). Elle prévoit l'impression de la nouvelle formule 7A sur l'enveloppe extérieure. Voici le texte actuel de l'alinéa *j)* du paragraphe 4:

«*j)* «enveloppe extérieure» signifie l'enveloppe fournie pour la transmission *par la poste* d'un bulletin de vote (une fois le bulletin marqué et inclus dans l'enveloppe intérieure, *expression définie ci-dessus)* d'un électeur des forces canadiennes ou un électeur ancien combattant à l'officier rapporteur spécial approprié, enveloppe qui a été imprimée comme suit: au recto, les prénoms et nom de famille et l'adresse postale dudit officier rapporteur spécial, et au verso, la déclaration en blanc selon la formule nº 7 ou la formule nº 12;»

Article 35. (i) Paragraphe 12*e)*. Cette disposition résulte de la modification apportée au paragraphe 26. Voici la teneur actuelle du paragraphe 12*e)*:

«*e)* obtenir *une* liste indiquant *les noms, les grades et les numéros des électeurs des forces canadiennes,* des divers officiers de liaison, *suivant les prescriptions* du paragraphe 26;»

(ii) Paragraphe 12 *f)*. L'article 52 du chapitre 3 des Statuts de 1951 (2e Session) prescrivait le remplacement, par l'expression «sous-officier rapporteur», des expressions «officier breveté» et «officier breveté désigné» en divers endroits de la loi et des formules. Pendant la revision des statuts, il fut nécessaire d'opérer la substitution dans la refonte de la *Loi électorale du Canada,* mais il se présenta des difficultés à cause surtout du contexte varié dans lequel apparaissaient les expressions «officier breveté» et «officier breveté désigné». En conséquence, il n'a pas été donné effet, dans les Statuts revisés, aux amendements prescrits par l'article 52 de la loi modificatrice de 1951, exactement comme on les avait envisagés en 1951. Le paragraphe 12 *f)* se lit ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«*f)* obtenir des officiers de liaison une liste du nom, du grade et du numéro de chaque officier *breveté* désigné par chaque officier commandant pour prendre les votes des électeurs des forces canadiennes, suivant les *prescriptions* du paragraphe 30;»

36. Le paragraphe 15 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Liste des prénoms et noms de famille, etc., des candidats.

«**15.** Aussitôt que possible après la clôture de la présentation des candidats à l'élection générale, présentation qui a lieu le vingt et unième jour avant le jour du scrutin, le directeur général des élections doit transmettre à chaque officier rapporteur spécial un nombre suffisant d'exemplaires d'une liste imprimée des prénoms et noms de famille des candidats officiellement présentés dans chaque district électoral. Sur cette liste doivent être insérées, après les prénoms et nom de famille de chaque candidat, les lettres distinctives servant habituellement à indiquer ses affiliations politiques. Ces lettres distinctives doivent être déterminées d'après les meilleures sources de renseignements à la disposition du directeur général des élections.»

37. Le paragraphe 17 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Cahiers de cartes-clefs géographiques, etc.

«**17.** Les cahiers de cartes-clefs géographiques, mentionnés au paragraphe 14, doivent être employés par les électeurs des forces canadiennes et les électeurs anciens combattants qui ont le droit de voter dans les grands centres du Canada, pour leur permettre de déterminer exactement le district électoral où ils sont habiles à voter à l'élection générale; les cahiers d'extraits du Guide postal canadien doivent être employés pour la même fin par les électeurs des forces canadiennes et les électeurs anciens combattants qui ont le droit de voter en d'autres endroits du Canada.»

38. Lesdits règlements sont de plus modifiés par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe 20, des paragraphes suivants:

Les épouses des membres des forces canadiennes hors du Canada sont réputées des électeurs des forces canadiennes.

«**20**A. L'épouse d'un électeur des forces canadiennes, défini au paragraphe 20, qui

a) a vingt et un ans révolus,

b) est un citoyen canadien ou autre sujet britannique,

c) réside avec son mari alors que celui-ci est en service hors du Canada, et

d) n'est pas un électeur des forces canadiennes, suivant la définition donnée au paragraphe 20,

est réputée un électeur des forces canadiennes et a droit de voter à une élection générale selon la procédure indiquée dans les présents règlements.

Incapacités.

20B. Nonobstant les dispositions des présents règlements, un électeur des forces canadiennes qui purge une peine comme détenu dans une prison militaire, une caserne de détention ou quelque autre institution pénale pour la perpétration d'une infraction ou qui est frappé d'une incapacité prévue à l'article 14 de la *Loi électorale du Canada*, est inhabile à voter selon la procédure indiquée dans les présent règlements.»

Article 36. La modification accorde un plus long délai pour l'accomplissement des prescriptions de ce paragraphe et du paragraphe 19 des règlements. Le paragraphe 15 actuel est ainsi conçu:

«**15.** Aussitôt que possible après la clôture de la présentation des candidats à l'élection générale, présentation qui a lieu le *quatorzième* jour avant le jour du scrutin, le directeur général des élections doit transmettre à chaque officier rapporteur spécial un nombre suffisant d'exemplaires d'une liste imprimée des prénoms et noms de famille des candidats officiellement présentés dans chaque district électoral. Sur cette liste doivent être insérées, après les prénoms et nom de famille de chaque candidat, les lettres distinctives servant habituellement à indiquer ses affiliations politiques. Ces lettres distinctives doivent être déterminées d'après les meilleures sources de renseignements à la disposition du directeur général des élections.»

Article 37. La modification élucide le paragraphe 17, dont voici le texte actuel:

«**17.** Les cahiers de cartes-clefs géographiques, mentionnés au paragraphe 14, doivent être employés par les électeurs des forces canadiennes et les électeurs anciens combattants *venant* des grands centres du Canada, pour leur permettre de déterminer exactement le district électoral où ils sont habiles à voter à l'élection générale; les cahiers d'extraits du Guide postal canadien doivent être employés pour la même fin par les électeurs des forces canadiennes et les électeurs anciens combattants *venant* d'autres endroits du Canada.»

Article 38. Le nouveau paragraphe 20A a pour objet de permettre à l'épouse d'un membre des forces canadiennes (qui est électeur des forces canadiennes) résidant avec son mari alors qu'il est en service hors du Canada, de voter selon la procédure établie dans les règlements. Le nouveau paragraphe 20B a pour but de préciser qu'un électeur des forces canadiennes purgeant une peine, étant détenu ou emprisonné, ou frappé de quelque incapacité prévue à l'article 14 de la loi, se trouve inhabile à voter selon la procédure indiquée dans les règlements.

39. Le paragraphe 21 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Un électeur des forces canadiennes, suivant la définition du par. 20, doit établir des déclarations de résidence ordinaire.

«**21.** (1) Nonobstant le paragraphe 20, un électeur des forces canadiennes, suivant la définition donnée audit paragraphe, n'a pas droit de voter selon la procédure indiquée dans les présents règlements, sauf

a) s'il établit une déclaration de résidence ordinaire ainsi que le prévoit le paragraphe 22 ou le sous-paragraphe (1) du paragraphe 33, et

b) s'il spécifie, dans une déclaration selon la formule nº 7, le nom de l'endroit de sa résidence ordinaire au Canada, tel que l'a indiqué l'électeur dans la déclaration mentionnée à l'alinéa *a)*.

Un électeur des forces canadiennes, suivant la définition du par. 20A, doit remplir une déclaration de résidence ordinaire.

(2) Nonobstant le paragraphe 20A, une personne qui est électeur des forces canadiennes, suivant la définition donnée audit paragraphe, n'a pas droit de voter selon la procédure indiquée dans les présents règlements, sauf

a) si son mari a établi une déclaration de résidence ordinaire, comme le prévoit le paragraphe 22 ou le sous-paragraphe (1) du paragraphe 33, et

b) si elle spécifie, dans une déclaration selon la formule nº 7A, le nom de l'endroit de résidence ordinaire de son mari, ainsi que ce dernier l'a indiqué dans la déclaration mentionnée à l'alinéa *a)*.

Le vote d'un électeur des forces canadiennes doit être attribué à l'endroit de sa résidence.

(3) Un électeur des forces canadiennes, suivant la définition donnée au paragraphe 20, ne doit attribuer son vote qu'au district électoral où l'endroit de sa résidence ordinaire est situé, tel que l'indique la déclaration faite par cet électeur aux termes du paragraphe 22 ou du sous-paragraphe (1) du paragraphe 33, et une personne qui est électeur des forces canadiennes, suivant la définition donnée au paragraphe 20A, ne doit attribuer son vote qu'au district électoral où l'endroit de la résidence ordinaire de son mari est situé, ainsi que ce dernier l'a indiqué dans cette déclaration.»

40. (1) Est abrogé le sous-paragraphe (1) du paragraphe 22 desdits règlements.

(2) Les sous-paragraphes (3) à (7) du paragraphe 22 desdits règlements sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Résidence ordinaire lors de l'enrôlement dans les forces régulières.

«(3) Après le 21 décembre 1951,

a) chaque personne doit, dès son enrôlement dans les forces régulières des forces canadiennes, établir, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule nº 16, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada où était situé l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant son enrôlement; et

Article 39. Cet article tend à établir clairement qu'un membre des forces canadiennes qui est électeur des forces canadiennes doit faire une déclaration sur l'endroit de résidence ordinaire avant que lui ou son épouse ait le droit de voter selon les règlements, et que le vote dudit électeur ou de son épouse doit être attribué au district électoral où est situé cet endroit de résidence ordinaire. Le paragraphe 21 est ainsi rédigé, à l'heure actuelle:

«**21.** *Pour avoir droit de voter en vertu des présents règlements, un électeur des forces canadiennes doit spécifier, dans la déclaration selon la formule nº 7, le nom de l'endroit de sa résidence ordinaire au Canada, d'après la définition du paragraphe 22, et son vote sera attribué seulement au district électoral où cet endroit de résidence ordinaire est situé.* »

Article 40. (1) Disposition corrélative. Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 22 n'est plus nécessaire, car tous les paragraphes pertinents renvoient maintenant à la résidence, telle qu'elle apparaît dans la déclaration de résidence ordinaire. Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 22 se lit ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«**22.** (**1**) *Aux fins des présents règlements, l'endroit de résidence ordinaire d'un membre des forces canadiennes est censé être l'endroit de résidence ordinaire qu'il est tenu d'indiquer dans les déclarations prévues au présent paragraphe.* »

(2) Voir la note (ii) de l'article 35. Le paragraphe 22 (4) *b)* est nouveau. Il permet aux membres des forces régulières des forces canadiennes mentionnés dans le sous-paragraphe (2) et qui n'ont rempli aucune déclaration de résidence ordinaire, d'établir une déclaration au mois de décembre de toute année. Voici le texte actuel des sous-paragraphes (3) à (7) du paragraphe 22:

«(3) Après le 21 décembre 1951,

a) chaque personne doit, dès son enrôlement dans les forces régulières des forces canadiennes, établir, en double exemplaire, devant un *sous-officier rapporteur*, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule nº 16, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada où était situé l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant son enrôlement;

b) une personne sans endroit de résidence ordinaire au Canada immédiatement avant son enrôlement dans les forces régulières des forces canadiennes doit établir, aussitôt que l'une ou plusieurs des dispositions du sous-paragraphe (2) deviennent applicables à son cas, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule nº 15, devant un officier breveté.

Changement de la résidence ordinaire et déclaration de la résidence ordinaire lorsqu'elle n'a pas été auparavant établie.

(4) Un membre des forces régulières peut, au cours du mois de décembre de toute année, mais à nulle autre époque,

a) sauf lorsqu'il est aussi membre des forces du service actif des forces canadiennes, changer l'endroit de sa résidence ordinaire pour la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada mentionné dans l'alinéa *a)*, *b)* ou *c)* du sous-paragraphe (2), en établissant, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de changement de résidence ordinaire selon la formule nº 17, et,

b) s'il a omis d'établir une déclaration de résidence ordinaire mentionnée au sous-paragraphe (2) ou (3), établir une semblable déclaration de résidence ordinaire selon la formule nº 15 ou la formule nº 16.

Résidence ordinaire d'un membre des forces de réserve en service à plein temps.

(5) Chaque membre des forces de réserve des forces canadiennes qui n'est pas en activité de service et qui, à toute époque au cours de la période commençant à la date de l'émission des brefs ordonnant une élection générale et se terminant le samedi qui précède immédiatement le jour du scrutin, est à l'instruction ou en service à plein temps, doit établir, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule nº 18, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada où était situé l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant le commencement de cette période d'instruction ou de service à plein temps.

Résidence ordinaire d'un membre des forces de réserve en activité de service.

(6) Chaque membre des forces de réserve des forces canadiennes qui est mis en activité de service et qui, pendant une période courante d'instruction ou de service à plein temps, n'a pas établi une déclaration de résidence ordinaire en conformité du sous-paragraphe (5), doit établir, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule nº 18, indiquant,

a) dans le cas d'un membre à l'instruction ou en service à plein temps, l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant le commencement de cette instruction ou de ce service à plein temps; ou,

b) dans le cas d'un membre qui n'est pas à l'instruction ou en service à plein temps, l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant d'être mis en activité de service.

b) une personne sans endroit de résidence ordinaire au Canada immédiatement avant son enrôlement dans les forces régulières des forces canadiennes doit établir, aussitôt que l'une ou plusieurs des dispositions du sous-paragraphe (2) deviennent applicables à son cas, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule nº 15, devant un *sous-officier rapporteur*.

(4) Sauf lorsqu'il est aussi membre des forces du service actif des forces canadiennes, un membre des forces régulières peut, au cours du mois de décembre de toute année et à nulle autre époque, changer l'endroit de sa résidence ordinaire pour la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada mentionné à l'alinéa a), b) ou c) du sous-paragraphe (2) en établissant, en double exemplaire, devant un sous-officier rapporteur, une déclaration de changement de résidence ordinaire, selon la formule nº 17.

(5) Chaque membre des forces de réserve des forces canadiennes qui n'est pas en activité de service et qui, à toute époque au cours de la période commençant à la date de l'émission des brefs ordonnant une élection générale et se terminant le samedi qui précède immédiatement le jour du scrutin, est à l'instruction ou en service à plein temps, doit établir, en double exemplaire, devant un *sous-officier rapporteur*, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule nº 18, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada *où est* situé l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant le commencement de cette période d'instruction ou de service à plein temps.

(6) Chaque membre des forces de réserve des forces canadiennes qui est mis en activité de service et qui, pendant une période courante d'instruction ou de service à plein temps, n'a pas établi une déclaration de résidence ordinaire en conformité du sous-paragraphe (5), doit établir, en double exemplaire, devant un *sous-officier rapporteur*, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule nº 18, indiquant,

a) dans le cas d'un membre à l'instruction ou en service à plein temps, l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant le commencement de cette instruction ou de ce service à plein temps; ou,

b) dans le cas d'un membre qui n'est pas à l'instruction ou en service à plein temps, l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant d'être mis en activité de service.

Résidence ordinaire lors de l'enrôlement dans les forces du service actif.

(7) Lors de son enrôlement dans les forces du service actif des forces canadiennes, chaque personne qui n'est pas membre des forces régulières ou des forces de réserve doit établir, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule n° 16, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada où est situé l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant son enrôlement dans les forces du service actif.»

41. Le paragraphe 23 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Vote des électeurs des forces canadiennes.

«**23.** Un électeur des forces canadiennes défini au paragraphe 20 ne pourra voter à une élection générale qu'en conformité de la procédure prescrite par les présents règlements; toutefois, si tel électeur se trouve, le jour du scrutin, à l'endroit de sa résidence ordinaire selon que l'indique la déclaration faite par l'électeur aux termes du paragraphe 22, il pourra dans ce cas voter comme un électeur civil, sous réserve des restrictions prévues au paragraphe 39.»

42. Le sous-paragraphe (3) du paragraphe 24 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Devoirs de l'officier de liaison.

«(3) L'officier de liaison désigné pour chacun des trois services devra, dès la réception de l'avis de sa nomination, se mettre en communication avec l'officier commandant de chaque unité stationné dans le territoire de votation, et le mettre au courant de tous les renseignements non compris dans les présents règlements, requis pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes à l'élection générale. Durant la période qui s'écoulera entre l'émission des brefs ordonnant l'élection générale et le jour du scrutin, l'officier de liaison devra collaborer avec l'officier rapporteur spécial, les divers officiers commandants et les sous-officiers rapporteurs désignés suivant le paragraphe 29, en vue de la prise des votes des électeurs des forces canadiennes.»

43. (1) Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 25 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Publication de l'avis d'une élection générale.

«**25.** (1) Chaque officier commandant doit, immédiatement après avoir été avisé par l'officier de liaison qu'une élection générale au Canada a été ordonnée, publier, comme partie des ordres quotidiens, un avis selon la formule n° 5, informant tous les électeurs des forces canadiennes sous son commandement qu'une élection générale au Canada a été ordonnée, et indiquant la date fixée comme jour du scrutin. Ce dernier avis doit aussi mentionner que chaque

(7) Lors de son enrôlement dans les forces du service actif des forces canadiennes, chaque personne, qui n'est pas membre des forces régulières ou des forces de réserve, doit établir, en double exemplaire, devant un *sous-officier rapporteur*, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule nº 16, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada où est situé l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant son enrôlement dans les forces du service actif. »

Article 41. La modification élucide le texte du paragraphe 23 que voici:

«**23.** Tout électeur des forces canadiennes, selon les définitions du paragraphe 20, ne pourra voter à une élection générale qu'en conformité de la procédure prescrite par les présents règlements; toutefois, si tel électeur se trouve, le jour du scrutin, *dans* l'endroit de sa résidence ordinaire selon *la définition* du paragraphe 22, il pourra dans ce cas voter comme un électeur civil, sous réserve des restrictions prévues au paragraphe 39. »

Article 42. La modification précise les devoirs d'un officier de liaison. Le paragraphe 24 (3) se lit actuellement comme il suit:

«(3) L'officier de liaison désigné pour chacun des trois services devra immédiatement se mettre en communication avec l'officier commandant de chaque unité stationnée dans le territoire de votation, et le mettre au courant de tous les renseignements requis pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes à l'élection générale. Durant la période qui s'écoulera entre l'émission des brefs ordonnant l'élection générale et le jour du scrutin, l'officier de liaison devra collaborer avec l'officier rapporteur spécial et les divers officiers commandants en vue de la prise des votes des électeurs des forces canadiennes. »

Article 43. (1) La modification permettra aux officiers commandants de fixer les trois heures pour voter à n'importe quelle période de la journée. Pour faire suite à l'article 38, il est stipulé que l'officier commandant d'une unité doit rendre les facilités des lieux de votation de son unité disponibles pour les épouses des membres des forces canadiennes ayant qualité pour voter à titre d'électeurs des forces canadiennes, selon l'article 38. Le paragraphe 25 (1) actuel est ainsi conçu:

«**25.** (1) Chaque officier commandant doit, immédiatement après en avoir été avisé par l'officier de liaison, publier, comme partie des ordres du jour, un avis selon la formule nº 5, informant tous les électeurs des forces canadiennes sous son commandement, qu'une élection générale au Canada a été ordonnée, et indiquant la date fixée comme jour du scrutin. L'avis doit aussi mentionner que

électeur des forces canadiennes peut déposer son vote devant tout sous-officier rapporteur désigné à cette fin par l'officier commandant pendant les heures que l'officier commandant peut indiquer, d'au moins trois par jour, durant les six jours compris entre le lundi septième jour avant le jour du scrutin et le samedi qui précède immédiatement le jour du scrutin, inclusivement. L'officier commandant doit accorder aux électeurs des forces canadiennes attachés à son unité ainsi qu'aux épouses de ces électeurs qui sont électeurs des forces canadiennes, suivant la définition du paragraphe 20A, toutes les facilités nécessaires pour déposer leurs votes selon les prescriptions des présents règlements.»

(2) Toute la partie du sous-paragraphe (2) du paragraphe 25 desdits règlements qui précède l'alinéa *a)* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Avis des jours, heures et lieux de votation.

«(2) Pendant au moins trois jours avant la période fixée pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes, comme le prévoit le sous-paragraphe (1), et chacun des jours où ladite prise des votes a lieu, chaque officier commandant doit faire publier dans les ordres quotidiens, avec les modifications nécessaires, un avis indiquant»

1952-1953, c. 24, art. 7.

44. Les paragraphes 26 à 29 desdits règlements sont abrogés et remplacés par les suivants:

Liste des noms, etc., des électeurs des forces canadiennes.

«**26.** Dans les deux semaines qui suivent la publication d'un avis, selon la formule n° 5, dans les ordres quotidiens, chaque officier commandant doir fournir, à l'officier rapporteur spécial pour le territoire de votation approprié, par l'intermédiaire de l'officier de liaison, une liste

a) des noms, grades, numéros et, dans le cas de ceux qui ont établi les déclarations prévues par le paragraphe 22, des endroits de résidence ordinaire, comme les indiquent ces déclarations, des électeurs des forces canadiennes, suivant la définition donnée au paragraphe 20, attachés à son unité; et

b) des noms des personnes qui sont électeurs des forces canadiennes, selon la définition donnée au paragraphe 20A, ayant épousé des électeurs des forces canadiennes décrits à l'alinéa *a)*, ainsi que des noms, grades, numéros et, dans le cas de celles dont les maris ont établi les déclarations prévues au paragraphe 22, des endroits de résidence ordinaire, comme les indiquent lesdites déclarations de leurs maris.

L'officier commandant doit aussi fournir au sous-officier rapporteur une copie de cette liste pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes décrits aux alinéas *a)* et *b)*. Cette liste et les déclarations mentionnées au para-

chaque électeur des forces canadiennes peut déposer son vote devant tout sous-officier rapporteur désigné à cette fin par l'officier commandant, pendant les heures que l'officier commandant peut indiquer, d'au moins trois par jour *entre neuf heures du matin et dix heures du soir*, durant les six jours compris entre le lundi septième jour avant le jour du scrutin, et le samedi qui précède immédiatement le jour du scrutin, inclusivement. L'officier commandant doit accorder aux électeurs des forces canadiennes attachés à son unité toutes les facilités nécessaires pour déposer leurs votes selon les prescriptions des présents règlements. »

(2) La modification dispense l'officier commandant de publier des ordres quotidiens un jour où l'on n'en publie pas d'ordinaire, sauf s'il s'agit d'un jour de scrutin. Toute la partie du paragraphe 25 (2) qui précède l'alinéa *a)* se lit actuellement comme il suit:

«(2) Au moins *deux* jours avant la période fixée pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes, comme le *prescrit* le sous-paragraphe (1), et chaque jour par la suite, *jusqu'au samedi qui précède le jour du scrutin*, chaque officier commandant doit faire publier dans les ordres courants, avec les modifications nécessaires, un avis indiquant »

Article 44. La modification du paragraphe 26 des règlements découle de l'article 38. Elle prévoit la préparation de listes des épouses de membres des forces canadiennes résidant hors du Canada avec leurs maris qui sont admissibles à voter selon les règlements, en conformité de l'article 38. La modification impose aussi aux officiers commandants l'obligation de porter, sur les listes dressées dans leurs unités, les noms de tous les électeurs des forces canadiennes, même si certains n'ont pas établi leur déclaration de résidence ordinaire. Voici le texte actuel du paragraphe 26:

«26. Dans les deux semaines qui suivent la publication d'un avis, selon la formule nº 5, dans les ordres du jour, chaque officier commandant doit fournir, à l'officier rapporteur spécial pour le territoire de votation approprié, par l'intermédiaire de l'officier de liaison, une liste des noms, grades, numéros et endroits de résidence ordinaire, selon que le *prescrit* le paragraphe 22, des électeurs des forces canadiennes postés dans l'unité sous son commandement. L'officier commandant doit aussi fournir au sous-officier rapporteur une copie de cette liste pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes *postés dans l'unité sous son commandement*. Cette liste et les déclarations mentionnées au paragraphe 22 doivent être disponibles, en tout temps raisonnable au cours d'une élection, pour examen par tout candidat officiellement mis en présentation ou par son représentant accrédité, et il doit être permis à ces personnes d'en tirer des extraits. »

La modification apportée au sous-paragraphe (1) du paragraphe 27 résulte de l'article 38. Elle permet à une épouse qui a qualité pour voter comme électeur des forces canadiennes, et dont le mari subit un traitement dans un hôpital militaire ou une institution militaire de convalescence, de voter soit audit hôpital ou à ladite institution, soit à l'unité où son mari avait droit de voter avant son admission à l'hôpital ou à l'institution. Le sous-paragraphe

graphe 22 doivent être disponibles, en tout temps raisonnable au cours d'une élection, pour examen par tout candidat officiellement mis en présentation ou par son représentant accrédité, et il doit être permis à ces personnes d'en tirer des extraits.

Electeurs des forces canadiennes hospitalisés, etc..

27. (1) Tout électeur des forces canadiennes, suivant la définition du paragraphe 20, qui subit un traitement dans un hôpital militaire ou une institution militaire de convalescence, durant la période prescrite par le sous-paragraphe (1) de paragraphe 25 pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes à une élection générale, est censé être un membre de l'unité sous le commandement de l'officier qui dirige l'hôpital ou l'institution de convalescence. Une personne qui est électeur des forces canadiennes, suivant la définition donnée au paragraphe 20A, dont le mari se trouve dans un semblable hôpital ou institution peut voter à l'endroit où son mari le peut ou à l'endroit où il l'aurait pu avant d'aller dans cet hôpital ou institution.

Vote des électeurs alités des forces canadiennes.

(2) Chaque fois qu'il le juge opportun, le sous-officier rapporteur autorisé par les présents règlements à prendre les votes dans un hôpital militaire ou une institution militaire de convalescence doit, avec l'approbation de l'officier commandant cet hôpital ou cette institution, aller de chambre en chambre prendre les votes des électeurs alités des forces canadiennes.

Lorsque aucun sous-officier rapporteur n'est nommé pour un hôpital militaire, etc.

(3) Si aucun sous-officier rapporteur n'est spécifiquement nommé pour un hôpital militaire ou une institution militaire de convalescence, le sous-officier rapporteur nommé pour l'unité à laquelle appartient un tel hôpital ou une telle institution, peut prendre les votes des électeurs des forces canadiennes retenus dans l'hôpital ou institution dont il s'agit.

Distribution des accessoires par l'officier commandant.

Affichage de la liste des noms des candidats.

28. Sur réception des accessoires mentionnés au paragraphe 19, l'officier commandant doit immédiatement distribuer ceux-ci en quantité suffisante à chaque sous-officier rapporteur qu'il a désigné pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes; l'officier commandant doit également faire afficher, sur les tableaux d'affichage de son unité et en d'autres endroits bien en vue, des exemplaires de la liste imprimée des prénoms et noms de famille des candidats.

Devant qui le vote des électeurs des forces canadiennes est déposé.

29. Le vote de chaque électeur des forces canadiennes doit être déposé devant un électeur des forces canadiennes, suivant la définition du paragraphe 20, désigné par un officier commandant pour remplir les fonctions de sous-officier rapporteur. »

(2) projeté permettra à un sous-officier rapporteur d'aller de chambre en chambre prendre les votes des électeurs des forces canadiennes dans les hôpitaux militaires ou institutions militaires de convalescence. Le nouveau sous-paragraphe (3) dudit paragraphe a pour but de garantir que le vote sera pris dans tous les hôpitaux militaires ou institutions militaires de convalescence. Voici le texte actuel du paragraphe 27:

«27. Tout électeur des forces canadiennes qui se trouve dans un hôpital ou une institution de convalescence militaire, durant la période prescrite par le sous-paragraphe (1) du paragraphe 25 pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes à l'élection générale, est censé être un membre de l'unité sous le commandement de l'officier qui dirige l'hôpital ou l'institution de convalescence.»

Paragraphe 28. Voir la note (ii) de l'article 35. Le paragraphe 28 actuel déclare:

«28. Sur *réception des* accessoires mentionnés au paragraphe 19, l'officier commandant doit immédiatement distribuer ceux-ci en quantité suffisante à chaque officier *breveté* qu'il a désigné pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes; l'officier commandant doit également faire afficher, sur les tableaux d'affichage de son unité et en d'autres endroits bien en vue, des exemplaires de la liste imprimée des prénoms et noms de famille des candidats.»

La modification apportée au paragraphe 29 stipule que seul un membre des forces canadiennes qui est électeur des forces canadiennes, peut agir à titre de sous-officier rapporteur pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes. Le texte actuel du paragraphe 29 est ainsi conçu:

«29. Le vote de chaque électeur des forces canadiennes doit être déposé devant un électeur des forces canadiennes désigné par un officier commandant pour remplir les fonctions de sous-officier rapporteur.»

45. Les sous-paragraphes (1) et (2) du paragraphe 32 desdits règlements sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Représentant d'un groupe politique.

« **32.** (1) Tout citoyen canadien, autre qu'un membre des forces canadiennes, peut, sur remise, au sous-officier rapporteur qui prend les votes des électeurs des forces canadiennes, d'une déclaration, selon la formule nº 10, complétée et signée par un candidat à une élection générale, agir, lors de la prise de ces votes, comme représentant du groupe politique auquel appartient le candidat. »

1952-1953, c. 24, art. 7.

46. (1) Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 33 desdits règlements est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Déclaration de l'électeur des forces canadiennes, défini au paragraphe 20.

« **33.** (1) Avant de remettre un bulletin de vote à un électeur des forces canadiennes, suivant la définition donnée au paragraphe 20, le sous-officier rapporteur devant qui le vote est déposé, doit exiger que cet électeur fasse une déclaration selon la formule nº 7, cette déclaration devant être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être placée l'enveloppe intérieure contenant le bulletin de vote, une fois marqué. Ladite déclaration doit énoncer le nom, le grade et le numéro de cet électeur des forces canadiennes, mentionner qu'il est un citoyen canadien ou autre sujet britannique, qu'il a atteint l'âge de vingt et un ans révolus (sauf dans le cas mentionné au sous-paragraphe (2) du paragraphe 20), qu'il n'a pas déjà voté à l'élection générale, et indiquer le nom de l'endroit, au Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, de sa résidence ordinaire, tel qu'il apparaît dans la déclaration par lui faite en vertu du paragraphe 22, ou, quand aucune déclaration de ce genre ne semble avoir été faite, il doit souscrire une déclaration selon la formule nº 16, s'il est membre des forces régulières, ou selon la formule nº 18, s'il est membre des forces de réserve, devant un officier breveté ou un sous-officier rapporteur, et l'endroit de résidence ordinaire à déclarer dans la formule nº 7 doit être l'endroit de résidence ordinaire indiqué dans la formule nº 16 ou la formule nº 18. Le nom du district électoral et le nom de la province où est situé ledit endroit de résidence ordinaire peuvent être mentionnés dans ladite déclaration selon la formule nº 7. Le sous-officier rapporteur doit faire signer la déclaration par cet électeur des forces canadiennes, puis remplir et signer lui-même le certificat imprimé au-dessous de cette déclaration.

Article 45. Cette disposition permet à un candidat, lors d'une élection générale, de désigner tout citoyen canadien, autre qu'un membre des forces canadiennes, pour agir comme représentant du groupe politique auquel le candidat appartient, dans un lieu de votation militaire, au Canada ou en dehors de ce pays. Les sous-paragraphes (1) et (2) du paragraphe 32 se lisent actuellement ainsi qu'il suit:

«**32.** (1) Toute *personne habile à voter comme électeur civil à l'élection générale*, peut, sur *remise* d'une déclaration, complétée et signée par *elle-même*, selon la formule n° 10, au sous-officier rapporteur qui prend les votes des électeurs des forces canadiennes, agir comme représentant d'un parti politique lors de la prise de ces votes.

(2) En tout lieu de votation ou un électeur civil ne peut pas agir comme représentant d'un parti politique, tel qu'il est prévu au sous-paragraphe (1), un électeur des forces canadiennes peut, avec l'approbation de l'officier commandant, agir comme tel.»

Article 46. (1) La modification apportée au sous-paragraphe (1) stipule que la formule n° 18 constitue la déclaration de résidence ordinaire à l'égard d'un membre des forces de réserve. Le nouveau sous-paragraphe (1a) découle de l'article 38 et indique la procédure de votation que doit suivre un électeur des forces canadiennes qui est l'épouse d'un membre de ces forces. Le paragraphe 33 (1) est ainsi conçu à l'heure actuelle:

«**33.** (1) Avant de remettre un bulletin de vote à un électeur des forces canadiennes, le sous-officier rapporteur devant qui le vote est déposé, doit exiger que cet électeur fasse une déclaration selon la formule n° 7, cette déclaration devant être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être placée l'enveloppe intérieure contenant le bulletin de vote, une fois marqué. Ladite déclaration doit énoncer le nom, le grade et le numéro de l'électeur des forces canadiennes, mentionner qu'il est un citoyen canadien ou autre sujet britannique, qu'il a atteint l'âge de vingt et un ans révolus (sauf dans le cas mentionné au sous-paragraphe (2) du paragraphe 20), qu'il n'a pas déjà voté à l'élection générale, et indiquer le nom de l'endroit, au Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, de sa résidence ordinaire, tel qu'il apparaît dans la déclaration par lui faite en vertu du paragraphe 22, ou, si aucune déclaration de ce genre ne semble avoir été faite, il doit souscrire une déclaration selon la formule n° 16, et le lieu de résidence ordinaire à déclarer dans la formule n° 7 doit être le lieu de résidence ordinaire indiqué *dans ladite* formule n° 16. Le nom du district électoral et le nom de la province où est situé ledit endroit de résidence ordinaire peuvent être mentionnés dans ladite déclaration selon la formule n° 7. Le sous-officier rapporteur doit faire signer la déclaration par l'électeur des forces canadiennes, puis remplir et signer lui-même le certificat imprimé au-dessous de cette déclaration.»

Déclaration de l'électeur des forces canadiennes, défini au paragraphe 20A.

(1a) Avant de remettre un bulletin de vote à une personne qui est électeur des forces canadiennes, suivant la définition du paragraphe 20A, le sous-officier rapporteur devant qui le vote doit être déposé, est tenu d'exiger que cet électeur fasse une déclaration selon la formule nº 7A, ladite déclaration devant être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être placée l'enveloppe intérieure contenant le bulletin de vote, une fois marqué. Ladite déclaration doit énoncer le nom de cette personne qui est électeur des forces canadiennes, ainsi que le nom, le grade et le numéro de son mari, que l'électeur en question est un citoyen canadien ou autre sujet britannique, qu'il a atteint l'âge de vingt et un ans révolus, qu'il n'a pas déjà voté à l'élection générale, et indiquer le nom de l'endroit, au Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, de la résidence ordinaire de son mari, tel qu'il apparaît dans la déclaration par lui faite en vertu du paragraphe 22 ou du sous-paragraphe (1) du présent paragraphe. Le nom du district électoral et le nom de la province où est situé ledit endroit de résidence ordinaire peuvent être mentionnés dans ladite déclaration selon la formule nº 7A. Le sous-officier rapporteur doit faire signer cette déclaration par l'électeur des forces canadiennes susdit, puis remplir et signer lui-même le certificat imprimé au-dessous de cette déclaration.»

1952-1953, c. 24, art. 7.

(2) Le sous-paragraphe (6) du paragraphe 33 desdits règlements est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Production des déclarations.

«(6) L'original de chaque déclaration de résidence ordinaire établie selon le présent paragraphe doit être envoyé et produit au quartier général compétent, et le double doit être conservé dans l'unité avec le dossier militaire du déclarant.»

47. Le paragraphe 34 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Mode de votation par l'électeur des forces canadiennes.

«**34.** Après qu'un électeur des forces canadiennes a rempli et signé une déclaration selon la formule nº 7 ou la formule nº 7A et après que le sous-officier rapporteur a rempli et signé le certificat imprimé au-dessous de la déclaration, suivant les prescriptions du sous-paragraphe (1) ou (1a) du paragraphe 33, le sous-officier rapporteur doit remettre un bulletin de vote audit électeur, qui vote secrètement en inscrivant sur le bulletin de vote, à l'encre ou avec un crayon de n'importe quelle couleur, les prénoms (ou initiales) et le nom de famille du candidat de son choix, et plie ensuite le bulletin de vote ainsi marqué. Le sous-officier rapporteur doit alors remettre à l'électeur des forces canadiennes une

(2) Cette modification est une conséquence de celles que propose l'article 46 (1). Voici ce que déclare le paragraphe 33 (6) actuel:

«(6) L'original de chaque *formule nº 16* remplie selon le présent paragraphe doit être envoyé et produit au quartier général compétent, et le double doit être conservé dans l'unité avec le dossier militaire du déclarant.»

Article 47. La modification est une conséquence du sous-paragraphe (1a) projeté du paragraphe 33 des règlements, énoncé à l'article 46 (1). Le paragraphe 34 actuel est ainsi conçu:

«**34.** Après que l'électeur des forces canadiennes a rempli et signé la déclaration, et après que le sous-officier rapporteur a rempli et signé le certificat imprimé au-dessous de la déclaration, suivant les prescriptions du sous-paragraphe (1) du paragraphe 33, le sous-officier rapporteur doit remettre un bulletin de vote audit électeur, qui vote secrètement en inscrivant sur le bulletin de vote, à l'encre ou avec un crayon de n'importe quelle couleur, les prénoms (ou initiales) et le nom de famille du candidat de son choix, et plie ensuite le bulletin de vote ainsi marqué. Le sous-officier rapporteur doit alors remettre à l'électeur des forces canadiennes une enveloppe intérieure; cet électeur doit placer le bulletin de vote, ainsi plié, dans l'enveloppe intérieure, sceller cette dernière et la remettre au sous-officier rapporteur qui, sous les yeux de l'électeur des forces canadiennes, doit la placer immédiatement dans l'enveloppe extérieure adressée à l'officier rapporteur spécial, sceller l'enveloppe extérieure et la remettre à l'électeur des forces canadiennes.»

enveloppe intérieure; cet électeur doit placer le bulletin de vote, ainsi plié, dans l'enveloppe intérieure, sceller cette dernière et la remettre au sous-officier rapporteur qui, sous les yeux de l'électeur des forces canadiennes, doit la placer immédiatement dans l'enveloppe extérieure adressée à l'officier rapporteur spécial, sceller l'enveloppe extérieure et la remettre à l'électeur des forces canadiennes.»

18. (1) Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 35 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Traitement des enveloppes extérieures complétées.

«**35.** (1) Lorsque, d'après le paragraphe 34, le sous-officier rapporteur devant qui le vote d'un électeur des forces canadiennes a été déposé, remet à l'électeur des forces canadiennes l'enveloppe extérieure renfermant le bulletin de vote, l'électeur des forces canadiennes doit immédiatement l'expédier, par la poste ordinaire ou au moyen des autres facilités disponibles et expéditives, à l'officier rapporteur spécial dont le nom et l'adresse sont imprimés au recto de l'enveloppe extérieure.»

(2) Le sous-paragraphe (4) du paragraphe 35 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Facilités postales.

«(4) Chaque officier commandant doit, lorsque la chose est possible, veiller à ce que le lieu de votation établi pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes soit situé tout près d'un bureau de poste, d'une boîte aux lettres ou d'un autre récipient destiné au courrier. Le sous-officier rapporteur, devant qui le vote d'un électeur des forces canadiennes a été déposé, doit indiquer à cet électeur le bureau de poste, la boîte aux lettres ou l'autre récipient destiné au courrier, qui est le plus rapproché et d'où les enveloppes extérieures peuvent être expédiées à l'officier rapporteur spécial.»

19. Le paragraphe 39 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Electeur des forces canadiennes votant comme civil.

«**39.** (1) Un membre des forces canadiennes

a) qui a établi une déclaration de résidence ordinaire comme le prévoit le paragraphe 22, et

b) qui n'a pas voté selon la procédure énoncée dans les présents règlements,

peut déposer son vote à l'endroit de sa résidence ordinaire qu'indique ladite déclaration, de la manière prescrite pour les électeurs civils par la *Loi électorale du Canada;* mais rien au présent sous-paragraphe n'est censé donner à un électeur des forces canadiennes le droit de voter dans un arrondissement urbain, à moins que son nom n'apparaisse sur la liste électorale officielle utilisée au bureau de votation.

Article 48. (1) et (2). Les modifications faciliteront la transmission des enveloppes extérieures contenant les bulletins de vote. Actuellement, les sous-paragraphes (1) et (4) du paragraphe 35 se lisent ainsi qu'il suit:

«**35.** (1) Le sous-officier rapporteur devant qui le vote d'un électeur des forces canadiennes a été déposé, *doit, selon les prescriptions du* paragraphe 34, *remettre* à l'électeur des forces canadiennes l'enveloppe extérieure renfermant le bulletin de vote, et *cet électeur* doit immédiatement l'expédier, par la poste ordinaire ou par tout autre service *postal* disponible et expéditif, à l'officier rapporteur spécial dont le nom et l'adresse sont imprimés au recto de l'enveloppe extérieure. »

«(4) Chaque officier commandant doit, lorsque la chose est possible, veiller à ce que les lieux de votation établis pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes soient situés tout près d'un bureau de poste *ou* d'une boîte aux lettres. Le sous-officier rapporteur, devant qui le vote d'un électeur des forces canadiennes a été déposé, doit indiquer à cet électeur le bureau de poste *ou* la boîte aux lettres les plus rapprochés où peuvent être déposées les enveloppes extérieures à transmettre à l'officier rapporteur spécial. »

Article 49. (1) Il s'agit ici d'élucider le texte. (2) Cette modification est une conséquence de l'article 38. Elle autorise l'épouse qui est un électeur des forces canadiennes et accompagne son mari absent en service ou congé de son unité, à voter en tout lieu de votation militaire avec son mari. Voici le texte actuel du paragraphe 39:

«39. (1) Un électeur des forces canadiennes qui n'a pas voté de la manière prescrite par les présents règlements et qui se trouve dans l'endroit de sa résidence ordinaire le jour du scrutin, peut déposer son vote de la manière prescrite pour les électeurs civils par la Loi électorale du Canada. En pareil cas, cependant, dans les arrondissements urbains, le nom de l'électeur des forces canadiennes doit figurer sur la liste électorale officielle utilisée au bureau de votation.

Vote des électeurs des forces canadiennes qui sont en service, en congé ou en permission.

(2) Un électeur des forces canadiennes, selon la définition qu'en donne le paragraphe 20, qui est absent de son unité, en service, en congé ou en permission, durant la période de votation prescrite par le sous-paragraphe (1) du paragraphe 25, peut, sur production d'une preuve documentaire établissant qu'il est en service, en congé ou en permission, déposer son vote ailleurs, devant tout sous-officier rapporteur, quand celui-ci est effectivement occupé à la prise des votes, et une personne qui est électeur des forces canadiennes, selon la définition donnée au paragraphe 20A, accompagnant son mari pendant une semblable absence peut, sur production d'une preuve documentaire de son identité, déposer son vote au même endroit que son mari.»

50. La rubrique qui précède le paragraphe 41 desdits règlements est abrogée et remplacée par la suivante:

«PROCÉDURE À SUIVRE, À UNE ÉLECTION GÉNÉRALE, POUR LA PRISE DES VOTES D'ANCIENS COMBATTANTS DE LA GUERRE DE 1914-1918 ET DE LA GUERRE QUI A COMMENCÉ LE 10 SEPTEMBRE 1939, ET D'ANCIENS COMBATTANTS AYANT ÉTÉ EN ACTIVITÉ DE SERVICE APRÈS LE 9 SEPTEMBRE 1950, LESQUELS REÇOIVENT UN TRAITEMENT OU DES SOINS DOMICILIAIRES DANS CERTAINS HÔPITAUX OU INSTITUTIONS.»

51. Le paragraphe 65 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Application de certains paragraphes et de certaines formules.

«**65.** Les paragraphes 20 à 40 et les formules nos 5, 7, 9, 10 et 14 à 18 ne s'appliquent pas à la prise des votes des électeurs anciens combattants.»

52. Les alinéas *d)* et *e)* du paragraphe 84 desdits règlements sont abrogés et remplacés par les suivants:

«*d)* fait quelque fausse énonciation dans la déclaration, selon la formule nº 7 ou la formule nº 7A, qu'il ou qu'elle signe devant un sous-officier rapporteur ou, dans le cas d'un électeur ancien combattant, selon la formule nº 12 signée par lui devant deux sous-officiers rapporteurs spéciaux; ou

e) fait une fausse déclaration quant à sa résidence ordinaire, en remplissant les prescriptions du paragraphe 22 ou du sous-paragraphe (1) du paragraphe 33;»

(2) Un électeur des forces canadiennes qui est absent de son unité, en service, en congé ou en permission, durant la période de votation prescrite par le sous-paragraphe (1) du paragraphe 25, *et qui n'a pas déjà voté à l'élection générale*, peut, sur production de preuve documentaire établissant qu'il est en service, en congé ou en permission, déposer son vote ailleurs, devant tout sous-officier rapporteur, quand cette personne est effectivement occupée à la prise *de ces* votes. »

Article 50. Changement rectificatif. La rubrique actuelle se lit ainsi qu'il suit:

«PROCÉDURE À SUIVRE, À UNE ÉLECTION GÉNÉRALE, POUR LA PRISE DES VOTES D'ANCIENS COMBATTANTS DE LA GUERRE DE 1914-1918 ET DE LA GUERRE QUI A COMMENCÉ LE 10 SEPTEMBRE 1939, LESQUELS REÇOIVENT UN TRAITEMENT OU DES SOINS DOMICILIAIRES DANS CERTAINS HÔPITAUX OU INSTITUTIONS. »

Article 51. Changement rectificatif. Voici le texte actuel du paragraphe 65:

«**65.** Les paragraphes 20 à 40 et les formules nos 5, 7, 9 *et* 10 ne s'appliquent pas à l'égard de la prise des votes des électeurs anciens combattants. »

Article 52. La modification projetée à l'alinéa *d)* est une conséquence du nouveau sous-paragraphe (1a) du paragraphe 33 des règlements, énoncé à l'article 46 (1). Elle étend l'application des dispositions actuelles visant les fausses déclarations à une déclaration contenue dans la nouvelle formule nº 7A des règlements. La modification apportée à l'alinéa *e)* résulte de celles que propose l'article 46 (1). Voici le texte actuel des alinéas *d)* et *e)* du paragraphe 84:

«*d)* fait quelque fausse énonciation dans la déclaration, selon la formule nº 7, qu'il signe devant un sous-officier rapporteur ou, dans le cas d'un électeur ancien combattant, selon la formule nº 12 signée par lui devant deux sous-officiers rapporteurs spéciaux; ou

e) fait une fausse déclaration quant à sa résidence ordinaire, en remplissant les prescriptions du paragraphe 22; »

53. Le paragraphe 87 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Procédure en cas de retrait d'un candidat.

«**87.** Lorsqu'un candidat se retire pendant la période comprise entre le jour de la présentation et trois jours avant le jour du scrutin, le directeur général des élections doit, par les moyens les plus expéditifs, notifier ce fait à chacun des officiers rapporteurs spéciaux. L'officier rapporteur spécial doit immédiatement en aviser tout officier commandant posté dans son territoire de votation et chaque sous-officier rapporteur spécial nommé pour prendre les votes des électeurs anciens combattants dans ce territoire de votation. L'officier commandant doit, autant que possible, en aviser chaque sous-officier rapporteur désigné par lui pour prendre les votes des électeurs des forces canadiennes, et le sous-officier rapporteur ou les sous-officiers rapporteurs spéciaux doivent, lorsque les électeurs des forces canadiennes ou les électeurs anciens combattants intéressés demandent à voter, leur faire connaître le nom du candidat qui s'est retiré. Sont nuls et non avenus tous les votes déposés par les électeurs des forces canadiennes ou par les électeurs anciens combattants en faveur d'un candidat qui s'est retiré.»

Article 53. Voir la note (ii) de l'article 35. Le paragraphe 87 actuel est ainsi conçu:

«**87.** Lorsqu'un candidat *se retire* pendant la période comprise entre le jour de la présentation et trois jours avant le jour du scrutin, le directeur général des élections doit, par les moyens les plus expéditifs, notifier ce fait à chacun des officiers rapporteurs spéciaux. L'officier rapporteur spécial doit immédiatement en aviser tout officier commandant posté dans son territoire de votation et chaque sous-officier rapporteur spécial nommé pour prendre les votes des électeurs anciens combattants dans ce territoire de votation. L'officier commandant doit, autant que possible, en aviser chaque officier *breveté* désigné par lui pour prendre les votes des électeurs des forces canadiennes, et chaque officier *breveté* ou les sous-officiers rapporteurs spéciaux doivent, lorsque les électeurs des forces canadiennes ou les électeurs anciens combattants intéressés demandent à voter, leur faire connaître le nom du candidat qui s'est retiré. Tous les votes déposés par les électeurs des forces canadiennes ou par les électeurs anciens combattants en faveur d'un candidat qui se sera retiré, seront nuls et non avenus.»

55. (1) La formule n° 7 desdits règlements est modifiée par le retranchement de la rubrique suivante:

«FORMULE N° 7.

DÉCLARATION À FAIRE PAR UN ÉLECTEUR DES FORCES CANADIENNES AVANT D'ÊTRE ADMIS À VOTER. (Par. 33.)»

et son remplacement par ce qui suit:

«FORMULE N° 7.

DÉCLARATION À FAIRE PAR UN ÉLECTEUR DES FORCES CANADIENNES, SUIVANT LA DÉFINITION DONNÉE AU PARAGRAPHE 20 DES *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, AVANT D'ÊTRE ADMIS À VOTER. (Par. 33.)»

(2) Le paragraphe 7 de la formule n° 7 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«7. Que l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, comme l'indique la déclaration que j'ai faite en exécution du paragraphe 22 ou du sous-paragraphe (1) du paragraphe 33 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est.....

.....

(Insérer ici le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit

.....

du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est.)

.....

(Insérer ici le nom du district électoral.)

.....

(Insérer ici le nom de la province.)»

Article 55. (1) La modification découle des articles 38 et 46 (1). Elle rend la formule n° 7 applicable aux seuls électeurs des forces canadiennes qui sont membres de ces forces.

(2) La modification est corrélative aux changements projetés à l'article 46 (1). Le paragraphe 7 de la formule n° 7 actuelle est ainsi conçu:

«7. Que l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, selon qu'il *est prescrit* au paragraphe 22 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est.....

.....

(Insérer ici le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du Canada,

.....

avec la rue et le numéro, s'il en est.)

.....

(Insérer ici le nom du district électoral.)

.....

(Insérer ici le nom de la province.)

56. Lesdits règlements sont de plus modifiés par l'insertion, immédiatement après la formule n° 7, de la formule suivante:

«FORMULE N° 7A.

DÉCLARATION À FAIRE PAR UNE PERSONNE QUI EST ÉLECTEUR DES FORCES CANADIENNES, SUIVANT LA DÉFINITION DONNÉE AU PARAGRAPHE 20A DES *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, AVANT D'ÊTRE ADMISE À VOTER. (Par. 33.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

1. Que mon nom est.....
(Insérer le nom au long—Nom de famille en dernier lieu.)
2. Que le nom de mon mari est.....
(Insérer le nom du mari au long—Nom de
.....
famille en dernier lieu.)
3. Que son grade est.....
4. Que son numéro est.....
5. Que je suis un citoyen canadien ou autre sujet britannique.
6. Que j'ai atteint l'âge de vingt et un ans révolus.
7. Que je n'ai pas déjà voté comme électeur des forces canadiennes à l'élection générale en cours.
8. Que l'endroit de la résidence ordinaire de mon mari au Canada, ainsi qu'il l'a indiqué dans la déclaration établie selon le paragraphe 22 ou le sous-paragraphe (1) du paragraphe 33 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est.....
.....
(Insérer ici le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit
.....
du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est.)
.....
(Insérer ici le nom du district électoral.)
.....
(Insérer ici le nom de la province.)

Je déclare par les présentes que les énonciations qui précèdent sont véridiques en substance et en fait.

Daté à....., ce.....
jour d.....19....

.....
Signature de l'épouse de l'électeur des forces canadiennes.

CERTIFICAT DU SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR.

Je certifie par les présentes que l'électeur des forces canadiennes susmentionné a, ce jour, fait devant moi la déclaration énoncée ci-dessus.

.....
Signature du sous-officier rapporteur.

.....
(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)

Article 56. Cette modification est une conséquence des articles 38 et 46 (1). La nouvelle formule n° 7A constitue la formule de la déclaration que doit faire, au moment de voter, l'épouse d'un électeur des forces canadiennes qui a droit de voter selon les règlements.

57. (1) Le paragraphe 1 de la formule n° 9 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«1. Un électeur des forces canadiennes (y compris l'épouse d'un électeur des forces canadiennes qui réside avec son mari hors du Canada)* a le droit de voter pour le candidat de son choix, qui a été présenté officiellement dans le district électoral où est situé l'endroit de résidence ordinaire dudit électeur (ou de son mari)*, comme l'indique la déclaration faite par lui (ou par son mari)* aux termes du paragraphe 22 ou du sous-paragraphe (1) du paragraphe 33 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes.*

* Rayer les mots entre parenthèses lorsque l'unité est postée au Canada.

(2) Le paragraphe 11 de la formule n° 9 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«11. L'électeur des forces canadiennes déposera alors l'enveloppe extérieure, une fois complétée, au plus proche bureau de poste ou dans la boîte aux lettres la plus rapprochée, ou au moyen des autres facilités disponibles et expéditives.»

58. La formule n° 10 desdits règlements est abrogée et remplacée par la suivante:

«FORMULE N° 10.

DÉCLARATION NOMMANT UN REPRÉSENTANT D'UN GROUPE POLITIQUE.

(Par. 32.)

Au sous-officier rapporteur désigné pour prendre les votes des électeurs des forces canadiennes, à .....

Conformément aux dispositions du paragraphe 32 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, je déclare par les présentes que .....est nommé pour représenter les intérêts du groupe politique..... .....durant la prise des votes des électeurs des forces canadiennes dans le lieu de votation susmentionné.

Donné sous mon seing, à .....,

ce.....jour d.....19.....

.....

Candidat dans le district électoral

d.....»

Article 57. (1) Cette disposition découle des articles 38 et 39. La formule n° 9 (Carte d'instructions) mentionnera dorénavant l'épouse d'un électeur des forces canadiennes qui a droit de voter selon les règlements. Voici le texte actuel du paragraphe 1 de la formule n° 9:

«1. Un électeur des forces canadiennes a le droit de voter pour le candidat de son choix qui a été présenté officiellement dans le district électoral où est situé l'endroit de résidence ordinaire dudit électeur, tel qu'il *est prescrit au* paragraphe 22 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes.* »

(2) Cette modification est une conséquence de celle qui est projetée à l'article 48. Le paragraphe 11 actuel de la formule n° 9 se lit ainsi qu'il suit:

«11. L'électeur des forces canadiennes déposera ensuite l'enveloppe extérieure complétée au bureau de poste le plus rapproché, dans la boîte aux lettres la plus rapprochée ou la postera au moyen des autres facilités disponibles et expéditives. »

Article 58. Disposition corrélative à l'article 45. Voir aussi la note (ii) de l'article 35. Voici le texte actuel de la formule n° 10:

«FORMULE N° 10.

DÉCLARATION DU REPRÉSENTANT D'UN *parti* POLITIQUE.

(Par. 32.)

A *l'officier breveté* désigné pour prendre les votes des électeurs des forces canadiennes, à.....

Conformément aux dispositions du paragraphe 32 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes,* je déclare par les présentes que *je suis habile à voter à l'élection générale actuellement en cours au Canada, et que j'ai entrepris* de représenter les intérêts du *parti* politique.....durant la prise des votes des électeurs des forces canadiennes, dans *ce* lieu de votation.

Donné sous mon seing, à.....

ce.....jour d.....19....

.....

Représentant. »

59. Les formules nos 14 à 18 desdits règlements sont abrogées et remplacées par les suivantes:

«FORMULE N° 14.

AFFIDAVIT SUR L'HABILITÉ À VOTER. (Par. 33(3).)

Je, soussigné, jure (*ou* affirme solennellement)

1. Que mon nom est.....
(Insérer le nom au long—Nom de famille en dernier lieu.)

*2. Que le nom de mon mari est.....
(Insérer le nom du mari au long—Nom de
.....
famille en dernier lieu.)

3. Que mon (son) grade est.....
4. Que mon (son) numéro est.....
5. Que je suis un citoyen canadien ou autre sujet britannique.

†6. Que j'ai atteint l'âge de vingt et un ans révolus.

7. Que je n'ai pas déjà voté comme électeur des forces canadiennes à l'élection générale en cours.
8. Que l'endroit de ma résidence ordinaire (de résidence ordinaire de mon mari) au Canada, ainsi que l'indique la déclaration établie par moi (lui) selon le paragraphe 22 ou le sous-paragraphe (1) du paragraphe 33 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est

.....
(Insérer ici le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit
.....
du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est.)
.....
(Insérer ici le nom du district électoral.)
.....
(Insérer ici le nom de la province.)

Fait sous serment (*ou* affirmé)
devant moi, à.....,
ce..... jour d.....
19.....

.....
Sous-officier rapporteur.

.....
Signature de l'électeur des forces canadiennes.

* Rayer cette ligne, sauf dans le cas d'une personne qui est électeur des forces canadiennes, suivant la définition du paragraphe 20A des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes.*

† Biffer, si la mention n'est pas applicable d'après le paragraphe 20 (2) des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes.*

Article 59. Formule n° 14. Cette modification résulte de l'article 38. Elle adapte la formule en ajoutant un affidavit sur l'habilité à voter, par une épouse qui est un électeur des forces canadiennes. Voici le texte actuel de la formule n° 14:

«FORMULE N° 14.

AFFIDAVIT SUR L'HABILITÉ À VOTER. (Par. 33 (3).)

Je, soussigné, jure (*ou* affirme solennellement)

1. Que mon nom est.....
(Insérer le nom au long—Nom de famille en dernier lieu.)
2. Que mon grade est.....
3. Que mon numéro est.....
4. Que je suis un citoyen canadien ou autre sujet britannique.
*5. Que j'ai atteint l'âge de vingt et un ans révolus.
6. Que je n'ai pas déjà voté comme électeur des forces canadiennes à l'élection générale en cours.
7. Que le lieu de ma résidence ordinaire au Canada, selon que le *prescrit le* paragraphe 22 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est

.....
(Insérer ici le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du Canada,

.....
avec la rue et le numéro, s'il en est.)

.....
(Insérer ici le nom du district électoral.)

.....
(Insérer ici le nom de la province.)

Fait sous serment (*ou* affirmé) devant moi à.....

ce.....jour d.....

19.....

.....
(Sous-officier rapporteur.)

.....
(Signature de l'électeur des forces canadiennes.)

* Biffer si la mention n'est pas applicable d'après le paragraphe 20 (2) des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes.*»

FORMULE N° 15.

DÉCLARATION DE RÉSIDENCE ORDINAIRE. (Par. 22(2), (3) *b)*, (4) *b).*)

(Applicable aux seuls membres des forces régulières enrôlés le ou avant le 21 juin 1952.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

QUE mon nom est....., que j'ai....ans, que mon grade est ..... et que mon numéro est.....

QUE l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, selon qu'il est prescrit au paragraphe 22 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est

.....

(Insérer le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du

.....

Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, et le nom de la province.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES que les énonciations qui précèdent sont véridiques en substance et en fait.

Daté à....., ce.....

jour d.....19.....

.....

Signature du membre des forces régulières.

CERTIFICAT DE L'OFFICIER BREVETÉ.

JE CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES que le membre des forces régulières des forces canadiennes susmentionné a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

.....

Signature de l'officier breveté.

.....

(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)

Formule n° 15. La modification résulte de l'amendement proposé par l'article 40. Voir aussi la note (ii) de l'article 35. La formule n° 15 se lit ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«FORMULE N° 15.

DÉCLARATION DE RÉSIDENCE ORDINAIRE. (Par. 22 (2), (3)*b*).

(Applicable aux seuls membres des forces régulières enrôlés à la date ou avant *la date d'effet du présent paragraphe.*)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

QUE mon nom est....., que j'ai....ans, que mon grade est....., et que mon numéro est.....

QUE l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, selon qu'il est prescrit au paragraphe 22 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est

.....

(Insérer le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du Canada, avec la rue et le

.....

numéro, s'il en est.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES que les énonciations qui précèdent sont véridiques en substance et en fait.

Daté à....., ce.....

jour d.....19....

.....

Signature du membre des forces régulières.

CERTIFICAT DU *sous-officier rapporteur.*

JE CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES que le membre des forces régulières des forces canadiennes susmentionné a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

.....

Signature du sous-officier rapporteur.

.....

(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)»

FORMULE N° 16.

S.R.,c.23; 1952-1953,c.24, art. 7.

DÉCLARATION DE RÉSIDENCE ORDINAIRE LORS DE L'ENRÔLEMENT.

(Par. 22(3) *a)*, (4) *b)* et (7) et par. 33 (1)).

(Applicable aux membres des forces régulières lors de leur enrôlement après le 21 juin 1952, aux personnes lors de leur enrôlement dans les forces du service actif et aux personnes tenues de remplir la présente formule en vertu du paragraphe 33 (1).)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

QUE mon nom est ....., que j'ai ..... ans, que mon grade est ..... et que mon numéro est .....

QUE l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, immédiatement avant la date de mon enrôlement, selon que le prescrit le paragraphe 22 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, était .....

(Insérer le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit

.....

du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, et le nom de la province.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES que les énonciations qui précèdent sont véridiques en substance et en fait.

Daté à ....., ce .....

jour d ..... 19 .....

.....

Signature du membre des forces régulières ou des forces du service actif.

CERTIFICAT DE L'OFFICIER BREVETÉ OU DU SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR.

Je certifie par les présentes que le susdit membre des forces régulières ou des forces du service actif des forces canadiennes a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

.....

Signature de l'officier breveté ou du sous-officier rapporteur.

.....

(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité)

Formule n° 16. Cette modification est une conséquence de celles que proposent les articles 40 et 46 du bill. Voici le texte actuel de la formule n° 16:

«FORMULE N° 16

DÉCLARATION DE RÉSIDENCE ORDINAIRE LORS DE L'ENRÔLEMENT

(Par. 22 (3) *a)* et (6) et par. 33 (1)

(Applicable aux membres des forces régulières lors de leur enrôlement après le 21 juin 1952, aux personnes lors de leur enrôlement dans les forces du service actif et aux personnes tenues de remplir la présente formule en vertu du paragraphe 33 (1))

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

Que mon nom est.....,
que j'ai.....ans, que mon grade est.....,
et que mon numéro est.....

QUE l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, immédiatement avant la date de mon enrôlement, selon que le prescrit le paragraphe 22 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes,* était.....

(Insérer le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du Canada, avec la rue

.....

et le numéro, s'il en est.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES que les énonciations qui précèdent sont véridiques en substance et en fait.

Daté à....., ce.....

jour d.....19....

.....

Signature du membre des forces régulières ou des forces du service actif.

CERTIFICAT DU SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR.

Je certifie par les présentes que le susdit membre des forces régulières ou des forces du service actif des forces canadiennes a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

.....

Signature du sous-officier rapporteur.

.....

(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)»

FORMULE N° 17.

DÉCLARATION DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE ORDINAIRE.
(Par. 22 (4) *a*).)

(Applicable aux seuls membres des forces régulières qui ne sont pas membres d'une des forces du service actif.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

QUE mon nom est.....,
que j'ai.....ans, que mon grade est.....
et que mon numéro est.....

QUE l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, selon que le prescrit le paragraphe 22 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est maintenant.....

.....
(Insérer le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du

.....
Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, et le nom de la province.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES que les énonciations qui précèdent sont véridiques en substance et en fait.

Daté à....., ce.....

jour d.....19.....

.....
Signature du membre des forces régulières.

CERTIFICAT DE L'OFFICIER BREVETÉ.

Je certifie par les présentes que le membre des forces régulières des forces canadiennes susmentionné a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

.....
(Signature de l'officier breveté).

.....
(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)

Formule n° 17. Voir la note (ii) de l'article 35. La formule n° 17 se lit actuellement comme il suit:

«FORMULE N° 17.

DÉCLARATION DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE ORDINAIRE. (Par. 22 (4).)

(Applicable aux seuls membres des forces régulières qui ne sont pas membres d'une des forces du service actif.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

QUE mon nom est....., que j'ai.....ans, que mon grade est....., et que mon numéro est.....

QUE l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, selon que le prescrit le paragraphe 22 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est maintenant.....
(Insérer le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du Canada, avec la rue et le

.....
numéro, s'il en est.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES que les énonciations qui précèdent sont véridiques en substance et en fait.

Daté à....., ce.....

jour d.....19....

.....
Signature du membre des forces régulières.

CERTIFICAT DU *sous-officier rapporteur.*

Je certifie par les présentes que le membre des forces régulières des forces canadiennes susmentionné a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

.....
(Signature du sous-officier rapporteur.)

.....
(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)»

FORMULE N° 18.

DÉCLARATION DE RÉSIDENCE ORDINAIRE. (Par. 22(5) et (6) et par. 33(1).)

(Applicable aux membres des forces de réserve à l'instruction ou en service à plein temps, n'étant pas en activité de service durant la période ouverte à la date où une élection générale est ordonnée, ou lorsqu'ils sont mis en activité de service, et aux personnes tenues de remplir la présente formule en conformité du paragraphe 33(1).)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

QUE mon nom est.....,
que j'ai.....ans, que mon grade est.....
et que mon numéro est.....

QUE l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada immédiatement avant:

le commencement de la période continue courante de mon instruction ou service à plein temps / et activité de service

OU

la date où j'ai été mis en activité de service et qui n'a pas été immédiatement précédée d'une période d'instruction ou de service à plein temps,

selon que le prescrit le paragraphe 22 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes* est.....
.....
(Insérer le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du
.....
Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, et le nom de la province.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES que les énonciations qui précèdent sont véridiques en substance et en fait.

Daté à....., ce.....
jour d.....19.....

.....
Signature du membre des forces de réserve.

CERTIFICAT DE L'OFFICIER BREVETÉ OU DU SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR.

JE CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES que le membre des forces de réserve des forces canadiennes susmentionné a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

.....
Signature de l'officier breveté ou du sous-officier rapporteur.

.....
(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)»

Formule n° 18. Cette modification découle de celle que propose l'article 46 du bill. La formule n° 18 est ainsi conçue à l'heure actuelle.

«FORMULE N° 18.

DÉCLARATION DE RÉSIDENCE ORDINAIRE. (Par. 22 (5) (6).)

(Applicable aux membres des forces de réserve à l'instruction ou en service à plein temps, n'étant pas en activité de service durant la période ouverte à la date où une élection générale est ordonnée, ou lorsqu'ils sont mis en activité de service.

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

QUE mon nom est.....,
que j'ai.....ans, que mon grade est.....,
et que mon numéro est.....
QUE l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada immédiatement avant le commencement de la période continue courante de mon instruction ou service à plein temps/et activité de service

OU

la date où j'ai été mis en activité de service et qui n'a pas été immédiatement précédée d'une période d'instruction ou de service à plein temps,
selon que le prescrit le paragraphe 22 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est.....
(Insérer le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du Canada, avec la rue et le
.....
numéro, s'il en est.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES que les énonciations qui précèdent sont véridiques en substance et en fait.

Daté à....., ce.....jour
d.....19....

.....
Signature du membre des forces de réserve.

CERTIFICAT DU SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR.

JE CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES que le membre des forces de réserve des forces canadiennes susmentionné a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

.....
Signature du sous-officier rapporteur.

.....
(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)»

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-deuxième Législature

1955

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. G. Roy McWILLIAM

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 12

SÉANCE DU JEUDI 9 JUIN 1955

Rajustement de la représentation à la Chambre des communes

TROISIÈME RAPPORT À LA CHAMBRE

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

57553

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. G. Roy McWILLIAM,
et MM.

Balcom
Bourque
Cardin
Churchilll
Dechêne
Dickey
Ellis
Fraser (*Peterborough*)
Hansell
Harrison
Knowles
Leboe
Lefrançois
Lusby
MacDougall
MacKenzie
Nowlan
Pallett
Perron
Pouliot
Power (*Saint-Jean-Ouest*)
Richard (*Ottawa-Est*)
Robichaud
Robinson (*Bruce*)
Simmons
Viau
Vincent
Zaplitny—29.

Quorum, 10.

Secrétaire du Comité:
Antoine Chassé.

ORDRES DE RENVOI

MARDI 7 juin 1955.

Il est ordonné: Que le nom de M. Harrison soit substitué à celui de M. Buchanan; et

Que le nom de M. MacDougall soit substitué à celui de M. Robichaud sur la liste des membres dudit Comité.

JEUDI 9 juin 1955.

Il est ordonné: Que le nom de M. Balcom soit substitué à celui de M. Cavers;

Que le nom de M. Simmons soit substitué à celui de M. White (*Waterloo-Sud*);

Que le nom de M. Robichaud soit substitué à celui de M. Meunier; et

Que le nom de M. Lusby soit substitué à celui de M. Hollingworth sur la liste des membres dudit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
Léon-J. Raymond.

RAPPORT À LA CHAMBRE

VENDREDI 10 juin 1955.

Le Comité permanent des privilèges et élections a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Le 25 février 1955, le Comité a été chargé d'étudier les multiples modifications apportées à la loi électorale du Canada et à ses modifications, d'examiner ladite loi, de proposer à la Chambre les modifications que le Comité jugera opportunes et d'enquêter sur les diverses méthodes de revision de la représentation.

Le Comité a fait rapport de ses conclusions dans un avant-projet de loi et de ses recommandations dans son deuxième rapport à la Chambre, en date du 29 avril 1955. Il a consacré neuf séances à cette étude. Cependant, le temps lui a manqué pour approfondir les diverses méthodes de revision de la représentation. Le Comité recommande donc au Gouvernement d'étudier l'opportunité de préparer un rapport concret sur les méthodes de remaniement électoral adoptées dans les autres pays du Commonwealth et de le soumettre au présent Comité afin que celui-ci l'étudie à la prochaine session du Parlement.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
G. R. McWILLIAM.

Note: Ce rapport est agréé le même jour.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 9 juin 1955.

Le Comité permanent des privilèges et élections se réunit à 3 h. 30 de l'après-midi sous la présidence de M. G. R. McWilliam.

Présents: MM. Balcom, Bourque, Cardin, Dechêne, Hansell, Harrison, Knowles, Lefrançois, Lusby, MacDougall, McWilliam, Pouliot, Simmons et Viau.

En ouvrant la séance, le président passe en revue le travail déjà accompli par le Comité et expose l'objet pour lequel la séance a été convoquée. Le Comité, dit-il, n'a pas eu le temps d'examiner les diverses méthodes de revision de la représentation et il manquait de données sur les régimes en vigueur à cet égard dans les autres pays du Commonwealth. Jugeant ces données indispensables à une étude sérieuse de la question, le sous-comité du programme a exprimé l'avis qu'elles devraient être mises à la disposition du Comité avant qu'il se mette au travail.

Sur proposition alors faite par M. MacDougall et appuyée par M. Viau,

Il est résolu: Que le Comité recommande au Gouvernement d'étudier l'opportunité de préparer un rapport concret sur les méthodes de remaniement électoral adoptées dans les autres pays du Commonwealth et de le soumettre au présent Comité afin que celui-ci l'étudie à la prochaine session du Parlement.

Le Comité aborde ensuite à huis clos l'étude d'un rapport à présenter à la Chambre.

Le président donne lecture d'un projet de rapport et, sur proposition de M. Dechêne,

Il est ordonné: Que le texte de ce projet constitue le troisième rapport du Comité et que le président le présente en conséquence à la Chambre.

Le président exprime ses remerciements aux membres du Comité et, à 3 h. 45 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

Le secrétaire en chef adjoint des comités,
Antonio Plouffe.

COMPTE RENDU TEXTUEL DES DÉLIBÉRATIONS

JEUDI 9 juin 1955
3 h. 30 de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, comme il est 3 h. 35 et que nous sommes en nombre, je déclare que la séance est ouverte. Tous les différents groupes sont représentés ici aujourd'hui.

Vous savez que le Comité a accompli une première partie de la tâche à lui confiée par son mandat, j'entends l'étude des amendements à la Loi électorale du Canada.

Il lui reste encore à examiner les diverses méthodes de revision de la représentation.

Je ne vous apprends rien, messieurs, en vous disant qu'il faudra beaucoup de temps pour recueillir les données et les faits sur lesquels le Comité pourrait se baser pour entreprendre l'étude de la question.

Certaines données ont déjà été recueillies, mais on est d'avis que des précisions sur les régimes en vigueur dans les autres pays du Commonwealth devraient être mises à la disposition du Comité dès le début de ses délibérations.

Il est également probable que le peu de temps à la disposition du Comité et le manque de données concrètes ne lui permettront pas d'accomplir beaucoup de besogne d'ici la prochaine session du Parlement.

Comme l'a proposé le sous-comité du programme, la présente séance a été convoquée parce qu'il est question de demander au Gouvernement de faire préparer un rapport concret sur les méthodes de remaniement électoral adoptées dans les autres pays du Commonwealth et de le soumettre au présent Comité pour qu'il l'étudie à la prochaine session du Parlement.

M. MACDOUGALL: Monsieur le président, je propose, avec l'appui de l'hon. député de Saint-Boniface, M. Viau, que le Comité recommande au Gouvernement d'étudier l'opportunité de préparer un rapport concret sur les méthodes de remaniement électoral adoptées dans les autres pays du Commonwealth et de le soumettre au présent Comité pour que celui-ci l'étudie à la prochaine session du Parlement.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu la motion. Quelqu'un a-t-il des observations à faire?

M. KNOWLES: Je souhaite simplement que les termes de cette motion soient de portée assez générale pour comprendre la compilation de renseignements touchant les provinces canadiennes. J'admets qu'il n'y en a qu'une

qui ait radicalement modifié son régime, soit la province du Manitoba. Il me semble qu'un rapport tant soit peu complet devrait en parler.

Le PRÉSIDENT: J'imagine que lorsque nous en serons rendus à l'examen de la question, ce qui touche au Manitoba sera assurément porté à la connaissance du Comité.

Êtes-vous prêts à vous prononcer? Ceux qui sont en faveur de la motion sont priés de l'indiquer. Ceux qui sont contre, s'il en est?

Adopté.

Messieurs, nous allons maintenant continuer nos délibérations à huis clos en vue de discuter de notre rapport à la Chambre. Les sténographes peuvent se retirer.

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT
3 2354 00506 249 5